UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

# LES GREFFES

DU

# PARLEMENT DE BOURGOGNE

ET

## CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

des années 1341 à 1346

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

**Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon**

*Le samedi 18 novembre 1911, à une heure et demie du soir*

PAR

**H. BONNEVIOT**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

*Président :* M. CHAMPEAUX, *Professeur.*

*Suffragants :* M. ROUX, *Professeur.*
M. KRŒLL, *Chargé de cours.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

—

1911

A NOTRE MAITRE M. CHAMPEAUX,

dont l'érudition et la bienveillance nous furent d'un secours si précieux,

A M. CLAUDON, *archiviste du département de la Côte-d'Or,*

A M. DESTRAY, *archiviste du département de la Nièvre,*

A M. OURSEL, *conservateur de la Bibliothèque de la ville de Dijon et archiviste municipal,*

dont nous mîmes à contribution l'inépuisable complaisance,

QU'IL NOUS SOIT PERMIS D'EXPRIMER NOTRE PLUS SINCÈRE RECONNAISSANCE.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

# LES GREFFES

DU

# PARLEMENT DE BOURGOGNE

ET

## CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

des années 1341 à 1346

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

**Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon**

*Le samedi 18 novembre 1911, à une heure et demie du soir*

PAR

H. BONNEVIOT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

*Président :* M. CHAMPEAUX, *Professeur.*

*Suffragants :* M. ROUX, *Professeur.*
M. KRŒLL, *Chargé de cours.*

DIJON
IMPRIMERIE JOBARD
Place Darcy, 9
—
1911

# OUVRAGES CITÉS

## I. — MANUSCRITS.

### 1° Archives de la Côte-d'Or.

#### A. — *Série* B.

Reg. 11411, liasse 11415, liasse 11417, liasse 12069, cahier 12069*ter*, reg. 12070, reg. 12071 à reg. 12071*nonies*, liasse 12072, reg. 12074, reg. 12075, reg. 12077, reg. 12079, reg. 12080, reg. 12082 à reg. 12086, reg. 12088 à reg. 12090, reg. 12094, reg. 12096, reg. 12098 à reg. 12104, reg. 12108, reg. 12109, reg. 12112 à reg. 12121, reg. 12123, reg. 12125, reg. 12128 à reg. 12130, reg. 12132 à reg. 12135, reg. 12138, reg. 12146, liasse 12150, reg. 12155 à reg. 12166, liasse 12168, reg. 12236, reg. 12240, reg. 12242, reg. 12243.

#### B. — *Série* B².

Reg. 405, chapitres XXIII à XXIV*bis*, XXV à XXIX, XXXII, XXXIV à XL, LVIII.

#### C. — *Série* E.

Liasse 1033.

### 2° Bibliothèque de Dijon.

ANCIEN FONDS (A. F.). — N° 226. *Mémoires et observations des choses plus mémorables et arrests de la Cour de Parlement de Dijon, faictes par le s*r [*Joseph*] *Griguette, greffier, pour servir aux occurances.* — N° 229. *Arrêts du Parlement de Dijon recueillis par Jean Melenet.* — N° 243. *Extrait sommaire du registre secret des délibérations des juges du procès criminel fait à M*re *Philippe Giroux, président à mortier au Parlement de Bourgogne.* — N° 254. *Recueil de harangues et mercuriales prononcées par Achille de Harlay, premier président, devant le Parlement de Paris* (1583-

1610). — N° 254bis. *Mercuriales des Parlements de Rouen et de Paris et mercuriale tenue au Parlement de Dijon en 1539.* — N° 453. *Notes sur le Parlement de Bourgogne, la Chambre des comptes de Dijon, le Parlement de Dôle, etc.* — N° 458bis. *Journal de ce qui s'est passé au Parlement de Dijon au sujet de son interdiction aux années 1658 et 1659, par Mre George Joly, président à mortier au même Parlement*, copié sur l'original par le conseiller Bouhier. — N° 459. *Registre de plusieurs choses mémorables qui se sont passées au Parlement [de Dijon] depuis son institution jusqu'en 1662.* — N° 460. *Registres du Parlement de Dijon* (janv. 1641-déc. 1747), 6 vol. — N° 461. *Recueil d'extraits des registres du Parlement de Dijon*, 5 vol. — N° 462[1]. *Mémoires sur Dijon.*

Fonds Baudot. — N° 1. *Recueil de mémoires historiques concernant la Bourgogne et Dijon en particulier.* — N° 12. *Recueil historique contenant une liste des familles de Bourgogne et la succession de tous les offices du Parlement de Dijon* (1477-1766), 3 vol. — N° 42. *Délibérations secrètes ou mémoires des choses les plus remarquables tirées des registres du Parlement de Dijon* (1476-1648). — N° 128. *Succession chronologique de tous les offices du Parlement de Dijon depuis son institution en 1477 jusqu'en 1771*, par l'abbé Boullemier. — N° 139. *Recueil historique et archéologique contenant en particulier un registre des officiers du Parlement de Semur qui se retirèrent d'abord à Flavigny, ensuite à Semur* (1591-1595) *et la fausse alarme de Dijon en 1673.*

Fonds de Juigné. — N° 1. *Recueil d'arrêts du Parlement de Dijon* (28 juin 1687-13 oct. 1789), 7 vol. — N° 2. *Registres des remontrances et lettres du Parlement de Dijon au roi et aux ministres* (28 nov. 1761-9 av. 1782), 3 vol. — N° 21. *Recueil des choses les plus importantes tirées des registres du Parlement de Dijon;* 4 vol. — N° 21bis. *Juridiction du Parlement de Bourgogne extraite de ses registres;* 3 vol. — N° 23. *Recueil des choses les plus importantes tirées des registres du Parlement de Bourgogne ;* 1 vol. — N° 24. *Mémoires et observations des choses plus mémorables et arrests de la Cour de parlement de Dijon.* Recueil fait par J. Griguette, greffier des présentations au Parlement de Dijon. — N° 36. *Mémoires et observations des choses plus mémorables et arrestz de la Cour de parlement de Dijon.* Recueil fait par J. Griguette. — N° 37. *Extrait de ce qui est le plus remarquable dans les registres du Parlement de Dijon depuis sa création.* Recueil attribué à J. Griguette.

FONDS SAVEROT. — N° 1. *Extraits des registres du Parlement de Dijon* (15 nov. 1509-30 déc. 1622); 4 vol. — N° 3. *Extraits des registres du Parlement de Dijon* (1515-1693); 6 vol.

### 3° Bibliothèque de la Cour d'appel de Dijon.

*Extrait des registres du Parlement de Dijon*, 5 vol. dont une table. — *Journal de ce qui s'est passé à Dijon pendant la Ligue depuis le 1er janvier 1594 jusqu'au 30 juin 1595, suivi d'un récit de l'émeute appelée « Lanturelu »*.

## II. — IMPRIMÉS.

ANGE (L'). — *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien françois*, Paris, 1685, in-4°.

BAUDOUIN. — *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, Auxerre, Vosgien, 1881, in-8°

BELLE (Edmond). — *La Réforme à Dijon : Revue bourguignonne*, t. XXI, 1911, n° 1.

BONCENNE. — *Théorie de la procédure civile*, Paris, 1837-1845, 6 vol. in-8°.

BRISSAUD (J.). — *Cours d'histoire générale du droit français*, Paris, Fontemoing, 1904, 2 vol. in-8°.

CHAMPEAUX (Ernest). — *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché : Revue bourguignonne*, t. XVII, 1907.

COURTÉPÉE et BÉGUILLET. — *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édition, 1847, 4 vol.

CUISINE (de la). — *Esquisses dijonnaises municipales et parlementaires*, Dijon, Frantin, 1850, in-8°. — *Le Parlement de Bourgogne*, 2e édition, Dijon, 1864, 3 vol. in-8°.

CUNISSET-CARNOT. — *L'émeute des Lanturelus*, Dijon, Damidot, 1897.

DARANTIERE. — *Une exécution à Dijon au dix-septième siècle*, Dijon, 1884. – *Lanturelu. — Pièces inédites contenant la relation d'une sédition arrivée à Dijon le 28 février 1630*, Dijon, 1884, in-8°.

DESENNE (J.). — *Code général français*, Paris, 1818-1825, 22 vol. in-8°.

DROUOT (Henri). — *Un épisode de la Ligue à Dijon, l'affaire La Verne : Revue bourguignonne*, t. XX, 1910, n° 1.

ESMEIN (A.). — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5e édition, Paris, Larose, 1903, in-8°.

FOURNIER (P.). — *Les officialités au moyen âge*, Paris, E. Plon, 1880, in-8°.

GARNIER (Joseph). — *Journal de Breunot, conseiller au Parlement de Dijon, précédé du Livre de souvenance de Pépin, chanoine de la Sainte-Chapelle*, Dijon, Rabutot, 1866, 3 vol. in-8° (*Analecta divionensia*).

GIRARD (E.). — *Trois livres des offices de France*, Paris, J. du Puis, 1658, 2 vol. in-fol.

GROS (Louis). — *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne : Revue bourguignonne*, t. XX, 1910.

GUENOIS (P.). — *La grande conférence des ordonnances et édits royaux*, Paris, Moette, 1678, 3 vol. in-fol.

HUGUENEY (Louis). — *Les clubs dijonnais sous la Révolution*, Dijon, Nourry, 1905, in-8°.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1829, 29 vol. in-8°.

LANGE (Maurice). — *Histoire secrète de l'Académie de Dijon (1741-1770)*, Paris, 1909, in-8°.

LA ROCHE-FLAVIN (de). — *Treze livres des parlemens de France*, Bordeaux, 1617, in-fol.

LOUIS-LUCAS (Paul). — *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels*, Paris, 1882, 2 vol. in-8°.

MALTESTE (Claude). — *Anecdotes du Parlement de Bourgogne*, Dijon, Rabutot, 1866, in-8°.

MUTEAU (Charles). — *Les clercs à Dijon*, Dijon, 1857, in-8°.

*Nouveaux règlemens de la Cour ou supplément au recueil des règlemens imprimés en 1737*, Dijon, P. de Saint, 1749, in-18.

PALLIOT (Pierre). — *Le Parlement de Bourgogne. Son origine, son establissement et son progrès*, Dijon, Palliot, 1649, in-fol. (Bibl. Dijon, fonds de Juigné 19).

PARISOT (Paul). — *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, Dijon, Nourry, 1906, in-8°.

PICOT (Georges). — *Histoire des Etats généraux de 1355 à 1614*, 2e édition, Paris, 1888, 5 vol. in-16.

*Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, Dijon, Ressayre, 1729, in-18.

*Recueil de déclarations, édits, lettres patentes et arrêts du Conseil d'Etat du roi enregistrés au Parlement de Dijon* (1666-1787), Dijon, Ressayre, 20 vol. in-4°.

*Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlemens émanés du roi et de son Conseil, concernant l'administration des Etats de Bourgogne, des arrêts des parlemens, chambre des comptes, etc.*, Dijon, Antoine Marie, Defay, 1784 et 1787, 2 vol. in-4°.

*Revue Henri IV*, Paris, H. Champion, in-8°.

THOMAS (J.). — *La délivrance de Dijon en 1513*, 1898, in-8°.

VIARD et GALMICHE. — *Etudes sur la Réforme et les guerres de religion en Bourgogne : Revue bourguignonne*, t. XV, 1905, n° 4.

VINDRY (Fleury). — *Les parlementaires français au seizième siècle*, t. I, Paris, H. Champion, 1909, in-8°.

# INTRODUCTION

A notre époque où tant d'écrivains et de chercheurs étudient l'histoire de la Bourgogne, il nous a paru intéressant d'examiner par qui et de quelle manière avaient été rédigés et conservés ces documents si précieux qui constituent les archives du Parlement de Dijon ; c'est ce qui nous a conduit à essayer de retracer l'histoire des greffes de la Cour souveraine de Bourgogne. Ce sujet, par son caractère historique, nous a permis, tout en faisant l'étude d'une institution juridique aussi importante que celle des greffiers, d'atténuer ce qu'elle pouvait avoir d'aride ou de trop abstrait en faisant l'examen de son évolution et des différentes causes qui la provoquèrent.

Il est à peine besoin d'insister sur l'intérêt historique de cette étude, elle touche de si près à la vie de la Cour souveraine de Dijon qu'elle est un fragment de son histoire ; tous ses faits et gestes avaient leur répercussion dans ses greffes où ils étaient mentionnés dans des registres par ses greffiers. Ceux-ci, témoins des événe-

ments qui se déroulaient autour d'eux, y prirent cependant parfois une part active et furent mêlés à plusieurs reprises aux luttes que le Parlement entreprit contre l'autorité royale. Cette étude est aussi un fragment de l'histoire de la politique fiscale de la royauté ; elle trafiquait des offices de greffiers comme de tous les autres, en créait de nouveaux, revendait les anciens qu'elle avait rachetés, dans le souci plus évident d'améliorer l'état de ses finances que d'alléger les charges qui pesaient sur les justiciables.

Suivre les greffes depuis l'origine des « Jours généraux » de Beaune jusqu'à la disparition du Parlement en 1789, démêler quel fut le rôle du roi et celui des greffiers dans leur évolution, tel sera l'objet de la première partie de notre travail.

Notre sujet présente aussi un grand intérêt juridique. Le greffe est le centre de l'activité de toute juridiction, vers lui affluent toutes les procédures, de lui partent tous les actes qui ont pour but de procurer l'exécution des sentences et des arrêts. Les greffiers sont les auxiliaires indispensables des tribunaux, comme nous le dit de la Roche-Flavin [1], car il est « impossible de se passer d'iceux, tant pour la réception, qu'expédition des arrêts, non plus que le corps ne se peut passer de ses membres. Car que seroit-ce du corps, s'il n'avait ses parties... »

L'étude des greffiers et de leurs auxiliaires fera l'objet de notre seconde partie. Après quelques généralités sur leur nomination et leur réception, nous envisagerons chacun d'eux séparément dans ses diverses fonctions : au greffe, à l'audience et au dehors du Palais.

Dans un appendice, nous avons exposé la manière dont étaient conservées les archives de la Cour et dressé une liste de tous les greffiers avec les notes biographiques

1. *Treze livres des parlemens de France*, par de la Roche-Flavin, p. 113.

recueillies sur chacun d'eux, suivie d'un tableau comparatif de certains de leurs émoluments à diverses époques.

Le sujet était nouveau, tout était à construire. Nos matériaux étaient tous disséminés dans un très grand nombre de manuscrits, soit aux archives de la Côte-d'Or, soit à la bibliothèque de la ville de Dijon, la plupart étaient des documents très brefs : un article de la table d'un volume perdu, une ligne relevée dans un arrêt ; « c'était une poussière dont il fallait faire un corps [1] » ; nous espérons y être parvenu et pouvoir donner au lecteur une idée suffisante de ce qu'étaient les greffes et les greffiers du Parlement de Bourgogne.

---

1. *Les clubs dijonnais sous la Révolution*, par L. Hugueney ; introduction, p. 2.

# PREMIÈRE PARTIE

# HISTOIRE DES GREFFES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE

## CHAPITRE PREMIER

### Des origines à 1480.

Origine des greffiers. — Le « libellance » des grands jours de Beaune, ses fonctions ; il est aussi greffier dans d'autres juridictions.

Les greffiers ont été et sont toujours restés des notaires [1] attachés à un tribunal, chargés d'en transcrire et expédier les jugements ou autres actes et d'en conserver les minutes. Ce caractère s'affirma dès le début de leur établissement. Le concile de Latran de 1215 contribua beaucoup à répandre l'usage des greffiers ; il ordonna, en effet, dans son trente-huitième canon la présence dans tous les procès d'une *publica persona* chargée d'en fixer le souvenir sur un registre. A la suite des décisions de

1. *Les officialités au moyen âge*, par P. Fournier, première part., ch. VI, p. 41 ; *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché*, par E. Champeaux, p. 127, ordon. du 14 janv. 1438/9, § 3 *in fine*.

ce concile, le notaire d'officialité, *notarius curie, tabellio curie, clericus curie,* se répandit un peu partout et en particulier en Bourgogne dans le courant du treizième siècle. On rencontre aussi à cette époque des *notaires-greffiers* dans les parlements : en Normandie, à la Cour de l'Echiquier et au Parlement de Paris.

En Bourgogne, l'institution définitive d'un greffier au Parlement fut retardée en raison du caractère temporaire des « Jours généraux [1] » ou Parlement de Beaune ; ceux-ci se réunissaient sans régularité, à de grands intervalles, et pendant quelques jours seulement. Leur greffier, comme d'ailleurs tous les juges qui y siégeaient, n'exerçait ses fonctions qu'en vertu d'une commission temporaire et spéciale valable seulement pour la durée des grands jours. Jusqu'à la fin du treizième siècle, les fonctions de greffier au Parlement de Beaune furent, semble-t-il, remplies par un *clericus* chargé de s'occuper des procédures, mais nous ne possédons aucun renseignement précis à son sujet.

Nous n'avons de documents intéressants que vers la fin du quatorzième siècle, entre autres, un registre conservé aux Archives nationales [2] intitulé : « Registre des arrêts du Parlement de Beaune et de Saint-Laurent où sont compris les lieux et habitants de la ville d'Auxonne et terres d'oultre Saône [3] » ; on y trouve consignés : les affaires présentées, les arrêts rendus et les ordonnances concernant le Parlement depuis 1357 jusqu'en 1380. Sur chaque feuillet on voit mentionnées les *présentations* [4], les unes à la suite des autres ; en marge, des notes indiquent que l'affaire a été renvoyée, ou qu'il y a eu une décision

1. On les appelle aussi « grands jours ».
2. Arch. nat., JJ. 319.
3. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXXXVI.
4. On appelle présentation : la mention des noms, qualités et demeure de la partie qui se présente au greffe pour son procès.

provisoire, ou que les parties devront se présenter devant tel commissaire ; plus loin une série d'arrêts, enfin des ordonnances concernant les affaires judiciaires. Parfois il est dit dans les arrêts que le *clerc* s'occupera de la taxation des dépens [1]. En dehors de la tenue de ce registre, le greffier délivrait des expéditions avec la formule exécutoire au bas de laquelle il mettait lui-même le scel de la Cour [2] ; il se différenciait par là des notaires qui, à cette époque, ne pouvaient sceller leurs actes eux-mêmes, cette mission étant réservée au garde des sceaux qui détenait *le petit scel aux causes* et l'apposait sur les actes qui lui étaient soumis lors de ses tournées à travers le pays. Le greffier assistait aussi aux enquêtes qui étaient alors très nombreuses, une commission spéciale lui était accordée à cet effet.

A partir de 1370, la durée des parlements devient beaucoup plus grande pour deux raisons : d'une part, au lieu d'examiner les procédures avant la session, comme cela se faisait jadis, les juges n'examinent les affaires qu'après les présentations, ce qui leur évite l'étude de procès qui ne doivent jamais venir devant eux par suite de défauts, d'abandons de poursuites ou d'accord des parties [3] ; d'autre part, on diminue le nombre de ces juges par l'élimination de tous les incompétents, ce qui rend, ainsi que la complication croissante de la procédure, l'expédition des affaires beaucoup plus lente. Le travail préliminaire de la session changeant seulement de nature, le greffier vient comme autrefois à Beaune plusieurs jours à l'avance pour recevoir les présentations ; il y arrive avec le président [4]. Comme son collègue de Dôle, il n'habite

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXLVI.
2. *Ibid.*, p. CLI. — Au Parlement de Dijon, le sceau était entre les mains du premier président.
3. *Ibid.*, p. CXLVIII.
4. *Ibid.*, p. CLXIV.

pas dans la ville siège de son greffe, cela est très gênant pour les parties qui doivent aller le trouver chez lui pour avoir leurs écritures et risquent, par de fréquents transports, de perdre les pièces de leurs procès. Pour remédier à ces inconvénients, une ordonnance de Philippe le Hardi, donnée à Lille le 13 août 1399, obligea les greffiers des Parlements de Beaune et de Dôle à résider au siège de leur juridiction [1]. Cette ordonnance souleva de vives oppositions ; le greffier de Dôle, Jehan de Trane, la signa après de nombreuses difficultés, quant à celui de Beaune, Laurent le Grain, il s'y refusa. Cette ordonnance resta d'ailleurs sans grand effet.

Sous Jean sans Peur, le Parlement ne se réunit qu'une fois en 1407 ; avec ce duc s'ouvre une période de décadence de la justice qui se poursuit sous son successeur Philippe le Bon. Presque toujours dans les Flandres, Philippe le Bon ne peut, même avec l'aide de son Conseil qui le remplace dans le Duché, soutenir avec avantage la lutte contre les entreprises des cours royales et des juridictions ecclésiastiques. La justice ducale est alors sans vie, se partageant entre six degrés de juridiction [2], division évidemment excessive. Le Parlement réuni à de trop longs intervalles végète ; les justiciables demandent à d'autres tribunaux l'expédition rapide de leurs procès que celui-ci ne peut leur procurer.

Mis en éveil par les plaintes des Etats de Bourgogne sur les abus que commettaient les juges et les excessives lenteurs de la procédure, Philippe le Bon publia quelques ordonnances touchant l'administration de la justice dont une de 1439 [3] qui vise « à la fois l'abréviation des

---

1. « A pene de v livres tournois a appliquer à Mr le Duc. » — *Ibid.*, p. 57.

2. Les justices inférieures, les bailliages, les juges d'appeaux, le Parlement de Beaune, le Conseil du duc et le Parlement de France. — *Ibid.*, p. CCXC et CCXCI.

3. *Ibid.*, p. CCLXI et 122.

procès, la fixation du salaire des greffiers et la répression des abus des châtelains et prévôts » ; nous aurons occasion d'en parler dans la seconde partie de cet ouvrage en étudiant les greffiers.

A l'époque où nous arrivons, le greffier tient plusieurs registres ; il en a un pour les relèvements d'appels, un pour les présentations, un pour « les amendes et explois de justice » et un pour les arrêts définitifs [1] ; dans ce dernier registre on voit des arrêts qui remplissent cinq ou six feuillets au lieu d'occuper, comme jadis, une page ou une demi-page, c'est qu'ils reproduisent intégralement toutes les pièces de la procédure. Il est probable qu'il devait y avoir aussi un registre des ordonnances ducales relatives à l'administration de la justice.

Le travail du greffier ou « libellance » est alors plus considérable, mais ne lui donne pas encore une occupation stable et suffisante, car le Parlement se réunit toujours à des intervalles très inégaux ; aussi il cumule ses fonctions avec celles de greffier de l'auditoire des causes d'appeaux et parfois, comme Laurent le Grain, avec celles de greffier du Conseil ducal [2] ; ce dernier habitait à Dijon et se faisait remplacer à Beaune par son *clerc* Girart Jaquelin.

Quant au scel, le Parlement doit à cette époque en avoir deux : un qui lui est propre et un autre appelé « scel aux citations [3] » qu'il possède en commun avec la Cour des auditeurs.

Avec Charles le Téméraire, le Parlement de Beaune, comme celui de Dôle, devient périodique ; il doit se tenir chaque année aux mois d'octobre, novembre et dé-

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg B 11411 ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXXXVIII, CCLXVII, CCLXXI et 164, § 9.
2. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCLXXXVIII.
3. *Ibid.*

cembre [1]. Son ressort est augmenté des bailliages d'Auxerre et de Mâcon. Sa composition est définitivement fixée, de même que la procédure que l'on doit y suivre [2]; il est souverain.

Après le désastre de Nancy, le 5 janvier 1477, Louis XI, reconnu comme souverain par les Etats du Duché, confirme le 18 mars la plupart des décisions qu'avait prises le duc Charles au sujet de « la court de parlement de Bourgogne »; la tenue des parlements devient bisannuelle; « une année se tiendra à Beaulne, au ressort de saint Laurent, et l'autre année à Dole », chaque session doit durer trois mois [3], un seul greffier est créé [4]. C'est le premier pas fait vers la permanence du Parlement.

Le « libellance » de la période ducale n'est, en résumé, qu'un simple *clerc* [5] emprunté par les jours généraux à une autre juridiction comme la Cour des causes d'appeaux; à l'époque royale, le Parlement va devenir sédentaire à Dijon, il aura son greffier qui portera le titre d'officier comme tous les autres magistrats de cette juridiction.

---

1. Celui de Dôle au mois de février, mars, avril et mai. — *Ibid.*, p. CCCIV.

2. Ordon. du 31 déc. 1474; *ibid.*, p. 211. — Le greffier du Parlement de Beaune de 1474 recevait comme gages 1 franc par jour; *ibid.*, p. CCCVII.

3. *Ibid.*, p. CCCXIX, CCCXX et CCCXXI. Il supprima les auditeurs des causes d'appeaux.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12146.

5. A cette époque, le mot *clerc* sert à désigner aussi bien le greffier que son commis.

## CHAPITRE II

### 1480-1630.

Le Parlement à Dijon. — Le greffier est officier du Parlement. — Première vente d'un greffe à la Cour. — Création du greffe des requêtes et du greffe des présentations. — L'édit de 1578 démembre l'office de greffier en trois charges de : greffier civil, greffier criminel et greffier des présentations — L'édit de 1580 ordonne la réunion des greffes au Domaine et leur revente avec faculté de rachat perpétuel. — Les troubles de la Ligue ; Gontier seul greffier royaliste. — L'édit *du parisis* (1595). — Premier essai de création d'un greffier des affirmations (1597). — Les édits bursaux de 1603 et de 1616. — Les trois greffes réunis en un seul par Antoine Joly.

La Bourgogne se trouvant réunie au royaume par la mort de Charles le Téméraire, sa fille Marie, en vue d'arracher le Duché à la couronne, suscita des troubles qui empêchèrent la tenue régulière de la « Court de parlement ». Le 9 août 1480, le roi Louis XI chargea Louis d'Amboise, évêque d'Alby, d'établir à demeure un parlement dans la ville qui lui plairait. Le 24 octobre suivant, une Cour souveraine était créée à Dijon pour le Duché, et une à Salins pour la Comté ; chaque Cour avait un officier appelé : *greffier civil et criminel.*

Le Parlement de Paris et la ville de Beaune essayèrent vainement, l'un de faire supprimer le Parlement du Duché et de s'en attribuer la juridiction, l'autre de s'en faire

attribuer la résidence. Le 24 août 1494, par lettres données à Grenoble, la Cour souveraine était définitivement déclarée sédentaire à Dijon. La fixation du Parlement dans cette ville ne fut pas bien accueillie par tous ; c'est ainsi qu'au mois de décembre suivant, le clerc du lieutenant général du bailliage, Etienne Berbisey, voulait *plaquer* contre la fenêtre de l'*écritoire* du greffe un *brevet* qui annonçait le départ de la Cour pour Beaune ; Jean Roblot, clerc du greffe, se préparait, avec l'aide du concierge, à y transporter les tapisseries et les procès. Ces clercs furent punis de leur audace et le Parlement demeura à Dijon [1].

La Cour souveraine de Bourgogne n'avait à cette époque qu'une chambre, *la Grande Chambre ;* son greffier, qui prenait le titre de greffier civil, criminel et des présentations, suffisait avec ses *clercs* à toute la besogne. Il en fut encore de même lorsque, par édit donné à Carignan en novembre 1537, fut créée une deuxième chambre : *la Tournelle* [2] ; elle était chargée de juger les procès criminels et, accessoirement, les procès civils. En décembre 1543, François Ier créa une troisième chambre : *la Chambre des requêtes* [3] ; elle devait connaître en première instance des causes de personnes privilégiées. Elle était composée d'un président, deux conseillers, un greffier et un huissier. Malgré cette institution, le nombre des magistrats du Parlement resta le même, car ces nouveaux offices créés furent unis aux anciens.

Zacharie Chapelain, alors greffier de la Cour, fut

---

1. *Les clercs à Dijon*, par Ch. Muteau, p. 34 et 35.

2. La régente avait déjà ordonné la création de cette chambre en 1524 ; de la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, t. I, p. 44. — Voir aussi Arch. Côte-d'Or, reg. B 12075, f° 214 ; lettres par lesquelles Zacharie Chapelain est maintenu comme greffier civil criminel et des présentations nonobstant la création de la chambre Tournelle (22 février 1537, enreg. le 13 avril 1537).

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12146, f° 21.

pourvu de la nouvelle charge de greffier des requêtes moyennant finance de 500 « escuz soleil » que, dit le roi, il nous avait « fournye pour ayder et subvenir au faict de noz guerres ». Ce greffe fut le premier que le roi vendit au Parlement de Dijon. L'édit du 7 septembre 1546 ayant supprimé la Chambre des requêtes[1], Z. Chapelain, dans une supplique adressée au roi, s'opposa à sa publication avant d'avoir été remboursé de sa finance; François Ier, peu soucieux d'appauvrir son trésor, chargea les élus des Etats du soin de lui restituer ses 500 écus[2], Henri III, par un édit d'Avignon de janvier 1575, rétablit cette Chambre; elle devait comprendre un président, six conseillers, deux huissiers et un greffier[3]. François Maréchal fut pourvu de ce dernier office[4]; il y eut ainsi pour la première fois deux greffiers au Palais.

Au mois d'août suivant, un nouvel édit créa « en tiltre d'office ung greffier et garde des présentations » dans toutes les Cours souveraines où ces fonctions n'étaient pas exercées par un greffier spécial. Le roi, par cette nouvelle création, n'avait sans doute en vue que la vente d'un office, aussi le Parlement de Dijon ne consentit qu'après des lettres de jussion à enregistrer cet édit le 18 décembre 1577[5]. Henri III exempta la Cour de son application parce que son greffier Jean Gontier tenait son office en

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12077, f° 39 ; enreg. le 18 nov. 1546.

2 *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlemens émanés du roi*, etc., t. I, p. 505 ; lettres patentes du roi François Ier du 3 octobre 1546. — L'office d'huissier à la Chambre des requêtes avait été payé 100 écus soleil.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12082, f° 113 v° ; édit enreg. le 21 mars 1575. Les membres de la Chambre des requêtes étaient considérés comme d'un ordre inférieur aux autres officiers du Parlement. Cette Chambre fut supprimée par un édit d'octobre 1771, puis rétablie en 1775. — V. Ire part., chap. VI.

4. Il prêta serment le 13 mai 1576 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. II, f° 970.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12082, fos 169, 170 et 171.

survivance de son père qui avait versé aux « parties casuelles[1] » du roi 19,500 livres, tant pour l'exercice du greffe que pour ce droit de survivance[2]. J. Gontier fut cependant considéré comme pourvu séparément de l'office de greffier civil et criminel et de celui de greffier des présentations. Il ne profita pas longtemps de la faveur qu'on venait de lui accorder, car un nouvel édit de juillet 1578[3] vint démembrer l'office de greffier en trois charges distinctes de : *greffier civil, greffier criminel* et *greffier dès présentations.* Cette division est devenue nécessaire, d'après le roi, car les procès augmentent et le greffier unique ne peut suffire à la besogne, aussi il « sépare et divise et démembre les greffes de sa Cour de Parlement de Dijon duquel ledit Gontier jouyt aprésent pour être tenu et exercé doresnavant à tiltre separes par trois diverses personnes lesquels en jouyront distinctement comme en jouissent les greffiers de notre Cour de Parlement de Paris à l'instar desquels voulons lesdits greffiers estre réglés et l'exercice de leurs greffes ». J. Gontier fut autorisé à résigner l'office de greffier criminel et de greffier des présentations quand bon lui semblerait, il garda pour lui le greffe civil que le roi lui avait d'ailleurs spécialement réservé. Le Parlement eut alors trois greffiers[4] : Jean Gontier, greffier civil, Barthélemy Joly, greffier criminel, et Joseph Griguette, greffier des présentations.

A partir de 1580, la royauté ne se contente plus de vendre les offices nouvellement créés, de trafiquer des

---

1. François Ier avait érigé en 1522 un *bureau des parties casuelles* « pour servir, dit Loiseau, de boutique à cette nouvelle marchandise » que constituaient les offices. — G. Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. II, p. 267.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 3.
3. Enreg. le 27 novembre 1578 ; *id.*, reg. B 12083, f° 35.
4. Nous ne parlons pas du greffier de la Chambre des requêtes, car il ne faisait pas partie de la Cour.

survivances, elle va racheter les greffes pour les revendre aussitôt avec faculté de rachat perpétuel.

En mars 1580 [1], Henri III rachète, entre autres offices, les greffes civils, criminels, des présentations, des requêtes du Palais et les offices de clerc [2] de ses parlements, les unit à son Domaine avec les droits, profits et émoluments qui y sont attachés pour les aliéner avec faculté de rachat perpétuel. Le roi envisage qu'il pourra ainsi racheter une partie des terres de son Domaine qui avaient été aliénées à vil prix. Les registres des greffes ne risqueront plus d'être perdus, abîmés ou vendus lors des mutations de greffiers, ce qui causait de nombreux procès; les greffes « estans es mains de personnes qui les tiendront en engagement de rachapt perpétuel, les deniers de rachapt respondans de leur charge serviront de plus grande asseurance » aux justiciables pour répondre des fautes qui pourraient être commises . Les greffiers actuellement en exercice devront être remboursés des sommes qu'ils prouveront avoir payées pour leurs offices par quittances régulières, ainsi que des frais de leurs lettres de provisions et contrat d'achat que le roi fixe à forfait, pour éviter toutes difficultés, à 10 écus d'or soleil pour *les greffes anciens* [3] et à 6 écus au plus pour les greffes des présentations et les offices de clerc. Claude de la Vystrade, bourgeois de Paris, et MM. Bernard Desbarres, président au Parlement de Dijon, Charles Faye, conseiller à celui de Paris, furent députés pour procéder au remboursement et à la revente de ces offices [4]. Les greffiers de la Cour de

1. Cet édit fut suivi de lettres concernant son exécution, datées du 5 août 1580. L'édit ne fut enregistré que le 15 janvier 1582. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f^os 81, 83 et 161 ; *Trois livres des offices de France*, par Girard, t. I, p. 89.

2. Les places de clerc avaient été érigées en office en décembre 1577.

3. Le greffe civil, le greffe criminel et le greffe des requêtes.

4. La commission de M. Desbarres est du 12 déc. 1580 (enreg. le 21 nov. 1581); Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. III, f° 10 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f^os 162 et 164 et *id.*, reg. B 12085, f° 23.

Dijon, B. Joly, J. Gontier et J. Griguette, furent remboursés et rachetèrent leurs greffes en 1582 et 1587.

Les questions religieuses qui troublaient alors la France devaient avoir bientôt leur répercussion dans le Parlement. Le 23 décembre 1588, le duc de Guise fut assassiné ; Dijon, à cette nouvelle, se souleva. Les officiers du Parlement, restés fidèles à Henri III, quittèrent la ville le 7 avril 1589 pour s'installer à Flavigny, puis à Semur trois ans plus tard. Les greffiers A. Joly et J. Griguette restèrent à Dijon ; J. Gontier ne l'abandonna que le 5 décembre 1594 pour se fixer à Paris où il prêta serment de fidélité au roi le 28. Il alla ensuite rejoindre le Parlement royaliste à Flavigny avec lequel il resta jusqu'à la fin de la Ligue [1]. Gontier, son fils, et son commis Claude Larme [2] eurent particulièrement à souffrir de l'insécurité qui régnait alors même aux portes de Dijon. Le 2 juillet 1593, le fils de Gontier allait avec d'autres personnes entendre la messe aux Chartreux, lorsqu'il fut « emmené par trois coquins de soldats à Saint Jean de Loone » ; on lui demanda 2,000 écus pour lui rendre la liberté [3]. Le 29 septembre de l'année suivante, Larme qui était sorti de ville pour aller faire les vendanges, fut pris et aussi emmené à Saint-Jean-de-Losne, il fut « laché à caution, que s'il est jugé de bonne prise, il payera [4]. » Le 20 janvier 1595, alors que le greffier Gontier était à Paris, sa maison n'échappa à un pillage complet que grâce à l'intervention d'un certain M. Thibaut; mais pour se

---

1. *Etude sur la Réforme et les guerres de religion en Bourgogne*, par MM. Viard et Galmiche. — *La Réforme à Dijon*, par E. Belle. — *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, par L. Gros. — *Un épisode de la Ligue, l'affaire La Verne*, par H. Drouot.

2. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. III, f° 136, réception de Cl. Larme, le 18 nov. 1585.

3. Jean, fils du greffier Gontier, entra le 24 mars 1604 au Parlement comme conseiller. — V. *Journal de Breunot*, t. I, p. 330.

4. *Id.*, t. II, p. 339.

dédommager de cette première opération en partie manquée, les voleurs s'emparèrent, le 9 avril, de sa maison de campagne à Esbati [1]. Les gens de Beaune prévinrent sa femme « qu'elle eut à les faire sortir ou autrement que l'on y meneroit le canon ». Des bandes armées parcouraient la province, et les pillages de ce genre étaient très fréquents; les populations commençaient à se fatiguer de cet état de troubles perpétuels.

La conversion de Henri IV fut le signal de nombreuses soumissions. La fraction du Parlement, demeurée à Dijon, demandait elle-même la cessation des hostilités, mais la Chambre de ville, qui comprenait encore d'enragés ligueurs comme l'échevin Pignalet, retarda les négociations et ce ne fut que le 4 juin 1595, que le maire Fleutelot remit au roi les clefs de la ville à la porte Saint-Pierre. Le Parlement de Semur rentra à Dijon le 19 juin et le lendemain, Henri IV rétablit dans leurs offices les officiers qui y étaient demeurés pendant les troubles [2].

La paix rétablie, il fallut restaurer les finances royales appauvries par la guerre civile; c'est pourquoi, imitant ses prédécesseurs, Henri IV par un édit de juillet 1595 [3] appelé « édit du Parisis [4] », ordonna que « tous les greffes tant civils que criminels et des présentations ensemble les clercs desdits greffes » des parlements,

---

1. Village situé près de Beaune. — *Id.*, t. II, p. 482 et Bibl. de la Cour d'appel de Dijon, *Journal de ce qui s'est passé à Dijon pendant la Ligue*, p. 56 v°.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12085, f^os^ 57 et 58. Le 20 décembre 1595, la Cour ordonna que « tous arrest, jugements, délibérations, plaidoiés, remontrances et réquisitions faites au palais » contre l'autorité du roi, depuis le mois de décembre 1588 jusqu'au rétablissement du Parlement, seraient rayés des registres. V. *id.*, reg. B 12071 *sexties*, f° 74.

3. Cet édit fut donné à « la Commanderie de la Romaigne ». Girard, *op. cit.*, t. I, p. 83 et suiv.; Arch. Côte-d'Or, reg. B. 12085, f° 119.

4. La monnaie *parisis* valait un quart de plus que la monnaie tournoise, c'est ainsi que 20 sols parisis valaient 25 sols tournois. Le « parisis des droits » était le cinquième des épices. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *quater*, f° 164, délib. du 27 avril 1584.

grand Conseil, requêtes du Palais et autres juridictions qui avaient été engagés à faculté de rachat par ses prédécesseurs, seraient réunis au Domaine par remboursement des titulaires fait dans des conditions analogues à celles prescrites en mars 1580. Les greffes des présentations et leurs clercs furent exceptés de l'application de cet édit par une déclaration du 5 janvier 1596 [1]. Les greffes ayant été rachetés et « le parisis des droicts, profits et esmoluments attribuez ausdits greffes » et clercs augmentés, le roi les fit revendre conjointement ou séparément avec faculté de rachat perpétuel. Les adjudicataires devaient payer comptant la somme nécessaire au remboursement des possesseurs des greffes et, pour le surplus, le tiers en argent et le reste en titres de rentes constituées sur l'hôtel de ville de Paris, sur les recettes générales et sur les aides [2]. Les deniers à provenir de cette vente devaient être employés pour un tiers aux affaires de la guerre et pour les deux autres tiers au remboursement de ces rentes ; le roi tirait donc de cet édit un double bénéfice, il augmentait les recettes du trésor et diminuait ses dettes. J. Gontier fut obligé de racheter son greffe, quant à Griguette et à Joly, ils ne furent pas remboursés, ce dernier dut, sans doute, ce privilège à ce qu'il tenait son greffe en survivance de son père.

La revente des greffes effectuée, pour qu'aucune difficulté ne surgisse au sujet des droits des greffiers, on devait dresser dans chaque Cour, suivant les anciens règlements, un tableau des droits à percevoir avec cette seule

---

1. Girard, *op. cit.*, t. I, p. 85. — En mars 1595, Henri IV avait par édit doublé les droits de présentation et ordonné la réunion au Domaine et la vente des greffes des présentations avec ces nouveaux droits. Le 4 août, le roi dut envoyer des lettres de jussion pour qu'il soit procédé à l'enregistrement de cet édit, mais nous ne croyons pas qu'il ait été enregistré. *Id.*, t. II, p. 1360.

2. Sur ces rentes, voir Brissaud, *Cours d'histoire générale de droit français*, v° rentes.

modification que le parisis était augmenté. Cet édit du Parisis fut enregistré à Dijon le 30 septembre 1596 « sans approbation toutefois des droicts des greffiers » et fut suivi d'un autre touchant son exécution, le 4 avril 1596 [1].

En mars 1597, le roi institua par lettres en forme d'édit un *greffier des affirmations* en chacune de ses « Cours de parlement » et autres juridictions [2]. Il explique dans ses lettres que cette nouvelle création est provoquée « par une pratique inventée par l'avarice » des procureurs; lorsque ceux-ci ont obtenu un jugement avec condamnation aux dépens, ils font rentrer dans leurs états de frais des voyages des parties pour lesquelles ils occupent, affirmant qu'ils ont été faits alors que cela est très souvent inexact. Désormais, les « personnes forains qui viendront poursuivre leurs procez esdites Cours... seront tenus de comparoir en matières civiles pardevant le greffier civil et ez criminelles pardevant le criminel et là déclarer la cause de leur venüe... dont sera faict registre par un clerc ou commis dudit greffier qui sera spécialement à ce député, lequel délivrera au comparant acte signé par le greffier du iour de ladite comparution; et quand ledit forain s'en voudra retourner en sa maison, sera tenu rapporter audit greffier l'acte susdit, au pied duquel il cottera le iour de son départ, dont pareillement iceluy greffier chargera son registre en marge de ladite comparution; sur lesquels seuls actes sera procédé à la taxe des voyages des parties ». Les anciens greffiers devaient percevoir des droits pour ces comparutions, mais à condition d'avoir préalablement versé aux « parties casuelles » du roi une somme à déterminer ultérieurement, sinon il serait créé en « tiltre d'office » en chacune des Cours souveraines et autres juridictions des greffiers

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12085, f° 121 v°; enreg. le 11 oct. 1596.
2. Girard, *op. cit.*, t. I, p. 92.

des affirmations, chargés spécialement de dresser les actes de voyages dans les conditions que nous venons d'indiquer. Cet édit qui fut révoqué le 22 juillet 1610, n'avait pas été envoyé au Parlement de Dijon, mais nous avons tenu à le mentionner ici, car Louis XIII devait le renouveler quelques années avant sa mort [1].

En novembre 1603 fut donné à Fontainebleau un nouvel édit [2] analogue à celui du Parisis ; il y était cependant ajouté que les droits, le parisis et les émoluments attribués aux greffes et aux clercs des greffes seraient réputés domaniaux et que le parisis serait, s'il y avait lieu, revendu séparément. M. Vignier, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi reçut, le 16 août 1605, commission [3] pour faire exécuter en Bourgogne ce nouvel édit ainsi que celui de juillet 1595 qui n'avait pas été entièrement appliqué. En prévision du remboursement de leurs offices, les greffiers Joly, Gontier et Griguette présentèrent à la Cour des requêtes pour être maintenus dans leurs privilèges, rangs et exemptions malgré le rachat. Le 31 mars 1603, on fit droit à leur demande ; Gontier fut même nommé vétéran à cause de l'ancienneté de ses services [4].

Ces rachats, suivis de reventes, ne devaient pas être d'une grande ressource pour les finances royales, si nous nous en rapportons à l'appréciation que Sully donnait sur ce trafic d'offices à propos d'un projet de rachat et revente des greffes présenté au roi, en 1607, par le sieur

---

1. Girard., *op. cit.*, t. I, p. 94 ; v. chap. suiv. l'édit de janv. 1636. — Les greffiers des affirmations ne devaient être établis à Dijon qu'à la suite de l'édit de décembre 1699. On leur accorda 150 livres de gages, des droits sur les actes et les expéditions, un minot de sel de franc-salé, le droit de *committimus* et les mêmes privilèges que les autres officiers de la Cour. Le garde des sacs leur servait de commis (V Arch. Côte-d'Or, reg. B 12115, f° 186) Nous ne les étudierons pas dans un chapitre spécial

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12088, f° 105 v° ; enreg. le 14 août 1604.

3. *Id.*, reg. B 12089, f° 8 v° ; enreg. le 21 nov. 1605.

4. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 570

de La Fosse [1]. Ce projet, qui comportait l'établissement d'un second parisis, devait, d'après son auteur, rapporter « dix millions d'or ». Sully disait à son sujet : « Il sera difficile destablir un second parisis des greffes à cause de la cherté que cela aporteroit à la justice » ; et résumant son opinion sur ce genre d'opérations financières, il ajoutait : « Il a esté fait diverses ouvertures sur pareilles affaires mais il cest tousjours trouvé des personnes qui ne si osants oposer directement en ont empesché leffet en destournant le coup, et faisant faire dautres propositions et tenant les affaires en longueur et ceste seule affaire nest point maniée de cette facon mais plusieurs autres très importantes et si sa magesté ne les fait resouldre en sa presence et nen commet lexécution a des gens fidelles non intéressés, et qui ayent lesprit ferme et resolu touttes telles ouvertures sen iront en fumée comme elles ont fait par le passé. » Le 17 juillet 1607, ce projet de rachat était accepté par le Conseil du roi, malgré l'avis défavorable du ministre, mais l'assassinat de Henri IV empêcha sa mise à exécution.

Après le traité de Loudun, Louis XIII, imitant la politique financière de son prédécesseur, fit procéder, par un édit de septembre 1616 [2], au rachat et à la vente de tous les greffes, places de clercs, droits de parisis, etc., qui avaient été vendus et engagés à faculté de rachat perpétuel. Cet édit fut enregistré à Dijon le 2 août 1617, après lettres de jussion du 22 mai ; le Parlement prétendait que si « le partisan » des greffes donnait au roi 150,000 livres, cette opération coûterait finalement au Trésor et au public plus de 800,000 livres [3].

---

1. *Revue Henri IV*, t. I, n° 5, p. 142 : Observations de Sully sur le rachat des greffes et de 2,400,000 livres de rentes.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12094, f° 95.
3. *Id*, liasse B 12072, n° 5, lettre LXIV.

Les greffiers du Parlement de Paris furent dispensés de l'application de cet édit par l'arrêt du 7 septembre 1616 qui le vérifia. Antoine Joly, greffier criminel, qui n'avait pas été remboursé de son office, voulut jouir de la même dispense. La Cour supplia le roi de le faire bénéficier de cette faveur ; elle lui fut accordée par lettres de Paris du 23 janvier 1618, peut-être parce qu'il avait, comme J. Gontier, reçu son office en survivance de son père.

Le 7 novembre 1617, au palais du Louvre, les offices de greffier en chef et de greffier des présentations des requêtes du palais de Dijon avaient été mis aux enchères en bloc, sur une mise à prix de 105,000 livres, et adjugés à Philibert de Chevoise, seigneur de Castille, pour 39,700 livres [1]. Le 12 décembre suivant, Joly s'était rendu acquéreur des charges de greffier civil et greffier des présentations de la Cour de Dijon, ainsi que du parisis avec M. Boucher, maître des comptes à Paris [2] ; le 19 janvier 1618, Joly lui racheta tous les droits qu'il avait sur ces offices et s'en fit recevoir titulaire en prêtant serment afin de pouvoir en « jouir par luy ses hoirs, successeurs et ayans cause... » Par cette acquisition, les trois greffes de la Cour se trouvaient réunis en un seul et ne devaient plus sortir du patrimoine de la famille Joly, car depuis l'établissement de la *paulette* [3], ils étaient devenus presque héréditaires, comme d'ailleurs tous les offices.

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12094, f° 184.

2. Cette vente avait été ratifiée par lettres patentes du 28 décembre 1617. — V. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f°s 573 et 574, et *id.*, liasse E 1033.

3. « En payant chaque année au Trésor un droit (appelé Paulette ou droit annuel) équivalant au soixantième du prix de l'office, le titulaire obtenait deux avantages : s'il résignait pendant sa vie, le droit de résignation était diminué de moitié ; s'il mourait en fonctions, le droit de résigner restait dans sa succession et les héritiers pouvaient l'exercer. » Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 5e édit., p. 407. — Ce droit fut établi par un arrêt du Conseil du 7 décembre 1604 et une déclaration du 12 du même mois.

A l'époque où nous sommes arrivés, on reconnaîtrait difficilement dans les greffiers de la Cour de Dijon, les successeurs de l'humble clerc des jours généraux de Beaune ; ils sont officiers comme tous ceux qui font partie du Parlement, mais le roi donne presque aussitôt à leurs offices un caractère vénal ; il en crée de nouveaux dans le seul but d'en toucher la finance ; cependant, il exempte de l'application des édits prescrivant une création ou un remboursement les greffiers qui viennent de recevoir leur charge en survivance. Ces offices ne sont pas encore héréditaires, mais ils vont le devenir par les édits de janvier 1636 et décembre 1639 [1].

---

1. Sur l'évolution des offices, voir : Esmein, *op. cit.*, p. 401 et suiv. — *Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels*, par P. Louis-Lucas.

# CHAPITRE III

## 1630-1660.

Union de la Cour des aides au Parlement. — Création du greffier des enquêtes (1630). — Second essai de création de greffiers des affirmations (1636). — Les greffiers sont taxés pour la perception des épices (1637). — L'édit de décembre 1639 établit des greffiers héréditaires alternatifs et triennaux. — Les greffiers quatriennaux et les retranchements de gages et de droits. — La lutte entre le Parlement et la royauté.

En 1617, Antoine Joly [1] avait réuni tous les greffes en un seul ; nous allons le voir continuer son œuvre d'unification contrariée par de nouveaux édits et parvenir à son but grâce à sa grande fortune. Nous verrons aussi l'office de greffier arriver au terme de son évolution, l'hérédité ; mais son titulaire perdra, par la disparition du droit de survivance, le bénéfice de l'exemption de rachat et de création nouvelle.

En avril 1630, un édit opéra la réunion de la Cour des aides au Parlement [2], Joly en acheta le greffe moyennant 25,448 livres. Cette nouvelle attribution de compétence

1. *Biographie de Joly*, appendice II, A.
2. Enreg. le 29 avril. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12146.

donnée à la Cour valut à son greffier, ainsi qu'à ses autres officiers, une augmentation de gages pour laquelle ils furent imposés [1]. A la même époque, Louis XIII créa une Chambre des enquêtes [2] avec un greffier aux gages de 300 livres, et des émoluments semblables à ceux des autres offices de greffier de la Cour ; il n'y avait alors, nous dit Joly, « aucun greffier des enquêtes en pas un parlement de France ». Ce nouvel office resta pendant près de trois ans sans trouver d'acquéreur ; Joly ayant chargé son frère d'en offrir 3,600 livres si le roi ne voulait lui en faire cadeau, il fut nommé titulaire de cette nouvelle charge qu'il fit exercer par commis, comme d'ailleurs sa famille continua à le faire plus tard [3].

A partir de cette époque, les greffes que crée le roi sont héréditaires et domaniaux.

En janvier 1636, un édit analogue à celui de mars 1597, établit des greffiers des affirmations héréditaires et domaniaux au Parlement, à la Chambre des requêtes, à la Table de marbre et dans toutes les juridictions du ressort. Cet édit créait un petit scel dont ces greffiers devaient avoir la garde [4]. M. le conseiller Morin et M. Jean Joly, maître ordinaire de la Chambre des comptes, reçurent, le 15 janvier 1638, commission pour la vente de ces nouveaux offices [5] qui ne furent pas pourvus de titulaires au Parlement de Dijon ; est-ce parce qu'ils

---

1. En 1627 et 1630, Joly avait fourni 6,000 livres au roi pour augmentations de gages. — V. les gages des greffiers, IIe part., chap. I, note 5.

2. Cette Chambre avait déjà été créée en 1589, lorsque le Parlement royaliste s'établit en Auxois.

3. Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033. — Voir la commission de greffier des enquêtes donnée à Claude Guenebault le 16 janvier 1716 ; reg. B 12120, f° 134 v°. — En mai 1772, le roi ayant attribué à la Chambre des enquêtes la connaissance de toutes les causes qui appartenaient à la Table de marbre, créa en faveur du sieur Bruley un office de greffier en cette Chambre pour les matières d'eaux et forêts seulement ; reg. B 12138, f° 311.

4. Enreg. le 2 avril 1637. — *Id.*, reg. B 12100, f° 23.

5. Enreg. le 3 février 1638. — *Id.*, reg. B 12098, f° 294 v°.

furent rachetés par Joly, ou parce que l'édit ne fut pas appliqué? C'est un point que nous n'avons pu élucider.

Les édits que nous avons étudiés jusqu'à présent laissaient les greffiers libres d'acheter les nouvelles charges créées ou leurs offices remboursés, mais ils financèrent toujours parce l'augmentation du prix de leurs offices correspondait généralement à un accroissement de leurs revenus. Un édit de 1637 [1] les mit dans l'alternative de payer une taxe au roi ou de se voir dépossédés de leurs greffes par celui qui l'acquitterait.

Les édits de 1581 et 1586 avaient créé dans les parlements autres que celui de Bourgogne des officiers spéciaux pour recevoir les épices qui revenaient aux juges dans les procès, mais à la suite des nombreuses plaintes qu'ils provoquèrent par leurs exactions, le roi les avait supprimés par un édit de juillet 1626 [2].

A Dijon, le greffier et ses commis percevaient les épices gratuitement et par simple complaisance. L'édit de 1637 chargea les greffiers et clercs des greffes civils et criminels des parlements et autres juridictions de faire à l'avenir la recette des épices sur lesquelles ils retiendraient « 2 sols pour livre » pour leurs émoluments. Pour exercer ces nouvelles fonctions, ils devaient payer une taxe quinze jours après le commandement qui leur en serait fait, faute de quoi, toute personne pourrait se porter acquéreur du droit de « 2 sols pour livre » et déposséder les propriétaires des greffes et places de clercs, en les remboursant de la finance qu'ils avaient payée. La Cour de Dijon ne tint aucun compte de cet édit

---

1. Enreg. le 2 avril 1637. — *Id.*, reg. B 12100, f° 32 v°, et reg. B 12146.

2. Girard, *op. cit.*, t. I, p. CXXIX ; *La grande Conférence des ordonnances*, de Guenois, t. I, p. 531 et 533. — Avec la finance que les greffiers devaient verser pour cette suppression, on devait construire « un pont double et maison de pierre de taille ou estoit celuy au change et aux Marchands à Paris »

qu'elle n'avait pas enregistré ; elle eut, malgré cela, des difficultés à son sujet avec le receveur des taxes qui voulut imposer les commis qui percevaient les épices, comme s'ils faisaient ces fonctions en vertu d'un titre, alors qu'ils continuaient à les percevoir uniquement par gracieuseté comme ils l'avaient toujours fait [1].

En juin 1627, sur les plaintes que lui firent des notables convoqués à Paris au sujet des abus qui se commettaient en général dans les greffes, le roi créa des *contrôleurs des greffes,* mais il n'en fut point établi au Parlement de Dijon [2] ; en décembre 1639 [3], il rendit ces contrôleurs ainsi que les greffiers et places de clercs, *alternatifs* et *triennaux* [4] dans ses parlements, grand Conseil, Eaux et forêts, Table de marbre, etc., « espérant dailleurs un assez notable secours de la vente desdits alternatifs et triennaux pour ayder à suporter les grandes et pressées despenses des trouppes... » Les nouveaux pourvus devaient exercer leurs charges, savoir : les *alternatifs* en 1641, les *triennaux* en 1642 et les *anciens* en 1643 et consécutivement les années suivantes dans le même ordre. Ces greffiers héréditaires et domaniaux devaient jouir pendant l'année de leur exercice des mêmes droits et émoluments que les anciens greffiers. Après modifications faites à l'édit le 14 août 1640 et lettres de jussion du 24 décembre, la Cour de Dijon l'enregistra le 14 mars 1641, demandant, entre autres choses, que les greffiers alors en

---

1. Ce furent les commis au greffe servant dans les chambres qui perçurent les épices au Parlement de Dijon jusqu'à ce que l'office de receveur des amendes et épices, créé par un édit de février 1691, ait eu un titulaire. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 157 ; Bibl. de la Cour d'appel de Dijon, *Extraits des registres du Parlement,* t II, p. 386, 11 août 1666.

2 V. la mention d'enregistrement de l'édit de décembre 1639. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12099, f° 216.

3. *Id.*, reg. B 12099, f°s 213, 216 et suiv. — Voir aussi sur l'application de l'édit de décembre 1639, reg. B 12104, f°s 41 v° et suiv.

4. On appelait alors offices *triennaux* ou *quatriennaux* des offices qui ne s'exerçaient qu'une année sur trois ou sur quatre.

exercice puissent continuer leurs fonctions durant le reste de l'année qui venait de commencer et qu'il ne soit pas établi de contrôleurs *alternatifs* et *triennaux*, car il n'en avait pas encore été créé d'*anciens* [1].

Le 26 janvier 1641, le roi nomma des commissaires pour faire exécuter cet édit et mettre en adjudication les nouveaux offices créés. Des affiches furent placées dans Dijon aux carrefours et sur les places publiques, ainsi que dans les villes du ressort, dans toute la Bresse, le Bugey et le Valromey ; on y lisait que le 24 mai suivant il serait procédé à l'adjudication des nouveaux offices en l'auditoire royal du bailliage de Dijon « à celui ou a ceulx qui feroient la condition de Sa Majesté meilleure à l'extinction des chandelles allumées selon quil estoit acoustumé ». Les greffes furent adjugés pour 14,000 livres, savoir : à MM. Jean Legrand, premier président à la Chambre des comptes, et Nicolas Gagne, trésorier de France à la généralité de Bourgogne, chacun pour un tiers, et à MM. Pierre Saumaise et Sigismond Bernard, chaçun pour un sixième [2]. Le 3 janvier 1642, ces greffes furent rachetés par Antoine Joly [3].

Le fractionnement des offices de greffier en plusieurs autres semblables ne devait pas s'arrêter là, car les finances royales étaient appauvries par la guerre et il fallait les restaurer. La royauté créa, en mars 1647, des officiers *quatriennaux* et retrancha une partie des gages et droits des officiers et engagistes du royaume ; elle exposait, toutefois, dans des arrêts du Conseil des 7 mars et 17 avril 1646, que son intention n'était pas de comprendre les greffes de ses Cours souveraines et autres

1. Les Etats avaient racheté les places de contrôleurs. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12101, f° 378.

2. Ils payèrent le 28 septembre 1641 et leur contrat de vente fut enregistré le 30 janvier 1644. — *Id.*, reg. B 12101, f° 168.

3. *Id.*, reg. B 12112, f° 50.

juridictions dans ce nouvel édit ; mais pour jouir de cette exemption, il fallait payer une taxe. Le Parlement de Dijon, toutes chambres assemblées, vérifia cet édit le 13 mars 1648, en stipulant que les propriétaires des greffes qui étaient dans l'enceinte de la ville ne paieraient que la moitié de la taxe établie par le Conseil et les autres les deux tiers en deux paiements égaux, moyennant quoi, ils seraient libérés du reste de leur taxe. La Cour de Dijon se réservait la connaissance de tous les procès qui pouvaient naître de l'application de cet édit [1] ; déjà elle voulait dicter ses volontés au roi, aussi elle profita de toutes les occasions pour lui faire des remontrances et s'opposer à l'exécution de ses édits.

Des lettres patentes prescrivirent en décembre 1654 une revente [2] et taxation de tous les greffes et autres offices domaniaux, et à défaut de revente le paiement par leurs propriétaires d'une année de leurs revenus. Le Parlement refusa d'enregistrer ces lettres et fit des remontrances au roi, autant par esprit de rébellion que pour soutenir les intérêts des justiciables qui souffraient de l'augmentation des frais de justice qui suivait chacun de ces édits bursaux. Le roi envoya à la Cour des lettres de jussion. Le Parlement qui avait reçu des requêtes de Bénigne Joly, son greffier en chef, de Jacques Dubois et Claude Marc, greffiers des requêtes du Palais, de Jacques Bernard, maître particulier des eaux et forêts au bailliage de Dijon, et de Pierre Dauge, gruyer du Chalonnais, supplia Sa Majesté d'excepter ces greffiers de cette revente et de ces taxes. Le roi ne céda pas à ces instances et dut faire à

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12102, f° 130.

2. C'était la cinquième revente des greffes prescrite à Dijon. — *Id.*, reg, B 12103, f°s 358 v° et 378 v° ; reg. B 12071, f° 110 v° et reg. B 12071 *quinquies*, f°s 3 et 4

la Cour trois nouvelles jussions[1] pour obtenir l'enregistrement de ses lettres patentes, le 14 janvier 1656. Jacques Dubois fut choisi comme greffier de la commission d'exécution de cet édit sur l'application duquel nous n'avons pas trouvé de renseignements.

Cette multiplication des lettres de jussion nous montre le conflit grandissant entre le pouvoir royal et la Cour de Dijon, il va, deux ans plus tard, dégénérer en lutte ouverte dans laquelle le greffier se trouvera dans l'obligation de prendre parti[2].

---

1. Première jussion : 4 août ; deuxième : 23 août ; troisième : 17 septembre ; quatrième : 18 novembre 1655.

2. Le 4 mars 1637, le Parlement avait été interdit pour avoir refusé d'enregistrer des édits créant de nouveaux officiers au Parlement. A. Joly, greffier en chef, et ses commis Donet et Saumaise n'avaient pas été compris dans cette interdiction. — *Id.*, reg. B 12071 *nonies*, f° 279 v° et reg. B 12100 f° 58.

## CHAPITRE IV

### Le procès Joly (1658 et 1659).

Louis XIV tient un lit de justice à Dijon. — Bénigne Joly, greffier en chef, délivre des extraits d'édits qui n'avaient pas été enregistrés. — B. Joly est entendu à deux reprises par la Cour. — Altercation entre Joly et le premier président Brulart. — Le chancelier Séguier et le président Georges Joly prennent parti pour B. Joly. — Le greffier en chef, condamné par la Cour, est mis en prison, puis libéré par ordre du chancelier. — Le premier président Brulart est exilé, l'arrêt contre B. Joly cassé et le Parlement interdit.

Le procès Joly n'est qu'un épisode des luttes de la Cour souveraine avec la royauté ; celle-ci trouva, en cette occasion, au sein même du Parlement, un dévoué défenseur en la personne de Bénigne Joly, greffier en chef de la Cour et des Etats de Bourgogne.

Le 5 novembre 1658, Louis XIV venant de Paris et se rendant à Lyon était arrivé à Dijon accompagné de la reine-mère, du cardinal Mazarin, des princes du sang et de toute sa Cour. Le président Fyot, avec sept membres du Parlement, s'était porté à sa rencontre jusqu'à Chanceaux. Le but principal de son voyage était de demander aux provinces de nouveaux sacrifices pécuniaires, la guerre contre l'Espagne ayant épuisé toutes les ressources

du Trésor ; c'est ainsi qu'il voulait faire enregistrer par le Parlement de Bourgogne une série d'édits bursaux, mais celui-ci, comme les Etats de la province, allait leur faire un très mauvais accueil.

Le samedi 16 novembre, se produisit un incident qui semble bien marquer dans quel état se trouvaient alors les esprits. M. de Saintot, maître des cérémonies, s'étant rendu au Palais pour remettre à la Cour une lettre de cachet, les chambres assemblées refusèrent de le recevoir sous prétexte qu'il portait une épée. Cette décision avait été prise après consultation des registres pour voir ce qui avait été fait auparavant en pareille occurrence et après avoir vu ce que disaient à ce sujet « les décisions des matières bénéficiales par Bouchel [1] ». M. de Saintot ayant objecté que jamais pareille chose ne s'était vue au Parlement de Paris, et la Cour maintenant son refus de le laisser entrer, il remit la lettre au procureur général ; elle enjoignait à tous les officiers du Parlement de se trouver le lundi suivant, 18 novembre, en robes rouges, dans la salle du Palais, pour y recevoir le roi qui avait l'intention d'y tenir un lit de justice.

Le dimanche 17, M. de Carnavalet, lieutenant des gardes du corps, vint au Palais donner des ordres pour la cérémonie du lendemain ; il visita les salles, se saisit de toutes les clefs, fit ajouter de nouvelles serrures à côté des anciennes et enlever la poudre qui se trouvait dans les boutiques des marchands [2]. Les syndics de la Cour s'occupèrent de faire exécuter ses ordres [3].

Le lendemain, le canon tonne sur les remparts, les tambours, les fifres et les clairons battent, jouent et sonnent ;

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, *Journal de G. Joly*, p. 5 et 6.
2. Quelques marchands tenaient boutique dans la grande salle dont la porte s'ouvre sous le portail du Palais.
3. Bibl. Dijon, A. F. 462 [1], p. 51 et 52.

c'est Sa Majesté qui arrive au Palais avec un appareil magnifique et imposant pour y tenir son lit de justice et obtenir l'enregistrement de ses nombreux édits ; leur lecture dura plus d'une heure, et encore on ne lut qu'une partie de chacun d'eux [1]. A la fin de la séance, le roi descendant de son *lit de justice,* s'arrêta au bas de la dernière marche et dit au premier président Brulart de s'occuper de faire enregistrer ses édits le plus rapidement possible.

Le vendredi suivant, le matin, en séance ordinaire, plusieurs officiers de la Compagnie dirent avoir appris qu'à l'insu de la Cour, des extraits des édits publiés le 18 en présence du roi, avaient été délivrés avec un acte d'enregistrement signé du greffier Bénigne Joly, bien que ces édits n'eussent pas encore été enregistrés. A cette nouvelle, les chambres s'assemblèrent aussitôt. L'affaire était grave, il fallait savoir la vérité. On décida de faire venir le greffier et ses commis qui étaient alors aux Etats. Cette délibération prise, le président George Joly, frère de Bénigne, se leva et dit que si l'on voulait reprocher comme un crime au greffier d'avoir délivré des extraits après divers commandements du chancelier Séguier, il n'était pas raisonnable qu'il demeurât juge. Il ajouta que si le devoir de son frère avait été d'obéir au chancelier, il n'y avait « rien à informer ny à enquérir » ; sur ce, il se retira et partit aviser le chancelier de ce qui venait de se produire.

Le greffier étant entré raconta de la manière suivante

---

1. Parmi ces édits, certains portaient : création d'officiers au Parlement, à la Chambre des comptes, au bureau des trésoriers, à la chancellerie ; rétablissement des conseillers-conservateurs et des lieutenants particuliers dans les greniers à sel ; création d'impôts sur le poisson et la viande de boucherie ; rétablissement de 80,000 livres d'impôts dont la province avait été déchargée en 1649 ; création et rétablissement de trésoriers généraux, contrôleurs et commis des deniers des fermes, etc. L'énumération complète de ces édits se trouve aux pages 61 et 62, 9 et 10 des registres manuscrits 462 [1] et 458 *bis* (Bibl. Dijon, A. F.).

ce qui s'était passé. Le lundi soir, au sortir de l'audience, le chancelier lui ayant ordonné de rendre les originaux des édits et d'en accepter les copies, il en avait averti quelques-uns de ces messieurs qui se trouvaient dans la Grande Chambre. Le lendemain, un *huissier de la chaîne* [1] était venu le trouver et lui avait commandé, de la part du chancelier, de rendre les originaux ou de signer les copies collationnées. Il était allé aussitôt, à trois reprises, avec l'huissier et son commis chez le premier président Brulart afin de l'avertir ; mais celui-ci était absent. L'ayant enfin trouvé à 8 h. 1/2 du soir chez la reine, il lui avait appris ce que le chancelier voulait et dit que l'huissier avait reçu l'ordre de ne pas le quitter avant qu'on ne lui ait rendu les originaux et que les copies aient été signées avec le *registrata*. Brulart lui avait répondu que c'était bien pressé, qu'il en parlerait au chancelier et ferait avertir la Cour.

Ce récit terminé, le premier président demanda à Joly s'il n'était pas vrai qu'il avait dit à l'huissier que l'on demanderait à la Compagnie de lui faire délivrer les extraits ; le greffier ne répondit rien. L'ayant ensuite interrogé sur ce qu'il avait inséré sur les copies, il dit y avoir mis : « Lues, publiées, le roi séant en son lit de justice. Enquis s'il n'avait pas mis le mot d'enregistré, a répondu que oui, y ayant été forcé [2]. »

Le greffier alors se retira et sortit du Palais. Brulart quitta la salle, de même que tous les parents du greffier. On décida ensuite que Joly serait de nouveau entendu sur ce qui s'était passé et que l'on manderait les gens du roi pour prendre des conclusions.

Le greffier étant rentré se mit à son bureau et dit que « sortant de l'audience où le Roi avoit tenu son lit de jus-

---

1. Huissier du Conseil.
2. Bibl. Dijon, A. F. 462 [1], p. 66.

tice, il reçut un ordre exprès de M. le Chancelier de remettre les originaux des édits publiés en ladite audience avec le registrata, et qu'au lieu d'iceux, on lui avoit laissé des extraits collationés; que pour lors il avertit nos seigneurs du Parlement en la chambre des huissiers, et qu'étant sorti immédiatement après, il eut ordre par un huissier du Conseil qui le fut trouver en la Chambre des Etats en présence de tous MM. de la Noblesse, et lui commanda de la part de M. le Chancelier de l'aller trouver, à quoi ayant obéi, M. le Chancelier lui auroit de rechef ordonné de donner les originaux desdits édits, de quoi s'étant excusé, M. le Chancelier lui dit de mettre au bas de la copie des édits le registrata, et commanda à l'huissier de ne le point quitter, qu'il n'eut expédié au bas desdits édits le registrata [1]. » Alors il alla trouver le premier président qu'il rencontra fort tard au logis du roi, « lui demanda ce qu'il avait à faire, pour lors M. le P. Président lui répondit, que quand M. le Chancelier commandoit, il n'y avoit qu'à obéir et néanmoins il dit à l'huissier du Conseil que l'affaire étoit bien pressée [2] ».

Brulart, qui avait dû être rappelé pour assister à cette seconde déposition, dit alors à Joly que cela n'était pas la vérité, que cette déclaration était contraire à la première et à ce qui avait été dit; « tant s'en fault quil luy eut donné l'ordre de délivrer lesdits extraits, quil luy avoit dit quil failloit attendre et quil ny avoit point d'enregistrement et quil ne le debvoit pas faire parcequ'un greffier ne doibt point délivrer un arrest quil n'ayt esté signé d'un président, et quil en vouloit parler à la Compagnie, mais qu'au préiudice de ce quil luy avoit dit, il avoit délivré lesdits extraits [3]. » Le premier président ajouta

1. Bibl. Dijon, A. F. 462 [1], p. 67.
2. *Ibid.*, p. 68.
3. *Id.*, A. F. 458 *bis*, p. 12.

qu'il était fâcheux de lui imputer d'avoir fait délivrer ces extraits et qu'il demandait à quatre de ces Messieurs de venir avec lui chez le chancelier qui, lui, savait la vérité, et de la bouche duquel il avait appris, à sa grande surprise, que les édits avaient été délivrés avec la mention d'enregistrement ; alors il se leva, prit plusieurs des anciens par la main et leur dit : « Messieurs, allons, je vous prie, présentement chez M. le Chancelier pour vérifier l'imposture qui m'est faite et lui en demander justice [1]. » Les officiers du Parlement lui répondirent qu'aucun d'eux ne doutait de la véracité de ses paroles, que d'ailleurs la première déclaration du greffier était « ingénue », qu'il fallait s'en tenir à celle-là et qu'il n'y avait plus à chercher de nouvel éclaircissement.

Le greffier Joly soutint au premier président qu'il avait délivré les extraits sur son ordre et que sa vie était attachée à cette vérité. Brulart répliqua : « Cela est faux, M. le Chancelier sait ce qui s'est passé ; le commis du greffe, l'huissier de la chaîne et plusieurs autres furent témoins. » Il ajouta qu'il était « fâcheux de voir un greffier au conspect de tout le Parlement assemblé lui soutenir en face une fausseté pareille ». Le greffier s'échauffant encore davantage s'avança hors de sa place contre le banc des présidents, et « élevant la voix avec un ton de colère, emportement et jurement du saint nom de Dieu, les mains sur les cotés », il dit et répéta plusieurs fois en criant de toutes ses forces : « Il est vrai vous me l'avez commandé, je n'aurois point délivré des extraits de ces édits sans votre ordre, ma vie dépend de cette vérité ; on veut me perdre et je me déffends [2]. »

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 462[1], p 68.

2. *Ibid.*, p. 69. — Le premier président faisant le récit de cette scène au chancelier dit que « le greffier avec une pétulance nompareille voire avec audace luy avoit soustenu quil luy avoit dit de les délivrer, etc » (*Journal*

Après cette violente discussion, le premier président Brulart se retira, ne pouvant prendre part au jugement, la femme du greffier étant sa parente au troisième degré.

A ce moment venait d'arriver au Palais M. Balthazard, maître des requêtes, envoyé par le chancelier à la Compagnie[1] afin de lui ordonner de sa part de surseoir à toute délibération. Les huissiers ne voulurent pas le laisser entrer dans l'assemblée; il vint s'en plaindre au premier président qui se promenait dans une salle d'audience et lui expliqua que c'était par ordre du chancelier qu'il venait au Parlement pour affaires concernant le service du roi. Brulart lui dit qu'il ne s'agissait pas du service du roi, mais que les chambres étaient assemblées pour réparer une insolence dont lui-même avait été victime de la part du greffier. M. Balthazard répliqua alors « qu'on ne pouvoit en cette occasion séparer l'intérêt du service du Roy, qu'il le prioit dy penser et qu'au reste il ny avoit Parlement en France ou jamais pareille chose eust esté faicte de refuser l'entrée à un maistre des requestes qui a ordre du Roy pour parler à la Compagnie, qu'au Parlement de Paris on n'en avoit point ainsi usé et quil seroit trouvé fort extraordinaire[2] ». Sur quoi, le premier président ayant persisté dans son refus de le laisser entrer, il le pria de venir trouver le chancelier afin de s'expliquer[3].

Arrivé chez le chancelier, le premier président Brulart

---

*de G. Joly*, Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 12). Ici l'attitude du greffier nous est représentée comme ayant été moins inconvenante que celle qui nous est décrite dans les autres manuscrits. — Le président G. Joly disait, le 27 novembre, au chancelier : « Il est vray que mon frère qui voyoit tout le monde irrité contre luy et qui entendoit des iniures et reproches outrageux que luy faisoient ses iuges avoit fait quelques exclamations, et que si on avoit pris soin de descrire les violences et fureurs des iuges il y auroit subiet d'un dernier estonnement. » (*Id.*, A. F. 458 *bis*, p. 14).

1. Le chancelier avait envoyé un de ses secrétaires (Céberet) parler aux gens du roi et un autre au premier président Brulart.

2. Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 11.

3. V. la lettre de M. Balthazard, du 22 novembre 1658 ; *id.*, p. 187.

lui expliqua que s'il avait soutenu avoir recommandé au greffier d'attendre l'enregistrement pour délivrer les extraits, c'était parce que c'était la vérité et qu'il lui fallait, à l'époque de la tenue des Etats, conserver tout son crédit dans la Compagnie pour être plus utile au service du roi. Le chancelier lui répondit que le greffier n'avait pas commis de faute en obéissant à son ordre et en écrivant ce qu'il avait dit; il ne faut pas, ajouta-t-il, « attendre l'enregistrement pour le mettre sur les extraicts quon délivre parce qu'il se met après[1] ». Le premier président reprit la parole pour répéter ce qu'il avait dit à M. Balthazard, à savoir : qu'en cette affaire, il ne s'agissait pas du service du roi, mais de l'injure que le greffier lui avait faite et de la réparation qu'il en avait demandée. Sur ce, le président Joly, témoin de l'entretien, intervint, disant que son frère n'avait pas eu l'intention de l'insulter, que d'ailleurs il le déclarerait et que c'était là une affaire particulière; aussitôt, le chancelier en colère se leva, frappa trois fois sur l'épaule de Brulart et lui dit : « Monsieur le P. Président, Monsieur le P. Président, vous ne voulez pas faire iustice au Roy, il se la fera[2]. » Il reconduisit alors ces Messieurs. Le premier président revint au Palais et y demeura jusqu'à l'exécution de l'arrêt qui allait être prononcé contre le greffier. Il sentait bien alors que sa cause était perdue et que de graves événements allaient se produire, aussi ne voulait-il, à aucun prix, voir mêler son nom à la question de l'enregistrement.

Pendant ce temps, l'audience de la Cour, qui n'avait pas été suspendue par le départ de Brulart, se continuait. Le greffier montra l'ordre du chancelier lui commandant de

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 12.
2. *Ibid.*

remettre les copies des édits avec le *registrata* [1]. La Cour décida ensuite d'inviter les parents, qui s'étaient retirés, à ne point quitter le Palais afin de délibérer sur la question des édits, après que ceux qui étaient juges auraient donné une sanction aux propos injurieux tenus par le greffier à l'égard du premier président [2].

Après avoir délibéré, la Cour déclara « que lesd. édits n'étant registrés, ni les arrêts sur le reply, que les extraits d'iceux délivrés par led. greffier ont été mal et nullement expédiés et l'enregistrement faussement énoncé. Et pour réparation, ensemble des propos injurieux et calomnieux par lui avancé, aux chambres assemblées, contre M. le P. Président et irrévérences par lui commises à l'endroit de la Cour, ordonne que dans trois mois il se déffera desd. charges de greffier au Parlement, et cependant l'interdit de l'exercice d'icelles : le condamne en 10,000 (livres) d'amende pour laquelle il tiendra prison, et lui ordonne de se trouver présentement derrière le Bureau, tête nue, pour là déclarer en présence du S^r P. Président, que calomnieusement et contre vérité il a dit auxd. chambres assemblées avoir eu ordre du S^r P. Président de délivrer lesd. extraits : et a encore été délibéré qu'au regard de la délivrance des extraits des édits avec l'enregistrement au bas, en ce qui concerne le public, et pour être fait droit sur les plus amples conclusions du P^r Général du Roi, il y sera pourvu avec tous M^rs qui se sont retirés [3]. »

Le premier président, étant rentré, eut communication par le commis du greffe de l'arrêt qu'on venait de rendre en sa faveur contre le greffier en chef. Il pria la Cour d'en

---

1. Voir cet ordre, Bibl. Dijon, A. F. 462 [1], p. 160 ; Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150.

2. Bibl. Dijon, A. F. 462 [1], p. 69.

3. *Ibid.*, p. 70 et 71. — Cet arrêt fut rayé dans le registre par ordre du roi le 15 janvier 1659.

changer le dispositif et de ne point mêler ce qui concernait la validité de l'enregistrement des édits avec la réparation exigée du greffier pour ses propos calomnieux ; mais tout le monde fut d'accord pour dire que ces deux affaires étaient connexes, « que l'arrêt avait jugé qu'elles ne se pouvoient traiter séparément; qu'en un mot il y avoit arrêt, et qu'il falloit exécuter sur le champ ». On fit entrer Bénigne Joly qui, debout derrière le bureau, assista à la lecture de l'arrêt qui lui fut faite par le commis du greffe. Le premier président supplia alors, une dernière fois, la Cour de ne point mêler l'injure qui lui avait été faite avec l'affaire concernant l'enregistrement des édits, disant « qu'il serait fâché que l'une des affaires eut quelque chose de commun avec l'autre », mais personne ne voulut opiner sur ce point. Brulart comprenant que cet arrêt pouvait avoir de graves conséquences puisqu'il condamnait le greffier qui n'avait fait qu'exécuter les ordres du roi, essaya de s'opposer à son exécution et demanda, à plusieurs reprises, à la Compagnie de ne pas faire « passer le guichet » au greffier Joly. M. Fyot fit mettre cette proposition en délibéré. On décida qu'on ne pouvait revenir sur l'arrêt qui avait été rendu et qu'il devait être exécuté. L'audience fut alors levée, il était 7 heures du soir [1].

B. Joly fut donc mis sous les verrous, mais le geôlier ne consentit pas à l'inscrire sur son registre d'écrou et nul ne voulut se charger de lui donner copie de l'arrêt que personne n'avait voulu signer. George Joly alla, nous dit-il dans son journal [2], se plaindre de ces irrégularités au chancelier qui lui répondit « que c'estoit son affaire et que, allasse dire à mon frère de ne se point ennuyer ».

Le lundi 25, le Parlement décida que les extraits de la séance du 22 seraient signés par le commis du greffe

1. Bibl. Dijon, A. F. 462[1], p. 73 et 74.
2. *Id.*, A. F. 458 *bis*, p. 11.

Pelletier; celui-ci craignant d'encourir quelque responsabilité supplia en vain la Cour de l'en dispenser; il fut contraint d'obéir [1].

Le lendemain, Joly fut libéré en vertu d'une ordonnance du chancelier en date du 22 novembre. Cette libération n'alla pas sans de multiples incidents. Les huissiers de la chaîne s'étant rendus à la Conciergerie pour notifier et faire exécuter l'ordonnance, le geôlier perdit tout sang-froid quand il connut le mobile de leur visite; il ferma toutes les portes dans la crainte de laisser échapper son précieux prisonnier et se sauva avec les clefs sans dire où il allait, laissant enfermés dans la Conciergerie les huissiers et MM. d'Amanzey fils et Bouhier, qui étaient venus rendre visite à Joly. A ce moment, le greffier qui s'était mis à une fenêtre donnant sur la rue, aperçut son frère qui venait le chercher et le mit au courant de ce qui se passait. Le trop prudent geôlier qu'on cherchait partout était parti chez le président Fyot pour lui demander s'il pouvait exécuter l'ordonnance. A son retour, vers 5 h. 1/2, Joly sortit de prison et le soir même quitta la ville par la porte d'Ouche pour se rendre à Paris [2].

Le mercredi 27, la Cour ayant envoyé une députation saluer le chancelier avant son départ pour Cîteaux, celui-ci lui affirma qu'il n'avait jamais parlé du Parlement avec colère, qu'il était « incapable de cette passion et que les menaces d'une interdiction dont on disoit qu'il avoit parlé estoient esloignées de ses sentiments, qu'il ne donneroit iamais de tels conseils au Roy contre une compagnie remplie de juges de si grand mérite et vertu [3] ».

---

1. « Un dévouement si rare, qui était en même temps un acte de fidélité au prince, fut récompensé par le roi et devint plus tard la cause de le fortune de Pelletier et de l'élévation de sa famille ». — De la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 94, note 1.
2. Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 13.
3. *Ibid.*, p. 14 et 15.

Le Parlement qui, chacun s'en rendait compte, avait déjà mérité un sévère châtiment, allait, au mépris des ordres du roi, ajouter une nouvelle faute. Le 29 novembre, il reçut une lettre dans laquelle Sa Majesté demandait qu'une députation comprenant un président et quatre conseillers vînt la trouver à Lyon pour lui exposer les motifs de l'arrêt rendu contre le greffier: La Cour décida, le 3 décembre, qu'on ne lui enverrait que deux conseillers. Le commis Pelletier, soutenant comme son maître la cause de Louis XIV, ne signa que contraint cette délibération. Le 7 décembre, le roi réitéra sa demande de députation et manifesta en outre le désir qu'il lui soit fait des remontrances sur les édits ; cette fois la Cour exécuta les ordres du roi. Peu de temps après, Louis XIV ordonnait au premier président Brulart, qui était alors à Lyon avec les députés de la Cour, de se retirer à Perpignan [1] ; il se faisait justice comme l'avait annoncé le chancelier.

Le 13 janvier 1659 fut publié au Parlement un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 24 décembre, par lequel le roi cassait toutes les condamnations prononcées contre le greffier Joly, le rétablissait en sa charge de greffier en chef et évoquait à son Conseil tous les procès civils et criminels qu'il pouvait ou pourrait avoir, lui, ses parents, ses commis et ses domestiques [2].

Le lendemain on publiait des lettres datées du

---

1. La nouvelle de cet exil arriva au Parlement le 21 décembre ; *ibid.*, p. 16. — Sur l'attitude du premier président à Lyon en présence du roi, voir de la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 91.

2. Voici quelques-uns des motifs de cet arrêt : « Et d'autant que la condamnation portée par led. arrêt (du 22 novembre) à l'encontre dud. Joly greffier, pour avoir, ainsi qu'ils le prétendent faussement énoncé sur les copies desd. édits délivrés, n'a aucun fondement, puisqu'il n'a mis au bas des copies collationnées desd. édits que l'arrêt prononcé par sa maj. séant en son lit de justice, après que led. S^r^ Chancelier lui a fait ce commandement sur le refus qu'il en avoit fait de rendre les originaux avec le *registrata* et qu'il n'a exécuté que l'ordre qui lui a été donné par écrit par led. S^r^ Chan-

28 décembre prononçant l'interdiction du Parlement ; huit de ses membres étaient par lettres de cachet envoyés en exil, deux devaient se constituer prisonniers au Château. Le 7 juin suivant, le roi leva cette interdiction en exceptant toutefois les prisonniers et les exilés [1] et confirma « l'arrest obtenu par le greffier en chef pour son restablissement ; donnant attribution au conseil de la cognoissance pour le règlement des droicts du greffe, droit au greffier en chef de porter l'épitoge et de ne pouvoir estre dépossédé de ses greffes de son vivant si non de son consentement [2] ».

Ce procès Joly nous montre de quelle ardeur étaient capables certains membres de la Compagnie lorsqu'il s'agissait de combattre l'autorité royale. En cette occasion aucune irrégularité ne les fit reculer pour arriver à leur fin : la condamnation du greffier en chef coupable d'avoir soutenu les intérêts de la Couronne [3]. Le greffier sortit de

---

celier le 19 novembre dernier, à lui signifié le même jour de mettre sur les originaux, et qu'il n'est pas raisonnable que son obéissance soit prise, pour un crime, et qu'il porte la peine d'une action qui, au contraire, mérite récompense, ce qui seroit injurieux à l'autorité de sa maj. de souffrir qu'un de ses officiers pour lui avoir obéi, fut traité comme un criminel, ce qui est important, et fait un si grand préjudice à l'autorité royale de souffrir de pareilles entreprises, qu'il est nécessaire d'y pourvoir ; joint que les principaux de la Compagnie ont refusé de signer led. arrêt, et que c'est contre tout ordre de justice qu'il a été exécuté, sans avoir été préalablement signé, et que la Compagnie a refusé l'entrée à ceux qui lui étoient envoyés de la part du Sr Chancelier ; qu'ils ont travaillé à heures indües et avec précipitation aud. procès contre toutes les formes, et que les parents du Sr P. Président qui étoit partie, sont demeurés juges, etc. » Bibl. Dijon, A. F. 462[1], p. 90. — Le Parlement conclut à l'enregistrement de cet arrêt par dix-neuf voix contre onze. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *nonies*, f°.276 ; *id.*, liasse E 1033.

1. Ils furent rétablis dans leurs charges par lettres du 4 décembre 1659. Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 185 et 186.

2. *Ibid.*, p. 18.

3. Ces irrégularités du procès Joly furent exposées par le premier président Brulart dans un sommaire adressé au chancelier (Bibl. Dijon, A. F. 458 *bis*, p. 22). « ...Qu'on n'a jamais veu un tel proces criminel, qu'il ny a ny tesmoings ny actes ny autres pièces, ny information, ni

cette lutte plus fort qu'auparavant, le roi lui ayant donné en récompense de son dévouement de nombreux privilèges qui assuraient son indépendance à l'égard de la Cour souveraine.

Le premier président Brulart prétendait avoir agi dans toute cette affaire dans l'intérêt de la royauté en s'attachant à conserver son prestige au Parlement pour la mieux servir, néanmoins le roi ne le rétablit dans sa charge que le 4 décembre 1659 et aucune satisfaction ne lui fut accordée pour la prétendue injure que le greffier lui avait faite.

Quant au Parlement, le juste châtiment qu'il s'était attiré ne devait pas l'empêcher de continuer sa lutte contre la royauté.

---

décret, ni partie privée ou publique ni rapporteur, ni conclusions des gens du Roy, ni signature de partie, juge ou président. Quon a commencé par forme de mercurialle, puis tout à coup passé à un emprisonnement en un lieu qui debvoit servir d'azyle aux plus coupables, que la prison a esté si estroite qu'un criminel de lèze Majesté ne seroit pas gardé si estroittement. Que pendant tout ce procès personne na eü la liberté de parler. Que les portes du Palais estoient gardées dedans et dehors si soigneusement qu'aucune parolle n'en pouvoit sortir quoy qu'on s'informast avec touts les empressements possibles de ce qui se passoit... Les parents de Monsr le P. P. qui s'estoit déclaré partie, juges ; les récusations d'inimitié proposées et avoüees par les juges inutiles, ils n'en ont point quitté leurs places, les paroles injurieuses et outrageuses proférées par les juges en présence. Enfin une mercurialle faicte en deux heures qui déclare un homme calomniateur et faussaire, qui luy faict perdre l'honneur, le bien et la liberté. La violence de l'emprisonnement, le refus des huissiers de faire un procès-verbal d'emprisonnement, du geôlier de l'escrire sur l'escroüe, etc. »

# CHAPITRE V

## 1660-1706.

Le ressort de la Bresse est uni au Parlement. — Création des greffiers des affirmations (1669). — Echec de l'édit de 1673 qui crée des greffiers en chef avec gages, mais sans émoluments. — La déclaration de 1689 modifie l'édit de 1673 et crée deux greffiers en chef : un pour le civil et un pour le criminel. — Etablissement de greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de chancellerie (1692). — L'édit de décembre 1699 supprime tous les offices de greffier et en crée de nouveaux. — L'office de greffier en chef est exercé par commission (1701). — Les contrôleurs des actes d'affirmations (1704). — L'office de greffier en chef civil et criminel reste vacant (1706).

En 1661, Louis XIV prit lui-même la direction des affaires ; conseillé par Colbert, il s'occupa en particulier de rendre plus simple l'administration de la justice et de remédier à tous les abus auxquels elle donnait lieu. Nous le verrons, en ce qui concerne les greffes, tenir la main à ce que leurs propriétaires ne les fassent pas exercer par commis.

Un de ses premiers actes fut d'unir la Bresse au ressort du Parlement de Dijon (1661), il acquiesçait ainsi à un désir formulé depuis longtemps par la Cour qui, dès 1595, s'était plainte du peu d'étendue de son ressort et de la pénurie des affaires relativement au grand nombre de

ses officiers [1]. Les lettres patentes qui prescrivirent cette union augmentaient en même temps les gages des officiers, mais les frappaient d'une taxe dont Antoine Joly, secrétaire de la Cour et premier commis du greffe, accepta de faire gratuitement la recette ; ceux qui ne paieraient pas la taxe devaient avoir leurs épices et leurs gages saisis [2].

En 1665, le roi réunit un « conseil pour la réformation de la justice » ; les légistes les plus fameux comme le chancelier Séguier, Lamoignon, Talon, Bignon et Pussort en faisaient partie. Les résultats de leurs travaux furent réunis sous le nom de « Code Louis » ou « ordonnance civile » d'avril 1667. Un grand progrès était accompli, la procédure devenait plus rapide, mais il fallait remédier à certains abus qui se produisaient encore dans la plupart des juridictions.

Pour empêcher les procureurs de dresser des états de frais fantaisistes, Louis XIV créait au mois d'août 1669 [3] dans toutes ses Cours et autres tribunaux des greffiers chargés d'expédier les *affirmations,* conformément à l'article 14 du titre XXXI de l'ordonnance civile de 1667 [4] ; celui-ci prescrivait que les voyages et séjours des plaideurs ne seraient taxés qu'au vu d'un acte dressé au greffe de la juridiction saisie du procès, affirmant que les parties avaient fait leur voyage spécialement pour sa solution. Ces greffiers appelés « greffiers des affirmations », devaient seuls établir ces actes et percevoir sur chacun

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, délib., titre I, p. 5.

2. Enreg. le 13 juin. — *Id.*, reg. B. 12070, f° 7 et reg. B. 12071 *ter*, f° 161.

3. Un arrêt du Conseil du roi du 4 juillet 1669, rendu en conséquence d'un édit d'avril 1667, ordonna la réunion au Domaine de tous les greffes des Cours aliénés précédemment, mais cet édit ne fut pas exécuté au Parlement de Bourgogne. — *Id.*, reg. B 12113, f° 185.

4. L'édit qui effectuait cette création fut enregistré le 9 décembre 1669. — *Id.*, reg. B 12108, f° 24.

d'eux 20 sols, s'ils exerçaient auprès d'un Parlement, et 10 sols, s'ils exerçaient leurs offices dans les sièges présidiaux et autres juridictions. L'office de greffier des affirmations créé à la Cour de Dijon en vertu de cet édit, resta sans titulaire.

L'habitude que les rois avaient prise de vendre les greffes des diverses juridictions était rémunératrice, mais offrait de graves inconvénients : leurs propriétaires les faisaient exercer, soit par des fermiers dont les baux étaient souvent modifiés, soit par des commis qu'ils changeaient à leur gré ; aussi les minutes des sentences, arrêts et autres actes des cours et tribunaux ne se trouvaient pas en sûreté, changeant continuellement de détenteurs. Au Parlement de Dijon, les héritiers de Bénigne Joly faisaient exercer par commis et clercs les offices héréditaires de greffier et maître clerc civil [1], ancien, alternatif et triennal, de greffier des présentations et greffier de la « Chambre des enquêtes et Cour des aydes y réunies ». Ils faisaient également percevoir par leur intermédiaire les droits héréditaires de « 2 sols pour livre » sur les épices de l'ordinaire. Antoine Joly exerçait lui-même le greffe criminel [2]. Pour parer aux inconvénients que nous venons d'énumérer, Louis XIV décida de transformer totalement les greffes du royaume. Il fit d'abord expédier en 1667, 1669 et 1672, des déclarations ordonnant la vente de tous ses *petits domaines ;* les deniers qui en provinrent furent en partie employés au remboursement des engagistes des greffes. Devenu propriétaire de ces greffes, le roi, par un édit de mars 1673 [3], érigea « en titre d'offices formés et héréditaires » trois greffiers en chef au Parlement de

---

1. L'office de maître-clerc avait été créé par un édit de septembre 1627. Voir à son sujet, IIe part., chap. VII.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 50.
3. Enreg. le 8 mai. — *Id.*, reg. B 12109, f° 111.

Dijon : un pour la Grande Chambre, un pour la Tournelle et un pour les enquêtes, ils devaient porter la robe rouge et l'épitoge ; il créa aussi deux commis principaux à la Grande Chambre et deux à la Tournelle pour servir aux chambres et aux audiences, un commis principal à la Chambre des enquêtes, un greffier des présentations pour le civil et pour le criminel, trois greffiers gardes-sacs : un pour la Grande Chambre, un pour la Tournelle et un pour la Chambre des enquêtes, lesquels devaient tenir des registres pour la distribution des procès et faire les fonctions de greffiers des décrets et adjudications, un greffier des affirmations pour faire le contrôle des dépens, signer les exécutoires et recevoir les états de frais. Aux requêtes du Palais, Louis XIV établit un greffier en chef, un commis principal et un greffier des présentations pour faire les fonctions de greffier garde-sac et greffier des affirmations. Ces nouveaux officiers devaient bénéficier des privilèges dont jouissaient les engagistes. Le roi leur attribuait aussi le franc-salé : deux minots de sel pour les greffiers en chef, un minot pour les autres et les commis principaux. Le roi leur donnait des gages, mais se réservait les émoluments de leurs greffes. Après avoir vendu quelques offices, en particulier à la Cour de Paris qui servait en quelque sorte de terrain d'expérience pour les nouvelles créations, il reconnut que les nouveaux greffiers n'ayant aucun intérêt à faire valoir les greffes, car ils n'en avaient pas les émoluments, n'apportaient ni les soins, ni le zèle désirable à soutenir les droits de la Couronne ; aussi l'application de l'édit de mars 1673 ne fut pas poursuivie et ces nouveaux offices ne furent même pas créés à Dijon.

A cette époque, l'office de greffier civil au Parlement de Bourgogne qui n'avait, comme nous l'avons vu, point de titulaire, était exercé, en vertu d'une simple commission, par le greffier criminel Antoine Joly. Pour se conformer

aux désirs du roi qui ne voulait pas qu'on exerçât par commis, les héritiers Joly lui demandèrent confirmation des droits qu'ils avaient sur les greffes et lui proposèrent Jean Joly, capitaine d'infanterie, pour faire les fonctions de greffier civil. Le roi, par lettres du 10 septembre 1685, fit par erreur droit à leur demande, car les offices de judicature ne pouvaient être exercés par les militaires [1]. Le 27 janvier 1687, Louis XIV annula ses lettres pour ce qui concernait Jean Joly.

L'édit de mars 1673 avait donné de mauvais résultats pécuniaires ; en voulant trop retenir, le roi n'obtenait rien ; aussi, par une déclaration du 23 avril 1689 [2], il modifia cet édit en établissant un greffier en chef pour le civil et un pour le criminel, ayant droit à des gages et au quart des droits et émoluments des greffes, places de clercs, parisis, « controlles [3], quart en sus présentations ensemble le quart des droits attribués aux greffes des affirmations... par édit d'août 1669 [4] » qu'il avait, pour cet effet, distrait de la ferme générale de ses domaines. A la suite de cette déclaration dont l'exécution fut négligée dans plusieurs parlements, Antoine Joly obtint du roi, le 8 février 1690, des lettres de provisions du nouvel office de « conseiller du roy greffier en chef criminel » au Parlement de Bourgogne, son fils George se fit recevoir greffier en chef civil le 26 avril suivant [5] ; cet office n'avait pas eu de titulaire depuis la mort de Bénigne Joly en 1660.

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 50.

2. Enreg. le 15 juin 1689. — *Ibid.*, f° 134 v°.

3. Les places de contrôleurs des greffes n'avaient pas été créées au Parlement de Dijon ; Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 8. — Les Etats de Bourgogne en étaient propriétaires en 1645 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12101, f° 378, arrêt du Conseil du 9 août 1645.

4. Pour indemniser les engagistes des greffes du retranchement du quart des émoluments attribués à ces offices de greffiers en chef, le roi leur accorda la jouissance des trois quarts des droits des greffes des affirmations.

5. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. IV, f°s 4 et 5.

Louis XIV se trouva à cette époque dans la nécessité de pourvoir aux dépenses de ses guerres contre la ligue d'Augsbourg. Il fut obligé, dit-il, de prendre la résolution d'aliéner la meilleure partie de ses domaines. Par un nouvel édit de mars 1695 [1], Louis XIV voulut qu'il soit établi dans les Cours dont les greffes lui appartenaient, des offices de greffier en chef « héréditaires et non domaniaux ni sujets à vente et revente », savoir : dans chaque Cour, quatre greffiers en chef pour le civil et deux pour le criminel. A ces offices étaient attribués tous les droits et émoluments attachés aux greffes, excepté ceux des présentations et affirmations qui devaient être aliénés séparément. Ces greffiers devaient faire bourse commune de tous leurs droits [2] pour en jouir conjointement par égales portions et exercer les greffes seuls par semestre ou par quartier suivant le nombre de ceux qui seraient pourvus, avec faculté d'exercer les uns en l'absence des autres. Louis XIV permettait à une seule personne d'acquérir plusieurs de ces offices. Le roi établissait aussi un greffier des présentations et affirmations dans chacune de ses Cours, lui abandonnant tous les droits qui lui appartenaient sur les présentations et les affirmations. Ces divers offices ne furent pas créés à Dijon, car le roi disait : « N'entendons comprendre en l'exécution du présent édit nos Cours... dont les greffes sont aliénés en entier » ; il spécifiait aussi que ceux qui avaient été nommés à la suite des édits et de la déclaration du 23 avril 1689 pouvaient garder leurs charges ; c'était le cas qui se présentait pour Antoine et George Joly. Les Joly ne purent

---

1. Enreg. le 28 juillet. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 185.

2. Les procureurs du Parlement de Bourgogne avaient aussi une bourse commune, mais elle avait été créée par eux le 18 novembre 1672 dans le but de pouvoir répondre aux exigences de la royauté qui levait des taxes très lourdes sur leur communauté. — *Essai sur les procureurs au Parlement de Bourgogne*, par P. Parisot, p. 74.

donc bénéficier de l'assurance de n'être jamais remboursés, clause toute nouvelle dont il ne faut pas exagérer la portée, car le roi, au lieu de racheter les greffes, les supprimera.

Par lettres patentes données à Versailles le 15 mars 1692, Louis XIV établit au Parlement de Dijon quatre offices de *conseiller du roi, greffier conservateur des minutes et expéditionnaire des lettres de chancellerie* [1]. Leur création avait pour but de remédier à la falsification des lettres de chancellerie du Parlement qui était alors assez fréquente. Ces nouveaux greffiers ayant des fonctions très importantes, nous les étudierons spécialement dans la seconde partie de notre ouvrage. Leurs charges furent rachetées par la communauté des procureurs du Parlement, le 5 août 1692 [2].

En janvier 1706, le roi adjoignit un *conseiller contrôleur* à chaque office de greffier conservateur et expéditionnaire des lettres de chancellerie, lui permettant d'unir cette charge à la sienne et d'en disposer à sa guise en remboursant au titulaire la finance par lui versée lors de sa nomination [3]. Ces offices de conseiller contrôleur furent supprimés par un édit de janvier 1717, enregistré le 27 février suivant [4].

Louis XIV, qui venait de bénéficier de la vente aux procureurs de ses nouveaux offices de greffier, ne s'était pas interdit de tirer argent des autres, lorsqu'il avait promis, en 1695, d'exempter leurs titulaires de tout rachat; il allait opérer autrement à leur égard.

Le 10 mars 1699, il déclara que tous les possesseurs des greffes et droits qui en dépendaient, aliénés en vertu de

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 445.
2. Parisot, *op. cit.*, p. 75. — V. II[e] part., chap. v.
3. L'édit de création de ces conseillers contrôleurs fut enregistré le 10 mai 1706. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12117, f° 44 v°.
4. *Id.*, reg. B 12120, f° 314 v°.

ses édits et déclaration du 23 avril 1689, de février 1691, avril et décembre 1695 et juillet 1696, lui paieraient, à titre de supplément, « le quart en sus de la finance qu'ils lui avoient précédemment payée avec les deux sols pour livre [1] ».

Dans un édit de décembre 1699, le roi, révoquant cette déclaration, exposa que la nécessité des temps l'avait contraint à abandonner ses greffes à trop vil prix; il supprima donc tous les offices de greffier en chef créés depuis 1672 et réunit à son Domaine tous les droits et émoluments qui en dépendaient. Il érigea en titre d'office dans chaque parlement des greffiers en chef, des greffiers des présentations et affirmations dont le nombre devait, disait-il, être réglé plus tard; 10,000 livres de gages seraient réparties entre eux.

Les propriétaires des greffes de la Cour de Dijon traitèrent avec le roi pour leur remboursement. Afin de leur en tenir lieu, Louis XIV leur donna les trois quarts des droits anciens des greffes, s'en réservant l'autre quart avec les nouveaux droits et les 2 sols pour livre que le fermier du Domaine percevait sur le tout. Il leur reconnut aussi le droit de présenter au Parlement les commis aux chambres et les clercs des greffes [2]. C'est à la suite de cet édit de décembre 1699 que fut nommé à la Cour le premier greffier des affirmations, Claude Glotton; cet office devait être pourvu d'un titulaire jusqu'à la disparition du Parlement [3].

Maître Etienne Rey fut chargé de la vente des offices de greffier en chef nouvellement créés. Le 13 mai 1701, il fit commettre Jean Daniel de Geste pour exercer l'office de

---

1. Déclar. enreg. le 10 avril 1699. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12114, f° 233.
2. Edit enreg. le 9 janvier 1700. — *Id.*, reg. B 12115, f° 27.
3. *Ibid.*, f° 186 ; réception de Cl. Glotton, le 13 février 1703. V. Appendice, II, B 2°, liste des greffiers des affirmations.

greffier en chef civil et criminel du Parlement de Dijon en attendant qu'il soit vendu. Le 9 août, D. de Geste obtint des lettres le dispensant de se faire pourvoir pendant une année de la charge de conseiller secrétaire du roi dont devaient obligatoirement être pourvus tous les greffiers; la Cour l'admit le 19 novembre [1]. Le 13 mars 1702, de nouvelles lettres le continuèrent dans sa commission [2].

La paix qui avait été signée à Ryswick en 1697 fut de courte durée; la mort de Charles II qui venait d'ouvrir la succession d'Espagne, fut la cause de nouvelles guerres et de nouvelles dépenses. Les emprunts étaient très onéreux, les impôts rentraient mal, il fallait, malgré tout, trouver de l'argent ; Louis XIV créa de nouveaux offices et adjoignit de nouveaux officiers aux anciens, sous prétexte de contrôler leur travail et de réformer leurs abus.

En septembre 1704, un édit créa dans les parlements des offices héréditaires de *contrôleur des actes d'affirmations* [3]. Ces officiers devaient vérifier les enregistrements faits et les actes dressés par les commis. Le roi permettait aux fermiers des greffes des affirmations de prendre communication des registres des contrôleurs, afin de vérifier si leurs commis avaient bien enregistré et bien perçu les droits. Si les commis manquaient à leurs devoirs, ils devaient être condamnés à 200 livres d'amende la première fois et à 500 livres en cas de récidive. Ces contrôleurs avaient comme salaire la moitié des droits attribués aux greffiers des affirmations pour l'expédition de ces actes et jouissaient des mêmes privilèges que les procureurs et les avocats faisant fonctions de procureur.

---

1. *Ibid.*, f^os^ 96 v° et 187 v°.

2. *Le Parlement de Bourgogne*, par P. Palliot. (Bibl. Dijon, fonds de Juigné 19, continuation de l'histoire du Parlement, p. XVI.)

3. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. IV, p. 189. Edit enreg. le 7 octobre 1704. — Le 26 mai 1705, le roi fit une déclaration sur son application (enreg. le 22 juin) ; *ibid.*, p. 503.

Le roi allait encore multiplier ces créations d'offices dont l'utilité était des plus discutable ; mais, avant de les étudier dans un dernier chapitre, il faut signaler ici une modification importante qui survint dans les greffes à cette époque.

Daniel de Geste qui exerçait, en vertu d'une commission, l'office de greffier en chef du Parlement, cessa ses fonctions dans le courant de l'année 1706. A partir de cette date, cet office resta sans titulaire ; M. de la Cuisine prétend qu'il avait été racheté par la Compagnie à la suite de querelles de préséance [1], nous n'avons trouvé aucun renseignement qui vienne à l'appui de cette affirmation. Les greffes de la Cour furent, dès lors, et restèrent exercés par deux greffiers, six commis et des clercs jurés.

---

1. De la Cuisine, *op. cit.*, t. I, p. 65 et 121.

# CHAPITRE VI

## 1706-1790.

L'édit de janvier 1707 établit un conseiller contrôleur dans chaque greffe. — Tous les contrôleurs créés en 1704 et 1707 sont supprimés en octobre 1708. — Le roi établit en janvier 1708 un conseiller garde et dépositaire des archives dans chaque Parlement. — Création des greffiers gardes conservateurs des minutes (août 1713). — En août 1716, les offices de conseiller garde et dépositaire des archives et de greffier garde conservateur des minutes sont supprimés. — A partir de 1716, les greffes de la Cour ne subissent plus de modifications; leur personnel. — La Chambre des requêtes du Palais et ses greffiers; leurs rapports avec la Cour. — Rôle effacé des greffiers à partir de 1716. — Le Parlement est supprimé puis remplacé par un nouveau (1771). — En mars 1775 l'ancien Parlement est rétabli. — L'institution des grands bailliages provoque une diminution des revenus des greffes (1778). — Les Parlements laissés en vacances sont remplacés par une Chambre des vacations (1790). — Institution de la Cour supérieure provisoire (22 juillet); elle est remplacée par un tribunal de district (16-24 août). — Les anciens offices supprimés sont liquidés (12 septembre 1790).

En 1706, époque à partir de laquelle l'office de greffier en chef reste définitivement vacant, il n'y a plus aux greffes de la Cour de Dijon que deux greffiers : le greffier des présentations et le greffier des affirmations; avec eux travaillent six commis : un garde les sacs, les autres assurent le service des chambres; les clercs jurés sont chargés spécialement des expéditions et de l'enregistrement. Quelques nouveaux offices furent encore créés dans les greffes puis supprimés, mais à partir de 1716 leur personnel ne subit

plus aucune modification et leur histoire se confondit avec celle du Parlement.

Louis XIV qui avait déjà établi en 1704 des contrôleurs des actes d'affirmations généralisa cette création. En janvier 1707 [1], il établit en « titre d'office formé et héréditaire », dans chaque greffe, un *conseiller contrôleur* chargé de vérifier les droits perçus et d'en faire mention sur les expéditions; ceux qui délivraient des expéditions non contrôlées encouraient une amende de 100 livres à chaque contravention. Ces officiers devaient tenir registres de ces expéditions et les droits perçus. Le roi leur attribuait comme salaire le dixième ou les 2 sols pour livre dont les droits de greffes avaient été récemment augmentés [2]. Les propriétaires des greffes chargés de percevoir ce dixième, conjointement avec le principal des droits, devaient en rendre compte et en remettre le montant aux contrôleurs à la fin de chaque mois. Louis XIV n'assujettissait pas à cette augmentation les droits dont le dixième se trouvait au-dessous de la plus basse monnaie, et si elle donnait lieu à des fractions de deniers, « le fort denier » demeurait au profit des redevables.

Ces contrôleurs jouissaient de « l'exemption de tailles, ustensiles, collecte, logemens de gens de guerre, milice, tant pour eux que pour leur enfans, guet et garde, tutelle, curatelle et nomination d'icelles », lorsque leur finance était de 4,000 livres et au-dessus; ceux dont la finance n'était que de 2,000 à 4,000 livres jouissaient des mêmes privilèges,

---

1. L'édit de janvier 1707 qui créait ces contrôleurs fut enregistré le 18 février suivant. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12117, f° 114 et *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. V, p. 1.

2. Cette augmentation qui avait été prescrite le 7 juillet et le 26 décembre 1705, en septembre 1706 et le 11 janvier 1707, devait porter sur tous les revenus des fermes royales, greffes domaniaux et deniers de la capitation. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12116, f° 384 v°; *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. IV, p. 139 et 663 et t. V, p. 9.

sauf de l'exemption de tailles et ustensiles, et ceux dont la finance était au-dessous de 2,000 livres étaient seulement exemptés « du service de la milice pour eux et leurs enfants, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet et garde et autres charges publiques[1] ».

Il fallait avoir vingt ans pour acquérir cette charge qui pouvait être exercée par commis. Chaque conseiller contrôleur payait 15 livres pour sa réception à la Cour et une demi-livre pour chacun de ses commis.

En décembre 1707, un édit[2] sépara les fonctions des contrôleurs des présentations des offices de contrôleur des greffes créés au mois de janvier, pour les unir à celles des contrôleurs des affirmations qui devaient s'appeler désormais : *contrôleurs des actes d'affirmations et présentations.*

Cet établissement de contrôleurs des greffes était en principe une excellente création ; dans l'esprit de Louis XIV, elle devait aboutir à faire disparaître les abus scandaleux qui avaient pu faire mériter à certains greffiers le surnom de « bouchers du peuple » que leur donnait François Grimaudet, orateur du Tiers-Etat à l'assemblée d'Angers de 1560[3]. L'application de l'édit aboutit peut-être au résultat cherché, mais par ailleurs elle échoua lamentablement pour deux raisons : d'une part, en créant de nouveaux offices de privilégiés, le roi souleva de nombreuses protestations, car leur trop grand nombre était alors une des causes de l'accroissement des impôts ; d'autre part, ceux qui avaient été chargés de recouvrer la finance qui devait provenir de la vente de tous ces

---

1. Ceux dont la finance était de moins de 4,000 livres pouvaient payer un supplément de finance pour arriver à ce chiffre et acquérir ainsi des privilèges. — V. l'édit du mois d'août 1705, *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. IV, p. 129.
2. Enreg. le 14 mars 1708. — *Id.*, t. V, p. 178.
3. G. Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. II, p. 309.

offices n'avaient pas jugé à propos de les vendre, « ils s'en étoient fait expédier les quittances de finances sous des noms interposés en vertu desquelles ils en faisoient exercer les fonctions à leur profit ». Louis XIV, dans un édit d'octobre 1708 (enregistré le 7 décembre), supprima les offices de contrôleurs créés en septembre 1704, janvier et décembre 1707 [1]. Les droits qui leur étaient affectés furent réunis au Domaine et les acquéreurs de ces offices furent remboursés.

Il y eut cependant toujours aux greffes du Parlement de Dijon un contrôleur; c'était un des clercs qui était chargé de vérifier les expéditions et de percevoir certains droits de greffe que le roi possédait en entier et d'autres qui étaient indivis entre les propriétaires des greffes et les fermiers de Sa Majesté [2].

En 1707, Louis XIV avait créé au Châtelet de Paris « une chambre ou dépôt » pour la conservation des registres, titres et actes de cette juridiction, ainsi qu'un officier chargé de sa surveillance. Cette institution ayant été trouvée très avantageuse pour le public, on l'étendit aux autres juridictions; c'est ainsi que les greffiers qui avaient toujours conservé eux-mêmes leurs archives s'en virent enlever une partie par un édit de janvier 1708 [3] qui en confia la garde à de nouveaux officiers appelés *conseillers gardes et dépositaires des archives,* érigés « en titre d'office formé et héréditaire, ancien, alternatif et triennal ». Dans chaque Parlement et autres juridictions était établi

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12118, f° 12. — Voir aussi l'édit de février 1715, enreg. le 5 avril suivant; *id.*, reg. B 12120, f° 51.

2. V. les commissions de contrôleur des expéditions données à Jean Boisset le 15 avril 1709 et à Etienne Cortot le 27 février 1721. — *Id.*, reg. B 12118, f° 53 et reg. B 12121, f° 330 v°; voir aussi : *id.*, reg. B 12112, f° 134 v°, déclar. du 23 avril 1689.

3. Enreg. le 28 mars. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes,* etc., t. V, II° part., p. 1. Il fut rappelé dans un édit semblable de juillet 1708, enreg. le 14 septembre suivant; *ibid.*, p. 85, et *id.*, III° part., p. 217.

un dépôt où étaient placés les registres et les titres concernant les ordonnances, les édits et les règlements, ils étaient sous la surveillance d'un de ces nouveaux officiers; celui-ci était, en outre, chargé de tenir les registres où tous ces actes étaient transcrits. Sur un cahier spécial, il devait transcrire sous forme d'extraits les quittances de finances, les provisions et les arrêts de réception des officiers reçus au Parlement [1]. Le conseiller garde des archives délivrait des extraits et des expéditions de ses registres sans qu'il soit besoin de s'adresser au greffier en chef; il était payé par rôle d'après le tarif des greffiers et percevait 3 livres pour droit de recherche quand on ne lui indiquait ni l'année ni le mois et 30 sols dans le cas contraire. Cet officier devait parapher les déclarations de dépens, dommages et intérêts et mémoires de frais, sur lesquels il avait « le sol pour livre », avant la délivrance des exécutoires, sous peine de 100 livres d'amende [2] contre : le greffier qui avait délivré l'exécutoire, les procureurs qui avaient fourni les déclarations de dépens et le contrôleur qui les avait contrôlées.

Les titulaires de ces nouvelles charges étaient officiers des parlements près desquels ils exerçaient; ils jouissaient, eux et leurs enfants, des mêmes titres de noblesse, privilèges et immunités que les secrétaires de la Couronne attachés à la grande chancellerie et d'un minot de sel de franc-salé.

Le 18 mai 1708, le roi donna à Me Louis Girardin des lettres de provisions de conseiller garde et dépositaire des archives du Parlement et de la Chambre des comptes de Dijon; il fut reçut le 22 juin suivant [3].

---

1. Pour l'enregistrement des lettres de provisions et de l'arrêt de réception d'un greffier, on devait lui payer 3 livres.

2. Cette amende fut portée à 300 livres par un arrêt du Conseil du 17 juillet 1708. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12117, f° 258.

3. *Id.*, reg. B 12117, f° 284.

Les greffiers perdaient par cette création une grande partie de leurs archives, celles qui leur restaient furent confiées, quelques années plus tard, à de nouveaux officiers appelés *greffiers gardes conservateurs des minutes des arrêts, sentences, ordonnances et jugements.* Ces greffiers, créés et érigés en « titre d'office », par un édit d'août 1713[1], devaient aussi avoir la garde des procès-verbaux dressés en l'hôtel des officiers de la Cour ou dans les transports et descentes faits par les commissaires députés. Ces officiers prenaient charge au bas de la première expédition délivrée en signant au-dessous de ces mots : « J'ai la minute ». Ils devaient avoir un bureau dans celui du greffier en chef et communiquer les minutes quand ils en étaient requis[2]. Ceux qui exerçaient des offices de greffier en chef créés par l'édit de décembre 1699 protestèrent contre l'édit de 1713, prétendant que la garde des minutes rentrait dans leurs attributions. Le roi, dans une déclaration du 3 juillet 1714[3], prétendit n'avoir pas voulu déroger à l'édit de 1699 et leur permit d'acquérir ces nouveaux offices, leurs gages et leurs droits et de les unir à leur charge avec laquelle ils feraient un seul et même office ; il leur donna un délai d'un mois pour faire cet achat, faute duquel ils ne pourraient prendre le titre de gardes conservateurs des minutes et en faire les fonctions.

Pierre Trappet, greffier en chef de la Chambre des comptes de Dijon, acheta les offices de greffier garde conservateur des minutes, créés « dans toutes les cours et juridictions de l'enclos de la ville de Dijon » et dans

---

1. Enreg. le 11 décembre suiv. — *Id.*, reg. B 12119, f° 182.

2. Ils furent tarifés le 22 août 1713 et le 1er mai 1714. — *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. VI, p. 41, déclar. du 1er mai 1714, enreg. le 5 juin suiv.

3. Enregistré le 15 septembre suiv. — Arch. Côte-d'Or, reg. B. 12119, f° 287.

les bailliages et chancelleries de Beaune et de Nuits; le 13 novembre 1714, il commit Jean Boisset, contrôleur du greffe, pour faire les fonctions de greffier garde conservateur des minutes du Parlement et de la Cour des aides de Dijon, celui-ci fut reçu en prêtant serment le 5 février 1715[1].

Les conseillers gardes dépositaires des archives et les greffiers gardes conservateurs des minutes des arrêts prélevaient des droits pour conserver les archives et les minutes, alors qu'autrefois ces fonctions étaient remplies gratuitement par les greffiers, ce qui contribua, en partie, à entraver le cours de la justice à laquelle beaucoup se trouvaient empêchés de recourir à cause des dépenses excessives qu'entraînait la poursuite des procès. Ces offices avaient été vendus à très bas prix dans certaines provinces, si bien qu'en moins de quatre ou cinq ans, les acquéreurs s'étaient trouvés remboursés de leur prix d'achat; souvent même ceux qui étaient chargés de les vendre les avaient acquis pour leur propre compte sous des noms interposés. Ce fut pour ces diverses raisons que le roi supprima ces offices par un édit du mois d'août 1716. « Nous aurions, dit-il, fort souhaité prendre sur nos propres revenus les deniers suffisans pour rembourser les acquéreurs de ces différens offices, afin de procurer dès aujourd'hui à nos peuples la décharge entière de tous ces droits : mais l'état présent de nos finances ne le permettant pas, Nous avons cru ne pouvoir rien faire à cet égard de plus utile pour eux, que de supprimer toutes ces charges avec les gages qui y sont joints et de retrancher en même temps une grande partie des droits qui y ont été attribuez. » Ceux qu'il laissait subsister étaient destinés au remboursement de ces offices et devaient être perçus à partir du 1er janvier 1707 par des commis

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12120, fo 25.

représentants du Trésor; il était défendu aux greffiers et à leurs commis de délivrer aucune expédition avant que ces droits aient été payés [1].

Cette année 1716 est une date importante de l'histoire des greffes du Parlement de Dijon, car, à partir de cette époque, leur personnel ne fut plus modifié ; il comprend, comme nous l'avons vu, deux greffiers : le greffier des présentations et celui des affirmations. Il y avait aussi au Palais, à la Chambre des requêtes, deux autres greffiers dont les offices étaient parfois exercés par le même titulaire : un greffier en chef et un greffier des présentations [2], mais nous n'avons cru devoir les étudier que très sommairement, car ils ne furent jamais considérés comme faisant partie du Parlement.

Les membres de la Chambre des requêtes, qui ne fut définitivement établie qu'en 1575, longtemps après les autres chambres, furent toujours tenus à l'écart par les officiers du Parlement. Cette espèce de mise à l'index se manifestait par toutes sortes de vexations. La Cour défendait aux officiers de cette Chambre de prendre le titre de conseillers du roi au Parlement [3] et à son greffier d'appeler son plus ancien président : premier président [4]. Aucun d'eux ne pouvait entrer à la Cour sans la faire avertir par son greffier; il est noté dans les registres du Parlement comme quelque chose d'extraor-

---

1. Edit de 1716, enreg. le 26 oct. — Le tarif des droits à percevoir est du 8 août 1716. — *Id.*, reg. B 12120, f^os^ 243 et 246 v°.

2. Nous avons ci-dessous dressé une liste de tous les greffiers des requêtes du Palais dont nous avons relevé les noms : Z. Chapelain, François Maréchal, Jean du Bourg Dieu, Baptiste du Bourg Dieu, Bénigne le Compasseur (nommé maire de Dijon le 21 juin 1621), Barthélemy Marc, Jean Dubois, Claude Marc, Girard, Mille, Byerry, Petitot, Forneron. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. II, f° 970 ; *ibid.*, t. III, f^os^ 120, 138 et 650. — Arch. Côte-d'Or, cahier B 12069 *ter* ; reg. B 12071 *ter*, f° 137 ; reg. B 12071 *quinquies*, f° 3 ; reg. B 12155 ; reg. B 12240, f° 394 ; reg. B. 12242, f° 131.

3. De la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 52.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 63, année 1712.

dinaire, lorsqu'il est permis à un président ou à un greffier des requêtes d'entrer à la Cour sans remplir cette formalité. Les membres de la Chambre des requêtes ne faisaient dans aucun cas partie des députations et si la Cour voulait les mander, elle ne le faisait jamais par l'intermédiaire de son greffier[1]. Le Parlement accorda parfois à cette Chambre le droit de marcher avec lui aux cérémonies et d'assister aux mercuriales, mais ce ne fut qu'après des délibérations spéciales et dans lesquelles il était précisé que ses greffiers et ses huissiers resteraient à part[2].

Les greffiers des requêtes du Palais eurent pendant longtemps une situation inférieure par rapport à leurs collègues de la Cour, ils ne furent privilégiés qu'à partir du début du dix-septième siècle ; il fallut un arrêt spécial pour déclarer que l'un d'eux, Bénigne le Compasseur, serait exempt de tailles, alors que les autres greffiers du Parlement jouissaient de droit de cette exemption[3]. Ces greffiers eurent jusqu'en 1583 les mêmes émoluments que les greffiers royaux du bailliage de Dijon pour les vacations à la ville et aux champs[4]. Ils furent assimilés à ceux de la Cour, par le règlement du 11 décembre 1583[5], pour les expéditions des appointements, sentences, extraits, grosses, copies, journées et vacations, et par celui du 19 juillet 1679[6] pour les présentations.

---

1. Le 28 mars 1714, Byerry, greffier en chef des requêtes du Palais, entra à l'audience du Parlement « par permission de la Cour ». — *Id.*, reg. B 12070, f^os^ 30 et 97 v° et *id.* reg. B 12071 *septies*, f^os^ 271, 272, 423 et 424 v°.

2. Sur la Chambre des requêtes, voir de la Roche-Flavin, *op. cit.*, l. II, chap. x, p. 123.

3. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. III, f° 138, 9 décembre 1585, et *ibid.*, t. IV, f° 454, 27 mai 1615.

4. *Ibid.*, t. II, f° 970, 10 avril 1576.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 22084, f° 14 v°.

6. *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne ;* règlement du 19 juillet 1679, titre V, art. LXX et LXXI, p. 69 et 70.

A côté des greffiers des présentations et des affirmations, il y avait les commis des chambres que l'on appelait très souvent « greffiers », parce qu'ils en faisaient les fonctions, aidés dans leur travail par les clercs jurés ; les uns et les autres étaient reçus par la Cour, sur présentation des propriétaires des greffes en vertu de l'édit de décembre 1669 [1]. En consultant dans les registres du Parlement les procès-verbaux de leurs réceptions, nous constatons que les Joly et leurs parents par alliance, les Malteste [2], figurent toujours comme principaux propriétaires des greffes du Parlement. En 1760, ils sont représentés par « Antoine Joly, ancien doyen de l'église cathédrale de Langres, conseiller du roi en ses conseils, président honoraire en la Chambre des comptes de Bourgogne et Bresse, demeurant à Dijon, Jean-Louis Malteste, seigneur de Villey, conseiller au Parlement de Bourgogne, au nom et comme ayant charge de Claude Malteste, seigneur d'Ecutigny [3]... ». En 1788, le nom de Joly disparaît de la liste des engagistes des greffes, celui de Malteste subsiste seul [4].

Que devinrent les greffes après 1716, pendant cette longue période qui va jusqu'en 1789, date de la suppres-

---

1. V. cet édit au chapitre précédent. — Nous ferons une étude détaillée des commis et des clercs dans la seconde partie aux chapitres VI et VII.

2. Les Malteste étaient alliés aux Joly par le mariage de Louise-Bernarde Joly, fille du greffier en chef Bénigne Joly, avec Etienne Malteste, conseiller du roi à la Cour. C'est à la mort de Bénigne Joly, en 1661, que les greffes du Parlement entrèrent dans le patrimoine de la famille Joly. Bénigne tenait les greffes de son père Antoine qui avait acquis en entier *les anciens, les alternatifs et les triennaux*, le 19 janvier 1618 et le 3 janvier 1642; celui-ci tenait lui-même le greffe criminel de son père qui l'avait acheté en 1582. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f^os^ 50 et 52; reg. B 12070, f° 97 v°, et reg. B 12104, f° 352. — Voir sur les armoiries des Joly, reg. B 12102, f° 222.

3. *Id.*, reg. B 12133, f° 242.

4. Sont alors engagistes des greffes : « MM. Clopin de Bessey, Darlay, de Chapotot, Malteste, Deguenovert chevalier d'Esquelbecq, de Guesnon et marquis d'Esquelbecq et prince de Bethune ». — *Id.*, liasse B 12150, arrêt du Conseil d'Etat du 31 mai 1788.

sion du Parlement ? Le roi ne bouleverse plus par ses édits leur organisation ; il n'y a plus aux greffes de personnages influents et riches, comme les Joly, car les charges de greffier civil et criminel, les plus recherchées, ont été supprimées ; les greffiers les moins importants seuls subsistent, ils se cantonnent dans leurs devoirs professionnels sans jamais prendre une part active dans les luttes du Parlement avec la royauté. L'histoire des greffes se confond avec celle de la Cour que nous allons retracer sommairement afin de pouvoir les suivre jusqu'à leur disparition.

Les luttes de « la Cour souveraine » avec la royauté reprirent plus vives que jamais au milieu du dix-huitième siècle. Tous les parlements se soutenaient alors et faisaient cause commune contre la Couronne ; ils prétendaient même constituer une sorte de fédération. Louis XV, pour briser cette coalition, tint, le 3 mars 1766 et le 4 décembre 1770, deux lits de justice dans lesquels il prohiba tout échange de mémoires entre les parlements, les démissions en corps et les remontrances, en un mot, tout ce qui faisait leur force contre la royauté [1]. Cette prohibition ne parut pas suffisante au chancelier Maupeou qui décida de frapper les compagnies elles-mêmes.

Le 18 janvier 1771, le Parlement de Paris était supprimé, les charges de ses officiers confisquées ; le 6 février suivant, six Conseils supérieurs étaient créés pour le remplacer. Le Parlement de Bourgogne devait bientôt subir le même sort, malgré les violentes protestations qu'il avait envoyées à la Cour.

Le 5 novembre de la même année [2], le marquis de la Tour-du-Pin, commandant de la Province, et l'intendant

1. De la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 283 et 285.
2. Palliot, p. 688 et de la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 292 et suiv.

Amelot entrèrent au Palais et firent savoir à la Compagnie que le roi, en son Conseil, avait cassé de nombreux arrêts récemment rendus par le Parlement, comme contraires au respect dû à l'autorité du roi, « aux lois qui fixent les bornes et les pouvoirs des différents tribunaux et à la tranquillité publique comme à l'intérêt du peuple ». Ces deux officiers firent, par ordre du roi, enregistrer un édit du mois d'octobre 1771 [1], qui supprimait par son article premier tous les offices de président et conseiller, d'avocat et procureur généraux et de substitut du procureur général dont était composé le Parlement de Dijon, « ainsi que l'office de greffier en chef des requêtes du Palais et autres créés pour cette juridiction [2] ». La Table de marbre et tous les offices qu'elle comprenait étaient aussi supprimés [3]. L'article 2 de cet édit disait que les propriétaires des finances résultant d'achat des offices supprimés étaient tenus de remettre, dans le délai de deux mois, leurs quittances et autres titres de propriété au contrôleur général des finances pour faire liquider leurs charges. La vénalité des offices de judicature était abolie. Les greffes de la Cour qui n'avaient pas été cités dans cet édit restèrent donc tels qu'ils étaient auparavant.

Après l'enregistrement, M. de la Tour-du-Pin fit remettre au premier président et au procureur général un ordre du roi qui leur prescrivait de rentrer chez eux et enjoignait au greffier de fermer les portes du greffe et au concierge de ne laisser entrer personne au Palais. Vingt-huit membres du Parlement étaient exilés.

---

1. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. XIV *in fine*, p. 54.

2. La connaissance des causes qui relevaient de la Chambre des requêtes fut attribuée au bailliage de Dijon.

3. Un édit de mai 1772 attribua à la Chambre des enquêtes la connaissance des causes qui appartenaient à la Table de marbre. — Palliot, p. 691.

Le lendemain 6 novembre, en vertu d'un édit du mois d'octobre, un nouveau Parlement fut établi ; il était composé comme l'ancien de trois chambres : la Grande Chambre, la Tournelle et la Chambre des enquêtes. Des lettres patentes du 11 octobre fixaient les gages des nouvaux officiers, on n'y parlait pas des greffiers.

La vie de ce Parlement fut de courte durée. A l'avènement de Louis XVI, Maupeou fut écarté du pouvoir et les nouveaux corps judiciaires qu'il avait créés furent dissous. Un édit de mars 1775 révoqua les deux édits d'octobre 1771 relatifs à la Cour de Dijon et, le 3 avril suivant, on procédait à la cérémonie de réinstallation de l'ancien Parlement de Bourgogne [1].

Les parlements ne devaient plus jouir longtemps de la plénitude de leurs anciennes attributions judiciaires. Le roi réduisit leur compétence au profit des juridictions inférieures, sous prétexte de faciliter l'administration de la justice, de la rendre moins onéreuse pour ses sujets et de mettre les tribunaux plus à leur portée. Son intention était aussi de diminuer progressivement l'influence des cours souveraines, car leur envoi en exil par le chancelier Maupeou n'avait pas diminué leur résistance.

Au mois d'août 1777 [2], Louis XVI étendit la compétence des présidiaux en leur attribuant connaissance en dernier ressort de toutes les affaires n'excédant pas 2,000 livres. L'activité du Parlement de Dijon, déjà diminuée, allait encore se trouver considérablement réduite par l'édit du mois d'août 1778 qui créait une juridiction intermédiaire entre les présidiaux et les parlements : *les grands bailliages* [3] ; il leur était donné compétence en dernier ressort jusqu'à 20,000 livres. Le

1. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., volume intitulé : *Parlement Maupeou ; in fine*, p. 42. — Palliot, p. 691.
2. Isambert, t. XXV, p. 84.
3. *Id.*, t. XXVIII, p. 534.

10 mai 1788, le roi dut employer la force armée pour obliger le Parlement à enregistrer cet édit qui marquait le début de sa ruine. Un exil de quatre mois fut la sanction de sa résistance.

Comme tous les officiers attachés au Parlement, les greffiers durent ressentir l'effet de cette nouvelle institution et voir les produits de leurs greffes considérablement diminuer. Claude Forneron, greffier en chef des requêtes du Palais, adressait alors une demande aux commissaires chargés d'établir le rôle de la capitation pour faire diminuer sa cote, prétendant que les revenus de son greffe avaient diminué de plus des neuf dixièmes [1]; cela devait aussi tenir à ce que les lettres de *committimus* qui rendaient leurs bénéficiaires justiciables de la Chambre des requêtes, étaient devenues de moins en moins nombreuses [2].

Pour ne pas laisser subsister dans le Parlement un grand nombre de juges pour un petit nombre d'affaires, leur inactivité, prétendait Louis XVI, nuisant à leur dignité, celui-ci adressa à ses parlements des édits qui réduisaient le nombre de leurs officiers. Celui de mai 1788 [3] supprimait, au Parlement de Dijon, la Chambre des requêtes du Palais (art. 2) et de nombreux officiers dans les autres chambres ; il autorisait (art. 13) le premier président à déterminer avec le procureur général le nombre des greffiers, procureurs et huissiers du Parlement nécessaires au service et se réservait de réduire leur nombre, d'après les mémoires qui lui seraient remis à ce sujet, mais cet édit ne fut pas enregistré et resta inexécuté.

L'année suivante, un décret de l'Assemblée nationale du

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12155.
2. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. I, p. 137.
3. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12069.

3 novembre [1] laissait les parlements en vacances et instituait à leur place une *Chambre des vacations* qui fut remplacée le 22 juillet 1790 par une *Cour supérieure provisoire* [2]. Le décret qui l'instituait permettait (art. 5) aux greffiers, huissiers et autres officiers ministériels attachés au Parlement de Bourgogne, de continuer leurs fonctions auprès de cette Cour, ils devaient (art. 7) conserver les émoluments qui leur étaient attribués par le titre de leur office ou par les règlements. Nous ne savons si les greffiers du Parlement continuèrent leurs fonctions à la Cour souveraine ; celle-ci fut supprimée par le décret des 16 et 24 août 1790 [3] qui établissait les tribunaux de districts. Les anciens offices étaient supprimés et devaient être liquidés [4], d'après l'évaluation qui avait été prescrite en 1771 et faite à Dijon en 1775 [5], soit d'après la finance primitive et ses suppléments, soit d'après les offices de même nature de la même Compagnie dont la finance était certaine. (Décret du 12 sepembre 1790, art. 2) [6].

---

1. Desenne, *Code général français*, t. III, p. 175.
2. *Ibid.*, t. III, p. 185, 241 et 253.
3. *Ibid.*, t. III, p. 188.
4. Décret des 6 et 7 septembre 1790, art. 18; *ibid.*, t. III, p. 247.
5. Edit de février 1771 ; Isambert, t. XXII, p. 515. — Lettre de Turgot accusant réception de l'évaluation des offices du Parlement de Bourgogne ; Arch. Côte-d'Or, liasse B 12072, n° 98.
6. Desenne, *op. cit.*, t. XI, p. 70 et suiv.

# DEUXIÈME PARTIE

# LES GREFFIERS, LES COMMIS ET LES CLERCS

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités sur les greffiers.

Conditions à remplir pour être reçu greffier au Parlement : la délivrance des lettres de provisions, les différentes manières de les obtenir ; le futur greffier doit se pourvoir de l'office de notaire et secrétaire du roi ; il doit avoir vingt-cinq ans, être avocat et être de religion catholique ; les banquets, présents et droits de réception ; l'information, l'arrêt de réception, la prestation de serment, la profession de foi, l'examen. — L'entrée en fonctions. — Privilèges, honneurs et charges attachés à l'office de greffier. — Les greffiers au Palais : l'audience, les greffes. — Le costume des greffiers. — Leurs obsèques.

Pour être reçu greffier[1] à la Cour, il fallait d'abord se faire délivrer des lettres de provisions de cet office[2].

A l'origine, le roi donnait la charge de greffier à celui

1. Un arrêt du Parlement de Paris, du 25 novembre 1405, défendit à tous autres que les greffiers de ce Parlement de prendre le titre de greffier. Les autres Cours souveraines étant créées à l'imitation de celle de Paris, leurs greffiers bénéficièrent de cette prérogative, mais cet arrêt ne fut pas longtemps observé. — De la Roche-Flavin, p. 112 et 844.

2 Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 385 v°. — Des arrêts du Conseil ordonnent « à tous officiers qui avoient fait leurs charges sans provision d'en cesser l'exercice » (1663).

qui, après en avoir fait la demande, était jugé digne de l'exercer, mais cette donation pouvait être révoquée, c'est ce qui arriva en 1483 pour Mongin Contault [1]; parfois, il en gratifiait à titre de récompense ceux qui lui avaient rendu d'importants services, il en fut ainsi pour Jean Cotereau, Thierry Fouet dit Dornes et Zacharie Chapelain.

Il ne nous est pas apparu qu'avant 1543 un greffier du Parlement ait acheté sa charge ; le roi ayant alors établi un greffier à la Chambre des requêtes, Z. Chapelain dut payer au « Bureau des parties casuelles » 500 *écus soleil* pour joindre ce nouvel office à celui de greffier de la Cour qu'il possédait déjà. A partir de cette époque, la royauté ayant besoin d'argent ne donna plus les greffes, elle les vendit en se réservant, dès l'année 1580, la faculté de les racheter quand bon lui semblerait [2]. Le roi n'abusa pas à Dijon de l'application de cette clause : le 5 janvier 1596 et le 23 janvier 1618, il accorda des exemptions

---

1. Pour plus de détails sur les greffiers cités, se reporter à l'appendice II, A.

2. *Prix d'achat des greffes et gages de leurs greffiers* — GREFFE CIVIL, CRIMINEL ET DES PRÉSENTATIONS : année 1513, Gages, 200 livres + 25 livres ; 1549, Achat 13,000 livres ; 1578, G. 300 livres. — Arch Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 110 v° ; reg. B 12080, f° 4 ; reg. B 12083, f° 35 v°. — GREFFE CIVIL : 1578, G. 130 livres ; 1582, G. 43 écus 1/3 (130 livres), A. 613 écus 12 sols ; 1597, A. 10,000 écus ; 1630, G. 300 livres. — *Id.*, reg. B 12083, f°s 35 v° et 162 ; reg. B 12085, f° 149 ; reg. B 12146. — GREFFE CRIMINEL : 1578, G. 104 livres ; 1582, G. 34 écus 2/3 (104 livres), A. 1,275 écus ; 1630, G. 200 livres. — *Id.*, reg. B 12083, f°s 36 et 164 ; reg. B 12146. — GREFFE DES PRÉSENTATIONS : 1578, G. 60 livres ; 1587, G. 20 écus (60 livres), A. 2,075 écus ; 1630, G. 100 livres ; 1702, G. 150 livres, A 3,000 livres. — *Id.*, reg. B 12083, f° 43 ; reg. B 12085, f° 23 ; reg. B 12146 ; reg. B 12115, f° 172 v°.

Voir dans la liasse B 12157, année 1716, les gages que percevaient alors les propriétaires des greffes qui, à cette époque, étaient exercés par commis.

M. de la Cuisine nous indique (*op. cit.*, t. I, p. 73), pour les gages des greffiers, des chiffres qui ne correspondent pas à ceux que nous avons trouvés. *Sous Charles VIII, 300 livres tournois par an. Au dix-septième siècle : greffier civil, 1,600 livres ; criminel, 500 livres ; des présentations, 400 livres ; le tout payable de quartier en quartier.*

de rachat et l'édit de novembre 1603[1] ne fut pas appliqué.

En 1639, les greffes devinrent héréditaires et se transmirent par succession, ils entrèrent ainsi dans le patrimoine des Joly qui les exercèrent jusqu'en 1702. En dehors de l'hérédité il y eut, comme pour les autres offices, deux autres modes de transmission de la charge de greffier : la survivance et la résignation; trois greffiers furent reçus en survivance de leur père : J. Gros, J. Gontier et A. Joly l'aîné, et cinq après résignation du titulaire : J. Ayrolde, D. de Recourt, J. Fyot et Bénigne Joly.

Ayant reçu ses lettres de provisions, le futur greffier devait ensuite se pourvoir de l'office de *notaire et secrétaire de la Maison et Couronne de France*[2] et plus tard de l'office de *conseiller secrétaire de la Chancellerie du Parlement*[3] afin de pouvoir authentiquer les actes par sa signature. Charles IX, dans son ordonnance d'Orléans de 1560 (art. 28), renouvela en particulier pour les greffiers cette obligation et leur défendit, s'ils n'en étaient pourvus, de signer les arrêts, décrets, commissions, exécutoires et autres actes scellés des sceaux de la chancellerie royale, à peine de privation de leurs offices[4]. On pouvait cependant, moyennant finance, se faire dispenser de faire partie des *notaires et secrétaires du roi*, nom habituel que l'on

---

1. Cet édit ordonnait le rachat et la revente des greffes. Voir Ire part., chap. II

2. Les notaires et secrétaires de la maison et Couronne de France étaient des officiers qui, sous les ordres du chancelier, rédigeaient les lettres données au nom du roi. — De la Roche-Flavin, p. 913 et suiv.

3. Bibl. de Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 118, lettres du roi du 3 février 1555. — Arch. Côte-d'Or, liasse B 11417; lettres données à Gaillon le 24 mai 1571. — *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. VII, f° 89, édit de mai 1716, enreg. le 7 juillet. Il y eut aussi des édits sur ce sujet en avril 1672 et octobre 1727.

4. De la Roche-Flavin, p. 116.

donnait à ces officiers. Palamèdes et Jean Gontier, greffiers du Parlement de Bourgogne, obtinrent cette dispense le 3 juillet 1557[1], mais elle devait être temporaire et Gontier dut négliger de la renouveler, car, par lettres patentes du 24 mai 1571, il fut « mandé d'interdire au greffier de ce Parlement l'exercice de ladite charge en ce que... il ne se serait pourveu d'office de secrétaire[2] ».

Le postulant devait remplir avec ces conditions celles exigées de tous ceux qui voulaient être reçus officiers de Cour souveraine. Il devait avoir vingt-cinq ans accomplis et être avocat[3]. Ces conditions furent rappelées au Parlement de Bourgogne par une déclaration du roi donnée à Fontainebleau au mois de novembre 1661[4], car bien qu'exigées par des ordonnances et règlements antérieurs, elles n'étaient pas rigoureusement observées; le roi, d'ailleurs, accordait lui-même des dispenses d'âge[5]. Il se réservait en 1661 d'en accorder encore dans l'avenir « aux occasions importantes et pour des considérations et raisons tirées du mérite » de ceux qui les désireraient.

A la suite des troubles de la Ligue, on exigea que tous les nouveaux officiers fussent de religion catholique, apostolique et romaine.

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12080, f° 5 v°. — Daniel de Geste ayant commission de greffier en chef obtint cette dispense pour un an ; voir *id.*, reg. B 12115, f° 96 v°.

2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 121.

3. Le tiers-état du bailliage de Dijon demandait dans ses cahiers, pour les Etats généraux de Blois du 15 novembre 1576, qu'aucun officier ne fût reçu dans les Cours souveraines s'il n'y avait été avocat pendant au moins dix ans. (De la *Justice,* art. LXV). *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne,* par P.-M. Baudouin, t. II, p. 476.

4. Enreg. le 19 février 1663. — Paillot, *Continuation de l'histoire du Parlement* (1649 à 1733), p. 2.

5. J. Gontier avait environ 18 ans, A. Joly, 19 ans, lorsqu'ils furent admis à exercer l'office de greffier au Parlement de Dijon. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 567 et Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120 v°.

Il était alors de coutume que le nouveau venu dans une corporation ou un corps constitué quelconque, fît des présents de bienvenue ; la Cour ne faisait pas exception à cet usage. Avant le 1er juin 1529 [1], les greffiers comme les présidents, conseillers, avocats, procureurs et receveurs du Parlement avaient l'habitude de donner des banquets lors de leur réception ; mais à partir de cette époque, on décida qu'ils auraient le choix entre offrir ces festins ou donner des « gibassières de velours, et faire envers Messieurs les Présidents, et lesdits Srs Présidents envers eux, comme l'on a accoutumé faire en la Cour de Parlement de Paris [2] ». Ces présents devaient être faits dans le mois qui suivait la réception. L'usage s'établit de donner 300 livres pour les festins, soit 100 livres pour chaque chambre ; mais cet usage se transforma en une obligation au milieu du dix-septième siècle. Le 21 juillet 1660, un règlement prescrivit que ces sommes devaient être versées avant l'arrêt ordonnant l'information et que, faute par le récipiendaire d'en faire la consignation entre les mains du greffier, celui-ci en répondrait en son propre nom ; mais, en pratique, on faisait une retenue sur les gages et les épices du débiteur. Parfois la Cour, qui était fortement endettée, doublait ces droits de réception et les employait à ses dépenses courantes [3].

La réception des greffiers au Parlement de Bourgogne [4]

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 461, t. II, f° 5.

2. Il est à remarquer que le Parlement de Dijon prenait très souvent modèle sur ce qui se passait au Parlement de Paris.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, fos 151, 156 et 205 v° ; *id.*, reg. B 12071 *ter*, fos 64, 68, 149 et 189. — Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 527 ; *ibid.*, 461, t. II, fos 90 et 190 ; *ibid.*, 229, f° 179.

4. Nous n'avons pas de renseignements sur leur réception au Parlement de Beaune, nous savons seulement que Laurent Le Grain prit possession du greffe le 1er octobre 1400 « par la tradition des lettres dudit office et des sceaulz dudit Parlement .. » — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXCVI.

se faisait jusqu'au début du seizième siècle en la Chambre du conseil [1], puis ensuite en la Grande Chambre [2].

Celui qui voulait être reçu était présenté par son prédécesseur, quand celui-ci démissionnait en sa faveur. Jacques Fyot fut ainsi présenté par Bénigne Serre ; ce dernier, en prenant congé de la Cour, « regravant icelle de tous ses biens faits en l'office de greffier duquel le roi l'avoit pourvus, offrant tous services tant en général qu'en particulier à Messieurs... » requit que Jacques Fyot, pourvu de l'office de greffier, fût reçu à sa place [3]. Mais en règle générale, c'est le postulant qui fait lui-même sa requête [4] après réception de ses lettres de provisions dont il demande l'entérinement [5] ; celles-ci ayant été vues, les Chambres assemblées, on nomme un ou plusieurs conseillers commissaires chargés d'ouvrir une information sur « son âge, vie, mœurs et religion », au vu de laquelle et après conclusions prises par le procureur général du roi la Cour délibère [6].

Dans l'arrêt de réception il est dit que le récipiendaire

---

1. A cette époque, les greffiers prêtaient serment dans cette Chambre « en mains des présidents et conseillers ». — Voir entre autres serments ceux d'Antoine Robineau et de Zacharie Chapelain ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 77 et reg. B 12075, f° 161.

2. V. *id.*, liasse B 12069. — Par exception, le 16 janvier 1749, F. Mathiot, greffier des affirmations, prêta serment en la Chambre du conseil ; *id.*, reg. B 12130, f° 67.

3. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 563.

4. Voir la réception de P. Gontier, le 12 novembre 1549 ; *id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 565. Jean Gontier fit, lors de sa réception, le 3 juillet 1565, « une sommaire harangue, oraison à la louange de la Cour et à l'effet de sa réception ». Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120.

5. En 1737, l'enregistrement des lettres patentes, provisions et commission d'un greffier en chef du Parlement coûtait 6 livres. — *Nouveaux règlemens de la Cour*, p. 166.

6. Ordon. de mars 1498, art. 30 : Picot, *op. cit.*, t. II, p. 37. Aux réceptions des officiers de la Cour et autres, certains se mettaient aux portes de la Chambre du conseil pour « écouter les examens et opinions de Messieurs sur lesdites réceptions » ; cela fut interdit par un arrêt du 13 juillet 1620 ; Bibl. Dijon, A F. 459, f° 93 v°.

devra prêter le serment accoutumé, faire profession de foi [1] et passer, s'il y a lieu, un examen sur sa « capacité et suffisance, qui doibt estre plus en la practique, qu'en la théorique [2] ». Le nouveau greffier est alors appelé, il se tient debout et découvert derrière « le bureau » et le premier président, après lui avoir « prononcé » l'arrêt de sa réception, lui dit : « Jurez et promettez de bien et fidèlement exercer ledit office, tenir les délibérations de la Cour secrettes, garder et observer les règlemens et les faire observer par vos commis et en tout et partout vous comporter comme doit un bon greffier en chef en Cour souveraine. » Il prête alors serment [3], puis devant le premier.président, « ayant mis un genouil en terre et la main sur les Evangiles », il fait profession de foi et prend place à son bureau pour assister à l'audience [4]. Le serment de tenir secrètes les opinions et délibérations est renouvelé chaque année, le lendemain de la Saint-Martin, par tous les juges, le greffier et les commis et parfois aussi lorsque la Cour doit traiter ou juger des affaires délicates ou très importantes [5]. Si des délibérations secrètes avaient été dévoilées, ceux qui affirmaient avoir gardé le secret devaient en faire le serment [6].

En entrant en fonctions, le nouveau greffier devait

---

1. La première profession de foi des officiers du Parlement est du 1er juillet 1562. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *quater*, f° 560 et de la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 49.

2. De la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 115.

3. Par exception, Jean Cotereau prêta serment « es mains *domini cancellarii* », Guy de Rochefort, le 13 janvier 1499. Arch. Côte-d'Or, reg B 12074, f° 50 v°. — Le 10 janvier 1527, après avoir prêté serment, J. Fyot « a remercié la Cour et dit qu'il estoit entièrement prest et apareillé de faire tellement que ladite Cour seroit contente de lui ». *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 563.

4. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. IV, f° 5 ; réception de George Joly, le 26 avril 1690.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B. 12071 *ter*, f° 72, 6 mars 1624 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 12 ; *id.*, A. F. 459, f° 282.

6. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 39 (1511).

prendre non seulement charge de toutes les pièces et registres qui étaient dans le greffe, mais encore des papiers du Parlement que le greffier démissionnaire ou les héritiers du titulaire défunt pouvaient avoir en leur demeure. Cette prise en charge se faisait par un inventaire dressé par l'ancien greffier, ou s'il était mort, par deux commissaires de la Cour qui, à la nouvelle du décès, venaient au logis du défunt accompagnés d'un commis du greffe ou d'un clerc et s'acquittaient de ce travail à mesure qu'ils posaient les scellés sur toutes les pièces inventoriées ; les héritiers en étaient alors déchargés. La Cour ordonnait parfois aux commissaires d'enlever les scellés que *la Chambre de ville* pouvait avoir déjà fait poser pour mettre ceux de la Cour à la place [1].

Le greffier devait ensuite veiller à ce que son personnel de commis et de clercs fût au complet et suffisant, puis s'installer à Dijon s'il n'y habitait déjà, sous peine d'être imposé et de supporter les charges publiques au lieu de sa résidence ; c'était alors, pour lui, la perte des plus importants de ses privilèges. Cette obligation d'habiter Dijon venait de ce que le roi exigeait que les officiers de ses cours exerçassent leurs offices en personne [2]. Mais avant l'ordonnance d'Orléans de 1560, les dispenses étaient fréquentes ; c'est ainsi que les greffiers du Parlement de Bourgogne : M. Contault, J. Cotereau, J. Ayrolde et

---

1. Ordon. de Blois de 1579, art. 170. — Règlements : du 19 juillet 1679, t. III, art. 7 ; du 12 août 1716, art. 6 ; du 7 décembre 1747, art. 15 ; du 14 août 1752, t. I, art. 21 et 22, t. III, art. 7, 8, 33 et t. VII, art. 25, 26 et 27. *La grande conférence des ordonnances et édits royaux*, de Guenois, t. III, p. 677. — *Recueil d'arrest du Parlement de Bourgogne*, p. 41. — Bibl. Dijon, fonds Baudot 12, t. II, f° 166 v° ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 201 (1517).

2. Ordon. de Lille du 13 août 1399 qui oblige les greffiers à la résidence. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 57. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 24, f° 2 v° ; Ordon. d'Orléans de 1560, art. 77 ; *Trois livres des offices de France*, par Girard, t I, p. 76 ; Déclar. du 19 septembre 1665, enreg. le 17 août 1666 ; Palliot, *Continuation de l'histoire du Parlement* (1694-1733), p. 4.

A. Robineau, tous en charge avant cette époque, furent autorisés à faire exercer leurs greffes par leurs commis.

Les greffiers ne pouvaient faire aucun commerce, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autrui [1]. Par un arrêt du 23 décembre 1664, il leur fut commandé, ainsi qu'aux autres officiers du Parlement, de s'intéresser au commerce des Indes Orientales [2]. Ils ne devaient faire aucun acte dérogeant à leur état, ni tenir d'autres offices que le leur, exception faite pour ceux de greffier des Etats [3] ; toutefois les offices de greffier des présentations et de greffier des affirmations, créés par l'édit de décembre 1699, pouvaient être exercés, sans incompatibilité, avec d'autres offices de quelque nature qu'ils fussent [4]. Dans aucun cas, les greffiers ne devaient manger ou boire avec les parties [5].

Les greffiers jouissaient des nombreux privilèges accordés aux officiers du Parlement [6].

Ils avaient tout d'abord droit au *committimus* [7] ; on appelait ainsi des lettres par lesquelles le roi déclarait que les procès qui concernaient leurs bénéficiaires devaient, contrairement au droit commun, être portés directement devant le Parlement. Ils ne pouvaient être « saisis au corps pour cas civil ou criminel » sans permission de la Cour [8]. Ils étaient exemptés de faire le guet

---

1. Il était défendu aux greffiers et notaires de tenir cabaret ou taverne ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 69. — En 1439, le *greffier* du Parlement de Beaune tenait lui-même la buvette du Palais ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCCXIV.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 449.

3. Ordon. d'Orléans de 1560 ; ordon. de Louis XII et François Ier ; de la Roche-Flavin, p. 116.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12115, f°s 172 v° et 186, réception de Ligier, greffier des présentations, et de Glotton, greffier des affirmations.

5. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 85 v°, 5 mars 1704.

6. De la Cuisine, *op. cit.*, t. I, p. 68 et suiv.

7. Le roi, dans un édit de mars 1695, rappelle que les greffiers jouissent du « droit de *committimus* » ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 185.

8. *Id.*, reg. B 12070, f° 303 (1561).

et dispensés de service militaire, ou, comme on disait alors, du « ban et de l'arrière-ban ». Ces officiers ne payaient pas de taille, ni d'impôt pour la solde des troupes, l'entretien et la construction des tours et des remparts et ne contribuaient pas aux frais des députés aux Etats généraux [1]. Ils pouvaient entrer en franchise le vin de leur cru et on leur permit, plus tard, d'entrer en franchise celui qu'ils achetaient pour leur provision quelle qu'en fût la provenance [2]. Les greffiers n'étaient pas non plus obligés de loger les troupes et les personnes de la suite des princes et seigneurs qui venaient à la ville [3]. Par lettres patentes de juin 1649, Louis XIV leur accorda de nouveaux et très importants privilèges. Il les exempta, comme tous les officiers de la Cour, de la gabelle du sel qu'ils prendraient pour la provision de leur maison suivant un état qui serait dressé par son Conseil [4]. Un édit de mars 1673 accorda deux minots de sel aux greffiers en chef et un minot aux autres greffiers et principaux commis [5]. Par ses mêmes lettres de 1649, le roi anoblit les présidents, conseillers, procureurs et avocats généraux, ainsi que le greffier en chef en exercice, leurs successeurs, « veuves demeurant en viduité, leur postérité et lignée tant masles que femelles nés et à naître », à la seule condition que ces officiers aient servi vingt années, peu importe qu'ils fussent ou non « issus de noble et ancienne race [6] » ; il les exempta aussi de tous droits

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *bis*, f° 112.
2. *Id.*, reg. B 12070, f° 279.
3. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f°s 101, 285 et 287.
4. Lettres patentes enreg. le 21 juin 1649 ; *id.*, reg. B 12146.
5. *Id.*, reg. B 12109, f° 111 et liasse B 12156. — Le franc-salé fut supprimé vers 1717, mais rétabli après, reg. B 12070, f° 288 v°. — La Cour avait permis à ses membres, par arrêt du 31 août 1622, d'avoir pour la provision de leur maison du sel en quantité égale à ce qu'ils en recevaient en vertu de leur office, en le payant « à l'ancien prix du marchand ». Cet arrêt fut cassé par le Conseil du roi ; cahier B 12069 *ter*.
6. Les greffiers du Parlement devaient avoir déjà droit à la noblesse parce qu'ils étaient notaires et secrétaires du roi.

seigneuriaux et féodaux qu'ils pouvaient devoir pour des achats, mutations ou aliénations. En 1704, le roi accorda en particulier à tous les officiers du Parlement quatre dispenses d'un degré de service pour pouvoir acquérir la noblesse [1].

Il était dû aux greffiers certains honneurs en raison des prérogatives dont ils jouissaient comme membres du Parlement. Lorsque la Cour envoyait son greffier à l'hôtel de ville, deux échevins venaient le recevoir « au bas du grand degré qui conduit en la Chambre du Conseil », ils l'accompagnaient jusque dans cette chambre où il prenait place à la droite du maire après le plus ancien échevin. En 1635, le greffier étant entré à *la Chambre de ville,* sans avoir été accompagné, la Cour blâma le « vicomte mayeur » de ne lui avoir pas fait rendre les honneurs auxquels il avait droit [2].

A leur titre d'officier, les greffiers joignaient généralement une belle situation de fortune, aussi ils étaient en relation avec toutes les autorités de la ville [3].

A côté des privilèges et des honneurs, ils avaient, comme les autres membres du Parlement, à supporter des charges qui allèrent pour la plupart en croissant.

Le roi, à son avènement, confirmait dans leurs fonctions les officiers que son prédécesseur avait nommés et leur délivrait, moyennant finance, de nouvelles lettres patentes; c'était, en même temps qu'un petit impôt, une occasion pour le prince de faire sentir son autorité. Louis XV, dans une déclaration du 27 septembre 1723, exempta de ce droit de confirmation les présidents, con-

---

1. Edit de 1704 enreg. en 1705 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 287 v° et reg. B 12116, f° 275.

2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. V, f° 246 ; *id.*, A. F. 229, f° 139 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 435 v° et reg. B 12071 *octies*, f° 167.

3. M. le Prince et M. le Vicomte allèrent, le 12 juin 1593, à un bal donné par le greffier Gontier. — *Journal de Breunot*, t. I, p. 322.

seillers, le procureur général et les avocats généraux, le greffier en chef (des requêtes du Palais) et le premier huissier de la Cour [1].

Devant payer 10,000 livres pour l'entretien de cinq cents hommes à pied pendant deux mois, le Parlement décida, le 20 septembre 1636, que le greffier en chef, A. Joly, serait imposé comme le procureur général et les présidents en exercice et honoraires, et le greffier criminel B. Joly comme les conseillers, les substituts du procureur général et les secrétaires de la Cour [2]. En 1665, les officiers du Parlement furent inscrits sur le rôle de ceux qui contribuaient au nettoiement des rues, le greffier en chef devait fournir 3 livres; en 1676, sa cotisation, ainsi que celle du greffier en chef des requêtes, était de 4 livres 10 sols [3]. Les officiers de la Cour se chargeaient très souvent de la nourriture d'un certain nombre de pauvres pour laquelle chacun était imposé. Le 17 février 1694, les greffiers en chef civil et criminel furent taxés à 6 livres, le greffier en chef des requêtes à 3 livres, payables chaque mois, pendant cinq mois [4].

En 1739, les greffiers figuraient sur les rôles de la capitation, comme les autres membres de la Cour; les greffiers des présentations et des affirmations payaient alors chacun 63 livres 15 sols et le greffier en chef des requêtes 102 livres [5].

Les greffiers qui étaient tenus de venir régulièrement

---

1. Palliot, *Continuation de l'histoire du Parlement de Bourgogne*, p. XXIII.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 100. — En 1571, le roi voulant lever 10,000 livres sur la ville, le Parlement se cotisa pour 600; *id.*, reg. B 12071 *quater*, f° 156.

3. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. II, f° 450, et t. III, f°s 32, 82 et 366.

4. *Id.*, A. F. 460, t. II, f° 18 et t. IV, f° 154. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *nonies*, f° 244 v°.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12155. En 1767, les greffiers des présentations et des affirmations payaient chacun 76 livres 10 sols, et en 1772, 24 livres.

au Palais comme les autres officiers de la Cour [1], n'assistaient pas nécessairement aux audiences, car ils pouvaient s'y faire remplacer par leurs commis; certains, comme le greffier des affirmations, n'y assistaient même jamais, car tout leur travail s'exécutait dans leurs greffes.

Les greffiers entraient au Palais à 6 heures du matin en été, à 7 heures en hiver et à 2 h. 1/2 le soir. L'audience « de relevée [2] » pouvait se poursuivre jusqu'à la nuit, mais jamais plus tard « par assimilation aux arrêts qui ne pouvaient être prononcés que de jour [3] ». On ne pouvait sortir de l'audience avant qu'elle fût levée [4]. Le greffier ou le commis qui tenait l'audience prenait note sur un registre des absents et des retardataires, ainsi que des excuses qu'ils pouvaient alléguer [5].

Le 20 juillet 1525, il fut ordonné au greffier de donner par écrit la liste des absents au receveur de la Cour chaque fois que celui-ci la lui demanderait [6], car l'absence, si elle avait lieu sans congé régulier, entraînait privation des épices et des gages et même parfois suspension. Le greffier qui obtenait un congé devait toujours laisser à sa place, pour signer les expéditions, un commis agréé par

---

1. En 1715, un règlement fut élaboré « pour astreindre Messieurs à plus d'assiduité au Palais. Une célèbre académie de jeux détournoit plusieurs de Messieurs de leurs devoirs, qui uniquement occupés de leur jeu, faisoient du jour la nuit et de la nuit le jour ». Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 212.

2. On appelait ainsi l'audience du soir.

3. De la Cuisine, *op. cit.*, t. I, p. 146. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 218, arrêt du 8 janvier 1565.

4. Les avocats généraux pouvaient sortir de l'audience publique après que les présidents et au moins six conseillers étaient « descendus de l'audience ». Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 91.

5. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 224 v°, 14 novembre 1580. — L'édit d'octobre 1771 (publ. le 6 nov.) ordonnait de tenir dans chaque Chambre un registre où seraient inscrits les présents. Il devait, à la fin de chaque séance, être vérifié et visé par le président de Chambre. — *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. XIV.

6. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 2, et Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 244 v°.

le Parlement[1]. Les congés étaient inscrits sur un registre gardé au greffe.

Lorsqu'il s'élevait à l'audience des contestations entre les officiers présents, si elles n'étaient pas terminées aussitôt devant la chambre où elles avaient pris naissance, ces officiers prévenaient le greffier qui transcrivait, sous leur dictée, leurs prétentions réciproques, puis leur en donnait lecture avant qu'on se séparât[2].

Les greffiers et leurs commis ne devaient pas laisser entrer les procureurs ou leurs clercs dans les Chambres du Palais pendant les séances, à moins d'ordre contraire donné par la Cour; mais les procureurs ne tenaient aucun compte de cette prescription. Le 4 février 1600, nous voyons que « la Cour dûment informée que licentieusement les procureurs, clercs et autres personnes entrent es chambres du Conseil sous prétexte de demander l'expédition des arrêts, pour obvier aux inconvénients qu'en pourroient arriver », défendit à tous les procureurs, clercs et autres personnes quelles qu'elles fussent d'entrer dans les chambres et dans celle des huissiers sous peine de 10 écus d'amende. Cette défense leur fut encore renouvelée le 16 mai 1629[3]. C'était le greffier qui faisait la police de l'audience, aidé par les huissiers auxquels il pouvait donner des ordres[4].

En dehors de l'audience les greffiers travaillaient aux greffes, comme les gens du roi travaillaient au parquet. On appelait ordinairement greffes, les salles du Palais où se tenaient les greffiers et leurs auxiliaires pour l'exercice de leurs fonctions; parfois on englobait aussi sous

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 201 (1517).
2. *Id.*, A. F. 461, t. II, f° 444, délib. du 29 fév. 1712.
3. *Id.*, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 266 v° et fonds Saverot 3, t. IV, f° 84.
4. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12069, 2 août 1763; reg. B 12071 *ter*, f° 1. 18 mai 1525, et reg. B 12071 *sexties*, f° 469. — Pour les autres fonctions du greffier à l'audience, se reporter au chapitre du greffier civil.

cette dénomination les chambres où étaient leurs archives.

Il n'y eut pendant longtemps qu'un seul greffe au Parlement, mais par suite de la multiplicité et de la dispersion des minutes et registres en différentes salles, on fut amené à en établir plusieurs, pour que les divers greffiers ou commis aient plus à leur portée les papiers dont ils avaient besoin et puissent mieux les surveiller.

Le greffe[1] était le centre de l'activité du Palais, c'était un lieu public où chacun venait pour ses affaires[2] : un président consulter un registre, un conseiller chercher des procédures, un procureur faire une production, un clerc déposer un mémoire, etc.; c'était un mouvement continuel. Les procureurs et leurs clercs y donnaient rendez-vous aux parties et engageaient des conversations; ils en vinrent même à un tel sans-gêne que l'on fut obligé d'insérer dans le règlement du 24 janvier 1559[3] un article qui « deffend aux parties leurs procureurs ou leurs clercs demeurer et se tenir au dit greffe s'ils n'y ont affaire et leur enjoint s'y comporter modestement sans bruit, insolence ou tumulte... »

---

1. Sur les murs des greffes se trouvaient affichés les arrêts rendus sur les devoirs des clercs et les règlements qui fixaient leurs droits et ceux des greffiers. — Ordon. de Blois de 1579, art. 160 ; Picot, *op. cit.*, t. III, p. 236, 237 et 357. — Règl. du 19 juil. 1679, t. IV, art. 63 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 66. — Edit de juillet 1695 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12085, f° 119. — Arrêt du 11 janvier 1724, art. 6 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 328. — Arrêt du 4 mars 1730, Bibl. Dijon, A. F. 460, t. VI, f° 280.

2. Le fermier du Domaine ayant la prétention d'entrer au greffe, un conseiller du Parlement dit à ce sujet : « Nous sommes occupés à chercher des moyens qui le décident totalement à y renoncer, nous espérons que nos registres pourront nous en fournir et que nous parviendrons à arrêter les suites d'une tentative aussi dangereuse pour le public que désagréable pour la Cour. » (18 déc. 1778). — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 2, t. III, f° 38, et Arch. Côte-d'Or, liasse B 12072, n° 117.

3. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 140 v°, art. 123.

Le greffe du Parlement de Dijon [1] fut déplacé à diverses reprises dans le courant du seizième siècle. Le 5 juin 1523, on permit au greffier de l'établir dans la chambre du Conseil [2]; en 1537, il était à côté de cette chambre, si bien que du greffe on pouvait entendre tout ce qui s'y disait. Deux officiers furent commis par la Cour, le 14 janvier 1537/8, pour visiter « le vieux Palais » et trouver un local plus commode pour l'installer. Leurs recherches n'aboutirent pas, car, le 26 du même mois, on décida que par suite du bruit qui se faisait au greffe et de l'absence de place pour le mettre au Palais, il serait établi « par forme d'intérim » dans la maison du commis Pierre Fournier [3]. Nous ne savons pas à quelle époque il fut réinstallé au Parlement.

Le 20 février 1554/5, la Cour ordonna d'enlever tous les papiers qui étaient dans les « chambres hautes » du Palais « ou estoit le criminel et papiers du domaine » pour y mettre le greffe [4]. Il ne dut pas rester longtemps en cet endroit, car, à cette époque, on construisait de nouveaux bâtiments; la présence du Parlement gênant beaucoup ce travail, la Cour envoya en 1564 des députés au roi pour lui demander, entre autres choses, « la permission de tenir la Cour de Parlement ensemble le greffe, conciergerie et chambre ou parquet des gens du roi en la maison dudit seigneur Roi [5]... » Nous ne savons pas ce que décida Charles IX. A partir de cette date, jusqu'en 1740, nous n'avons plus aucun renseignement sur la situation des greffes.

---

1. Au Parlement de Beaune, le greffe était établi dans « la chambre du milieu » située au-dessus du porche. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCCXIII et CCCXIV.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93. — Le 29 novembre 1528, il fut défendu de déposer des grains aux greffes et dans les greniers qui étaient au-dessus; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 20.

3. Bibl. Dijon, A. F. 459, f°s 123 v° et 124.

4. *Ibid.*, f° 124.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 140.

En 1740, la Cour fit procéder par M. de la Loge de Broindon à un inventaire de ses papiers et registres dont nous avons une copie aux Archives départementales[1] ; ils nous donne quelques détails sur les chambres qui servaient de greffes aux *greffiers* et aux clercs. A cette époque, le commis Cortot, chargé des registres des présentations des défendeurs et assignés, travaillait dans une salle très petite, elle n'est, nous dit M. de la Loge, « qu'un retranchement fait avec des tendues de bois de sapin », aussi le commis se plaignait de son exiguïté et demandait qu'on l'agrandisse. Au-dessus de la Grande Chambre se trouvaient la chambre des sacs et une salle où se tenaient les clercs Pagot et Bidault, chargés des expéditions civiles et criminelles. On décida, lors de cet inventaire, que ces deux clercs s'installeraient dans un nouveau greffe qui venait d'être construit sous la Table de marbre. Les greffes de la Tournelle étaient au-dessus de cette chambre. Ces dispositions ne durent guère changer, car d'après un plan de 1783, M. de la Cuisine place le greffe et ses archives « au-dessus de l'ancienne Grand'Chambre et jusqu'au-dessus de l'ancienne chambre de la Tournelle[2]... »

Aux audiences, aux fêtes et solennités, les greffiers étaient tenus de porter la robe ; comme tous les officiers du Parlement, ils avaient deux sortes de robes à queue qu'ils portaient à pied comme à cheval[3] : la robe rouge pour les grandes cérémonies comme la rentrée de la Saint-Martin, l'arrivée du roi dans la ville, la procession de la Sainte-Hostie, le *Te Deum* à la Sainte-Chapelle, la messe pour le repos de l'âme du roi, les lits de justice, etc.,

---

1. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150.
2. De la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 413 note.
3. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. III, f° 9 ; de la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 77. — A la fin du quinzième siècle, le greffier se distinguait par une simple toque rouge ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCCVIII.

et la robe noire, qui était la tenue habituelle. Le port de la robe rouge était obligatoire ; quelques officiers s'étant abstenus d'en mettre à la rentrée de la Saint-Martin de 1646, il leur fut « enjoint d'en faire faire étans obligés d'en avoir pour l'honneur de leurs charges et aussy pour qu'ils puissent se trouver en cet habit dans leurs églises paroissiales les jours de festes solennelles[1] ». L'officier du Parlement pouvait donc porter la robe même en dehors de l'exercice de ses fonctions. Certains cherchaient à se singulariser par la coupe excentrique de leur robe ; les avocats de Paris avaient poussé la chose à un tel point que, dans la mercuriale du 24 novembre 1585[2], il leur fut dit : « Vous venez souvent en ce barreau avec des robbes si estroites qu'il serait difficile de iuger si la robbe donne la forme au corps ou le corps à la robbe... » Les rues de la ville étant très sales et très boueuses, il était permis, la Cour marchant en corps, de faire porter les robes par des laquais, car il était « très incommode de soustenir toujours une robbe pesante et mal séant de marcher les robbes traînantes dans les boues, ce qui diminuait en quelque façon la vénération que le peuple devait à la pourpre et à la Compagnie dont toutes choses jusqu'au vêtement doivent imprimer du respect[3] ». Sous la robe qui devait se porter fermée, on devait porter des habits noirs et des bas noirs[4].

Le greffier en chef portait, comme les présidents à mortier au rang desquels il était placé, le manteau fourré d'hermine, mais relevé des deux côtés pour la liberté de son service[5]. Au Parlement de Dôle, sa robe différait de

1. Bibl. Dijon, A. F. 461, t. II, f° 241.

2. *Id.*, A. F. 254, f° 27. — Voir sur les mercuriales, Picot, *op. cit.*, t. III, p. 203.

3. Délib. du 12 novembre 1664 ; *id.*, A. F. 461, t. III, f° 373.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 210 ; liasse B 12069 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. VI, f° 150.

5. De la Cuisine, *op. cit.*, t. I, p. 121.

celle des conseillers en ce qu'elle était doublée en taffetas au lieu de l'être en satin ; comme eux, il avait l'épitoge bordée d'hermine [1], le droit de la porter fut accordé au greffier en chef Bénigne Joly le 7 juin 1659 et plus tard à tous les greffiers en chef par l'édit de mars 1673 [2]. Avec la robe, les greffiers portaient le chaperon bordé d'hermine [3] et de même couleur que celle-ci ; cependant le greffier des présentations n'avait pas droit au chaperon d'écarlate [4].

La coiffure habituelle était le bonnet carré, mais parfois avec la robe noire on portait le chapeau [5].

Les greffiers accompagnaient la Cour dans tous ses déplacements, ils marchaient à sa tête sur deux rangs derrière les huissiers; le greffier criminel et celui des présentations venaient ensemble les premiers [6]; derrière eux, le greffier civil, seul, précédait le premier huissier et le premier président [7].

Les obsèques des greffiers se faisaient en grande pompe, toute la Cour y assistait, quatre conseillers tenaient les coins du drap et sur le corps du défunt était placé son costume [8]. La Cour cependant n'assistait pas en corps aux funérailles des greffiers des présentations, il en fut ainsi décidé le 21 juillet 1611, à la mort du greffier

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 453, *in fine*.
2. *Id.*, A. F. 458 *bis*, p. 18, et Arch. Côte-d'Or, reg. B 12109, f° 111.
3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 157.
4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *quinquies*, f° 147.
5. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. VI, f° 788, 30 janvier 1745. — Le port des habits de ville des officiers du Parlement était réglementé sévèrement ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 210 et liasse B 12069.
6. La question de préséance entre ces greffiers n'avait pas été tranchée; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 94.
7. *Id* , reg. B 12071 *quinquies*, f° 85 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. V, f° 11 ; *id.*, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 157.
8. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 97 v° ; reg. B 12071 *quinquies*, f°s 137 et 166. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 121.

des présentations, Joseph Griguette [1]; cet honneur était réservé aux greffiers civils, criminels et aux greffiers en chef. Le 31 juillet 1645, la Cour, les chambres assemblées, décida qu'elle n'assisterait pas aux obsèques de ses membres qui n'auraient pas exercé leurs charges pendant vingt années, à moins qu'ils ne les aient remises à leurs fils [2].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *quinquies*, f° 147.
2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 251.

## CHAPITRE II

### Le greffier des présentations.

La formalité de la présentation existe dès les origines du Parlement. — Il n'y a pas de greffier spécial pour recevoir les présentations avant 1575. — Forme et signification de la présentation. — Les registres des présentations. — Suppression (1667) puis rétablissement (1695) de la présentation des demandeurs. — La présentation est obligatoire au début de toute procédure. — Le greffier des présentations délivre les congés et les défauts, il établit les rôles. — Les quatre rôles : le rôle ordinaire, le rôle de relevée, le rôle particulier et le rôle des placets à venir plaider.

Nous avons placé l'étude de ce greffier, qui a des fonctions très spécialisées et n'est attaché à aucune chambre, avant celle des autres greffiers, parce que c'est dans son greffe que débute toute procédure suivie devant la Cour. Les procureurs des assignés, assignants, appelés, appelants, anticipés ou anticipants [1], soit en matière civile

1. Celui qui avait interjeté appel devant le Parlement devait le relever dans les trois mois; si l'intimé ne voulait pas attendre ce délai, il pouvait avancer l'appel en obtenant des *lettres d'anticipation* qui obligeaient l'appelant à lever des lettres de relief d'appel. — Pour tout ce qui concerne la procédure, voir : *La nouvelle pratique civile criminelle et bénéficiale*, par l'Ange.

ou criminelle, doivent se présenter dans ce greffe pour faire la présentation de leurs causes entre les mains du greffier ou de son commis [1]. A partir de l'ordonnance du 20 mars 1613, c'est au greffe criminel que se font les présentations en matière criminelle.

Dès les origines du Parlement, à Beaune, on présente les causes [2], d'abord après l'examen des procès par les juges, puis au début de la session de la Cour. La présentation se faisait alors sur une feuille volante ou un registre appelé « papier des présentations » où toutes étaient inscrites les unes à la suite des autres dans l'ordre où elles s'étaient produites. Ce « papier » que l'on appelait aussi « rolle » en tenait lieu.

Au Parlement de Dijon et jusqu'en 1575, cette formalité fut remplie par son unique greffier qui ajoutait à ses titres de greffier civil et criminel celui de greffier des présentations.

En août 1575, le roi créa à la Cour un greffier spécial pour recevoir les présentations, actes absolument indispensables au début de tout procès ; étaient « nulles et de nul effect toutes procédures qui autrement auroient esté faictes et poursuivies [3]. » La déclaration royale du 12 juillet 1695 défendait « aux procureurs de se tenir pour présentés et de supléer à la présentation par actes signifiés entr'eux et de faire aucun acte d'instruction et de procédure avant la présentation ni avec un procureur non présenté [4] ».

---

1. Les présentations en matière criminelle se faisaient comme en matière civile, mais il n'y en avait point lorsqu'on interjetait appel d'une sentence portant peine afflictive ou bannissement.

2. Ordon. de décembre 1370, art. 4 et 5 ; de décembre 1384, art. 1er ; du 14 janvier 1438/9, art. 13 et 14 ; du 20 janvier 1480/1, art. 21 et 40. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. 6, 32 § 1er, 34 § 5, 37, 130, 257, 265, CXXXVII et suivantes.

3. Edit d'août 1575 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12082, fos 169 et 170.

4. Déclar. du 12 juillet 1695, art. IV, enreg. le 14 septembre suiv. — *Id.*, reg. B 12113, fo 195.

La présentation correspond à ce que l'on appelle aujourd'hui la constitution d'avoué. Dans la quinzaine après l'échéance de l'assignation et dans les trois jours en matière sommaire [1], le procureur du demandeur ou de celui qui a fait intimer ou anticiper l'appel devant la Cour dresse une cédule, qui, si nous supposons qu'il occupe pour l'appelant d'une sentence du bailliage de Dijon, est ainsi conçue :

Appelant. . . . . Dijon.

Maître X..., procureur, se présente au greffe de la Cour pour Y... appelant de sentence donnée au Bailliage de Dijon le... et assignant sur ledit appel.

Contre Z... intimé et assigné.

Dans cette cédule les parties doivent être désignées par leurs noms, surnoms et demeure, sans jamais employer de désignations générales comme celles de consorts, veuves, héritiers, etc. [2].

Au Parlement de Beaune, les présentations ne contenaient pas les noms des parties ; on connaissait, en effet, leur qualité d'appelantes ou d'intimées et la sentence dont on appelait par le relèvement d'appel qui se faisait sur un registre tenu par le greffier du Parlement [3].

Sa cédule rédigée, le procureur la signe et la porte ainsi qu'un double, également signé, au greffier des présentations ou à son commis qui la contrôle et l'enregistre, en garde l'original et lui rend le double avec au bas

---

1. Ordon. de 1667, t. IV, art. 1.

2. Règl. du 24 janv. 1559, art. 135 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 142 v° ; *ibid.*, f° 229, 18 juillet 1569. — Règl. du 11 août 1615, art. 21 ; *ibid.*, t. IV, f° 377. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 111 v° (1699). — Sur la forme des présentations, voir : Guenois, *op. cit.*, t. I, p. 516.

3. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXXXVII et suiv.

la mention de contrôle et d'enregistrement qu'il signe [1]. De son côté, le procureur du défendeur ou de celui qui est intimé ou anticipé, dépose au greffe un acte analogue.

Il y avait donc deux sortes de présentations, celles des demandeurs, appelants et anticipants, et celles des défendeurs, appelés et anticipés, toutes inscrites dans le même registre ; mais pour qu'on ne puisse les confondre, une déclaration du 5 mars 1587 ordonna que les greffiers tiendraient deux registres, l'un appelé registre des défauts pour les présentations des demandeurs, l'autre des congés pour celles des défendeurs [2]. Ils étaient généralement tenus par deux commis différents ; au dix-huitième siècle, c'était le commis garde des sacs qui tenait le registre des demandeurs [3]. Ces registres devaient toujours rester au greffe pour que ceux qui en avaient besoin puissent en prendre facilement communication ; il était défendu aux procureurs et aux clercs de les emporter chez eux ou dans tout autre lieu [4].

En 1627, la Cour décida que pour faciliter la vérification des défauts et congés, on ferait pour les présentations autant de chapitres qu'il y avait de bailliages et de sièges au ressort du Parlement, sauf pour les bailliages de Bugey et de Gex qui ne formeraient qu'un seul chapitre ; les instances de désertion devaient être aussi séparées des causes d'évocation [5].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 195 ; déclar. du 12 juillet 1695, art. 3.
2. *Ibid.*, déclar. du 12 juillet 1695. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 27.
3. En 1740, alors que Ligier était greffier des présentations, Miette, garde des sacs, tenait le registre des demandeurs, Cortot, celui des défendeurs ; Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150.
4. Règl. du 11 décembre 1583, articles particuliers pour les salaires des greffiers de la Cour, § 61 ; *id.*, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 11 août 1615, art. 22 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377.
5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 159, 14 août 1627. — *La désertion* d'appel est l'abandon qu'en fait une partie qui l'a interjeté en ne le relevant pas dans les trois mois.

Pour éviter des frais aux justiciables, Louis XIV, par son ordonnance de 1667 [1], avait supprimé la présentation des demandeurs [2], formalité inutile, puisque les exploits d'ajournement, d'intimation ou d'anticipation devaient nécessairement contenir le nom du procureur ; les procureurs continuèrent à faire payer aux demandeurs les présentations qu'ils ne faisaient plus [3], aussi par un édit donné à Versailles en mars 1695 [4], le roi rétablit ces présentations.

La présentation, comme nous l'avons vu, est indispensable pour que la procédure suive son cours ; aussi la première pièce qui doit figurer dans tout inventaire de production est la cédule de présentation signée du greffier ; chaque contravention entraîne une amende de 300 livres [5]. Il est également défendu au garde des sacs d'enregistrer une production dans laquelle il ne trouve pas de cédule de présentation, à peine de 100 livres d'amende. Le greffier en chef et ses commis doivent, sous peine d'en répondre personnellement, indiquer que les parties se sont présentées, et la date des présentations dans tous les appointements et arrêts qu'ils rédigent [6].

Le greffier des présentations délivre aussi les congés et défauts faute de comparaître, faute de défendre et, en général, tous les défauts qui peuvent se lever au cours de la procédure [7]. Quand la présentation des demandeurs n'était plus obligatoire (c'est-à-dire de 1667 à 1695), le

---

1. Ordon. de 1667, t. IV, art. 2.
2. Les procureurs faisaient parfois signifier leur cédule et portaient cette signification en taxe alors qu'elle n'était pas obligatoire. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 27.
3. Déclar. du 12 juillet 1695.
4. Enreg. le 2 août suiv.
5. Déclar. du 12 juillet 1695, art. IV.
6. *Ibid.*, art. V.
7. *Ibid.*, art. VI.

greffier des présentations ne pouvait délivrer de congé, car il ne devait délivrer acte que de ce qui se passait dans son greffe ; si l'exploit de demande ou d'intimation ne contenait pas de nomination de procureur, le défendeur devait se contenter de la peine prononcée par l'ordonnance de 1667 (t. II, art. 16), qui consistait dans la nullité de l'exploit et des actes qui avaient pu le suivre et dans une amende de 20 livres contre le sergent qui l'avait délivré.

Le greffier des présentations tient registre des défauts et congés, au vu desquels, comme aussi de ceux des présentations, il délivre des certificats [1].

En dehors de la délivrance des défauts et congés, le registre des présentations sert à établir les rôles. L'article VII de la déclaration royale du 12 juillet 1695 disait à ce sujet : « Voulons que lesdits greffiers des présentations fassent les rolles ordinaires des Provinces dans les Cours où cette fonction n'est point comprise dans celles des autres greffiers... » A Dijon, c'est le greffier des présentations qui fait les rôles civils [2]; les rôles criminels sont dressés par le greffier criminel à partir de l'ordonnance du 20 mars 1613 [3]. Les causes sont mises aux rôles,

---

1. Règl. du 24 janvier 1559, art. 134 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 142. — Une ordonnance de la Cour du 10 janvier 1554 sur l'abrévation des procès « par manière de provision et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné », prescrivait (art. 13) au greffier de faire deux registres séparés : dans l'un il mettrait les défauts qui n'emportent aucun profit et dans l'autre, les congés et défauts emportant profit ; *ibid.*, f° 77.

2. Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033 : « Sommaire des demandes faictes au conseil par Bénigne Joly, greffier du Parlement de Dijon ». « Il demande destre maintenu en qualité de greffier des présentations au droict quil a de dresser les roolles des audiences et de les afficher cest toute la fonction de sa charge qui résulte de leedict de création ». — V. l'édit de création des greffiers des présentations du mois d'août 1575 ; *id.*, reg. B 12082, f° 169.

3. V. le greffier criminel, II[e] part., chap. IV.

suivant la date de leur présentation[1]. C'est dans l'ordonnance du 18 janvier 1462/3[2] que nous voyons, pour la première fois, mentionner le rôle proprement dit; il devait alors être « mis sur plaque à la porte de la sale de parlement » pour que les parties et leurs procureurs puissent en prendre connaissance.

Les rôles, que dresse et signe le greffier, sont au nombre de quatre : *le rôle ordinaire* ou rôle du lundi, *le rôle de relevée* ou du mardi, *le rôle particulier* et enfin *le rôle des placets à venir plaider* ou du jeudi ; ce dernier fut créé en 1608 par ordonnance de la Cour.

*Au rôle ordinaire,* le greffier place d'abord toutes les causes dans lesquelles le procureur général est partie[3], les autres causes privilégiées sont mises à ce rôle par le président qui tient l'audience[4], puis le greffier met les appellations verbales, celles comme d'abus et autres appellations de sentences définitives, les unes après les autres dans l'ordre exact de leur présentation[5]. A partir de 1571, ce rôle devait être dressé en double, l'un était affiché au greffe et y restait jusqu'à ce que les causes aient été jugées, et l'autre était donné au premier huissier ou à son suppléant pour qu'il puisse appeler les causes à

---

1. Les causes ne peuvent être mises au rôle qu'après que les parties se sont « présentées et cottées au greffe ». Ordon. du 18 janvier 1583, art. 2 ; du 16 février 1587 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. II, f°s 165 et 266, et t. III, f° 98. — Bibl. de la Cour d'appel de Dijon : *Journal de ce qui s'est passé à Dijon pendant la Ligue*, f° 52, 17 novembre 1594.

2. V. cette ordonnance, § 2 ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 162. — Ordon. du 20 janvier 1480/1, § 9 et 10 ; *ibid.*, p. 252.

3. Les gens du roi faisaient autrefois leur rôle ; Arch. Côte-d'Or, B 12071 *ter*, f° 434, 26 mai 1554, et Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. 1, f° 611, 24 déc. 1555.

4. Les causes privilégiées devaient autrefois constituer un rôle à part et signé. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. II, f° 780 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 269 ; reg. B 12071 *ter*, f° 7. — Ordon. d'Orléans de 1560, art. 42; Guenois, *op. cit.*, t. I, p. 509.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. 12071 *ter*, f° 25 ; reg. B 12071, f° 66 v°, et Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. II, f° 93.

l'audience[1]. Les droits de présentation devaient être payés avant cet appel, le greffier en donnait reçu et écrivait « le *solvit* sur son registre[2] ».

*Le rôle de relevée* qui était probablement celui qu'on appelait rôle extraordinaire, contenait les affaires à juger à huis clos, les causes d'appel des sentences préparatoires, les mainlevées de saisies, les appointements concernant le règlement de la cause principale, les causes des « personnes misérables », en un mot, les affaires qui n'étaient pas de « longue discussion[3] ».

A partir de l'année 1583, *un rôle particulier* fut établi pour les causes remises, elles étaient placées suivant la date de l'arrêt de remise et appelées à leur jour par l'huissier qui ne devait pas en changer l'ordre[4].

Le greffier ne devait rien exiger ni recevoir des parties pour la mise au rôle à peine de 20 livres d'amende[5]. Il était défendu aux procureurs et à leurs clercs de distraire les rôles du greffe et d'y écrire ou d'y ajouter quoi que ce fût[6].

Les rôles étaient publiés et affichés le même jour à la porte de la Chambre des huissiers pour que les avocats et les procureurs en puissent prendre copie et se tenir prêts quand les causes étaient appelées[7]. Par le règlement du

---

1. Il était interdit à l'huissier d'appeler d'autres causes que celles inscrites au rôle. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 259, et t. III, f° 98; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 152. — Ordon. du 18 janvier 1462/3, § 9 (la lecture du rôle), E. Champeaux, *op. cit.*, p. 164. — Le 14 janvier 1549, il fut décidé que les huissiers appelleraient les causes, « ce qu'auparavant ils n'avaient jamais fait ». C'était sans doute le greffier qui s'en chargeait avant cette époque ; Bibl. Dijon, A. F. 461, t. II, f° 770.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 76 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 134 v°. — Voir le tableau des droits de présentation à la fin de ce chapitre.

3. Ordon. du 18 janv. 1583, art. 3 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. II, f° 165. — Ordon. du 1er juillet 1654, art. 5 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, v° rôle. — Arch. Côte-d'Or, reg. 12071 *ter*, f° 152, 10 février 1654.

4. Ordon. du 18 janvier 1583, art. 4 ; voir note précédente. — Ordon. du 16 février 1587 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. II, f° 266.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 25. — Règl. du 11 août 1615, art. 23 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377. — *Id.*, fonds de Juigné 21, t. II, f° 93, 18 avril 1654.

6. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 107 et Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 200.

7. Ordon. du 18 janvier 1583, art. 1er.

11 août 1615 (art. 24)[1], la Cour ordonna que ces formalités seraient accomplies huit jours avant l'appel des causes portées aux rôles et que l'affichage ne devrait cesser qu'après que toutes les affaires auraient été jugées. Les rôles qui n'étaient pas épuisés dans l'année, étaient achevés l'année suivante [2].

Les causes inscrites aux rôles ne venaient pas toujours aux jours auxquels elles avaient été fixées, car on rendait souvent de nombreux arrêts au début de l'audience, puis on s'occupait des « placets à venir plaider[3] ». Les causes portées au rôle se trouvaient ainsi retardées ; les plaideurs faisaient des voyages et séjours en ville aussi inutiles qu'onéreux et les avocats ne savaient pour quelle audience préparer leurs plaidoiries. Une ordonnance de la Cour du 2 juin 1608[4] décida qu'aucune cause ne serait « audiencée » si elle n'avait été mise au rôle ; les rôles, très courts, ne devraient comprendre que vingt-cinq causes chacun au maximum, y compris *le rôle des placets à venir plaider* que cette ordonnance instituait.

Jusqu'en 1554 (10 janvier), les défauts étaient mis au rôle et appelés aux audiences ; depuis cette époque, chaque procureur dut aller « pour sa partie mettre au greffe une cédule en papier contenant la qualité de la cause entre les parties avec le jour que est échue l'assignation en lad. Cour... [5] » ; ce nouveau procédé permettait au greffier de délivrer lui-même le défaut ou le congé. L'affaire venait ensuite à l'audience sur placet.

---

1. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377.
2. Règl. du 11 août 1615, art. 25.
3. Dans les affaires qui requéraient célérité et les affaires criminelles, pour ne pas attendre la confection du rôle, les parties présentaient un *placet* au premier président pour qu'il accorde une audience et nomme un rapporteur. (L'édit d'août 1575 parle de ces placets). — Voir sur la distribution par placets, la délib. du 9 juillet 1748 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. III, f° 305.
4. *Id.*, fonds Saverot 3, t. IV, f° 200.
5. Ordon. de la Cour du 10 janvier 1554, art. 10, 11 et 14 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 77. — Le procureur de l'appelant mettait au greffe une cédule demandant un défaut et le procureur de l'appelé une cédule demandant un congé.

## TARIF DES PRÉSENTATIONS

| | COLLÈGES ET COMMUNAUTÉS | PERSONNE PRIVÉE CONJOINTS OU COMMUNS EN BIENS engagés dans le même procès pour un même fait. | SÉPARÉS DE BIENS OU CONJOINTS ayant des procès différents chacun. | EXTRAIT DE PRÉSENTATION |
|---|---|---|---|---|
| Ordonnance du 20 janvier 1480 [1]. | 2 sols parisis (6 blancs). | 4 blancs. | 4 blancs jusqu'à 100 sols, au delà 3 sols. | » |
| Règlement du 24 janvier 1559, article 126 [2]. | 2 sols 6 tournois. | 20 deniers tournois. | 20 deniers tournois jusqu'à 100 sols tournois, maximum qu'ils devront payer. | » |
| Règlement du 11 décembre 1583, titre II, § 50, 51 et 52 [3]. | Id. | Id. | Id. | 20 deniers. |
| Règlement du 19 juillet 1679, titre IV, articles XL et XLI [4]. | 5 sols 7 deniers. | 3 sols 8 deniers. | » | 3 sols 8 deniers |
| Déclaration du roi du 12 juillet 1695 [5]. | 6 sol 8 deniers. | 6 sols 8 deniers. | » | 6 sols 8 deniers. |

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 247. — 2. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 141. — 3. « Si avec la présentation est faicte constitution de procureur et élection de domicille sera paie oultre la dicte présentation deux sols six deniers. » § 54 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — 4. *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 61. — 5. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. II, p. 696.

## DROITS ATTRIBUÉS AU GREFFIER POUR CHAQUE PRÉSENTATION [1]

| ÉDIT D'AOUT 1575 [2] | *ÉDIT DE MARS 1595 ou du doublement des présentations* [3]. | *ÉDIT DE FÉVRIER 1620* [4] | ÉDIT DE DÉCEMBRE 1639 [5] | RÈGLEMENT DU 3 JUILLET 1781 [6] |
|---|---|---|---|---|
| 12 deniers tournois. | 2 sols tournois. | 4 sols parisis. | 6 sols 8 deniers. | 9 sols 8 deniers. |

1. Les édits mentionnés en italiques n'ont pas été enregistrés au Parlement de Dijon. — 2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12082, f° 169. — 3. Girard, *op. cit.*, t. II, p. 1360. — 4. *Ibid.*, t. I, p. 86. — 5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 195. — 6. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VI, f° 25 v°.

## CHAPITRE III

### Le greffier civil.

Ses fonctions au Palais. — *L'audience de distribution des procès ;* les registres de distribution. — *L'audience ordinaire ;* le plumitif ; les feuilles et registres de partages d'opinions ; la rédaction de la minute de l'arrêt, son enregistrement ; le registre d'audience. — *L'audience solennelle de rentrée ;* l'appel des officiers, la lecture des ordonnances qui les concernent, le procès-verbal d'audience. — *L'audience pour la vérification de lettres patentes, déclarations, ordonnances ou édits royaux ;* leur lecture, leur enregistrement ; des extraits en sont envoyés dans les bailliages. — Les productions de pièce de procédure ; l'inventaire et le contre-inventaire, le registre des productions, les communications et copies de pièces. — Les envois et dépôts de procédures faits au greffe. — Serments reçus par le greffier civil. — Délivrance des grosses, des expéditions, des extraits, des certificats et des exécutoires. — Le greffier civil intermédiaire obligatoire entre la Cour et les gens du roi.

Ses fonctions en dehors du Palais. — Il accompagne les commissaires aux enquêtes et aux inventaires. — C'est lui-même qui transporte ses minutes. — Il sert habituellement de secrétaire au Parlement. — Il est l'intermédiaire entre la Cour et les corps constitués et autorités de la ville.

Le greffier civil est avec le greffier criminel, dont il eut de droit les fonctions jusqu'en 1578, le plus ancien et le premier de tous les greffiers de la Cour sur lesquels il a la préséance. Il est à la fois greffier de la Grande Chambre, greffier des audiences solennelles et des lits de justice ; il s'occupe d'assurer le service de la Chambre des enquêtes et de la Chambre des vacations.

Ses fonctions peuvent se diviser en deux catégories : celles qui le retiennent au Palais et celles qui l'appellent au dehors.

Au Palais, il assiste à l'audience, fait distribuer les procédures aux rapporteurs, travaille au greffe avec ses commis et ses clercs et sert d'intermédiaire entre la Cour et les gens du roi. Il ne tient pas de buvette comme son prédécesseur du Parlement de Beaune, cette fonction est laissée au buvetier du Palais [1].

Il tient la plume aux audiences ordinaires, mais le plus souvent y délègue un commis. Le jour de distribution des causes, il en tient les registres, s'il ne se fait remplacer; au dix-huitième siècle après la disparition de ce greffier, ils sont tenus par le garde des sacs. Il y a deux registres de distribution des procès : le registre de distribution générale et le registre particulier des procès d'évocation [2].

Aux audiences du matin et *de relevée,* l'huissier appelle les causes par rôle ou placet et le premier président et les présidents de la Grande Chambre, de la Tournelle et de la Chambre des enquêtes les distribuent sur le registre de distribution générale aux conseillers qu'ils désignent comme rapporteurs. Sur ce registre [3], le garde des sacs met les noms et qualités des parties, ainsi qu'une analyse très sommaire du procès dont le conseiller rapporteur prend charge sur le même registre quand le garde des sacs lui apporte les procédures. Les rapporteurs ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir de pièces de la main des parties [4]. Les conseillers ne devaient prendre de leur

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCCXIV.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f^os^ 94, 154 et 180 ; liasse B 12069. — Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 70. — En 1617, on décida que pour « les instances de requêtes et procès monocules », les conseillers s'en chargeraient sur un registre séparé. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 69.

3. Arch. Côte-d'Or, B^2^, chap. XXXVI.

4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 493.

autorité aucun procès au greffe, s'il ne leur avait été distribué, et il leur était défendu de chercher directement ou indirectement à en faire le rapport[1].

Pour les procès d'évocation, appointés au Conseil et conclus en audience, le greffier les inscrit en un registre particulier qui reste au cabinet de la Grande Chambre[2]; le premier président peut aussi les distribuer sur placets, ceux-ci sont alors enregistrés dans le même volume avant que le commis à la garde des sacs puisse délivrer les procès aux rapporteurs désignés, ce qu'il fait sous la surveillance du greffier.

Si en consultant les pièces de procédure, les rapporteurs s'aperçoivent que les présidents ou conseillers de leur chambre sont parties dans un procès, ils le remettent au greffe pour qu'il soit pourvu d'un rapporteur dans une autre chambre[3].

L'appel des causes et la distribution finis, les débats commencent; pendant qu'ils se déroulent, le greffier ou son commis[4] tient le cahier appelé « plumitif ». Il y indique la date de l'audience et les noms des officiers qui siègent, puis il mentionne chaque affaire par un titre ainsi conçu : *Primus c/ Secundus*. Après avoir noté le sujet des plaidoiries, il transcrit le dispositif de l'arrêt prononcé, au bas duquel celui qui préside appose sa signature. Toutes les affaires se suivent ainsi séparées par

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 210.

2. En 1656, il est dit que ce registre demeurera entre les mains du greffier sans pouvoir en être distrait.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 234.

4. Le greffier se faisait très souvent remplacer, car il était suffisamment occupé par son travail au greffe. Il est probable qu'autrefois, au contraire, il assistait à l'audience ainsi que son commis, ce dernier seul écrivait. Une ordonnance de François Ier (1519, art. 30) dit en effet : « Les greffiers ne doibvent signer pendant l'audiance aucuns actes, pour se distraire de l'attention et de bien escouter les advocats, pour corriger apres leurs plaidoyés et aussi les arrests prononcés, si le clerc audiancier les avoit mal conceus, entendus, retenus et escrits. » — De la Roche-Flavin, p. 118.

la signature du président [1]. Au greffe, on se sert du plumitif pour rédiger les arrêts et le registre d'audience.

Comme les autres membres du Parlement, le greffier peut être récusé, s'il est parent des parties ou intéressé dans l'affaire. Le 28 juillet 1511, Didier de Recourt fut récusé comme étant parent des parties et remplacé par le commis Sébastien Verne, auquel on donna « puissance de faire les expéditions et signatures nécessaires »; il fut encore récusé, ainsi que tous ses clercs, le 27 novembre 1517, à propos d'un procès qu'il avait contre sa femme, un nommé Claude Dorge fut alors commis pour faire les fonctions de greffier [2]. Quand il s'agissait des émoluments du greffier, ses parents ne devaient pas assister à l'audience ni prendre part à la délibération [3].

Si, lorsque les officiers délibéraient, il y avait partage d'opinions [4], le greffier l'énonçait sur une feuille spéciale qu'il attachait après la minute pour la conserver au

---

1. Dans les plus anciens plumitifs qui nous restent et qui sont de 1598, il n'y a pas de signatures ; dans ceux de la Chambre des enquêtes qui commencent en 1690, les noms des présidents et conseillers présents à l'audience ne sont pas indiqués ; Arch. Côte-d'Or, B², chap. XXV et LVIII.

2. *Id.*, reg. B 12071, f° 371 v° ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 193.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93 (1528) ; Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 123 v°, 26 juin 1626. — Si on procédait à une vente à la barre, le greffier ou ses commis ne pouvaient se rendre adjudicataires ni directement ni indirectement ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 72 ; Bibl. Dijon, A. F. 460, t. III, f° 443, arrêt du 5 mai 1679.

4. On exigeait pour la majorité deux voix d'écart. La noblesse voulait, en 1576, que ce système fût modifié, mais l'article 126 de l'ordonnance de Blois de 1579 recommanda seulement la rapide expédition des procès de partage (Guenois, *op. cit.*, t. I, p. 513). Guy Coquille, dans une note sous cet article, résume ainsi, nous dit M. Picot (*op. cit.*, t. III, p. 227), la procédure suivie pour départager les opinions : « Le rapporteur du procès qui a tenu l'une des opinions et un des principaux et des plus avisés du nombre de ceux qui ont tenu l'autre opinion, qui s'appelle *le compartiteur*, vont en une autre chambre du Parlement, et en icelle rapportent le fait et les difficultés du procès, et là par la pluralité des voix le procès est départy », c'est-à-dire jugé « suivant l'advis de l'un des deux partis ».

greffe. Cette feuille avait une grande importance car, en 1662, on recommença un procès parce qu'elle avait été déchirée. Le partage d'opinions devait être mentionné sur la minute ainsi que dans les expéditions[1]. Le 13 avril 1734, on fit un nouveau règlement sur ce sujet[2]. A l'avenir, disait-il, « aussitôt que les feuilles de partages auront été signées, elles seront mises dans l'armoire de la direction par celui de Mrs les directeurs[3] qui en aura la clef, auquel le greffier de la chambre dans laquelle le partage aura été formé sera tenu de remettre lesdites feuilles, lesquelles seront conservées dans un portefeuille destiné uniquement à mettre lesdits partages, dans lequel portefeuille seront incessament remises les feuilles des partages cy devant faits qui n'ont été levés. Que dans la même armoire, il y aura un livre en papier ordinaire sur lequel les feuilles des partages arrivés cy devant seront transcrites par le greffier servant à la Grande Chambre[4] et à l'avenir que les feuilles des partages qui seront fournies seront pareillement transcrites sur le même livre par ledit greffier servant à la Grande Chambre et lesdites copies signées sur le même livre par Mrs les Présidents rapporteur et compartiteur de chaque affaire. Et à l'égard des arrêts dans les procès qui ne sont pas entièrement jugés, les feuilles du retenu de ce qui aura été décidé seront remises par le raporteur dans un portefeuille à ce destiné qui sera dans

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 45 v°, 11 février 1690.
2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. VI, f° 441.
3. Les directeurs s'occupaient de l'administration des deniers du Parlement ; ils devaient, entre autres fonctions, examiner annuellement les comptes du receveur des amendes et du greffier en ce qui concernait la recette des sommes destinées à l'acquittement des dettes du Parlement. Voir leur règlement de 1663, Arch. Côte-d'Or, liasse B 12069 et la délib. du 5 mars 1663, reg. B 12071 *ter*, f° 188.
4. Il n'y avait plus à cette époque que des « commis entrant dans les chambres », mais on les appelle très souvent *greffiers*.

ladite armoire de la direction, et sera en même temps fait mention sommaire de ladite remise par le greffier de la Grand'Chambre sur un livre à ce destiné qui restera dans la même armoire, et le procès étant entièrement jugé, ledit retenu sera retiré de ladite armoire pour être lacéré comme inutile, et le greffier mettra une note sur le susdit livre en marge de l'article concernant le procès qui aura été jugé : que les feuilles du retenu ont été retirées, attendu le jugement de l'affaire. »

Le procès terminé, les « dictums[1] » des arrêts sont signés du président de Chambre ou du plus ancien conseiller qui le remplace[2], puis le greffier les porte au greffe où il les enliasse aussitôt; ils sont enregistrés d'année en année et ne doivent être communiqués que sur l'ordre de la Cour[3].

Le greffier rédige la minute de l'arrêt d'après le dictum et le plumitif, le jour même de sa prononciation, sans jamais en laisser écrire le dispositif par les procureurs[4]. Les arrêts sur requête se rédigent à la suite de la requête elle-même[5]. Au bas de l'arrêt, le greffier écrit s'il y a eu partage d'opinions et doit indiquer, en vertu de l'ordonnance de Moulins (art. 63) et d'une délibération de la Cour du 21 mars 1566, les noms des conseillers et présidents qui composaient la Chambre; mais toutes ces prescriptions ne furent pas rigoureusement observées. Si les parties veulent connaître les noms des officiers composant la Chambre, elles adressent une requête à la

---

1. Feuille sur laquelle est rédigé l'arrêt qui a été prononcé.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 20, 13 novembre 1563.

3. Règl. du 24 janvier 1559, art. 131 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 142.

4. Règl. du 14 mars 1776, art. 2, 3 et 7 ; *id.*, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 159. — V. les arrêts minutes du Parlement : Arch. Côte-d'Or, B², ch. XXVII et XXVIII.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 121 v°, 2 juin 1668.

Cour qui peut autoriser par ordonnance le greffier à les leur délivrer sous forme d'extrait[1].

La minute de l'arrêt rédigée, le greffier la communique au rapporteur qui la revoit, la corrige, afin qu'il n'y ait aucune « superfluité de langage » et la signe[2] ; le greffier doit ensuite l'enregistrer aussitôt[3], puis dresser son procès-verbal d'audience sur un registre spécial appelé : *registre d'audience*. Tous les arrêts civils sont enregistrés dans les mêmes volumes, qu'ils aient été rendus à la Grande Chambre, à la Tournelle, à la Chambre des enquêtes ou à celle des vacations ; le plus ancien de ces registres qui nous restent est de l'année 1626[4]. Les registres d'audiences civiles, que nous possédons aux Archives de la Côte-d'Or[5], contiennent les procès-verbaux des audiences civiles et d'instruction, publiques et à huis clos de la Grande Chambre et des Chambres des enquêtes et des vacations ; on y trouve aussi les audiences de rentrée et des audiences de Miséricorde[6]. Jusqu'en 1673, ce sont de véritables registres; mais, à partir de cette date, ce ne sont que des feuilles reliées. Depuis 1706, les feuilles des audiences d'instruction sont reliées ensemble, celles par avocats étant reliées à part[7].

---

1. Les noms des juges n'étaient jamais mis sur les extraits d'arrêts. — Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 165, délib. du 21 mars 1566. — Guenois, *op. cit.*, t. I. p. 720, ordon. de Moulins de 1566, art. 63.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 122 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 140 v°.

3. Le règlement du 24 janvier 1559 (art. 132, *ibid.*, f° 142) obligeait les greffiers à enregistrer les minutes aussitôt après leur rédaction, car il leur arrivait souvent de les perdre avant l'enregistrement, ce qui provoquait de nombreuses plaintes.

4. Arch. Côte-d'Or, B[1], chap. XXIII, registres des arrêts définitifs.

5. *Id.*, B[2], ch. XXIV, XXIV *bis* et XXVI.

6. Audiences dans lesquelles on s'occupe de l'élargissement des prisonniers.

7. Les registres placés dans l'inventaire des Archives sous la cote B[2], chap. XXVI : *Registres des audiences par avocats*, contiennent jusqu'en 1706, des feuilles d'audiences d'instruction.

Jusqu'en 1673 on indique en tête de chaque audience les noms des présidents et conseillers présents, mais depuis cette époque, seules sont mentionnées la date de l'audience et la Chambre où elle a été tenue; après cette mention, les affaires se suivent, comprenant chacune, après l'indication des noms et qualités des parties et de leurs procureurs, la décision qui a été prise par la Cour. Ces registres et ces feuilles ne portent point de signatures.

Si à l'audience on a rendu des arrêts dont l'exécution dépend de la diligence du procureur général, « le greffier du plumitif » doit lui en faire délivrer des extraits le jour même[1].

Le greffier et ses commis doivent être présents à l'assemblée des chambres, aux lits de justice[2] et aux autres audiences solennelles; c'est le greffier civil lui-même qui doit alors tenir la plume.

Le lendemain de la Saint-Martin, la Cour va en corps à la messe du Saint-Esprit à la Sainte-Chapelle. Au retour s'ouvre l'audience solennelle de rentrée. Le greffier civil fait tout d'abord lecture du tableau contenant les noms des présidents, chevaliers et conseillers de la Cour, puis des ordonnances qui les concernent[3]; après le discours du premier président, on va chercher les gens du roi dont le greffier fait l'appel, ceux-ci restent debout et découverts pendant la lecture de leurs ordonnances. Après avoir procédé aux mêmes formalités pour les huissiers, il appelle les officiers des bailliages; on examine les excuses des absents; les procureurs et les avocats prêtent

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 92 (1718).

2. Au lit de justice du 18 novembre 1658, Joly, greffier en chef, et son premier commis sont assis sur des « escabelles couvertes de fleurs de lys ». — Bibl. Dijon, A. F. 462[4], f° 55.

3. *Id.*, fonds Baudot 42, f° 115 (14 nov. 1577).

serment, puis l'audience est levée [1]. Rentré au greffe, le greffier dresse son procès-verbal dans son registre de délibérations.

Si le Parlement est assemblé pour la vérification de lettres patentes, déclarations, ordonnances ou édits royaux, le greffier debout doit lui-même en faire la lecture, il l'écourte parfois quand ils sont trop longs ou trop nombreux [2]. Quand la Cour délibère à leur sujet, il doit, en vertu de lettres patentes du 5 octobre 1540 [3], prendre note des opinions particulières de tous ceux qui opinent et assistent à la délibération. Si des lettres de cachet ont ordonné l'enregistrement des édits ou ordonnances, il tient aussi des « feuilles » des avis qui ont été donnés, les fait parapher avant la levée de la séance par le président et les remet au procureur général qui les envoie au roi; pour cela le greffier doit assister à toutes les délibérations et c'est le seul cas où il soit admis à le faire [4]. La Cour ayant ordonné la publication et l'enregistrement des lettres et édits, le greffier rédige la délibération telle qu'elle doit être enregistrée et la lit alors à haute voix [5].

Au greffe, il transcrit ces édits et lettres du roi sur un registre spécial, puis met sur les originaux la mention d'enregistrement avec sa signature [6]. C'est là une des fonctions les plus importantes du greffier civil, car de

---

1. C'est aussi le greffier qui fait l'appel des officiers lorsque les Chambres sont assemblées pour dresser la liste de ceux qui doivent prendre le service aux vacations. — Arch. Côte-d'Or, liasse B 12069 (2 août 1763).

2. *Id.*, reg. B 12071, f° 95 (1596).

3. Enreg. le 26 novembre suiv.; Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 190.

4. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. I, p. 16 ; déclar. du roi du 24 février 1673, enreg. le 8 mai suivant.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *nonies*, f° 10 (13 juin 1722). — *Id.*, B², chap. XXVIII.

6. Voir à ce sujet l'affaire Joly : Ire part., chap. IV. — Le 9 juillet 1614, on décida que, pour faciliter les recherches, on enregistrerait séparément les édits et lettres patentes concernant les aides. — Arch. Côte-d'Or, B 12071 *ter*, f° 63.

cette mention d'enregistrement signée de sa main dépend l'exécution de l'édit dans tout le ressort ; sans elle aucun extrait ne peut être délivré et par suite la publication en devient impossible. C'est principalement pour qu'il puisse accomplir cette fonction qu'on exige du greffier qu'il soit pourvu d'un office de notaire et secrétaire du roi.

Le greffier lui-même ou un de ses clercs devait tenir le registre des édits; malgré cela, il arrivait qu'au mépris de tous les règlements, certains ne se gênaient pas pour y transcrire des édits que le Parlement n'avait jamais enregistrés. C'est ainsi que le 13 août 1763, le comte de la Guiche, commandant de la province de Bourgogne, transcrivit sur le registre un édit d'avril 1763 et une déclaration du 24 du même mois ordonnant la confection d'un cadastre général, la prorogation de différents droits et impôts, ainsi que l'établissement de nouveaux. La Cour ordonna, le 15 décembre 1763, que ces édit et déclaration n'étant pas vérifiés ni enregistrés ne pourraient être mis à exécution[1].

La formalité de l'enregistrement accomplie, le greffier fait à ses frais des extraits ou *vidimus* des édits et arrêts de la Cour qu'il signe et doit envoyer dans tous les bailliages du ressort pour que l'on procède à leur exécution[2]. Au seizième siècle et au début du dix-septième, le greffier, dans les trois jours de la publication faite à Dijon, porte ces extraits au parquet, les gens du roi lui en donnent décharge et s'occupent de leur envoi[3]. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, les lettres patentes, édits ou arrêts qui doivent être publiés sont imprimés. Les extraits signés sont remis à l'imprimeur de la Cour qui ne

---

1. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. XIII, III[e] part., p. 48.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 564.

3. *Id.*, reg. B 12071, f[os] 67, 87 r° et v° et 566; reg. B 12071 *ter*, f° 65. — Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 243.

doit rien y changer sous peine d'au moins 300 livres d'amende, il tire quelques épreuves qui sont collationnées et corrigées et c'est d'après ces dernières qu'il fait son impression. Toute distribution d'épreuves est interdite avant leur remise au greffe; cette formalité remplie, elles sont envoyées par le greffier dans tous les bailliages[1]. La Cour, dans un arrêt du 26 juillet 1747, avait défendu « à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire à l'avenir imprimer aucun arrêt de la Cour sans sa permission expresse et aux imprimeurs d'en imprimer aucun sans un certificat du greffier qui attestera que ladite permission a été accordée[2] ».

Au début et même au cours des instances, les procureurs font des productions de pièces au greffe; toutes celles-ci sont inventoriées. Le greffier ou le garde des sacs conserve l'inventaire original dont il vérifie l'exactitude au moment du dépôt, le produisant en garde une copie appelée contre-inventaire sur laquelle le greffier fait une mention de prise en charge[3]. Il est expressément interdit au greffier civil, comme à tous autres, de faire des corrections ou des additions aux pièces déposées dans son greffe par les parties, par inventaire ou autrement, à moins que ce soit avec leur consentement et en leur présence[4]. Lorsque le greffier qui tient l'audience porte ou fait envoyer au greffe des procès jugés, il ne

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 272 — Bibl. Dijon, A. F. 460, f° 167.

2. *Nouveaux règlemens de la Cour*, p. 29

3. Ordon. du 14 janvier 1438/9, art 11 : « *Item*, que tous proces que le Greffier ou libellance desdictes Cours recevront pour jugier seront doresnavant collacionnez, euvangelisez et inventorez, et en bailleront, lesdiz greffiers ou libellances, lectres de recepisse signees aux parties; et semblablement des escriptures qui seront mises en court, afin que plus legierement appare de la diligence ou neglicence des parties. » — Ordon. du 20 janvier 1480/1, art. 50; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 129 et 268.

4. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. II, f° 449; fonds Saverot 3, t. I, f° 14 et t. IV, f° 195 v°. — Guenois, *op. cit.*, t. I, p. 514.

doit le faire et le garde des sacs les recevoir qu'après que les pièces ont été remises dans l'ordre des inventaires[1]. Quand le produisant retire ses productions après la fin du procès, il rend le contre-inventaire au greffier qui se trouve ainsi déchargé. En matière d'incidents et règlements sommaires, les pièces sont directement portées aux commissaires sans qu'il soit obligatoire de passer par le greffe[2]. L'inventaire des procédures doit être signifié aux parties et les pièces déposées au greffe par les procureurs dans les vingt-quatre heures de cette signification, à peine pour eux de dommages-intérêts envers leurs clients en cas de jugement par forclusion et de 20 livres d'amende[3]. Le greffier ne peut recevoir aucune adjonction de pièces après la production du procès, à moins qu'elles aient été au préalable reçues par la Cour ou que celle-ci ait permis de les ajouter[4]. A partir de 1750, un des commis du greffe, le commis à la garde des sacs, tient un registre pour les productions. Il nous en reste un aux Archives départementales, il va de 1763 à 1771[5]; nous examinerons la manière dont il était tenu en étudiant les fonctions du garde des sacs[6]. Si les productions ne sont pas retirées dix ans après le jugement définitif, le greffier en est déchargé[7].

Pour éviter les falsifications de pièces, les parties qui veulent prendre communication des procès doivent le

---

1. Délib. du 9 juillet 1748 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. III, f° 305.
2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. II, f° 449 et Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 19 (*Recueils d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 46).
3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 493.
4. *Id* , fonds de Juigné 23, f° 32 v°, *ibid.*, 24, f° 82 v° ; fonds Saverot 3, t. IV, f° 195 v°.
5. *Id.*, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 195 v°, 8 juillet 1750. — Registre des productions des causes civiles, Arch. Côte-d'Or, B², chap. xxxiv.
6. V. II[e] part., chap. vi, § 2.
7. Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 21. (*Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 47).

faire par l'intermédiaire de leurs procureurs ou avocats et avec la permission de la Cour. Les procédures non distribuées sont communiquées par le greffier, les autres par les rapporteurs; elles peuvent aussi être déposées au greffe pour y être vues, mais en aucun cas en être distraites ni être transportées ailleurs si les parties n'y consentent. Le garde des sacs qui avait souffert de pareils abus pouvait se voir expulsé du greffe [1]. Si les parties désirent avoir copie des pièces produites, récusations ou autres procédures non secrètes, elles adressent une requête au greffier qui ne peut leur refuser ce qu'elles demandent [2].

En dehors des procédures apportées au greffe par les procureurs, certaines y viennent, sous forme de grosses, à la suite d'appel interjeté des sentences des justices inférieures ; elles sont apportées au greffier de la Cour, soit par les greffiers de ces justices eux-mêmes, soit par l'intermédiaire du « directeur des carrosses » ou d'un messager. Ces apports de procédures, qu'elles soient civiles ou criminelles, sont consignés dans le même registre par le commis à la garde des sacs [3].

Le greffier reçoit aussi des procédures de tous genres que la Cour ordonne qu'on lui envoie; ainsi on lui remet: les extraits des jugements rendus sur les accaparements de blés, les procès-verbaux de non-résidence des curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes au lieu de leurs bénéfices, les procès-verbaux de visite des maisons religieuses, hôpitaux et maladreries et ceux de prestation ou de refus de serment des personnes « de la religion prétendue réformée » qui ont atteint l'âge de seize ans, etc. [4].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 68. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f°s 83 v° et 156.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *bis*, f° 56 v°, 21 février 1551/2.

3. *Id.*, B [2], chap. xxxv.

4. *Id.*, reg. B 12071, f°s 187, 291 v°, année 1625 et 422 v°, année 1694. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. V, f° 13, 26 juin 1621.

La mairie envoyait au greffe du Parlement les procès-verbaux des élections, « les rolles des tailles et impositions faittes sur les habitants de la ville ensemble les comptes de l'employ tant des deniers des dites tailles que des deniers patrimoniaux d'octroy [1] ». En 1623, la Cour ordonna aux maires et échevins de faire apporter au greffe les titres, fondations et comptes et autres papiers concernant les revenus de la « Maladerie » et léproserie de la ville [2]. Les arrêts du 2 août 1731 et du 5 janvier 1776 prescrivirent le dépôt au greffe du tableau des avocats plaidants et consultants [3].

Lorsque la Cour avait connaissance que des libelles ou des livres défendus se trouvaient chez les libraires, elle nommait, sur les réquisitions du procureur général, des commissaires pour visiter leurs magasins ; les ouvrages saisis étaient apportés au greffe et brûlés [4]. Le 26 juillet 1717, la Cour envoya son greffier chez l'imprimeur Ressayre pour y saisir et détruire des arrêts imprimés avec un titre qui ne lui convenait pas [5].

Certains dépôts étaient périodiques. Tous les trois mois le greffier recevait des extraits du registre où le maître des ports notait les « descentes et passages de tous les vins des provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lionnais, Vivarais et Beaujolais... [6] ». Le prévôt général envoyait de même, chaque trimestre, les procès-verbaux de ses chevauchées [7].

---

1. La Cour voulait par le rôle des tailles connaître les habitants qui avaient droit d'assister à l'élection du maire. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f^os^ 333 v° et 336, 7 juillet 1651 et année 1632 ; reg. B 12071 *nonies*, f^os^ 309 et 325, 20 juin 1652 et 22 juin 1583.

2. *Id.*, reg. B 12071, f° 186 v°.

3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. V, f° 307.

4. Ces saisies étaient très fréquentes au dix-huitième siècle. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 12, année 1717. — De la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 163, 15 février 1719.

5. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. V, f° 349, 26 juin 1717.

6. *Id.*, fonds Saverot 3, t. V, f° 50, 18 novembre 1622.

7. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 220, 30 janvier 1644.

Le greffier civil, comme principal greffier et en vertu du pouvoir qu'il avait de dresser des procès-verbaux, recevait de nombreux serments ; le premier dont nous ayons trouvé la mention est de l'année 1509. Un officier de la Cour, qui s'était absenté pendant un an pour cause de maladie, fut admis à toucher ses gages, après avoir prêté serment entre les mains du greffier, « de sa continuelle maladie, pour cette fois seulement sans tirer à conséquence [1] ». Les avocats et les procureurs absents à la rentrée de la Saint-Martin ou qui ne voulaient pas prêter serment sur les évangiles, prêtaient serment au greffe [2]. Au Parlement royaliste de Semur, plusieurs serments de fidélité au roi furent ainsi reçus par le greffier [3]. Avant d'entrer en charge, l'imprimeur libraire du roi et le concierge des prisons prêtaient aussi serment devant le greffier [4].

Une des fonctions importantes du greffier civil, comme aussi du greffier de la Tournelle, consiste à délivrer aux parties des grosses et des expéditions. Ce sont des clercs spéciaux qui font ce travail sous sa surveillance et celle de ses commis [5]. Elles ne devaient pas être délivrées et portées au sceau avant que la minute ait été communi-

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *nonies*, f° 375. — Les parties prêtaient aussi quelquefois serment devant le greffier ; v. les homologations des sentences arbitrales : *id.*, B², chap. XXXVIII.

2. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 27, 13 novembre 1564 et reg. B 12070, f° 107, année 1577.

3. Bibl. Dijon, fonds Baudot 139, f°ˢ 275 et 280.

4. *Id.*, A. F. 460, t. IV, f° 2. L'imprimeur Ressayre fut reçu en prêtant serment au greffe le 26 janvier 1690. — *Ibid.*, t. VI, f° 536 ; prestation de serment de l'imprimeur Arnauld, Jean-Baptiste Augé le 30 mai 1736 et de l'imprimeur Pierre Desaint le 4 janvier 1745. — *Ibid.*, t. V, f° 525 ; le concierge des prisons prêta serment le 14 août 1719. — Le 12 décembre 1757, Jean Brenot prêta serment au greffe comme sergent royal général en Bourgogne ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12132, f° 238.

5. Règl. du 24 janvier 1559, art. 124 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 141.

quée au rapporteur et signée de lui [1]. Une ordonnance de la Cour du 11 décembre 1747 décida que tous les arrêts qui ne contiendraient qu'une feuille seraient envoyés sur les lieux en originaux pour y être signifiés et exécutés [2].

Les expéditions étaient commandées par les procureurs ou leurs clercs qui déposaient au greffe un mémoire ou un billet à cet effet. Dans aucun cas, aussi bien à la Cour que dans les justices inférieures, le greffier ne pouvait contraindre les parties à « prandre les groisses de leurs escriptures » si celles-ci ne le voulaient ; cependant l'exécution des arrêts, appointements [3] et autres actes ne pouvait être poursuivie qu'après qu'une grosse ou une copie en avait été levée et présentée par l'une ou l'autre des parties [4].

La première chose à faire par le greffier quand on lui demandait une expédition était de s'assurer si la minute avait été enregistrée, ce qui était facile à vérifier, car il avait eu soin de mettre R en marge de la minute lorsque cette formalité avait été accomplie [5]. Si l'expédition était délivrée avant l'enregistrement, il s'exposait à être poursuivi pour faux [6]. Quand un arrêt condamnait au

---

1. Ordon. du 31 décembre 1474, art. 50 et 51 ; ordon. du 20 janvier 1480/1, art. 116 ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 233 et 291. — Règl. du 24 janvier 1559, art. 122 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 140 v°.

2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. III, f° 290.

3. On appelle, en général, appointement un arrêt préparatoire.

4. Ordon. du 15 janvier 1438/9, art. 8 ; du 31 décembre 1474, art. 60 ; du 20 janvier 1480/1, art. 52 ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 129, 236 et 268. — « Cahier du Tiers-Etat du bailliage de Dijon pour être présenté à l'assemblée des états généraux assignés à Bloys au 15me de novembre 1576 ». De la Justice, art. CVI. V. *Histoire du protestantisme et de la Ligue en Bourgogne*, par P.-M. Baudouin, t. II, p. 476. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 11 ; v. *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 43.

5. Arch. Côte-d'Or, B², chap. XXVII.

6. Règl. du 24 janvier 1559, art. 131 et 132 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 142. — Règl. du 11 décembre 1583, articles généraux pour tous les greffiers, § 13 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 11 août 1615, art. 6 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377. — Règl. du 19 juil-

paiement de l'amende qui devait avoir été consignée, le greffier ne pouvait délivrer d'expédition qu'après avoir vu la copie de la quittance du receveur des amendes et fait mention, sur la minute et le registre, de sa date et du nom de celui qui l'avait payée [1] ; s'il contrevenait à cette prescription, il était condamné à payer l'amende et 500 livres ; en cas de récidive, outre cette peine, il encourait l'interdiction de l'exercice de sa charge [2].

Les expéditions se faisaient sur du parchemin ou du papier timbrés que les greffiers fournissaient à leurs frais en vertu de l'édit du 21 octobre 1564 [3]. Les droits que les greffiers, civils ou autres, percevaient pour les grosses, les extraits et copies et pour toutes les expéditions en général, étaient tarifés au rôle ou feuillet, et afin que les parties ne fussent pas surchargées de frais par la longueur des écritures, les règlements fixaient les dimensions de la page, de la peau de parchemin, la largeur de la marge, le nombre de lignes et le nombre de syllabes à la ligne [4].

---

let 1679, t. III, art. 1 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 40. — Règl. du 14 août 1752, t. VIII, art. 5. — Le 11 août 1514, la Cour avertie que plusieurs arrêts et dictums prononcés par elle n'avaient pas été enregistrés, décida que les héritiers ou ayants cause des greffiers et leurs commis seraient ajournés pour en répondre ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93.

1. Pour qu'un appel puisse être reçu au civil comme au criminel, il fallait consigner une amende de 12 livres avant l'appel de la cause par l'huissier ; autrefois avant la mise au rôle (*Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. I, p. 20). — L'appelant n'était tenu de consigner qu'une amende pour tous les appels qu'il interjetait, mais si l'intimé appelait, il devait en consigner une pour ses appels.

2. V. lettres patentes du 24 mars 1671, enreg. le 1er juillet ; *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. I, p. 31.

3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120 et A. F. 459, f° 124 v°. — Déclar. du 19 juin 1695, enreg. le 10 juillet ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 285 v°. — *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. II, p. 189 et 208.

4. Ordon. de décembre 1370, § 13, 14, 15, 16 et 17, du 14 janvier 1438/9, § 25, du 20 janvier 1480/1, § 51 et 59 ; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 8, 9, 10, 133, 268 et 270. — Ordon. d'Orléans de 1560, art. 80. — « Cahier du Tiers-Etat du bailliage de Dijon pour être présenté à l'assemblée des Etats généraux assignés à Bloys au 15me de novembre 1576. » De la Justice, art. LXXXVI ;

Dans les grosses des arrêts dont il n'était pas fait appel, il fallait « faire discours des procès », mais d'une manière sommaire et sans répétitions[1]. Le 27 mars 1714, le greffier des requêtes du Palais, Léonard Byerry, fut « aigrement repris » pour avoir, afin d'augmenter les rôles, inséré dans des sentences des pièces inutiles, ainsi que « les raisons et moyens des parties », et mis dans chaque page des extraits de ces sentences, dix-huit à dix-neuf lignes et huit à dix syllabes à la ligne, au lieu de vingt-deux lignes et douze syllabes comme le commandait le règlement du 19 juillet 1679 (t. IV, art. 67). Byerry remercia « très humblement (la Cour) de se contenter qu'il rende la moitié du coût » des sentences[2].

L'expédition devait être bien écrite et faite rapidement, de façon qu'elle puisse être délivrée aux parties peu de temps après sa commande; trois jours au plus tard, disait l'ordonnance d'Orléans de 1560 (art. 78)[3]. Un clerc faisait les corrections nécessaires, la collationnait et signait au bas du « collationné »; c'est alors que le greffier, ou un commis spécialement autorisé, mettait sa signature précédée des mots « *per arrestum curiae* », rem-

---

P.-M. Baudouin, *op. cit.*, t. II, p. 476. — Règl. du 11 décembre 1583, articles généraux pour tous les greffiers, § 1, 2 et 3, articles particuliers pour les salaires des greffiers de la Cour, § 10, 12, 13, 15, 17, greffe des requêtes, § 2 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 11 août 1615 ; fonds Saverot 3, t. IV, f° 377. — Règl. du 19 juillet 1679, t. IV et V, *passim ; Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne.* — Règl. du 3 juillet 1781, t. X, art. 18 et 19, t. XI, art. 3 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VI, f° 25 v°.

1. Règl. du 24 janvier 1559, art. 133, Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 142. — Ordon. d'Orléans de 1560, art. 80, Girard, *op. cit.*, t. I, p. 76. — Règl. du 11 décembre 1583, § 4 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 17 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 45.

2. V. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 97 v°. — Bibl. Dijon, A. F. 460, t V, f° 169 et t. VI, f° 475.

3. Guenois, *op. cit.*, t. III, p. 661.

placés plus tard par ceux de « par la Cour laye[1] ». Le greffier, ou un commis muni d'un pouvoir spécial, pouvait seul signer les expéditions; mais ce droit n'était pas toujours respecté, car nous voyons qu'en 1618, le greffier en chef, A. Joly, se plaignit à la Cour que certains de ses officiers faisaient signer leurs expéditions par leurs domestiques[2]. Au bas de l'expédition, le greffier ou les commis mettaient ce qu'ils avaient reçu pour leur paiement, cette mention était obligatoire sous peine de faux[3]. Les parties étaient tenues de payer tout ce qu'elles avaient commandé dans leurs mémoires ou billets donnés au greffier, mais elles ne devaient rien acquitter avant que les écritures eussent été faites[4]. Le 22 juin 1610, la Cour décida que les frais d'expéditions seraient dus du jour de la commande[5]. Les expéditions d'arrêts étaient gratuites pour les pauvres, il en était de même pour les copies faites pour le roi et le procureur général, celles-ci devaient être délivrées promptement et de préférence à toutes les autres[6]. L'expédition délivrée, on mettait en marge de la minute le mot « fit[7] ». Quand le greffier

---

1. Règl. du 24 janvier 1559, art. 121, 123 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3; t. I, f° 140 v°. — Arrêt du 16 novembre 1538 ; Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 146 v°. — Règl. du 11 août 1615, art. 18 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 95 v°.

3. Règl. du 24 janvier 1559, art. 125 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 141 — Ordon. d'Orléans de 1560, art. 80 ; de la Roche-Flavin, p. 116. — Règl. du 11 décembre 1583, articles généraux pour tous les greffiers, § 17 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°.

4. Règl. du 11 décembre 1583, art. généraux, etc., § 9 ; v. note précéd. — Règl. du 11 août 1615, art. 3 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 97 et reg. B 12071 *octies*, f° 167.

6. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 144 ; 22 décembre 1604. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 94 (1560). — Règl. : du 11 décembre 1583, art. généraux, etc., § 21, du 19 juillet 1679, t. III, art. 6 ; pour les références, v. les notes précédentes. — Règl. du 11 janvier 1724, art. 1, et du 14 août 1752, t. VII, art. 10.

7. Règl. du 11 décembre 1747, art. 23, *Nouveaux règlemens de la Cour*, p. 65. — Règl. du 11 août 1752, t. VII, art. 36.

envoyait des grosses de procédures à une juridiction supérieure, il avait une action solidaire contre chacun des appelants pour être payé de ses droits [1].

Les greffiers n'observaient pas toujours les règlements sur les expéditions, aussi à la suite de l'inobservation de celui du 11 août 1615, la Cour ordonna (le 3 octobre 1616) que les rapporteurs et ceux qui les assisteraient à l'audience seraient tenus « sur leur honneur et conscience » d'avertir la Cour de toutes les contraventions qu'ils pourraient constater concernant la forme des expéditions, arrêts, appointements, copies d'écritures et procédures faites au Parlement et autres juridictions [2].

Toute personne qui voulait obtenir extrait des arrêts, des registres ou des procédures produites à la Cour [3], que ce fût le procureur général ou un simple particulier, devait adresser une requête à la Compagnie qui décidait s'il y avait lieu de faire droit à sa demande et donnait au greffier des ordres en conséquence [4]. Le greffier délivrait des extraits aux imprimeurs qui se chargeaient de la publication des édits, ordonnances, arrêts et règlements enregistrés par la Cour; en 1714, le procureur général ayant eu quelques-uns de ces extraits entre les mains, se permit de les modifier ; la Cour le sut, lui en fit de graves remontrances et l'avertit « d'être plus circonspect à l'avenir... ». Les extraits étaient délivrés gratuitement aux gens du roi et aux pauvres, comme les expéditions [5].

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 461, f° 786, 4 juillet 1708.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 572. – Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 420 ; délib. du 7 décembre 1617 qui déclare que les contrevenants seront poursuivis pour concussion. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 156 ; 24 janvier 1591.

3. Ordon. : de Charles VIII, 1493, art. 15 ; de Louis XIII, 1507, art. 74 ; de François Ier, 1535, chap. III, art. 2. — De la Roche-Flavin, p. 118.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 8 v° (1635) et f° 96 (1637).

5. *Id.*, reg. B 12070, f° 269 v° (1578) ; f° 91 v° et 171 (1714) ; f° 87 v° (1655) ; f° 94 (1560). — Reg. B 12070 *ter*, f° 476, 21 novembre 1646. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 289, 19 décembre 1705.

Le greffier délivrait aussi sur demande des certificats de tous genres dans lesquels il affirmait tous les faits constatés par ses minutes et ses registres et d'autres faits à sa connaissance, comme la remise d'une pièce entre ses mains [1].

Le greffier doit délivrer des exécutoires lorsqu'il en est requis ; il n'en fait qu'un seul lorsque plusieurs parties sont condamnées aux dépens par le même arrêt [2]. Si les parties sont d'accord sur les frais du procès, aucune formalité n'est nécessaire avant la levée de l'exécutoire [3]. Dans le cas contraire, le demandeur en taxe s'adresse au *procureur tiers* [4] qui arrête lui-même les dépens que le défendeur doit signer ; s'il refuse, on s'adresse à un commissaire qui vérifie l'arrêté du procureur et indique dans sa déclaration : que les dépens ont été par lui arrêtés en présence ou en absence du demandeur, qu'ils reviennent à telle somme, dont l'exécutoire sera délivré au demandeur. Le greffier, en cas de contestations sur la taxe, ne doit jamais délivrer d'exécutoire qu'au vu de l'arrêté et calcul du procureur tiers ou de la signature du commissaire. Les taxes peuvent être communiquées au greffe aux parties et il leur est délivré extrait des articles qu'elles indiquent.

Les plus anciennes taxes qui nous restent sont de 1780. En marge de chacune d'elles, sont mentionnées la nomination du procureur tiers et en face de chaque article les corrections qui y ont été faites ; les articles non modifiés

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f$^{os}$ 32, 222 et 250 ; reg. B 12071, f$^{os}$ 20 et 533 ; reg. B 12071 *ter*, f° 434 ; reg. B 12071 *sexties*, f° 163.

2. Règl. du 11 décembre 1583, art. généraux, etc., § 11 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°.

3. Au Parlement de Beaune, c'était le greffier qui se chargeait de la taxation. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXLVI.

4. On appelle ainsi le procureur que la communauté des procureurs a nommé pour taxer les dépens, plus tard il fut remplacé par le *tiers référendaire*.

sont indiqués par le mot « passé ». Le greffier note sur ces minutes s'il a délivré un exécutoire[1].

Au Palais, le greffier était en rapports fréquents avec le parquet. Les *gens du roi* ne pouvaient entrer dans les chambres sans heurter à la porte ou faire appeler le greffier qui informait le Parlement de leur désir ; cette règle n'était pas toujours respectée, car on dut la leur rappeler très souvent[2]. De même, si la Cour voulait parler au procureur général ou aux autres membres du parquet, c'était le greffier qui allait les chercher[3]. Le 6 mars 1656, un arrêt fut rendu contre eux, le greffier alla au parquet leur prononcer et il lui fut interdit de leur délivrer des extraits de cet arrêt sans ordre de la Cour, malgré les sommations qu'il avait reçues[4]. Le greffier était, comme on le voit, l'intermédiaire obligatoire entre la Cour et les gens du roi. Si une chambre rendait une « ordonnance de communication », ou si l'exécution d'un arrêt ou d'un décret dépendait de la diligence du procureur général ou de ses substituts, le greffier ou un commis devait aussitôt porter les pièces au parquet, mais jamais à leur domicile, et avertir le procureur général[5] ; celui-ci en prenait charge sur un

---

1. Règl. du 11 août 1615, art. 19 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 13 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 43. — V. les taxes : Arch. Côte-d'Or, B², chap. xxxvii.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 82 (1642). — Reg. B 12071, f° 65, règl. du 19 avril 1584. — Reg. B 12071 *ter*, f° 434, 26 mai 1554 ; f° 456, 16 juillet 1642 ; f° 463, 14 août 1624. — Reg. B 12071 *sexties*, f° 315, 5 février 1650. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 213 v°, règl. du 17 décembre 1608, art. 24.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 497, 13 février 1686.

4. *Id.*, reg. B 12071, f° 199 v° ; reg. B 12071 *nonies*, f° 200.

5. V. l'arrêt du Conseil du 19 septembre 1594 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 472, 13 juin 1646. — Règl. du 17 décembre 1608, art. 12 et 13 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 213 ; t. V, f° 217, 4 juin 1636. — Cette communication ne se faisait pas toujours dans les formes désirables, car nous voyons qu'en 1646 le procureur général Lenet se plaignit de ce que M. Millotet et d'autres avocats généraux arrachaient des mains des greffiers

registre spécial où était indiquée la date de la communication [1].

Le greffier entrait encore en rapport avec les gens du roi, en dehors du service courant, dans de pénibles circonstances, car c'était lui qui était chargé de leur signifier toutes les mesures disciplinaires que la Cour jugeait utiles de prendre à leur égard [2].

Au dehors du Palais, le greffier civil accompagne les commissaires aux enquêtes [3], aux inventaires, appositions de scellés et autres commissions dont il dresse les procès-verbaux [4] ; si elles sont faites pour des personnes pauvres, il y va tout seul ou envoie à sa place un de ses clercs [5]. Le 12 novembre 1573, le greffier obtient même, par lettres patentes [6], la permission de « vaquer aux commissions esquelles les présidents et conseillers ne vouldront

---

et des huissiers les « procès de communication » qui leur étaient portés au parquet ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 84 (1646) ; f° 87 v° (1655). — Reg. B 12071 *ter*, f° 478, délib. du 19 décembre 1646. — Reg. B 12071 *sexties*, f° 517.

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *septies*, f° 261, délib. du 3 juillet 1525 — Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. II, f° 359, délib. du 14 mars 1567. — Règl. du 17 décembre 1608, art. 18 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 213 v°.

2. Le 19 décembre 1646, la Cour délibéra que le procureur général Senet serait « blasmé et aigrement repris » et que le greffier serait chargé de lui dire « de ne répliquer aucune chose ». Arch. Côte-d'Or, reg. 12071 *ter*, f° 478. — Le 22 avril 1652, les avocats généraux étant entrés au parquet malgré l'interdiction prononcée contre eux, il leur fut enjoint par le greffier d'avoir à se retirer. *Id.*, reg. B 12071 *nonies*, f° 199.

3. Les greffiers « ne se paieront de leurs sallaires aux informations et enquêtes par nombre de tesmoins, mais par journée et demie journée... » Règl. du 11 décembre 1583, art. généraux, etc., § 22 ; *id.*, reg. B 12084, f° 14 v°.

4. *Id.*, B², chap. XXIX, *procès-verbaux :* d'enquêtes, de contre-enquêtes, de prestation de serment de témoins, de dépositions de témoins, d'interrogatoires sur faits et articles, de réponses catégoriques, de dépôts de pièces (rapports d'experts), de visites de lieux, de réceptions de cautions, etc — Le 17 février 1650, le greffier en chef est député avec le conseiller Arviset pour aller faire l'inventaire des canons et des munitions du château *Id.*, reg. B 12071 *sexties*, f° 327.

5. *Id.*, reg. B 12071, f° 536 (1696).

6. Enreg. le 19 décembre 1573. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120 v°.

vasquer » ; dans tous ces cas il fait l'office d'un conseiller. Si le greffier ou ses auxiliaires vont aux commissions, ce n'est pas pour eux un droit exclusif, car l'article 169 de l'ordonnance de Blois de 1579 permet aux présidents, conseillers et maîtres des requêtes de se servir de leurs clercs pour faire les écritures lorsqu'ils vont aux commissions [1].

Le greffier civil, en sa qualité de gardien des minutes et archives du Parlement, accompagne celles-ci dans les rares cas où leur déplacement est obligatoire. C'est ainsi qu'en 1370, Jean d'Escutigny va porter au Parlement de Paris des procédures d'appel du Parlement de Beaune [2]. En 1768, le « greffier » fait partie d'une députation envoyée à Versailles pour porter au roi un registre de délibérations [3]. La Cour parfois confie même à son greffier des missions importantes : le 10 janvier 1509/10, elle envoie Didier de Recourt auprès du roi pour conférer avec lui sur une question d'évocation de procès à son Conseil [4].

Le greffier civil sert habituellement de secrétaire au Parlement. Il écrit au nom de la Compagnie aux ministres et au roi, au bas de la lettre il met : « Les gens tenans votre Cour de parlement de Dijon », et il signe [5]. Il écrit aussi aux officiers qui sont absents pour les convoquer aux assemblées des chambres [6] ; s'ils sont en ville et que

---

1. Guenois, *op. cit.*, t. I, p. 608.

2. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXIX.

3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 2, t. I, f° 224, 5 juin 1768. — Le 18 juillet 1747, le greffier envoie au greffe du Conseil des procédures réclamées par le roi ; *id.*, A. F. 460, f° 892. — Il accompagne, en 1512, un député de la Cour pour faire des remontrances aux « gens des états ». Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 221. — Le premier président ayant perdu son père, une députation va en carosse lui rendre visite, le greffier en fait partie (10 juin 1768). *Id.*, reg. B 12071 *nonies*, f° 364 v°.

4. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 8.

5. *Id.*, fonds de Juigné 2.

6. *Id.*, A. F. 462[1], 19 octobre 1658. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 384 v° (1655) et f° 212, 8 février 1715.

la Cour veuille les demander ou ait quelque communication à leur faire, c'est lui qui est député à cet effet [1] ; quelquefois un commis le remplace.

Si un arrêt interdit un de ces Messieurs de ses fonctions et lui défend d'entrer au Parlement, il se rend à son domicile pour le lui signifier [2] ; par contre, lorsque l'interdiction est levée il va lui annoncer l'agréable nouvelle et la communique à toutes les Chambres [3]. A la suite de la grève des procureurs, il fut chargé le 17 avril 1673 de dire à leurs syndics que la Cour leur ordonnait de reprendre l'exercice de leurs fonctions [4].

Le greffier civil est l'intermédiaire habituel entre la Cour et la Chambre des comptes, les Etats de la province et les autorités de la ville [5]. Il est ainsi en rapport avec

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 75, 1er mars 1611 ; f° 186 v° (1623). — Reg. B 12071 *ter*, f°s 117 et 345, 12 août 1637 et 17 août 1638. — Le 20 juin 1594, les Chambres s'assemblèrent « pour aller à l'élection, c'étoit au tour de Mr Saumaise qui s'étoit fait excuser, Mr de Mallibois aussi. Mrs de la Grand'-Chambre ayant fait demander à M. Saumaise de venir au Palais, s'excuse pour maladie de colique quil a pris médecine et ne pourra sortir de trois jours, lon haut et clair que cest une excuse afectée que chacun se doit resentir du péril sil y en a et des charges que le jour précédent il avait été veû. Enfin fut résolu les chambres assemblées que le greffier iroit par commandement de la Cour dire à M. Saumaise de s'y trouver ou donner un de sa chambre pour le faire par effet de qui seroit gardé à lavenir, le greffier le luy ayant prononcé, dit quil sy trouveroit sil pouvoit et qu'au lieu d'une médecine qu'il devoit prendre il ne prendroit qun clistaire... » *Journal de ce qui s'est passé à Dijon pendant la Ligue*, etc., p. 19 (Bibl. de la Cour d'appel de Dijon).

2. Le 29 mars 1745, le *commis* Chancelier « prononça » aux huissiers, qu'il avait convoqués par ordre de la Cour, un arrêt qui devait leur servir de règlement. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 228 v°.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 88 v° (1663). — *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 117, 24 et 31 juillet 1638. — Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 71, 16 et 17 décembre 1641.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 110 v°.

5. Le greffier allait très souvent à la Chambre des comptes qui, de même que la mairie, se jugeait offensée quand la Cour lui députait un huissier. *Id.*, cahier B 12069 *ter*, f° 32, 28 juin 1624. — Palamèdes Gontier fut chargé de « mander les états » le 27 novembre 1555 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. II, f° 135.

l'évêque pour fixer les détails des cérémonies religieuses auxquelles la Cour doit assister ; le 26 janvier 1734, il avait été délégué auprès de lui pour s'entendre au sujet d'un *Te Deum* [1], celui-ci s'étonna de cette députation, prétendant « qu'un de Messieurs aurait pu se donner la peine de passer en son logis pour concerter avec lui [2] ». Le greffier allait quelquefois à la mairie ou bien les commis s'y rendaient à sa place ; parfois, on n'y envoyait même qu'un simple huissier [3].

Toute personne qui voulait parler à la Cour devait en prévenir le greffier qui, lui-même, en avertissait la Compagnie ; cette règle s'appliquait non seulement aux gens du roi, mais aussi aux officiers des requêtes du Palais et à toutes les personnes étrangères à la Cour, même au gouverneur de la Province [4].

---

1. Il allait aussi s'entendre avec Messieurs de la Sainte-Chapelle. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 41, 13 août 1641 ; *id.*, f°s 46 et 253. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 488, 30 juin 1666.

2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. VI, f° 431 et f° 714, 24 mars 1744.

3. V. au chapitre des commis les difficultés qu'eut à ce sujet le Parlement avec les maires et les échevins.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 376, 18 décembre 1652 ; *ibid.*, f° 386, 8 janvier 1653.

## CHAPITRE IV

### Le greffier criminel.

Procédures envoyées au greffe par les justices inférieures. — Procédures commencées devant la Cour : les premières constatations, le procès-verbal d'audition des témoins, les décrets d'ajournement ou de prise de corps, le procès-verbal d'interrogatoire, la mise à la question. — Le rôle et la distribution des causes. — L'exécution de l'arrêt.

Le greffier de la Tournelle ou greffier criminel qui s'occupe, comme sa chambre, accessoirement d'affaires civiles a en général les mêmes fonctions que le greffier de la Grande Chambre. Il reçoit les procédures, dresse le rôle, tient le registre de distribution, assiste à l'audience [1], va aux informations avec les commissaires, transcrit et enregistre les arrêts [2], délivre les grosses et les expéditions et s'occupe de l'exécution des peines ; il est aidé dans son travail par les commis et les clercs.

Deux sortes de procédures criminelles se trouvent dans son greffe : celles venant en appel des justices infé-

1. Il a son bureau à côté du banc des gens du roi ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 76 v°.

2. La Cour peut ordonner qu'une condamnation ne soit pas enregistrée ; *id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 7, 23 avril 1550.

rieures, et celles venant à la Cour en première instance [1]. Le Parlement peut se trouver saisi, soit par requête des gens du roi, soit par requête des procureurs.

En cas d'appel, les parties ou leurs procureurs qui veulent faire envoyer au greffe criminel leurs procédures, doivent joindre à leur requête une copie du décret ou de la sentence à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention ; le greffier doit faire mention de cette copie dans l'arrêt qui intervient sur cette requête [2].

Tous les procès que les greffiers des justices inférieures envoient à la Cour doivent être expédiés directement au greffier de la Tournelle [3], sans être adressés aux procureurs auxquels il est d'ailleurs interdit de les recevoir. Jamais les justices seigneuriales ou royales ne se dessaisissent des originaux des procédures criminelles qui doivent toujours rester dans les greffes, elles n'expédient à la Cour que des grosses bien écrites et dont toutes les pages doivent être « collés [4] » ; à l'envoi doivent être joints les effets et l'argent en possession des accusés lorsqu'ils sont arrêtés [5]. Les procédures sont toujours envoyées avec un inventaire et enfermées dans un sac

---

1. Certaines pièces étaient envoyées périodiquement au greffier de la Tournelle. Tous les quinze jours, le procureur des pauvres visitait les prisonniers et devait lui envoyer son procès-verbal de visite ; tous les trois mois, le procureur syndic de la Chambre de ville devait lui remettre une copie, signée du secrétaire de cette Chambre, contenant le rôle des habitants désignés par le maire et les échevins pour fournir la nourriture aux prisonniers. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 490 ; ordon de la Cour du 17 août 1620 ; *ibid.*, t. VI, f° 72.

2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. I, f° 192.

3. On les envoyait au greffier de la geôle dans les Cours où cet office existait, ce qui n'était pas le cas à Dijon. — En 1670, le « vicomte majeur » remit au greffier de la Cour des procédures faites par lui contre un accusé de lèse-majesté avec les clefs du cachot où il était détenu ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 386.

4. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 576 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 159.

5. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 102, 10 juin 1735.

scellé ; sur le sac est un parchemin portant indication des charges imposées, en présence de témoins, à celui qui apporte le sac et description des pièces qui y sont enfermées [1]. Si les procédures viennent à la Cour à la Saint-Martin, ou si l'appel a été émis pendant les vacations, ce sont les procureurs du roi des bailliages et des chancelleries qui apportent eux-mêmes les procès au greffe [2].

La Cour peut être saisie directement d'un procès criminel par plainte ou dénonciation ou poursuite du procureur général. Les plaintes peuvent se faire au greffe et être écrites par le greffier en présence d'un officier de la Cour. Les gens du roi ont un registre où ils font écrire les dénonciations qui sont « circonstanciées et signées par les dénonciateurs, s'ils savent signer », sinon elles sont écrites en leur présence par le greffier [3].

Si un officier du Parlement a arrêté un criminel en flagrant délit, il « doit à l'instant se transporter sur le lieu du délit et dresser son procez verbal de l'estat des choses qu'il y trouve. Par exemple, si c'est un meurtre qui ait esté commis, il se transportera sur le lieu, où sera gisant le corps de l'occis, le fera sceller au front de son sceau sur cire verte, par son Greffier, ou par l'un de ses Sergens, afin d'en saisir la Justice, et empescher qu'il ne soit enlevé, puis ordonnera qu'il sera transféré en la Geolle tant pour estre reconnu par ses parens, et amis, et par ceux qui ont connu le défunt de son vivant, que pour estre veu et visité par les Médecins, et Chirurgiens [4] ». Ceux-ci font un rapport qui est déposé au greffe comme

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 230. — Règl. du 24 janvier 1559, art. 160 ; *id.*, fonds Saverot 3, t. I, f° 146 et Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *octies*, f° 262, 23 février 1711.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 158 ; v. note précédente, f° 145 v°.

3. Ordon. de 1670, t. III.

4. *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale*, par L'Ange, Des matières criminelles, l. II, chap. III, p. 718.

le procès-verbal de l'officier [1] ; on y dépose aussi les armes dont l'accusé était porteur au moment de sa capture, les habits et parfois, si on le juge utile, les cadavres des victimes ; c'est ce qui fut fait lors de l'assassinat du président Baillet par Giroux [2].

Les premières constatations effectuées, on doit alors procéder aux informations [3]. Le greffier ou un commis, ou parfois un clerc juré, accompagne de droit le commissaire qui dresse le procès-verbal d'information, mais celui-ci peut les remplacer par son clerc dans le cas où pour absence, maladie, ou tout autre empêchement légitime, ils sont dans l'impossibilité de l'accompagner. Si l'information se fait à la suite de « lettres roiaulx », ceux qui exécutent les ordres du roi peuvent commettre toute personne pour écrire sous leur dictée, à condition, toutefois, qu'elle prête serment [4]. Exceptionnellement le greffier seul peut être chargé de faire une information, c'est ce qui eut lieu en 1640, lors du procès criminel du président Giroux, « un des greffiers reçut mission de se transporter à Langres pour s'informer du lieu où Eléonore Cordier, l'une des domestiques de Giroux, avait fait déposer un coffre dans lequel le Parlement soupçonna que pouvaient être les vêtements de la principale victime [5] ».

Les témoins assignés doivent, avant d'être entendus, montrer l'exploit qui leur a été donné pour les appeler à venir déposer. Le commissaire les entend séparément et secrètement, sans être accompagné d'autre personne que de son greffier. Il fait prêter serment de dire la vérité à chaque témoin, lui demande ses nom, surnom, âge, qua-

1. Ordon. de 1670, t. IV et V.
2. De la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 360.
3. Ordon. de 1670, t. VI.
4. *Id.*, t. VI, art. 6 et 7.
5. De la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 349.

lités et demeure, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié des parties et à quel degré. Le greffier doit faire mention de tout cela au début de son procès-verbal à peine de nullité et écrire à la suite tout ce que dit le témoin, sans rien y ajouter ou retrancher. Chaque déposition est signée du commissaire, du greffier et du témoin, s'il sait signer ; il doit y être fait mention que lecture lui en a été faite et qu'après l'avoir entendue, il a déclaré persister dans ses dires, a signé ou a déclaré ne savoir signer. Il ne doit être fait aucun interligne dans la minute de l'information et les ratures et renvois doivent être signés par le témoin et le commissaire ; chaque page doit être cotée et signée par ce dernier [1].

Le greffier criminel pouvait aussi recevoir des informations faites à propos de crimes découverts à l'occasion de procès civils jugés à la Cour ; ces procédures, à caractère mixte, pouvaient, suivant les cas, être remises en entier au greffier civil ou être partagées entre ces deux greffiers ou encore venir successivement dans leurs greffes. Cette répartition des procédures entre les greffiers et la délimitation de leurs droits sur les expéditions, extraits ou autres actes auxquels elles donnaient lieu étaient assez compliquées ; elles furent l'objet d'un règlement de la Cour du 19 décembre 1583, copié sur un arrêt du Parlement de Paris du 3 mars 1535 [2].

Quand le procès se jugeait en première instance, le greffier expédiait secrètement les décrets d'ajournements personnels, de prises de corps ou d'ajournements à « trois briefs jours » qui étaient délivrés au vu des procédures d'information ; ils étaient portés sur un registre

---

1. Règl. du 24 janvier 1559, art. 142 et 143 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 143 v°. — Ordon. de 1667, art. 4, 5, 9, 11 et 12.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 11 v°.

secret après leur délivrance aux gens du roi qui en donnaient récépissé ; ils ne passaient pas au sceau [1].

Lorsqu'il y avait lieu d'interroger un accusé ou un prisonnier, le commissaire nommé devait procéder lui-même à l'interrogatoire [2], jamais le greffier qui l'assistait ne devait le remplacer à peine de nullité du procès-verbal, d'interdiction et d'amende pour le greffier et le commissaire [3]. Un commis ou même un clerc juré pouvait remplacer le greffier, mais le clerc devait avoir au moins deux années de service au greffe [4]. Au cours de cet interrogatoire, on présentait à l'accusé tous les meubles, armes, instruments et pièces à conviction déposés au greffe. L'Ange, dans sa *Nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale,* nous dit même à ce sujet qu' « aucuns ont crû qu'en faisant passer et repasser par neuf fois l'accusé autour de l'occis, s'il couloit du sang de ses playes, c'étoit un indice que l'accusé estoit le meurtrier : Mais on n'ajoûte pas beaucoup de foy à cet indice ; parce qu'il y a des corps qui saignent en présence des parents et amis aussi bien qu'en présence des ennemis de l'occis, et qu'il y a des corps qui ne saignent point du tout [5] ». Le greffier rédigeait son procès-verbal d'interrogatoire de la même manière que celui de déposition de témoins [6].

Si la Cour ordonnait que l'accusé serait « appliqué à la question », on le conduisait à la « Chambre de la

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 68 v° ; reg. B 12071 f° 65 ; reg. B 12071 *ter*, f° 65. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 214, ordon. de la Cour du 17 décembre 1608, art. 19 et *ibid.*, f° 377, règl. du 11 août 1615, art. 26.

2. Si l'accusé était admis à faire la preuve de faits justificatifs, il devait consigner au greffe la somme nécessaire pour couvrir les frais de cette preuve — Ordon. de 1670, t. XXVIII, art. 7.

3. Ordon. de 1670, t. XIV, art. 2.

4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 27, 12 octobre 1714. — Interprétation de l'ordon. de 1670 ; Palliot, p. VI de la « continuation de l'histoire du Parlement de Bourgogne depuis l'année 1649 jusqu'en 1733 ».

5. Des matières criminelles, l. II, chap. x, p. 743.

6. Ordon. de 1670, t. XIV, art. 7, 12 et 13.

Question » où, étant à genoux, le commissaire assisté d'un autre officier lui faisait prononcer l'arrêt par le greffier ; ensuite il était dépouillé de ses vêtements, lié et mis à la question, puis interrogé par le commissaire ; s'il y avait lieu, le greffier dressait procès-verbal de ses réponses [1].

Toutes les procédures criminelles : procès-verbaux, rapports, révélations faites entre les mains des curés ou de leurs vicaires à la suite de monitoires [2], ainsi que les informations et les interrogatoires, étaient déposées au greffe criminel et enregistrées par le greffier dans un registre coté et paraphé sur chaque feuillet par un officier de la Tournelle ; aucun blanc ne devait y être laissé [3]. Il était défendu au greffier de communiquer les informations ou autres pièces secrètes, de se dessaisir des minutes si ce n'était entre les mains des gens du roi et des rapporteurs qui devaient en prendre charge sur un registre. Les personnes qui se portaient parties civiles pouvaient avoir communication des interrogatoires [4].

Si le procès venait à la Cour sur appel des parties, elles faisaient une requête qu'elles déposaient au greffe afin d'obtenir une audience. L'audience accordée, les procureurs devaient, le samedi, au moins huit jours avant celle-ci, remettre au greffier criminel, sans le payer pour cela, les présentations de leur cause « contenant l'article d'appel » pour que le greffier les présente au président de la Tournelle ; celui-ci fixait l'ordre des procès dont le greffier dressait le rôle qui devait comprendre dix ou

---

1. L'Ange, *op. cit.*, l. II, chap. XIV, p. 760 et 761.

2. Mandements faits par les curés à toutes personnes d'avoir à leur révéler ce qu'elles savaient sur un crime déterminé. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 72.

3. Ordon. de 1670, t. VI, art. 18.

4. *Id.*, t. XIV, art. 18. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 185 et *ibid.*, t. II, f° 10, 30 juin 1716.

douze affaires au maximum[1]. En premier lieu, il mettait les causes des prisonniers, puis celles des appelants de prise de corps, les ajournements personnels et les autres « selon le mérite ». Le rôle était publié le lundi à la sortie de l'audience, une copie en était portée au parquet avec les informations et procédures concernant les affaires qu'il contenait pour être communiquées à l'avocat ou au procureur général qui devait siéger à l'audience et plaider [2]. Le président distribuait ensuite les procès ; les sacs étaient remis aux conseillers qui devaient les déposer au greffe s'ils étaient appelés à servir dans une autre chambre ; il y avait lieu alors à une nouvelle distribution [3].

Le greffier ou ses commis ne pouvaient prendre aucun droit pour les productions des procédures criminelles dans lesquelles le procureur général était seul partie [4]. Dans les affaires à caractère mixte, les pièces civiles étaient rendues à la fin du procès à ceux qui les avaient produites, à l'exception de celles à charge ou à décharge qui, lors du jugement, étaient enlevées de la production civile et mises dans le sac de la procédure criminelle [5].

Lorsqu'on venait de juger un détenu, le greffier ou un commis lui « prononçait » l'arrêt et le notifiait aussitôt au geôlier, afin que le jour même, ou dans les trois jours au plus tard, il le fît conduire au lieu indiqué dans l'arrêt. Le commis qui manquait à cette obligation encourait une amende arbitraire qui s'augmentait pour le greffier des frais de séjour du condamné à la prison

---

1. Avant l'ordon. du 20 mars 1613, le rôle criminel était dressé par le greffier des présentations.

2. Ordon. de la Cour du 20 mars 1613, publiée le 23 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 310 v°. — Ordon. de 1670, t. XXVI, art. 10.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 26 et reg. B 12071 *nonies*, f° 61.

4. *Id.*, reg. B 12070, f° 93.

5. Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 20 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 47.

après le délai fixé[1]. Si le prisonnier devait être élargi, le greffier donnait, dans les vingt-quatre heures, des ordres en conséquence, si toutefois il n'y avait plus d'appel possible pour les gens du roi[2]. Celui qui n'avait été condamné qu'à une peine ou réparation pécuniaire pouvait être libéré en consignant le montant de sa condamnation entre les mains du greffier qui notait sa libération sur le registre de la geôle, mais ne pouvait, en aucun cas, le retenir pour n'avoir pas payé d'épices ou levé son arrêt[3]. Si le condamné devait être conduit aux galères, le greffier assistait, après le prononcé de l'arrêt, à l'apposition des lettres G et L qui était faite sur son épaule; s'il devait être mené à l'échafaud, il lui relisait l'arrêt de mort avant l'exécution à laquelle il assistait. Toutes ces opérations étaient consignées dans un procès-verbal que le greffier apposait au bas de la minute de l'arrêt[4]. Le

---

1. Ordon. de la Cour du 16 juillet 1556, art. 2 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 110. — Règl. du 24 janvier 1559, art. 165 ; *ibid.*, f° 146 v°.

2. Une ordonnance de Charles VIII de 1490 (art. 106) défend au greffier de faire payer pour l'élargissement des prisonniers. De la Roche-Flavin, p. 117.

3. Le registre de la geôle, tenu par le geôlier, l'était autrefois par le greffier en vertu d'ordonnances de Louis XII et François I^er^ ; de la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 117. — Ordon. de 1629, art. 111 ; ordon. de 1670, t. XIII, art. 29 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 120.

4. Règl. : du 11 décembre 1583, articles particuliers pour les salaires des greffiers de la Cour, § 26 ; du 19 juillet 1679, t. IV, art. 24 ; du 3 juillet 1781, t. X, art. 15. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v° ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 56 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VI, f° 25 v°. — A la Conciergerie, un greffier signifia au président Giroux, en présence du substitut du procureur général Deschamps, la sentence de mort prononcée contre lui ; de la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 400 ; son arrêt lui fut relu sur l'échafaud ; *Une exécution à Dijon au dix-septième siècle*, Dijon, Darantiere, 1884. — Procès-verbal d'exécution transcrit au bas d'un arrêt de la Chambre des vacations, trouvé dans un registre de contrôle des épices (Arch. Côte-d'Or, liasse B 12161) : « L'arrêt cy dessus a eté par moy soussigné clerc juré au greffe de la Cour lû et prononcé audit Jean Baptiste Auvigne après quoy il a été tiré de la Conciergerie du Palais par l'exécuteur de la haute justice ensuite conduit au champ du morimont ou il a été pendu et étranglé le tout conformément audit arrêt. A Dijon le dix huit septembre mil sept cent quatre vingt six. — Seroult ».

greffier criminel était, comme on le voit, chargé de faire exécuter et d'assister à l'exécution de tous les arrêts.

Tous les frais des procès criminels : frais d'instruction, de commissions, d'huissiers, etc., sauf les vacations, étaient payés sur une somme allouée annuellement par le roi et remise au greffier de la Tournelle, qui tenait registre de tous les deniers dépensés et de ceux qui pouvaient être recouvrés sur les accusés ou condamnés[1].

Le greffier faisait, pendant et après les procès, toutes les expéditions et écritures nécessaires mettant à la fin, devant sa signature : « *per laicos in curia* » ; dans les arrêts il mettait : « fait au Conseil par la Cour laye[2] ».

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 275 v°.
2. *Id.*, A. F. 459, f° 146 v°.

## CHAPITRE V

### Les greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de Chancellerie.

Création de ces greffiers en mars 1692. — Leurs fonctions. — Leurs droits, gages et privilèges. — Leur nomination. — Les procureurs du Parlement achètent ces nouveaux offices (1692). — Augmentation d'attributions et de gages.

Auprès de chaque parlement était établie une Chancellerie pour expédier et sceller les lettres de grâce, de restitution, d'émancipation et de relief d'appel et pour sceller les arrêts, les exécutoires et autres actes de justice [1]. Les lettres de Chancellerie étaient à cette époque très souvent falsifiées, en ce sens qu'on y substituait des noms différents pour pouvoir se servir des mêmes lettres à diverses reprises [2]. En faisant garder les

1. De la Cuisine, *op. cit.*, t. I, p. 54 ; *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, par Courtépée et Béguillet, t. I, p. 357. — Il était défendu de poursuivre ou de relever une appellation sans avoir pris des lettres à la Chancellerie, à peine de nullité de la procédure et de 3,000 livres d'amende revenant par tiers au roi, à l'hôpital et aux greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de Chancellerie.

2. Parisot, *op. cit.*, p. 75.

minutes de ces lettres, cette supercherie était facilement empêchée ; c'est dans ce but que Louis XIV établit, par lettres patentes données à Versailles le 15 mars 1692[1], quatre offices *de conseillers du roi greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de Chancellerie* au Parlement de Bourgogne.

Ces greffiers conservaient les minutes présentées au sceau de la Chancellerie, les mettaient en liasses cotées et les enregistraient en indiquant sommairement la nature, la date et les noms de l'impétrant et du signataire sur un registre spécial où nul, en dehors d'eux ou de leurs commis, ne devait écrire sous peine de faux. Ils devaient, eux-mêmes ou leurs commis, expédier sur parchemin les lettres et autres actes, les corriger à l'aide des minutes et mettre au bas « le collationné » suivi de leur paraphe. Ce n'était qu'après ces formalités et après la remise de la minute à ces officiers qu'une expédition pouvait être présentée au sceau de la grande Chancellerie. Les secrétaires du roi et autres officiers des Chancelleries qui présentaient au sceau ou scellaient des lettres, de quelque nature qu'elles fussent, ne portant pas « le collationné » et le paraphe des greffiers conservateurs, encouraient la peine de l'interdiction et une amende de 500 livres pour chaque contravention ; celle-ci ne pouvait être réputée comminatoire, remise ni modérée, une moitié en revenait au roi et l'autre aux greffiers conservateurs.

Ces greffiers avaient entrée au sceau pour savoir si les lettres qui y étaient présentées étaient scellées ou refusées ; en cas de refus, ils en faisaient mention sur leurs registres à côté de leur enregistrement. Ils étaient tenus de délivrer des copies de ces lettres ainsi que des extraits de leurs registres toutes les fois qu'ils en étaient requis.

---

1. Enreg. le 7 mai suiv. ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 445.

Ces copies devaient être signées par eux et porter dans « le collationné » la date de leur délivrance et le nom de celui auquel elles étaient destinées ; elles faisaient foi dans toutes les cours et juridictions.

Le tarif de ces nouveaux greffiers était joint à l'édit[1]. Leurs droits, qui ne pouvaient être diminués sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait expédier les lettres sur parchemin, étaient versés par eux dans une bourse commune. Il leur était attribué 200 livres de gages par an, un minot de sel de franc-salé, droit de *committimus*[2] au petit sceau, exemption : de subsides, ustensiles, contributions, logement des gens de guerre, guet, garde, tutelle, curatelle et de nominations à celles-ci et d'autres charges de ville et de police. Pour soulager le peuple dans la levée des impositions et ménager les finances royales, ces exemptions furent supprimées, en août 1705, pour tous ceux de ces officiers dont la finance était au-dessous de 4,000 livres, s'ils ne payaient pas un supplément pour atteindre ce chiffre[3].

Chacun de ces greffiers pouvait commettre à sa place telle personne qu'il jugeait convenable, mais il en demeurait civilement garant et responsable ; cette personne pouvait jouir de la totalité ou d'une partie des droits, privilèges et exemptions attribués au greffier, pourvu cependant « qu'il n'y ait qu'un seul et même privilège pour le titulaire ou son commis ». Les premiers greffiers conservateurs étaient nommés par le roi ; il devait, plus tard, être pourvu à ces offices sur la nomination et présentation des chanceliers et gardes des

---

1. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. II, p. 325.

2. « Les *committimus* au petit sceau donnaient seulement à ceux qui les avaient obtenus le droit de porter directement leurs causes aux requêtes du Palais de leur parlement ou devant certains autres juges du ressort. » Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. I, p. 136.

3. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. IV, p. 129.

sceaux auxquels le roi concédait la finance à en provenir, se réservant seulement le prix de leur première vente. Aucune condition n'était imposée pour exercer ces charges, les postulants étaient reçus « quelque commerce qu'ils puissent faire ».

Les procureurs du Parlement offrirent 32,000 livres, ainsi que les 2 sols pour livre pour la finance des quatre offices de conseiller greffier conservateur des minutes et expéditionnaire des lettres de Chancellerie, le roi accepta cette offre par un arrêt du conseil du 5 août 1692 et la réunion de ces offices à la Communauté des procureurs se fit par lettres patentes du même mois, enregistrées le 3 janvier suivant [1].

Une déclaration du 25 juillet 1693 [2] vint augmenter les attributions des greffiers conservateurs. Elle prescrivait que les arrêts et « autres pièces de justice » ne pourraient être présentés au sceau qu'après que ces officiers y auraient mis « le collationné » et reçu les droits qui leur étaient attribués. Le roi exceptait du paiement des droits de « collationné » les arrêts et sentences scellés à la Chancellerie pour être exécutés dans l'étendue de la ville ; « le collationné » était alors mis gratis, sinon les greffiers étaient poursuivis pour concussion et condamnés à la restitution du quadruple.

Ces greffiers eurent leurs gages augmentés à trois reprises (1701, 1706, 1712), ce qui obligea les procureurs à verser au roi 23,784 livres pour acquérir ces augmentations [3].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f^os 10 v° et 12.
2. Enreg. le 14 août 1693 ; *id.*, reg. B 12113, f° 68.
3. Parisot, *op. cit.*, p. 76.

## CHAPITRE VI

# Les commis.

### § 1er. — *Les commis « entrant dans les Chambres ».*

Les commis apparaissent dès les origines du Parlement. — Le commis entrant à la Chambre du conseil. — Les commis « écrivant à la peau » (1691-1693). — Nomination des commis. — Les commis deviennent à partir de 1706 de véritables greffiers. — Leurs privilèges et leurs charges. — Leurs fonctions *au Palais*, à l'audience, au greffe, le « principal commis », les consignations ; *au dehors du Palais*, ils font les commissions de la Cour, dressent des procès-verbaux, vont aux enquêtes, inventaires et informations. — Leurs salaires.

Les commis au greffe du Parlement apparaissent, à Beaune, sous le nom de *clercs* ou *clercs jurés* avec le caractère qu'ils garderont toujours, à savoir de subordonnés et de suppléants des greffiers[1].

Ils furent nécessaires dès les origines du Parlement, car le greffier cumulait alors plusieurs fonctions qui l'obligeaient de s'absenter ; c'est ainsi que Girard Vion, greffier de la Chancellerie, se fit remplacer au Parlement de Beaune par Girart Margotet ; Mongin Contault, prési-

1. Ordon. de Louis XII de 1499, art. 130.

dent de la Chambre des comptes, fit exercer son greffe par Philibert du Puys. Lorsque les premiers greffiers de la Cour de Dijon voulaient se faire remplacer par un commis, ils devaient obtenir une autorisation que le roi ne leur délivrait que pour un commis déterminé ; celui-ci devait être secrétaire du roi [1] pour pouvoir authentiquer les actes par sa signature, être reçu par la Cour et prêter serment [2], moyennant quoi il pouvait faire toutes les fonctions du greffier et en avait toutes les charges. Ce commis s'appelait : *commis entrant à la Chambre du conseil* [3].

De facultatif le commis devint obligatoire. La Cour, à la réception du greffier, lui enjoignait d'avoir « à pourveoir d'homme suffisant pour son commis en la dite Chambre du conseil [4]... », mais le greffier qui voulait faire exercer le greffe par ce commis n'avait plus alors besoin de l'autorisation du roi, celle de la Cour suffisait [5].

Il n'y avait primitivement qu'un seul commis au greffe ; on dut en nommer de nouveaux par suite de l'augmentation du nombre des chambres et des affaires ; ils furent six à partir de la fin du dix-septième siècle. Un seul d'entre eux conserva le pouvoir de signer à la place du greffier, les autres n'avaient que le droit de le remplacer à l'audience. Un nouveau commis apparut alors : le *garde des sacs ;* nous nous réservons de l'étudier spécialement.

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 201.
2. *Id.*, A. F. 459, f° 123 v° et note 1.
3. Un des commis garda longtemps ce nom, les autres s'appelèrent *commis de l'audience* ou *entrant dans les Chambres!*
4. Bibl. Djon, A. F. 461, t. II, f° 763 ; fonds Saverot 1, t. I, f° 345.
5. *Id.*, fonds Saverot 1, t. I, f° 291 ; B. Serre fut autorisé à exercer par commis. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 568 ; Barth. Joly fut autorisé à faire exercer le greffe criminel par commis.

En février 1691, un édit avait créé, en titre d'offices héréditaires, quatre commis « écrivant à la peau » dans tous les parlements et deux aux requêtes du Palais, ainsi que trois autres dans les parlements et un aux requêtes pour dresser les minutes et les communiquer ainsi que les registres aux parties et aux procureurs[1]. Ces nouvelles charges créées étaient jusqu'alors remplies par les commis et les clercs. George Joly, greffier en chef civil et criminel, et les autres propriétaires des greffes de la Cour de Dijon se plaignirent de cette nouvelle création d'offices qui était faite exclusivement pour qu'ils en fissent l'achat ; d'ailleurs, le roi ne cacha pas ses intentions sur ce sujet, il les prévint qu'en payant 29,091 livres pour les quatre offices de commis à la peau et les trois de commis des minutes du Parlement, et 2,909 livres 2 sols pour les deux sols pour livre, ils pourraient incorporer ces offices à celui de greffier en chef civil et criminel avec les gages et droits qui leur étaient attribués et commettre des personnes capables pour les exercer. Le roi défendait à ces nouveaux commis de majorer leurs droits à peine de concussion et de restitution du quadruple, les propriétaires du greffe en demeurant civilement responsables. G. Joly et ses parents, propriétaires avec lui des greffes du Parlement, acceptèrent ces offres et payèrent la somme indiquée le 8 février 1692. Les nouveaux offices furent réunis aux greffes en février 1693[2].

Jusqu'en 1693, les commis des chambres étaient nommés par les propriétaires des greffes et, sur leurs

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 263. Cet édit fut enregistré le 28 mars. — Jean Thilberge fut chargé de la vente de ces offices. En 1691, J.-B. Labotte, Chrétien Couvreux et Louis Maurice furent nommés commis écrivains à la peau, Pierre Leplastrier et J.-B. Moignat, commis des minutes ; *id.*, reg. B 12112, f°s 277, 278 r° et v°, 305 et 306.

2. Les lettres de réunion furent enregistrées le 3 juillet 1693. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 52.

réquisitions, reçus par la Cour après consultation des chambres et, sans doute, après perception d'épices. Les récipiendaires prêtaient serment; ils juraient et promettaient « de bien et fidèlement exercer lesdites charges de commis au greffe de la Cour, tenir les délibérations secrètes, porter honneur et révérence à M^rs^ et en tout et partout se comporter comme de bons commis au greffe doivent[1] ».

A partir de 1693, la commission donnée par les propriétaires des greffes n'est plus suffisante, on exige que les commis aient des lettres de provisions du roi; ils « ne peuvent estre dépossédés que par les voyes de droit sinon de leur consentement », tandis que la nomination des clercs dépend uniquement des propriétaires des greffes qui ont le droit de les destituer à leur gré[2]. Sur la demande des propriétaires qui nomment le commis, le roi lui accorde des lettres à condition qu'il ait 25 ans accomplis et que l'on fasse une enquête sur « ses vies et mœurs, conversation et religion catholique apostolique et romaine[3] » et qu'il prête serment. L'obligation de se munir de lettres de provisions du roi disparut bientôt, car il n'en est plus fait mention dans les procès-verbaux de réception de commis « entrant dans les chambres » postérieurs à 1695[4].

L'année 1706 est une date importante de l'histoire des

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 210 et fonds Saverot 1, t. I, f° 11 et t. IV, f° 193.

2. V. la commission de clerc des greffes de J. Myette, Arch. Côte-d'Or, reg. B 12118, f° 138. — Voir les lettres de commission d'Humbert-Joseph Boillot, Philibert Guyton, Jacques Grillot, Jean Clément et Nicolas Grignon, *id.*, reg. B 12113, f^os^ 28, 140 et 168 (1693, 1694 et 1695).

3. Pendant la Ligue, les commis Hugues Champregnault et Didier Mochot firent partie du Parlement royaliste. V. *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, par Louis Gros, p. 175.

4. V. réception des commis Louis Le Blanc et Bruno Courdavault, Arch. Côte-d'Or, reg. B 12118, f° 201 et reg. B 12123, f° 164.

commis ; l'office de greffier en chef n'étant plus rempli, ils ont alors une situation plus en vue, plus indépendante, ce sont de véritables greffiers, titre qui leur est alors très souvent attribué.

Les commis, bien que n'étant pas officiers, occupaient un rang bien supérieur à celui des clercs ; c'est ainsi qu'ils faisaient partie du cortège de la Cour dans lequel, vêtus de la robe noire et du bonnet carré, ils prenaient place après les huissiers, devant les greffiers [1]. En 1555, on décida qu'on ne les admettrait plus aux processions et en particulier à la procession générale du dimanche après la Fête-Dieu, parce qu'ils n'étaient pas officiers [2].

Ils jouissaient de quelques privilèges, ce qui les différenciait entièrement des clercs. Barthélemy Joly, greffier de la Cour, avait, lorsqu'il n'était que simple commis, présenté au sceau des lettres de *committimus* dont il prétendait jouir comme les commis du Parlement de Paris, auxquels le droit à ces lettres avait été reconnu par l'arrêt du 14 décembre 1498 ; mais M. Godran, président et garde des sceaux de la Chancellerie de Bourgogne, différa de les sceller jusqu'à ce qu'il en ait parlé à la Cour qui, le 13 novembre 1571, décida que Joly et les « commis es chambres du Conseil » jouiraient des privilèges et lettres de *committimus* [3]. Nous ne savons si ce privilège fut étendu à tous les commis. Comme les présidents, les conseillers, les gens du roi et les greffiers, ils étaient exempts de loger la suite des princes et des seigneurs qui venaient à Dijon [4]. Ils avaient droit à un minot

1. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 614 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *quinquies*, f° 85.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *bis*, f° 44 ; reg. B 12071 *ter*, f° 566 ; et reg. B 12071 *quinquies*, f° 74.
3. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 568.
4. *Ibid.*, f°s 285 et 287.

de sel de franc-salé [1] et ne payaient pas la taille, mais ils furent portés sur le rôle de la capitation comme les membres du Parlement [2].

Si les commis bénéficiaient de privilèges et d'exemptions, ils avaient aussi, comme les greffiers, quelques charges à supporter. Ils étaient sur le rôle du Parlement pour aller à la garde des portes de la ville quand l'ennemi était menaçant. Le 20 septembre 1636, ils furent imposés pour contribuer au paiement de la somme de 10,000 livres, que devait fournir la Cour pour l'entretien d'une troupe de cinq cents hommes à pied pendant deux mois [3]. En 1666, ils furent taxés pour le nettoiement des rues et places de la ville [4] et, en 1694, pour l'achat de blés et autres fournitures pour l'entretien des pauvres de l'hôpital [5].

Après la disparition du greffier en chef en 1706, les commis bénéficièrent de certains honneurs qui lui étaient réservés; un d'eux le remplaça régulièrement à l'élection du maire. Nous voyons ainsi qu'en 1731, le commis Bruno Courdavault va avec les commissaires du Parlement aux Jacobins pour l'élection du *vicomte mayeur,* se place avec eux dans le chœur de l'église dans les hauts sièges et assiste à la première table au banquet d'élection qui a lieu avant le dépouillement du scrutin [6].

---

1. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12156.

2. *Id.*, reg. B 12096, f° 55. — En 1739 ils furent imposés pour 12 livres 15 sols, en 1767 pour 15 livres 6 sols, en 1772 pour 24 livres et en 1776 pour 12 livres 15 sols ; reg. B 12155.

3. *Id.*, reg. B 12070, f° 94 et reg. B 12071 *ter*, f° 100.

4. Ils devaient payer 2 livres chacun ; Bibl. Dijon, A. F. 460, t. II, f° 450.

5. Ils devaient payer chacun 2 livres par mois pendant cinq mois ; *ibid.*, t. IV, f° 154.

6. *Ibid.*, t. VI, f° 319. — Le 11 août 1703, Humbert Chancelier, commis au greffe, était allé avec MM. les députés à l'élection du maire ; *ibid.*, t. IV, f° 494. — En 1711, le procureur général se plaignit de ce qu'à l'élection du maire on l'avait mis au rang du procureur syndic de la commune et de commis du greffe ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 92 v°.

Les commis sont, comme les clercs, sous la surveillance du ou des greffiers, qui en sont responsables[1]. Leurs fonctions qui sont les mêmes que celles du greffier près duquel ils travaillent, peuvent se répartir en deux classes : celles qui les retiennent au Palais, soit aux chambres, soit aux greffes, et celles qui les appellent au dehors.

Au Palais, les commis sont, en principe, attachés chacun au service d'une chambre, aux audiences de laquelle ils assistent et tiennent la plume. Ils rédigent *le plumitif* qui est arrêté à la sortie de l'audience au pied de chaque arrêt; les apostilles et les ratures sont paraphées et le tout approuvé par celui qui a présidé sous peine de faux[2]. Les procureurs arrêtent alors les qualités des parties, les font signer et les remettent au commis qui a tenu le plumitif dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt, pour qu'il puisse le dresser sur celles-ci et le faire signer dans les vingt-quatre heures qui suivent[3].

Au greffe, un commis est spécialement chargé de signer les expéditions en l'absence du greffier[4]. Ce commis qui doit être secrétaire du roi et qu'on appelle *principal commis,* garde les minutes et ne permet leur communication que s'il en a reçu un ordre exprès de la Cour[5]. En dehors de ces fonctions qui lui sont spéciales, il peut,

---

1. Ordon. de 1499, art. 130. — Règl. du 24 janvier 1559, art. 89 et 119 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f°s 136 et 140. — Règl. du 11 décembre 1583, art. 20 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 5 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 41.

2. Pour plus de détails sur le *plumitif*, se reporter au greffier civil, chap. III.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12109, f° 111 ; édit de mars 1673.

4. Ordon. de 1499, art. 130. — Bibl. Dijon, A. F. 460, t. V, f° 350 ; *ibid.*, 459, f° 123 et fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 201.

5. Règl. du 24 janvier 1559, art. 131 ; *id.*, fonds Saverot 3, t. I, f° 142.

comme les autres commis, communiquer les registres[1], délivrer des extraits, des certificats, recevoir des prestations de serment[2], etc., faire en un mot les fonctions du greffier.

Les commis avaient la garde des deux clefs des portes du préau du Palais qu'ils ne devaient ouvrir pendant les séances de la Cour qu'avec sa permission ou celle des présidents[3].

Ils avaient le maniement de diverses sommes. Quand les membres du Parlement étaient imposés, soit pour le nettoiement des rues de la ville, soit pour augmentation de leurs gages, ou pour toutes autres raisons, c'était un commis du greffe qui recueillait la cotisation de chacun[4]. Le 13 juin 1661, Antoine Joly, premier commis du greffe, accepta de faire gratuitement la recette de ce que chacun devait payer pour l'augmentation des gages à cause de la réunion du ressort de la Bresse au Parlement[5]. Parfois, c'était un commis qui percevait les deniers destinés au chauffage des officiers[6]. Mais les sommes les plus importantes que recevaient les commis provenaient des épices[7] et des consignations que faisaient les parties pour leurs procès.

---

1. Il y avait au greffe un « *registre secret des commis* », mais nous n'avons trouvé aucun renseignement sur l'usage qui en était fait. — De la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 397 et Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93, 20 février 1554.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f°s 74 v°, 105 v° et 269 v°.

3. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 203, articles proposés par les gens du roi. — De la Cuisine, *op. cit.*, t. II, p. 368. Pendant le procès Giroux, les portes du Palais étaient fermées et les clefs déposées sur le bureau du greffier.

4. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. III, f° 32 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 7.

5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 161.

6. *Journal de Breunot*, t. II, p. 428. — Le commis Daniel Briet fournit du bois pour les chambres et un tapis pour couvrir le bureau de la chambre Tournelle (1594 et 1596) ; il s'occupa, ainsi que le commis Claude Larme, d'approvisionner la buvette du Palais. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12170.

7. Nous étudierons la perception des épices dans le § 3 de ce chapitre.

Le 14 août 1548, la Cour fixa la manière dont le greffier ou ses commis recevraient les « conseings et dépôts » ; ils transcrivaient sur un registre l'ordonnance de la Cour prescrivant la consignation et le nom de celui qui l'avait reçue, sa signature devait suivre cette mention ; ce même registre servait à donner décharge des consignations lorsqu'elles étaient retirées. Les clercs ne devaient recevoir ni accepter aucune consignation ou dépôt, soit par ordre des commis ou du consentement des parties, à peine d'amende arbitraire. Il était aussi défendu aux parties de « faire lesdits conseings et dépôts es mains desdits clercs à peine de perdition d'iceux [1] ». L'ordonnance de 1499 (art. 67) défendait de prendre aucun salaire à l'occasion de ces dépôts d'argent [2]. Des abus se produisirent dans les greffes, ils provoquèrent les plaintes du Tiers aux Etats de Blois de 1576 et la création, en juin 1578, d'officiers spéciaux pour recevoir les deniers consignés [3]. A partir de 1634, il y eut au greffe de la Cour de Dijon un commis spécial pour recevoir les consignations, on lui attribua le droit de six deniers par livre attaché à l'office de receveur des consignations qui n'avait pas reçu de titulaire [4].

Au dehors du Palais, les commis font les commissions de la Cour, ce qui les oblige à des absences très fréquentes. Si un membre du Parlement est frappé d'interdiction, c'est quelquefois un commis qui est chargé de le lui faire savoir ; si le receveur de la Cour ne veut pas payer le dernier quartier échu des gages des officiers, c'est un commis qui va le menacer de prison s'il ne

---

1. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 60.

2. Girard, *op. cit.*, t. I, p. 75 ; ordon. de 1499, art. 67. — De la Roche-Flavin, p. 116 ; ordon. de François Ier, 1535, chap. XVIII, art. 6.

3. *Histoire des Etats généraux*, par Picot, t. III, p. 237. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 173, édit de juin 1578, enreg. le 22 novembre 1582 ; reg. B 12084, f° 42, édit de 1584. — *Id.*, B², chap. XXXII, *Registres des consignations* (dix-huitième siècle).

4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 218 v°.

s'exécute aussitôt ; il va aussi lui demander de délivrer aux officiers les chandelles, bougies et cires qu'ils doivent toucher chaque année [1].

Le commis, comme le greffier, est délégué par le Parlement auprès des corps constitués et autorités de la ville [2] ; c'est lui qui va à « la chambre commune » pour faire connaître les ordres et délibérations de la Cour au *vicomte mayeur* [3] ; mais c'est un huissier qui va le demander, quand la Compagnie veut lui parler. La Cour fut, à cause de cela, en difficulté avec la Chambre de ville pendant plus de vingt années ; cette dernière prétendait que ses magistrats devaient être mandés par un commis ou un greffier ou même, « suyvant usance ancienne », par deux officiers du Parlement, mais jamais par un huissier. La discussion sur ce sujet s'ouvrit, semble-t-il, en 1650 et n'était pas terminée en 1673, car, le 7 juin de cette année, le maire, mandé au Palais par un huissier, « fit réponse qu'il avait tous les respects imaginables pour le Parlement, mais qu'il ne pouvait aller sans blesser l'honneur de sa charge s'il n'était mandé par les formes ordinaires, savoir par un commis au greffe comme on avait fait en 1636 au maire Moreau [4] ».

Le 12 juin 1610, la Cour décida que les lettres et arrêts du Parlement de Paris concernant la régence seraient

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f^os^ 86 et 138. — Bibl. Dijon, A. F. 461, t. II, f° 6.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 163 v°. — Le 28 janvier 1651, un commis va chez M. de la Murguerie, intendant en Bourgogne, pour le prier de venir au Palais ; reg. B 12071 *nonies*, f° 261 v°.

3 On lui rend les mêmes honneurs qu'au greffier après la disparition de celui-ci ; Bibl. Dijon, A. F. 460, t. V, f° 246, 7 septembre 1715.

4. En 1654, un arrêt du Conseil ordonna « que lorsque la Cour manderait le maire, elle le manderait par un huissier et que, lorsqu'elle lui voudrait faire savoir ses ordres, elle les lui ferait savoir par un commis au greffe ». Le maire ayant vu cet arrêt dit que « n'étant pas sur les registres de la ville, il n'était pas tenu d'y déférer ». Bibl. Dijon, fonds Baudot 139, f° 345. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 86 ; reg. B 12071, f^os^ 309 v°, 331, 335, 338 et reg. B 12071 *nonies*, f° 309 v°.

« publiés à son de trompe et cry public par les carrefours » de la ville et que le substitut du procureur général, le solliciteur des causes du roi et six huissiers, accompagnés d'un commis du greffe, iraient à cette publication en robes et bonnets carrés. Le commis était ainsi délégué pour dresser le procès-verbal d'exécution de la décision de la Cour. Il en était de même quand il accompagnait un conseiller qui se rendait à la Conciergerie pour en faire sortir un détenu [1].

Parfois c'était le commis lui-même qui était chargé d'exécuter les décisions du Parlement. En 1652, le commis Etienne Donet fut « chargé de lever les imprimés d'un arrest du Conseil affiché par la ville et qui avait pour titre : *Rétablissement des privilèges de la ville pour l'élection du maire* [2] ».

Les commis accompagnaient les conseillers aux enquêtes, inventaires et commissions de tous genres dont ceux-ci étaient chargés. Ils étaient, quelquefois, envoyés seuls aux informations ; c'est ainsi qu'en 1562 l'un d'eux fut « chargé d'informer contre quelques serviteurs de Mess. qui s'injéroient à enseigner et dogmatiser la nouvelle secte [3] ».

Leurs salaires étaient réglés par les différents règlements et arrêts que fit la Cour sur les droits des officiers et des greffiers en particulier; ceux-ci, de même que les propriétaires des greffes, leur abandonnaient, comme aux clercs, une partie de leurs émoluments [4].

La situation de commis au greffe était plus relevée que celle de clerc, leurs fonctions étant d'ailleurs plus

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f°s 111 et 212.
2. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. II, f° 63.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 565.
4. *Id.*, reg. B 12070, f° 99 (1566). — Liasse B 12150; extrait des registres du Conseil d'Etat, 31 mai 1788. — Bibl. Dijon, fonds de Juigné 23, f° 33, 27 juin 1633.

délicates, on fut toujours plus difficile pour leur recrutement [1] ; rarement ils s'attirèrent des remontrances [2]. M. Jean de Berbisey, premier président honoraire du Parlement, témoigna l'estime qu'il avait pour les commis en instituant par testament le plus ancien d'entre eux et ses successeurs à perpétuité, régisseurs et administrateurs de sa terre de Saussy [3].

Le commis qui abandonnait ses fonctions demandait à la Cour d'être déchargé des titres, papiers, registres ou autres pièces qui lui avaient été confiés et dont son successeur prenait charge [4].

## § 2. — *Le commis à la garde des sacs.*

Sa nomination et son entrée en charge. — Ses fonctions. — Les registres des productions et le registre de distribution.

Le commis à la garde des sacs apparaît au Parlement de Dijon à la fin du seizième siècle, ses fonctions étaient remplies auparavant par de simples clercs. La création d'un commis spécial pour garder et transporter les sacs qui n'avait, sans doute, pas été effectuée dans tous les

---

1. On leur demandait beaucoup de tenue, mais on ne devait pas être exigeant sous le rapport de l'instruction, car l'abbé Gouget disait en parlant d'une lettre que lui avait écrite Joseph Petit, commis greffier du Parlement et secrétaire de l'Académie de Dijon : elle « péchait dans le fond, comme dans le style et l'orthographe ». *Histoire secrète de l'Académie de Dijon*, par M. Lange, p. 100, note.

2. Un commis au greffe fut cependant emprisonné au Château, en 1654, mais ce fut, dit l'avocat général Carré, pour cause très légère. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *sexties*, f° 415.

3. *Id.*, 3e cahier B² 405. — Ce testament est du 10 octobre 1748, il fut confirmé par lettres patentes du roi en octobre 1756 et enregistré au Parlement le 18 décembre suivant. Palliot, *op. cit.*, p. 687.

4. Les commis du greffe pouvaient être reçus procureurs à la Cour, mais il leur était défendu de « postuler » pour aucune partie tant qu'ils exerçaient au greffe. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93 r° et v° (1522).

parlements, avait besoin d'être réglementée ; c'est pourquoi deux édits, l'un de juin 1627[1], l'autre de mars 1673[2], s'occupèrent de créer des *greffiers gardes-sacs* dans les Cours souveraines, mais aucun de ces édits ne fut appliqué à Dijon, le premier n'y fut même pas enregistré. Le Parlement de Bourgogne conserva donc son commis garde-sacs sur lequel nous n'avons de nombreux renseignements qu'à partir du dix-huitième siècle.

A cette époque, le commis à la garde des sacs reçoit sa commission des engagistes du greffe par-devant notaire, mais elle ne lui est délivrée qu'après qu'il a engagé tous ses biens et fourni une caution avec laquelle il est obligé solidairement[3]. A son entrée en charge, après prestation de serment, le nouveau pourvu reçoit de son prédécesseur ou de ses héritiers les clefs de la chambre des sacs ainsi que tous les papiers et registres qu'il possède.

Les fonctions de ce commis sont multiples ; elles sont énumérées dans sa commission. Il doit « expédier les arrêts par écrit qui se mettent en la chambre des sacs, en garder les minutes et registres, recevoir les productions du greffe civil du (même) parlement, les remettre aux procureurs lorsque lesdits arrests auront été expédiés, tenir le registre des actes d'affirmations de voyages, les expédier et distribuer en bon ordre de même que tous les autres registres de distribution, ports de pièces et généralement tous les sacs et papiers de ladicte chambre, garder et observer les ordonnances et règlements qui concernent ledit employ, rendre bon et fidèle compte des sacqs, papiers et droits qui seront par lui reçus et de

---

1. Guenois, *op. cit.*, t. III, p. 682 et suiv.
2. V. Ire part., chap. v.
3. La caution est de 3,000 livres. — V. les commissions de Baudot et de Couturier ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12129, f° 129 v° et reg. B 12135, f° 299.

tout ce qui sera et devra être par lui géré en ladite commission ».

Le commis à la garde des sacs recevait deux sortes de productions : les unes civiles lui étaient apportées par les procureurs, les autres civiles et criminelles lui étaient apportées par les greffiers des autres justices eux-mêmes ou par l'intermédiaire du « directeur des carrosses » ou d'un messager. Un registre spécial était affecté à chacune de ces deux espèces de productions.

Il nous reste un seul des registres contenant les productions faites par les procureurs, il va de l'année 1763 à 1771 [1]. Chaque page de ce registre est divisée en deux colonnes; dans celle de droite le commis à la garde des sacs met les noms et qualités des parties, à gauche les noms du commissaire et des procureurs. A côté de ces noms il inscrit la date du placet ou de la distribution, la date du transport du sac et la page du registre de distribution où est indiquée sa remise au commissaire. A droite, sous les noms des parties, il indique la date de la production. Quand les procureurs retirent leurs pièces, ils mettent au-dessous de leur nom la mention : « J'ai retiré mes pièces » et signent.

Onze exemplaires de la seconde espèce de registres de productions sont conservés aux Archives de la Côte-d'Or, ils vont de l'année 1752 à 1790 [2]. Dans ces registres sont indiqués la date de l'apport des procédures, la justice qui les envoie, la personne qui les remet au greffe, les noms des parties, le nombre de sacs, et s'il y en a qui contiennent des pièces à conviction, l'énumération de celles-ci. En marge, le commis indique s'il a transporté

---

1. Arch. Côte-d'Or, B², chap. xxxiv. Ces registres devaient être tenus dès 1750 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 195 v°.
2. Arch. Côte-d'Or, B², chap. xxxv.

les sacs et s'il a été fait un exécutoire ; enfin plus bas il inscrit la date de l'arrêt.

La première chose que doit faire le commis à la garde des sacs quand on lui apporte des procès, est de vérifier si toutes les pièces mentionnées dans les inventaires de production sont dans les sacs en bon état ou si celles qui manquent sont indiquées avec la signature du produisant.

Ce commis inscrit sur un registre les noms des officiers de la Cour auxquels il remet les procès après la distribution. Le plus ancien des registres de distribution qui nous restent est de 1746 [1]. Chaque page de ces registres est divisée en deux colonnes : à droite sont indiqués, sous un même numéro et par une brève mention des noms des parties, les diverses procédures qui ont été distribuées à un même commissaire ; à gauche, le commissaire met, lors de la remise des sacs, en face de chaque mention : « J'ai la production ci-contre » et signe. Au bas est indiquée la date de l'arrêt, et le tout est barré quand l'affaire est terminée et les procédures retirées.

Il est expressément défendu au commis à la garde des sacs de remettre des procès aux officiers avant que la distribution soit faite [2] ; il affiche une copie de cette distribution dans la première chambre du greffe et doit, dans les deux jours qui suivent au plus tard, porter les procès aux commissaires sans en distraire aucune écriture [3] ; ceux-ci en prennent charge sur le registre de distribution ou même par le seul fait de les avoir ouverts et mis sur le bureau pour le jugement [4]. Une liste des

---

1. Arch. Côte-d'Or, B², chap. xxxvi.

2. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 26 ; *Journal de Breunot*, t. II, p. 462.

3. Règl. pour les procureurs du 9 août 1622, art. 32 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. V, f° 43. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 69.

4. Voir dans le *Journal de Breunot* (t. II, p. 492), comment il advint, le 26 avril 1595, que la biche de M. de Franchesse étant entrée dans la Grande-Chambre mangea un certain nombre de procédures.

procès ainsi communiqués est aussi déposée sur le bureau.

Le 31 mars 1691, la Cour délibère « que conformément à l'usage des autres parlements, les rapporteurs conserveront les sacs et productions des procès jugés à leur rapport dont ils demeureront chargés par la signature seule de l'arrest sans qu'il soit besoin de s'en charger de nouveau au greffe et après cinq années eux leurs veuves et héritiers en seront déchargés [1] ». Si un conseiller vient à mourir ou à démissionner, le garde des sacs ou un commis doit, dans les quinze jours, retirer tous les procès qui lui ont été distribués, faute de quoi, ce délai passé, sa veuve ou ses héritiers en sont déchargés [2].

### § 3. — *La perception des épices par les commis.*

Il n'y a pas avant le dix-huitième siècle de commis spécial pour recevoir les épices. — Officiers qui avaient droit aux épices. — Le paiement des épices. — Les registres de comptabilité. — La distribution des épices.

Les commis firent la recette des épices de la Cour jusqu'à ce que l'office de receveur des épices, créé par un édit de février 1691, ait eu un titulaire [3]. En 1666, ils furent frappés d'une taxe de 5,500 livres pour le fait de cette recette; la Cour protesta, disant que « vraisemblablement les taxes desdits commis avoient été faites sur la proposition qu'ils étoient en titre d'office et avoient des droits

1. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. VI, f° 373 et t. I, f° 655. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 154, et reg. B 12070, f° 277 (1700).

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 65, 20 mai 1615.

3. Le 24 juillet 1654, un commis du greffe se chargea de recouvrer toutes les épices de l'ordinaire en versant annuellement 1,100 écus à la Cour. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *septies*, v° épices.

sur le roy ou sur les parties... ». Ces commis faisaient en effet cette recette « par respect » et par complaisance pour la Compagnie sans percevoir de droits spéciaux pour cette fonction. On décida d'écrire à « M. Colbert conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances », pour obtenir la décharge de ces taxes faites tant sur les commis en exercice que sur les veuves et héritiers de ceux qui avaient perçu les épices; la lettre du Parlement fut portée par un commis qui fit le nécessaire pour faire aboutir la demande. Pendant ce temps, le receveur, préposé au recouvrement de la taxe, avait fait établir garnison dans la demeure du commis au greffe Devoyo[1] et menaçait de faire de même pour les autres commis. La taxe ne fut réduite que d'un tiers. Le Parlement décida de payer la moitié de la taxe qui restait due, moyennant quoi le receveur devrait abandonner toutes les mesures coercitives qu'il avait prises ou se disposait à prendre. Le 18 août 1667, la Cour répartit entre ses membres la somme qu'elle avait résolu de payer[2].

Au dix-huitième siècle, il y eut au greffe, en vertu de l'édit de février 1691, un commis qui avait le titre de receveur des épices et amendes[3] de la Cour. La perception des épices donnait lieu à une comptabilité assez importante sur laquelle nous avons cru qu'il était utile de nous attarder quelque peu.

Avaient droit aux épices[4], lors de leurs cinq partages ou

---

1. C'est ce même Devoyo qui étant lieutenant particulier au bailliage de Dijon découvrit la cause de la fausse alarme de 1673 appelée « les ânes de Bernard ». Bibl. Dijon, fonds Baudot 139, f° 344, et *ibid.*, 1, f° 100.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 201, et Bibl. de la Cour d'appel de Dijon, *Extrait des registres du Parlement de Dijon*, t. II, p. 386.

3. Le greffier civil devait dresser le rôle des amendes tous les lundis. V. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12170.

4. Tous les procès ne donnaient pas lieu au paiement d'épices. V. ordon. de Blois 1579, art. 129. — Lettres patentes de mars 1673, enreg. le 8 mai suiv. ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12109, f° 113. — Délib. du 11 août 1666, Bibl. de la Cour d'appel de Dijon, *Extrait des registres du Parlement de Dijon*, t. II, p. 386

« départements », ceux qui avaient « fait au moins six entrées consécutives à l'ordinaire[1] pendant le temps d'un des cinq départements à l'autre, excepté les malades à la ville et ceux qui allaient à la Cour ou ailleurs comme députés[2] ». Ceux qui étaient à la campagne et se dispensaient de venir au Palais sans demander de congé ou se faire excuser en étaient privés pour tout le temps de leur absence, leurs gages étaient même parfois employés en aumônes[3]. Un règlement du 28 juin 1614 ordonnait aux greffiers de mentionner, sur les registres et contrôles des épices, la date du commencement de l'absence, celle du retour et si elle avait eu lieu avec ou sans congé ; on tenait compte de ces indications lors du partage[4].

Nous connaissons la manière dont étaient perçues et distribuées les épices par des lettres patentes de mars 1673, un règlement de la Cour du 9 août 1677[5] et les liasses et registres contenant des comptes d'épices qui sont conservés aux Archives de la Côte-d'Or.

Jusqu'en 1683, on devait consigner les épices entre les mains du greffier de la chambre devant laquelle venait le procès. Si une partie qui était condamnée à payer les épices, n'avait voulu le faire et n'avait « meubles exploictables » en son domicile, le greffier les faisait payer par la partie à laquelle l'arrêt avait donné gain de cause[6]; on lui délivrait alors un exécutoire pour se faire rembourser de la somme ainsi avancée. L'ordonnance

---

1. Il y avait deux sortes de procès : les procès de l'ordinaire et ceux de l'extraordinaire.

2. Règl. sur les épices du 9 août 1677, art. 5 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 214.

3. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 244 v° ; arrêt du 14 novembre 1580.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 63.

5. Pour les références, voir la note 2 ci-dessus et note 4, p. 157.

6. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 83 v°, arrêts du 1er juin 1638 et du 20 décembre 1641.

de 1670 (titre XXV) et les lettres patentes de mars 1673 (art. 7) interdirent de délivrer des exécutoires pour le paiement des épices et des vacations. L'édit du 26 février 1683 défendit de consigner les épices avant le jugement du procès, cette défense avait déjà été faite par la Cour de Dijon, le 28 avril 1674[1].

Le greffier et les commis ne pouvaient recevoir en paiement d'épices aucun billet, à moins d'en avoir reçu un ordre exprès donné par écrit par un des directeurs des affaires du Palais[2]. Le montant des épices à payer était indiqué par celui qui avait présidé l'audience au bas de la minute de l'arrêt[3], il devait toujours en être fait mention sur les grosses et les expéditions que le greffier délivrait[4]. Le greffier paraphait les minutes dont les épices avaient été payées et enfermait les autres dans une armoire du cabinet de la Grande Chambre dont il gardait la clef ; au dix-huitième siècle, il les remettait aux directeurs des affaires du Palais qui les déposaient dans l'armoire de la direction. Les minutes des arrêts dont les épices avaient été versées étaient expédiées aussitôt[5].

Pour la perception et la distribution des épices, on avait divisé l'année judiciaire en cinq périodes appelées « départements » ou « arrêts » ; il y avait l'arrêt de la Saint-Thomas, des Brandons, de Pâques, de la Saint-Pierre et du mois d'août.

Pour la comptabilité, les commis receveurs tenaient deux registres principaux : celui du contrôle général ou

---

1. Edit du 26 février 1683, enreg. le 21 mai ; *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. I, p. 36. — Ordon. du 28 avril 1674 ; Arch. Côte-d'Or, reg B 12071 *ter*, f° 209.

2. Règl. du 9 août 1677, art. 7.

3. Ordon. de Blois de 1579, art. 127.

4. Lettres patentes de mars 1673, art. 4.

5. Règl. du 9 août 1677, art. 8 et 9. — Cahier de contrôle des épices de la Chambre des vacations de l'année 1729. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12160.

de distribution et celui du contrôle des épices[1]. Dans le premier étaient inscrites toutes les épices payées pour le tout ou en partie, provenant des arrêts rendus dans les trois chambres pendant chacun des cinq « départements ». On y mentionnait, à la fin de chaque « arrêt », les épices payées depuis la dernière répartition et qui provenaient de la période précédente. Dans les registres du dix-huitième siècle qui nous restent aux Archives de la Côte-d'Or, ces épices sont placées en tête de chaque « arrêt[2] ».

Dans le second registre, étaient inscrites les épices qui n'avaient pas encore été payées; en marge de chaque article, on indiquait la date du paiement et le directeur des affaires du Palais qui arrêtait le compte à la fin du département, apposait sa signature au bas de celle du commis receveur, après avoir vérifié si l'article avait été reporté dans le registre du contrôle général. Au dix-huitième siècle, le receveur des épices tenait un petit cahier de contrôle pour chacune des chambres[3]. Les arrêts y étaient classés par « arrêts » dont l'indication était ainsi portée en titre : « arrêt de pasques 1760 » ou « arrêt des Brandons 1788 », puis chaque arrêt était mentionné par sa date, les noms du rapporteur et des parties et le montant des épices ; en marge se trouvait le nom du procureur qui devait payer.

Un cahier spécial était affecté aux épices dont le paiement n'était pas effectué avant l' « arrêt » ; on y indiquait les noms des officiers auxquels il était dû quelque chose sur ces épices et le montant de leur créance[4].

A la fin de chaque département, sous la surveillance des directeurs du Palais, le commis arrête le compte

---

1. Règl. du 9 août 1677, art. 6.
2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12165 et reg. B 12166, 1753-1789.
3. *Id.*, liasses B 12160 et B 12161, 1729-1789.
4. *Id.*, liasse B 12159, 1661-1678.

des épices en vue de la distribution. Il se sert pour ce travail du registre de distribution générale. Il dresse alors un tableau en deux parties, comprenant d'un côté le produit des épices, de l'autre les prélèvements à faire sur elles.

Dans la première partie sont portées : 1° les épices des anciens arrêts qui auraient dû être comprises dans l'« arrêt » précédent ; 2° les épices de la Grande Chambre, de la Tournelle et des enquêtes.

La seconde partie comprend : 1° les droits des rapporteurs des trois chambres ; 2° les vacations pour les membres des trois chambres et les droits de leurs huissiers.

Au bas de ce tableau, le commis fait une récapitulation des produits et imputations parmi lesquelles se trouve l'aumône destinée à l'hôpital. Sur le total des épices distribuables est calculée la « portion » qui est l'unité de paiement et la somme qui restera en caisse après le « département ».

La « portion » calculée, le commis dresse le cahier d'« arrêt », il est intitulé, par exemple : Arrêt de la Saint-Thomas ou de la Saint-Pierre, suivant l'époque du « département ». En tête sont indiqués : la somme à répartir, l'aumône à l'hôpital et le reliquat en caisse, suivis des noms des présidents et conseillers classés en colonnes. Tous ceux qui se trouvent dans la même colonne ont droit à un même nombre de « portions ». Les absents sont indiqués, mais la place réservée à l'inscription de leurs épices est laissée en blanc. Chaque officier appose sa signature en face de son nom [1].

Cette répartition se faisait cinq fois par an, mais les épices n'étaient payées qu'à Pâques et à la Saint-Barthé-

1. V. ces tableaux et cahiers : Arch Côte-d'Or, liasses B 12162 et 12163, 1770-1784.

lemy [1] ; elles pouvaient être payées par les commis ou greffiers, mais en aucun cas les officiers de la Cour ne devaient les recevoir directement des parties [2]. Un registre spécial était tenu pour les épices de réceptions des officiers et d'enregistrements de provisions, on y inscrivait aussi toutes les sommes destinées aux dépenses de la Cour [3].

---

1. Règl. du 9 août 1677, art. 3.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 38 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 129.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12158, 1663-1701. — Les feuilles des entrées à l'extraordinaire (liasse B 12168) et les cahiers des *épices* des gens du roi (liasse B 12164) devaient, croyons-nous, être tenus par le receveur de la Cour.

# CHAPITRE VII

## Les clercs.

La Cour oblige le greffier à se pourvoir de clercs (1517). — Le choix des clercs, primitivement abandonné au greffier seul, doit être ratifié par la Cour ; les clercs doivent prêter serment (1556). — Les places de clerc sont érigées en offices (1577). — Création d'un office de maître-clerc des greffes (1627). — Les lettres de commission des clercs au dix-huitième siècle. — Fonctions des clercs. — Les commissaires remplacent parfois les clercs par leurs domestiques. — Exactions commises par les clercs. — Leur indiscipline au seizième siècle.

Les clercs[1] apparaissent au greffe de la Cour après les commis, car, à l'origine du Parlement, le greffier et son commis suffisaient à expédier toutes les affaires ; mais celles-ci allèrent en augmentant et le greffier dut s'adjoindre de nouveaux aides ; ce furent les clercs dont l'emploi devint obligatoire dès le début du seizième siècle.

En 1517, nous voyons la Cour décider que le greffier aurait quatre clercs « ydoines et suffisants pour led. greffe. Un pour minutter les apointements des audiances

1. A l'origine, les greffiers eux-mêmes n'étaient que les clercs des juges ; de la Roche-Flavin, p. 112.

et autres expéditions dud. greffe, l'autre pour enregistrer les apointements et arrests qui scave bien ecrire et en forme due, l'autre pour le criminel bien scavant et écrivant et, l'autre pour aller avec les Con^ers^ et sous yceux aux commissions et audient partes... [1] ». Ces clercs étaient salariés et nourris par le greffier. C'était alors une coutume, pour le *vicomte mayeur*, les échevins et officiers de la ville de faire payer tous les ans « aux clercs du greffe de la Cour les sportules et charbons, en considérant tant l'expédition de leurs affaires foreuses qu'ilz se peuvent agiter en la dicte Cour... », que les clercs leur expédiaient gratuitement, que « les dures pertes qu'ilz font du temps des vacations et feriés ». L'obtention de ce charbon fournissait tous les ans aux clercs l'occasion d'adresser à ces officiers une requête fantaisiste en prose ou en vers, dans laquelle ils les apitoyaient sur leur malheureux sort, disant avoir besoin de combustible pour « détorner et empescher la froideur et viscosité des poissons que l'on menge en ce temps de karesme » ou bien « pour dégelé leur gelez ancres [2] ».

Le greffier était libre d'avoir le nombre de clercs qu'il voulait, mais la Cour tenait absolument à ce qu'il fût pourvu de ces quatre clercs, sans qu'il eût droit à une rémunération plus forte que celle fixée par les ordonnances sous prétexte de leur entretien. S'il ne pouvait rien exiger en plus, il était naturel que le greffier demandât ce qui lui était dû. En 1527, il eut des difficultés avec M. d'Auvillars, chevalier et conseiller de la Cour, qui prétendait que cette qualité le dispensait de payer les expéditions qui se faisaient pour lui « fors ce que lesdites dépèches coûtent à escrire et ce que lon ira

1. Délibération de la Cour du 9 janvier 1517 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 195.

2. Parradin était le spécialiste de ces requêtes en vers ; Muteau, *op. cit.*, p. 37 et suiv.

aux champs pour luy ». Le greffier lui soutenait « qu'il ne sauroit nourrir les clercs ni faire les autres charges diceux sans être payé selon qu'il appartenoit...[1] ».

L'usage des clercs s'étant généralisé dans les tribunaux, on réglementa leur emploi dans l'ordonnance de 1540 et le règlement du 24 janvier 1559, puis à la suite de plaintes adressées à leur sujet par les Etats, dans l'ordonnance d'Orléans de 1560[2].

Primitivement, le choix des clercs fut laissé au libre arbitre du greffier et aucune formalité ne fut requise pour leur admission, ce qui ne laissait pas d'être sans inconvénients, car les clercs avaient connaissance de toutes les procédures civiles et criminelles. Une seule chose cependant fut toujours exigée d'eux : c'était une bonne écriture[3]. Le 8 août 1556, un arrêt décida « que les clercs du greffe seraient jurés et approuvés par la Cour[4] ». Le règlement de 1559, dans son article 119, disait que les clercs du greffe seraient examinés par des commissaires de la Cour en présence du procureur général. Si l'ordonnance d'Orléans était respectée, l'arrêt de 1556 ne l'était pas, car ses prescriptions furent renouvelées le 14 janvier 1683 et M. de Chaumelis député pour recevoir le serment des clercs; ceux-ci prenaient alors le nom de *clercs jurés* par opposition aux clercs supplémentaires,

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 564. — Bibl. Dijon, A. F. 461, t. II, f°s 768 et 769.

2. De la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 117. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f°s 124 et suiv. — Girard, *op. cit.*, t. I, p. 76.

3. Délib. du 9 janvier 1517/8; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 195, — Règl. du 11 décembre 1583, art. 18 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 3 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 40.

4. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 124. — A Paris, ils prêtaient serment entre les mains du greffier (Règl. de 1493, art. 10) ; Girard, *op. cit.*, t. I, p. 75. — De même à Toulouse ; de la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 123, arrêt du 17 février 1529, art. 9.

simples copistes que le greffier employait facultativement et qui n'étaient pas obligés de prêter serment[1].

Le greffier pouvait destituer ses clercs à son gré, ce qui causait de nombreux abus; leurs droits n'avaient pas été réglementés, aussi ils en profitaient pour exiger paiement des parties ou des procureurs et même en abusaient[2].

Pour remédier à cette instabilité des clercs et aux conséquences fâcheuses qu'elle avait pour les justiciables, un édit d'Henri III, daté de novembre 1577, ordonne, entre autres choses, que dorénavant les clercs des greffes civils, criminels et des présentations des parlements seront « en chef et titre d'office » et prêteront serment; et pour qu'ils ne puissent exiger plus que ce qui leur sera dû, d'après les règlements qui seront faits pour eux, ils écriront sur leurs expéditions la somme qu'ils auront reçue; s'ils acceptent ou exigent plus, ce sera sous peine du quadruple, d'amendes attribuées aux pauvres et d'autres amendes arbitraires s'il y a lieu. Le roi, par cet édit, permet aux clercs alors en exercice, jugés capables et suffisants, de se pourvoir avant tous les autres de ces nouveaux offices durant le mois qui suivra sa publication; passé ce délai, ils ne pourront exercer ces charges, sinon à peine de faux, de nullité des expéditions, outre les dommages-intérêts que pourront leur demander les parties.

Le 19 décembre de la même année, le roi, en son Conseil privé, fit un règlement sur les salaires des nouveaux clercs[3]; il leur accordait plus que ne prenait le

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 576. — Il était défendu à tous autres clercs qu'à ceux assermentés d'en faire les fonctions ; Règl. du 24 janvier 1559, art. 120 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 140 v°. — Ordon. de la Cour du 11 janvier 1724, art. IV ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 328 et *ibid.*, 21, t. III, f° 119.

2. C'est ce qu'expose Henri III dans son édit de décembre 1577 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 157.

3. *Id.*, reg. B 12083, f° 158 v°. — Girard, *op. cit.*, t. I, f° 102.

greffier, aussi la Cour de Dijon lui fit des remontrances, prétendant que cet édit causerait un grand dommage au peuple et qu'il n'y avait guère moyen de l'appliquer en Bourgogne, bien qu'il fût bon pour le Parlement de Paris [1]. Après plusieurs commandements du roi, cet édit fut enregistré, le 15 janvier 1582, avec celui de mars 1580 sur la réunion des greffes au Domaine.

Le 1er avril 1583, les Etats de Bourgogne achetèrent, moyennant 18,900 écus, les places de clerc des greffes [2]; le 13 septembre suivant, Henri III les autorisa à percevoir 8 sols 6 deniers par chaque minot de sel jusqu'à ce qu'ils aient recouvré cette somme et ses intérêts [3]. Ils rachetèrent les offices de clerc après leur revente prescrite en 1603 et acquirent les *triennaux* et *alternatifs* qui furent créés par l'édit de décembre 1639 [4]. Les propriétaires des greffes durent se rendre plus tard acquéreurs de ces offices, car ce sont eux qui procédèrent à la nomination de leurs titulaires [5].

Le 30 avril 1630, le Parlement enregistra un édit de septembre 1627 qui créait un office de *maître clerc* héréditaire dans tous les greffes royaux de Bourgogne [6]; les émoluments qui lui étaient attribués augmentaient encore les frais de justice [7]. En 1633, le nommé Dounot reçut des lettres de commission de l'office de maître clerc des

---

1. *Journal de Breunot*, t. I, p. 239; délib. du 3 juillet 1578.

2. Lettres de vente enreg. le 14 juillet 1583; Arch. Côte-d'Or, B 12083, f° 186. — Les Etats avaient prétendu que dans des lettres de février 1579 (art. 3), le roi avait dispensé la Bourgogne de l'application de l'édit de décembre 1577; le roi annula cet article 3 par lettres données à Blois en janvier 1581, enreg. le 13 janvier 1582; *ibid.*, f° 160.

3. *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlemens émanés du roi*, etc., t. II, f° 586.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 570 et reg. B 12090, f° 29 v°, 31 mars 1609. — *Id.*, reg. B 12101, f° 378, arrêt du Conseil du 9 août 1645.

5. V. dans la Ire partie le trafic que le roi fit des offices de clerc.

6. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 104 v°.

7. *Id.*, reg. B 12070, f° 99 v°.

greffes civil, criminel et des présentations de la Cour[1] ; la même année, les Etats de Bourgogne durent racheter ces charges, car ils furent subrogés aux droits de celui qui les avait achetées. En 1638, Antoine Joly reçut des « élus » l'office de maître clerc du Parlement de Dijon, moyennant la somme de 19,000 livres[2].

Nous connaissons comment se fait la nomination des clercs du greffe au dix-huitième siècle par leurs lettres de commission qui se trouvent dans les registres d'édits, ordonnances et lettres patentes.

Il y a encore à cette époque deux sortes de clercs : les *clercs jurés* et les *clercs ;* nous ne nous occuperons pas de ces derniers qui n'ont aucun caractère officiel, ce sont de simples aides qui font un stage de cinq ans au greffe avant d'être nommés clercs jurés[3]. La nomination des clercs jurés dépend uniquement des propriétaires des greffes qui ont le droit de les destituer à leur gré ; dans les lettres de commission délivrées par eux, se trouve cette formule : « Nous l'avons par ces présentes nommé et institué, nommons et instituons pour le temps qu'il nous plaira clerc aux dits greffes... » Les commis, au contraire, ne peuvent être destitués que par les voies de droit ou avec leur consentement. Les propriétaires des greffes s'enquièrent d'abord de la bonne conduite, de l'âge et de l'expérience du futur clerc juré, puis, après lui avoir donné ses lettres de commission, ils demandent à la Cour de le recevoir en ordonnant que ces lettres soient enregistrées et que le récipiendaire prête le serment accoutumé. Le nouveau reçu doit fidèlement exercer sa charge, se contenter des droits attribués par les règle-

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 218.
2. *Id.*, fonds Baudot 12, t. I, f° 443 v°.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12118, f° 138, reg. B 12121, f° 166 et reg. B 12123, f° 4 ; commissions de clerc juré de Miette, Grillot et Thunot, clercs du greffe.

ments, « continuer et conserver soigneusement les papiers, minutes et registres dont la garde lui sera confiée, servir diligemment les parties, tenir secrètes les procédures criminelles dans lesquelles il actera, et faire généralement toutes les fonctions dépendant dudit employ de clerc, etc.[1] »

Les clercs se distinguent des commis en ce qu'ils n'entrent jamais à l'audience, à moins d'une permission expresse et accompagnés du greffier ou d'un commis[2]. Leur signature authentique les actes qu'ils peuvent dresser dans le cas seulement où ils sont pourvus d'une commission spéciale ; enfin, ils ne marchent jamais avec la Cour et n'ont aucun privilège.

Ils doivent se rendre au greffe de bonne heure, matin et soir, et il leur est défendu de le quitter avant la levée de l'audience dans toutes les chambres[3]. Leurs fonctions consistent à faire les expéditions, garder les registres et les sacs, faire les transports et communications de pièces à l'intérieur du Palais et tenir la plume aux commissions.

Un clerc sachant bien écrire est affecté à la délivrance des expéditions[4], il reçoit des procureurs, ou de leurs clercs, les billets dans lesquels sont indiquées les expéditions qu'ils désirent. Il note la date de réception du billet et s'occupe aussitôt de faire lui-même ou de commander aux copistes les expéditions demandées. Il ne doit pas oublier de mentionner au bas des expéditions des arrêts sur requête le nom du rapporteur[5]. L'expédition

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12118, f^os 138 et 140 ; reg. B 12120, f° 137 et reg. B 12121, f° 166 ; commissions de Miette, Le Blanc, Guiot et Grillot.

2. *Id.*, reg. B 12070, f° 96.

3. Règl. de la Cour du 11 janvier 1724, art. 5 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. II, f° 328.

4. Règl. du 24 janvier 1559, art. 124 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 141.

5. V. l'arrêt du 4 mars 1730 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 219.

achevée, le clerc la collationne sur la minute, la corrige, puis met « le collationné » avec sa signature et le greffier signe le tout. Un clerc spécial s'occupe des expéditions destinées au procureur général [1].

Un autre clerc est chargé de la garde des registres et de leur communication, il dresse les minutes des arrêts dont il ne doit jamais se dessaisir, ceux qui veulent les voir en prennent connaissance sur son bureau. Ce clerc reste au greffe de six heures du matin à dix heures et de une heure à six du soir ; s'il doit s'absenter, il se fait remplacer par un de ses collègues [2].

Jadis, les clercs étaient chargés indistinctement de porter les pièces et sacs de procès soit aux officiers du Parlement, soit aux parties, mais il en était résulté un grave désordre ; pour y remédier, le 11 février 1554, la Cour désigna nominativement les clercs auxquels cette besogne serait réservée [3]. On procéda de la sorte jusqu'à l'établissement du commis à la garde des sacs à la fin du seizième siècle.

Les clercs ne pouvaient accompagner les commissaires aux enquêtes et aux informations que s'ils étaient majeurs [4] ; ceux qui allaient aux informations criminelles devaient avoir auparavant servi au greffe pendant deux années. L'information terminée, les clercs devaient aussitôt la remettre au greffe sans la « retenir sous prétexte de leurs salaires ou accomodement des parties [5] ». Les commissaires avaient autrefois le droit de choisir les personnes

---

1. V. Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 240 v°, 8 février 1525/6. — Pour plus de détails sur la délivrance des expéditions, se reporter au greffier civil, I^re^ part., chap. III.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 130 et 131, et du 11 janvier 1724, art. 2. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f^os^ 141 v° et 142.

3. *Ibid.*, f° 83.

4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 156 ; Arch Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 99 (1566).

5. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 185 ; 7 mars 1665.

qui leur plaisaient pour « acter sous eux à la barre » et dans leurs commissions ; ils prenaient souvent pour clercs et greffiers leurs domestiques, ce qui causait un grand préjudice au greffier titulaire[1]. Dans une requête du 2 mars 1618, Antoine Joly s'en plaignit à la Cour, mais il ne fut pas fait droit à sa demande, car dans son arrêt de réception il avait été mis cette clause : qu'il jouirait de son greffe sans pouvoir « empescher les conseillers de ladite Cour si bon leur semble davoir des clercs pour acter tant à la barre que ailleurs es procès et instances qui s'instruiront pardevant eux ». La Cour ordonna que cet arrêt serait maintenu « sans préjudice des droits du greffe[2] ». L'ordonnance de 1670 n'autorisa cette pratique que dans le cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du greffier et de ses auxiliaires.

Les clercs allaient avec les gens du roi aux appositions de scellés faites au décès des officiers de la Cour et des personnes à son service, sur les portes des chambres et des meubles qui contenaient des pièces relatives aux affaires du Parlement dont ils dressaient l'inventaire[3].

Lorsque le Parlement décidait qu'une publication ou qu'un livre serait lacéré et brûlé sur le perron du Palais, un clerc, assisté de quatre huissiers, était présent à l'exécution et rédigeait le procès-verbal[4].

Un clerc s'occupait du bois et des fagots destinés au chauffage du Palais, il avait la clef de la chambre où ils étaient enfermés et en délivrait chaque jour la quantité nécessaire ; c'est lui qui achetait ce bois et la Cour fit

---

1. Cette coutume était fort ancienne. De la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 112.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f^os^ 574 et 575.

3. *Id.*, reg. B 12070, f° 160, et Bibl. Dijon, fonds de Juigné 24, f° 64, scellés apposés chez le premier président et chez le buvetier.

4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. IV, f° 177 v° ; 7 juin 1762.

plusieurs emprunts pour le rembourser de cette dépense. Le 17 mai 1647, le Parlement devait plus de 4,000 livres pour frais de chauffage au clerc Bénigne Maguin qui réclamait son paiement ; deux ans plus tard, il ne l'avait pas encore obtenu [1].

Les greffiers étaient civilement responsables des fautes de leurs clercs, ce qui n'empêchait pas ceux-ci d'être frappés d'amendes ou condamnés à des dommages-intérêts, lorsqu'ils se mêlaient de ce qui ne rentrait pas dans leurs fonctions ou se trompaient dans leurs écritures au préjudice des parties [2].

Les clercs sont salariés par les greffiers qui leur abandonnent certains droits ; quelques-uns leur sont attribués par des règlements ou des arrêts de la Cour ; en dehors de ceux-ci, il leur est expressément défendu d'accepter ou d'exiger quoi que ce soit des parties, mais ils n'en tiennent guère compte et à chaque instant on se plaint de leurs exactions [3]. Les règlements de 1583 (art. 19) et du 19 juillet 1679 (t. III, art. 4) ordonnent de chasser les clercs concussionnaires ou négligents. Une mercuriale aux gens du roi du 27 novembre 1606 nous éclaire sur les moyens que les clercs emploient pour extorquer de l'argent aux parties : « Ils prennent et exigent ce qui leurs plaist, aucuns disent que ce n'est pas concussion ny exaction

---

1. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 61, 7 mai 1512 et A. F. 460, t. I, f°s 364 et 522.

2. Règl. du 24 janvier 1559, art. 89 et 119 ; du 11 décembre 1583, art. 20 ; du 19 juillet 1679, t. III, art. 5 et du 14 août 1752, t. VII, art. 9. — Ordon. d'Orléans de 1560, art. 78. — *Journal de Breunot*, t. II, p. 462. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 99 r° et v°.

3. Ordon. d'Orléans de 1560, art. 17 ; Girard, *op. cit.*, t. I, f° 76. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 99 ; arrêt de 1566. — Règl. du 11 décembre 1583, art. 18 et 19 ; *id.*, reg. B 12084, f° 14 v°. — Règl. du 11 août 1615, art. 7 ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377. — Règl. du 19 juillet 1679, t. III, art. 3 et 4, t. IV, art. 63 ; *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 40, 41 et 66. — Règl. du 14 août 1752, t. VIII, art. 7 et 8. — Règl. du 3 juillet 1781, t. X, art. 15, 16 et 19 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VI, f° 25 v°.

de prendre ce qui est offert oultre la taxe, mais il n'y a point d'offre voluntaire : car, si les parties ne donnent et advancent plus qu'il est deub, elles sont tellement travaillées en la longueur de l'expédition qu'elles sont forcées de l'achepter avec excez... »; les clercs qui manient les sacs « ne les laissent sortir de leurs mains sans payer rançon, comme s'ilz avoient esté pris à la guerre[1]... » Ces « petits clercs rapaces et larrons », comme les qualifiait Grimaudet en 1560[2], ont toutes les audaces; en 1655, on vit, dans un procès jugé à la Tournelle, une taxe de frais privilégiés dans laquelle il avait été passé au clerc du greffe la même somme qu'au greffier, le clerc du procureur de l'impétrant s'était d'ailleurs aussi fait taxer pour la même somme que son maître. Le Cour décida, le 15 décembre de la même année, qu'à l'avenir, il ne serait rien passé en compte et en taxe de frais privilégiés aux clercs du greffe et des procureurs; deux syndics furent nommés pour rechercher ce qui leur avait été alloué ainsi depuis trois ans[3]. En 1618, un clerc fut mis en prison pour avoir fait des adjonctions à une taxe de dépens; on décida alors que les clercs écriraient tout au long les « néant » mis en marge des voyages mentionnés dans les taxes[4].

Par leurs travaux et leurs rapports avec les officiers de justice, les clercs du greffe acquéraient quelques notions de procédure, aussi, à l'imitation de ce qui se passait au Parlement de Paris, on les préférait à tous autres pour exercer les fonctions de procureur, si toutefois leur instruction était suffisante. Ils étaient nommés sans avoir besoin

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 254 *bis*, f° 345.
2. Grimaudet était orateur du Tiers-Etat à l'assemblée d'Angers. Picot, *op. cit.*, t. II, p. 309.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071, f° 70 v°.
4. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 218 et *id.*, A. F. 459, f° 290.

de lettres de provisions du roi et devaient abandonner leurs charges de clerc incompatibles avec leur nouvel état [1].

Au seizième siècle, les clercs du greffe de la Cour se faisaient remarquer, comme tous leurs collègues, par leur indiscipline et leurs costumes voyants peu en rapport avec leur modeste situation. Ils portaient « cappes bourdées et doublées de soye, chausses coupées, chapeaux et aultres accoustrements indécens et prohibés à gens de justice... », aussi, à plusieurs reprises, on leur fit des remontrances, leur enjoignant de se vêtir plus simplement et de se conformer aux ordonnances; elles commandaient aux clercs de porter des bonnets ronds, de longues robes et des manches cousues, et leur défendaient de causer du scandale sous peine de se voir expulsés du greffe [2].

---

1. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII, f° 157 v° et *ibid.*, 21, t. III, f° 120. — Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f°s 99 et 106 v°; reg. B 12071 *ter*, f° 629; reg. B 12243, f° 1. — Ordon. du 31 décembre 1474, § 52; E. Champeaux, *op. cit.*, p. 233.

2. Ils avaient été expulsés de la ville en 1562 ; Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 203 v°. — *Ibid.*, 21, t. III, f° 119. — L'article 9 de l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 17 février 1529, exigeait que les clercs fussent « scauans en la practique, bien morigénés, honnestes personnages, non desbauchés, oyans benignement les parties... ». De la Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 123.

# CONCLUSION

Le Parlement de Beaune qui se réunissait très irrégulièrement et dont les sessions étaient très courtes, prenait pour greffier celui d'une autre juridiction auquel il donnait une commission spéciale.

A Dijon, le Parlement avait son greffier, il était du nombre de ses officiers dont il avait tous les privilèges. Le roi donna primitivement cette charge comme récompense à ceux qui lui avaient rendu de grands services; mais, pressé par les besoins d'argent, il la divisa en trois nouveaux offices dont il trafiqua jusqu'au dix-huitième siècle; il les racheta pour les revendre, préleva parfois des taxes sur leurs titulaires sous menace de créer à côté d'eux de nouveaux greffiers, allant jusqu'à tripler leur nombre et prétendre le quadrupler. A chaque revente de ces charges, correspondait habituellement une augmentation de leurs émoluments qui contribuait à rendre la justice de plus en plus coûteuse et à en écarter les justiciables, ce qui explique que le greffier A. Joly se plaignait, au dix-septième siècle, que ses greffes, qu'il avait payés fort cher, étaient d'un mauvais rapport. En 1701, l'office très important de greffier en chef civil et criminel fut racheté par le Parlement et demeura dès lors sans titulaire; les greffiers des présentations et des affirmations qui subsistèrent seuls jusqu'en 1790 étaient de plus modeste condition, et leurs offices avaient beaucoup moins de valeur.

Les édits transformant les greffes et ordonnant leur

vente auraient dû aboutir à la création de nombreux greffiers; mais le Parlement de Bourgogne en eut peu et presque jamais plus de deux à la fois, car ceux-ci, généralement possesseurs d'une belle fortune, pouvaient donner de la stabilité à leurs offices en les rachetant à chaque revente et les garder avec toutes leurs attributions en payant les taxes et en achetant les nouvelles charges créées à leur préjudice. Quelques-uns de ces édits ne furent pas exécutés : certains, parce qu'ils n'étaient pas enregistrés par la Cour, d'autres, parce que le roi exemptait de leur application les greffiers qui venaient de recevoir leur office en survivance; mais ces dernières exemptions disparurent lorsque les greffes devinrent héréditaires.

Les greffiers jouissaient dans la ville de toute la considération qui s'attachait au titre d'officier du Parlement, ils étaient reçus par toutes les autorités, d'ailleurs beaucoup d'entre eux appartenaient à des familles d'une noblesse très ancienne comme les Joly qui possédèrent les greffes pendant plus de deux siècles et dont cinq d'entre eux furent greffiers du Parlement de Dijon.

Vu :

ERNEST CHAMPEAUX.

Vu :

*Le Doyen de la Faculté de Droit*
*de l'Université de Dijon,*

E. BAILLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

*Le Recteur de l'Académie,*

E. BOIRAC

# APPENDICE

## I.

### Les archives du Parlement.

#### § 1er. — *Leur conservation et leur communication.*

A l'origine, les greffiers gardent les registres et les minutes chez eux. — Règlements sur la consultation des papiers et registres du greffe. — La Cour fait édifier un cabinet et faire des armoires pour y placer ses archives. — Les inventaires de 1730 et de 1740. — En 1771, le greffe de la Cour reçoit les archives de la Table de marbre, de la Chambre des requêtes et autres juridictions supprimées. — Après la suppression de la Chambre des vacations, les archives de la Cour sont mises sous scellés (15 octobre 1790).

Les greffiers du Parlement et les propriétaires du greffe, exerçant eux-mêmes ou par commis, avaient la garde des minutes et registres de la Cour. C'était pour eux une charge assez lourde, dont ils furent soulagés pendant quelques années par l'institution des gardes des archives et des gardes des minutes, créés en 1708 et 1713, mais supprimés en 1716[1]. Il leur fut toujours difficile de conserver en bon ordre et en bon état les papiers du Parlement, soit par suite de la négligence des officiers de

1. V. Ire part., chap. VI.

la Cour qui gardaient chez eux les registres et les minutes qu'ils prenaient au greffe malgré les règlements, soit à cause du mauvais état des locaux où les archives étaient déposées.

A l'origine du Parlement, les greffiers gardaient les registres et les minutes chez eux, aussi, après leur mort, on était obligé de les réclamer à leurs héritiers [1]; ils conservèrent longtemps cette habitude, même lorsque le Parlement fut devenu sédentaire. Quand ils quittaient leur charge, ils ne rapportaient pas au greffe toutes les archives qu'ils détenaient, aussi cela gênait beaucoup ceux qui voulaient les consulter ou en avoir des expéditions [2]. La Cour, dans son règlement du 24 janvier 1559 (art 136) [3], ordonna que ces registres et papiers seraient saisis « sous la main du Roi » pour être apportés au greffe et défendit aux fermiers, à leurs veuves et à leurs héritiers de les recéler ou de les distraire sous peine d'être punis.

Certains officiers de la Cour qui voulaient consulter les registres, les emportaient chez eux; c'était évidemment très commode, mais cela les exposait à être égarés; c'est ce qui arriva en 1555, un volume des édits publiés au Parlement ayant été perdu, on profita de cette occasion pour défendre au greffier et à ses commis de communiquer les registres sans permission de la Cour et aux officiers de les emporter chez eux [4]. Le règlement du 24 janvier 1559 donna, dans son article 130, une autorisation permanente aux procureurs pour consulter les registres au greffe. En 1608, on dut renouveler ces prescriptions, mais on permit aux officiers d'emporter les

---

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXVIII, note 3.
2. Voir l'édit de mars 1580, I^re^ part., chap. II.
3. Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 123.
4. Délib. du 19 mars 1555; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *septies*, f° 261.

édits et les registres dans leurs chambres ; le greffier ne pouvait s'en dessaisir que sur ordre de la Cour pour les communiquer au procureur général[1]. En 1614, après avoir enjoint à ceux qui pouvaient avoir chez eux des papiers ou registres de la Compagnie d'avoir à les rapporter, on revint au système ancien de la communication sans autorisation, mais avec cette importante modification que : tous ceux qui voulaient emporter des papiers ou volumes chez eux, devaient les prendre en charge sur un registre spécial placé au greffe[2].

Le 19 juin 1656, il fut délibéré qu'à l'avenir, les registres seraient fermés de deux serrures de clefs différentes, l'une détenue par le premier président ou son suppléant, l'autre par le syndic. Ils ne devaient être communiqués qu'après permission de la Cour et prise en charge sur le registre[3]. Nous ne savons pas de quelle nature étaient ces registres, ils ne devaient pas être d'un usage fréquent, car on en aurait laissé au moins une clef au greffier.

Si la Cour eut à cœur de ne pas laisser se disperser et se perdre ses archives, elle ne semble pas s'être beaucoup préoccupée, avant le dix-septième siècle, de les conserver en bon ordre et à l'abri de toute destruction ; il fallut que le Palais courût le risque d'être incendié pour qu'elle y songeât. Le 3 février 1646, la maison du sieur Ragois, bâtisse très importante, voisine du Parlement, prit feu et brûla jusqu'à la voûte de la cave. La Cour, émue du danger qui avait menacé le Palais, résolut, le 22 juin suivant, de faire édifier pendant les

---

1. Règl. du 29 avril 1608, Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 95 ; arrêt de 1655 sur la communication des registres aux gens du roi, *ibid.*, f° 87 v° ; règl. du 11 août 1615, art. 6, Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. IV, f° 377.

2. Délib. du 9 juillet 1614 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f°s 64 et 566.

3. *Id.*, reg. B 12070, f° 96 v°.

vacations un cabinet voûté attenant à la Grande Chambre, dont on devait prendre l'emplacement sur le jardin qui était devant ses fenêtres [1]. La construction de ce cabinet, destiné à renfermer les papiers les plus importants de la Cour, avait déjà été décidée le 3 juillet 1620, mais on n'en avait encore fait que le devis [2]. Le 14 août 1649, il était édifié et contenait des armoires dans lesquelles on plaça, entre autres livres, celui de Pierre Palliot sur le Parlement de Bourgogne [3]. Malgré ce progrès, il y avait encore fort à faire, car, en 1664, quantité de décrets, d'édits, lettres patentes, procès-verbaux et autres minutes très importantes gisaient sur le pavé des galetas du Palais « exposés à la pluye et aux souris ». Le 29 février de cette même année, on décida d'utiliser une partie des sommes payées pour les festins de réception des officiers à commander des armoires pour y enfermer tous ces papiers [4].

La Cour ne s'en tint pas là dans ses mesures tendant à la bonne conservation de ses archives, car nous trouvons, dans son règlement du 19 juillet 1679 [5] (t. III, art. 9), un article ainsi conçu : « Toutes les minutes, registres et papiers des greffes de la Cour demeureront dans le Palais ès chambres et autres lieux à ce destinés, sans pouvoir être déplacés, portés ni gardés ailleurs, sous prétexte de changement des greffiers, ni pour quelque autre cause que ce soit. »

Bien que réunies, les archives n'étaient pas en ordre ;

---

1. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 293.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 126 v°. — A cette époque, on avait le souci de grouper au Palais tous les papiers qui pouvaient intéresser le Parlement ; c'est ainsi qu'en 1632 le conseiller Vignier envoya au greffe des papiers concernant la Cour qu'il avait trouvés parmi ceux de son père ; reg. B 12071, f° 492 v°. — V. aussi Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 529.

3. Bibl. Dijon, A F. 460, t. I, f° 529. — Pendant longtemps ce cabinet servit à donner la question ; de la Cuisine, *op. cit.*, t. III, p. 413.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 189.

5. *Recueil d'arrests du Parlement de Bourgogne*, p. 42.

en 1695, le procureur général fit des réquisitions tendant « à ce que les greffiers des sièges royaux fussent tenus de faire un inventaire exact des papiers et actes de leur greffe...[1] ». Il ne dut pas être donné de suite immédiate à ces réquisitions et ce ne fut que le 17 juin 1730 qu'un arrêt prescrivit que deux commissaires dresseraient un procès-verbal de tous les registres, minutes d'arrêts et plumitifs contenus dans les greffes, ainsi que dans les chambres et autres salles du Palais[2]. Cet inventaire fut ordonné à la suite de la constatation de la perte de registres de délibérations, de trois testaments, de minutes d'arrêts et autres pièces de procédure[3]. Nous n'avons pas trouvé cet inventaire dans les archives du Parlement; il fut recommencé, en 1740, par Claude-Philippe de La Loge de Broindon, conseiller au Parlement et directeur des affaires économiques du Palais, en présence du « greffier commis » à la Cour, Joseph Petit[4]; nous connaissons par lui, dans quelles salles se trouvaient alors conservés les divers papiers de la Cour dont certains étaient en fort mauvais état. Nous ferons une analyse de cet inventaire dans la seconde partie de ce chapitre.

Quand, au mois d'octobre 1771, le roi supprima la Table de marbre[5] et la Chambre des requêtes du Palais, il fallut pourvoir à la conservation de leurs archives. La Cour, sur les réquisitions du procureur général, ordonna que les minutes, papiers et registres des greffes de ces deux juridictions seraient déposés au greffe de la Cour et que « le greffier » s'en chargerait par inventaire fait en présence du procureur général et de deux commissaires;

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 97 v°.
2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 211.
3. *Id.*, A. F. 460, t. VI, f° 290.
4. V. cet inventaire, Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150.
5. Juridiction à laquelle étaient soumis des procès en matière d'eaux et forêts.

il devait être procédé de la même manière pour les papiers et registres, marteaux et poinçons des Traites-Foraines [1] et de la juridiction de la marque des cuirs, de l'or et de l'argent [2]. Ces archives ne restèrent pas longtemps au greffe de la Cour, car ces juridictions furent rétablies en septembre 1775 et tous leurs papiers et registres leur furent restitués [3].

Le décret des 6 et 7 septembre 1790, ordonnant la dissolution de la Chambre des vacations établie en chaque siège de Parlement, prescrivit (art. 16) aux officiers municipaux de mettre, en présence des greffiers, des scellés sur les portes des greffes et chambres des Cours où se trouvaient les archives et d'envoyer des troupes pour en garder les portes extérieures; ce qui fut exécuté à Dijon le 15 octobre 1790 [4].

## § 2. — *Leur état en 1740.*

(D'après l'inventaire fait par M. de la Loge [Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150].)

1° Archives de la Grande Chambre. — 2° Archives du commis à la garde des sacs. — 3° Archives de la Chambre de la Tournelle. — 4° Archives de la Chambre des enquêtes.

### 1° Archives de la Grande Chambre

Dans le cabinet de la Grande Chambre, il y a plusieurs armoires. Dans l'une se trouvent les registres des délibérations ; parmi ces registres, M. de la Loge nous dit qu'il y en a un qui contient les procès faits aux usuriers

1. Juridictions s'occupant des droits que le roi percevait à l'entrée ou à la sortie de certaines marchandises dans la province.
2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. V, f° 155.
3. *Recueil de déclarations, édits, lettres patentes*, etc., t. XV, p. 77.
4. Desenne, *op. cit.*, t. III, p. 247 et Palliot, p. 692.

de Bourgogne. Une de ces armoires renferme dans ses trente tiroirs[1] les papiers les plus divers ; ceux-ci ne furent pas inventoriés en 1730, bien qu'on eût indiqué alors l'utilité de ce travail. Parmi eux on trouve par exemple : des feuilles de partages d'opinions, des édits[2] et déclarations du roi, des pièces concernant les obsèques des officiers, le franc-salé, la capitation, les gages, la mairie, etc. Dans une autre armoire, dont la clef est entre les mains des directeurs des affaires économiques du Palais, sont les minutes des arrêts qui n'ont pas été levés, elles sont enfermées dans des tiroirs étiquetés. Le 30 juillet 1771, M. de la Loge et deux autres conseillers directeurs des affaires économiques du Palais, accompagnés du commis au greffe Simon Chambain, les mirent en ordre « pour en rendre par la suite la recherche plus facile ». Dans ce même cabinet, sont aussi les registres des édits, déclarations, arrêts du Conseil et provisions d'officiers reçus à la Cour ; certains contiennent des lettres patentes et provisions enregistrées à la Cour souveraine de Bresse. A côté, sur des rayons, se trouvent plusieurs sacs de procédures criminelles jugées en la Grande Chambre, mais qui ne sont là que pour être portés plus tard à la Tournelle, près des autres procès criminels. M. de la Loge nous dit avoir trouvé, dans ce même cabinet, un gros sac qui contenait des projets de lettres écrites par la Compagnie et des réponses qu'elle avait reçues ; du côté de la porte, dans des « enchâtres[3] », étaient placées des requêtes, en marge desquelles les gens du roi avaient inscrit leurs conclusions, des minutes d'arrêts de réceptions d'officiers et des minutes d'arrêts

1. Arch. Côte-d'Or, B², chap. XL. Inventaire des papiers contenus dans les tiroirs d'une armoire du cabinet de la Grande Chambre.
2. L'édit de 1713 qui crée les greffiers gardes conservateurs des minutes.
3. Casiers.

d'enregistrement d'édits, déclarations et lettres patentes; enfin accroches à des chevilles, un grand nombre de sacs de procès jugés, non jugés ou sur lesquels il y avait eu des partages d'opinions; d'autres contenaient des pièces qui avaient été déposées sur le bureau de la Cour par les procureurs.

Une salle située au-dessus de la Grande Chambre servait de greffe aux clercs chargés des expéditions civiles et criminelles. Ce greffe renfermait les registres des arrêts civils sur requête, leurs minutes et les criées des décrets[1].

Dans une autre chambre, qui servait aussi de greffe, étaient les registres des présentations des défendeurs et assignés[2], beaucoup manquaient, les uns étant chez le greffier des présentations Ligier qui avait le droit de les emporter chez lui et les autres dans une salle située sous la voûte de la Chambre des enquêtes. Dans ce greffe se trouvaient aussi les registres des audiences par avocats; depuis 1673 ce n'étaient que des feuilles reliées contenant le résumé des audiences, tandis qu'avant on transcrivait ces feuilles sur des registres spéciaux. Avant 1706, les audiences d'instruction étaient sur les mêmes registres que les audiences par avocats. On mettait au-dessus de ce greffe les déclarations de dépens; les plus anciennes taxes étaient dans un grenier séparé.

Dans la chambre voûtée sous la Chambre des enquêtes, à côté des plumitifs d'audience de la Grande Chambre pourris et rongés des souris, étaient les minutes, les « carnets » des procès-verbaux faits chez les commissaires et les décrets rendus par la Cour; les uns étaient par terre, les autres sur des planches, pêle-mêle, « comme

1. Procès-verbaux de ventes à la barre.

2. Ceux des demandeurs et assignants étaient conservés par le garde des sacs.

papiers négligés et inutiles ». Une armoire renfermait des minutes des anciens registres de délibérations de la Grande Chambre[1].

### 2° Archives du commis a la garde des sacs

Elles sont déposées en 1740 dans la chambre des sacs, dans un cabinet qui lui sert d'annexe et dans un grenier au-dessus d'elle [2].

Dans la chambre des sacs se trouvent les procès civils classés en jugés et non jugés, les registres des présentations des appelants et assignants, des actes de voyages et de séjours des parties. Le commis à la garde des sacs tient et conserve, en dehors de ces registres, ceux des productions des procès civils et ceux sur lesquels les commissaires en prennent charge. Dans trois armoires, dont une appuyée contre le tuyau de la cheminée de la Grande Chambre, sont placées les minutes des arrêts

---

1. En dehors des registres mentionnés dans l'inventaire, il y avait : *un registre des ordonnances faites aux juges du ressort* (Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 93 v°, 11 janvier 1555) ; *un registre des commissions et des députations* (Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, vol. II, divers) ; *un registre des mandements des syndics* (Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *septies*, f° 261, 15 novembre 1617) ; *un registre des criées* (Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VII. f° 156 v°) ; *un registre des homologations des transactions, délibérations*, etc. (Arch. Côte-d'Or, B [2], chap. xxxix) ; *un registre des sentences arbitrales* (*ibid.*, chap. xxxviii) ; *un registre secret de la Grande Chambre ; un registre des affaires de la Cour* (Bibl. Dijon, A. F., 460, t. II, f° 203). — Malteste dans ses *Anecdotes du Parlement de Bourgogne* (p. 191), prétend que ce qui est dans « le registre » concernant les événements du Palais est souvent faux, il ne faut pas s'en étonner, dit-il, « parce qu'il est dressé par une mesme main, scavoir le Premier Président qui est le maîstre des registres et des greffiers, parce qu'il ne se rencontre personne qui veuille lutter contre luy et contester à chaque moment sur l'infidélité des registres ». Plus loin (p. 329), il ajoute que « les registres ne sont altérés qu'en cas de choses de grande importance ».

2. Le 13 avril 1748, la Cour condamna des individus qui avaient volé des sacs de procès dans un grenier. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21 *bis*, t. I, f° 219.

par écrit en matière civile qui ont été levés [1] ; ils sont transcrits sur des registres qui sont de l'autre côté de cette cheminée. M. de la Loge signale dans son inventaire le danger que courent ces papiers qui sont parmi les plus importants que possède la Compagnie.

Le garde des sacs détient aussi les registres des arrêts par écrit qu'il place dans le cabinet de sa chambre ; celui-ci est éclairé par une grande ouverture donnant sur la cour de la Conciergerie [2] et simplement close par un volet, qu'on tient fermé à cause de la pluie et de la paille que l'on brûle dans la cour et que le vent pourrait y faire entrer. M. de la Loge conclut à ce qu'on y mette une fenêtre grillagée, afin de protéger les vitres des pierres et des objets que les prisonniers lancent quelquefois depuis la cour.

Dans le grenier, sont déposés tous les sacs des anciens procès jugés et dont les arrêts ne sont point levés, beaucoup sont par terre, pourris et mangés des rats, car il n'y a plus assez de place dans les « enchâtres » ; ils sont classés d'après les noms des procureurs.

### 3° Archives de la Chambre de la Tournelle

En 1740, ces archives sont déposées dans un cabinet et dans une petite pièce situés à côté de la chambre de la Tournelle et dans « les chambres hautes des greffes » de cette dernière.

Dans l'armoire du cabinet, sont enfermées les liasses des minutes des arrêts définitifs, divisées par années et étiquetées ; les minutes de l'année courante sont entre les mains du clerc qui les enregistre.

---

1. Ceux qui n'ont pas été levés sont enfermés dans le cabinet de la Grande Chambre.

2. Il avait bien une fenêtre, mais elle ne donnait guère de lumière.

Dans les chambres des greffes, au-dessus de la Tournelle, une armoire contient les minutes des arrêts préparatoires et des arrêts sur requête rendus en matière criminelle[1]; dans d'autres sont placés les plumitifs des arrêts d'audience, les liasses des requêtes sur lesquelles les gens du roi ont donné leurs conclusions. Les registres dans lesquels sont transcrits les arrêts définitifs levés par les parties sont dans les « enchâtres » de la seconde chambre des greffes; à côté sont ceux qui servent à enregistrer les arrêts préparatoires et sur requête rendus en matière criminelle. C'est « le greffier » qui détient les registres de la Chambre des vacations et les registres des délibérations de la Tournelle qui servent à la fois pour le civil et le criminel. Dans ces « chambres hautes » sont aussi les procédures des affaires criminelles jugées et à juger, groupées par liasses de trois mois chacune. D'autres liasses de même nature se trouvent dans la pièce qui est près de la Tournelle et où l'on place les effets des accusés.

Dans la salle située au-dessus de la Grande Chambre et qui sert de greffe aux clercs chargés des expéditions civiles et criminelles, sont conservés les registres des feuilles d'audience de la Tournelle[2].

---

1. Celles de l'année courante sont dans la chambre où travaille le clerc qui les enregistre.

2. En dehors des registres que mentionne l'inventaire, le greffier criminel tient : *le registre des délibérations et conclusions secrètes* (Bibl. Dijon, A. F. 459, f° 261, 9 janvier 1637 ; l'affaire Giroux fut consignée dans un registre secret, *id.*, A. F. 243) ; *le registre du procureur général* dans lequel il enregistre en particulier les arrêts rendus contre les accusés de lèse-majesté (Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 272 v° ; reg. B 12071, f° 411, 1569, et reg. B 12071 *septies*, f° 261) ; *le cahier dans lequel sont « décrits » les criminels et les complices qu'ils dénoncent, on y « décrit » par bailliages ceux des officiers qui ont « déffaillis en leurs charges et offices pour les corriger dans le cas où ils feroient de nouvelles fautes ». Dans un autre cahier sont écrites les ordonnances et charges qui sont « données au procureur général pour entendre s'il les exécutera ou s'il en fera son devoir »*. (*Id.*, reg. B 12071, f° 61 v°, 26 mai 1529).

### 4° Archives de la Chambre des enquêtes

Elles sont très peu nombreuses et se trouvent dans la Chambre des enquêtes. Elles comprennent les registres de délibérations, les plumitifs des arrêts d'audience et les registres de distribution.

## II.

## Liste des greffiers des Parlements de Beaune et de Dijon.

### A. — *Des origines à 1702*[1].

#### Jean d'Escutigny

J. d'Escutigny, demeurant à Beaune, dressa en qualité de notaire public l'acte de prestation de serment de Philippe le Hardi lors de son avènement au Duché. Il était *clerc* aux grands jours de Beaune en 1376[2] et de Saint-Laurent en 1380. En 1370, il fit un voyage à Paris pour porter au Parlement du roi les pièces des procès qui venaient en appel devant cette juridiction. En 1371, J. d'Escutigny était clerc des auditeurs des causes d'appeaux ; il était probablement aussi clerc du Conseil du duc, car étant à Saint-Laurent en 1380, il est cité au nombre des « gens du Conseil de Monseigneur le duc[3] ».

---

1. Fleury-Vindry, *Les parlementaires français au seizième siècle*, t. I, p. 138, 139, 180, 181, 182 et 183.

2. E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLX, note 1. Au lieu de « parlement de Beaune tenu l'an mil CCC LXVI », il faut lire « parlement de Beaune tenu l'an mil CCC LXXVI »; de même plus loin le « VII[e] jour daoust mil CCC LXXVI »

3. Palliot, Bibl. Dijon, fonds de Juigné 19, p. 19, 20 et 21.— E. Champeaux, *op. cit.*, p. 18, CLXIX et CXCVI.

### Aymonin Broignet

Il fut à la fois clerc de la Cour des auditeurs des causes d'appeaux (1385-1398) et clerc du Parlement de Beaune [1].

### Jean Pitoul

Jean Pitoul, comme son prédécesseur, était à la fois clerc de la Cour des auditeurs et clerc du Parlement, il dut entrer en fonctions en 1398. Il était encore greffier le 3 février 1399/1400, jour où lui fut présentée l'ordonnance du 13 août 1399, obligeant les greffiers à résidence, au bas de laquelle il apposa sa signature [2].

### Laurent Le Grain

Laurent Le Grain demeurait à Dijon, il afferma la prévôté de cette ville pour 50 francs en 1395. Il refusa, le 19 novembre 1403, de se soumettre à l'ordonnance du 13 août 1399, qui l'obligeait à résider à Beaune.

Le 1er octobre 1400, L. Le Grain prit possession des charges de clerc des auditeurs et de greffier du Parlement qui étaient vacantes par la mort de Jean Pitoul ; il exerça cette dernière charge aux parlements de 1407, 1422 et 1427. En 1422, il ajouta à ses fonctions celles de greffier du Conseil du duc qu'il exerçait encore en 1425. Il mourut le 28 février 1428/9 [3].

---

1. Palliot, p. 20 et 376. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXIX et CXCVI. — A. Broignet était au Parlement de Beaune de 1389.

2. Palliot, p. 20. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CXCVI et 57.

3. Palliot, p. 20 et 376. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CLXX, note 2 ; CXCVI, CCXX, CCXXXVII, CCLII, CCLVII et CCLXXXVIII, note 2. — Il avait deux clercs à l'auditoire des causes d'appeaux, Girart Jaquelin et Jean Bernart ; ceux-ci l'aidèrent sans doute aussi au Parlement.

### Girard Vion

Girard Vion, bachelier en droit, procureur au bailliage de Dijon, fut nommé membre de la commission pour la réformation de la justice instituée par Philippe le Bon par lettres du 28 février 1421/2. Le 12 août 1422, il prêta serment comme procureur général et spécial à la Chambre du conseil et exerça cette charge jusqu'en 1428. Greffier en 1431, G. Vion assista aux Parlements de Beaune et de Saint-Laurent en 1439, mais ayant été nommé gouverneur de la Chancellerie cette même année, il se fit remplacer aux grands jours de 1440 par son clerc juré Girart Margotet. En 1443, il figura au Parlement de Dôle avec le titre de conseiller maître des comptes ; il fut plus tard élu des aides en Bourgogne, Charolais et Mâconnais [1].

### Guillaume Bourrelier

G. Bourrelier, seigneur de Givry, procureur fiscal du duc aux bailliages de Dijon, de Chalon et du Charolais, succéda en 1428 à Girard Vion en la charge de procureur général et spécial en la Chambre du conseil. Il fut plus tard maître des requêtes de l'hôtel du duc qui, pour le récompenser de ses services, lui donna le greffe du Parlement où il figura pour la première fois à Dôle en 1443. Par lettres données à l'Isle le 19 janvier 1448/9, il lui fut permis de se faire remplacer par Guillaume de Bercy [2].

---

1. Palliot, p. 20. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. 108, CCXXXVII, CCXLI, note 4 ; CCLXIV, CCLXVII, CCLXXXVIII, note 2.

2. Il succéda, au Parlement de Beaune à G. Vion (Palliot, p. 19), celui-ci était encore titulaire du greffe en 1440 ; il n'y eut plus de Parlement à Beaune avant le 8 février 1448. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. CCLXIV, CCLXXXVIII, note 2, et CCCXIV, notes 3 et 4.

### Jean Gros

Les greffes du Parlement de Beaune et de Saint-Laurent, de la Chambre du conseil à Dijon et des causes d'appeaux lui furent donnés par Philippe le Bon. J. Gros fut inhumé à Saint-Etienne [1].

### Jean Gros

Fils du précédent, J. Gros reçut de son père la survivance de ses offices. Il fut greffier du Parlement de Beaune jusqu'à la nomination d'Antoine Gros, son fils, le 1er février 1473/4 [2].

### Mongin Contault

M. Contault, seigneur de Mimeure-lez-Arnay-le-Duc, fut conseiller du roi, maître ordinaire en la Chambre des comptes à Dijon et greffier civil et criminel du Parlement du Duché. Le roi Louis XI lui fit don du greffe le 24 août 1477, il prêta serment le 30 mars 1478 et Sa Majesté lui permit de le faire exercer par Philibert du Puys, greffier de la Chambre du conseil de Dijon, pour pouvoir continuer ses fonctions à la Chambre des comptes dont il fut président (1486-1496) comme en étant le plus ancien maître. Sa nomination de greffier lui fut renouvelée par l'évêque d'Alby, le 24 octobre 1480 [3], lorsque Thomas Berbisey fut nommé greffier civil et criminel du Parlement pour la Comté [4].

---

1. Palliot, p. 352. — E. Champeaux, *op. cit.*, p. 146, 164, 165, 199, 203, 208, CCLXXXVIII, note 2.
2. Voir la note précédente.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 24.
4. Palliot, p. 351.

### Antoine Gros

A. Gros, seigneur d'Agey et secrétaire de la Cour du duc, avait reçu de Charles le Téméraire, le 1er février 1473/4, une commission de greffier des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent [1]. Plus tard, son oncle, Jean Gros, ayant obtenu le greffe de la Comté, il fit des remontrances au roi pour obtenir celui du Duché ; il en fut gratifié, sur les réquisitions de son oncle, par lettres données à Montilles le 28 juillet 1483 [2] ; il prêta serment le 15 décembre suivant. J. Gros succéda ainsi à Mongin Contault qui dut abandonner le greffe, la donation qui lui en avait été faite ayant été révoquée [3].

### Jean Cotereau

J. Cotereau était notaire, secrétaire du roi et greffier civil, criminel et des présentations du Parlement ; il fut ensuite maître des Comptes à Paris.

L'office de greffier étant devenu vacant par la mort d'Antoine Gros, le roi Louis XII lui en fit don (par lettres du 13 nov. 1499, enreg. le 23 janv. 1499/1500) [4] pour le récompenser des services qu'il avait rendus à la Couronne, il prêta serment entre les mains du chancelier de France, Guy de Rochefort. Etant continuellement occupé au service du roi, il obtint (le 12 janv. 1499/1500) l'autorisation de se faire remplacer au greffe par Guy de Frasans, secrétaire du roi [5], et de retirer tous les bénéfices attachés

---

1. E. Champeaux, *op. cit.*, p. 197.
2. Confirmées par lettres datées de Blois, le 25 octobre 1483, Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 41 et reg. B 12146.
3. Palliot, p. 353.
4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 50 v°.
5. Palliot, p. 354 et 355.

au titre de greffier comme s'il exerçait en personne. Une année à peine s'était écoulée lorsqu'il fut nommé maître des Comptes.

### Jacques Ayrolde

Jacques Ayrolde, seigneur de la Couste, notaire et secrétaire du roi, était employé dans les finances lorsqu'à la suite de la résignation de Jean Cotereau, le roi lui donna (par lettres du 27 nov. 1500)[1] l'office de greffier civil, criminel et des présentations du Parlement. Pour les mêmes raisons que son prédécesseur, il obtint de se faire remplacer par Guy de Frasans qui prêta serment avec lui le 23 mars 1500/1[2].

### Antoine Robineau

Fils de Jean Robineau et d'Anne Gager, Antoine Robineau était notaire et secrétaire du roi, il fut ensuite greffier après le décès de Jacques Ayrolde, puis secrétaire du dauphin. Il épousa Marie de Rueil le 6 février 1508 et mourut le 24 août de l'année suivante.

Ses lettres de provisions de l'office de greffier sont du 22 novembre 1506[3], il prêta serment le 21 janvier 1507/8. Toujours auprès du roi, l'accompagnant même dans un voyage qu'il fit « delà les Monts »,[4] il fut autorisé à se faire remplacer au greffe par Jean Verne, secrétaire du roi.

### Didier de Recourt

Didier de Recourt, seigneur de Rivière, secrétaire du roi, fut institué greffier civil, criminel et des présentations

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 55.
2. Palliot, p. 355 et 356.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 77.
4. Palliot, p. 356.

le 19 mars 1507/8[1] après résignation d'Antoine Robineau; il prêta serment le 12 avril de la même année. Il fit deux voyages à la Cour pour les affaires du Parlement[2]. Pendant ses absences, il fut remplacé par son commis Sébastien Verne, secrétaire du roi[3], auquel succédèrent Edme Guiotat[4], puis Antoine de Presle. Il mourut le 9 ou le 12 décembre 1517, à deux heures du matin[5]. Palliot nous apprend qu'il fut enseveli dans l'église Saint-Jean avec sa femme Charlotte Bouesseau. Il avait un fils Nicolas de Recourt qui fut conseiller au Parlement[6].

### Thierry Fouet dit Dornes

Th. Fouet dit Dornes, seigneur de Dornes et de Rais, baron de Chevannes, les Vourneaux et Cordebeuf, était fils de Thierry Fouet et d'Anne Rocque. Etant notaire et secrétaire du roi, il reçut, en considération des services qu'il avait rendus à Louis XII et à François Ier, l'office de greffier civil, criminel et des présentations vacant par le décès de Didier de Recourt; ses lettres de provisions furent signées à Amboise, le 16 décembre 1517, il prêta serment le 12 novembre 1518[7]. On lui permit de faire exercer sa charge par Antoine de Presle qui prêta serment

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 78.

2. Son premier voyage fut décidé dans une délibération du 10 janvier 1509/10; il rentra à Dijon le 5 février. Il reçut pour ce déplacement une gratification de 33 livres tournois plus 40 sous par jour. — Dans son second voyage, il fut accompagné par Jean Verné et fut de retour le 3 avril 1510. Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f°s 4, 8, 12, 18.

3. Il prêta serment le 4 février 1509/10; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 11.

4. Il prêta serment le 17 novembre 1512; *ibid.*, t. I, f° 70.

5. Bibl. Dijon, fonds Baudot 12, t. II, f° 166 v°; on y indique la date du 9; fonds Saverot 1, t. I, f° 194, indique le 12.

6. Palliot, p. 356 et 357.

7. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 161.

à cet effet [1]. Thierry Dornes fut ensuite président à la Chambre des comptes de Moulins (1522), puis premier président à celle de Dijon, c'est en cette qualité que Philippe Chabot, gouverneur de Bourgogne, le fit chevalier le 16 juillet 1526. Th. Dornes avait épousé Françoise Grossier [2].

### Jean Prevost

Conseiller et trésorier de l'extraordinaire des guerres du roi, Jean Prevost fut pourvu, en l'année 1522, de la charge de greffier civil, criminel et des présentations du Parlement dont il se démit le 8 mai 1523; il fut ensuite général des finances de Guyenne puis payeur du grand Conseil [3].

### Bénigne Serre

Bénigne Serre, seigneur de Clénay, Bretigny, Daix, les Barres, Orsan, Ogny et Aubigny, était fils d'André Serre et de Jacqueline de Machecot. En 1513, les Suisses ayant levé le siège de Dijon, l'emmenèrent comme otage avec René de Maizières, Jean de Rochefort, le maire Bénigne de Cirey, Philibert Godran et Jean Noël; ils sont représentés dans la partie droite de la célèbre tapisserie du Musée de Dijon. Arrivés en Suisse, on les traita comme de vulgaires criminels. R. de Maizières et J. de Rochefort furent condamnés à avoir la tête tranchée et les quatre autres à être pendus. Enfermés « en ung paillé », les fers aux mains, liés contre une tendue de bois avec une chaîne

---

1. C'est Antoine de Presle qui avait été chargé par la Cour de faire l'intérim du greffe à la mort de Didier de Recourt. Les deniers à provenir de sa gestion avaient été affectés aux dépenses du Palais, mais le roi en fit don à Th. Dornes lors de sa nomination. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 194, 12 décembre 1517 et Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 161.
2. Palliot, p. 357 et 358.
3. *Id.*, p. 358.

par le milieu du corps, ils restèrent seize mois dans l'attente de la mort[1]. Ils finirent par être libérés moyennant une rançon qui s'éleva à 3,000 livres pour Bénigne Serre. Rentré en France, celui-ci reçut de Louis XII une pension annuelle de 50 livres en considération de son emprisonnement. B. Serre fut, en 1514, grenetier au grenier à sel de Dijon; c'était à cette époque une charge très importante. Il accompagna François Ier aux guerres d'Italie et reçut de lui (à Parme, par lettres du 7 déc. 1515), en récompense de ses services, l'office de contrôleur des droits et octrois de la ville de Dijon. Il fut, plus tard, conseiller du roi, receveur général des finances de Bourgogne et secrétaire de la Chancellerie. En 1522, il assista au traité de neutralité passé à Saint-Jean-de-Losne entre les députés de François Ier et ceux de Marguerite d'Autriche et le signa comme témoin. Le 8 mai 1523, J. Prevost ayant résigné son office de greffier civil, criminel et des présentations, il fut nommé à sa place et prêta serment le 27 du même mois[2]; mais se contentant d'exercer sa recette générale, il démissionna en 1527. Il succéda enfin à Thierry Dornes comme premier président de la Chambre des comptes de Dijon, le 22 avril 1535. Il avait épousé Catherine de Recourt[3].

### Jacques Fyot

Seigneur de Barain, procureur du roi au bailliage de Châtillon-sur-Seine, puis secrétaire du roi et chancelier

---

1. *Esquisses dijonnaises municipales et parlementaires*, par de la Cuisine, p. 46 ; *La délivrance de Dijon en 1513*, par l'abbé J. Thomas, p. 315.

2. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12074, f° 215 v°. Ses lettres de provisions sont datées de Saint-Germain-en-Laye. Il eut pour commis entrant en la Chambre du conseil : Antoine de Presle qui fut reçu et prêta serment le 27 mai 1523 ; Etienne Martin, secrétaire du roi, qui fut reçu le 2 mai 1524 et Philibert Lavaut, secrétaire du roi, qui fut reçu le 12 juillet 1525, prêta serment le même jour avec Etienne Martin et exerça avec lui. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 271, Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 563.

3. Palliot, p. 358 et 359.

de Bourgogne, J. Fyot fut pourvu de l'office de greffier civil, criminel et des présentations le 29 novembre 1527, à la suite de la résignation de B. Serre ; il prêta serment le 10 janvier 1527/8[1] ; J. Fyot était le fils de Jean Fyot et d'Henriette Le Lièvre du Martrois, il avait épousé Marie de Machecot[2].

### Zacharie Chapelain

Z. Chapelain, seigneur d'Agey et d'Auxy, était secrétaire de la Chambre du roi et trésorier des deniers destinés aux réparations des fortifications de Bourgogne. Philippe Chabot, amiral de France, le fit nommer greffier civil, criminel et des présentations, pour le récompenser des services qu'il avait rendus ; cet office était vacant par la mort de J. Fyot. Il fut pourvu le 26 février 1529/30 et prêta serment le 5 février suivant[3]. Z. Chapelain paya au roi 500 écus soleil pour exercer le greffe de la Chambre des requêtes du Palais, somme qui lui fut remboursée par les élus des Etats lors de sa suppression[4].

Il fut assassiné un soir de mai 1549, sur les cinq heures, alors qu'il se rendait du greffe à son logis ; un jeune homme qui allait dans le même sens que lui, le frappa d'un coup de couteau au cœur. Il ne survécut que quatre à cinq heures à sa blessure. Ce crime resta inexpliqué, car Chapelain ne connaissait pas ce jeune homme et ne

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12075, f° 28 v°s ; Bibl. Dijon, fonds Saverot 1, t. I, f° 345. — On exigea qu'il eût un commis pour entrer à la Chambre du conseil et quatre principaux clercs.

2. Il était l'ancêtre du président Fyot. — De la Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, t. I, p. 122 ; Palliot, p. 359 et 360.

3. Arch. Côte-d'Or, liasse B 11415 ; reg. B 12075, f°s 161 et 214 ; reg. B 12077, f° 98 v°. Il avait obtenu des lettres de confirmation de son office le 22 février 1537/8 et le 22 janvier 1547/8.

4. V. lettres patentes de Francois I^er^, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, ordonnances et autres règlemens émanés du roi*, etc., t. I, p. 505.

lui avait jamais parlé. Le lendemain, par arrêt de la Cour, l'assassin fut tenaillé et mis sur la roue.

Z. Chapelain avait épousé Jeanne Gros d'Agey[1].

## Palamèdes Gontier

Palamèdes Gontier[2], seigneur de Sauvement, du Suchault, de Saint-Vallier et du Plessis, fils de Louis Gontier et de Radegonde Donet, naquit en Auxerrois[3]; il fut tout d'abord secrétaire de l'amiral Chabot, puis successivement secrétaire du dauphin (14 juin 1522), clerc et secrétaire du roi (2 juin 1525), trésorier et receveur général en Bretagne (11 déc. 1528), clerc notaire et secrétaire du roi (18 nov. 1533), secrétaire de la Chambre et des commandements du roi (14 juil. 1535, confirmé le 16 mai 1564) à la place de Thierry Dornes décédé, et chef du tabellionage de la vicomté de Rouen (24 juin 1541-4 novembre 1545). P. Gontier fut aussi le conseil des gouverneurs de Bourgogne, successeurs de Philippe Chabot, et greffier de la Chambre du Domaine.

Le 10 juillet 1549, Henri II le récompensa des services qu'il avait rendus à François Ier en lui donnant, moyennant finance, l'office de greffier civil, criminel et des présentations laissé vacant par la mort de Zacharie Chapelain[4]; il prêta serment le 12 novembre suivant, et obtint le 13 mars 1553/4 que son fils fût reçu greffier en sa survivance; il fit ratifier cette dernière convention le

---

1. Palliot, p. 360.
2. Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033.
3. Sa famille était d'une très ancienne noblesse. Bibl. Dijon, fonds Baudot 12, t. II, f° 410.
4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12077, f° 153. Ses lettres de provisions sont datées de Saint-Germain-en-Laye. Il paya son office de greffier 13,000 livres tournois (10 juillet 1549); reg. B 12080, f° 4.

3 janvier 1559, après l'édit de révocation des survivances du 4 septembre précédent[1].

P. Gontier prêta 5,000 livres au roi, lui acheta les terres et baronnie de Semur-en-Brionnais, afferma « les greffes et clergis » du bailliage d'Auxois et du tabellionage de Vitteaux[2]. Il était parent du président Baillet, il avait épousé, le 5 février 1544, Marie de Corbary. Gontier mourut le 30 juin 1569 et fut enterré à l'église de la Madeleine[3].

### Jean Gontier

Jean Gontier, seigneur de Sauvement, Esbatis, Choisy-sur-Seine et Château-Gontier, fils de Palamèdes Gontier et de Marie de Corbary, naquit en 1549. Il était secrétaire des finances du roi et greffier de son conseil privé. Il reçut l'office de greffier en survivance de son père, par lettres de Paris du 12 octobre 1554, entérinées au Parlement de Dijon le 16 janvier suivant[4]; il prêta serment à deux

---

1. Il paya ce droit de survivance 6,500 livres tournois ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12080, f^os^ 4 et 48.

2. *Id.*, reg. B 12080, f^os^ 2, 3 et 5.

3. Palliot, p. 360 et 361.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12079, f° 25. Observations des gens du roi au sujet de sa réception : « Les gens du Roy aians veu les lettres de provision de suruiuance au prouffit de Jehan Gontier filz de M^e^ Palamedes Gontier greffier de la Court treuuent la totalle difficulte sur laage dudit Jehan Gontier, mais considérant la grandeur du Roy et les services faictz par ledit M^e^ Palamedes Gontier aussi a par disposition de droict au faict présent telle chose nest poinct indute et combien quil soit certain que impuberes etiam ob penuriam hominum ad officia ciuilia non admitantur... Nec possunt iudices exigi ita ut exercitium transferatur post tempus pubertatis, eo quia tempus electionis consideratur ut not. Bart. in L. impuberum... de Fals. potest tamen habere officium et dignitatem sive administrationem transferendo exercitium post tempus pubertatis. Eo quia dum est impuber nihil facit iudicio intellectus impuberis. Quod... esset quando actus in effectu haberet fundamentum a iudicio pupilly dum est pupillus... Icelle doncques estant en ses termes et que tel estat se peut exercer par commis. Considérant aussi que par les lettres de provisions translatum est exercitum ad tempus habile. Les gens du Roy ces conditions contenues es dites lettres se remettent à la discretion de la Court de lenterinement dicelles. — Signé ; Sayve. »

reprises, le 22 juin 1564 et le 3 juillet 1565, la première fois par procureur et la deuxième en personne[1]. Le 19 juin 1567, on l'autorisa à exercer le greffe en l'absence de son père, avec ses commis, jusqu'à ce qu'il eût l'âge de vingt ans[2], mais il ne bénéficia pas longtemps de cette autorisation, car, le 7 juillet de la même année, il obtenait un congé pour achever ses études ; son père mourait peu de temps après[3].

L'édit d'Henri III, d'août 1575, qui créait des « greffiers des présentations en titre d'office » distincts des autres greffiers, ayant été enregistré le 18 décembre 1577[4], J. Gontier fut considéré comme pourvu de ce nouvel office, ayant été exempté de l'application de cet édit par lettres données à Paris, le 18 décembre 1577, enregistrées à Dijon le 6 mars 1578[5]. Il ne cumula pas longtemps ses deux offices de greffier civil et criminel et de greffier des présentations, car un édit du mois de juillet 1578 sépara les trois greffes pour les unir au Domaine et les revendre. J. Gontier ne garda que le greffe civil que le roi lui réserva par une faveur spéciale, en même temps qu'il lui permit de remettre, quand bon lui semblerait, les deux autres greffes à personnes capables[6]. Barthélemy Joly acheta le greffe criminel et Joseph Griguette le greffe des présentations. En mars 1580, un nouvel édit prescrivit la réunion des greffes au Domaine et leur revente; Gontier fut remboursé de son office qu'il racheta le 5 février 1582, pour la somme de 6,136 écus 12 sols[7].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12070, f° 94 ; reg. B 12071 *ter*, f° 566 et reg. B 12071 *septies*, f° 139. — Ses procureurs étaient Girard de Moissey et Barthélemy Joly ; c'est ce dernier qui prêta serment pour J. Gontier.
2. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 567.
3. Bibl. Dijon. fonds Saverot 1, t. II, f° 385.
4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12082, f°s 169 et 170 ; Bibl. Dijon, fonds Baudot 42, p. 116.
5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 3.
6. *Id.*, reg, B 12070, f° 94, et reg. B 12083, f° 35 v°.
7. *Id.*, reg. B 12083, f° 162. Cette somme fut payée le 7 février 1582, la vente ratifiée le lendemain et la ratification enregistrée le 7 mars.

Pendant les troubles de la Ligue, Gontier demeura à Dijon[1]. Il fit un voyage à Paris dans les derniers mois de l'année 1593, y retourna le 5 décembre 1594 et prêta serment de fidélité au roi le 28 du même mois, entre les mains du lieutenant civil de la prévôté de Paris. Le 20 janvier 1595, le roi le rétablit « en lexercice de son estat pour en jouir comme avant les troubles sans avoir esgard à la demeure quil a faicte en lad. ville de Dijon contre les esdicts[2] ». A son retour de Paris, Gontier dut rejoindre les parlementaires royalistes à Semur, car il y renouvela son serment le 24 mai et rentra avec eux à Dijon le 19 juin[3].

En juillet 1595, un édit d'Henri IV prescrivit une nouvelle réunion des greffes au Domaine ainsi que l'augmentation des émoluments des greffiers; Gontier racheta le greffe civil et l'augmentation des droits de greffe pour la somme de 3,863 écus 48 sols outre les 6,136 écus 12 sols qu'il avait déjà payés auparavant; son greffe lui coûtait donc 10,000 écus[4]. Le 31 mars 1609, il fut, sur sa demande présentée à l'occasion de la vérification du bail des greffes à la Cour, reçu vétéran tout en conservant l'exercice de

---

1. V. Ire part., chap. II.

2. Le 12 juin 1593, il était encore à Dijon, car M. le Prince, Mlle de Montpesat et M. le Vicomte allèrent ce jour-là danser chez lui ; il revint de Paris le 26 décembre. — *Journal de Breunot*, t. I, p. 322, 411 et 422 ; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12086, f° 197 v°.

3. Arch. Côte-d'Or, reg. 12071 *sexties*, f° 69. — Gontier ne dut pas aller à Semur avant 1595, car le roi, dans ses lettres de rétablissement (reg. B 12086, f° 197 v°), dit : il est « sorty de nostre ville de Dijon pour se retirer en icelle de Paris... ». C'est donc d'un commis de Gontier qu'il s'agit, lorsque le 11 mai 1592 « par ordonnance verballe de la Cour, Mr François Burelet, régent du college de la ville, a vuidé la chambre et demeurance qu'il tenoit au prioré Nostre Damme de Semur pour y longer le greffier de lad. Cour... » ; les deux autres greffiers du Parlement étant ligueurs. — V. pour le dernier document cité, Arch. mun. de Semur, Reg. mun. n° 4, f° 227 v°, document cité par L. Gros, *Le Parlement et la Ligue en Bourgogne*, p. 199 et 200.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12085, f° 149.

son greffe [1]. J. Gontier avait épousé Marie Camus de Pontcarré. Il mourut avant le 15 janvier 1624 [2].

### Barthélemy Joly

B. Joly [3], seigneur de Chorey, naquit en 1527, il était fils de Barthélemy Joly et de Catherine Vernes, mariés le 5 décembre 1512. Il fut d'abord conseiller et procureur du roi au bailliage de Beaune, puis commis au greffe du Parlement où il exerça « es Tournelle » pendant environ dix ans, puis en la Grande Chambre [4]. Il fut reçu procureur le 4 février 1557 et en eut provisions de la Cour le 17 novembre 1562, mais nous ne croyons pas qu'il eût jamais exercé [5]. C'est lui qui, le 22 juin 1561, prêta serment de greffier civil et criminel au nom et comme procureur de Jean Gontier qui, après l'édit de 1578, lui remit l'office de greffier criminel. B. Joly reçut ses lettres de provisions le 20 juillet 1578 et fut admis à prêter serment le 10 décembre suivant [6] sans examen préalable, en considération de l'expérience qu'il avait acquise pendant les vingt années qu'il avait travaillé au greffe. Il accepta, sur la demande de la Cour, de continuer l'exercice du greffe civil en la Grande Chambre, sauf à se faire remplacer par un commis au greffe criminel.

Son greffe ayant été racheté par application de l'édit

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 570.
2. Palliot, p. 362 et 363. — Il avait un fils qui entra au Parlement comme conseiller en 1604.
3. Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033.
4. Il exerçait déjà le 11 février 1554, il fut à cette époque désigné parmi les clercs chargés de porter les pièces et procès aux conseillers et gens du roi. — Bibl. Dijon, fonds Saverot 3, t. I, f° 83.
5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 627 et reg. B 12071 *septies*, f° 249. — Il devait abandonner le greffe pour pouvoir exercer.
6. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 568 et reg. B 12083, f° 36.

de 1580, il lui fut revendu le 14 mars 1582 pour 1,275 écus[1]. A cette époque, il était aussi greffier des Etats, charge dont il obtint, en 1584, la survivance pour son fils Antoine auquel il avait déjà donné, le 2 septembre 1582, sa charge de greffier criminel sous réserve d'usufruit sa vie durant[2].

Le 4 mars 1586, B. Joly, à cause de « son vieil âge et caducité », demanda et obtint l'autorisation de se faire remplacer à la Tournelle par son fils Antoine[3]. Il mourut le 4 janvier 1590 à l'âge de 63 ans[4] et fut enterré aux Cordeliers de Dijon dans la chapelle « de la resurrection de nostre seigneur », qui dès lors porta son nom. Il fut représenté en robe rouge à côté de sa femme et de tous ses enfants sur la fermeture du tableau de l'autel. Joly avait épousé Claude Ferrand qui mourut le 12 mai 1599, il en avait eu quatorze enfants dont treize vécurent en même temps ; l'un d'eux Esme Joly, maître ordinaire en la Chambre des comptes, fut maire de Dijon en 1605, 1614 et 1615.

### Joseph Griguette

J. Griguette fut pourvu de l'office de greffier des présentations, le 23 juillet 1578, à la suite de la démission de Jean Gontier, provoquée par l'édit d'union des greffes au Domaine ; il fut reçu le 15 mai 1579[5]. Après l'édit de 1580, il racheta ce même office le 26 août 1587 pour le prix de 2,075 écus soleil, cette vente fut ratifiée par lettres

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 164. Cette vente fut ratifiée le 23 avril 1582, et la ratification enregistrée le 15 juin suivant.
2. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120 v°.
3. *Id.*, A. F. 459, f° 91 ; fonds Saverot 1, t. III, f° 151.
4. Palliot, p. 363, 364 et 365. — « Decessit ex calculo diuturnis uigiliis et laboribus glomerato quos indefessus, toto XXX et V annorum spatio obeundis illis muneribus sustinuit. »
5. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12083, f° 43.

du roi du 23 mars 1588, vérifiées et enregistrées le 29 mars 1591[1]. Il fit partie du Parlement ligueur.

Griguette mourut le 20 juillet 1611. Il avait épousé en premières noces Lazare Ferrand, puis Jeanne Legouz en secondes noces[2]. Nous avons de lui plusieurs manuscrits dans lesquels il relate les faits importants qui se sont passés à la Cour alors qu'il était greffier[3].

### Antoine Joly

A. Joly[4], baron de Blaisy, Charmois et Ecutigny, était le quatrième fils de Barthélemy Joly et de Claude Ferrand; conseiller et secrétaire du roi, il fut reçu greffier criminel du vivant de son père qui lui fit don de ce greffe, le 2 septembre 1582, alors qu'il avait environ dix-neuf ans. Cette donation fut approuvée par la Cour le 17 février 1583, il prêta serment le 23 mars suivant[5]. En 1584, Joly obtint de succéder à son père comme greffier des Etats et il exerça l'office de greffier criminel à la place de ce dernier, âgé et malade, à partir du 4 mars 1586[6]. Le 7 décembre 1594, il fit recevoir pour son commis au greffe criminel Joly « que l'on appela Chatelain[7] », qui, sans doute, était un de ses fils. Le 31 mars 1609, la Cour lui promit de le nommer vétéran au cas où il serait remboursé de son greffe par application de l'édit de 1603

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12085, f° 23. — Le 31 mars 1609. la Cour lui promit que s'il était remboursé de son office, par application de l'édit de novembre 1603, elle le recevrait vétéran, mais l'édit ne fut pas appliqué. — *Id.*, reg. 12071 *ter*, f° 570.

2. Bibl. Dijon, fonds Baudot 128, p. 43 v°.

3. *Id.*, fonds de Juigné 24, 36 et 37; A. F. 226. — Voir aussi sur Griguette : Palliot, p. 365.

4. Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033, et Palliot, p. 365 et 366.

5. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 21, t. III, f° 120 v°.

6. *Id.*, A. F. 459, f° 91 ; fonds Saverot 1, t. III, f° 151.

7. *Journal de Breunot*, t. II, p. 413.

sur le rachat et la revente des offices de greffier[1]; son greffe ne lui fut pas racheté. Le 2 août 1617, lors de la vérification d'un édit analogue du mois de septembre 1616, il demanda à la Cour de supplier Sa Majesté de l'exempter de son application, ce qui lui fut accordé par lettres du roi du 23 janvier 1618[2]. Le 12 décembre 1617, il s'était porté adjudicataire des greffes civil et des présentations ainsi que du *parisis* du Parlement de Dijon avec M. Boucher, maître des Comptes, qui lui remit sa part le 19 janvier suivant; il fut admis à en faire l'exercice le 19 février 1618, jour de sa prestation de serment[3]. Joly se reposa de l'exercice du greffe des présentations sur son fils Jean qui fut nommé par ordre du roi donné à Paris le 10 mai 1618[4]. Le 15 janvier 1620, Antoine Joly se rendit acquéreur du parisis des greffes du bailliage de Chalon, pour la somme de 3,125 livres.

Le 28 février 1630 eut lieu à Dijon la sédition appelée « Lanturelu »; une trentaine d'émeutiers « allerent entrer dans le logis du dit sieur Joly où ils brulerent tout et découvrirent une partie des toits, et le feu sortoit par toutes les fenestres. Il y avoit plus de 3,000 personnes qui regardoient et rioient. Aucuns leur disoient qu'ils faisoient bien[5] ». La même année, il acheta, moyennant

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f° 570.

2. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f°s 573 et 574; reg. B 12071 *septies*, f° 140. — Les greffiers du Parlement de Paris n'avaient pas été compris dans la revente prescrite par l'édit de 1616, cela résulte de l'arrêt de la Cour de Paris du 7 septembre 1616 qui le vérifia.

3. *Id.*, reg. B 12071, f° 100 et reg. B 12071 *ter*, f° 574.

4. Bibl. Dijon, fonds Baudot 12, vol. I, f° 443; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12236, f° 355. Nous n'avons pas trouvé le procès-verbal de réception de Jean Joly par la Cour.

5. Cette sédition était l'œuvre de vignerons et de pauvres artisans. Bibl. Dijon, fonds Baudot 139, f° 337, lettre de M. Fleutelot de Beneuvre en date du 7 mars 1630. — *Lanturelu. Pièces inédites contenant la relation d'une sédition arrivée à Dijon le 28 février 1630.* Dijon, Darantiere, 1884. — *L'émeute des Lanturelus*, par Cunisset-Carnot.

25,448 livres, le greffe de la Cour des aides que l'on venait de réunir au Parlement[1].

Le 8 juin 1633, on lui signifia qu'une enchère de 4,000 livres venait d'être mise sur son greffe criminel, sans tenir compte de ses lettres d'exemption de revente que le roi lui avait accordées en 1618[2]. La Cour de Dijon se chargea de la défense de ses intérêts et supplia le roi de le faire décharger de cette enchère. Joly, lui-même, envoya une requête au roi demandant la permission de pouvoir exiger le remboursement de ses deux autres greffes, au cas où l'on voudrait le rembourser du prix de son greffe criminel. Il disait à son frère, dans une lettre du 25 juillet 1633, en parlant de ses trois offices : « Je les tiens à fort grand prix[3] et avec peu de profit, et quil se trouvoit quelqun qui veuille faire ledict remboursement, je les quicteray volontiers pour ne plus rien avoir affaire avec le roy. » Aucune suite ne fut donnée à cette affaire, car il garda ses trois charges et, le 24 avril de la même année, il remit le greffe criminel à son fils Bénigne.

Le 1er septembre 1636, il acheta, moyennant 42,000 livres, l'office de contrôleur « des restes des deniers du pays ». Deux ans après, il reçut des Etats de la province la charge de maître clerc du Parlement pour la somme de 19,000 livres[4] ; s'étant aussi rendu acquéreur des offices héréditaires de greffier civil et greffier des présentations anciens, alternatifs et triennaux le 3 janvier 1642[5], il en fit pourvoir son fils Bénigne le 20 juin 1647 et obtint d'en continuer l'exercice pendant six ans conjointe-

---

1. Il offrit 3,600 livres du greffe des enquêtes créé en 1630 avec gages de 300 livres. Ce greffe ne trouvait aucun acheteur.

2. En 1624, il avait déjà été question de mettre son greffe aux enchères. Arch. Côte-d'Or, liasse B 12072, n° xxxv.

3. En 1627 et 1630, il avait fourni 6,000 livres au roi pour augmentations de gages.

4. Bibl. Dijon, fonds Baudot 12, t. I, f° 443 v°.

5 Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 50.

ment avec lui, mais l'un en l'absence de l'autre et à la charge que les gages seraient perçus par Bénigne [1].

Antoine Joly mourut le 22 novembre 1649 et fut inhumé à l'église des Cordeliers. Il avait épousé le 15 septembre 1591, Jeanne Morin, fille de Jean Morin, conseiller au Parlement, puis, en secondes noces, le 5 mai 1602, Claude Jaquot de Mypont, fille de Jean Jaquot de Mypont, trésorier de France, et de Louise Gonthier. Joly eut trois fils : Jean, Bénigne, qui fut greffier, et Georges, baron de Blaisy, qui fut président du Parlement, et deux filles, dont une épousa le premier président de la Berchère [2].

### Bénigne Joly

B. Joly [3], seigneur d'Ecutigny, greffier des Etats et greffier en chef du Parlement, fut pourvu du greffe criminel le 24 avril 1633 et reçu le 10 mars 1634, à la suite de la résignation de son père Antoine Joly, qui lui remit également, le 20 juin 1647, ses offices héréditaires de greffier civil et de greffier des présentations anciens, alternatifs et triennaux ; il fut reçu le 3 décembre suivant [4].

Le 22 novembre 1658, Bénigne Joly fut condamné par le Parlement à se démettre de sa charge de greffier et à

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12102, f^os^ 109 et 110.

2. « Après la mort du duc de Biron, Henri IV donna commission à Antoine Joly, l'un des plus habiles hommes et des plus sages que j'aye connus de faire l'inventaire des meubles et papiers qu'il avait en Bourgogne ; ce qu'il fit et ayant trouvé parmi les papiers grande quantité de lettres amoureuses de la duchesse de Bar sœur du roy écrites à ce duc il les mit à part et sans en faire mention dans l'inventaire il les remit entre les mains de M. de Gesvre secrétaire d'Etat ce dont le roy témoigna lui savoir gré (Mém. de Lamarre). » Note manuscrite qui se trouve dans Palliot, p. 366 ; v. aussi p. 365. — Antoine Joly avait fait partie du Parlement ligueur.

3. Palliot, p. 366 et Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033.

4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12102, f° 109.

10,000 livres d'amende, pour avoir délivré sur l'ordre du chancelier Séguier, sans l'assentiment de la Cour, des extraits d'édits avec la mention d'enregistrement. Le 24 décembre, le roi cassa cet arrêt, le rétablit en sa charge et évoqua à son Conseil tous les procès que lui, ses parents et ses domestiques avaient ou pouvaient avoir [1]. Bénigne Joly sut faire valoir au roi les services qu'il lui avait rendus ; la Bresse ayant été réunie au Parlement, il avait payé finance pour l'augmentation de revenus qui en résultait pour son office, moyennant quoi il devait jouir des greffes du Parlement et du pays de Bresse. Le roi, malgré ce contrat, établit des greffes à la « Chambre de Bresse ». B. Joly protesta [2], disant : qu'il était injuste de récompenser avec ses biens le greffier de Vienne, après les services qu'il avait rendus, qu'il perdait par cet établissement moitié de sa charge et « huit mille livres de jouissance de plus de chacun an estant constant que la Bresse faict plus du tiers de l'employ du Parlement de Dijon ». « Sa Majesté est obligée à sa protection, il y va de sa justice de ne pas permettre quil soit ruyné pour lavoir servi et quil soit traicté comme les plus coupables. » Joly faisant alors allusion au voyage qu'il fit à Lyon, lors de son procès devant le Parlement, « demande quil plaise au roy le desdommager de la perte quil faict tant de la non iouissance de ses greffes que voiages faicts a la suitte de la Cour pour obtenir son restablissement que de son emprisonnement qu'a cause quil a esté obligé par la fureur de ses ennemis de quitter sa maison et sestablir en cette ville de Paris avec toute sa famille pour raison de quoy se est constitué en plus de soixante mil livres d'interretz et de perte ». Nous ne savons pas s'il fut fait droit à cette supplique.

---

1. Pour plus de détails se reporter à la Ire part., chap. IV.

2. « Sommaire des demandes faites au Conseil par Bénigne Joly, greffier du Parlement de Dijon ». Arch. Côte-d'Or, liasse E 1033.

Bénigne Joly mourut à Paris le 21 septembre 1660 et fut inhumé à Saint-André des Arts. Il avait épousé Catherine Bouhier le 6 novembre 1646, il en eut quatre enfants : Jean Joly d'Ecutigny, Antoine Joly, seigneur de Vernoy, Louise-Bernarde Joly, qui épousa le conseiller Malteste, et Madeleine, qui épousa Pierre Durey-Brunet de Montferrand, président au Parlement de Metz[1].

### Antoine Joly

A. Joly[2], fils de Jacques Joly, entra au greffe, le 10 février 1650, comme premier commis en la Grande Chambre[3]. En mai 1651, étant avocat, il fut nommé conseiller secrétaire au Parlement à la place de Nicolas Grassot, il abandonna cette charge en décembre 1658 et succéda en juin 1659 à son père défunt qui exerçait les mêmes fonctions auxquelles il fut admis le 1er juillet suivant[4]. Après la mort du greffier Bénigne Joly, sa veuve Catherine Bouhier désigna au roi Antoine Joly comme devant être son successeur; ce dernier reçut de Fontainebleau, en mai 1661, des lettres de provisions de l'office de greffier en chef criminel et fut admis à exercer par le Parlement le 4 août de la même année[5]; le lendemain, sur les observations du premier président, on décida que bien que son service fût à la Tournelle, il resterait à la Grande Chambre et ferait exercer son greffe criminel par un commis, car l'office de greffier civil n'était pas rempli, et « il estoit plus sceant qu'il y eut toujours en la grande chambre un greffier en chef[6] ».

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12112, f° 50; reg. B 12118, f° 138.
2. Palliot, p. 677. — Joly habitait devant les prêtres de l'Oratoire ; Bibl. Dijon, A. F. 460, t. I, f° 890.
3. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12071 *ter*, f°s 161 et 575 ; reg. B 12070, f° 97.
4. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12109, f° 173 v° et reg. B 12104, f° 183 v°.
5. *Id.*, reg. B 12104, f° 352.
6. *Id.*, reg. B 12071 *ter*, f° 575.

Le 27 juillet 1673, il fut reçu vétéran comme ayant servi le roi avec zèle pendant vingt années[1]. Le 10 septembre 1685, sur la demande des propriétaires du greffe civil, A. Joly reçut une nouvelle commission pour faire l'exercice de ce greffe, signer les arrêts, les grosses et les expéditions; sa commission fut enregistrée le 7 juin 1687. Il fut dispensé de serment et reçu sans qu'il ait été procédé à une information sur « ses mœurs, âge, religion », comme il l'avait demandé dans une requête du 13 août 1686[2]. Le 8 février 1690, il obtint des lettres de provisions du nouvel office de greffier en chef criminel, créé par l'édit du mois de mars 1673 et établi en conséquence de la déclaration du 23 avril 1689; il prêta serment le 21 avril 1690[3] et exerça cette charge jusqu'à son décès. Il fut inhumé à Saint-Etienne le 6 janvier 1702[4]. Antoine Joly avait épousé Anne Lebelin dont il eut cinq enfants, dont George Joly, greffier en chef civil du Parlement[5].

### George Joly

G. Joly, écuyer et avocat, fils d'Antoine Joly et d'Anne Lebelin, fut reçu conseiller du roi et greffier en chef civil de la Cour le 26 avril 1690[6]; le 12 septembre suivant, il épousa Louise Chapotot, fille de Jacques Chapotot, trésorier de France, et de Bénigne de la Michaudière[7]. Le 8 février 1692, il racheta, avec les autres propriétaires des greffes du Parlement, les offices de commis écrivant à la peau et de commis aux minutes pour la somme de

---

1. Les lettres qui lui accordent ce titre furent enregistrées le 21 février 1674. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12109, f° 173 v°.
2. *Id.*, reg. B 12112, f° 52 et reg. B 12070, f° 97.
3. Bibl. Dijon, A. F. 460, t. IV, f° 4.
4. *Id.*, fonds Baudot 12, t. I, f° 445.
5. *Id.*, fonds Baudot 128, p. 43 v°.
6. *Id.*, A. F. 460, t. IV, f° 5.
7. *Id.*, fonds Baudot 12, t. I, f° 445.

29,091 livres, plus 2,909 livres 2 sols pour les 2 sols pour livre et les réunit ainsi à son office [1]. Après le rachat de son office en 1699, il fut du nombre des propriétaires des nouveaux greffes et continua l'exercice de sa charge jusqu'au décès de son père. Il mourut le 29 janvier 1732 et fut inhumé à Saint-Etienne [2].

## B. — *De 1702 à 1789.*

### 1° Les greffiers des présentations.

#### Antoine Ligier

Le roi donna, le 13 mai 1701, commission à Me Antoine Ligier, procureur à la Cour, pour remplir les fonctions de l'office de greffier des présentations de la Cour créé par l'édit de décembre 1699, en attendant sa vente. Cette commission fut enregistrée et Ligier reçu par la Cour le 15 juin 1701.

Le 23 mai 1702, Ligier paya au trésorier des revenus casuels de Sa Majesté la somme de 3,000 livres pour la finance de l'office héréditaire de greffier garde et expéditionnaire des présentations auquel étaient attribués 150 livres de gages, un demi-minot de sel de franc-salé et 2 sols pour livre des droits de présentations et congés. Il fut reçu le 27 novembre 1702 [3].

#### Antoine-Pierre Ligier

A.-P. Ligier, petit-fils du précédent, lui succéda après la résignation que son aïeul avait faite en sa faveur

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12113, f° 52.
2. Palliot, p. 678.
3. Il avait reçu ses lettres de provisions du roi le 23 juillet 1702. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12115, f°s 83 et 172 v°.

devant notaire, le 14 janvier 1742. Il reçut ses lettres de provisions le 16 février 1742, elles furent enregistrées le 10 mars suivant, jour de sa prestation de serment [1].

### Louis-Gabriel Fauvin

A la mort d'A.-P. Ligier, Simon-Louis Ligier paya au roi le 5 février 1756 la finance de l'office devenu vacant, mais il ne voulut pas se faire pourvoir et démissionna en faveur de Louis-Gabriel Fauvin le 21 du même mois ; ce dernier reçut ses lettres de provisions le 5 mars 1756, elles furent enregistrées le 5 avril suivant, jour de sa réception [2].

### Pierre-Emmanuel Humbert

Le 20 avril 1763, le roi octroya à P.-E. Humbert, avocat au Parlement, l'office de greffier des présentations dont il avait payé aux revenus casuels « le droit de quart denier » pour succéder à Fauvin qui avait résigné son office en sa faveur le 2 septembre 1761. Humbert fut reçu le 15 juin 1763 [3].

## 2° Les greffiers des affirmations de voyage.

### Claude Glotton

Claude Glotton obtint ses lettres de provisions le 23 juillet 1702 et fut reçu après information et prestation de serment le 13 février 1703 [4].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12128, f° 16 v°.
2. *Id.*, reg. B 12132, f° 41.
3. *Id.*, reg. B 12134, f° 213.
4. *Id.*, reg. B 12115, f° 186.

### Pierre Lambert

Claude Glotton démissionna en faveur de Pierre Lambert qui fut pourvu le 30 décembre 1703 et reçu le 19 janvier 1704, jour d'enregistrement de ses lettres de provisions [1].

### Nicolas-Bonnaventure Rousselot

Pierre Lambert était mort depuis plus de deux ans lorsque ses héritiers désignèrent au roi Rousselot comme devant être son successeur; il reçut ses lettres de provisions le 27 novembre 1732 et fut reçu le jour de leur enregistrement le 16 décembre suivant. Il se démit de son office en faveur de François Mathiot le 3 juin 1748 [2].

### François Mathiot

F. Mathiot reçut, le 6 septembre 1748, ses lettres de provisions de l'office de greffier des affirmations dont il avait payé « le quart denier » en exécution de la déclaration du 9 août 1722. Il fut reçu le 16 janvier 1749 [3].

### Charles-Joseph Boiteux

L'office de greffier des affirmations étant devenu vacant par le décès de F. Mathiot qui dut survenir en 1770, Ch.-J. Boiteux en reçut des lettres de provisions le 28 mars 1771, elles furent enregistrées le 11 avril de la même année, jour de sa prestation de serment [4].

---

1. Arch. Côte-d'Or, reg. B 12116, f° 14.
2. *Id.*, reg. B 12125, f° 62.
3. *Id.*, reg. B 12130, f° 67.
4. *Id.*, reg. B 12138, f° 84.

## III.

## Tableau comparatif des émoluments des greffiers du Parlement.

| ÉMOLUMENTS DES GREFFIERS DU PARLEMENT [1] | RÈGLEMENT du 11 décembre 1583 | RÈGLEMENT du 19 juillet 1679 |
|---|---|---|
| Pour feuillet en papier dextraict du retenu des plaidoiés faicts en audiance ciuille ou criminelle. . . . . | 2 s. 6 d. | 2 s. 7 d. |
| Pour mis en Cour et production de procès par inuentaire tant en ciuil que criminel [2]. . . . . | 5 s. | 15 s. |
| Pour ladjonction a la premiere production [3]. | 2 s. 6 d. | 7 s. 6 d. |
| Pour mandement et commission affin de signification ou execution des arrests donnés sur requeste respondue par la Cour tant en ciuil que criminel en ce seullement qu'il conuiendra faire hors la uille de Dijon. . . . . et ne sera pris aucun mandement et commission pour ce quil conuiendra faire en la dicte uille de Dijon. | 2 s. 6 d. | 5 s. 7 d. |
| Pour feuillet de grosse. denqueste, ueue de lieu, et reponses cathegoriques. . . . . | 20 d. | 3 s. 8 d. |
| Pour les appoinctements donnés par les commissaires de la Cour tant en ciuil que criminel . . . . . par feuillet, etc. | 20 d. | 3 s. 8 d. |
| Pour feuillet de copie et extraict faict partie présente ou appelée, pour seruir comme les originaulx. . . . . sans aucune journée. | 20 d. | 3 s. 8 d. |
| Pour feuillet de simples coppies tant en ciuil que criminel . . . . . | 15 d. | 2 s. 9 d. |
| Pour certification que les parties nont escript, produict, ou apporté pièces tant en ciuil que criminel [4]. . . . . | 20 d. | 3 s. 8 d. |

1. Le texte est emprunté au règlement de 1583; Arch. Côte-d'Or, reg. B 12084, f° 14 v°. — 2. Règl. du 3 juillet 1781, 20 sols. Bibl. Dijon, fonds de Juigné 1, t. VI, f° 25 v°. — 3. *Ibid.*, 10 sols. — 4. *Ibid.*, 6 sols.

| ÉMOLUMENTS DES GREFFIERS DU PARLEMENT | RÈGLEMENT du 11 décembre 1583 | RÈGLEMFNT du 19 juillet 1679 |
|---|---|---|
| Pour la commission qui se mect au bas des extraicts d'arrests pour taxer les despens adjugés par icelluy. . . . . | 2 s. 6 d. | 5 s. 7 d. |
| Pour sentence des commissaires de la Cour. sinon quelle excede trois feuillets auquel cas sera ledict extraict paié à raison de. . le feuillet. | 5 s.<br>20 d. | 11 s. 2 d.<br>3 s. 8 d. |
| Pour prononciation des arrêts criminels où il y a condamnation de mort, punition au corps ou amende honorable [1]. . . . . | 10 s. | 3 livres |
| Pour commission dadjournement personnel, prinse de corps exécutoire et compulsoire général ou particulier décernés par la Cour ou commissaire dicelle tant en ciuil que criminel. . . . . | 5 s. | 11 s. 2 d. |
| Pour la clause rogatoire quand elle sera mise esdictes commissions ou autres mandements desdicts commissaires. . . . oultre la taxe desdites commissions et mandements. | 2 s. 6 d. | 5 s. 7 d. |
| Pour arrest contenant sauuegarde auec la prestation de serment et commission pour signiffier icelle sauuegarde . . . . . | 7 s. 6 d. | 16 s. 9 d. |
| Pour journée dinformation sur les uie et meurs daucung prouuu doffice arrest denterinement prestation de serment et enregistrement de leurs lettres. . . . . pour tout [2]. | 40 s. | 5 l. 9 s. 4 d. |
| Quant les proces criminels instruicts et jugés es sièges roiaulx et iuridictions inférieures seront rapportés au greffe par ordonnance de la Cour en sera paie pour un seul mis en Cour. . . . . quelque nombre de sacs et instiguants quil y ayt. | 5 s. | 15 s. |
| Synon que esdicts proces les seigneurs ou procureurs doffice qui y seront parties aient produict separement dauec les instiguants auquel cas ils paieront pour leur production séparée pareille somme de. . | 5 s. | 15 s. |

1. Règl. du 3 juillet 1781 (V. note 2, p. 215), 5 livres. — 2. *Ibid.*, 11 livres.

# TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE. . . . . v

INTRODUCTION. . . . . 1

## PREMIÈRE PARTIE

### Histoire des greffes du Parlement de Bourgogne.

CHAPITRE PREMIER. — *Des origines à 1480*. . . . . 5

Origine des greffiers, 5. — Le « libellance » des grands jours de Beaune, ses fonctions; il est aussi greffier dans d'autres juridictions, 6, 7 et 9.

CHAPITRE II. — *1480-1630*. . . . . 11

Le Parlement à Dijon, 11. — Le greffier est officier du Parlement, 11. — Première vente d'un greffe à la Cour, 12. — Création du greffe des requêtes et du greffe des présentations, 12 et 13. — L'édit de 1578 démembre l'office de greffier en trois charges de : greffier civil, greffier criminel et greffier des présentations, 14. — L'édit de 1580 ordonne la réunion des greffes au Domaine et leur revente avec faculté de rachat perpétuel, 15. — Les troubles de la Ligue ; Gontier seul greffier royaliste, 16. — L'édit du *parisis* (1595), 17. — Premier essai de création d'un greffier des affirmations (1597), 19. — Les édits bursaux de 1603 et de 1616, 20 et 21. — Les trois greffes réunis en un seul par Antoine Joly, 22.

CHAPITRE III. — *1630-1660*. . . . . 24

Union de la Cour des aides au Parlement, 24. — Création du greffier des enquêtes (1630), 25. — Second essai de création de greffiers des affirmations (1636), 25. — Les greffiers sont taxés pour la perception des épices (1637), 26. — L'édit de décembre 1639 établit des greffiers héréditaires alternatifs et triennaux, 27. — Les greffiers quatriennaux et les retranchements de gages et de droits, 28. — La lutte entre le Parlement et la royauté, 29.

CHAPITRE IV. — *Le procès Joly (1658 et 1659)*. . . . . 31

Louis XIV tient un lit de justice à Dijon, 32. — Bénigne Joly, greffier en chef, délivre des extraits d'édits qui n'avaient pas été enregistrés, 33. — B. Joly est entendu à deux reprises par la Cour, 33. — Altercation entre Joly et le premier président Brulart, 35. — Le chancelier Séguier et le président George Joly prennent parti pour B. Joly, 38. — Le greffier en chef condamné par la Cour est mis en prison, puis libéré par ordre du chancelier, 39. — Le premier président Brulart est exilé, l'arrêt contre B. Joly cassé et le Parlement interdit, 42.

CHAPITRE V. — *1660-1706*. . . . . 45

Le ressort de la Bresse est uni au Parlement, 45. — Création des greffiers des affirmations (1669), 46. — Echec de l'édit de 1673 qui crée des greffiers en chef avec gages, mais sans émoluments, 47. — La déclaration de 1689 modifie l'édit de 1673 et crée deux greffiers en chef : un pour le civil et un pour le criminel, 49. — Etablissement de greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de Chancellerie (1692), 51. — L'édit de décembre 1699 supprime tous les offices de greffier et en crée de nouveaux, 52. — L'office de greffier en chef est exercé par commission (1701), 52. — Les contrôleurs des actes d'affirmations (1704), 53. — L'office de greffier en chef civil et criminel reste vacant (1706), 54.

CHAPITRE VI. — *1706-1790*. . . . . 55

L'édit de janvier 1707 établit un conseiller contrôleur dans chaque greffe, 56. — Tous les contrôleurs créés en 1704 et 1707 sont supprimés en octobre 1708, 58. — Le roi établit en janvier 1708 un conseiller garde et dépositaire des archives dans chaque parlement, 58. — Création des greffiers gardes conservateurs des minutes (août 1713), 60. — En août 1716, les offices de conseiller garde et dépositaire des archives et de greffier garde conservateur des minutes sont supprimés, 61. — A partir de 1716 les greffes de la Cour ne subissent plus de modifications ; leur personnel, 62. — La Chambre des requêtes du Palais et ses greffiers ; leurs rapports avec la Cour, 62. — Rôle effacé des greffiers à partir de 1716, 64. — Le Parlement est supprimé puis remplacé par un nouveau (1771), 65. — En mars 1775, l'ancien Parlement est rétabli, 67. — L'institution des grands bailliages provoque une diminution des revenus des greffes (1778), 67. — Les parlements laissés en vacances sont remplacés par une Chambre des vacations (1790), 69. — Institution de la Cour supérieure provisoire (22 juil.) ; elle est remplacée par un tribunal de district (16-24 août), 69. — Les anciens offices supprimés sont liquidés (12 sept. 1790), 69.

## DEUXIÈME PARTIE

### Les greffiers, les commis et les clercs.

CHAPITRE PREMIER. — *Généralités sur les greffiers*. . . . . 71

Conditions à remplir pour être reçu greffier au Parlement : la délivrance des lettres de provisions, les différentes manières de les obtenir, 71 ; le futur greffier doit se pourvoir de l'office de notaire et secrétaire du roi, 73 ; il doit avoir vingt-cinq ans, être avocat et être de religion catholique, 74 ; les banquets, présents et droits de réception, 75 ; l'information, l'arrêt de réception, la prestation de serment, la profession de foi, l'examen, 76. — L'entrée en fonctions, 77. — Privilèges, honneurs et charges attachés à l'office de greffier, 79. — Les greffiers au Palais : l'audience, les greffes, 82. — Le costume des greffiers, 87. — Leurs obsèques, 89.

CHAPITRE II. — *Le greffier des présentations*. . . . . 91

La formalité de la présentation existe dès les origines du Parlement, 92. — Il n'y a pas de greffier spécial pour recevoir les présentations avant 1575, 92. — Forme et signification de la présentation, 93. — Les registres des présentations, 94. — Suppression (1667), puis rétablissement (1695) de la présentation des demandeurs, 95. — La présentation est obligatoire au début de toute procédure, 95. — Le greffier des présentations délivre les congés et les défauts, il établit les rôles, 95. — Les quatre rôles : le rôle ordinaire, le rôle de relevée, le rôle particulier et le rôle des placets à venir plaider, 97.

Tarif des présentations et droits attribués au greffier pour chaque présentation. . . . . 100

CHAPITRE III. — *Le greffier civil* . . . . . 101

SES FONCTIONS AU PALAIS. — *L'audience de distribution des procès ;* les registres de distribution, 102. — *L'audience ordinaire ;* le plumitif ; les feuilles et registres de partages d'opinions ; la rédaction de la minute de l'arrêt, son enregistrement ; le registre d'audience, 103. — *L'audience solennelle de rentrée ;* l'appel des officiers, la lecture des ordonnances qui les concernent, le procès-verbal d'audience, 108. — *L'audience pour la vérification de lettres, patentes, déclarations, ordonnances ou édits royaux ;* leur lecture, leur enregistrement ; des extraits en sont envoyés dans les bailliages, 109. — Les productions de pièces de procédure ; l'inventaire et le contre-inventaire, le registre des productions, les communications et copies de pièces, 111. — Les envois et dépôts de procédures faits au greffe, 113. — Serments reçus par le greffier civil, 115. — Délivrance des grosses, des expéditions, des extraits, des certificats

et des exécutoires, 115. — Le greffier civil intermédiaire obligatoire entre la Cour et les gens du roi, 122.

Ses fonctions en dehors du Palais. — Il accompagne les commissaires aux enquêtes et aux inventaires, 123. — C'est lui-même qui transporte ses minutes, 124. — Il sert habituellement de secrétaire au Parlement, 124. — Il est l'intermédiaire entre la Cour et les corps constitués et autorités de la ville, 125.

Chapitre IV. — *Le greffier criminel* . . . . . 127

Procédures envoyées au greffe par les justices inférieures, 128. — Procédures commencées devant la Cour : les premières constatations, le procès-verbal d'audition des témoins, les décrets d'ajournement ou de prise de corps, le procès-verbal d'interrogatoire, la mise à la question, 129. — Le rôle et la distribution des causes, 133. — L'exécution de l'arrêt, 134.

Chapitre V. — *Les greffiers conservateurs des minutes et expéditionnaires des lettres de Chancellerie* . . . . . 137

Création de ces greffiers en mars 1692, 137. — Leurs fonctions, 138. — Leurs droits, gages et privilèges, 139. — Leur nomination, 139. — Les procureurs du Parlement achètent ces nouveaux offices (août 1692), 140 — Augmentation d'attributions et de gages, 140.

Chapitre VI. — *Les commis* . . . . . 141

§ 1er. — Les commis « entrant dans les chambres » . . . 141

Les commis apparaissent dès les origines du Parlement, 141. — Le commis entrant à la Chambre du conseil, 141. — Les commis « écrivant à la peau » (1691-1693), 143. — Nomination des commis, 143. — Les commis deviennent à partir de 1706 de véritables greffiers, 144. — Leurs privilèges et leurs charges, 145. — Leurs fonctions *au Palais*, à l'audience, au greffe, le « principal commis », les consignations, 147 ; *au dehors du Palais*, ils font les commissions de la Cour, dressent des procès-verbaux, vont aux enquêtes, inventaires et informations, 149. — Leurs salaires, 151.

§ 2. — Le commis à la garde des sacs . . . . . 152

Sa nomination et son entrée en charge, 153. — Ses fonctions, 153. — Les registres des productions et le registre de distribution, 154.

§ 3. — La perception des épices par les commis . . . 156

Il n'y a pas, avant le dix-huitième siècle, de commis spécial pour recevoir les épices, 156. — Officiers qui avaient droit aux épices, 157. — Le paiement des épices, 158. — Les registres de comptabilité, 159. — La distribution des épices, 160.

Chapitre VII. — *Les clercs* . . . . . 163

La Cour oblige le greffier à se pourvoir de clercs (1517), 163. — Le choix des clercs, primitivement abandonné au greffier seul, doit être ratifié par la Cour; les clercs doivent prêter serment (1556), 165. — Les places de clerc sont érigées en offices (1577), 166. — Création d'un office de maître clerc des greffes (1627), 167. — Les lettres de commission des clercs au dix-huitième siècle, 168. — Fonctions des clercs, 169. — Les commissaires remplacent parfois les clercs par leurs domestiques, 170. — Exactions commises par les clercs, 172. — Leur indiscipline au seizième siècle, 174.

Conclusion. . . . . 175

## APPENDICE

I. — *Les archives de la Cour* . . . . . 177

§ 1er. — Leur conservation et leur communication. . . . 177

A l'origine les greffiers gardent les registres et les minutes chez eux,178. — Règlements sur la consultation des papiers et registres du greffe, 178. — La Cour fait édifier un cabinet et faire des armoires pour y placer ses archives, 179. — Les inventaires de 1730 et de 1740, 180. — En 1771, le greffe de la Cour reçoit les archives de la Table de marbre, de la Chambre des requêtes et autres juridictions supprimées, 181. — Après la suppression de la Chambre des vacations, les archives de la Cour sont mises sous scellés (15 oct. 1790), 182.

§ 2. — Leur état en 1740 (d'après l'inventaire fait par M. de la Loge [Arch. Côte-d'Or, liasse B 12150]). . . . . 182

1° Archives de la Grande Chambre, 182. — 2° Archives du commis à la garde des sacs, 185. — 3° Archives de la Chambre de la Tournelle, 186. — 4° Archives de la Chambre des enquêtes, 188.

II. — *Liste des greffiers des Parlements de Beaune et de Dijon* . 189

A. — Des origines à 1702 . . . . . 189

B. — De 1702 à 1789 . . . . . 212

1° Les greffiers des présentations, 212. — 2° Les greffiers des affirmations de voyage, 213.

III. — *Tableau comparatif des émoluments des greffiers du Parlement* . . . . . 215

# CARTULAIRE

DE

# L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

## DE DIJON

---

CHARTES DES ANNÉES 1341 A 1346

---

NOTA. — Les pièces non précédées d'un sommaire ne sont que des analyses.

*Ces Chartes font partie de la publication intégrale du Cartulaire de Saint-Etienne, entreprise par un Groupe d'étudiants de l'Université de Dijon.*

# CARTULAIRE

DE

# L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

## DE DIJON

---

CHARTES DES ANNÉES 1341 A 1346

---

N° 1.

**15 février 1340/1.**

Symon de Challeyo reconnaît tenir en fief de l'abbaye de Saint-Etienne des prés situés sur Genlis.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *lingonensis* salutem in Domino Noueritis quod anno Domini currente millesimo trecentesimo quadragesimo die martis post octabas feste purificationis beate Marie uirginis in presentia dilecti et fidelis iurati nostri *Johannis Cutilery* de *Dyuione* clerici tabellionis nostri iurati et testium subscriptorum apud *Dyuionem lingonensis* dyocesis uenerabili in Christo patre fratre *Ponczardo* abbate monasterii *sancti Stephani Dyuionis* ex una parte, et *Symone* de *Challeyo* scutiffero ex altera in dicto monasterio scilicet in loigiis dicti abbatis personaliter constitutis. Prefatus *Symon* spontanee recognovit se tenere in feodum nomine uxoris sue a predicto abbate prata que ipse *Symon* nomine uxoris sue tenet, habet et possidet in insula

finagii de *Genleyo,* que sita sunt iuxta prata predicti abbatis et de dictis pratis tanquam de feodo dicti monasterii moventibus idem *Symon* tanquam vassallus et homo dicti abbatis nomine dicti monasterii fidelitatem et homagium dicti abbatis ad oris osculum ut moris est intravit, eidem abbati fidelitatem propter hoc promittendo. Quibus sic actis dictus abbas super hiis a dicto iurato nostro sibi petiit fieri publicum instrumèntum sigillo curie *lingonensis* sigillandum. In cuius rei testimonium ad relationem dicti tabellionis nostri. Cui quantum ad hoc ex maiora fidem plenarie adhibemus et commisimus uices nostras sigillum curie *lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum presentibus *Johanne Pestot de Stabulis* et *Amieto de Maasés* scutiffere testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Anno die et loco quibus supra. Signatum : *Joh. Cultilerii* (ita est).

Orig., G. 356. — Copie : Reg. G. 133, fol. 332 v°.

---

N° 2.

**28 mars 1340/1.**

Exécution de la bulle de Benoît XII de la décrétale contre les Cordeliers et les Jacobins en faveur de Saint-Etienne.

*Iohannes* Dei et apostolice sedis gratia episcopus *lingonensis* conseruator et judex una cum reuerendo patre domino episcopo *eduensi.* Et decano capelle illustris principis domini *ducis Burgundie* de *Diuione* ad infrascripta et sub infrascripta forma ab apostolica sede datus decano capelle diuitum de *Diuione sancti Ioannis* et *sancti Philiberti* de dicto *Diuione* ecclesiarum rectoribus salutem in domino sempiternam. Litteras sanctissimi in Christo patris ac Domini Domini *Benedicti* diuina prouidentia sacrosancte romane ac uniuersalis ecclesie *pape XII* cum

uera bella ipsius domini pape et filo canapis more curie romane bullatas sanas et integras et omni suscriptione carentes. Nobis per fratrem *Othonem* de *Aicheyo* canonicum et procuratorem generalem ac nuncium specialem, abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani diuionensis* ordinis sancti augustini *lingonensis* dyocesis sicut decius procuratore nobis extitit facta fides presentatas. Nobis cum qua decet reuerentia recepisse noueritis formam que sequitur continentes. *Benedictus* episcopus seruus seruorum Dei uenerabilibus fratribus *lingonensis* et *eduensis* episcopis ac dilecto filio. Decano capelle *ducis Burgondie* de *Dyuione lingonensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Frequentes hactenus imo innumerose quodammodo de diuersis mundi partibus uenerabilium fratrum nostrorum episcoporum aliorumque superiorum prelatorum. Necnon dilectorum filiorum rectorum, curatorum et parrochialium sacerdotum querele contra dilectos filios predicatorum et minorum ordinum fratres, apostolice sedis iamdudum excitarunt. Nostrumque clamosis insinuationibus excitare et fatigare non cessant auditum, quod ipsi fratres decretalem dudum editam a felicis recordationis. *Bonifacio papa VIII* predecessore nostro que incipit super cathedram ac deinde per pie memorie *Clementem papam V* predecessorem nostrum in *Uiennense concilio* innouatam tenerie obseruare non curant, sed ipsam transgredi non uerentur in eiusdem sedis contemptam animarum suarum periculum et eorumdem conquerentium et ecclesiarum parrochialium preiudicium et grauamen intelleximus quoque quod plerumque prefatis dictorum predicatorum et minorum. Necnon heremitarum sancti augustini et carmelitarum ordinum fratribus in cuius ordinis dictorum heremitarum personis idem predecessor *Bonifacius* decretalem predictam in qua tantum de ipsis predicatorum et minorum cauetur ordinibus per omnia uoluit

postmodum integraliter et inconcusse seruari quamque subsequenter felicis recordationis *Iohannes papa XII* predecessor noster ad dictorum carmelitarum fratrum ordinem antedictum, quo ad omnia in ea contenta extendit a predictis episcopis, prelatis, rectoribus, curatis et sacerdotibus contra tenorem decretalis predicte graues iniurie atque molestie in diuersis partibus inferuntur. Nuper etiam pro parte dilectorum filiorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani de Dyuione* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis nobis extitit intimatum quod predicti eorumdem predicatorum, minorum, heremitarum et carmelitarum ordinum fratres contra tenorem decretalis eiusdem in ecclesiis parrochialibus quas in usus proprios canonice in dicta diocesi obtinent siue ad mensam ipsius abbatis spectantibus multa eisdem abbati et conuentui grauamina et iniurias inferunt ac iacturas. Quia igitur parum esset jura condere nisi qui ea tueatur existat nos dicti *Iohannis* predecessoris nostri qui decretalem predictam de fratrum suorum de quorum numero fuimus consilio uoluit et mandauit integraliter obseruari vestigiis inherentes discretioni uestre per apostolica scripta mandamus quatinus uos uel duo aut unus uestrum per uos uel alium seu alios, etiam si sint extra loca in quibus estis conseruatores seu iudices deputati tam eisdem abbati et conuentui aduersus fratres predictos quam econuerso eisdem fratribus aduersus abbatem et conuentum prefatos efficacis deffensionis presidio assistentes ac facientes decretalem predictam quo ad omnia eius capitula firmiter obseruari non permittatis contra tenorem ipsius per memoratos fratres dictorum ordinum eisdem abbati et conuentui nec etiam per dictos abbatem et conuentum eisdem fratribus grauamina aut iniurias irrogari facturi ipsis hincinde de quibuscumque iniuriis molestationibus grauaminibus et dampnis illatis hactenus et eciam imposterum inferendis eisdem contra

tenorem decretalis eiusdem in illis uidelicet que iudicialem requirunt indaginem summarie et de plano sine strepitu et figura iudicii in aliis uero prout qualitas ipsorum exegerit iusticie complementum molestatoresque iniuriatores huiusmodi necnon contradictores quoslibet et rebelles quandocumque et quocienscumque expedierit per censuram ecclesiasticam appellatione postponita compescendo. Non obstantibus quibuscumque exemptionibus specialibus uel generalibus tam fratribus et ordinibus predictis uel alicui seu aliquibus fratrum et ordinum eorumdem communiter uel diuisim quam prefatis abbati et conuentui sub quacumque forma vel expressione uerborum ab eadem sede concessis ac eiusdem *Bonifacii* qua cauetur ne aliquis extra suam ciuitatem vel diocesem nisi in certis exceptis casibus et in illis ultra unam dictam a fine sue diocesis ad iudicium euocetur seu ne iudices et conseruatores a sede deputati predicta extra ciuitatem et diocesem in quibus deputati fuerint contra quoscumque procedere sine alii uel aliis uices suas committere aut aliquos ultra unam dictam a fine diocesis eorumdem trahere presumant dummodo ultra duas dietas aliquis auctoritate presentium non trahatur seu quod de aliis quam de manifestis iniuriis et molestiis ac aliis que iudicialem indaginem exigunt penis in eos si secus egerint et in id procurantes adiectis conseruatores se nullatenus intromittant, quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris romanis pontificibus, tam de iudicibus delegatis et conseruatoribus quam personis ultra certum numerum per litteras apostolicas ad iudicium non uocandis aut aliis editis que uestre possent in hac parte iuridicioni aut potestati eiusque libero exercicio quomodolibet obuiare. Seu si tam eisdem fratribus et eorum ordinibus aut alicui seu aliquibus fratrum et ordinum predictorum quam abbati et conuentui predictis, seu quibusuis aliis communiter

uel diuisim a prefata sit sede indultum quod excommunicari suspendi vel interdici, seu extra uel ultra certa loca, uel alio quocumque modo ad iudicium euocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad uerbum, de indulto huiusmodi et eorum personis, locis, ordinibus et nominibus propriis mentionem et quibuslibet aliis indulgentiis seu privilegiis dicte sedis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per què presentibus non expressa uel totaliter non inserta uestre iuridictionis explicatio in hac parte ualeat quomodolibet impediri et de quibus quorumque totis tenoribus de uerbo ad uerbum specialem oporteat in nostris litteris fieri mentionem. Ceterum iudicibus seu conseruatoribus quibuscumque per litteras apostolicas sub quacumque alia quam presenti uerborum forma, uel expressione confectas eisdem dictorum predicatorum, minorum, heremitarum et carmelitarum ordinum fratribus, seu ipsis ordinibus communiter uel diuisim super dampnis et iniuriis ac aliis quibuscumque rebus, seu negociis alias deputatis, et subdelegatis eorum presentibus et futuris, auctoritate presentium districtius inhibemus, ne aliquem seu aliquos auctoritate litterarum ipsarum pretextu, seu occasione quorumcumque dampnorum vel iniuriarum seu grauaminum contra tenorem dicte decretalis super cathedram, ipsis fratribus seu eorum ordinibus antedictis communiter uel diuisim a quibuscumque personis illatorum hactenus et etiam inferendorum imposterum coram se alicubi deinceps ad iudicium vel alias quoquomodo uocare seu in causam aliquatenus trahere presumant inhibitionem huiusmodo non solum ad futura, sed etiam ad quouismodo adhuc pendentia et iam cepta negocia uolentes extendi ac decernantes prefatas litteras et processus eorum auctoritate quomodocumque habitos et habendos ad dampna grauamina et iniurias huiusmodi

contra tenorem dicte decretalis illata et inferenda ut dictum est deinceps aliquatenus non extendi et etiam irritum, et inane si secus super premissis, per quoscumque scienter uel ignoranter contigerit attemptari. Uobis nichilominus iniungentes ut inhibitionem nostram huiusmodi ad dictorum iudicum, seu conseruatorum et subdelegatorum noticiam de quibus nobis expedire uidebitur deducere procuretis. Insuper uolumus et apostolica auctoritate decernimus quod quilibet vestrum prosequi ualeat articulum etiam per alium inchoatum quamuis idem inchoans nullo fuerit impedimento canonico prepeditus quodque a datis presentium sit nobis et unicuique uestrum in premissis omnibus et eorum singulis ceptis et non ceptis, presentibus et futuris perpetuata potestas ac iurisdicio attributa ut eo uigore eaque firmitate possitis in premissis omnibus ceptis et non ceptis presentibus et futuris et pro premissis procedere ac si predicta omnia et singula coram vobis cepta fuissent et iurisdicio uestra et cuiuslibet uestrum in premissis omnibus et singulis per citationem vel modum alium perpetuata legitimum extitisset, constitutione predicta super conseruatoribus et alia qualibet in contrarium edita non obstante. Datum *Auinione* quarto kal. iunii, pontificatus nostri anno tertio.

Nos igitur mandatum apostolicum tanquam obediencie filius diligenter exequi uolentes ut tenemur ad requisitionem et instantiam predicti procuratoris et nunc abbatis et conuentus predictorum uobis omnibus et singulis predictis qui super hoc fueritis requisiti auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa in uirtute sancte obediencie et sub pena suspentionis et excommunicationis quos in uos feremus si in mandatis nostris exequendis inobedientes fueritis aut rebelles precipiendo mandamus quatenus ad loca seu ecclesias tam predicatorum quam minorum de *Dyuione* predicto personaliter

accedentes uice nostra districte in uirtute sancte obediencie inhibeatis in generali omnibus et singulis prioribus, supperioribus, lectoribus, sacristis, custodibus, gardianis, vicariis, conuentibus et aliis singulis fratribus locorum et ordinum predictorum et cuiuslibet eorumdem administrationem seu officium habentibus et non habentibus in eisdem aut aliquo eorumdem ne contra tenorem dicte constitutionis super cathedram seu in fraudem ipsius in preiudicium abbatis et conuentus *sancti Stephani* predictorum aut ecclesiarum parrochialium ad ipsos in usus proprios seu ad mensam dicti abbatis spectantium aliquid facere aut attemptare seu iniurias eis inferre aut ipsos molestare presumant mouentes insuper canonice omnes et singulos antedictos quos etiam et eorum quemlibet prout ad ipsos et eorum quemlibet spectare potest et debet tenore presentium mouemus modo premisso et uno peremptorio termino pro omnibus ut infra quindecim dies post presentem processum sibi notificatum seu in locis predictis hora competenti publice lectum numerandos quorum quinque pro primo, quinque uero pro secundo, et alios quinque pro tertio et peremptorio termino assignamus ipsi dictam decretalem per felicis recordationis dominum *Bonifacium papam* octauum editam et per pie memorie dominum *Clementem* papam quartum in *Uiennense Concilio* innouatam que incipit super cathedram quantum tangit interesse abbatis et conuentus predictorum et ecclesiarum parrochialum in usus proprios spectantium ut permittitur ad eosdem in omnibus suis capitulis teneant et obseruent. Quodque de obuentionibus omnibus tam de funeralibus quam quibuscumque et quomodolibet relictis distincte uel indistincte ad quoscumque certos uel determinatos usus de quibus etiam quarta seu canonica portio dari seu exigi non consueuit uel non debet de iure necnon de datis uel quomodolibet donatis in morte seu in mortis articulo

aut infirmitate donantis uel dantis de qua decesserit quomodocumque directe uel indirecte fratribus ipsis uel aliis pro eisdem que commonitione hanc publicatam ad ipsos fratres ad eorum aliquem prouenient ratione parrochianorum ecclesiarum beate *Marie*, beati *Michaelis*, beati *Petri*, beati *Nicolai* et beati *Medardi* de *Dyuione*, que ecclesie ad abbatem et conuentum predictos modo premisso notorie spectare noscuntur seu dictarum ecclesiarum rectoribus pro eisdem quartam partem integram limitatam et taxatam a dicta constitutione dent, tradant ac etiam largiantur infra post dictos quindecim dies. Et postquam ex parte dictorum abbatis et conuentus seu rectorum ecclesiarum predictarum fiuntur auctoritate huius uestre monitionis eis publicate sufficienter requisitis uenturos, quorum quinque pro primo, quinque pro secundo, et alios quinque pro tertio et peremptorio termino assignamus et ex causa et quia sicut ex conquestione dicti procuratoris necnon fama publica ac etiam fide dignorum testimonio referente didicimus dictorum ordinum fratres quartam huiusmodi obuentionum dare seu largiri prefatis abbati et conuentui ac suarum ecclesiarum predictarum, rectoribus denegarunt hactenus et adhuc denegant contra dicte constitutionis tenorem temere ueniendo ex quo odia lictes et scandala plurima sunt exorta et maiora oriri uestris similiter formidantur nisi dicti fratres dictam quartam prefatis abbati et conuentui seu ecclesiarum suarum rectoribus pro ipsis soluant ut tenentur. Nos odiis littibus et scandalis huiusmodi pene adiectione obuiare uolentes attenta precipue mora et denegatione fratrum eorumdem contra dictam constitutionem et quilicet factum more et denegationis huiusmodi sit certum persone tamen singulares per quas emolumenta quarte detineantur indebite sunt incerte. Id circo nos ex predictis causis in omnes et singulos predictos qui mandatis inhibitionibus et monitionibus nostris

predictis aut eorum alicui inobedientes fuerint aut rebelles canonicis monitionibus premissis ut est dictum ex nunc ut ex tunc in ipsos si sit conuentus suspensus et in eorum ecclesias interdictum, si singulares persone excommunicationis sententiam auctoritate sedis apostolice predicte proferimus in hiis scriptis. Ceterum ne dicti fratres aut eorum aliqui retentionem dicte quarte colorare ualeant eo pretextu quo asserant seu dicatur quod abbas et conuentus predicti aut ecclesiarum suarum predictorum rectores seu eorum aliqui constitutionem predictam in quantum facit predictis fratribus non obseruant et quod contra ipsius constitutionis tenorem ipsis fratribus dictorum ordinum quam plures iniurias irrogauerunt et irrogare non desistunt. Intimetis eisdem et nos ipsis tenore presentium intimamus quod si dicti fratres aut eorum aliqui super hoc conquiri aud quid petere coram nobis uoluerint aut causas rationabiles contra nostras dictas monitiones et sententias allegare, nos parati sumus eis facere iusticie complementum et abbatem et conuentum predictos aut eorum ecclesiarum rectores ad obseruantiam dicte decretalis compellere iuxta traditam ab apostolica sede nobis formam et super dictis monitionibus et sentenciis facere quod iusticia suadebit, forte ne quis pretextu ignorancie se ualeat excusare super premissis uobis decano capelle diuitum ac *sancti Iohannis* et *sancti Philiberti* de *Dyuione* rectoribus et uicariis antedictis et uestrum singulis in solidum qui super hoc fueritis requisiti auctoritate predicta precipiendo mandamus et sub penis antedictis quatenus hunc processum nostrum in ecclesiis et locis dictorum fratrum de *Dyuione* presente etiam conuentu si copiam habere potueritis ac etiam in locis sermonibus publicis publicetis seu legi pubiice faciatis. Per hanc autem dominis collegiis nostris non intendimus derogare quominus iuxta tenorem rescripti apostolici procedere

ualeant si ab alterutra partium fuerint requisiti aut audire, examinare et plenarie diffinire uel ad nos plene instructa remittere si quid dicti fratres contra hunc nostrum processum et sententias duxerint proponendum. In quorum omnium testimonium presentes litteras seu presens publicum instrumentum publicari per notarium publicum infrascriptum mandauimus et nostri sigilli appentione muniri. Datum et actum *Diyuione* in curte hospitii habitationis illustris principis domini *ducis Burgondie* nostre *lingonensis* diocesis anno currente more gallicano millesimo trecentesimo quadragesimo indicione nona pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini *Benedicti* diuina providentia *papa XII* anno septimo die mercurii uicesima octaua die mensis martii circa horam primam ipsius diei. Presentibus discretis uiris *Bertrando* curato de *Cancellis* presbitero, *Guillelmo* de *Cuttigneyo* et *Iohanne* de *Aqueductu* domicellis nostre *lingonensis* et *eduensis* diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Orig., G. 118. — Copie : Reg. G. 133, f° 202 (incomplète).

---

N° 3.

**31 mars 1340/1.**

Amodiation d'une terre sur le chemin de Marliens par Jacob Millet à Guiot de Grosbois.

*Jehanz Aubuoz* de *Dyion* clerz lou *duc de Bourgoingne* à toutes iustices dou duché es quex ces lettres venront salut. *Jacoz Millez* de *Malliens* hay cognehu par deuant *Guiot Cossenot* de *Flurey* clerc coadiutour *Huguenin Poissenot* tabellion de *Dyion* qu'il hay vendu et promot par son sairement garantir à *Guiot* de *Gros bois* dit *Bourdelot* et à ses hoirs dois ore iusquez à sept anz continuement enso-

ganz une piece de terre contenant ung journaul seant ou finaige de *Veranges* en la vie de *Malliens* delez la terre dou dit *Guiot* d'une part et delez la terre *Jehannot Moingeart* d'autre pour quarante et cinc soulz tournois dou il set tenuz pour payez de la quel piece de terre ly diz *Jacoz* set deuestuz et le dit achetour en hay reuestu durant le dit terme si vous mandons que vous le dit *Jacot* controignez à ceu faire par la prise et esploit de ses biens les quex il oblige à ceu se mestiers est doney souz lou seaul es causes de la court monseignour le duc lan mil trois cens et quarante de dornier jour du mois de marz.

Orig. G., 405.

---

N° 4.

**1er avril 1340/1.**

Sentence du bailly de Dijon en faveur de Saint-Etienne contre le maire de Dijon pour les bans des vendanges d'Ahuy.

A touz ceux qui verront et ouront ces presentes lettres. Nous *Girars* de *Roichefort* chevaliers baillifs dou dygenois facons sauoir que iay pieca li maiours li escheuiz et li commune de *Dyion* ferrent appeler pour deuant nous les religioux abbey et conuent de *saint Estiene* dou dit leu. Et baillerent contre les diz religioux une demande par escript en la quelle il afferment aux estre saisiz par plusours annees et par les darreres de mectre et faire tenir et garder le banc de non venoingier es vignes *Dahuit* et dou finaige chascun an et que en la dicte saisine li diz religioux les empoichent a tort et senz cause et de noueaul, pour quoy requerent es diz religioux que dou dit empoichement cessessient et a ce fussent condempnez et controinz pour nous, à la quelle demande furent baillies de par le procurour des diz religioux a une certayne iournee a ce assignee de nous es dictes

parties et dou consantemant des [des] procurours dycelles parties responces par escript en iugemant pour deuant nous presenz les procurours des diz mayour escheuiz et commune es quelles est contenuz entre plusours autres choses que li diz religioux sont et hont esthey saisiz par plusours annees et pour les darreres dou droit de mectre et faire tenir et garder le dit banc de venoingier es vignes *Dahuit* et dou finaige et que en la dicte saisine les troblent et empoichent indehuement et de noueaul les diz mayours escheuiz et commune pour quoy requerent es diz mayour escheuiz et commune que des diz troble. et empoichement cessient et a nous que a ce les condempnons et condempnez controignons et met en ny la saisine alleguee de par les diz mayour escheuiz et commune, ce ensint fait uindrent et comparurent en iugemant pour deuant maistre *Jehan de Houdri* adonc tenent nostre siege, cest assauoir le samadi apres la quinzene des bordes lan mil trois cenz trante et nuef li procurour des diz mayour escheuiz et commune contre le procurour des diz religioux disanz que a la dicte iournee estoit iournee assis au dit procurour des diz religioux de respondre a lour demande a la quelle il hauoit iay responduy sy comme dit est, et pour ce que li procurour des diz religioux ne uint ne comparut donnay li diz maistre *Jehans* deffaut es procurour de la dicte ville contre le procurour des diz religioux pour le quel deffaut et diserent et proposerent a une autre certayne iournee a la quelle il furent en iugemant pour deuant nous quil hauient gaignie la possession dou dit banc et y celle lour deuiens adiugier pour cause dou dit deffaut et sur ce nous requerent droit le procureur des diz religieux disant au contraire pour plusours raisons contenues en hum proces fait sur ceu pour deuant nous entre les dictes parties le dit iour les quelles raisons mies ensemble tout ce que chascune partie uolt dire et proposer nous lour

assignames iour a oir droit sauoir mont se la dicte ville hauoit gaignie on non la saisine dou dit banc pour cause dou dit deffaut non obstant les raisons proposees de la partie aduerse et plusours iournees sur ce assignees a oir droit. Et darreremant à nostre assise de *Dyion* qui commenca le uenredi apres le dymainche que lon chante letare Iherusalem passey noualement, au quel iour les procureurs des dictes parties se conparurent en iugemant pour deuant nous, et nous requerient que nous lour deissienz le dit droit, et nous la dicte iournee doir droit lour meymes au sambadi suignent, au quel sambadi les diz procureurs des dictes parties estanz en iugemant pour deuant nous, et nous requeranz a grant instance que nous lour deissiens le dit droit, en non dou pere et dou fil et dou saint esperit, dou consoil de prodommes et saiges usez en ce Dieu eanz deuant les eaux prononcons, et a droit par nostre sentence intellocutoire que li procureur de la dicte uille nont pas gaignie la possession dou banc deuant dit selonc les raisons proposees de la partie aduerse, et deuent proceder aultre en la cause dou dit banc et les condempnons es despens dou dit procureur des diz religieux faiz leaulmant par ceste cause des quelx nous reseruons a nous la taxation. En tesmoignaige de la quel chose nous hauons mis nostre grant seaul en ces presentes lettres faites et donnees le samadi dessus dit, lan de grace mil trois cenz et quarante.

Selle du seau pendant en laye de parchemin.

Orig., G. 310. — Copie : Reg. G. 133, f° 199 r°.

N° 5.

## 20 avril 1341.

Bail à cens passé entre l'abbaye de Saint-Etienne à plusieurs particuliers de Dijon.

In nomine Domini amen. Anno incarnacionis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo primo scilicet uicesimo die mensis aprilis. Nos *Richardus* de *Dyuione* costurarius, *Perellus* de *Geureyo*, *Perellus* dictus *li quaronnez Moinnus* de *Chaignaio*, *Bertherus* filius *Iohannis au uilam* de *Suilleyo*, *Perellus* dictus *michoz*, *Monetus* dictus *rebillars Bonusamicus*... quondam *Girardi Arnulphi* de *Fauigneyo* et *Morisetus* dictus *deroissous Dyuioni* commorantes notificamus omnibus quod nos retinemus et accipimus... nostris heredibus a religiosis uiris abbate et couentu monasterii *sancti Stephani* quandam peciam terre de uinea plantatam eisdem pertinentem que quidem pecia uocatur... in finagio *dyuionense* scilicet ego dictus *Richardus* unum iornale cum sex perthicis in duabus peciis quarum una pecia sita est iuxta plantam quam tenet a dictis religiosis *Bertherus* predictus et plantam quam tenet ab ipsis religiosis dictus *Perellus Truchoz* et alia pecia sita est iuxta plantam quam tenet ab ipsis religiosis dictus *Morisetus* scilicet pro decem solidis et duobus denariis monete communiter currentis in uilla *Dyuionis* ad uenditionem panis et uini tempore solutionis eorum. Et ego *Perellus* de *Geureyo* predictus dimidium iornale cum tribus perthicis in una pecia sita iuxta plantam quam tenet a dictis religiosis dictus *Richardus* et plantam quam tenet dictus *Perellus le quaronnez* scilicet pro quinque solidis cum uiro denario dicte monete ego uno *Perellus li quaronnez* predictus dimidium iornale unacum medietate dimidii quarterii dicte pecie iuxta plantam quam tenet dictus *Perellus* de *Geureyo* et plantam quam tenet *Moinnus*

de *Chaignayo* ab eisdem religiosis scilicet per quinque solidis et septem deuariis cum uno obolo eiusdem monete. Et ego dictus *Moinnus* de *Chaignayo* dimidium iornale cum tribus perthicis iuxta plantam quam tenet dictus *Perellus li quaronnez* et plantam quam tenet dictus *Bertherus* uidelicet pro quinque solidis cum uno denario dicte monete. Ego autem *Bertherus* predictum dimidium iornale una cum medietate dimidii quarterii iuxta plantam quam tenet dictus *Moinnus* de *Chaignayo* et plantam quam tenet dictus *Richardus* scilicet pro quinque solidis et septem denariis cum uno obolo dicte monete et ego dictus *Perellus Truchoz* dimidium iornale unacum septem perthicis dicte pecie iuxta plantam quam tenet a dictis religiosis *Richardus* costurarius predictus et plantam quam tenet dictus *Monetus rebillarz* scilicet pro quinque solidis et duobus denariis monete predicte. Et ego dictus *Monetus rebillarz* dimidium iornale cum septem perthicis eiusdem pecie iuxta plantam quam tenet dictus *Perellus Truchoz* et plantam quam tenet *Bonusamicus* predictus a religiosis predictis scilicet pro quinque solidis et duobus denariis dicte monete. Ego autem dictus *Bonusamicus* unum iornale unacum triginta perthicis pecie predicte iuxta plantam *Luciete* uxoris *Bertholometi Haymeri* et plantam quam tenet dictus *Monetus rebillarz* uidelicet pro decem solidis et decem denariis monete supradicte. Ego uero *Morisetus* dictus *deroissous* supradictus dimidium iornale cum tribus perthicis pecie supradicte iuxta plantam quam tenet ac religiosis predictis dictus *Richardus* et iuxta plantam *Odeti* dicti *bonerie* scilicet pro quinque solidis et uno denario monete superius declarate ex annua pensione seu ex annuo et perpetuo redditu. Quam quidem peciam... scilicet quilibet nostram partem et porcionem suam prout superius expremitur et declaratur in uineam bonam et sufficientem ponere et redigere et ipsam peciam... redactam manutenere et excolere nostriis pro-

priis sumptibus et expensis ad respectum bonorum et proborum uirorum, dictamque annuam pensionem seu dictum annuum redditum seu eorum certo mandato in monasterio *sancti Stephani* predicto reddere et soluere anno quolibet perpetuo ad festum Assumptionis beate Marie uirginis. Ita scilicet quod ille uel illi... qui in solutionem dicti annui redditus defficeret seu defficerent pro quolibet iornali quod ipse teneret seu tenerent de predicta pecia secundum magis et secundum minus per quibus... pro emenda solutione tenebitur dictis religiosis tres solidos monete predicte. Et est actum quod ille uel illi nostrum qui in soluere dicte annue pensione seu dictum annuum redditus... cessauit seu cessauerunt illud idem quod ex eadem pecia tenebit seu tenebunt cadet et erit dictis religiosis in commissum ac erit confiscatum, et quantitatem seu... in cuius uel quorum pensione seu annuo redditu soluto cessatum fuerit per duos annos continuos ipsi religiosi seu eorum mandatum poterunt auctoritate sua propria capere... eandem licite recurrere et tanquam de re sibi commissa facere uoluntatem suam omnimodam et incipiet prima solucio seu primus terminus ad soluendum ad festum Assumptionis beate Marie uirginis proximo uenturum. Preterea actum est inter nos et dictos religiosos in tractatum premissum ac est conuentum et concordatum quod nos retentu predictum seu nostrum... successores nostri aut a nobis causam super hoc habentes uel in futurum habituri dictas peciam plante nec aliquam partem ex eadem uendere alienare aut in manum alienam seu... transferre nec poterimus nec debebimus nisi de ipsorum religiosorum licencia procceserit et assensu, hoc tamen nobis et nostrum cuibus semper saluo quod si nos uel alter nostrum uel heredes... dicta pecia tenebimus uendere alienare aut extra manus nostras ponere uellemus hoc licite facere poterimus dum tamen dicta pecia ut supra retentam in uinea fuerit

redacta et... quod antequam uendamus dictis religiosis signifficare tenebimur et pretium nobis abemptare qui illud emere uoluerit offertum absque aliqua fraudis specie et si ipsi religiosi infra unum mensem... dictas signifficare sibi factas tantum precium nobis seu illi qui uendere uoluerit dare et soluere uoluerunt quantum ab alio nobis erit offertum super quo et precio ne fraus fiat in uend... uenditor iurare tenebitur habere poterunt et debebunt dicti religiosi infra tempus predictum. Alioquin alii emptores uel aliis emptoribus uendere poterit seu poterimus... aliqua nobis et dictis religiosis super hoc apponendum. Et illi emptores seu illis emptoribus dicti religiosi illud quod si fuerit uenditum tradere tenebuntur tenendum et possidendum... ab eisdem emptoribus absque difficultate aliqua pro pensione et annuo redditu et sub pactionibus et condicionis antedictis tenemur et promittimus decimam pecie predicte eisdem religiosis... perpetuo unacum pensione predicta seu annuo redditu predicto persoluere, pro quibus pensione seu annuo redditu et decima predictis tenentur dicti religiosi nobis et nostris... omni perpetuo garantire et in pace tenere. Promictentes pro nobis et nostris heredibus per nostra iuramenta propter hoc super sancta Dei euangelia corporaliter prestata et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum quorumcumque predicta omnia et singula prout superius sunt expressa narrata et diuisa facere tenere attendere complere firmiter et inuiolabiliter obseruare... presenter deinceps non uenire tacite uel apperte facto uerbo consensu uel iure seu consuetudine aut modo aliquo qualicunque omnibus exceptionibus iuris et facti in hoc facto... et remotis. Et ad premissorum omnium et singulorum obseruantiam uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium etc. Actum in presencia *Guidonis Coosseneti* de *Flureyo* clerici coadiutoris, *Hugonis Poisseneti* notarii apud *Dyuionem* pro dicto domino duce,

domini *Bertrandi* de *Edua* curati de *Chancellis*... filii quondam *Iohaneti Loillier* de *Dyuione* testium ad hoc uocatorum et rogatorum. Anno et die predictis.

Orig., G. 302.

---

N° 6.

**Avril 1341.**

Plusieurs héritages situés à Tanay sont grevés d'une rente annuelle de deux émines et un bichot de froment au profit de Saint-Etienne.

Au nom de nostre soignour amen. En lan de lincarnation dyceluy mil trois cenz quarante et ung ou mois dauril apres pasques. Ie *Pierres* de *Fauerney cheualiers* non decehuz et non contrainz mas de mon espoyne grey et bien pouruehuz fais sauoir a touz. Que comme *Iehanz li Piquardez* de *Tasnay* escuyers fuet tenuz et obligiez de ancienetey a religiouses persones labbey et le couuent de *saint Esthiene* de *Dyion* en doues amines et ung bichot de froment de annuel et perpetuel rante. Laquelle rante ly deuantier et predecessour dou dit *Iehan* donerent et outroyerent a la dicte eglise de *saint Esthiene* et en hayent obligie tant ly diz *Iehanz* comme suy deuantier a la dicte eglise et es religioux dycelle en lettres seellees dou seaul de la court monsoignour lou *duc de Bourgoigne* tout ceu que ly diz *Iehanz* et suy deuantier auyent en la ville et ou finaige de *Tasnay*. Et especialment les chouses cy apres escriptes cest asauoir lou mex es enfanz au *Racleul*, lou mex *Ioffroy Racleul*, le mex *Botebortin*, le mex es enfanz *a la Bouere*, le mex *au Mercier*, le mex au fil *Aruisenet*, le mex *Lambelot au Racleul*, le mex a *la Uaichere*. Item dix iournaux de terre seanz ou *chemin croisie*. Item quatre iournauls de terre seanz *dessus le prez*. Item quatre iournauls de terre seanz *au poisot* et dix iournauls de terre seanz *es foillies*. Item et cum ly diz *Iehanz Piquardez* fuet

tenuz et obligiez es diz religioux pour les erraiges de la dicte rante de plusours annees en une grant quantitey de blef. Et pour cause dou dit blef dehu es diz religioux pour les erraiges de plusours annees. Item et pour plusours summes dargent es quex ly diz *Iehanz* estoit tenuz et obligiez a plusours iuys et ly quel debte des iuhiz sunt aduenu et escheoit a monsoignour *le duc* et y estoit obligiez en lettres seellees du seaul de la court dou dit monsoignour *le duc*. Et par la vertuz des executions traites sus ycelles lettres, ly preuoz de *Dyion* moit uendu touz les biens que ly diz *Iehañz Piquardez* auoit et tenoit au temps quil uiuoit en la dicte uille de *Tasnay* ou finaige et es appartenantes dycelle tant en hommes tailles censiues redeuances terres prez comme en autres chouses quexquelles soyent pour le pris de quatre uinz liures de *tournois*, des quex iay paye uint liures es diz religioux qui lour estoyent dehues pour cause des erraiges de la dicte rante dou temps passey de plusours annees si cum dessus est. Et les autres soixante liures iay paye au dit *monsoignour lou duc* pour les debtes que ly diz *Iehanz* deuait es iuyz qui sunt eschoit au dit *monsoignour le duc* si cum dessus est dit. Je adecertes cognois et confesse pour moy et pour mes hoirs moy estre tenu et obligie es diz religioux et a lour successours es dictes doues amines et ung bichot de froment de annuel et perpetuel rante pour cause et pour raison des diz heretaiges que ly diz *Iehans Piquardez* tenoit en la uille et ou finaige de *Tasnay* les quex ie tiens et hay aquis si cum dessus est dit. Et uuil et me consent que ycil heretaige soyent et demorent chargie de la dicte rante en la forme et en la meniere quil estoyent au temps que ly diz *Iehanz* les tenoit et possidoit. Et uuil encour et me consent que ly dit religioux puissent recourre et assigner es chouses et heretaiges dessus diz au deffaut de paye de la dicte rante et ycelles puissent tenir et utiffruer iusques a ceu quil

soyent satisfie a ploin de la dicte rante. Laquelle rante ie promet par mon sairement randre et payer es diz religioux perpetuelment la dicte rante chascun an a la feste de touz sainz et a ceu ie oblige mes hoirs et mes successours. Et toutes les chouses dessus dictes et une chascune pour soy ie promet par mon sairement tenir fermement es diz religioux senz gemais uenir alancontre par moy ne par autre ne consentir que lon y uaigne et a ceu ie oblige moy mes hoirs et touz mes biens. Et renunce par mon dit sairement en cest fait a toutes exceptions et raisons de fait et de droit a condition senz cause a toutes graces et a touz preuileges empetrez et a empetrez a tout droit escript et non escript et au droit qui dit que generauls ne uault. Et quant a toutes ces chouses tenir faire et accomplir ie uuil estre controinz par la court monsoignour lou *duc de Bourgoigne* auxi comme de chouse adiugie a la iuridicion de la quel ie submet quant a ceu moy mes hoirs et touz mes biens. En tesmoin de la quel chouse iay requis lou seaul de la dicte court estre mis en ces lettres. Cest fait en la presence de *Guiot Cossenot* de *Flurey* clerc coadiutour *Huguenin Poissenot*, tabellion de *Dyion*, de maistre *Iehan* de *Bretenere* clerc et de *Guillermin* de *Cutigney*, escuyer tesmoins a ceu especialment appellez et requis lan et lou mois dessus diz.

Scellé en cire verte à double queue de parchemin.
Orig., G. 396. — Copie : Reg. G. 133, f° 220 r°.

---

N° 7.

**16 juin 1341.**

Déclaration par Perrinus, fils de Perrenetus d'Hauteville, qui se reconnaît homme des religieux de Saint-Etienne.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo quadragesimo primo sexta-

decima die mensis iunii, ego *Perrinus* filius dicti *Perreneti* de *Alta uilla* a dicto patre meo quo ad hoc emancipatus et extra omnem auoeriam positus non deceptus non coactus non ui non dolo uel metu ad hoc indultus ymo spontaneus et prouisus notum facio uniuersis quod cum reuerandus in Christo pater frater *Poincerdus* abbas monasterii sancti *Stephani Dyuionis* michi in hereditatem perpetuam dederit cessauerit et quittauerit in amasagium pro chauancia mea melius habenda quemdem mansum ad dictum monasterium spectantem qui fuit au *Champenet* situm apud *Altam uillam* ante templum iuxta cismiterium hinc et iuxta uiam publicam inde. Ego uero confiteor et recognosco me esse hominem taillabilem et explectabilem predicti monasterii et religiosorum eiusdem et esse illius eiusdem conditionis cuius sunt alii homines dicti monasterri de *Alta uilla*. Promittens per iuramentum meum super sancta Dei euangelia corporaliter prestitum factum huiusmodi firmiter tenere et inuiolabiliter obseruare et non contra de cetera facere uel uenire et ad hoc obligo me heredesque meos et omnia bona mea, omnibus exceptionibus et rationibus iuris et facti omni deceptioni et lesioni in factum condicioni sine causa omnis auoerie et tutele omni iuri canonico et ciuili et iuri dicenti generalem renunciationem non ualere per meum iuramentum renuncians in hoc facto. Ad quorum obseruantiam uolo me compelli, etc. In cuius rei testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis* domini *Bertrandi* de *Edua* curati de *Cancellis* et *Odeti le stestiet de Alta uilla* testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno et die predictis.

Orig., G. 361.

N° 8.

**6 août 1341.**

Lettres de Johannes Aubrieti, archidiacre de Dijon, qui abandonne à l'abbaye de Saint-Etienne, à l'église et à l'hôpital de Notre-Dame, la valeur de 40 soudées de terre.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo primo, sexta die mensis augusti.

Nos *Iohannes Aubrieti* archidiaconus *Dyuionis* in ecclesia *ligonense*. Notum facimus uniuersis firmiter afferendo quod religiosi uiri abbas et conuentus monasterii *sancti Stephani Dyuionis* nomine dicti sui monasterii ac nomine ecclesie beate Marie uirginis de dicto *Dyuione* et domus hospitalis dicte ecclesie ad dictum monasterium pertinent habent et habere ac percipere consueuerunt ab antiquo quolibet anno super domum meam de *Dyuione* que gallice nominatur *li Uoute des Cheanges* quadraginta solidos ad monetam *Dyuionis* censuales et quod dicta domus dictis religiosis in dictis quadraginta solidis dicte monete censualibus extitit obligata. Et quia dicti religiosi pro se et suis successoribus nos et nostros heredes ac dictam domum tenentes ac etiam dictam domum quictauerunt et perpetuo liberauerunt a dictis quadraginta solidis monete predicte censualibus et a solutione eorumdem. Hos ob eandem causam ac titulo permutationis faciende eisdem religiosis nomine dicti sui monasterii ac dicte ecclesie beate Marie uirginis et dicte domus hospitalis tradimus deliberamus et imperpetuum quictamus pro nobis et nostris heredibus quinquaginta solidatas terre ad monetam *Dyuionis* bonorum ac legalium de ualore illorum dyuionensium quarumquasque ualent quatuor turonenses annui et perpetui redditus quas nos et *Guillemus Aubrieti* quondam frater noster acquisiuimus ab *Odeto*

*Boilleaut* de *Dyuione* carnifice et a *Nichola* eius uxore et sunt soluende quolibet anno ad festum natiuitatis Domini sub pena duodecim denariorum monete predicte et assignate sunt super duas domos contentas in litteris super dicto acquestu confectis sigillo curie domini *ducis Burgundie* sigillatis quas penes nos habemus et quarum litterarum tenor sequitur in hec verba. In nomine domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo sexto decimo mense septembris, nos *Odetus Boyleaul* de *Dyuione* carnifex et *Nicola* eius uxor. Notum facimus uniuersis quod nos pro utilitate nostra et commodo emendenti uendimus imperpetuum pro nobis et heredibus nostris ac quictamus magistro *Iohanni Aubrieti* de *Dyuione* clerico et *Guillemo* eius fratri pro se et suis quinquaginta solidatas terre ad monetam *Dyuionis* bonorum ac legalium de ualore illorum *Dyuionis* quorumquelibet ualent quatuor *turonenses* annui et perpetui redditus ; precio uiginti quarumque librarum dictarum *Dyuionis* de quibus a dictis fratribus solutionem integram habuimus et recepimus in pecunia innumerata et de quibus tenemus nos plenarie pro contentis ; quasquidem quinquaginta solidatas terre annui ac perpetui redditus ad dictam monetas tenemur et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra super sanctas Dei euangelias corporaliter prestita et sub obligatione bonorum nostrorum omnium reddere et soluere imperpetuum annis singulis dictis fratribus et eorum heredibus ad festum natiuitatis Domini sub pena duodecim denariorum monete predicte in quibus uolumus nos et heredes nostros dictis fratribus et eorum heredibus teneri pro qualibet ebdomada qua nos uel heredes nostros deficere contingit in solutione dicti redditus ultra terminum facienda, dictas quaslibet quinquaginta solidatas terre dictis fratribus et suis assedemus et assignamus super unam domum sitam in burgo *Dyuionis* iuxta domum heredum *Ualteri Cande-*

*lari* et domum *Guioneti Pougot*, item et super quandam aliam domum sitam in loco ubi dicitur *ou cors super Susionem* iuxta domum *Agnetis* uxoris *Guillemi* de *Praneto* et domum decani et capellani capelle ducis de *Dyuione*. Uolentes et concedentes quod si deficeremus quod absit in solutione dictarum dictarum quinquaginta solidatarum terre annuatim dictis fratribus et suis prout promictitur facienda dicti fratres uel uxor heredes sua propria auctoritate sine clamore uel ostensione alicuius curie seu iudicis ad predicta omnia in dictis assessione et assignatione contenta possint recurrere ea quibus tenere et possidere fructus et exitus suos facere leuare et percipere ex eisdem quousquelibet a nobis uel nostris heredibus eisdem super unoquoque deffectum integraliter satisfactum. Et ad premissa tenenda uolumus nos compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini *ducis Burgundie*. Cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Johannis Rateti* notarii dyuionensis, *Thieureti Bourioise* et *Guillemeti* de *Geneigneyo* testium ad hoc uocatorum anno et mense predictis. — Quare de dictis quinquaginta solidatis terre monete predicte nos et nostros heredes deuestimus et dictos religiosos pro se et successoribus suis corporaliter inuestimus de eisdem. — Transferentes in eosdem religiosos omnes actiones utiles et directas nobis competentes in eisdem et in dicta pena ac in dictis duabus omnibus et erga dictos *Odetum* et *Nicolam* et eorum heredes racione eorumdem. Promictentes pro nobis et nostris heredibus per iuramentum nostrum super sanctas Dei euangelias corporaliter datum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum dictas quinquaginta solidatas terre ad dictam monetam dictis religiosis nobis ut dictam est traditas eisdem religiosis et suis successoribus contra omnes perpetuo garantire et in nos lictis

onus suscipere causamque deffendere nostris propriis sumptibus et expensis si qui calumpnia, quod absit, appareret quanto quociens et quacumque parte litteris super hoc fuimus requisiti nec non facere et prestare quicquid in causa euictionis debet fieri et prestari. Et si necesse fuit tenemur ex pacto et promictimus sub iuramentum et obligationem predictis admortizare facere dictis quinquaginta solidatas terre a domino *duce Burgundie* erga dictum dominum ducem admortizationem procurare nostris sumptibus et expensis. — Et ad premissorum obseruantiam uolumus nos compelli etc. Cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* de *Dyuione* clerici notarii dicti loci pro dicto domino *duce Burgundie*, domini *Bertrandi* curati de *Cancellis* presbyteri et *Hugonis le rebillet* de *Mirabello* clerici testium ad hoc uocatorum et rogatorum anno die et mense predictis.

Orig., G. 257. — Copie : Reg. G. 127, f° 136 v°.

---

N° 9.

**25 août 1341.**

Transaction entre l'abbé et le couvent de Saint-Etienne et Eudes de Saulx, seigneur de Vantoux, chevalier, contenant nouveau règlement pour l'exercice du droit de pâturage réciproque entre les seigneurs et les habitants d'Ahuy et de Vantoux.

En nom de nostre Seigneur amen. En lan de lincarnacion dicelui courrant mil trois cenz quarante et hum ou mois dahost, nous freres *Poinz* humbles abbes dou monastere de *saint Estienne* de *Dyion* et tous li conuenz de cest meisme lue au son de la cloiche ensint comil est de costume pour ce personelmant estaubliz et *Auduez li*

*Gandelez* et *Preinz de Marcennay* ou bois demoranz a *Hahuit* pour aux et comme procureours et en nom de procureours des habitanz de la ville *dahuit* hommes des diz religieux et dou dit monastere si comme il appert pour une procuracon saalee dou seaul dou dit abbey de la quelle la tenours est cy desouz escripte dune part et je *Eudes de Saulx* sires de *Ventoux* cheualiers dautre facons sauoir a touz que comme descors fust ou pehut estre entre nous les dites parties sur ce que je li diz sires de *Ventoux* les diz religieux et habitanz empoichoye pasturer lour bestes es reuenues et coupeis de mes bois de *Ventoux* es quelx bois li diz religieux et habitanz disoient aux hauoir droit de pasturer lour bestes en quelque ils fussient pour titre de lettres des quelles la tenours sansuet : In nomine Domini amen ; anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo tertio mense ianuario. Ego *Poncetus de Sauz* dominus de *Ventous* notum facio omnibus presentes litteris inspecturis quod cum discordia ueneretur inter me pro me et hominibus meis de *Ventoux* ex una parte et uiros uenerabiles et religiosos abbatem et conuentum *sancti Stephani dyuionensis* pro se et eorum hominibus de *Aqueductu* et de *Asneriis* ex altera super usuagiis hinc inde pasturagiis nemoris de *Aqueductu* de *Asneriis* et de *Ventoux* et pasturagiis finagiorum ipsarum uillarum et homines *Aqueductus* dicerent inter cetera se libere plenarie et sine banno et absque contradictione cuiuslibet uti debere ab antiquo et a tempore quo non extat memoria in pasturagiis nemoris et aliis pasturagiis de *Ventoux* pro redditu consueto reddendo inferius contento. Tandem bonis uiris mediantibus super hiis in hunc modum pax amicabilis interuenit uidelicet quod animalia abbatis et conuentus predictorum et hominum suorum de *Aqueductu* cuiuscumque sint genus qumcunque et quociensque eis placuerit semper et imperpetuum usuabunt et pasturabunt et usuare et pasturare possunt

et debent libere plenarie et sine bannis et absque contradictione qualibet pro redditu consueto inferius contento in pasturagiis nemoris de *Ventoux* siue scindantur de nouo sine non et in aliis pasturagiis nemoris et aliis pasturagiis finagiorum dicte uille. Itaquod si animalia predicta in bladis finagiorum de *Ventoux* dampnum fecerint ipsum ad estimationem bonorum uirorum sine emenda restituere tenebuntur animalia uero domini et hominum de *Asneyo* cuiuscumque sint generis usuabunt et pasturabunt in pasturis nemoris et aliis pasturis de *Ventoux* et finagiorum eiusdem uille et usuare et pasturare possunt et debent libere ; itaquod si animalia de *Asneriis* predicta in bladis finagiorum de *Ventoux* dampnum fecerint ipsum ad estimationem bonorum uirorum restituere tenebuntur sine emenda et si ego uel successores mei domini de *Ventoux* nemora de *Ventoux* in toto uel in parte scindere fecimus a tempore quo scindi incipient pro tres annos continuos cessabunt animalia domini et hominum de *Asneriis* ab usuagio dictorum nemorum que scindentur, et si ego uel dominus de *Ventoux* partem aliquam ipsorum nemorum scindere fecerimus in parte que non scindetur animalia domini et hominum de *Asneriis* usuabunt et poterunt usuare et siue scindantur supra dicta nemora de *Ventoux* siue non nichilominus animalia dictorum abbatis et conuentus et hominum de *Aqueductu* usuabunt et pasturabunt et usuare et pasturare poterunt in nemoribus supradictis ; et si infra illos tres annos animalia hominum de *Ventoux* in ipsis nemoribus de *Ventoux* usuauerunt et pasturuauerunt animalia domini et hominum de *Asneriis* per ipsos tres annos libere et sine contradictione qualibet in pasturagiis ipsorum nemorum prout animalia hominum de *Ventoux* usuabunt in eis et pasturabunt sine emenda usuare poterunt et plenarie pasturare. Uerumptamen animalia dictorum abbatis et conuentus et hominum suorum de *Aqueductu* per ipsos tres annos

semper et continue utrum animalia de *Ventoux* et de *Asnero* in ipsis nemoribus usuent uel non in eisdem sine emenda libere pastuabunt, similiter animalia domini et hominum de *Ventoux* in pastuagiis nemorum et aliis pastuagiis finagiorum de *Aqueductu* et de *Asneriis* usuabunt et pastuabunt prout de animalibus *asneriarum* superius est expressum. Ita quod si abbas *sancti Stephani* qui pro tempore fuerit nemora de *Asneriis* et de *Aqueductu* scindere fecerit extunc animalia hominum de *Ventoux* per tres annos continuos cessabunt ab usuagio et pasturagio nemorum predictorum saluo quod si infra illos tres annos animalia hominum de *Aqueductu* et de *Asneriis* in nemoribus eorumdem locorum pasturauerunt animalia hominum de *Ventoux* per ipsos tres annos libere sine contradictione qualibet in pasturagiis eorumdem nemorum prout animalia hominum de *Asneriis* et de *Aqueductu* usuabunt et pasturabunt usuare poterunt et eciam pasturare et siue scindantur ipsa nemora siue non animalia dictorum abbatis et conuentus semper meis usuare poterunt et plenarie pasturare. Sciendum autem quod homines de *Aqueductu* in nemoribus de *Ventoux* nemus iacens et scissum nemus mortuum et remanencia nemoris uiridis scissi *Echeretoris sorchiez* et *Roortas* pro fessiculo eorum capere poterunt et nemus siccum eradicare et portare semper libere sine emenda et sine dampno reddendo pro sue libito uoluntatis. Redditus uero quem pro predictis debent dicti homines de *Aqueductu* talis est. Quodlibet animal trahens quod ibit in pasturagiis de *Ventoux* debet annuatim proxima dominica post Annunciationem beate Marie uirginis michi uel domino de *Ventoux* duos boissellos auene quorum sex faciunt quartallum exceptis animalibus dictorum abbatis et conuentus et quilibet focus de *Aqueductu* excepto foco abbatis et foco canonici et focis presbiterorum et clericorum qui non sunt uxorati octo denarios in crastino nativitatis Domini,

et si tenens focum apud *Aqueductum* exceptis predictis dictos octo denarios non soluerit et infra annum inuentus fuit in usuagiis quibus uti debent alii homines de *Aqueductu* in finagio de *Ventoux* michi uel domino de *Ventoux* ad emendam septem solidorum tenebitur. Item quodlibet animal trahens emptum de nouo exceptis animalibus dictorum abbatis et conuentus debet seruienti meo uel domino de *Ventoux* dimidium sextarium uini nec de peiori nec de meliori ; ita quod ipsum animal ire non debet in pasturagiis de *Ventoux* donec de dicto dimidio sextario uini sit seruienti predicto satisfactum et si, infra annum dicto uino non soluto in pasturagiis de *Ventoux* inuentum fuit ; ille cuius erit ipsum animal ad emendam septem solidorum domino de *Ventoux* tenebitur dicta uero dominica post dictam Annunciationem qua seruiens mens uel successorum meorum dominorum de *Ventoux* ueniet dictum redditum recipere dicti abbas et conuentus debent eis sex aliis qui cum eo uenient annuatim panem et uinum et coquinam et pissiculos et brugnoz. In quorum omnium testimonium et munimen presentibus litteris sigilla uirorum uenerabilium domini *Petri* decani capelle ducis et magistri *Alberici* decani Christianitatis diuionensis rogaui et feci apponi. Actum anno et mense predictis. — Et pour ce que descors ne contens ne soit de ce en auant et ne puisse estre entre nous les dictes parties sur le pasturaige des diz bois ; accourdez est entre nous les dictes parties sur le pasturaige des diz bois par bien de paiz moenanz prodommes en la manere qui sansuet. Premerement que li dit religioux et li diz habitans *Dahuit* se tenront de pasturer et faire pasturer lour bestes aumailles es coupeiz de mes bois de *Ventoux* iusques a ce que trois fuelles soient cheoites des diz bois tant soulement ; cest asauoir a la feste de la natiuitey mesme apres ce que la tierce fuelle hi haura estey. Item garderont li dits religieux et habitanz lour bestes menues laine pour-

tanz de pasturer es diz coupeis iusques a ce que douhes fuelles hi soient hahues et iusques a la feste de la natiuitey nostre seignour comme dessus et non plus soul es diz religioux et habitanz *Dahuit* que se les bestes de moy le diz soigneur de *Ventoux* ou de mes successours soignours de *Ventoux* ou des diz bois ou les bestes de mes hommes de *Ventoux* ne gardoient les diz coupeiz en la manere dessus dicte et dehue ; li dicts religioux et habitanz *Dahuit* ne lour bestes ne seront tenuz dou garder, et sur ce cest a sauoir se ie ou my successours et my dits hommes de *Ventoux* garderons de noz dictes bestes les diz coupeiz ou non. Je uel que li forestiers des bois *Dahuit* des diz religioux ou trois prodomes *Dahuit* de bone fame en soient crehuz, et que se li diz forestiers *Dahuit* ou li miens hi trouuoit aucun de mes maignies ou de mes hommes, ie leuera lamande de celuy que li diz forestiers *Dahuit* hi trouuera et me rapourtera et en sera crehuz ycelz forestiers et delamande que ie en leuera. Ie deura dix huit deniers aleglise *Dahuit* et lampooichement quiest mis ou chemin ancien pour le quel lon soloit mener les bestes dois le bois abreuer a la riuere se empooichemanz hi est mis puis uint anz cay ie le fera oster et est asavoir que ie ne pourra pas mettre touz mes diz bois en coupeiz ne en deffens en hum meisme temps maz laissera touz iours les douhes pars dictes en uaine pasture pour les bestes aumailles et menues laine pourtanz et pour les cheuaulx des diz religioux et habitanz *Dahuit* et seront li diz bois deuisiez en trois parties par tele maniere que bestes pourront entrer senz dommaige en chascune des parties au temps que le sera en uaine pasture a fin que ie ne puisse mettre ne faire mettre en coupeiz ne en deffens que lune partie apres lautre et que touz iours demorient les douhes pars des diz bois et hi pastureront senz contredit. Item li cheuaulx des diz religioux et habitanz *Dahuit* yront et pastureront es diz bois la premere fuelle

cheoite des diz bois cest asauoir ala feste de la natiuitey mes apres ce que la premere fuelle hi haura estey en quelquez estat que li diz bois soient dois enqui en auant ce est asauoir li dits habitans pour paant la redeuance contenue es lettres dessus dictes et pour ce que li dicts pasturages ne descroisce. Ie my hoir ou successours ce quest orandroit en bois ne pourrons mettre en tout ne en partie en curtiuage de bles ne de uignes. Et est asauoir que se li dits habitanz *Dahuit* ou aucuns daux estoient trouez pasturant a garde faite, senz fraude et senz barat, es diz coupeiz contre ce qui est dessus dit chascum pastours des bestes qui seront trouees pasturant paera au dit soignour de *Ventoux* trois soulx six deniers damande, monoye adonques courrent ou *duchie de Bourgoigne*, saul es diz habitanz que se en hum tropel de bestes nauoit plus de six uins bestes combien quil hahut plus pastours ou dit tropel tuit li pastours ne paeroyent que une amande et se plus en hi hauoit chascuns pastours paeroit une amande au dit soignour de *Ventoux*. Item est encour acourdey que ie li diz sires de *Ventoux* my hoir ou successours soignours dou dit bois ne pourrons houoir es diz bois que doux forestiers li quelx forestiers ou li huns daux et nuls autres pourront prenre et gaigier ou dit bois dehuement et ne prenront mie les bestes des diz religieux et habitanz *Dahuit* se eles estient trouees pasturant pour mon ou par mes diz forestiers es dictes reuenues a garde faite ; mas il pourront gaigier les pastours se il hont gaiges qui uaillient la dicte amande et se li pastours ne hont gaiges qui uaillient lamande ou se il sen suet il prenront des bestes iusques a la ualour des dictes amandes et yces. Ie ou my hoirs ou successours soignours des diz bois pourrons suigre des diz trois soulx six deniers damande et tuit li autres droiz que li dit religieux et habitanz *Dahuit* hont es diz bois et es finauges de *Ventoux* si commil sont contenuz es lettres dessus

transcriptes les queles lettres et toutes les choses contenues en yceles et ou transcriptes dessus escriptes. Ie confesse estre uerites demorent saulx es diz religieux et habitanz *Dahuit* lesquels acors dessus diz et toutes les choses dessus dictes et une chascune pour soy ensint comme eles sont dessus deuisies. Nous les dictes parties et chascune de nous es noms que dessus promectons li une partie a lautre cest asauoir nous li diz abbes et couuenz de *Sainct Estiene* dessus dit en bone foy par nous et nos successours et souz lobligation des biens temporels dou dit monastere et nous li dessus nommes procureurs des diz habitanz *Dahuit* tant en nom de nous comme en nom de procureurs des diz habitanz pour nous et nos hoirs et les hoirs ou successours des diz habitanz par nos sarremanz donez corporelment sur sains euangiles de Dieu tant en noz ames comme es ames des diz habitanz et souz lobligation de nos biens et des biens des diz habitanz. E ie li diz sires de *Ventoux* pour moy et pour mes hoirs ou successours soignours de *Ventoux* par mon sarrement doney corporelment sur sains euangiles de Dieu et souz lobligation de touz mes biens tenir garder et acomplir de point en point senz riens corrumpre ne uenir encontre par nous ou par autre taisiblement ou en appert. Et quant a tenir, garder et accomplir les choses dessus dictes a une chascune pour soy, nous les dictes parties et chascune de nous es noms que dessus uolons estre contraintes auxi comme de chose adiugie par la court de moseignour le *duc de Bourgoigne* a la iuridiction de la quele court quant a ce nous es noms que dessus submectons cest asauoir nous li diz abbes et couuenz nous et noz successours nous li dit procureurs des diz habitanz submectons nous et les diz habitanz et nos hoirs ou successours et ie li diz sires de *Ventoux* submet moy et mes hoirs. En tesmoignage des quelx choses nous les dictes parties et chascune de nous es noms que dessus

hauons requis et obtenu le seaul de la dicte court estre mis en ces lettres et es semblaubles triplees de mot a mot. Ce est la tenours de la procuracion dessus dicte : Nous freres *Poncarz* humbles abbes dou monastere de *saint Estiene de Dyion* facons sauoir a touz que en la presence de nostre ame chapelain *Bertrant Dostum* curie de *Chanceaulx* auquel quant ace et a plus grant chose nous adioutons foy plenere pour ce en lor propres persones estaubliz *Estienes diz berniers Jehan li granpez, Andriez Denisoz, Villemoz Rebillarz, Mathey dauteuille, Michiez dauteuille, Jehans* filz sire *Arnoul, Jehans* filz au *baulet, Raoulanz* de *Uentoux, Jehanz* filz *Jacot* au maistre, *Perrenoz li beachoux, Robers li cornuz, Perrenoz Ouderamer, Perreaux* filz au *Uenticet, Perrenoz* filz *Jehan Cognon, Jacoz Bounex, Amioz* ses freres, *Marienoz* fille *Garnier, Lalement, Aubrioz* de *Chaignoot, Auberz Rebillars, Monins Rucheranz, Lamberz* de *Potangey, Auberz* filz *Monet Delor, Jehanz Cadoz, Jehan Uarnex, Auberz Barchex, Hugues Chenilloz, Bertheaux Rabiganz, Monoz li bouous, Ondoz de Marcennay, Jehanz li groetez, Morisoz* li coifferez, *Jacoz Micheloz, Jehan* filz au *Toillie, Jehannoz li bonoux, Perronoz Machorz, Perreaux* filz *Jehan Humbert, Hugues Dagoneaux, Huguenioz Andrie, Jehanz Moichoz, Perreaux li roux, Jehanz Liesuiriez, Hugues Moichoz, Aubertine Teneuot, Humberz* filz *Gigot, Richarz li beuffos, Estienes* filz *Jehan Alaison, Bartholomus* li tixeranz, *Villemoz* li pichez, *Vienins* genres *Monin* au *Rauer, Jehanz* filz *Perrenot Chauuot, Jehanete* femme *Aubert de la borde, Beneoiz* de *Marcennay, Bartholomete* qui fut femme *Perrenot Larconcey, Jehanete* qui fut femme *Humbert Larconcey, Jehanz Oudemers, Jehans Cognome, Hugues Grouote, Jehanz Dauraoul, Hugues Chaudeaux, Perrenoz* filz *Costiot, Estienes* filz *Raoul de la borde, Beloz* fille *Jehannot Dauraoul, Jehanete* femme *Humblot de la borde, Marie* fille *Aubert de la*

*borde, Mariote* qui fut femme a *la Lambaut, Hugote* fille *Jacot tout le monde, Jehanoz* filz *Cheurot, Jacoz li vellerandoz, Jacoz Moingerons, Perrenoz* filz au *Miallet, Jacoz Moichoz, Perreaux* li pichez, *Reenete* femme au *quoy, Guioz tartilloz, Jehanz Garnex, Michiez li plouuerez, Lamberz* filz *Estienne au monoier, Perrenoz* diz li miallez, *Renaux Destaules, Jehanoz dou pois, Andrioz* filz su emboisse, *Huguenoz Fluroz, Demoingeoz Grilleoz, Jacoz* de *Dole, Monins li quoy* et *Bertheaux* fils *Jehanot Besancon*, notre hommes et habitanz de la uile *Dahuit* de nostre licence autorite et consentement tant conioint comme diuiesement hont fait estaubli et ordeney lour procurours generaux et messaiges especiaux *Andrie* dit *le gaudelet, Odot Chandeaul, Odot* fils, *Thibaut Cognome, Andrie Gigot, Perrin* de *Marcennay, Villemot Moingion, Aubert* dit *Rebillart* et *Jehanz Moreaul Dahuit* porteours de ces lettres ensamble et les doux de lour senz moinz en tel manere que la condition des occupanz ne soit moillour et que ce qui sera encommancie par les uns puisse estre parsugny par les autres es causes quil hont ou entandent a auoir contre noble homme, monsignour *Eude* soignour de *Ventoux* cheualier tant par raison des droiz et usaiges quil hont puent et doiuent hauoir de faire pasturer lour bestes grosses et menues es bois et es finaiges de *Ventoux* comme autremant et auxi en toutes autres causes quil pourrient hauoir contre toutes autres personnes par cause de uaine pasture et tant par lor comme contre lour par deuant touz iuges tant deglise comme seculers quelx quil soient et par quelquez non quel soient appalez. Et hont doney li diz habitanz tant coioint comme diuiseement a lor deuant diz procurours ensamble et es doux daux au moins plain pouoir et comandement especiaul de demander par lour de lor et chascun de lour deffendre quant es causes quil hont ou pourrient hauoir sur les deuant dictes choses de proposer, de repliquer, de baillie

libelle, de plait entammer sur yceles causes, de proposer toutes exceptions dilatoires declinatoires et perhemptoires de iurer en lour ames de chalonge et de ueritey tant sur le principaul comme sur les accessoires et les despans et de faire touz autres sairemanz que sont requis es causes de produre tesmoinz et mettre lettres et instrumanz en manere de prouue, de ueoir iurer les tesmoinz qui serient amenez contre aux, de dire contre lour et lour diz et contre les lettres et instrumanz qui serient mis et mostrez contre lour en manere de pariure, de conclure et renoncie, de oir sentences interlocutoires et diffinitiues dicelles appeler et de touz autres griefs de lour appeaulx persuigre, de demander despans dou ueoir taxer et adiuger et dou reciuoir de faire compromis sur les dictes causes et chascune diceles dou dit compromis ualler en la manere qui bon lour samblera dacorder transiger composer et convenir sur icelles causes et chascune diceles de demander et requerir la recreance des bestes, biens et chatelx qui serient prises et detenues ou pris et detenus par quelque persone ou par quelque iustice que ce fust des diz habitanz ou daucuns de lour et de ploigier la recreance des dictes bestes biens et chatelx se mesters est, et de faire toutes autres et singuleres choses qui touchent ou porrient touchier les choses deuant dictes quil serient ou pourrient faire sil estient presenz. Et hons promis en bone foy et sur lobligation de touz lour biens au dit notre chapelain en lieu de nous stipulant et reciuant au profit de touz a cuy il appartient et pourra appartenir ou temps et auenir hauoir fest et estaible et tenir fermement tout ce qui par lour diz procurours ou les doux de lor au moins sera fait et procurie sur les deuant dictes choses et chascune diceles et de paier laduige se mesters est. Ou tesmoin de laquele chose a la relation de notre dit chapelain auquel quant a ce et en plus grant chose nous adioutons foy plenere,

a la requeste des diz habitanz noz hommes nous hauons fait mettre notre scel en ces presentes lettres. Ce fut fait *Ahuit* en la presence de *Perrenot Mouseron* maire de la dicte uile, *Perrenot* le potier *Dasneres* demorant à *Dyion*, *Guiot* fils *Thiebaut Posteaul* dou dit lieu, *Garnier* dit *Galiot* de *Darrois* et *Oudot* dit *largnelot* de *Messigney* tesmoinz a ce appalez et especiaulement requis le diemoinge apres la feste de lascencion nostre Seignour, lan de grace mil trois cenz quarante et hum. Ce est fait en la presence de *Huguenin Poissenot* de *Dyion* clerc notaire dou dit lieu pour monseignour le *duc de Bourgogne* de discrete persone maistre *Jehan Pynot* de *Thorey* clerc sauge de droit demorant a *Dyion* et de *Amiot* de *Lille* escuier, tesmoinz a ce appalez et requis, le uenredi iour de la feste de saint Bartholomet apostre; dou contrant de moy *Eude* de *Saulx* soignor de *Ventoux* dessus dit; dou contrant de nous abbey et couuent de *saint Estiene* et de nous procurours dessus diz en nom de procurours des habitanz *Dahuit* dessus diz. Ce est fait en la presence dou dit notaire de monseignour *Bertrant* curie de *Chanceaulx* et de *Martin* de *Molin* en *Auuerne* demorant ou monastere de *saint Estiene* dessus dit, tesmoinz a ce appalez et requis le sambadi ensuigant la dicte feste de saint Bartholomet, en lan et ou mois dessus diz.

Orig., G. 309.

---

N° 10.

**14 avril 1342.**

Transaction entre Petrus, abbé de Saint-Bénigne, et Renaudus, abbé de Saint-Etienne, au nom de leurs monastères au sujet de la pêche dans la rivière d'Ouche.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo secundo quarta

decima die mensis aprilis. Nos fratres *Petrus sancti Benigni* et *Renaudus sancti Stephani dyuionensis lingonensis* diocesis monasteriorum abbates eorumdemque locorum conuentus, notum facimus uniuersis presentibus et futuris qúod cum monasteria nostra predicta quamuis per predecessores nostros multiplicis fraternitatis uinclo sint coniuncta, tamen propter lites et controuersias quas hactenus inimicus homo seminauit inter nos grauia sustinuerint incommoda multaque pericula et scandala nobis tam in personis quam in rebus exinde prouenerint, et grauiora uerisimiliter imposterum timentur; et specialiter super discordia que uertebatur inter nos patres predictos super exclusis que sunt subtus *pontem Hoscare* de *Dyuione*, inter molendina dicti pontis que molendina sunt nostrorum dictorum religiosorum *sancti Benigni*, et molendina que sunt subtus dictas exclusas que sunt nostrorum religiosorum *sancti Stephani*, ac etiam super piscatura bissi existentis a dictis exclusis usque ad molendinam *Bernardi* quod est nostrorum dictorum religiosorum *sancti Stephani*. Tandem bonis uiris mediantibus inter nos extitit amicabiliter concordatum ordinatum et transactum uidelicet quod nos abbas et conuentus monasterii *sancti Stephani* predicti confitemur et recognoscimus nos nullum ius piscandi in bisso existenti inter supradictas exclusas et molendina nostra que dicuntur, molendina *Bernardi*, nec alibi quocumque loco fuerit, in ripparia *Hoscare* supradicta, saluo nobis et retento quod si homines communie *Dyuionis* contra dictos religiosos *sancti Benigni* per sententiam seu concordiam ius aliquod piscandi in dicta riparia, suo nomine obtigerit, nos eodem iure piscandi uti poterimus sicut ceteri homines communie supradicte, in bisso uero predicto existenti a meta posita in capite superiori dictarum exclusarum usque ad metam positam supra batatorium. Nos abbas et conuentus *sancti Benigni* piscari non poterimus *ala naaisse* neque

*ala ionchie*, neque etiam *baumoier* piscari uero poterimus cum quibuscumque aliis uoluerimus instrumentis adicta uero posita meta super batatorium usque ad metam positam super molendina *sancti Stephani;* nos predicti abbates et conuentus piscari non poterimus per nos uel per alium ullo modo nisi de nostro unanimi consensu et continentur quatuor uigenti tesie rapinales inter dictas metas scilicet sexaginta a parte superiori molendinorum et uigenti a parte inferiori sede dictorum molendinorum minime computata in qua neutra pars poterit piscari seu aliquod tendere instrumentum; a dicta uero meta que est subtus molendinum *sancti Stephani* usque ad aliam metam positam supra molendina *Bernardi :* Nos abbas et conuentus *sancti Benigni* piscari poterimus et facere piscari cum omnibus instrumentis. Et nos abbas et conuentus *sancti Stephani* piscari non poterimus nec debebimus ad eadem uero meta positas supra molendina *Bernardi* usque ad metam positam subtus molendinum *Bernardi*, nos abbates et conuentus predicti per nos uel per alium piscari non poterimus nisi de unanimi consensu nostro processerit ac etiam uoluntate et continentur tringinta tesie rapinales inter dictas metas tresdecim a parte superiori et decem et septem a parte inferiori sede dictorum molendinorum minime computata in qua neutra pars similiter poterit piscari seu aliquod tendere instrumentum si autem homines dicte communie aliquam piscariam obtinerent per sententiam uel per concordiam in dictis locis a nobis partibus exceptis, nos abbates et conuentus predicti per nos uel per alium piscari poterimus in dictis locis eodem modo quo dicti homines communie piscarentur super exclusis ante predictis inter nos abbates et conuentus predictos concordatum ordinatum et transactum est in hunc modum uidelicet quod nos abbas et conuentus *sancti Benigni* mansum nostrum quem habemus contiguum mansi *sancti Stephani*

ex una parte et exclusis predictis ex altera et qui protenditur usque ad metam positam inter dictum mansum *sancti Stephani* et de quo erat inter nos partes predictas dissensionis materia super facto dictarum exclusarum, tradimus, concedimus et quictamus dictis religiosis *sancti Stephani* perpetuo tenendum et possidendum ab eisdem pro onere dicti mansi ad quod tenetur fratribusque hospitalis *sancti Spiritus;* in dicto uero manso, nihil plantare edificare poterimus nos abbates et conuentus *sancti Stephani* nisi bladum legumina paruos aut tallos nec ipsum mansum forciare poterimus nec fulcire. Itemque excluse seu calciate eorumdem que sunt inter metas seu lapides altitudinem exclusarum de nouo refectarum designantes erunt perpetuo et remanebunt in statu et altitudine in quo nunc sunt inualate seu limitate secundum metas positas a capite dictarum exclusarum usque ad finem earumdem et secundum metas positas in pasquerio iuxta cursum aque ex parte mansi cistertii. Si uero exclusas seu calciatas predictas infra dictas metas seu mansum predictum qui fuit dictorum religiosorum *sancti Benigni* in toto uel in parte casu quocumque dirui rumppi demolliri seu deteriorari contingerit per nos religiosos *sancti Stephani* ad statum debitum reducentur et inuellabuntur ad punctum et altitudinem metarum predictarum et dictus mansus pro parte qua rumpetur per nos religiosos *sancti Stephani* reducetur in exclusis ad niuellum pendentem aliarum exclusarum. Quantum autem ad aliam partem que est extra metas predictas nihil intendimus mutare, sed si rumpatur ad statum antiquum in quo nunc sunt reducentur. Actum est etiam quod si bissum a capite superiori exclusarum, usque ad quarrenam que est de subtus dictas exclusas impleri contingat in totum uel in parte qua excluse non sunt altiores bisso per mensuram dimidii pedis ad manum nos abbas et conuentus *sancti Stephani* quolibet anno intra festum Pentecostes et festum beati

Remigii tenemur ipsum bissum de rippa in rippam a dicto capite dictarum exclusarum usque ad quarrenam predictam mundare seu crosare et ad talem statum reducere ut sit bassior in qualibet sui parte ad niuellum exclusarum saltem permensuram dimidii pedis ad manum ad niuellum pendentem nec ultra cauare tenebimur, nisi de nostra processerit uoluntate. Item actum et concordatum est inter nos partes predictas quod neutra pars nostrarum partium predictarum saisinam aut possessionem possit acquirere seu etiam allegare contra predicta uel aliqua premissorum. Hec autem omnia et singula supradicta nos partes predicte et quelibet nostrarum prout se tangit, promictimus pro nobis et successoribus nostris bona fide et sub uoto religionum nostrarum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum et dictorum monasteriorum nostrorum temporalium, tenere et inuiolabiliter obseruare et non contra facere dicere uel uenire tacite uel expresse nec contrauenienti seu contrauenire uolenti in aliquo consentire in futurum. Renunciantes in hoc facto ex certa scientia sub fide, voto, et obligatione predictis pro nobis et successoribus nostris exceptionibus doli mali lesionis et circonuenentionis concordie ordinationis et transactionis predictarum ut dictum est, legitime non factarum conditioni sine causa uel ex iniusta causa omnis appellationis remedio utrique iuri canonico et ciuili consuetudinarum et statuto fori et cleri privilegio, beneficio restitutionis in integrum, canonice et attentice hoc ius porrectum iuridicenti plus ualere quod agitur quam limitare concipitur, omnibusque priuilegiis gratiis et litteris a sede apostolica, imperiali, regali et quauis alia sede uel curia in fauorem cuiuslibet nostrorum monasteriorum indultis et quomodolibet indulgendis ; nec non omnibus et singulis actionibus, exceptionibus et rationibus quas pro enumeratis haberi uolumus et expressis, cum per nos steterit quo-

minus omnes alie et singule specialiter sint expresse que nobis partibus aut alteri nostrarum partium aut successoribus nostris aduenientibus contra premissa uel aliquod de premissis possent aliquatenus competere uel prodesse et precipue iuridicenti generalem renunciationem non ualere. Et ad premissorum obseruantiam nos partes predicte et quelibet nostrarum partium uolumus nos compelli, etc., cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et successores nostros. In quorum testimonium litteris istis et consimilibus de uerbo ad uerbum duplicatis sigillum dicte curie una cum sigillis nostris rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* de *Dyuione* clerici notarii dicti loci *Ioannis Rateti* de *Besua* clerici *Dyuione* commorantis et *Ioannis Cultilerii* de dicto *Dyuione* testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno et die predictis.

Copie : Reg : G. 126, f° 17. — Copie : Reg. G. 130, f° 36.

---

N° 11.

**14 avril 1342.**

Echange entre l'abbaye de Saint-Etienne qui cède ses censives sur Ruffey et l'abbaye de Saint-Bénigne qui abandonne ses dîmes de vin et de blé sur Couchey.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, quarta decima die mensis aprilis. Nos fratres *Petrus sancti Benigni* et *Renaudus sancti Stephani dyuionensis lingonensis* diocesis monasteriorum abbates eorumdemque locorum conuentus notum facimus uniuersis presentibus et futuris, quod cum monasteria nostra predicta quamuis per predecessores nostros multiplicis fraternitatis uinclo sint coniuncta, tamen propter lictes et contro-

uersias quas hactenus inimicus homo seminauit inter nos et predecessores nostros grauia sustinuerint incommoda multaque pericula et scandala nobis et predecessoribus nostris tam in personis quam rebus exinde peruenerunt et grauiora imposterum timentur. Nos dilectionem et fraternitatem a maioribus nostris statutam inter nos augmentari et nunquam minui cupientes conuocatis et conuentibus ad sonum campane in capitulo ut moris est omnibus qui ad hoc uocari debuerunt habito etiam super hoc diligenti tractatu uidentes hoc cedere ad nostras ecclesias commodum et quietem permictatores declaratores et transactores infrascriptas facimus super rebus et iuribus ex quibus erat dissensionis fomentum inter nos. In primis ut dissensiones quas bonorum iurium communio suscitare consueuit eorum discreta separatione tollatur. Nos abbas et conuentus *sancti Stephani* predicti pro nobis et successoribus nostris cum perochiales ecclesie *sancti Iuliani* de *Oigneyo*, *Clenayo* et de *Coicheyo* in montana ad nos spectent pro decimas uinorum et bladorum quas abbas et conuentus *sancti Benigni* predicti habebant, habere et percipere consueuerunt in uilla et finagio de *Coicheyo* nec non in uillis et finagio de *Oigneyo* de *Clenaio* et de *Bretigneyo*; damus cedimus et concedimus eisdem omnes censiuas quas habemus in finagio de *Ruffeyo* sito in parochia ecclesie de *Eschireyo* ad ipsum monasterii *sancti Benigni* pertinenti. Item quicquid habemus tenemus et possidemus in uillis suis de *Curia Arnulphi* et de *Chaigneto* et eorum finagio tam in hominibus mansis tailliis costumis galinis iusticia magna parua redditu bladi quem habemus et dicebamus nos habere tam super tertias quam molendina dicte uille de *Curia Arnulphi* ex quacumque causa nobis debito, recipiendo in grangia de *Chaigneto* seu alibi, excepto stagno de *Lamprey* cum pratis et terris quos habemus iuxta ipsum stagnum. Item eis tradimus quicquid habemus in nemore quod uocatur

nemus domini *Uillemi* sito prope stagnum *Varoies* cum omnibus iuribus et pertinentibus predictorum. Nos uero abbas et conuentus *sancti Benigni* predicti pro nobis monasterio nostro et successoribus nostris pro rebus predictis quas nobis dant abbas et conuentus *sancti Stephani* predicti nos damus cedimus et concedimus eisdem decimas uinorum et bladorum et totum ius decimandi quas et quos habemus in uillis et finagio de *Oigneyo* de *Clenayo* et de *Bretigneyo* ac in tota parochia *sancti Iuliani* ac etiam decimas uinorum et bladorum quas percipere consueruimus in uilla et finagio de *Coicheyo* decimis de *Marcennayo* nobis saluis et retentis. Item damus cedimus et quictamus eisdem omnes censinas bladi uini et pecunie quas nos abbas *sancti Benigni* habemus tenemus in uillis et finagio predictis necnon in uillis et finagio de *Broichone* de *Fixeyo* et de *Fixins* spectantibus ad mensam nostram ita quod si conuentus aut aliquis obedienciariorum monasterii nostri per se aliquas censinas seu decimas in dictis locis percipere consueuit sibi remaneant nec per hoc in dictum monasterium *sancti Stephani* transferentur. Item damus quictamus eisdem quicquid iuris tam dominii quam iuridictionis alte et basse habemus et habere possumus quoquomodo in nemore quod uocatum nemus de *Petro* quod partitur pro indiuiso cum dictis religiosis *sancti Stephani*. Item damus et quictamus eisdem tres eminas bladi quas sacrista monasterii nostri predicti percipere consueuit in molendino de *Lemprey* ad monasterium *sancti Stephani* pertinente necnon quadraginta solidos *turonensium* annui redditus quos habemus super quandam peciam terre site in finagio *dyuionense* ubi dicitur *en Bray* iuxta terram nostram ex una parte et est contornum plurimarum terrarum ex parte altera quam peciam terre tenebat *Iacobus Martini* tempore quo uiuebat; quictamus eciam eisdem octo libras annui redditus in quo dicebamus

ipsos nobis teneri uirtute cuiusdam compositionis inter nos et ipsos olim facere super iure piscandi in bisso quod est ab exclusis molendinorum suorum usque ad molenninum *Bernardi* et litteras super hoc confectas uolumus nullius esse ualoris, super limitatione uero finagiorum uillarum nostrarum de *Curia Arnulphi* et de *Cutigneyo* est concordatum et eciam declaratum in hunc modum uidelicet quod a quodam grosso lapide existenti in aqua descendenti a molendino de *Lamprey* in fundo dicte aque tendente ad quandam aliam metam que est sita in uia seu itinere per quod itur a dicto molendino apud *Curiam Arnulphi* et ab illa meta ad aliam que est sita uersus unam grossam salicem et ab illa usque ad illam que respicit et tendit desuper stagnum ad aliam metam positam ultra stagnum et ab illa meta usque adalias metas que sunt et tendent uersus *le Baumont* usque ad pontem qui dicitur *pons Cheranx* et ab illis uero metis sic positis quicquid est uersus seu ex parte *Cutigneii* est de finagio et iusticia de *Curia Arnulphi*. Actum est eciam et declaratum inter nos abbates conuentus predictos quod nos abbas et conuentus *sancti Stephani* predicti poterimus pingare arneyum seu bissum aque proueniente a *Curia Arnnlphi* ad stagnum et molendinum de *Lamprey* et proide terram iuxta alneum et super rippam alnei seu bissi et resumere seu reducere aquam ad alneium suum si quocumque casu rumpetur ad *Curiam Arnulphi*. Hec autem omnia et singula superadicta promictimus nos dicte presentes et quelibet nostras prout cuibus parti competit competere potest et debet pro nobis et successoribus nostris bona fide et sub uoto religionis nostre et sub obligatione omnium bonorum nostrorum et dictorum monachorum nostrorum temporalem firmiter tenere et inuiolabiliter obseruare et a se tradicta parti alteri garantire et facere in pace tenere et contra tenorem presentium decetero non facere dicere uel uenire infuturi. Renun-

ciantes in hoc facto ex certa sciencia pro nobis et successoribus nostris sub fide voto et obligatione predictis exceptionibus doli mali lesionis et circonuentionis permutacionem declarationem et transactionem predictarum non legitime et ut dictum est factam conditioni sine causa uel ex iniusta causa omnis appellat remedio utrique iuri canonico et ciuili consuetudinaria et statuto fori et clerici priuilegio beneficio restitutionis in integrum canonici et attentice hoc ius porrectum iuri dicenti plus ualere quod agitur quam quod simulate concipitur omnibusque priuilegiis graciis et habitis a sede apostolica imperiali regali ac quamuis alia sede uel curia in fauorem cuiuslibet nostrorum monachorum indultis et quomodolibet indulgendis necnon omnibus et singulis actionibus exceptionibus et rationibus quas pro ennumeratis haberi uolumus expressis cum per nos steterit quominus omnes alii et singule specialiter sint expresse que nobis partibus aut alteri nostrum partium aut successoribus nostris aduenientium quam premissa uel aliquod de premissis possent aliquatenus competere uel prodesse et precipue iuridicenti gratialem renunciat non ualere. Et ad premissorum (1), etc.

Orig., G. 333. — Copie : Reg. G. 126, f° 18 r° et Copie : Reg. G. 130, f° 38 v°.

---

N° 12.

**3 juillet 1342.**

Sentence de l'official de Langres qui déboute Hugo de Louvoise de ses prétentions sur les dîmes de Sennecey, maintenues à l'abbaye de Saint-Etienne.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, officialis *lingonensis* salutem in Domino. Noueritis quod *Huo* de *Mai-*

---

(1) Mêmes formules que dans l'acte n° 10.

*suillero* clericus curatus *lingonensis* quondam procurator et procuratoris nomine religiosorum uirorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyvionensis* traxit *Hugonem* coram nobis officiale predicto *Hugonem* de *Louuoise* domicellum apud *Seneceyum* commorantem et contra ipsum *Hugonem* libellum suum edidit coram nobis in hunc modum : dicit et proponit in iure coram nobis officiale *lingonense Huo* de *Maisuillero* clericus curatus *lingonensis* procurator et procurator nomine religiosorum iurorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani Dyuionis* contra *Hugonem* de *Louuoise* domicellum apud *Seneceyum* commorantem reum pro parochialis ecclesia de *Cutigneyo* cum capella sua de *Seneceyo* predicto spectari et spectare consueuerunt etiam ab antiquo ad monasterium *sancti Stephani* predictum pleno iure et in usus proprios dicti monasterii sunt quibus et sunt dicti religiosi nomine sui monasterii in possessione dictarum ecclesie et capelle iurium et pertinentiarum earumdem et specialiter iuris percipiendi decimas fructuum peruenentium in terris et ex terris infra fines parochie ecclesie et capelle predictarum ac etiam infra fines territoriorum seu finagiorum uillarum de *Cutigneyo* et de *Seneceyo* predictarum sitis et quod dictus reus anno isto percepit collegit habuit pro se seu alium eius nomine de fructibus qui peruenerunt et exierunt in terris et ex terris sitis infra fines parochie predicte et infra finagium seu territorium de *Seneceyo* predicto et specialiter in quadam pecia terre sita in dicto finagio iuxta terram religiosorum uirorum predictorum ex una parte et cheminum publicum ex altera sexaginta gerbas frumenti ex quibus extrahi poterant et debebant duodecim emine frumenti ad mensuram *dyuionensem*. Item in et ex quadam alia pecia terre sita in dicto finagio iuxta terram hospitalis *dyuionensis* ex una parte et cheminum publicum ex altera mille gerbas auene ex quibus poterant et debebant seu possunt et debent extrahi uiginti

emine auene ad dictam mensuram de quibus decimam non persoluunt dictis religiosis ut tenetur immo sibi retinuit et retinet in anime sue periculum et dictorum religiosorum dampnum non modicum et grauamine quare petit dictus procurator nomine quo supra decimam predictorum fructuum solui et reddi dictis religiosis a reo predicto ipsum quolibet sibi reum ad hoc per nos similiter condempnari et hec dicit et petit dictus procurator quo supra contra dictum reum iuris beneficio in omnibus sibi saluo addictum dominum mutandi corrigendi declarato specifice et cetera protestans de expensis suis factis et faciendis non astringi se et cetera, lite igitur ex parte dicti *Hugonis* superdicto libello legitime contestata in hunc modum premissa protestatione ex parte *Hugonis* de *Louuoise* domicelli rei de remptundine et in sufficienti libelli edicti ex parte religiosorum uiorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* actor et de suis peremptor et aliis suis rationibus loco et tempore proponendis quodlibet litis contest sibi non nocet nisi de iure sit prefato libello respondendum et quod probata contra ipsum non ualeant nisi quater de iure ualere poterint et debebunt omnia et singula in dicto libello contenta per predictos religiosos proposita et narrata prout proponuntur et narrantur et ad finem ad quam tendunt litem contestando negat dictus reus uera esse, dicens petita si non debere peremptor proponendo quod in uilla et finagio de *Seneceyo* pro decima et loco decime non debentur infra octo gerbe de centum gerbis et non tenentur soluere possessores terrarum ad decimam infra octo gerbas ad centum, dicit etiam dictus reus quod est consuetudo notoria et legitime prescripta in dicta uilla et finagio de *Seneceyo* quod possessores terrarum in finagio de dicto *Seneceyo* soluunt decimam fructuum suorum in quo campo seu in qua terre pecia ipsi uolunt scilicet de centum tribus octo et de hoc sunt dicti reus et pos-

sessores terrarum in bona possessione et saisina a tanto tempore de quo in quorum memoria existit. Item dicit dictus reus quod dictam decimam de centum octo de fructibus presentis hiis terris de *Seneceyo* anno isto de quo est questio ipse seu ius certum mandatum soluit bene et legaliter ipsis religiosis seu querentibus et portantibus dictam decimam et eorum mandatis excepto quod de una quadrigaria non soluit pro defectu querentis dictam decimam in quaquidem quadrigaria uel quinquaginta ad plus gerbe et quod antequod dictus reus esset citatus et post presentauit dictis religiosis et eorum mandatis more solito et quo supra de dicta quadrigaria scilicet de quadraginta uel quinquaginta gerbis de centum octo et quod erat et adhuc est persoluendi dictus reus totus presto et quod de hiis est uox et fama in dicta uilla et finagio de *Seneceyo* et locis circumuicinis et ea conffessi sunt dicti religiosi uera esse quare petit dictus reus modo et forma quibus melius potest et debet de iure et consuetudinis ab impetitione dictorum religiosorum per uos sinaliter absolui dictos religiosos in expensis suis legitimis ob hoc factis condempnari et condempnatum compelli causis et rationibus antedictis ius et uestrum officium implorando et cetera, offerens se probaturum que in facto consistunt non astringere se et saluo sibi iuris beneficio in omnibus et cetera protestans de expensis suis et cetera litem etiam ex parte dicti *Huonis* procuratoris ipsorum religiosorum super propositis ex parte dicti rei ad sui deffentionem in hunc modum proposita peremptor ex parte procurator dicti rei nomine quo supra ad sui deffentionem inquantum sunt de iure admittenda negant et negat esse uera dicens ea proponi non debere proponens etiam quo supra nomine quod extolentes terras in dicto finagio et parochia et fructus percipientes ex eis consueuerunt communiter soluere dictis religiosis seu eorum mandato duodecimam gerbam pro decima et nomine quod offert se nomine quo supra

probaturum si negatur a parte aduersa petens hoc a nobis admitti et a parte aduersa respondi petens in super super negatis hinc et inde de calumpnia iurari non solum per procuratorem dicti sed rei etiam per dictum reum principale et per ipsum reum responderi positionibus super hoc ex parte dictorum religiosorum ponendis cum ipse reputetur legalior et honestior et melius sciat facti ueritatem quam *Regnaudus* procurator suus predictus ipsis quoque ultimo ex parte dicti *Huonis* procuratoris propositis ex parte dicti rei litem contestando negatis prestite hinc inde de calumpnia in dicta causa iuramento positionibus hinc et inde in ipsa causa positis et responsionibus ad eas hinc et inde subsecutis pluribus testibus hinc et inde in ipsa causa productis eorum attestationibus inscriptis redactis et publicatis quibusdam rationibus seu exceptionibus ex parte dicti rei contra testes et eorum dicta pro parte dictorum religiosorum productos quibus extitit pro parte ipsorum religiosorum replicam responsum certa qualibet die assignata ad interloquendum a nobis utrum proposita ex parte dicti rei forent admictenda necne nostram interlocutoria super premissis protulimus in hunc modum. In nomine Dei amen, de bonorum uirorum et iurisperitorum consilio uisis actis et processibus huius cause iuris rationibus et que exactis cause perpendi possunt usque ad finem nostro iudicio reseruatis ea que facta fuit quibus sufficient ex parte dictorum religiosorum confitendo uel negando non est responsum proposita per dictum reum contra testes dictorum religiosorum modo et forma quibus proponuntur et ad finem ad quem tendunt propter earum obscuritatem generalitatem et ineptundinem non esse admictenda et ea non admittimus interloquendo pronunciamus expensum in fine litis reseruantes. Concluso quod postmodum et renunciato in dicta causa pluribusque diebus ad diffiniendum a nobis indicta causa assignatis et tandem die mercurii post festum apostolorum Petri et

Pauli assignata peremptorie *Hugone* coram nobis hora prima dictis partibus ad diffiniendum seu ius dicendum a nobis ut prius in ipsa causa ipsa die hora prima dictis partibus uidelicet dictis religiosis per *Nicolaum Huonis* de *Maisuillero* clericum curatum *lingonensem* procuratorem suum dicto quoque reo per *Regnaudum* de *Pontallia Dyuioni* comorantem procuratorem suum nominibus procuratorum dictarum partium et pro ipsis in iudicio coram nobis comperentibus et cum iustam diffinitiuam sententiam a nobis in dicta causa feri postulantibus nos uisis actis et processibus dicte cause et omnibus aliis que nos de iure mouere poterant et debebant habito super hiis consilio cum peritis solum Deum habentes pre oculis sedentes pro tribunali nostram diffinitiuam sententiam super premissis protulimus in hunc modum. In nomine Dei amen, de bonorum uirorum et iurisperitorum consilio uisis actis et processibus huius cause dictum reum ad dandum et soluendum decimam sexties centum gerbarum frumenti ex quibus potuerunt excuti sex amine frumenti necnon decimam sexties centum gerbarum auene ex quibus potuerunt excuti sex amine auene ad mensuram *dyuionensem* que peruenerunt et exteruerunt in dictis peciis terre dictis religiosis per nostram deffinitiuam sententiam condempnamus in hiis scriptis in residuo uero petitionis dictorum religiosorum ipsum reum per eandem sententiam absoluentes partem alteram alteri in quantum subcubuit in expensis legitimis ob hoc factis condempnamus quare taxationem nobis imposterum reseruamus. In cuius rei testimonium sigillum curie lingonensis presentibus litteris duximus apponendum datum et actum dicta die mercurie cum comperentibus ut dictum est anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo dictus *Nicolaus* quo supra nomine imp. *Andreas* servi de *Lingonis*.

Pro salario et scriptura 20 sous.

Orig., G. 332.

N° 13.

**6 juillet 1342.**

Bail emphytéotique passé entre l'abbé et le couvent de Saint-Etienne et Hugo, fils de Renaudus Barberii de Dreis.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo quadragesimo secundo sexta die mensis iulii Ego *Hugo* filius *Renaudi Barberii* de *Dreis* notum facio uniuersis quod ego accipio et retineo in emphiteosim a religiosis uiris abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* quandam peciam uinee continentem tria quarteria cum dimidio et cum una perthica sita in finagio *dyuionense in magno campo Renaudi* iuxta uineam *Perelli* pelliparii de *Chaignayo* huic et iuxta unieam uxoris *Uillemeti* de *Curia Arnulphi* inde pro decem solidis et sex denariis *dyuionensium* aut moneta currente pro tempore de quo erit in occasione dictorum religiosorum quam uineam perpetuo emi a *Gelieto* de *Darois Diuioni* commorante pro certo precio in litteris super hoc confectis sub sigillo curie domini *ducis Burgondie* qui *Gelietus* eam ab ipsis religiosis in emphiteosim retinuerat pro dictis decem solidis et sex denariis redditualibus soluendis quolibet anno die dominica post festum Assumptionis beate Marie uirginis sub pena trium solidorum dicte monete de emenda pro quolibet deffectu solutionis dicti redditus et sub certis condicionibus in dictis litteris contentis. Quos decem solidos et sex denarios dicte monete promitto et pactum per iuramentum meum propter hoc ad sancta Dei euangelia corporaliter datum pro me et meis heredibus quod ad hoc obligo et sub expressa obligatione dicte uinee reddere et soluere quolibet anno decetero perpetuo dictis religiosis et successoribus suis aut mandato suo ad terminum predictum sub pena predicta et sub condictionibus in dictis litteris supradicta retentione

a dicto *Gelieto* facta confectis contentis. Et contra tenorem presentium decetero non uenire tacite uel apperte omni exceptione contraria in hoc facto cessante penitus et remota. Uolens me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis* pro dicto domino duce *Auxerici* de *Gisseyo Diuioni* morantis et *Iohannis le buchet* de *Diuione* testium ad hoc uocatorum anno et die predictis.

Orig., G. 296.

---

N° 14.

**29 juillet 1342.**

Acquêt fait par Guillemin le barbier sur Jean de Dijon dit escharny, huissier des requêtes du palais du Roi d'une maison sise rue du Temple à Dijon.

A tous ceux qui ces lettres uerront *Guillaume Gormont* garde de la preuoste de *Paris* salut sachent tuit que par deuant nous uindrent en iugement en leurs propres personne *Jehan* de *Digon* dit *escharny* huissier des requestes du palays royal et *Jehanne Lestrocharde* fame de feu *Bonnot Lestrochant* suer dicelui *Jehan* et recongnurent de leur bon gre eux auoir uendu octroie quictie et delessie desormez a tous iours et promis a garantir a leurs cous de touz troubles et empeschemens uers touz et contre touz a *Guillemin le barbier* de *Fauergny* pour lui pour ses hoirs et pour touz ceux qui de lui ont et auront cause ou temps auenir une maison si comme elle se comporte auec touz ses droits appartenences et appendences quelconques que les diz *Jehan* et *Jeanne* sa suer auoient pour nondiuis de leur heritage si comme ilz disoient assise en la uille de *Digon* en la *rue du temple* tenent a la meson de *la Cormiere* dune part et dautre a la meson qui fu a *le scoursier* en la terre ou seigneurie du temple

chargee de tel cens ou rente comme elle peut deuoir, et est faite ceste uente pour le pris et la somme de uint et deux liures parisis que les diz uendeurs en confessent auoir eu et receu dudit achateur en bonne pecune nombree si comme ils disoient a sen tindrent pour bien paiez par deuant nous et parmi ce eux transporterent et delesserent ou dit achateur et en ses hoirs tout le droit et toute laction saisine et possession quelconque quil auoi eut et pouoient avoir en la meson par eux uendue comme dit est et dicelle se dessaisirent en notre main comme souueraine pour le *Roy* notre seigneur en uoulent et acordant que par lostencion de ces presentes ledit achateur en leur absence soit de la dicte meson mis en saisine et possession par les seigneurs trefonciers a qui il appartient. Et promistrent yceux uendeurs par leurs foys et sermens baillez en notre main corporelement que contre ceste uente et quictance eux ne uenront ne uenir feront iamez a nul iour ou temps auenir et a rendre et paier touz cous et domages qui faiz soient par deffaut de leur dicte garantie ou autrement. Sur lobligation de touz leurs biens et de leurs hoirs meubles et imeubles presens et auenir a iustice par toutes iustices ou ils soient trouuez pour ces lettres du tout enteriner esquelles nous en tesmoing de ce auons mis le scel de la preuoste de *Paris* lan de grace M CCC quarante et deux le lundi XXIX iour du moys de iullet.

Orig., G. 289.

---

N° 15.

**Juillet 1342.**

Bail à cens passé entre l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon et Perrinus dit petiz, potier de cuivre.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo CCC quadragesimo secundo mense iully, nos

*Perrinus* dictus *petiz* de *Dyuione* poterius cupreorum et *Hugueta* eius uxor notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos ad uitam nostram et ex nobis superuiuens retinemus ad censam dum taxat a religiosis uiris priore et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* quandam domum cum manso retro sito sitam apud *Dyuionem* in *uico monialium* de *Tardo* iuxta domum dicte *la bigeoise* hinc et iuxta domum *Peronete* de *Maalain* inde et hanc retencionem facimus pro duodecim solidis turonensium paruorum a nobis et superuiuente nostrum eisdem religiosis annoquolibet persoluendis ad terminis qui sequuntur uidelicet medietatem ad festum natiuitatis Domini et aliam medietatem ad festum natiuitatis beati Iohannis Baptiste unacum dampnis omnibus que propter deffectum solutionis predictorum duodecim solidorum statutis terminis non solutorum dicti religiosi se dixerunt recurrisse fecisse aut eciam sustinuisse, tenemur eciam ex pacto et promittimus per iuramenta nostra super sancta Dei euangelia data bene et sufficienter manutenere domum predictam de omnibus necessariis ad eandem et per premissis omnibus et singulis melius adumplendis obligamus dictis religiosis generaliter omnia bona nostra et specialiter domum predictam ad quam domum uolumus et concedimus quod si nos aut superuiuens nostrum defficere quod absit in premissis seu in aliquo eorumdem quod dicti religiosi auctoritate sua propria recurrant eamque teneant et possideant fructus et exitus ex eadem suos totaliter faciendo quousque de toto deffectu premissorum sibi extiterit plenarie satisfactum. Renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus racionibus et allegacionibus totius iuris et facti que contra tenorem presencium litterarum possent obici siue dici iurique generalem renunciationem reprobanti. Ad quorum obseruantiam uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum

in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *Dyuionis Humbeloti uirtuosi* de *Dyuione Johannis* de *Acceyo Dyuioni* comorantis clericorum testium ad hoc uocatorum et rogatorum.

Orig., G. 277.

---

N° 16.

**10 août 1342.**

Echange de prés en Lampogne entre Hugo le Deschaut chanoine de Saint-Etienne et Johannes Aubrieti de Dijon archidiacre.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo secundo mense augusto, uidelicet die sabbati in festo *beati Laurencii*, nos *Iohannes Aubrieti* de *Dyuione* archidiaconus *dyuionensis* in ecclesiam *lingonensem* notum facimus uniuersis quod nos considerato commodo nostro euidenti facimus excambium perpetuum seu permutationem perpetuam cum religioso uiro fratre *Hugone le deschaut* canonico monasterii *sancti Stephani dyuionensis* et priore prioratus de *Fauerneyo* ad dictum monasterium millo medio pertinentis in hunc modum uidelicet quod pro eo quod dictus prior causa permutationis faciende nobis tradidit deliberauit et quictauit in hereditatem perpetuam unam sectu-ram prati sitam in praeria de *Lampogne* ubi dicitur *in prato sancto* que sectura partitur a prato nostro hinc et inde et eandem nobis garantire promisit quictam et liberam pro garda sua nos ob eandem causam exnunc tradimus deliberamus et quictamus in hereditatem perpetuam prefato priori pro se et suis successoribus unam aliam secturam prati sitam in dicta praeria prope dictum pratum situm iuxta pratum religiosorum *Morismontis* et *Guillelmi* de *Menans* scutifferi hinc et iuxta pratum

*Iohannis* filii quondam *Perelli Bourroise* de *Dyuione* inde de qua quid sectura prati pro nobis nostris heredibus nos deuestimus et dictum priorem pro se et suis successoribus corporaliter inuestimus tenore presentium perpetuo de eadem. Promictentes pro nobis et nostris heredibus per iuramentum nostrum datum propter hoc ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum quorumcumque predictam secturam prati a nobis ut dictum est et causa predicta dicto priori sic traditam eidem priori et suis successoribus liberam pro custodia sua contra omnes perpetuo garantire facere in pace tenere et in nos lictis onus suscipere causamque deffendere nostris propriis sumptibus et expensis si qui calumpniatores quod absit apparerent quumcito quociens et quacumque parte lictis super hoc fuerimus requisiti nec non facere et prestare quicquid in causa euictionis fieri debet et prestari. Et ad premissa tenenda uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis* pro dicto domino duce *Uillermeti Bouhardi* de *Talento* et *Perini Uanuereul* de *Fauerneyo* testium ad hoc uocatorum et rogatorum anno mense et die predictis.

Orig., G. 366.

---

N° 17.

**26 septembre 1342.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod ego *Henricus Damelli* sigillifer *Hugonis* collector impositionis facte pro reuerendis in Christo patribus dominis *Ambaldo tusculano* sancte *romane* ecclesie cardinali et *Bertramno bononiensi* episcopis sedis apostolice nunciis ac uenerabilibus uiris dominis *Francisco* de filiis *Ursi* thesaurario *eboracenci* et

*Goffrido* de *Uayroliis* cancellario cartucensi ecclesiarum nunciis ab ipso domino *tusculano* et a reuerendo patre domino *P. Penestrini* episcopo sancte *romane* ecclesie cardinali et sedis apostolice nuncio deputatis qui eundo ad partes *Francie Anglie* ac *Flandrie* et uicinas suum transsitum fecerunt per diocesem *lingonensem* anno Domini M CCC XL II recepi et habui ab abbate *sancti Stephani Diuionis* pro impositione sibi facta quadraginta solidos *turonensium* datum sub meis signo manuali et sigillo quibus in talibus utor, die iouis post festum beati Mathei apostoli anno predicto. *H. Damel.*

Orig., G. 183.

---

N° 18.

**26 septembre 1342.**

Quittance.

Nouerint, etc., suum transitum fecerunt per dictum *Hugonem*, anno Domini M CCC X L secundo recepi et habui a discreto uiro magistro *domus Dei de Brochone* decano *diuionense* pro impositione sibi facta decem solidos *turonensium* sub meis signo manuali et sigillo, etc. (1).

Orig., G. 1342.

---

N° 19.

**27 septembre 1342.**

Mandement d'exécution par l'official de Langres au sujet de sa sentence du 3 juillet 1342 (2).

Officialis *lingonensis* presbiteris de *Seneceyo* et omnibus aliis nobis subditis hec uisuris salutem in Domino. Cum

---

(1) Mêmes formules que dans l'acte 17.

(2) Ce mandement est joint à la charte n° 12.

in causa decimali que nuper coram nobis utebatur inter religiosos uiros abbatem et conuentum monasterii *sancti Stephani dyuionensis* actores ex una parte et *Hugonem* dictum *de Louaise* de *Seneceyo* predicto reum ex altera parte per nostram deffinitiuam sententiam pronunciauimus et ipsum *Hugonem* reum condempnauimus ad dandum et soluendum ipsis religiosis decimam sexties centum gerbarum frumenti ex quibus potuerunt excuti sex amine frumenti ad mensuram *dyuionensem* necnon et decimam sexties centum gerbarum auene ex quibus potuerunt excuti sex amine auene ad dictam mensuram que prouenerunt et exteruerunt in terris dicti *Hugonis* sitis in perochiatu de *Cutigneyo* uidelicet in territorio de dicto *Seneceyo* uidelicet in quadam sua petia terre in dicto territorio de *Seneceyo* sita inter terram dictorum religiosorum ex una parte et cheminum publicum ex altera prout hec in litteris diffinitiue supra nostre supradicte signo nostro cereo et magno sigillo curie *lingonensis* signatis et sigillatis plenius uidimus contineri hinc et quod uobis et uestrumque cuilibet qui super hec a latore presentium fueritis requisiti auctoritate nostra ordinari precipimus per presentes et mandamus quatenus dictum *Hugonem* ex parte nostra peremptorie et canonice moneatis ut ipse infra unum mensem a die monitionis huiusmodi eidem pro uos faciende communie sequentem cuius mensis octo primos dies pro primo octo secundos pro secundo et reliquos pro tertio et peremptorio termino ac monitione canonica eidem assignamus et vos ipsi loco nostri assignetis det tradat et soluat deciam dictorum sexties centum gerbarum frumenti ex quibus possunt excuti sex amine frumenti et dictorum sexties centum gerbarum auene ex quibus possunt excuti sex anime auene ad eandem mensuram religiosis supradictis. Alioquin nisi nobis de solutione predicta constiterit nos ipsum *Hugonem* elapsos dictos mense et terna monitione ut ex

nunc et ex nunc ut extunc in hiis septis excomunicamus excomunicatum publice nunciatis quiquid de premissis feceritis nobis litteratorie rescribatis necnon diem qua monitionem ternam facietis tamen die non feriali. Datum die ueneris post festum beati Mathei apostoli anno Domini M CCC XL secundo.

Orig., G. 332.

---

N° 20.

**8 octobre 1342.**

Donation faite à l'abbaye de Saint-Etienne par Odeta, fille de Petrus dictus de Besua.

In nominę Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, octaua die mensis octobris, ego *Odeta* minor filia quondam dompni *Petri dicti de Besua* de *Dyuione*, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod consideratis quam plurimis beneficiis et curialiter michi ab religiosis uiris abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani diuionensis* factis et impensis, necnon pro eo quod ipsi religiosi michi dare reddere et soluere promiserunt singulis ebdomadis quandiu uitam duxero in humanis dumtaxat uiginti octo michas panis albi conuentualis, cum secundum Deum nullum bonum absque remuneratione condigna irremuneratum debeat pertranssire, ego sponte scienter et prouide in remunerationem predictorum seruitiorum ac pro remedio anime mee do quicto cedo et remicto perpetuo prefatis religiosis pro se et suis successoribus unam eminam bladi per medium frumenti et auene quam michi debebant annui et perpetui redditus ipsi religiosi super suam *domum Dei* de *Broichone*. Do etiam cedo concedo et quitto predictis religiosis causa predicta quadraginta solidos monete communiter cur-

rentis in uilla *dyuionensis* ad uenditionem panis et uini tempore solutionis eorumdem annui et perpetui redditus ab heredibus meis post mei decessum eisdem annis singulis in festo natiuitatis Domini persoluendos sub pena seu emenda duodecim denariorum dicte monete pro qualibet ebdomada ultra dictum terminum, quos quidem quadraginta solidos reddituales ex nunc assedeo et assigno perpetuo super domum meam sitam apud *Dyuionem* in *uico corrigiarie* iuxta domum decani et capituli capelle domini *ducis Burgondie* de *Dyuione* hinc et domum *Hugoneti Quaroymeentrant* burgensis *dyuionensis* inde pro recurrendo a dictis religiosis post mei decessum tenendo et possidendo exitus ex eadem suos faciendo et hostia admonendo quousque de deffectu dicte solutionis eisdem religiosis fuerit integre satisfactum hoc tamen saluo et retento heredibus meis quod si dicti heredes mei post dictum decessum meum aut a me causam habentes dictos quadraginta solidos reddituales alibi in uilla *dyuionensis* predictis religiosis sufficienter assignauerint seu assederent dicta domus et dicti heredes mei seu a me causam habentes a solutione et prestatione dictorum quadraginta solidorum liberantur et ab ipsis quadraginta solidis erga dictos religiosos immunes reputantur. Promittens per iuramentum meum datum propter hoc ad sancta Dei euuangelia et sub obligatione omnium et singulorum meorum bonorum heredum meorum et bonorum eorum quictationes et donationes huiusmodi tenere et inuiolabiliter perpetuo obseruare et non contra facere dicere uel uenire quomodolibet in futurum tacite uel apperte. In hoc facto omnibus iuris et facti exceptionibus, deceptionibus barris et allegationibus que contra tenorem presentium dici possent de cetero uel opponi iurique generalem renunciationem reprobanti penitus renunciando. Et ad premissa tenenda uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia

*Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis, Iohannis* filii quondam *Obeleti* dicti *de Besua* et *Iohannis de Aceyo Dyuioni* commorantium clericorum testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno die et mense predictis.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.
Orig., G. 282. — Copie : Reg. G. 133, f° 158 r°.

---

N° 21.

**Octobre 1342.**

Fondation d'un anniversaire en l'église de Saint-Etienne par Odeta fille de Petrus dictus de Besua.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo secundo mense octobris, ego *Odeta* minor filia quondam dompni *Petri* dicti *de Besua* quondam burgensis *diuionensis*, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ob affectionem quam habeo erga ecclesiam beati *Stephani diuionensis* do cedo et concedo Deo et conuentui religiosorum dicte ecclesie pro remedio anime mee et pro anniuersario meo in eadem ecclesia quolibet anno de cetero perpetuo celebrando sexdecim solidos *turonensium* censuales quos habeo super quandam cameram sitam *Dyuioni* in *uico carbonerie* iuxta domum *Bertholometi Chauchardi* hinc et iuxta mansum domini *ducis* inde et debentur quolibet anno ad festum natiuitatis Domini michi a *Bertholometo* dicto *de Besua* de *Dyuione* michi saluo et retento quandiu uixero in humanis usufructu eorumdem seu in eisdem. Promittens per iuramentum meum datum super sancta Dei euuangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum quorumcunque contra tenorem presentium decetero non venire tacite vel apperte. In hoc facto omnibus exceptionibus doli mali,

vis, metus, lesionis et circonuentionis, barris et cauillationibus quibuscunque renunciando penitus et expresse, et ad premissa tenenda uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis* pro dicto domino duce, *Iohannis* filii quondam *Obeleti* dicti de *Besua* et *Iohannis de Aceyo* clerici clericorum testium ad hoc vocatorum anno et mense predictis.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda.

Orig., G. 173. — Copie : Reg. G. 127, f° 135 v° et Reg. G. 133, f° 207 r°.

---

N° 22.

**Novembre 1342.**

Vente faite par Jehan Girarde de Noiron à Jehan de Bretenere de dix soudées de cens sur deux vignes et une maison.

Au nom de nostre Seignour amen, en lan de lincarnation diceluy corrant mil trois cenz quarante et doux ou mois de nouembre. Nous *Iehans Girarde* de *Noiron* demorans à *Marcennay en montaigne* et *Girarde* femme dou dit *Iehan* de lautoritey et dou consentement diceli *Iehan* mon mari facons sauoir a tous ceuls qui uiront et orront ces presentes lettres que nous uendons et quittons emperpetuitey a *Iehan* dit *de Bretenere* de *Dyion* drapier pour luy et pour ses hoirs et pour ceuls qui deli hauront cause dix souldees de terre censauls a la monoye qui courra communement deci en auant par les termes dannuel et perpetuel rente et ceste uendue nous facons pour le pris de cent souls de tournoy les quels nous hauons hahuz et recehuz dou dit *Iehan* en pecune bien et loyaulment nombree et nous en tenons pour paiez de luy pour quoy nous fumes tenuz pour nous et pour nos

hoirs lesquelx nous obligeons a ce par nos sauremenz donnez corporelment sus sains euangiles de Dieu et sus lobligation de tous nos biens mobles et nonmobles presens et aduenir les diz dix souls censauls uendre et paier chascun an emperpetuitey audit *Iehan de Bretenere* et a ses hoirs ou a ceulx qui de li hauront cause le iour de la feste de saint Remy et ou cas que nous ou nostre hoir deffandriens de paier chascun an au dit terme les diz dix souls censauls au dit *Iehan* et es suens, nous sumes tenus et promettons par nous et pour nos hoirs par nos diz sairemenz et sus lobligation dessus dite rendre et paier au dit *Iehan* et es suens alour requeste douze deniers de la dite monoye pour chascune semeigne toute fois et quantes fois que nous ou notre hoir y deffauderons ensemble coux missions et domaiges que li diz *Iehans* diront aux hauour encorus ou sostenuz pour le deffault ; et lesquelx dix souls censauls dannuel et perpetuel rente ensemble la dite poyne nous assetons et assignons au dit *Iehan* et a ses hoirs generalement sus touz nos bien mobles et nonmobles presenz et aduenir et especiaulement ie la dite *Girarde* dou leux dou consentement et de lauctoritey de moy *Iean Girarde* dessus dit sus douhes pièces de uigne essises ou finaige de *Marcennay en montaigne* li une est assise ou lieu que lon dit *en rosex* delez la uigne *Constenot* fils *Iehanin au Iullet* dune part et la uigne *Uienot Gorgot* dautre part et contient enuoiron douhes ourees, li seconde est assise ou lieu que lon dit *en la uaul* decoste la uigne *Esteuenin* fil feu *Oudot Morizot* de *Chenoues* dune part et decoste la uigne maistre *Pierre Dart* dautre part. Item sus une maison essise deuant le four de *Mercenney* decoste la maison *Regnaut Uolant* dune part et decoste la maison *Morizot le colon* dautre part. Et uolons et nous consentons et chascuns de nous que pour chascun deffaut de la paie de la dicte cense li diz *Iehans de Bretenere* et suy hoirs puissient

recouure de lour propre auctoritey esdictes maison et uigne yceles penre tenus et possideis en facent les fruz et issues lours iusques a ce que de tous les deffaulz de la dicte cense et des poynes nous et notres hoirs et haienz agree et satisfie au dit *Iehan* et a ses hoirs et a ce obligons nous et nos hoirs et renoncons en cest fait pour nous et pour nos hoirs par nos diz sairemenz a toutes exceptions raisons et allegations de droit et de fait qui contre la tenour de ces presentes lettres porrent estre dictes ou obities et au droit qui dit que generauls renonciations ne uault se li especiauls ni est mise et a tenir garder et acomplir les chouses dessus dictes nous uolons estre controinz auxi comme de chouse aduigie par la cour de monseignour *le duc de Bourgoigne* a la iuridicion de laquelle court nous submettons nous nos biens et nos hoirs. En tesmoignage de laquel chouse nous hauons requis et obtenu le seaul de la dicte court estre mis en ces presentes lettres ce est fait en la presence de *Iehan le lourant* demorant a *Dyion* clerc adiutour de *Hugonem Poissenot* notaire de *Dyion Iehan Fourrier* de *Chenoues* et *Iehan Lardeuoiset* de *Marcennay* tesmoinz a ce appelez et requis en lan et mois dessus diz.

Orig., G. 369.

---

N° 23.

**10 mars 1342/3.**

Bail. — « *Agneleta* quondam filia *Iacobi* de *Cutigneyo* burgensis *dyuionensis* » retient sa vie durant une maison appartenant à l'abbaye de *Saint Etienne* située « in uico *beati Michaelis* iuxta domum quam inhabitat *Iohannes* de *Asneriis* dolearii ex una parte et dominum dictorum religiosorum quam nunc tenet ab eis dictis *li hermitos* ex parte altera », pour 25 sols « monete communiter currentis tempore solutionis » payables la moitié à la fête

de Noël et l'autre moitié à la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste.

Fait en présence « *Hugonis Poisseneti* », notaire à *Dijon*, « *Iohanneti le maul gueult* » et « *Odeti Gibouhier* » de *Dijon*, clercs témoins.

Orig., G. 272.

---

N° 24.

**Avril 1343.**

Bertherus, ermite de Marsannay, vend à Odonette, veuve de Renaudus le Gauthier de Dijon, cinq sols de rente sur une vigne en la Vaux.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio mense aprilis, nos *Bertherus harmites* de *Marcenneyo in montana* et *Iehanna* eius uxor notum facimus uniuersis quod nos scilicet ego dicta *Iehanna* de laude consensu et auctoritate dicti *Bertheri* mariti mei uendimus et concedimus *Odoonete* relicte *Renaudi le gauthier* de *Dyuione* quinque solidos annui et perpetui redditus ad monetam communiter currentem tempore solutionis eorumdem et hanc uenditionem facimus precio sexaginta solidorum monete nunc currentis nobis a dicta emptore in bona pecunia soluta de quibus ab ipsa tenemus nos pro pagatis penitus et contentus. Quosquid quinque solidos annuales dicte monete tenemur ex pacto et promictimus per iuramenta nostra data super sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum nostrorum quorumcumque reddere et soluere dicte *Odonete* aut eius dicto mandato lator presentium decetero quolibet anno ad festum omnium sanctorum et incipiet prima solutio ad dictum festum proximo uenturo. Pro quibus melius adumplendis assedemus et assignamus dicte *Odoonete* et suis dictos quin-

que solidos reddituales super omnia bona nostra et specialiter super unam peciam uinee continentem tres operatas sitam in finagio de *Marcennayo en la Uaux* iuxta uineam liberorum *Hugonis Gause* hinc et uineam *Iohanis Drugeon* inde, item super unam peciam terre sitam in dicto finagio *en ormaux* iuxta uineam *Symonis Francois* hinc et uineam *Costeneti Sigaul* inde ad que bona si nos in solucione dicti annui redditus modo premisso facienda defficere contingerit quod absit, uolumus et concedimus quod dicta emptrix et sui auctoritate sua propria recurrat seu recurrant teneant et possideant fructus ex eisdem suos faciendo quousque de toto deffectu sibi extiterit integre satisfactum. Renuncians in hoc facto ex certa sciencia omni deceptioni et circonuentioni exceptioni dicte uenditione uon legictime facere dicti quod precii non habiti et non recepti et omnibus aliis exceptionibus barris et cauillationibus tam iuris quam facti que contra tenorem presentium possent dicti decetero uel opponi iurique dicenti generalem renunciacionem non ualere. Et ad premissa tenenda uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis Iohannis Perrot* et *Guidonis Cosseneti* de *Dyuione* clericorum testium ad hoc uocatorum, anno et mense predictis.

Orig., G. 369.

---

N° 25.

**Mai 1343.**

Vente. — *Iohannes* dictus *bons ualoz* de *Cutigneyo* vend à l'abbaye de *Saint-Etienne* une pièce de terre contenant environ un demi journal située sur *Quetigny* au lieu dit *Champ sot* touchant la terre de l'abbaye, pour le prix de quatre livres « monete tunc currentis ».

« Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *Diuionis*, *Iacobi Garnier* de *Sancto Iohanne* et *Iohannis* de *Acceyo*. »

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.
Orig., G. 381. — Copie : Reg. G. 133, f° 224 r°.

---

N° 26.

**Juin 1343.**

Vente. — « Nos *Lecieta* relicta *Uilleti Mugneri* de *Cutigneyo* arbeletus *Guillemeta* et *Peronetus* eius liberi... pro nobis et *Moingearda* nostrorum dictorum liberorum sorore minore etate pro qua nos fortes facimus... uendimus... *Machereto Aiserey* de *Dyuione* cordubernario... unam peciam terre sitam in finagio de *Cutigneyo* ante molendinum de *Lamprey* iuxta terram religiosorum *sancti Stephani Dyuionis* hinc et terram religiosorum hospitalis sancti *Iherosolimitani Dyuionis* inde et continet unum iornale et dimidio... precio centum solidorum *turonensium*... »

« Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis* de *Moingeti Esclairie* et *Stephani Brognardi* de *Oigneyo* morantis apud *Clenayum*... »

Orig., G. 381.

---

N° 27.

**Juin 1343.**

Bail à cens passé entre l'abbaye de Saint-Etienne et Stephanetus le Colloin fournier du four de Saint-Michel et de ses dépendances.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio mense iunii. Nos *Stephanetus le colloin Dyuioni* commorans furnerius

et *Iaqueta* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos uidelicet ea *Iaqueta* predicta de laude consensu et auctoritate dicti *Stephaneti* mariti mei ad censam retinemus ad uitam nostram et superuiuentis ex nobis a religiosis uiris abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* furnum dictorum religiosorum nominatum furnum sancti Michaelis unacum domo manso et pertinentiis eiusdem sitis *Dyuione* prope ecclesiam sancti Michaelis retro domum *Uillemeti le uertuoux* iuxta cheminos communes hinc et domum *Iohanete* relicte *Richardi Preporia* inde precio quolibet anno sex librarum monete currentis communiter tempore solutionis earumdem ad uenditionem panis et uini in uilla *dyuionense*... dicte monete tenemur ex pacto et promictimus per iuramenta nostra data ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcûmque reddere et soluere dictis religiosis seu eorum certo mandato latori presentium quolibet anno ad uitam nostram et superuiuentis ex nobis quamdiu uixerimus... ad festum natiuitatis Domini. Et cum hoc tenemur et promictimus reddere et soluere quolibet anno quamdiu uixerimus et alter nostrorum superuixerit dictum fornum decano et capellano capelle domini *ducis Bugundie* de *Dyuione* debitum quod furnum cum domo et edifficio eiusdem tenemur et promictimus manutenere nostris propriis missibus et expensis de omnibus necessariis ad easdem uolentes et concedentes quod si nos aut super umeris ex nobis, quod absit, defficere contingerit in premissis aut in aliquo eorumdem quod dicti religiosi ad predictum furnum cum domo manso pertinente recurrant recurrere possint et debeant tanquam ad rem suam propriam et si nos aut superuiuens ex nobis deffecerimus in premissis uel in aliquo eorumdem propter quod dicti religiosi aliqua dampna interesse missus et

expensa fecerint sustinuerint seu incurrerint huiusmodi dampna interesse missus et expensa tenemur et promittimus sub iuramento et obligatione predictis prefatis religiosis reddere et plenarie ressortire omnibus exceptionibus iuris et facti super hoc cessantibus penitus et remotis. Et uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis Iohannis* dicti *de Besua* de *Dyuione* clerici *Clemencii* dicti *de campis* de *Salina* et *Guieneti* dicti *Chargeret* de *Dyuione* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 272.

---

N° 28.

**13 juillet 1343.**

Bail à cens passé entre l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon et Guillemetta de Anonna, demeurant à Dijon.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos frater *Petrus* humilis prior claustralis totusque conuentus monasterii *sancti Stephani* de *Diuione* notum facimus quod nos tradimus et concedimus ad censam *Guillemete* de *Anonna Diuione* commorante ad uitam ipsius tantummodo de quadam domo pertinente ad nos et conuentum predictum sita *Diuione* ante domum *corueye* prope pautacium quod est ante ecclesiam fratrum minorum iuxta uiam communem hinc et locum publicum qui dicitur *li monnoie* inde ea que secuntur, uidelicet caminum cum streuia subtus sitam a parte loci dicti *la monnoie* cameras retro prout se ingerunt de grosso dicti camini a uico anteriori usque ad mansum liberorum dicti *ou poissenier* retrositum pro precio anno quolibet uiginta quatuor solidorum monete communiter currentis *Diuione* ad uenditionem panis et uini tempore solutionis eorumdem

quos uiginti quatuor solidos dicte monete dicta *Guillemeta* quandiu uixerit anno quolibet de cetero nobis aut mandato nostro ad opus pictantiarii nostri conuentus predicti ad dominicam bordarum reddere et soluere necnon predicta sibi tradita manutenere de omnibus rebus necessariis ad eadem suis expensis tenebitur. Promittentes bona fide et sub uoto religiose nostre *Guillemete* quandiu uixerit contra omnes garantire deffendere et in pace tenere, ita quod si paires que est inter dictum caminum et caminas eidem contiguas et aliam portionem dicte domus in futurum reparaterie indigebat in hoc casu dicta *Guillemeta* medietatem missionum factarum ob reparationem huiusmodi solutione tenebitur. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum die dominica in quindena festi apostolorum Petri et Pauli. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio.

Orig., G. 287.

---

N° 29.

**28 juillet 1343.**

Quittance donnée par le receveur de l'évêque de Langres au curé de Neuilly.

Nouerint uniuersi quod ego *Iohannes Trouey* de *Autisioduro* burgensis *tornodacensis* collector substitutus a reuerendo in Christo patre ac Domino domino *Iohanne* Dei et sedis apostolice gracia episcopo *lingonense* collectore bienne decime domino regi *Francie* a summo pontifice nouissime concesse in ciuitate et diocese *lingonense* pro defensione regni sui habui et recepi pro primo termino festi ascensionis Domini primi anni prorogato ex causa usque ad festum beate Marie Magdalene a curato de *Neulleyo* triginta sex solidos, datum sub signo meo die

lune ante dictum festum beate Marie Magdalene, anno Domini M CCC quadragesimo tercio. — I. *Poincetus.*

Orig., G. 183.

---

N° 30.

**28 juillet 1343.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod, etc. (1), ad festum beate Marie Magdalene a uenerando patre abbate *sancti Stephani dyuionensis* sexaginta duodecim libras, datum, etc. (1).

Orig., G. 183.

---

N° 31.

**Juillet 1343.**

Autre bail à cens passé entre le couvent de Saint-Etienne de Dijon et Guillemete de Anonna demeurant à Dijon.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tercio mense iulio, ego *Guillemeta de Annona Diuioni* commorans notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ego ad censam annuam retineo ad uitam meam dumtaxat a religiosis uiris priore et conuentu *sancti Stephani dyuionensis* unam cameram anteriorem streuiam de subtus sitam unacum cameris contiguis de grosso predicte camere prout se ingerunt a uico anteriori usque ad domos liberorum *Galteri* poissenerii de *Diuione* et sunt resiste de pertinenciis cuiusdam domus religiosorum site *Diuioni* ante domum *de corueya* iuxta locum communem qui dicitur *li monnoye* partitur cum dictis religiosis et

(1) Mêmes formules que l'acte n° 29.

hanc retencionem facio precio uiginti quatuor solidorum censualum monete curentis apud *Diuionem* ad uenditionem panis et uini tempore solutionis eorumdem quolibet anno, quos uiginti quatuor solidos teneor ex pacto et promicto per iuramentum meum datum ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum quorumcumque reddere et soluere dictis religiosis quandiu uixero in humanis dumtaxat decetero quolibet anno ad dominicam bordarum et incipiet prima solutio eorumdem ad dictam dominicam proximo uenturam. Teneor quod et promicto sub iuramento et obligatione predictis predicta a me sit retenta quandiu uixero manutenere de omnibus necessariis ad eadem bene et sufficiente nisi ignis incendis absque culpa mea ipsam destrueret, et est sciendum et inter me et dictos religiosos extitit concordatum quod si paries existens inter cameram primodictam et domum dictorum religiosorum indigeat reparacione missiones reparationis per medium fient et persoluentur. Uolens me ad premissorum obseruantiam compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis Iohannis* dicti *obelot* et *Peroneti clarambaudi* de *Dyuione* clericorum testium ad hoc vocatorum et rogatorum, anno et mense predictis.

Orig., G. 287.

---

N° 32.

**Juillet 1343.**

Bail à cens passé par l'abbé et le couvent de Saint-Etienne à Jean Fusier et à sa femme, d'une maison de la rues des Riboutés.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio mense iulio

Nos *Ioannes* filius *Iohannis Fuserii* de *Dyuione* clericus et *Peroneta* eius uxor silicet ego dicta *Peroneta* de laude consensu et auctoritate dicti *Iohannis* mariti mei. Notum facimus uniuersis quod nos ad censum annuum retinemus ad uitam nostram et *Guidonis* filii nostri et superuiuentis nostrum dumtaxat a uiris religiosis et honestis priore et conuentu monasterii *sancti Stephani Dyuioni* quandam domum sitam apud *Dyuionem* in uico *es Riboutes* iuxta domum *Milonis le boillart* hinc et iuxta mansum domini *Haymonis* de *Dambrone* militis inde pro quinquaginta solidis *diuionensibus* aut moneta currente tempore solutionis eorumdem ad ualorem dictorum *dyuionensium* a nobis et superuiuente nostrum anno quolibet decedo dictis religiosis ante eorum dicto mandato persoluendis scilicet medietam ad festum natiuitatis Domini et aliam medietam ad festum natiuitatis beati Iohannis Baptiste et incipiet prima solutio ad festum natiuitatis Domini proximo uenturum unacum omnibus dampnis missis et expensis que et quas iidem religiosi aut eorum dictum mandatum occasione dictorum quinquaginta solidos sibi modo promissos non solutos se suo simplici uerbo dixero incriuisse. Promictentes pro nobis et dicto *Guidone* filio nostro pro quo nos fortes facimus et manucapimus quo ad hoc per iuramenta nostra data ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum nostrorum quorumcumque dictis quinquaginta solidos reddere et soluere predictis religiosis prout superius est expressum dictumque domum bene et sufficiente manutenere de omnibus necessariis ad eandem. Et si continget, quod absit, nos dictum filium meum ante nostrum superuiuentem dessede de manutenendo dictam domum prout superius est expressum uolumus et concedimus quod dictis religiosis aut eorum dictum mandatum auctoritate sua propria ad dictam domum recurrere possit et illam ex manus meas ponere et in suas tenere

tamquam domum suam eris atquisitam pro dicto deffectu. Uolentes nos et dictum *Guidonem* filium nostrum compelli, etc. Cuius iurisdictionis quo ad hoc supponimus nos bona nostra, dictum filium nostrum et eius bona. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, *Girardi Posteaul* de *Dyuione* et *Odeti Giboulyer* loci clerici testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno et mense predictis.

Orig., G. 271.

N° 33.

**Août 1343.**

Acte par lequel Humbertus, fils de feu Othenin de Varanges, reconnaît avoir reçu sa part de l'héritage paternel.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio mense Augusti. Ego *Humbertus* filius quondam *Othenin de Uarangiis* domicelli nostum facio uniuersis quod ego sponte et prouide partitus sum perpetuo penitus et diuisus a *Iohanne* et *Perrino* fratribus meis liberis quod defuncti *Othenin* predicti in omnibus bonis paternis maternis et acquisitis tam mobilis quam immobilis que iuxta me et dictos fratres meos ante tempus confectionis presentium litterarum erant aut esse poterant communia uel debebant et de quibus bonis quibus predictis perpetuo habeo et imparto pro parte seu portione me in eisdem contingente omnia bona quacumque sint qua ego et dicti fratres mei tam coniunctim quam diuisim habemus habere possumus et debemus in uilla finagio et teritorio de campanis supra *Uingenam* tam in terris pratis, domibus, mansis, agris, ortis, censiuis, furnis, molendinis quam in omnibus aliis rebus quibuscumque et quocumque nomine censeantur. Quare ego quicto perpetuo penitus et absoluo dictos

fratres meos et eorum heredes de omnibus pertagiis et diuisionibus. Nichil iuris in bonis quibuscumque qua dicti fratres mei in presenti tenent, habent et possident ac acquirere poterunt in futurum decetero retinendo ; et est actum inter nos et dictos fratres meos quod dictus *Iohannes* debet et tenet soluere omnia debita que ego et dicti fratres mei debemus seu debere possumus quacumque causa seu ratione tam in bonis quam extra ipsius *Iohannis* propriis sumptibus et expensis. Et propter hoc ego quicto pro me et meis heredibus perpetuo penitus et remitto prefatis *Iohanni* et *Perrino* fratribus meis ac eorum heredibus totum residum bonorum paternorum maternorum et acquisitorum predictorum hec autem predicta omnia et singula prout superius sunt expressa et diuisa teneor ex pacto et promitto per iuramenta mea super sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum meorum firmiter tenere adimplere ac inuiolabiliter obseruare ; et contra tenorem presentium litterarum non uenire decetero tacite uel apperte. Uolens me compelli ad premissendas tenendas quasi ex re adiudicata, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Iohannis* Fabri de *Fauorneyo* clerici coadiutoris *Symoneti Iudei* notarii de *Roura* et *Iohannis Ennequin* et *Iohannis Deme* de *Roura* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 401.

---

N° 34.

**20 novembre 1343.**

Renvoi par le duc Eudes IV à Jean de Châtillon et Guillaume de Musigny réformateurs députés en Bourgogne d'une supplique de l'abbaye de Saint-Etienne à laquelle il leur demande de faire droit.

*Eudes* duc de *Bourgogne* comte d'*Artois* et de *Bourgogne* palatin et sires de *Salins* à noz amez et féauls

chevaliers Mons. *Jehan* de *Chastillon* et Mons. *Guillaume* de *Mussigney* reformateurs deputez de par nous en notre *duchée de Bourgogne*, salut. Nous vous envoions enclos soubz notre sceel la supplicacion que nous ont faite li religieux abbés et couvent de *Saint-Etienne* de *Dijon*. Si vous mandons que icelle vue diligemment sur les chouses contenues en la dicte supplicacion pourveez les suppliants de remède deu et convenable.

Donné à *Beaune* le vingtième jour de novembre, l'an mil trois cent quarante et trois.

Orig., G. 183.

---

N° 35.

**11 décembre 1343.**

Le chantre de la Sainte-Chapelle donne à Saint-Etienne trente sols de cens sur une maison au Vieux Marché.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tercio mense decembris, scilicet die iouis post festum beati Nicholay yhemalis, ego *Guillermus Constantini* de *Dyuione* draperius notum facio uniuersis quod cum ego tenear religiosis uiris priori et conuentui monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* dyocesis causam habentibus super hoc a bone memorie domino *Roberto* quondam cantore cappelle domini *ducis Burgondie* de *Dyuione* in trigenta solidis *uiennensium* de annuo et perpetuo redditu assessis et assignatis percipiendis et habendis singulis annis imperpetuum in octabis festi omnium sanctorum super quandam domum cellarium et uoleriam eiusdem domus et super fondos mansos et pertinencias earum confinatas in his quarum tenor inferius incorporatur ac sub certa pena certisque obligacionibus renunciacionibus et clausulis aliis in dictis his

contentis quarum quidem litterarum sigillis bone memorie domini *Petri* quondam decani cappelle domini ducis predicte et magistri *Aubrieti* decani christianitatis *dyuionensis* sigillatarum tenor sequitur in hec verba : In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo septuagesimo mense aprilis, ego *Matheus* filius deffuncti *Odonis Uirtuosi* burgensis *dyuionensis* notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego prouida deliberacione non in aliquo circonuentus pro utilitate mea uendidi et concessi uiro uenerabili domino *Roberto* cantori cappelle ducis *dyuionensis* triginta solidos *uiennensium* de annuo et perpetuo redditu precio quindecim librarum et decem solidorum monete *uiennensis* de quibus a dicto cantore recepi et habui pagamentum integrum in pecunia numerata propter quod assedi dicto cantori dictos triginta solidos dicte monete percipiendos et habendos et ei uel eius mandato reddendos et deliberandos singulis annis imperpetuum de cetero in octabis omnium sanctorum sine exceptione et impedimento quibuslibet super domum meam quam edificaui et acquisiui et super cellarium et uoleriam eiusdem domus et super fondos mansos et pertinencias omnes dictarum domus et uolerie que site sunt *Dyuione* in foro ueteri iuxta domum *Hugoneti* dicti *Malliens* ex una parte et iuxta mansum liberorum deffuncti *Haymonis* de *Fontanis* ex altera. Promittens per sacramentum meum prestitum super sancta Dei euuangelia corporale dictas domum et uoleriam cum cellario fundis mansis et pertinenciis predictorum in bono statu tenere et hec omnia dicto cantori et eius mandato qualicunque contra omnes ubique locorum et in omni curia meis expensis propriis perpetuo garantire et dictos triginta solidos ei uel eius mandato annuatim reddere perpetuo termino supradicto. Et nisi soluti fuerint annuatim termino supradicto uolo et concedo me et meos heredes et quoscunque alios predicta tenentes

pro tempore teneri dicto cantori et eius mandato in crastino dictarum octabarum ad emendam septem solidorum monete predicte et ut ex tunc in antea dictus cantor et eius mandatum auctoritate propria et sine clamore ostensione et occasione curie cuiuslibet ad dictas domum uoleriam fondos mansos et pertinencias eius recurrat et recurrere possit et debeat et hec omnia teneat et ex hiis faciat fructus modis omnibus suos quousque dicti triginta solidi cum emenda septem solidorum pro quolibet anno quo soluti non fuerint integre persoluantur et dictam domum cum uoleria et pertinenciis earundem domus et uolerie ad statum reduxerimus competente, et ad hec ipsas domum et uoleriam cum cellario fundis mansis et pertinenciis earum et me ac predicta tenentes pro tempore speciali obligo. Hec autem omnia ego *Bartholometa* uxor dicti *Mathei* sponte prouide sine ui et metu laudo uolo et concedo et rata et firma habeo et promitto imperpetuum habere iuramento prestito super sancta Dei euuangelia corporali et in nullo contraire de cetero per me uel per alium racione dotis uel donacionis propter nupcias aut proprietatis uel conquestus aut auserie uel modo alio qualicunque. Renunciamus autem nos *Matheus* et *Bartholometa* predicti quilibet in solidum et pro toto per sacramentum predictum in hoc facto prouide excepcioni presentis uendicionis precii integre non habiti iusti et legittimi et exceptioni minoris precii et omni auxilio iuris canonici et ciuilis et consuetudinis et facti et omnibus iuribus in fauorem mulierum introductis et omnibus que contra presens instrumentum uel factum possent obici seu dici. In cuius rei testimonium et munimen his presentibus sigilla uirorum uenerabilium domini *Petri* decani cappelle ducis et magistri *Alberici* decani christianitatis *dyuionensis* supplicauimus fecimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense predictis. Ego ad presens considerata super hoc utilitate mea euidenti non deceptus non

coactus nec in aliqua parte circonuentus sed spontanea uoluntate conuenio ac conuenciones et pactiones facio cum predictis priore et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* super dicto annuo redditu in modum et formam qui secuntur, uidelicet quod pro dictis triginta solidis *uiennensibus* annui et perpetui redditus ac nomine et loco eorundem, ego et mei heredes tenentes et possidentes pro tempore predicta hereditagia in dictis assessione et assignatione contenta soluemus et reddemus ac reddere et soluere tenebimur predictis priori et conuentui et suis successoribus uel eorum mandato singulis annis perpetuo triginta solidos *turonensium* monete regalis communiter currentis pro tempore per regnum *Francie* in octabis dicti festi omnium sanctorum sub et saluis pena obligacione renunciatione clausulis et omnibus aliis in dictis litteris expressis prout superius continentur. Promittens pro me et meis heredibus ac tenentibus et possidentibus pro tempore hereditagia predicta omnia et singula premissa facere adimplere et per meum iuramentum propter hoc super sancta Dei euuangelia corporali prestitum et sub obligacione omnium bonorum meorum quorumcunque et inuiolabiliter obseruare et non contrauenire quomodolibet infuturum et ad premissorum omnium et singulorum obseruanciam uolo me et meos heredes compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Iohannis Cultilerii* clerici coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, magistri *Iohannis Brucheti*, magistri *Iohannis Poyneti* et *Iohannis Obeleti* de *Besua*, testium ad hoc uocatorum anno mense et die predictis.

Sigillatum in cera flava sub duplici cauda pergameni.

Orig., G. 274. — Copie : Reg. G. 127, f° 143 r° et Reg. G. 133, f° 207 r°.

N° 36.

**Décembre 1343.**

Engagement pris par Clemencius Poissenetus de payer à l'abbaye de Saint-Etienne un cens de 50 sols sur la maison située rue des Tonneliers près de l'église Saint-Michel.

In nomine Domine amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio mense decembris. Ego *Clemencius Poissenetus* de *Dyuione* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod cum discordia seu controuersia ueneretur inter me ex una parte et religiosos uiros abbatem et conuentum monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ex parte altera de et super eo quod dicti religiosi... et asserebant se et predecessores suos esse in possessione et bona saisina uel quasi ab antiquo uiris percipiendi habendi et leuandi anno quolibet sexaginta solidos *dyuionenses* soluendos medietatem ad festum natiuitatis Domini et aliam medietatem ad festum natiuitatis sancti Johannis Baptiste a tenentibus et possidentibus domum meam quam ego habeo teneo et possideo in uilla *dyuionense* sitam in *uico dolearíorum* prope ecclesiam sancti Michaelis iuxta domum *Iohannis de Accellis* dolearii hinc et domum que quandiu fuit *Monini* dicti *couchiot* et mansum meum inde prout se extendit dicta domus a dicto *uico dolearíorum* usque ad uicum *des Ribotes;* me econtrario dicente et asserente minime teneri in solutione facienda dictis religiosis de sexaginta solidis annualibus in et de dicta *dyuionense* moneta umosolum in moneta et de moneta communem cursum habente in uilla *Dyuionis* ad uenditionem panis et uini per terminos supradictos. Ego sponte scienter et prouide concedo et conuenio ac etiam concordiam pactiones et conuenciones facio cum dictis religiosis que sequitur : uidelicet quod ego... et in antea pro me et meis heredibus dictis reli-

giosis et eorum successoribus reddam saluam ac causam reddere et soluere tenebor anno quolibet perpetuo ad terminos supradictos sexaginta solidos superius annotatos in et de moneta regali seu talis monete regalis qualis erit et communem cursum habebit in uilla *dyuionense* in et pro quolibet termino futuro terminorum pagamentorum predictorum. Pro quibus quid sexaginta solidis dicte monete uolo et expresse concedo domum predictam dictis religiosis remanere et esse efficaciter obligatam. Promittens pro me et meis heredibus per meum iuramentum datum ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum presentorum et futurorum quorumque predicta omnia et singula prout superius sunt expressa narrata et diuisa tenere attendere adimplere et inuiolabiliter obseruare, eademque rata et grata habere perpetuo atque firma et contra ea seu eorum aliqua per me uel per alium non uenire seu contrauenienti in aliquo consentire facto uerbo consensu uel iure seu consuetudine aut modo alio qualicumque. Renuncians si quid ex certa scientia in hoc facto sub iuramento et obligatione predictis omnibus exceptionibus rationibus et allegationibus tam iuris quod facti quas pro enumeratis singulariter et expressis habere uolo ac si de qualibus earum in presentibus fecerent mentio specialis que michi uel herebibus seu successoribus meis quantum adueniendum contra premissa uel eorum aliqua possent competere uel prodesse et precipue iuridicenti generalem renunciationem non ualere. Ad quorum premissorum omnium et singulorum obseruantiam me uolo compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, *Guidonis Cosseneti* de *Flureyo* clerici et *Iohannis de Acceyo* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 272.

N° 37.

**7 mars 1343/4.**

VENTE. — « *Guillemus barbitonsor* de *Fauernayo* » vend à *Jean*, fils de feu *Uarnerus* de *Quetigny*, charpentier, « domum sitam in uico templi iuxta domum que fuit a la *Loremere* hinc et iuxta domum que fuit *Odonis Lestortier* inde unacum fundo et pertinentiis eiusdem domus... precio scilicet quadraginta unius librarum *turonensium* »; il promet « dictam domum... unacum fundo et pertinentiis eiusdem domus contra omnes perpetuo et firmiter garantire pro quatuordecim denariis censualibus anno quolibet templo *dyuionense* », etc.

« Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis*, *Guieneti* le *chargerat* de *Dyuione* clerici et *Dominici* carpentarii de *Cutigneyo* testium », etc.

Orig., G. 289.

---

N° 38.

**Mars 1343/4.**

Donation faite à l'abbaye de Saint-Etienne par un chanoine de Beaune de deux prés situés à Genlis.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio die lune post dominicam qua cantatum fuit in ecclesia Dei iudica me, ego *Iohannes Brucheti* de *Dyuione* canonicus ecclesie beate Marie *belnensis* omnibus presentibus et futuris notum facio quod ego do cedo concedo donatione irreuocabili facta inter uiuos ac imperpetuum quicto conuentui monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione* pro se et eorum successoribus duas petias prati continentes duas secturas cum dimidia ad perticam sitas in praheria de *Ianleyo*

quarum prima sita est en prey *Lombart* et continet duas secturas uel circa iuxta pratum heredum dicti le *Bailliot* hinc et nouham de prato *Lombarti* inde alia sita est retro molendinum *de la laiche* iuxta pratum *Stephani* clerici de *Yenleyo* hinc quas duas petias prati ego adquisiui a *Girardo* de *Ianleyo* clerico prout in litteris sigillo curie domini *ducis Burgondie* sigillatis factis super acquestum earumdem continetur. Et hanc donationem facio pro eo quod prior et conuentus *sancti Stephani* predicti teneantur anno quolibet perpetuo in die obitus mei in eorum ecclesia facere et celebrare unum anniuersarium pro anime mee et antecessorum meorum remedio. Quare ego de dictis duabus petiis prati me et meos penitus deuestio dictumque conuentum et suos successores corporaliter inuestio de eisdem. Transfero enim in ipsum conuentum et suos successores quicquid iuris ego habeo habere possum et debeo in dictis duabus petiis prati et erga dictum *Girardum* uenditorem eius heredes et bona ratione acquestus antedicti. Promittens pro me et meis per iuramentum meum et sub bonorum et heredum meorum obligatione predictas donationem cessionem et quictationem ac omnia predicta de cetero ratas et firmas rata et firma habere et in nullo contraire per me uel per alium seu alios tacite uel apperte. Et uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Iohannis Lotharingi* de *Dyuione* clerici coadiutoris *Hugonis Poiseneti* notarii *dyuionensis*, *Laurentii* de *Claustro* burgensis *dyuionensis*, *Girardi Marestalli* et *Colini Lothoringi* de *Dyuione* testium ad hoc uocatorum anno et die predictis.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.

D'après la copie Reg. G. 127, f° 269 v°. — Autre copie : Reg. G., f° 232 r°.

N° 39.

**28 avril 1344.**

Bulle du pape Clément VI.

*Clemens* episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio *Ioanni* de *Boicheriis* canonico *cabilonensi* salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii abbas et conuentus monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis petitione monstrarunt quod licet uenerabilis frater noster *Iohannes tornacensis* olim *lingonensis* episcopus tempore quo eum de ecclesia *lingonense* cui tunc preerat transtulimus ad ecclesiam *tornacensem* tunc uacantem bone memorie *Iohani* episcopo *lingonensi* de quo eidem ecclesie *lingonense* tunc per huiusmodi translationem uacanti duximus prouidendum de bonis que habuerat a prefata ecclesia *lingonense* quinque millia librarum *turonensium* paruorum tradidisset ; idemque *Ioannes* episcopus pro suo aduentu iucundo ad dictam ecclesiam *lingonensem* tam a se quam ab omnibus ecclesiis secularibus et regularibus earumque personis ac etiam nonnullis simplicibus clericis ac laicis ciuitatis et diocesis *lingonensis* nec non tabellionibus sue curie *lingonensis* petiisset recepisset et habuisset tantum subsidium pecuniarum quod etiam caritatiuum subsidium et alias consuetum persolui non modicum excedebat et aliis diuitiis maximis habumdaret et tam ex iis quam ex aliis bonis predicte ecclesie *lingonensis* que habebat posset omnia pro necessariis predicte *lingonensis* ecclesie et aliis incumbentibus sibi negociis necessaria onera expensari habundanter supportare nec eisdem *Ioanni* episcopo et ecclesie *lingonensi* aliqua extraordinaria onera expensari incumberem nec alias rationabilis causa subesset propter quam ab ecclesiis et personis predictis aliud subsidium deberet petere uel haberet

in eodem *Ioanne* episcopo de iis penitus tacito minus ueraciter suggerente nobis quod pro necessario predicte ecclesie *lingonensis* et aliis incumbentibus sibi negotiis multa cum subire opportebat onera expensarum nos sugestione huiusmodi circumuenenti eidem *Ioanni* episcopo ut ab omnibus ecclesiis secularibus et regularibus earumque personis non exemptis beneficia ecclesiastica pro quibus persolui decima consuerat in eisdem ciuitate et diocesis obtinentibusque iuxta ipsorum beneficiorum exigentiam facultatum petere et exigere auctoritate nostra semel dumtaxat libere ualeat caritatiuum subsidium moderatum pro huiusmodi oneribus facilius supportandis per nostras litteras dicimur indulsisse abbate monasterii *Pulteriarum* ordinis ordinisti benedicti eiusdem diocesis et quibusdam aliis suis in hac parte collegis prefato *Ioanni* episcopo super hoc per alias nostras certi tenoris litteras executoribus deputatis; cumquibus prefatus abbas *Pulteriarum* solus in huiusmodi executor procedens negotio prout ex forma dictarum aliarum litterarum se posse dicebat ad instantiam inasseruerunt predicti *Ioannis* episcopi omnes et singulas personas ecclesiasticas seculares et regulares in eisdem ciuitate et diocesis beneficia ecclesiastica pro quibus persolui decima consueuerat obtinentes moneri fecisset gratialiter ac communiter et diuisimus infra certum terminum eidem *Ioani* episcopo de caritatiuo subsidio moderato prouiderem et illud in domo episcopali *lingonensis* deputando uel deputato a dicto *Ioanne* episcopo soluerem integraliter et satisfacerem de eodem huiusmodi subsidium aliter non declarando, alioquin in singulares personas predictas monitori huiusmodi non parentes excommunicationis in capitula uero suspensionis et in ecclesias earumdem interdicti sententias promulgabat; ex parte dictorum abbatis et conuentus *sancti Stephani* pro se et eorum membris indicta diocesi con-

sistentibus eorumque personis fuit coram eodem abbate *Pulteriarum* propositum infra terminum prelibatum eodem *Ioane* episcopo interim sublato de medio quod uenerabilis frater *Ioannes tornacensis* olim *lingonensis* episcopus tempore quo eum de ecclesia *lingonensi* cui tunc preerat transluerimus ad ecclesiam *tornacensem* tunc uacantem prefato *Ioani* episcopo de quo eidem ecclesie *lingonensi* tunc per huiusmodi translationem vacanti duxerimus prouidendum ; de bonis que habuerat a prefata ecclesia *lingonensi* quinque millia librarum *turonensium* paruulorum tradiderat idemque *Ioanes* episcopus paulo ante huiusmodi gratiam dicti subsidii pro suo iucundo aduentu ad ecclesiam *lingonensem* tam ab eis quam ab omnibus ecclesiis secularibus et regularibus earumque personis ac etiam nonnullis simplicibus clericis et laicis ciuitatis et diocesis predictarum nec non tabellionibus sue curie *lingonensis* petierat habuerat et receperat tantum subsidium pecuniarum ; quod etiam subsidium alias consuetum persolui non modicum excedebat et alias diuitiis maximis abundabat et tam ex iis quam ex aliis bonispredicte ecclesie *lingonensis* que habebat et poterat habere omnia pro necessariis dicte ecclesie *lingonensis* et aliis incumbentibus sibi negotiis incumbentia onera expensarum abundanter suportare prout erant legitime probare parati nec eisdem *Ioanni* episcopo et ecclesie *lingonensis* aliqua extraordinaria expensarum onera incumbebant nec alias rationabilis causa suberat propter dictus *Ioanes* episcopus ab ecclesiis et personis predictis aliud subsidium debuisset petere uel habere sicut superius est expressum propter quod prefatus abbas *Pulteriarum* per litteras ipsas ut pote perfalsi sugestionem et ueri supressionem obtentas ad monitionem huiusmodi de iure requinerat processisse dictique abbas et conuentus *sancti Stephani* ac membra eiusdem monasterii *sancti Stephani* in dicta diocesi consistentia eorumque persone

monitioni huiusmodi parere minime tenebatur et ad id compelli de iure non poteram nec debebam ; quare pro parte dictorum abbatis et conuentus *sancti Stephani* fuit ab eodem abbate *Pulteriarum* humiliter postulatum ut monitionem huiusmodi quatenus ad eam processerat reuocauet, et quod dictus abbas *Pulteriarum* eos supra hoc audire contra iustitiam recusauit, ; pro parte ipsorum abbatis et conuentus *sancti Stephani* pro se et eorum membris ad sedem apostolicam extitit apellatum quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus uacatis qui fuerint euocandi, et auditis hinc inde propositis quod iustum fuerit apellatione remota decernas faciens quod decreueris auctoritate nostra firmiter obseruari ; testes autem qui fuerint nominati si se gratia odio uel timore subtraxerim per censuram ecclesie. Datum *Auinione* quarto calendas maii pontificatus nostri anno tertio. (Signatum super plica *Hugorus*. Sigillatum in plumbo sub cordulis fili de canabis).

Orig , G. 124. — Copie : Reg. G. 133, fol. 225.

---

N° 40.

**12 mai 1344.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod, etc. (1), pro primo termino secundi anni festi ascensionis Domini, ab abbate *sancti Stephani diuionensis* sexaginta et duodecim libras *turonensium*, datum sub signo meo anno Domini millesimo quadragesimo quarto die mercurii ante dictum festum.

Orig., G. 183.

---

(1) Même formule que l'acte n° 29.

N° 41.

**12 mai 1344.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod, etc. (1), Domini, a curato de *Neulleyo* triginta sex solidorum *turonensium* paruorum datum, etc. (1).

Orig., G. 216.

---

N° 42.

**4 juillet 1344.**

Echange entre l'abbaye de Saint-Etienne et Guillelmus Virtuosus.

In nomini Domini amen, anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesinuo quarto uidelicet quarta die mensis iulii ipsius anni, ego *Uuillermetus Uirtuosi* de *Dyuione* quondam filius *Guillelmi Uirtuosi* quondam burgensis *Dyuionis* et *Margarete* quondam eius uxoris notum facio uniuersis presentibus et futuris firmiter asserendo quod ego habeo teneo et possideo quinque secturas prati uel circa sitas in finagio de *Uerrangiis* ubi dicitur es *Isles* de *Saint Estienne* prout partiuntur pro indiuiso cum prato religiosorum uirorum abbatis et conuentus *Sancti Stephani dyuionensis* ordinis Sancti Augustini *lingonensis* diocesis quequidem quinque secture sunt et mouent de proprio heriditagio dicte *Margarete* matris mee quas quidem quinque secturas prati uel circa ego sponte scienter et prouide etiam pensata super hoc utilitate mea et commodo euidenti considerans etiam conditionem meam effici meliorem trado concedo deliberoque et quitto in hereditatem perpetuam pro me et meis

---

(1) Même formule que l'acte n° 40.

hereditibus dictis abbati et conuentui monasterii *sancti Stephani dyuionensis* pro se et successoribus suis causa seu titulo pure perfectue et perpetue permutationis seu excambii perpetui pro eo uidelicet quod dicti abbas et conuentus causa permutationis perpetue predicte seu excambii predicti mihi pro me et meis tradiderunt et deliberauerunt perpetuo et quittauerunt quamdam domum cum pertinentiis et apenditiis eiusdem uniuersis sitam *Dyuione* in uico sancti Michaelis iuxta domum mei dicti *Uuillemeti Uirtuosi* ex una parte et domum quam tenet ad censam *Clementius Poisseneti* de *Dyuione* a uenerabilibus et discretis uiris dominis decano et capitulo capelle domini *ducis Burgundie* ex parte altera ; que domus quitta et libera ab omni onere seruitutis pro duobus denariis *Dyuionis* predictis religiosis *sancti Stephani dyuionensis* et eorum successoribus anno quolibet perpetuo persoluendis ratione et nomine partice de quibus quinque secturis prati uel circa me deuestiui et deuestio, et dictos religiosos pro se et suis successoribus inuestiui et inuestio et incorporalem possessionem uel quasi induco tenore presentium litterarum de eisdem ; et promitto pro me et meis heredibus seu successoribus uel a me causam habentibus et per meum iuramentum datum ad sancta Dei euangelia, et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque dictas quinque secturas prati uel circa quittas et liberas ab omni onere seruitutis qualicumque predictis religiosis et eorum successoribus contra omnes perpetuo garantire et in pace tenere causamque meis propriis sumptibus et expensis deffendere in iuditio et extra iuditium meis propriis sumptibus et expensis si qui calumniatores, contradictores aut rebelles super hoc apparerent in futurum, quod absit, quamcito quotiescumque et quacumque parte litis sine ante litem contestatam sue post re euicta uel non euicta super hoc a dictis

religiosis fuero requisitus, nec non facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et contra tenorem presentium per me uel per alium non uenire uel facere seu contrauenienti in aliquo consentire facto uerbo, consensu uel iure seu consuetudine uel modo alio qualicumque ; renuntians ex certa scientia in hoc facto sub iuribus et obligatione predictis exceptioni doli mali uis metus lesionis, et circonuentionis deceptionis in factum conditioni sine causa uel ex iniusta causa beneficio restitutionis in integrum omnique iuris auxilio canonici et ciuilis omnibusque consuetudinibus et statutis patrie et loci et omnibusque aliis exceptionibus, rationibus et allegationibus iuris et facti que contra predicta uel eorum aliqua possent competere uel prodesse et precipue iuridicenti gratialem renuntiationem non ualere nisi precesserit specialis. Ad quorum premissorum omnium et singulorum obseruantiam uolo me et meos heredes compelli tanquam ex re adiudicata, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Guidonis Cosseneti* de *Fleureio* clerici coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *Dyuionis Ioannis* filii *Girardi Grifonis* et *Perroneti* de *Tilicastro* de *Dyuione* testium ad hoc uocatorum, anno et mense predictis scilicet quarta mensi iulii.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.
Orig., G. 401. — Copie : Reg. G. 133, f° 221 v°.

N° 43.

**Août 1344.**

Echange entre l'abbaye de Saint-Etienne et Perrinus dit Chemaul.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto mense augusto. Ego *Perrinus* dictus *chemaul* de uilla subtus

*Geureium* notum facio uniuersis quod ego facio excambium perpetuum seu permutationem perpetuam cum uiris religiosis abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani diuionensis* dominis meis in modum qui sequitur : Uidelicet quod pro eo quod dicti religiosi mihi tradiderunt perpetuo et quittauerunt suam grangiam lapideam sitam apud uillam subtus *Geureium* cum carta dimidia operata terra sita retro dictam grangiam una cum *le nouhier* gallice in eadem existenti quae grangia sita est inter domum *Roberti* dicti *sandiu,* item et dimidiam bordam quam dicti religiosi habebant iusta grangiam dictam quae partitur cum relicta magistri *Radulphi* quittam et liberam pro duabus pintis boni et suficientis olei nucium ipsis religiosis et successoribus suis anno quolibet perpetuo mense martio a me uel meis heredibus seu a me causam super hoc habentibus persoluendis. Ego sponte et prouide et titulo dicti excambii trado concedo, delibero et quitto perpetuo pro me et meis heredibus dictis religiosis pro se et suis successoribus unam secturam prati sitam in paeria de uilla subtus *Geureium* in loco dicto *en la peree* iuxta pratum religiosorum *Sancti Ioannis Ierusolimitani* hinc et inde : Item dimidiam secturam prati sitam in dicto loco iuxta pratum dictorum religiosorum *Sancti Stephani* hinc et pratum *Lamberti* de *Uietello* inde : deuestiens me pro me et meis heredibus de dictis duabus petiis prati dictis religiosis sic a me traditis dictos religiosos pro se et suis inuestiendo de eisdem : et promitto pro me et meis heredibus per meum iuramentum datum ad sancta dei euangelia et sub obligatione bonorum meorum omnium quorumcumque dictas duas petias prati sic a me traditas quittas et liberas ab omni onere seruitutis dictis religiosis pro se et suis perpetuo contra omnes garantire deffendere et in pace tenere ac in iis facere et paestare quidquid in causa euictionis debet fieri et praestari et contra tenorem presentium per me uel per alium non

uenire quomodolibet non uenire in futurum. Ad quorum praemissorum obseruantiam me uolo compelli, etc., in quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *Diuionis Stephani* maioris de uilla subtus *Geureium* et *Ioannis de Acceyo* clerici testium ad hoc uocatorum, anno et mense praedictis.

Sigillatum in cera uiridi.
D'après la copie : Reg. G. 133, f° 189 v°.

---

N° 44.

**28 octobre 1344.**

Quittance de la somme de 100 gros de tournois d'argent payée par l'abbaye de Saint-Etienne pour le droit de procuration accordé pour deux ans par le pape à l'archevêque de Lyon et protestation de l'abbaye contre cette imposition.

Notum facimus uniuersis per presentes quod ego *Laurentius Guilliendi* iurisperitus commissarius a reuerendo in Christo patre et domino, domine *H. de Uillaris* archiepiscopo et comite prime ecclesie *lugdunensis* ad uisitandum cathedrales, collegiatas, conuentuales, ecclesias, monasteria et omnia quecumque beneficia siue loca cuisque condicionis existant exempta et non exempta totius prouinciae *lugdunensis* uirtute gratie dicto domino archiepiscopo de sede apostolica nouissime facte suscitutus quod ad uenerabile uiro domino *Petro de Uangellis* curato de *Riceyo* per dictum dominum *lugdunensem* deputato receptore procurationum ratione uisitationis eidem debitarum antedicte. Confiteor me recepisse a reuerendo in Christo patre abbate *sancti Stephani dyuionensis* per manum *Hugonis* de *Alta Rocha* ciuis *Lugduni* asserentis pro dicto domino abbate nullam procurationem ratione uisitationis alicui archerio *lugdunensi*

alias soluisse centum grossos *turonenses* argenteos pro primo anno biennii in dicta gratia. Contentor et me teneo pro et nomine dicti domini archiepiscopi de dictis centum grossis *turonensibus* argenteis pro contento et soluto. In cuius rei testimonium sigillum meum quo in talibus utor presentibus litteris apposui. Datum... die iouis ante festum omnium Sanctorum. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Orig., G. 183.

---

N° 45.

**13 novembre 1344.**

Fondation d'anniversaire contenue dans le testament de Guillemus de Quetigny.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto tresdecima die mensis nouembris, ego *Hugo Poisseneti* de *Dyuione* clericus notarius dicti loci pro domino *duce Burgundie* notum facio uniuersis quod ego uidi tenui et diligenter inspexi ac de uerbo ad uerbum legi testamentum defuncti *Guillemi* de *Cutigneio* armigeri sanum et integrum non abolitum non cancellatum sigillo curie *ducis Burgundie* sigillandum in quo quidem testamento inter cetera continetur clausula que sequitur in hec uerba. Item do et lego abbati conuentui monasterii *sancti Stephani diuionensis* uiginti solidos *turonensium* paruulorum comuniter currentium annui et perpetui redditus pro quodam anniuersario in eorum ecclesia pro remedio anime mee et antecessorum meorum animarum perpetuo celebrando tali die quo ab hoc seculo decedero quos autem uiginti solidos predictis religiosis pro se et successoribus eius assedeo et assigno super quamdam domum cum fundo manso et pertinentiis sitis *Dyuionis,* in uico dicto *es*

*Riboutes* iuxta domum *Gileti* dicti *le sombeaul* de *Dyuione* saignerii hinc et propter hoc ipsam domum cum omnibus iuribus et pertinentiis eiusdem ex nunc pono et obligo in manibus dictorum religiosorum et successorum suorum et uolo et concedo quod si heredes mei in solutione dictorum uiginti solidorum annui et perpetui redditus dictis religiosis successoribus suis anno quolibet modo premisso facienda deficere continget, quod absit, quod dicti religiosi et successores sui per se uel per mandatum suum ad predictas domum mansum et pertinentias auctoritate sua propria et sine reclamatione alicuius curie seu iudicis recurrant et in eadem uadiant aut ipsam teneant et possideant redditus et exitus ex eadem suos faciendo quousque de dicto deffectu solutionis sibi fuerit plenarie et integre satisfactum. In cuius dicte mee uisionis testimonium ego dictus notarius sigillum curie domini *ducis Burgundie* presentibus litteris rogaui apponi. Actum et datum anno die et mense predictis.

Sigillatum in cera flaua.

Orig., G. 271. — Copie : Reg. G. 127, f° 45 v°. — Autre Copie : Reg. G. 133, f° 208 v°.

---

N° 46.

**13 novembre 1344.**

Extrait du testament de Jean Ratet clerc demeurant à Dijon, qui fonde un anniversaire en l'église Saint-Etienne, pour lequel il quitte à l'abbaye toutes les sommes qu'elle lui doit.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto tresdecima die mensis nouembris. Ego *Hugo Poisseneti* de *Diuione* clericus et notarius dicti loci pro domino duce. Notum facio uniuersis quod ego uidi tenui et diligenter inspexi ac de uerbo ad uerbum legi testamentum defuncti *Ioan-*

*nis Rateti* de *Besua* clerici quondam morantis apud *Dyuionem* sanum et integrum non cancellatum et non absolutum sigillo curie domini *ducis Burgundie* sigillatum. In quo quidem testamento inter cetera continetur clausula que sequitur in hec uerba. Item quito et remitto dominis abbati et conuentui *sancti Stephani dyuionensis* quidquid michi debebunt tempore obitus mei supradicti : Eisdem quod do et lego uiginti solidos annui et perpetui redditus, quos habeo supra domum quadruarii uici per quam itur ad portam comitis uersus ecclesiam sancti Nicholai pro anniuersario meo in eorum ecclesia pro remedio anime mee quolibet anno perpetuo celebrando. In annis dicte mee uisionis testimonium. Ego dictus notarius sigillum curie domini *ducis Burgundie* presentibus litteris rogaui et obtinui apponi. Actum et datum anno die et mense supradictis.

Sigillatum in cera uiridi.

Orig. : G. 173. — Copie : Reg. G. 133, f° 232 v°.

---

N° 47.

**Novembre 1344.**

Vente. — « *Iohannes Girardus* et *Monetus* fratres liberi quondam *Uarneri* carpentarii de *Cutigneyo* » vendent « *Othenino* de *thardo Dyuioni* commorante clerico et *Iohanni* dicto *Aiserey* eius fratri quandam domum sitam *Dyuione* in uico templi iuxta domum que fuit a la *Loremiere* huic et domum que fuit *Odo Lestourtier* inde cum fondo manso et pertinentiis uniuersis pretio decem octo librarum *turonensium* monete nunc currentis » et garantissent cette vente « pro quatuordecim denariis censualibus anno quolibet templo *dyuionense* ».

Fait en présence d'*Hugo Poisseneti* clerc notaire à *Dijon*, de *Iohannes* de *Acceyo* et de *Iohannes Maignoti* de *Dijon*.

Orig., G. 289.

N° 48.

**Novembre 1344.**

Vente. — « *Melina* quondam filia *Moingeti* dicti *Chapey* de *Cutigneio* uxor *Guiotti le mairet* de *Mirandis* et *Peronetus* dictus *Chapey* de dicto *Cutigneio* » vendent à *Regnaudus*, abbé du monastère de *Saint-Etienne*, et à ses successeurs une pièce de terre d'une contenance d'environ deux journaux située sur *Quetigny en Fontenelles* à côté de la terre de l'abbé et celle des enfants de *Perronus Chappey* « pretio scilicet quindecim librarum *turonensium* paruorum ».

Fait en présence de *Guido Cosseneti* de *Fleurey*, clerc coadjuteur d'*Hugo Poisseneti* notaire de *Dijon*, de *Perinus Lamberti* de *Quetigny*, de *Parisetus Corderii* de *Dijon*.

Sigillatum in cera uridi sub duplici cauda pergameni.
Orig., G. 381. — Copie : Reg. G. 133, f° 224 r°.

---

N° 49.

**10 décembre 1344.**

Confirmation par le duc Eudes IV de la charte y insérée du duc Hugues III.

Nos *Odo dux Burgundie, Atrebatensis* et *Burgundie* comes palatinus ac dominus de *Salinis* notum facimus presentibus et futuris quod nos quasdam litteras sigillo proaui nostri *Hugonis* quondam *ducis Burgundie* cuius anima requiescat in pace sigillatas uidimus formam que sequitur continentes : Ego *Hugo dux Burgundie* futuris et presentibus notum facio quod iter *Ierusolimitanum* agrediens ecclesie *Sancti Stephani dyuionensis* et canonicis ibidem Deo seruientibusque in perpetuum concessi ut apud

*Dyuionem* duos homines de suis uidelicet liberos possideam, liberos dico ab omni iure et exactione regali et ducali predictos homines canonici quos uoluerint sibi eligant de quocumque ministerio uel arte siue officio ipsis placuerit ; quilicet predicti homines nundinibus et foro utantur seu tales habeant omnino liberos pro Dei amore et reuerentia sancte crucis quam porto predicta celeste benigne concedo ; hoc etiam non pretermitto quod ipsis hominibus decendentibus alios in loco et officio ipsorum predicti canonici substituam ; testes huius rei sunt *Odo* cauiramensis, *Guido* de *Fauuerneio*, *Girardus* de *Raon*, *Guillelmus* de *Ceiol*, *Humbertus* de *Arco* de presbiteris *Henricus* de *Cauaris Nicolaus* capellanus, *Nicolaus* magister de *Mormant*, et *Noruianus* clericus eiusdem, de familia ipsius ecclesie, *Clemens Huo Robertus Petrus ;* que omnia et singula pro ut superius indictis literis sunt expressa rata habentes et grata, ea uolumus, laudamus, ratificamus, approbamus atque auctoritate nostra ex certa scientia ac de speciali gratia confirmamus ; nostro in aliis et in omnibus alieno iure saluo ; quod ut firmum et stabile perseueret ; presentes has sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum *Dyuione* die decima decembris anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto.

Sigillatum maiori sigillo ducis in cera flaua, sub duplici cauda pergameni.

Copie : Reg. G. 133, f° 201 v°.

---

N° 50.

**1er janvier 1344/5.**

Acquisition faite par « Iohannes de Longa curia » d'une pièce de terre appartenant à Girardus dit le bouillerez de Couchey.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto mense

ianuarii die festi circoncisionis Domini, ego *Girardus* dictus *li bouillerez* de *Coucheyo* non deceptus nec coactus sed scienter sponte et prouide ac pro mea euidenti utilitate, uendo cedo atque perpetuo quito *Iohanni* de *Longa curia* maiori de *Coucheyo* et uxori et suis quamdam peciam terre sitam in finagio de *Coucheyo es longes peces* iuxta terram domini *Iohannis Pitois* militis hinc et terram dicti emptoris inde precio triginta soludorum *turonensium* paruorum fortium michi a dicto emptore solutorum traditorum et deliberatorum et de quibus me teneo ab eodem plenarie pro pagato propter quod de predicta pecia terre me penitus deuestio dictosque coniuges corporaliter inuestio de eadem. Promictens per iuramentum meum super sancta Dei euangelia corporaliter dictum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum dictam peciam terre dictis coniugibus et suis liberis pro decima uno pintatio olei et quindecim soludis *dyuionensium* annui et perpetui census anno quolibet abbati et connuentui *sancti Stephani* de *Dyuione* persoluendi contra omnes perpetuo garantire et in pace tenere ac etiam contra tenorem presencium decetero non uenire per me uel per alium tacite uel aperte omnibus exceptionibus totius iuris et facti que contra tenorem presentium possent obici renunciando in hoc facto. Uolens me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Vincenty* de *Fixino* clerici coadiutoris *Symoneti Iudei* notarii *Roure*, *Mathei* de *Roura* super *Albam* clerici et *Gileti* filii *Iohannis* de *Longa curia* testium ad hoc uocatorum anno et mense predictis.

Orig., G. 339.

N° 51.

**23 avril 1345.**

Lettre de Stephanus de Uitreyo qui pour être réputé homme de l'abbaye de Saint-Etienne s'engage à la servir et à lui payer tous les ans une demi-livre de cire.

In nomine Domini amen anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, uicesima tertia die mensis aprilis. Ego *Stephanus* de *Uitreyo*, *Dyuioni* comorans lathomus, notum facio uniuersis quod ego sum homo religiosorum uirorum dominorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani Dyuionis* et pro homine eorumdem me reputo pro dimidia libra cere quam dimidiam libram cere promitto per pactum expressum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo per iuramentum meum propter hoc ad sancta Dei euangelia data et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque reddere et soluere quolibet anno de cetero perpetuo dictis religiosis et suis succesoribus aut mandato suo in festo beati Stephani in crastina festi natiuitatis Domini et eisdem tamquam dominis meis honorabilibus seruire et obedire et contra tenorem presentium de cetero non uenire tacite uel apperte, omni exceptione contraria in hoc facto cessante et remota. Uolens me heredes meos ad obseruantiam premissorum compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *Dyuione* pro domino duce *Iohannis* de *Calore* et *Guillelmi* dicti *sulot* de *Dyuione* clericorum et testium ad hoc uocatorum, anno et die predictis.

Orig. et copie, G. 193.

N° 52.

**3 mai 1345.**

Lettres du Roi Philippe de Valois contenues dans un mandement de Richard de Champrepus du 18 mai 1345.

*Richard* de *Champ repus* receueur de la baillie de *Sens* à *Guillaume du Puis* et à *Gile Theneux* sergent a cheuaul dou roi nostre seignour en la dicte baillue les lettres du roy nostre seignour auons recehues contenanz la forme qui sensuet : *Philippe* par la grace de Dieu *rois* de *France* a notre receueur de *Sens* ou a son leutenenz salut comme plusieurs grans et diuerses somes dargent soient dehues a nous de plusours et diuerses persones a cause de ta recepte en la baillie de *Sens* et es ressors dicelle desquelles les paiemans sont mont et hont estey par plusieurs forz retardez par les lons proces seruices et cauillations des debitoure et pour aucuns lor creditours qui se efforcent et uuelent par lors malices estre porez au deuant de nos dictes debtes et se efforcent de toy mettre et tenir en proces sur ce es iuridicions daucuns et plusieurs iustices autres que les notres ou grant dommaige et preiudice de nous et comme la cognoissance exercice et declaracion de nos dictes debtes ne apparteigne a aucun iustice que au nos ne ne doiuent nos gens proceder pour nos debtes en autres cours ou iurisdicion quecunques que es notres ; nous te mandons et comettons que toutes les debtes qui a cause de ta recepte de la dicte baillie et ressort et qui par nous par extrait de la chambre de nos comptes a *Paris* te font ou feront baillier a esploiter leuer et receuoir tu liures et esploite par nous et en notre nom auant toutes autres debtes quelles que elles soient et a qui que elles soient dehues et a ce que sattisfacion en soit faite deuers toy controing rigoreusement les debtours dicelles par prise uendue et explectation de lours biens dost et

sanz delay et detencion des corps se mestiers est si comme il est a faire pour nos propres debtes et si aucun si opposoit au contraire notre main soffisamment garnie si comme il appartiendra assigne iour certain et competant aus opposanz deuant nos amez et feauz genz de nos diz comptes de *Paris* pour proceder et aler auant sur ce si comme de raisons sera dou quil iour tu certiffies deuement nos dictz gens de ce faire te donons pouoir et mandons et commandons a touz les sugez et iusticiers de notre reduire que a toy en ce facent obeissent et ne te y empeschent en aucune menere non obstans queconques proces sur ce encommanciez ne lettres subreptices empetres ou a empetrer au contraire. Donné à *Paris* le troisième iour de may lan de grace mil trois cent quarante et cinc et est ensuit signet en la marge par les genz des comptes, *G. du boys*. Par la uertu des quelles lettres dessus transcriptes et par ycelles acomplir de point en point nous uous enuerons un role forcle de notre scel, lequel nous ha este enuoiez de nos seignours de la chambre des comptes en quelle plusieurs persones sont contenues et nommees qui sont tenues du dit seignour en plusieurs et diuerses somes dargent, pour quoy nous uous mandons et comettons por nous et en leu de nous a touz deux ensamble et a chascun pour soy que uous uous transportez par tout la ou trouer porrez les personnes condennees et nommees ou dit rolle et sur ycelles faites execution a ploin et sur chascune persone par soy par la some et iusques aus somes contenues et esclarcies ou dit rolle par prise uendue et explectacion de lor biens et de lor corps mettre et tenir en persone fermes par tout la ou trouer les porrez hors lieu saint a lor propres couz et despens en acomplissant de point en point les lettres du *roy* notre dit seignour selont lor teneur, et si il y a aucun qui se uuille apposer au contre la main du *roy* notre seignour garnie soffisamment donez iour aus opposanz par deuant nos

seigneurs des comptes pour aler auant si comme raison sera en nous certiffiant de ce que fait en haurez de ce faire uous donnes pouoir par la tenour de ces lettres, mandons a tous a qui il appartient de par le *roy* notre seignour preons et requerons a tous autres que a uous et a chascun de uous obeissance et entendement en ce facent a uous prestent conseil confort et ayde se mestre en auen a uous les en requerez, donné souz notre scel le dix huitieme iour de may lan de grace mil trois cent quarante et cinc.

*Iehanz* de *Crespi* consoillier du *roy* notre seignour et son bailli de *Sens* a *Guillaume* du *Puis* et *Gilet Teneux* sergent du *roy* notre seignour salut. Nous uous mandons et commettons que uous les lettres de honorable homme et saige sire *Richard* de *Champ repus* receueur de la baillie de *Senz* es quelles sont encor posees unes lettres dou roy notre seignour par mi les quelles ces notres presentes sont annexees enterinez et accomplissez dehuement selont lour teneur de ce faire nous donnons pouoir mandons et commandons a touz nos sugez requerons ceuz autres que a uous en ce faissons et obeissons. Donné a *Sens*, le lundi apres la saint Iehan lan mil trois cent quarante et cinc. Donné pour copie souz les seaux de nous *Guillaume* du *Puis* et *Gilet Teneux* sergenz du roy notre seignour dessus diz le lundi iour de huictaue de la feste saint Martin destey, l'an dessus dit.

Orig., G. 227.

---

N° 53.

**20 août 1345**

Lettre de Hugo de Mirebeau vicaire général de l'évêque de Langres au prieur de Tart.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos *Hugo* de *Mirabello* legum professor prepositus ecclesie *mimatensis*

uicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reuerendi patris in Christo et Domino domini *Guillemi* Dei gratia *lingonensis* episcopi salutem in Domino sempiternum. Noueritis quod cum defunctus *Guido* de *Grossobosco* domicellus pia deuocione motus ad Dei tocius que trinitatis laudem gloriam et honorem cultus diuini augmentacione eciam pro salute et remedio anime sue parentum antecessorum amicorum et benefactorum suorum et ut populi deuocio ecclesia cultum diuinum pocius ageretur in testamento seu extrema sui uoluntate dederit in puram et perpetuam elemosinam religioso uiro priori de *Tardo* uilla qui tunc erat uel qui pro tempore fuerit pro se et successoribus suis tam pro celebrando seu celebrari faciendo diuinum officium in quadam capella fondanda et construenda apud *Uerroingias* parochiatus ecclesie de dicto *Tardo* in augmentationem ipsius ecclesie de *Tardo* uilla unam peciam uinee continentem circa duo iournalia sitam in finagio de *Dyuione* in loco dicto *es longeotes* iuxta uineam Uillemi de *Marcilleyo* unum mansum situm apud *Dyuionem* iuxta mansum *Euurardi* de *Flaceyo* et unam domum cum manso tam a parte anteriori quam posteriori sitam in uico de *Ponte Arnaul* iuxta domum *Bartholomey* filii *Iohanis Morel* et unam marcham argenti pro calice ad opus dicte capelle conficiendo admortizatam per illustrissimum principem dominum *Odonem ducem Burgondie* prout de premissis per legitima documenta nobis constitit euidenter, ueniens ad nos religiosus uir frater *Iohannes* de *Uiangiis* prior et curatus de *Tardo* predicto nobis humiliter supplicauit quatenus cum premissa in laudem gloriam et honorem Dei et totius trinitatis cultus diuini et reddituum sui prioratus augmentacionem facta et concessa sint et quod deinceps ipse prior et sui successores teneantur propter premissa et secundum deuocionem predicti testatoris qualibet ebdomada tres missas in uilla de *Uerrangiis* in capella in eadem

uilla fundanda celebrare seu per capellanum ydoneum facere celebrarique absque auctoritate et consensu ordinarii fieri nequeunt constructori dicte capelle in uilla de *Uerrangiis* construende et edificande consentire predicta confirmando auctoritate ordinaria dignaremur. Nos uero super premissis tam per iuramentum dicti prioris ad sancta Dei euangelia coram nobis corporaliter prestitum quam aliis certis et legitimis documentis diligenter informati attendentes ex premissis cultus diuini necnon reddituum prioris et prioratus predictorum augmentacionem dicti prioris deuote supplicationi annuentes consideratis premissis et aliis considerandis que animum nostrum ad hoc induxerunt quod predicta capella fiat et construatur in dicta uilla de *Uerrangiis* dicto priori concedimus per presentes predictas que possessiones dicto priori et suis successoribus sic ut premittitur datas et legatas et per prefatum dictum ducem *Burgondie* admortizatas ita cum quod dictus prior et sui successores tres missas qualibet ebdomada sine submissa sine alta uoce celebrare uel per capellanum ydoneum celebrari facere teneantur auctoritate ordinaria laudamus approbamus ac eciam confirmamus et in premissis omnibus et singulis auctoritatem nostram interponimus et decretum dicti domini episcopi et successorum suorum iure iuridicione et correctione ac cuiuslibet alterius eciam iure saluo. In cuius rei testimonium sigillum curie *lingonensis* presentibus litteris duximus apponendi. Datum die sabbati post festum Assumptionis beate Marie uirginis anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Orig., G. 218.

N° 54.

**16 septembre 1345.**

« Carta expertata a die iouis precedente »

Mémoire produit par le procureur de l'abbaye contre les frères Moninus et Girardus qui refusaient de payer la dîme des vignes qu'ils possédaient à Fontaine.

Cum enim de decimis agitur procedi debet firmarie et de plano ac sine iudicorum strepitu et figura idcirco frater *Henricus Aleman* canonicus et procurator ac procuratorio nomine religiosus uirorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* coram uobis uenerabile discreto uiro decano capelle diuitum de dicto *Diuione* iudice subdelegato in hac parte a uenerabile et discreto uiro domino decano capelle illustris principis domini ducis *Burgundie* de *Diuione* iudice a sede apostolica delegato dat proponit et exhibet in iure contra *Moninum* et *Girardum* fratres liberos *Guidonis Laurenceti* dicti de *sancto Iohanne* de *Diuione* et contra qualibet personam legitimam interuenientem per ipsis articulos infrascriptos.

In primis quod parochialis ecclesia sancti Martini in campis et de *Fontanis* prope *Dyuione* spectanti et spectare consueuerunt ab antiquo ad *Albam* et conuentum et monasterium *sancti Stephani* predictos in usus proprios eorumdem.

Ita quod dicti religiosi suo et monasterii sui nomine sunt et fuerunt eciam ab antiquo in possessione uel quasi dicte ecclesie iuribus et pertinenciis eiusdem aliis oblationibus et beneficiis necnon ad curam plebis dicte ecclesie dimissis ac uiginta libras *dyuionenses* eidem annuatim ab ipsis religiosis pro sua sustentatione datis.

Ita quod dicti religiosi sunt et fuerunt ac esse consueuerunt ab antiquo eidem a tanto tempore quod... con-

trarium memoria non existit in possessione uel quasi iure percipiendi decimas fructuum prouenientum in finagio et parochia de *Fontanis*.

Ita quod quedam pecia uinee continens circiter septem quarteria sita in finagio de *Fontanis* in loco *en samieres* iuxta uineam *Jacobi* dicti *prouoisot* ex una parte et uineam quondam templi ex altera, item et quedam alia pecia uinee circa quatuor iornalia continens sita in dicto finagio in loco dicto *en chesart* iuxta uineam quam tenet *Guienceus* dictus *Chargerez* ex una parte et uicum communem per quem itur de *Diuione* apud *Talentum* ex altera, item et quedam alia pecia uinee circiter tria quarteria cum dimidio continens in dicto finagio sita in loco dicto *proypantez* iuxta uineam *Girardi Auterroisè* ex una parte et uineam religiosorum sancti Spiritus exaltera site sunt infra parochiam et finagium de *Fontanis*.

Ita quod in singulis iornalibus dictarum uinearum conpensatione habita de uno ad aliud crescunt et crescere consueuerunt communiter singulis annis quatuor modios uini ad mensuram *dyuionensem*, ita quod dictus *Laurencetus* pater quondam dictorum fratrum tempore quo uiuebat et ipsi fratres post mortem dicti eorum patris tenuerunt et excoluerunt seu excoli fecerunt dictas uineas pro duodecim annos preteritos et de fructibus qui prouenerunt in dictis uineis per dictum tempus perceperunt et habuerunt et habere et percipere potuerunt et debuerunt duodecim uigenti modios uini ad mensuram antedictam dequibus decimas non soluerunt religiosis predictis quamuis super hoc fuerint sufficienter requisiti.

Ita quod quilibet modius dicti uini ualuit et ualere consueuit annis communibus extimacione communi et compensacione facta uenditionis unius anni ad uendicionem alterius quadraginta solidos *turonensium*.

Item quod dicti *Moninus* et *Girardus* fratres sunt filii et heredes ab intestato dicti *Laurenceti* patris eorum uide-

licet eorum quilibet pro media parte omnium et singulorum bonorum que remanserunt ex successione dicti *Laurenceti* quondam patris ipsorum.

Quare petit dictus procurator nomine quosupra decimam dictorum fructuum sub extimacione quadraginta solidorum pro quolibet modio pro dicta decima debito dari et solui religiosis predictis a fratribus et reis superdictis uidelicet a quolibet ipsorum reorum medietatem dicte decime ipsosque reos et eorum quemlibet sibi ad hoc per nos sinaliter condempnari et condempnatos compelli. Et hoc dicit et proponit dictus procurator nomine quo supra omni iure modo et forma quilibet melius potest ius et uestrum officium in quibus expedit implorando iuris beneficio in omnibus sibi saluo addendi diminuendi corrigendi declarandi et cetera nec astringit se ad omnia premissa probenda sed solum ad ea que sibi sufficient de eisdem protestans de expensis suis propter hoc factis et faciendis et cetera petens insuper super hoc procedi summarum et de plano ac sine iudicorum strepitu et figura super quibus dies mercurii ante festum omnium sanctorum proximo uenturus nisi dies illa fuerit feriali et cetera est assignata peremptorie *Diuioni* coram nobis decano capelle *diuionensis* predicto iudice ut premittitur dictis partibus ad deliberendum ex parte dictorum reorum et ad procedendum ulterius ut uiderit. Actum et datum die ueneris post festum exaltationis sancte crucis expertata a die iouis precedente cum domino *Bertrando* de *Edua* curato de *Cancellis* procuratore et procuratorio nomine dictorum actorum et cum dicto *Monino* reo pro se ac pro dicto *Girardo* fratre suo obligante pro et sua pro ipso de rato, anno Domini millesimo CCC quadragesimo quinto. *G. Charger* de mandato Domini iudicis. *I.* de *Besua.*

Orig., G. 352.

N° 55.

**16 septembre 1345.**

Bail à cens passé à Philippus Bourrelerius d'une maison située rue Saint-Michel.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, officialis *lingonensis* salutem in Domino noueritis quod in presencia *Hueti Olearii* de *Salone Capella* clerici tabellionis nostri iurati cui quantum ad hoc et maiora commisimus uices nostras propter hoc personaliter constitutus *Philippus Bourrelerius* de *Dyuione* et *Ysabellis* eius uxor recognouerunt et publice confessi sunt se ad censam retinuisse ad uitam ipsorum et superuenientis ex ipsis a religiosis uiris priore et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* quandam domum ispsorum religiosorum acquisitam a *Pereneto Camusii* de *Dyuione* et *Clarota* eius uxore dum uiuebant sitamque *Dyuione* in uico sancti Michaelis iuxta domum heredum magistri *Laurencii* hinc et domum dicti *Philippi* inde scilicet singulis annuis pro quadraginta solidis monete currentis ad panem et uinum in uilla *dyuionense* tempore cuiuslibet pagamenti quos quadraginta solidos dicte monete promiserunt dicti coniuges per iuramenta sua data ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum quorumcumque reddere et soluere quolibet anno ad uitam ipsorum coniugum et superuiuentis eorumdem dictis religiosis ad terminos qui secuntur scilicet medietatem ad festum natiuitatis Domini et aliam medietatem ad festum natiuitatis beati Iohannis Baptiste uolentes et concedentes dicti coniuges quod si ipsi aut superuiuens ex ipsis in solutione dictorum quadraginta solidorum dicte monete, quod absit, defficerint seu deffecerit quod dicti religiosi ad dictam domum recurrere possint tanquam ad rem suam propriam sine reclamacione alicuius insci-

tere seu tori eamque tenere et possidere exitus suos faciendo quousque de dicto deffectu fuerunt omnino satisfacti. Et est actum quod dicti coniuges et superuiuens ex ipsis ipsam domum manutenere tenentur de omnibus necessariis ad eandem suis missibus et expensis quandiu uitam duxerunt in humanis et post eorum decessum dicta domus unacum meliorationibus suis si quod fuit ad dictos religiosos pacifice reuertetur; supponentes dicti coniuges se heredes suos ac omnia bona sua quantum ad hoc iuridicione curie *lingonensis* ac onnus alterius curie cuiuscunque ecclesiastice uel secularis cuibus sit actis, dictus iuratus noster nomine nostro dictos coniuges condempnare uiua uoce monuit ad tenendum et adumplendum predicta prout sunt superius expressa et diuisa, alioquin nos ipsos ex tunc inscriptis excommunicacionis monitione alia non premissa, in cuius rei testimonium ad relationem dicti iurati nostri sigillum curie *lingonensis* presentibus litteris duximus apponi. Actum presentibus *Regnaudo* de *Salinis* clerico et *Stephano* filio *Uautheri* Barberii testibus ad hoc uocatis die ueneris post festum exaltationis sancte crucis. Anno Domini M CCC quadragesimo quinto. *Huetus Oillearius.* Ita est.

Orig., G. 272.

---

N° 56.

**2 octobre 1345.**

Déclaration par Perellus fils de Bartholomeus dit Chenrot d'Ahuy qu'il est homme des religieux de Saint-Etienne.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto, secunda die mensis octobris. Ego *Perellus* filius quondam *Bartolomei* dicti *Chenro* de *Aqueductu* notum facio uniuersis presentibus et futuris et in ueritate publica et non ui non

dolo non metu sed spontanea et libera uoluntate mea deliberatione et tractatu diligenti super hoc prehabito confiteor, recognosco et assero quod ego ab origine et nunc sum homo taillabilis et expectabilis religiosorum uirorum abbatis et conuentus monasterii *Sancti Stephani Dyuionis* alte et basse per modum et conditiones quod homines et mulieres alii dictorum religiosorum de *Alta uilla* et in eadem uilla de *Alta uilla* commorantes seu habitantes nunc sunt. Et hanc recognitionem facio mediante uno iornali terre sito in finagio de *Alta uilla* ubi dicitur *en la fanaige* iuxta terram *Odeti le testiet* hinc et iuxta terram dictorum religiosorum inde michi ab dictis religiosis in amasagio dato et concesso. Promictens pro me et meis per iuramentum meum datum propter hoc ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum et quorumcumque contra tenorem presentium decetero non facere dicere uel uenire quomodolibet in futurum tacite uel apperte sed uolo et concedo per presentes quod si meo proposito mutato contingeret, quod absit, a iuridictione seu homagio dictorum religiosorum recedere ipsi religiosi ad dictum iornalem terre et alia bona mea mobilia et immobilia quorumque sint in dicta de uilla *Alta uilla* et sub iuridictione ipsorum religiosorum existentia recurrant et eadem in eorum dominium ponant tamquam eisedem commissa quiquid bona omnia in hoc casu predictis religiosis uolo commicti per presentes omni exceptione contraria super hoc cessante penitus et remota et ad premissa tenenda uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, *Iacobi Uillerandet* de *Aqueductu* et *Odeti Testiet* de *Alta uilla* testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno die et mense predictis.

Orig., G. 361.

N° 57.

**5 novembre 1345.**

VENTE. — « *Philippus Bourrelerius* de *Dyuione Ysabellis* eius uxor et *Iohanneta* eorum filia uxor magisti *Richardi Bouhot* de *Dyuione* clerici » vendent, à savoir, « *Ysabellis* et *Iohanneta* de laude consensu et auctoritate » de leurs époux, à l'abbaye de *Saint-Etienne* une maison, sise à Dijon, « in vico Sancti Michaeli *dyuionensis* », tenant d'une part à une maison de l'abbaye dont ils sont détenteurs et d'autre part à la maison d'*Hugo Girardi* de *Dijon*, que tient à cens *Iohannes Musardie* de *Dijon*, « pretio... triginta librarum *turonensium* paruorum ».

« Actum in presentia *Guidonis Cosseneti* de *Flureyo* clerici coadiutoris *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis*, domini *Bertrandi* curati de *Cancellis* et *Guieneti Chargerat* de *Dyuione* clerici », etc.

Orig., G. 272. — Copie : Reg. G. 127, f° 51 r°.

---

N° 58.

**3 décembre 1345.**

Composition entre Regnaudus abbé et le couvent de Saint-Etienne.

Nos frater *Regnaudus* humilis abbas priorque et totus conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis : notum facimus quod nos diligenti tractatu et deliberatione prouida in nostro capitulo et extra prehabitis inter nos abbatem predictum ex una parte et nos priorem et conuentum predictos ex altera in capitulo nostro propter hoc ibidem specialiter constituto utriusque nostrum et successorum nostrorum considerato commodo euidenti unanimes con-

cordauimus et concordiam fecimus ad inuicem prout inferius continetur uidelicet quod pro eo quod dicti prior et conuentus nos abbatem prefatum et successores nostros quittauerunt absoluerunt et perpetuo liberauerunt ab omni prestatione solutione et administratione sibi a nobis et successoribus nostris de cetero faciendis tam caseorum, alectium, ouorum, salsarum, specierum, oleorum, ceparum, alleriarum quam etiam sagiminum quibuscumque modis et temporibus ipsis a nobis debitorum et debitarum uidelicet pro pretio et summa sexaginta librarum *turonensium* monete currentis pro terminis solutionis earum a nobis et nostris successoribus sibi et successoribus suis in usus pictantiarum suarum secundum eorum arbitrium totaliter conuertendis perpetuo et deinceps de et super redditibus et prouentibus ecclesie nostre beati Nicolai de *Dyuione* annis singulis persoluendis ad terminos infrascriptos uidelicet in singulis quatuor temporum ieiuniis anni cuiuslibet et quindecim libras dicte monete ; nos uero prior et conuentus predicti pro predictis sexaginta libris dicte monete nostris et successoribus nostris a prefato domino et successoribus suis de et super redditibus et prouentibus predictis in perpetuum persoluendis modo et forma quibus supra dictum dominum abbatem et futuros successores suos quittamus pro nobis et nostris successoribus liberamus et absoluimus et immunes et liberos esse uolumus ab omni prestatione solutione et administratione nobis aut successoribus nostris in posterum faciendis omnium et singulorum premissorum et cuiuslibet eorumdem uolentes etiam et concedentes concordiam dudum inter nos et bone memorie uiri dominum *Poinzardum* olim abbatem nostrum temporequo uiuebat factam super caseis, ouis, alectibus et salsis specierum uidelicet pro quadraginta sex libris super qua concordia constructe fuerunt littere suo et nostro sigillate nullius sit ualoris et nullam habeat de

cetero roboris firmitatem cum in ista presenti et ultima concordia comprehendatur promittentes nos abbas predictus priorque et conuentus predicti bona fide secundum quantum quemlibet tangit et tangere potest alter nostrum alteri tenere et in perpetuum et inuiolabiliter pro nobis et nostris successoribus obseruare. In quorum testimonium et obseruantiam omnium et singulorum premissorum nos abbas et conuentus prenominati sigilla nostra his presentibus litteris duximus apponenda. Datum et actum in capitulo nostro die sabbati post octabas presentationis beate Marie uirginis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Sigillatum duobus sigillis in cera quorum unum est integrum alterum fractum.

Orig., G. 142. — Copie : Reg. G. 133, f° 223 r°.

---

N° 59.

**26 décembre 1345.**

Bail à cens de terres à Champagne passé entre le prieur d'Autrey et l'abbaye de Saint-Etienne.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *lingonensis* salutem in Domino notum facimus quod anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto die lune crastinia festi natiuitatis Domini in presencia dilecti et fidelis nostri *Symonis* seruientis de *Cuiseyo* clerici tabellionis curie *lingonensis* et mandati nostri iurati cui quantum ad infrascripta et ad maiora loco nostri audiendi et recipiendi nobisque referendi comissarius uices nostras et fidem plenarie eidem adibendas et testium subscriptorum circa horam terciam in domo prioris prioratus de *Autreyo* existentibus *Luqueto* dicto *ioceram* de *Campanis Iohanne* filio *Melenete* dicte *ala toliere*

*Guillermino* filio quondam dicti... dicto *cleat* de dictis *Campanis* dicentibus et asserentibus se debere censualiter... priori prioratus de dicto *Autreyo* et deffere apud *Autreyum* in dicto prioratu ad dictam diem omnia et singulaque secuntur prout inferius sunt diuisa uidelicet dictus *Luquetus* duos panes albos uocatos galice fouaces duas galinas et duos solidos *turonensium* paruorum super mansum dictum *aloilier* situm in uilla de dictis *Campanis* iuxta mansum *Guenini* de *Accellis* ex una parte et mansum relicte *Vieti* dicti *marcheant* ex altera parte et super mansum dictum *rainier* tali condicione quod illi qui faciunt moram in predicto manso *aloilier* seu tenent dictum mansum tenentur petere duodecim denarios *turonensium* super mansum dictum *ranier* et apportare apud... dicto prioratu item *Iohannes* filius Melenete dicte *ala toliere* unum panem album uocatum galice fouaces... galinam et decem denarios *turonensium* super mansum dicti *Melenete* situm in dicta uilla iuxta mansum... ex una parte et mansum *Iuguetis* clerici ex altera parte item *Guillerminus* filius quondam dicti... duos panes albos uocatos galice fouaces unam galinam et decem denarios *turonensium* super mansum dictum... situm in dicta uilla de *Campanis* iuxta mansum *Girardeti* filii dicti *Remer* ex una parte et mansum... *au mazeret* ex altera parte, item *Esteueninus* dictus *cleoz* unum panem album uocatum galice fouacem, unam galinam et decem denarios *turonensium* super mansum dictum *brocart* situm in dicta uilla de *Campanis* iuxta mansum heredum *Perenini Salir* ex una parte et mansum dicti *soie au ranet* ex altera parte quos decem denarios *Lambertus* de *Selongeyo* apud *Campanem* comorans et *Iohaneta* filia *Hugonis* dicti *taicher* debent dicto priori ex causa dicti mansi prout dictus *Esteueninus* asserebat. Que omnia et singula supradicta prout superius sunt diuisa dicti *Luquetus Iohannes Guillerminus et Esteueninus* dicto priori dicta die lune soluerunt et ad

dictum locum atulerunt prout ipsi coram dicto iurato recognouerunt et publice sunt confessi super quibus sic solutis dictis et recognitis per dictos *Luquetum Iohannem Guillermum* et *Esteueninum*. Religiosus et humilis uir frater *Iohannes* de *Donnomare* prior prioratus de dicto *Autreyo* et canonicus *sancti Stephani* de *Dyuione* petiit a dicto iurato nostro sibi cartam fieri sub sigillo nostre curie *lingonensis* et nos, officialis predictus ad relacionem dicti iurati nostri qui nobis sub fide... sui iuramenti hec omnia supradicta prout superius sunt expressa et in ipsius presencia sic fuisse recognita dicta et soluta sigillum curie nostre *lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum fuit hoc anno die loco et hora predictis, presentibus *Martino* dicto *maubinet* de *Autreyo Dominico Serario* dicti loci et *Perrenino* dicto *leu reux* marito *Luguete* de *Autreyo* supradicto testibus ad hoc et premissa uocatis specialiter et rogatis. *Sy.* seruientis de *Cuiseyo*. Ita est.

Orig., G. 327.

---

N° 60.

**25 janvier 1345/6.**

Lettre d'Eudo Cossenete de Fleurey pour être réputé homme de l'abbaye.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto uicesima quinta die iannuarii. Ego *Eudo Cossenete* de *Fleureyo* comorans apud *Dyuionem* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod pro eo quod religiosus uir frater *Renaudus* abbas monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione* me retinuit et recepit in hominem suum et dicte ecclesie Stephany. Ego teneor et promitto per iuramentum meum

ad sancta Dei euangelia datum et sub obligatione omnium bonorum meorum dicto abbati et suis successoribus singulis annis reddere et soluere in ecclesia beati Stephani predicta die festi beati Stephani quod est in crastina festi natiuitatis Domini causa et racione homagii unam libram cere quandiu ego uitam duxero in humanis duntaxat et ad predicta tenenda et adimplenda uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* notarii *Dyuionis Iohannis* de *Acceyo* et *Iohannis* dicti *torderat* de *Dyuione* clericorum testium ad hoc uocatorum anno mense et die predictis.

Orig., G. 193.

---

N° 61.

**27 janvier 1345/6.**

Reconnaissance de rente. — « *Iohannes* dictus *le sourdeaulx* de *Dyuione* presbiterus » a acheté d' « *Hugo* dictus *le moutenet* de *Fauerneyo* domicellus » une maison et ses dépendances, située « apud *Dyuionem* in uico *es riboutez* » et touchant la maison et le manse de *Gilettus le sourdeaul* son père d'une part et la maison et le manse de *Regineta* sœur dudit *Gilettus* d'autre part ; il reconnaît devoir à l'abbaye de *Saint-Etienne* 40 sous de rente assignés sur cette maison payables moitié « ad festum natiuitatis beati Iohannis Baptiste » et moitié « ad festum natiuitatis Domini ».

« Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* de *Dyuione* clerici notarii apud dictum *Dyuionem* pro dicto domino duce (1) *Iohannis* dicti *le Chassiguet* et *Peroneti Symonini* de *Neuone* clericorum testium », etc.

Orig., G. 271. — Copie : Reg. G. 127, f° 46 r°.

---

(1) Burgundie.

N° 62.

**Janvier 1345/6.**

L'abbaye de Saint-Etienne échange des terres à Varanges avec Perellus de Varanges écuyer.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto mense iannuarii. Ego *Perellus* de *Uerrangiis* scutifer notum facio uniuersis quod ego facio permutationem seu excambium perpetuum cum religiosis uiris fratre *Regnaudo* abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* in hunc modum, uidelicet quod pro eo quod dicti religiosi michi perpetuo tradunt unam petiam terre continentem circa tria iornalia sitam in finagio de *Uerrangiis* in loco dicto *au Cultil au gras* iuxta terram *Perreneti Mugnerii* hinc et cultile dicti *au gras* inde quittam pro decima ego titulo permutationis seu excambii perpetui trado concedo et quitto perpetuo pro me et meis heredibus dictis religiosis pro se et suis successoribus unam aliam petiam terre continentem circa unum iornale et dimidium sitam in finagio predicto in uia de *Malliens* iuxta terram heredum *Moneti Mercerii* hinc et inde. Item aliam petiam terre continentem circa unum iornale et dimidium sitam in dicto finagio iuxta bergeriam dictorum religiosorum ex una parte et cheminum commune ex altera deuestiens me pro me et meis heredibus de dictis petiis terre dictos religiosos pro se et successoribus suis inuestiendo de eisdem. Et promitto pro me et meis heredibus per iuramentum meum datum ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum, dictas petias terre a me traditas quittas et liberas ab omni onere pro decima dictis religiosis contra omnes perpetuo garantire deffendere et in pace tenere in iuditio et extra meis propriis sumptibus et expensis et contra

tenorem presentium non uenire in futurum ; et uolo me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Ioanis Cultilerii* de *Dyuione* clerici coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *Dyuionis* et *Hugonis* de *Uerrangiis* scutiferi et *Demantii* de *Campis* testium ad hoc uocatorum anno et mense predictis.

Sigillatum in cera uiridi.
Orig., G. 401. — Copie : Reg. G. 133, f° 222 v°.

---

N° 63.

**13 février 1345/6.**

Traité passé entre l'abbé et le couvent de Saint-Etienne.

Nos frater *Regnaudus* humilis abbas priorque et totus conuentus monasterii *sancti Stephani diuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis notum facimus quos diligenti tractatu et deliberacione prouida in nostro capitulo et extra prehabitis inter nos abbatem predictum ex una parte et nos priorem et conuentum predictos ex altera in capitulo nostro propter hoc ibidem specialiter constituto utriusque nostrum et successorum nostrorum considerato commodo euidenti unanimos concordauimus ac concordiam fecimus adinuicem prout inferius continetur uidelicet quod pro eo quod dicti prior et conuentus nos abbatem prefatum et successores nostros quittauerunt liberauerunt et perpetuo absoluerunt ab omne prestacione solucione et administracione sibi a nobis et successoribus nostris decetere faciendis tam caseorum, ouorum, alectium salsarum specierum oleorum ceparum alliarum quod etiam sagiminum quibuscunque modis et temporibus ipsis a uobis debitorum et debitarum uidelicet pro precio et summa sexaginta librarum *turonen-*

*sium* monete currentis pro terminis solutionum earumdem a nobis et nostris successoribus sibi et successoribus suis in usus pictanciarum suarum secundum eorum arbitrium totaliter conuertandis perpetuis et deinceps de et super redditibus et prouentibus ecclesie nostre beati Nicolay de *Diuione* annis singulis persoluendis ad terminos infrascriptos uidelicet in singulis quatuor temporibus iemmis anni cuiuslibet quindecim libras dicte monete nos uero prior et conuentus predicti pro predictis sexaginta libras monete nobis et successoribus nostris a prefato domino abbate et suis successoribus de et super redditibus et prouentibus predictis imperpetuum persoluendis modo et forma quibus supra dictum dominum abbatem et futuros successores suos quictamus pro nobis et nostris successoribus liberamus et absoluimus et immunes et liberos esse uolumus ab omne prestacione solucione et administracione nobis aut successoribus nostris imposterum faciendis omnium et singulorum premissorum et cuiuslibet eorumdem uolentes eciam et concedentes concordiam dudum inter nos et bone memorie uirum dominum *Poincarzdum* olim abbatem nostrum tempore quo uiuebat factam super caseis ouis alectibus et salsis speciebus dumtaxat pro quadraginta sex libris super qua concordia confacte fuerunt littere sigillo suo et nostro sigillate nullius sit ualoris et nullam habeat de cetera roboris firmitatem cum in ista presenti et ultima concordia comprehenditur, promictentes nos abbas predictus priorque et conuentus predicti bona fide quod nostrum quemlibet tangere potest et tangit alter nostrum alteri tenere et imperpetuum ac inuiolabiliter pro nobis et nostris successoribus obseruare. In quorum testimonium et ad obseruanciam omnium singulorum premissorum nos abbas prior et conuentus prenominati sigilla nostra hiis presentibus litteris duximus apponenda ; datum et actum in capitulo nostro predicto die sabbati post octabas

purificationis beate Marie uirginis. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quinto.

Orig., G. 142.

---

N° 64.

**20 février 1345/6.**

Sentence arbitrale de Jean Aubriot, évêque de Chalon, dans un débat entre l'abbaye de Saint-Etienne, d'une part, Jean Frerouhoz le maire, les échevins et le procureur de la commune de Dijon d'autre part, au sujet de la haute justice et du ban de vendanges à Ahuy et Quetigny.

Au nom de nostre seigneur amen. En l'an de lincarnacion dicelui courrant mil trois cenz quarante et cincq le uingtieme jour du moys de feurier. Nous freres *Regnaux* humbles abbes dou monastere de *saint Estienne* de *Dyion* en nom de nous et pour nous frères *Henriz dis Allemans* et *Othes Daichey* chanoines du dit monastere procureur et en nom de procureur dou couuent du dit monastere par uertu dune procuration saalee des seaulx de nous le dit abbey et dou dit couuent haenz puissance entre les autres chouses de faire compromis si commil appert per la teneur de la dicte procuration de la quele la teneurs est cy apres escripte dunepart; et nous *Iean Frerouhoz* maires de la commune de Dyion en tant commil nous touche et appartient comme mahour de la dicte vile et en nostre personne, et nous *Guillaumes Bourgeoise, Iehanz Lambert, Iacob li Uertuoux, Uuillemoz Malechaiz* et *Iehan Symone* procureur et en nom de procureur de escheuins et de la commune de la uille de *Dyion* par uertu dune procuration saalee du seaul de la dicte commune haenz puissance entre les autres chouses de faire compromis si commil appert par la teneur de la dicte procuration cy après escripte d'autre part. Cy sanseuquent

les tenours des dictes procurations et premierement sanseul la tenours de la procuration de nous les dis religieux et est tele : « Uniuersis presentes litteras inspecturis, Nos frater *Regnaudus* humilis abbas, totusque conuentus monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis, Notum facimus quod nos dilectos et canonicos nostros religiosos uiros fratres *Petrum de Creenceyo* priorem claustralem *Henricum Alemani* cantorem et *Othonem* de *Aicheyo* infirmarium nostri monasterii predicti exhibitores presentium et eorum quemlibet insolidum ; ita quod non sit melior condicio occupantis, non deterior subsequentis sed quod per unum ipsorum fuerit per alterum eorumdem terminari ualeat et finiri nostros facimus constituimus et ordinamus procuratores, ychonomos syndices et actores et nunc speciales in omnibus et singulis causis et negotiis nostris et dicti nostri monasterii quas et quos habemus et habituri sumus coram omnibus iudicibus ecclesiasticis et secularibus cuiuscumque status et ordinis existant et quocumque nomine censeantur contra quascumque personas tam ecclesiasticas quam etiam seculares, dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris et eorum cuilibet insolidorum plenariam potestatem et speciale mandatum agendi pro nobis et nostro monasterio predicto nosque et dictum monasterium nostrum deffendendi, excipiendi, proponendi, replicandi, duplicandi, triplicandi, quadruplicandi, litteras contestandi iurandi in animos nostras de calumpnia et de ueritate dicenda tam super principali quam accessoriis et expensis et prestandi cuiuslibet alterius generis sacramentum quod in causis exigit et postulat ordo iuris ipsis expensis petendi et recipiendi, ponendi positis partis aduerse seu partium aduersarum respondendi testes et instrumenta in modum probationis producendi in testes eorum dicta ac instrumenta si qui et qua contra nos

producti fuerint uel producta dicendi, concluendi interlocutorias et definitiuas sententias audiendi ab eisdem et a quolibet grauamine appellandi, appellationem suam prosequendi et innouandi apostolos petendi et obtinendi beneficium absolutionis nostre et omnes alias litteras gratiam seu iusticiam continentes pro nobis et nostro monasterio impetrandi compromittendi compromissum pena iuris fide et obligatione uallandi et omnia alia uniuersa et singula faciendi que nos faceremus aut facere possemus si presentes essemus etiam si mandatum exigitur speciale promittimus omnibus quorum interest seu intererit sub hypotheca rerum dicti nostri monasterii nos ratum et gratum habere quicquid per dictos procuratores nostros et per eorum quemlibet insolidum circa premissa et ea tangentia factum fuerit seu etiam procuratum et si necesse fuerit iudices solui. In cuius rei testimonium sigilla nostra duximus presentibus litteris apponenda ; datum die lune post dominicam que cantatur iudica me anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo. » Item sansuet la teneur de la procuration de la dicte commune et est telle : A tous ceux qui uerront et oront ces presentes lettres, nous *Iehans Frerouhoz* maires de la commune de *Dyion* li escheuins et toute li commune de la uile de *Dyion* facons sauoir que lan de grace mil trois cens quarante et cincq le diemange deuant la saint Andrie a hore de prime essamblez on *cimetier* de *saint Benigne* de *Dyion* pour aucunes des besoignes denous de la dicte commune tratier et ordener et especialement pour choses contenues en ces presentes lettres, le cor premier corney et criey parmi la dicte uille, si, comme il est de costume de une commune uolontey et de commun assentement, facons ordonnons et establissons nos amez *Uillemot le uertueux, Guillaume Bourgeoise, Iehan Lambert, Iacob le uertueux, Uillemot Maulechart, Bertholomot Goulot* et *Iehan Symone* de *Dyion* clers pourteurs de ces lettres noz

procureurs generaux et mandemanz especiaulx tous ensamble les sept, les six, les cinc, les quatre ou les trois dou moins ensamble en tel meniere que li condition de locupant ne soit mendre aincoiz quanque sera faicte ou commanciez par les dicts sept, six, cinc, quatre ou les trois dictes ou moins puisse estre terminez moyenez et finiz par lautre en toutes nos causes mehues et amouoir quelles quelles soient et en quelque menere que eles puissent touchier nostre commune dessus dicte tant apresent comme ou temps aduenir tant par deuant tres excellant prince nostre tres chier et redoutey soignour monsoignour le *duc de Bourgoigne* cuen *Dartois* et de *Bourgoigne* palatin et soignour de *Salins* ses commissairs ou ses auditeurs, baillis ou officiers, hum ou plusieurs comme par deuant les auditeurs, commissaires, baillis officiers ou deputez quels qu'ils soient de nostre sire le *Roy de France* ou par deuant les maistres des foires de *Champaigne* et de *Brie* et autres iuges et officiers quels quil soient tant ecclesiastiques comme seculiers soient ordeniares ou extraordenaires ou lour leuxtenantes encontre toutes persones tant ecclesiastiques comme seculiers, et donnons a nos dicts procureurs tous ensamble, es sept, es six, es cinc, es quatre ou es trois aumoins parlain pouoir generaul licence et mandement especial de demander pour nous et denous deffendre de dire et proposer exceptions et raisons tant de faict comme de droit, de entaumer plaid, de iurer de calumpnie et de ueritey dire tant sur le principaul comme sur lactessoire, de poser, de articuler de rendre apositer et articuler, de décliner cour et iugement de excuser et de informer, de prouer tant par tesmoinz comme par autres instrumanz et lettres de reprouer et contredire tesmoinz et lour dicts actes instrumanz et autres lettres de aduerse partie de demander et receuoir restitutions auoul et court tant de persones comme de biens de oir sentence tant interlocutoire quant

diffinitiue de appeller de sentence et de grief quels qui soient de inuouer, intimer et presenger appeaulx, de demander et obtenir apostres, de empetrer absolutions et toutes lettres contenanz tant grace comme droiture de demander despans et interest et don receuoir et se mestiers est de iurier sur yces de faire compromis de ualler le compromis la poine et le sermant de proroguer ledit compromis segon ce que mestiers et il uerront que mestiers sera et generalement de toutes autres choses appertenantes à celes dessus dictes faire que nous faciens ou pouriens faire se nous estiens presents et que bons et leaulx procureurs pourrient et deurient faire ; et promettons au profit de touz cels à cuy il puet appertenir souz lipotheque et obligation des biens de nostre commune dessus dicte hauoir fort et agreable quanque sera faict ou procure par nos dicts procureurs, les sept, les six, les cinc, les quatre ou les trois aumoins ester en iugement et paier la diugie se mestiers est. En tesmoingnage de ce nous hauons mis le seaul de nostre commune dessus dicte en ces presentes lettres faites et donees lan et le iour dessus dicts. Nous les dictes parties es noms que dessus facons sauoir atouz que sur les destors estanz entre nous le dit abbey et ledit couuent du dit monastere de *saint Estiene* dune part et nous ledit mahour, les escheuis et commune de la dicte uile de *Dyion* dautre sur le fait de la aulte iustice des uiles *Dahuit* et de *Cutigney* de laquele iustice chascune partie se disoit estre en saisie et en possession. Item et pour cause et occasion dun estang que nous le dict abbes et li dict couuent hauons fait ou commancie a faire ou finage de *Cutigney*. Item et pour cause et occasion dou banc des uignes assizes ou finage *Dahuit* et generalment sur tous autres descors mehus et a mouoir entre nous les dits religieux et nous la dicte commune nous les dictes parties et noms que dessus hauons fait et par

la teneur de ces lettres facons compromis en reuerent pare en Dieu Monseigneur *Iehan Aubriot* par la grace de Dieu et dou *saint Sege de Rome* euesque de *Chalon* comme en arbitre arbitratour ou amiauble compositour eslehu et nommey du commun assentement de nous les dictes parties auquel reuerent pare en Dieu nous les dictes parties es noms que dessus hauons donney et donnons par la tenour de ces lettres plain pouhoir de nous acorder et mectre a pais sur tous les dicts discors par droit par pais assentie ou par uoluntey ensit commil pourra meaux et que bon li semblera et durera li pouhoirs que nous donons au dict reverent pare en Dieu iusques a Pasques prochain uenanz et le rapport la pronunciation et declaration que lidict messire leuesque pronuncera et raportera sur les dits descors a une fois ou a plus dedanz le dict terme nous les dictes parties et chascun de nous es noms que dessus sumes tenuz promettre tenir, garder et acomplir de point en point senz iamais uenir en contre par nous ou par autre taisiblement ou en appert ne soffrir que autres y ueigne; et nous li dict *Iehans Aubriot* pour la grace de Dieu et du *saint Sege de Rome* euesque de *Chalon* qui autrefois ensemble monseignour *Guillaume de Musigney* cheualier au temps quil uiuoit ensamble le dict abbey et les dicts procureurs du dict couuent et ensamble le mahour de *Dyion* et les procureurs de la dicte commune qui pour le temps estient et pour lesdictes parties acorder sur les dicts descors hauiens estey es lieux et sus les lieux de quoy et pour occasion des quelx li descors estient entre les dictes parties et hauiens fait mectre plusieurs soings en plusieurs lieux en lieu de bornes pour la declaration et debornement faire de la dicte iustice debanz mettre pais entre nos uoisins et especiaulement entre les dictes parties. Nous par la uertu dou pouhoir que nous est donez des dictes parties es noms que dessus et si comme dessus est dict sur les dicts

descors hauons habuz plusieurs traitez de pais entre les dictes parties et pour lien de pais prononcons et rapportons en la meniere qui sansuet cest assauoir que sur les dicts descors les dictes parties seront a pais et a acort perpetuellement par tel que es lieux ou autrefois furent mis li dictes soings seront mises bornes depre qui seront la declaration et le debornement de la dicte iustice, cest assauoir que entre les uiles de *Dyion* et de *Cutigney* sus le bout dou fossey qui est sus le chemin de *Dyion* qui tant a *Cheuigney sainct Sauveur* et est pres dou rehussel qui descent de la fontaine dou *bois Doissel* et qui diuise le finage de *Cutigney* et de *Cheuigney* sera mise une borne et demore touz li dicts chemins par deuers *Dyion* et dois celu lieux en descendent dans le mes qui suit *Guillemin* de *Cutigney* ou quel lieu fut mis huns autres soins sera mise une borne ou lieu ou fut mis li soins ou dict mes dauers chiez le dict *Guillemin* et dois le dict mes en descendent au dessus dou bout de la haye qui descent sus le biez dessouz en troinchant tout le chemin li quelx chemins demore tous par deuers *Dyion* au dessus dou bout de la dicte haye ou fut mis huns soins sera mise une borne qui regardera iusques au chemin de *sainct Appolome* et demora touz iours li dictz chemins par deuers *Dyion*. Item entre les uiles de *Dyion* et *Dahuit* es lieux ou autre foiz furent mis soins pour la declaration et debornement faire de la dicte iustice seront mises bornes cest assauoir a la croix deuant la *Malaidere Dahuit* dessure la uille *Dahuit* par dessus *Dyion* sera mise une borne et dois en montant au dessus des uignes de la coste *Dahuit* en hun murgier qui est au dessus de la uigne *Iehan* le *formaulier* en regardant par deuers *Aulte uile* sera mise une borne ou dit murgier et dois la borne qui sera mise a la croix deuant la *Malaidere Dahuit* en descendent par deuers *Suson* entre la riviere de *Suson* et la couruee des dicts religieux sus le bout de la dicte couruee par deuers

*Suson* sera mise une autre borne et dois celu lieu en descendent entre la riuiere de *Suson* en la combote qui est appellee la *combe Pourriot* sera mise une autre borne au chief de la dicte combe et demore toute la dicte combe par deuers *Dyion* et dois la dicte combe en montant a hun grant chemin qui tant de *Dyion* a *Messigney* sera mise ou dit grant chemin une borne en regardant contre le dessus dou finage *de Roiffey* par deuers *Asneres* et prononcons que es lieux dessus designez pour mettre les dictes bornes seront mises bones et grosses bornes de pierre et que es dicts lieux eles seront et tenront perpetuellement, prononcons encour et raportons pour lien de pais que dedanz les dictes bornes entant comme elles se estandent par deuers les dictes uiles *Dahuit* et de *Cutigney* lesdicts religieux pour lour et lour successeurs hauront perpetuellement toute iustice aulte et basse sur toutes menieres de genz soient des dictes uiles ou dessuers exceptey cels qui senz fraude demoreront en la uile de *Dyion* ou es uiles estanz en la banllue, cest assauoir a *Lairey*, a *Crimolois*, a *Chenoues*, a *Marcenai*, a *Lonui*, a *Ouges*, a *Senecey*, a *Mirandes*, a *sainct Appolomey*, a *Suilley*, a *Roiffey*, a *Poilley*, a *Fontaines*, a *Pourbles* et es *granges* de *la nouhe de Bray* et de *Morueaux* fort qui y demorient comme chief dostel ou comme marcenniers ou familiers et excepte celz de *Dyion* ou aucuns dicelz qui demorrient es dictes uiles et finages *Dahuit* et de *Cutigney* es demonies qui haurient es dicts lieux ou aucun dicelz et excepte auxi lour maignies, familiers et marcenniers demoranz en lour dicts demonies ou en aucun dicelz lesquels persones tant chiefs dostel comme marcenniers ou familiers pourront demorer tant conioinctement comme separement es dictes uiles et finages *Dahuit* et de *Cutigney* se demoines de cels de *Dyion* ou daucunes dicelz senz ceque les dicts religieux haient sur yceles persones aucun exercitement de iustice fors que de cas de basse iustice mas

en tels persones la iustice en touz cas qui ne seront de basse iustice demorra perpetuellement a la uile de *Dyion* en cognoissance et en iugement ce excepte que es dictes uilles *Dahuit* et de *Cutigney* et dedanz les dictes bornes li maires et li escheuins ou lour commandemanz qui seront a *Dyion* pour le temps ne hauront point de prise de lour gens se ce nestoit quil les trouessient mesfacenz es dicts lieux en cas de present et qui ne fust cas de basse iustice mas se le dict mahour escheuins ou lour commandemanz les trouient mesfacenz es dicts lieux en cas de present et qui ne fust de basse iustice li dict mahour escheuins ou lour commandemanz pourrient pranre le mesfacent ou les mesfacenz et amener a *Dyion* pour faire raison et ce en la dicte prise facent aucuns debaz mouoir entre les genz des dicts religieux de *sainct Estienne*, le mahour escheuins de *Dyion* ou lour commandement sur ce que li dict religieux ou lour gens pourrient dire que li dicts prisonniers ne seroit pas des habitanz ou demourants de la dicte uile de *Dyion* ou des uiles de la banllue dessus dictes ou que li cas pour quoy il seroit pris ne appertenest pas a la iustice de *Dyion* quare ce estoit cas de basse iustice ou quel cas la uile de *Dyion* nay aucune iustice li dicts prisonniers pour le dict debat demorroit en la prison des dicts religieux au lieu ou il hauroit estey pris ou arrestez iusques a ce quil fust cognehuz et sehu au quel la iustice appartiendroit ou es dicts religieux ou a cels de *Dyion* la quel chouse sera sehue en la meniere contenue en larticle cy dessouz escripte. Item se il auenoit que aucuns des habitanz de la dicte uile de *Dyion* ou des uiles de la banllue de *Dyion* dessus dictes fust pris pour les dicts religieux ou pour lour commandement dedans les bornes par deuers les dictes uiles *Dahuit* et de *Cutigney* pour cas qui ne fust de basse iustice fust en fait present ou non present tantost comme li maires de *Dyion* ou ses commandemenz

requerra le prisonier es dicts religieux ou a lour commandemant li dict religieux ou lour commandement seront tenuz en contenant et senz difficultey dou monstrer et exhiber au dit mahour ou a son commandement et se li dict prisoniers se aduouhoit estre des habitanz de la uile de *Dyion* ou delune des autres uiles dessus nommees de la banllue de *Dyion* li dicts religieux ou lour commandement seront tenuz de rendre le dict prisonier ensemble touz les biens au dict mahour ou a son commandement paiez les despans raisenaubles qui hauroient estey faiz raisenaublement en la prison des dicts religieux pour le dict prisonnier et pour telz qui laurient gardey et se li dicts prisonier se aduouhoit pour les dicts religieux ou pour autre que les dicts religieux et li dicts maires ou ses commandements pouhoit ou uoloit enformer sommerement et de plain et sens figure de iugement dedanz six iours apres ce que la prise dou dict prisonnier seroit uenue a sa cognoissance que li dict prisoniers fust des habitanz et si comme dessus de la uile de *Dyion* ou daucunes des uiles dessus nommees estanz en la banllue li dicts religieux ou lour commandemenz linformacion faite seront tenuz de rendre, bailler et deliurer le dict prisonier ensemble touz ses biens au dict mahour ou a son commandement senz nule difficultey ou empoichement mettre et ce pendent li dict religieux garderont le dict prisonier senz iayne senz translater de lieu en autre et senz autre uilenie faire fors tant soulement simple garde selon ce que li cas le requara et seil auenoit que li dict prisonier se liest en la court des dicts religieux par ny ou par cognoissence ou per autre menere de liens quel quil fust li dicts liens seroit de nule ualour amtois serient tenuz li dicts religieux de rendre le dit prisonier au dict mahour ou a son commandement si tost commil seroit monstre le dict prisonier estre lour iustizauble de la dicte uile de *Dyion* ou delune des dictes uiles de la banllue et se il auenoit

pour aucune auanture que iai ne soit que li dit religieux ou lour gens es dictes uiles *Dahuit* et de *Cutigney* ou deans les bornes par deuers les dictes uiles aucuns des habitanz de *Dyion* de lour familiers ou marcenniers ou des dictes uiles de la banllue priessient senz cause cuident li dicts religieux amanderient au prisonier au regart des genz de monseigneur *le duc ;* et auxi se aucuns des hommes ou habitanz des dicts religieux ou de lour dictes uiles *Dahuit* et de *Cutigney* en lour prison se auouhoit pour la dicte commune de *Dyion* il seroit renduz au mahour pour ledict auoul et ce dedanz six iours apres la dicte rendue li dicts religieux uolient enformer le mahour de *Dyion* le dit prison estre de lour dictes uiles *Dahuit* ou de *Cutigney* li dicts maires sera tenuz dou rendre pour faire raison paiez les despanz raisenaubles faiz pour le dict prisonier et pour ceulz qui larront gardey. Item demorront par deuers les dicts religieux li prisoniers des habitans des uiles es queles la commune de *Dyion* debatoit la aute iustice et debat hauoir ou cas quil seroit declarie la dicte uile de *Dyion* non hauoir la aulte iustice et de celz ne seront pas tenuz li dicts religieux de faire la rendue au dict mahour ne a la uile des prises qui se ferient apres la dicte declaration et est entenduz es articles des prises qui serient faites apres la dicte declaration Item dessuers les dictes bornes deuers *Dyion* en touz cas qui ne sont de basse iustice et sur toutes manieres de genz soient des uiles *Dahuit* de *Cutigney* ou dautres lieux li maires et la commune de *Dyion* hauront la iustice quant a la prise la cognoiscence dou cas et le iugement tant soulement et la basse iustice demourra a celz qui en hont usey anciennement saul que se aucuns des hommes des dicts religieux des dictes uiles *Dahuit* et de *Cutigney* hi estorent pris en fait non present et pour cas qui ne fust de basse iustice li dicts maires le rendroit selon lus et costume dou paiis et tous li demoranz de la iustice et toute la basse iustice hors

des dictes bornes par deuers *Hahuit* et *Cutigney* tant comme li finages *Dahuit* et de *Cutigney* compragnent demore es dits religieux saul et reseruey au mahour escheuins et commune la iustice es dicts lieux en meniere et forme contenues es articles dessus dicts. Item sus le debat dou bant des uignes seanz ou estanz es finages *Dahuit* et de *Cutigney* tant apresent comme ou temps a auenir, prononcons et raportons par la meniere qui sansuet, cest assauoir que li maires de *Dyion* mectra le bant de uenoinges se il li plait sur les uignes estanz en la banllue de *Dyion* en la meniere quil hai acostumey a faire et son dict ban fera garder pour son commandement sus et par les habitanz ou demoranz en la uile de *Dyion* en toutes les uignes quil hont ou hauraient es finages *Dahuit* et de *Cutigney* et se li maires ou ses commandemenz trouoit aucun des habitanz de la uile de *Dyion* qui hahusient brisie ou brisessient son ban ou finage *Dahuit* ou de *Cutigney* li dicts maires ou ses commandemenz le pourrient getie hors de la uigne et luy gaigier pour paier la mande accoustumee et li abbe de *sainct Estienne* qui maintenant est et qui pour le temps sera ou ses commandements pouront mettre le ban des uenoinges en la uille *Dahuit* de *Cutigney* et es finages et faire garder sus ses hommes et sus tous autres exceptez les habitans de la uille de *Dyion* li quels habitans ou demourants dans la dicte uille de *Dyion* ne seront pas tenus de garder ne de tenir le ban mis par ledict abbey et pour ensuit huns chascun des dicts abbey et mahour fera garder le ban mis par luy a ses subgies et iustisaubles et non a autres. Item prononcons et ordenons que pour aucun droit que li maires escheuins et habitans de *Dyion* disoient hauoir ou fonz dou sege de lestang que lidict religieux hont faict ou commancie a faire li dicts religioux bailleront es dict mahour escheuins et habitans de *Dyion* leur maisenements et le mes que tenoit *Perrenot*

*li berbiers de Saux* au temps qui uiuoit li quels maisonnemans et mes sont assis a *Dyion* en la rue noue selon la maison et le mes qui furent maistre *Eude le motot* dune part et le chemin commun qui est deuant la maison *maistre Iehan dou pois* ou *lon dict chies les braiser* dautre ensint comme li dis maisements et mes se portent et estandent dou lont dois la dicte rue noue iusque ses mes et maisons de bois qui sont des dicts religious et saillent en la rue dauers leglise de *sainct Michie* et les dicts maisenements et mes bailleront li dicts religious es dict mahour escheuins et habitanz frans de toute charge et pour mi ce li fons dou dict estang demore es dicts religious et iceux religioux parferont le dict estang par la meniere que commancie le hont en tel meniere toute uoyes quil ne porront aulsier la chaucie en meniere que laigue atoichoit ou passoit la borne qui sera mise arres dou chemin contre la chaucie et la uile de *Cutigney* et que li aigue dou dict estang ne puisse entrer ne occuper le dict chemin ; encour prononcons et raportons que li dict religious pour ensint comme li chemins qui doys *Cromay* et dois la uile de *sainct Appolomey* descendent sus le dict estang, li dict religious deliueront a cels de *Dyion* chemin dou lont dou dict estan *dou gros* de uint et cint piez a main pour passer lour cherotes et bestes au lont dou dict estan pour descendre en la uile de *Cutigney* et a chemin qui uay uers le molin de *Lampreg* pour tel que ceulx de *Dyion* ne porront et ne deuront meuer cherrotes cheuaulx ne autres bestes grosses ou menues par sus la chaucie dou dict estan et demore la iustice dou dict estan a lune partie et alautre ensint commil est deuisiez es articles dessus escriptz des uiles et finages *Dahuit* et de *Cutigney ;* et la prononciation et acors dessus diz nous raportons et facons saul et retenu le consentement de monsignour *le duc* en tant comme aluy puet apartenir pour raison de iustice ou de souuerainetey et se aucune chouse ou ocultey

hauoit es choses dessus dictes prononcies et raportees par nous, nous en retenons a nous la declaration iusques au terme dessus dict et nous li dictz abbes en nom de nous et par nous li dit *Henry Aulemanz* et *Othes Daichey* procureurs et en nom de procureurs des dictz religious dune part, et nous li dictz *Iehans Frerouhoz* maires de la dicte uile de *Diion* en nom de nous et par nous et nous li dessus dict *Guillaumes Bourgeoise, Iehans Lambert, Iacoz li Uertuoux, Uillemoz Malechart* et *Iehans Symone* procureurs et en nom de procureurs des escheuins et de la dicte commune de *Diion* dautre, la pronnociation et la cort dessus diz et toutes les chouses dessus prononcies et raportees dou dit monseigneur leuesque ensint et par la meniere que eles sont diuisies uolons emologons ratifions et approuons, et promectons nous li diz abbes en bone foy et nous li dit procureurs en nom de procureurs des diz religieux et dou couuent dou dit monastere et nous li diz maires de la uile de *Diion* et li dit procureurs en nom de procureurs des escheuins et de la commune de *Diion* pour nous et pour nos successours, par nos seremanz donez corporelement sur sains euangiles et souz lobligation de touz les biens temporels dou dit monastere et des biens de la dite commune le dit acort, la prononciation et raport dessus diz et toutes les chouses et singuleres dessus dites ensint et par la meniere que eles sont cy dessus diuisies et escriptes hauoir et tenir fermes et yceles garder et acomplir de point en point senz corrompre en aucune meniere et senz iamais uenir encontre par nous ou par autre taisiblement ou en appert ne soffrir ques autres hi ueigne, et a tenir garder et acomplir les chouses dessus dites nous les dites parties et chascune de nous es noms que dessus uolons estre controintes auxi comme de chouse adiugie par la court de Monseigneur *le duc* de *Bourgogne*, a la iuridiction de la quele court quant a ce nous li diz abbes et procureurs en nom de

procureurs dou dit couuent submettons nous nos successeurs et les biens dou dit monastere et nous li dit maires et procureurs en nom de procureurs des diz escheuins et commune de *Diion* submettons tous nous, nos successeurs et les biens de la dicte commune. En tesmoignage des quelx chouses nous li diz euesques et nous les dictes parties es noms que dessus, hauons requis et obtenu le seaul de la dicte court estre mis en ces presentes lettres et es samblaubles doublees de mot a mot. Ceu est fait en la presence de *Hugue Poissenot* de *Diyon* clerc tabellion dou dit lieu pour monseigneur *le duc* de discrete persone, maistre *Hayme* de *Dompre* doyen de la chapelle monseigneur *le duc* de *Diyon*, de maistre *Iehan Deschenon* preuost de *saint Iehan* et de *Clemant* dit *des champs* de *Saline*, tesmoinz a ce appalez et requis lan et le iour dessus diz.

Orig., G. 310. — Copie : Reg. G. 126, f° 12 r°. — Copie : Reg. G. 130, f° 26 r°.

---

N° 65.

**2 mars 1345/6.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod ego *Iohannes Laurenty* de *Lingonis* curatus et de *Huchone* commissarius sustitutus a uenerabili uiro domino *Gerardo* de *irbenco* thesaurario eschoyarum sedis apostolice nuncio et commissario ad recuperandum sex milia *florenorum* auri de bonis pro memorie domini *Hugonis* de *Pomarco* quondam episcopi *lingonensis* auctoritate apostolica recepi et habui de debitis ipsius domini *Hugonis* pro ipsius iocundo aduentu a rectore parochialis ecclesie de *Neulleyo* triginta sex solidos *turonensium*, datum sub signo meo die II marcii,

anno Domini millesimo CCC quadragesimo quinto. *Iohannes.*

Orig., G. 183.

---

N° 66.

**10 mars 1345/6.**

Lettre de « Johannes dictus li richerez » qui, pour être réputé homme de l'abbaye, s'engage à payer annuellement une livre de cire.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quinto mense marcii scilicet decimo die ipsius mensis. Ego *Iohannus* dictus *li richerez* de *Dyuione* recoopertor notum facio uniuersis presentibus pariter et futuris ac eciam in ueritate publice confiteor et recognosco me esse hominem religiosorum uirorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* uidelicet anno quolibet quandiu ego ero homo dictorum religiosorum per dimidiam libram cere racione homagii. Quamquidem dimidiam libram dicte cere teneor ex pacto promitto per meum iuramentum ad sancta Dei euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et hereditagii presentium et futurorum quorumcumque reddere et soluere dictis religiosis uel eorum certo mandato anno quolibet semel decetero quandiu ero homo dictorum religiosorum in ipsorum religiosorum monasterio apud *Dyuionem* in crastina festi natiuitatis Domini et contra tenorem presentium per me uel per alium non uenire quomodolibet infuturum omne exceptione contraria in hoc facto cessante penitus et remota. Uolens me ad premissis obseruanciam compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presentia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii apud *Dyuionem* pro dicto domino duce

*Burgondie Iohannis Perroti* et *Iohanneti Margnoti* de *Dyuione* clericorum testium ad hoc uocatorum et rogatorum. Anno mense ac die quibus supra.

Orig., G. 193.

---

N° 67.

**11 mars 1345/6.**

Reconnaissance de rente faite à « Johannes de campo roberto » chanoine et sacristain de l'abbaye de Saint-Etienne par « Guido dictus cournuez » d'Ahuy et par Mélina, sa femme.

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quinto undecima die mensis marcii nos *Guido* dictus *cournuez* de *Aqueductu* et *Melina* eius uxor scilicet ego *Melina* de laude consensu auctoritate dicti mariti mei, uniuersis notum facimus in ueritate quasi publice recognossimus confitemur et asserimus per iuramenta nostra quod nos efficaciter sumus obligati religioso uiro fratri *Iohanni* de *Campo roberto* canonico sacriste monasterii *sancti Stephani dyuionense* in duabus pintis olei nucum puri boni et mercabilis ad mensuram *dyuionensem* pertinentis sacristie dicti monasterii de annuo et perpetuo redditu que dicto sacriste a nobis annuatim soluende sunt et suis successoribus dictam sacristiam tenentibus ad festum Annunciationis dominice et que due pinte olei reddituales accesse et assignate sunt super omnia bona nostra generaliter. Et quia uolumus bonam fidem agnoscere et dictam assignationem meliorare dictas duas pintas olei reddituales prefato sacriste et suis successoribus dictam sacristiam tenentibus assedimus et assignamus specialiter super quamdam domum nostram sitam apud *Aqueductum* iuxta domum heredum *Roberti au cournu* hinc et iuxta domum *Andrieti Fuezausse* inde et generaliter super omnia alia bona nos-

tra ; uolentes et concedentes quod si continget, quod absit, in predicta solutione dicti olei redditus nos defficere infuturum dictus sacristria et sui successores tenentes dictam sacristiam ad dictam domum nostram et alia bona nostra pro quolibet deffectu recurrat seu recurrant recurrere possint et debeant fructus et exitus ex eisdem nos totaliter faciendo quousque de dicto toto deffectu sibi fuerit ad plenum satisfactum. Et est sciendum et per pactum inter nos et dictum sacristam deductum extitit concordatum quod domum predictam in dictis assessione et assignatione contentam et uendere seu alienare non poterimus nec debebimus nisi de uoluntate licencia ac beneplacito dicti sacriste aut successorum suorum dictam sacristiam tenentum. Promictentes pro nobis et nostris heredibus auctoritate qua supra per iuramenta nostra data propter hoc ad sancta Dei euangelia et sub expressa obligatione omnium singulorum bonorum nostrorum quorumcunque predicta omnia et singula firmiter tenere facere et adumplere et non contra uenire quoquomodo tacite uel apperte. Et ad premissa tenenda uolumus nos compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, *Peroneti Mousceron* maioris de *Aqueductu* et *Iacobi le uillerandet* loci testium ad hoc uocatorum et rogatorum, anno die et mense predictis.

Orig., G. 314.

---

N° 68.

**16 mars 1345/6.**

Lettres de sauvegarde données par le bailli de Dijon à Renaud abbé, aux religieux et aux sujets de Saint-Etienne.

Nous *Guillaume* de *Recey* cheualier pour *le duc* de *Bourgogne* bailly du *diionnois* facons scauoir a tous que a

la requeste et au peril de religieuse personne frere *Regnault* humble abbe dou monastere de *saint Estienne* de *Diion* hauons fait ordeney et establi facons et deuons et establissons *Perrin Lambert* de *Cutigney* pourteour de ces lettres sergent monsieur *le duc* et le nostre general et especiaul en tout notre dit baillaige du *diiennais* es ressors es appertenances dyceli entant comme il sestant decay *Saone* et delay, auquel *Perrin* nostre sergent nous auons done et donons par ces lettres puissante auctorite et commandement especiaul de sergenter, pranre, saisir, arrester, gaigier, aiourner, aduouher, desauouher cours et recreances des hommes et femmes monsieur *le duc* et de lours biens et chastels quelque part qu'ils soient pris, retenus ou arrestes, demander et de faire et exercer tout autre office que bons et leaulz sergent puet et doit faire, et nest pas nostre intention que de choses que il prenne saisise ou arreste il face rendue ne recreance se nest par uertu de mandement doney de nous ou de nostre leutenant ou dou consentement de partie ; et commandons atoy *Perrin* nostre sergent dessus nommey et commettons par la tenour de ces lettres que tu le dit abbey ensemble le priour et couuent dou dit monastere lours hommes et femmes, familiers lour commandement et lours maignies lesquels ensemble tous lours biens par iuste et certaine cause nous auons pris, mis et retenu, prenons mettons et retenons en la sauue e especiaul garde de monsieur *le duc* et nostre a la conseruation de lours droits tant seulement tu gardeyes maintegnes et deffandes enuers tous et contre tous en lours iustes saisines et possessions, droiz, usages libertes et franchises es quels tu les trouueres estre et hauoir estey par eux et lours predecessours desquels il hont cause dancienetey de tors, de force, de oppression, de uiolence, de force, darmes, de puissance, de lais, de iniures manifeste et de toutes autres noualetez indehues droit facent pour monsieur *le duc* et pour

sagent... Et la dicte sauue garde signiffie et publie competemmant es lieux et es personnes des quels tu seras requis de par les religieux en commendant depar monsieur *le duc* et depar nous que sur quanque il se peheut necessaire enuers le dit monsieur *le duc* et dicts religieux a lours hommes et femmes a lour commandement ne a lour maignie il ne meffacent facent ou procurent meffaire en corps ne en biens au preiudice de nostre dicte sauue garde ; et iceulz religieux fay bien et dehuemant paier de touz lours debz clers et cognehus tant en lettres comme deffors ou soffisamment prouez par deuant iuge competant les iustices des leux soffisammant requises, et en cas que aucuns se opposera a saisine contraire des chouses des quels li dit religieux se diront estre saisiz et que aucun debtours uoudra monstrer paie ou dire cause pour quoy il ne daye estre contrainz la chouse don sera li debaz premeremant prise et mise en la main de monsieur *le duc* comme souueraine et auxi la dicte main monsieur *le duc* premeremant garnie des biens dou dit debtour iusque alaualour dou debte cognehu ou contenu en lettres quant au fait de la dicte apposicion ; aiourne les parties et quant es dictes debtes le dit debtour ou les debtans pour deuant nous ou nostre leutenant a iour et a lou competanz pour aler auant sur le fait de la dicte opposicion et pour dire et proposer la dicte cause et monstrer la dicte paie, et en outre respondre es dy religieux sur ces chouses et toutes autres que demander lour uoudront coniointemant ou diuisement pour tant que raison sera et tout ce que fait haurez des chouses dessus dictes nous... par ces lettres de ce faire et des chouses à ce appertenantes nous te donons pouoir et commandement especiaul, mandons et commandons à tous les suiects de monsieur *le duc* requerans tous autres que en facent les chouses dessus dictes et les appertenances les obeissent a toy et te donnent confort et aide se mestier en hauras

et tu les en requiers et nest pas nostre entantion que par ce tu te entremettes de chouses qui requiere cognissance de cause. Donne a *Diion* le mercredi deuant Pasques flories, lan mil trois cenz quarante et cinq.

Signe mande et selle a simple queue de parchemin.
Orig., G. 122. — Copie : Reg. G. 133, f° 193.

---

N° 69.

**29 avril 1346.**

Echange de terres entre l'abbaye et « Hugo li moutenoz ».

In nomine Domini amen, anno incarnacionis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo sexto uicesima nona die mensis aprilis, ego *Hugo li moutenoz*... notum facio uniuersis et ego facio permutacionem perpetuam et excambium perpetuum cum religiosis uiris dominis et abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani dyuionensis* in hunc modum uidelicet... religiosi mihi et meis tradiderunt et deliberauerunt in hereditatem perpetuam ius quod ipsi religiosi habebant in prato quod dicitur prey *bergent* situm apud *Cutigneyam* scilicet... percientem mecum trauerso, item unam peciam terre continentem circa quinque quarteria retro mansum meum sitam iuxta terram *Perrini Felemos* hinc et qua predicta mihi et meis... contra omnes. Ego sponte scienter et prouide titulo permutacionis perpetue trado delibere in hereditatem perpetuam atque quicto pro me et meis eisdem religiosis pro se et... ius quod habeo habere possum et debeo in prato dicto *dou ueney* sito in finagio de *Cheuigneyo* scilicet circa duas secturas cum dimidia prati et pertitum illud ius... pratum meum *de la fontayne* continens tria quarteria uel circa item dictas *les chanonees* plurium peciarum terrarum mearum quas habeo supra

stagnum dictorum... dictus stagnus deuastauit et continent dicte *chanonee* circa unum iornale ; de quibus rebus me deuestio dictos religiosos et suos successores inuestio... et teneor ex pacto et promitto pro me et per iuramentum meum propter hoc ad sancta Dei euangelia corporaliter data et sub obligacione omnium bonorum meorum... eisdem religiosis et successoribus suis contra omnes perpetuo et firmiter garantire deffendere et in pace tenere meis propriis missionibus et expensis et contra... tacite uel apperte, omne exceptione contraria in hoc facto cessante et remota. Uolens me compelli, etc. In quorum testimonium, etc., clerici notarii *dyuionensis Vieneti Roussot* de *Fouchangiis* et *Perrini Lamberti* de *Cutigneyo* testium ad hoc uocatorum anno et die predictis.

Orig., G. 332.

---

N° 70.

**3 mai 1346.**

Echange de terres entre Iohannes fils de Uienetus Rotarii de Varanges et l'abbaye de Saint-Etienne.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo sexto tercia die mensis maii, ego *Iohannes* quondam filius *Vieneti Rotarii* de *Uerrangiis* notum facio uniuersis quod ego feci et facio permutationem perpetuam et excambium perpetuum cum religiosis uiris abbate et conuentu *sancti Stephani dyuionensis* in hunc modum, uidelicet quod pro eo quod dicti religiosi michi et meis tradunt et quictant perpetuo quandam suam peciam terre continentem circa duo iornalia terre sita in finagio de *Uerrangiis* in loco dicto *en la fin darrieis chies le rouhier* iuxta terram *Perroneti Mugnerii* hinc et est contorium inde ; de qua terra me teneo plenarie pro pagato quare ego titulo permutationis perpetue

trado delibero et perpetuo quicto pro me et meis eisdem religiosis pro se et successoribus suis unam petiam terre continentem circa unum iornale sitam in dicto finagio de *Uerrangiis* retro bergeriam seu bordam dictorum religiosorum de nouo constructam iuxta terram eorumdem religiosorum hinc et est contorium inde. Item dimidiam secturam prati sitam in dicto finagio uidelicet in prato dicto *salemon* et partitur cum dictis religiosis de quibus terra et prato ultimo confinatis me deuestio dictos religiosos et successores suos inuestio tenore presentium corporaliter de eisdem. Promittens pro me et meis per iuramentum meum propter hoc ad sancta Dei euangelia corporaliter datum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque dictam peciam terre ultimo confinatam cum prato predicto dictis religiosis et successoribus suis contra omnes perpetuo garantire quicte et libere salua decima ratione dicte terre debita deffendere et in pace tenere meis propriis missionibus et expensis et contra tenorem presentium de cetero non uenire tacite uel apperte ; omni exceptione contraria in hoc facto cessante et remota ; uolens me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis Iohannis* de *Acceyo* et *Othenini* de *Tardo* clericorum testium ad hoc uocatorum, anno et die predictis.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.

Orig., G. 401. — Copie : Reg. G. 133, f° 220 v°.

N° 71.

**17 mai 1346.**

Commission de l'évêque de Langres au tabellion de la Cour du dit évêché de faire faire une enquête à Gemeaux touchant la pension due au couvent de Saint-Etienne de Dijon à cause du droit de patronage.

*Guillelmus* permissione diuina *lingonensis* episcopus dilecto nobis in Christo *Stephano* de *Lingonis* tabellione curie nostre *lingonensis* salutem in Domino, religiosi uiri et honesti prior et conuentus abbassie *sancti Stephani dyuionensis* nobis comquerendo monstrarunt quod cum ipsi longis iamdiu temporibus elapsis consueuerunt certa legitimaque de causa super fructibus et redditibus ecclesie de *Gemellis* quolibet anno sexdecim libras *turonensium* percipere sub nomine pensionis quam quidem sommam propter curati absenciam deputatus ab ipso in eadem eisdem soluere recuset sibi tenore presencium committimus et mandamus quatenus ad locum predictum personaliter accedas et super hoc informacionem prout in talibus decet facias uidelicet si supra dicti religiosi prefatam sommam ut prefertur et prout asserunt recipere consueuerunt et quod ex inde inuenies nobis oraculo uiue uocis reportare procures ut super premissis ualeamus prouidere de remedio opportuno... enim ad hoc tibi comittimus uices nostras mandamus omnibus subdictis nostris non subdictos rogantes ut super informatione predicta facienda tibi tamquam nobis obediant precant et intercedant. Datum *Diuione* die mercurii post octabas festi beati Nicholaii estiualis, anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto.

Orig., G. 214.

N° 72.

**20 mai 1346.**

Commission de l'évêque de Langres pour contraindre le curé de Gemeaux au paiement de 16 livres de pension dues à l'abbaye de Saint-Etienne.

*Guillelmus* permissione diuina *lingonensis* episcopus dilecto nobis in Christo curato de *Thilicastro* nostre *lingonensis* dyocesis salutem in Domino, uiri boni et discreti prior et conuentus abbatie *sancti Stephani dyuionensis* nobis comquesti fuerunt quod cum curatus parochialis ecclesie de *Gemellis* teneatur eisdem in sexdecim libras *turonensium* racione cuiusdem annue pensionis et pro anno nuper preterito ut nobis asseruerunt quam ab antiquo in prefata ecclesia certis terminis et certatam recipere consueuerunt quamquidem sommam propter absenciam curati agentis in remotis deputatus ab eodem curato in eadem ecclesia de *Gemellis* eisdem religiosis soluere... propter quod duplicauerunt nobis ut super hoc prouideremus de remedio opportuno. Nos uero qui in talibus prouidere tenemur ignorantes ita esse sicut prefati religiosi nobis asseruerunt dilectum nostrum *Stephanum* de *Lingonis* clericum et curie nostre *lingonensis* tabellionem commissarium super hoc per nos deputatum ad dictam ecclesiam de *Gemellis* desernauimus se super premissis diligenter informaturum prout in talibus est fieri consuetum. Quicquid diligenter informatione super hoc facta sciuit et reperit per fidedignos ut nobis retulit dictum curatum teneri dictis religiosis in prefatam formam ut premittitur et esse in eorum possessione et per tale et tantum tempus quod hominis memoria non existat in contrarium. Quod circa auctoritate nostra et presencium tenore uobis curato prelibato committimus et mandamus quatinus ad predictum locum de *Gemellis* seu ad alia loca

in quibus expedierit personaliter accedatis fructus et redditus ipsius ecclesie presentes si extant in... dicti debiti uel facturos usque ad predictam sommam in dictorum religiosorum solucionem executetis mandantes omnibus subdictis nostris non subdictos rogantes ut uobis in predicta executione faciente uobis pereant cum effectu. Datum *Dyuione* uicesima die mensis maii anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto.

Orig., G. 214.

---

N° 73.

**Mai 1346.**

Reconnaissance de rente faite par « Iohannes dictus li mairotet » de Dijon sur deux maisons et une terre situées à Corcelles et de cens sur une maison située au même lieu.

In nomine Domini amen, anno incarnacionis eiusdem millesimo quadragesimo sexto mense may, ego *Iohannes* dictus *li mairotez* de *Dyuione* clericus notum facio uniuersis et ueritate publice confiteor et assero quod duo mansi quos teneo et possideo in uilla de *Corcellis in malis uallibus* quorum unus nominatur mansus de *uinea* in quo borda mea situata est et alter nominatur mansus qui fuit *beroin* sunt et mouent de causa religiosorum *sancti Stephani dyuionensis*, teneorque ipsis religiosis pro quolibet manso dictorum duorum mansorum quolibet anno in crastino festi natiuitatis Domini in uno sextario uini reddituale item pro una pecia terre sita in finagio de *Corcellis* et nominatur campus *des boisseaulx* quam terram teneo et possideo teneor dictis religiosis quolibet anno quo dicta terra imbladata erit in uno boissello bladi talis qualis in dicta terra crescet. Confiteor eciam recognosco quod dicti religiosi michi in presenti tradiderunt et deliberauerunt unum paruum mansum situm apud *Corcellis* iuxta predic-

tum mansum de *uinea* et mansum qui fuit au *Grouhait* pro octo denariis censualibus quos redditus uini et bladi una cum dictis octo denariis censualibus, teneor ex pacto et promitto pro me et meis heredibus et pro tenentibus in futurum dictos mansos cum terra predicta quos ad hoc specialiter obligo per iuramentum meum propter hoc ad sancta Dei euangelia datum et sub speciali et expressa obligacione rerum predictarum reddere soluere et deliberare quolibet anno decetero perpetuo dictis religiosis et successoribus suis aut mandato suo in crastino festi natiuitatis Domini et cum dampnis et interesse omnibus inde habitis et incursis et contra tenorem presencium de cetero non uenire tacite uel apperte, omne exceptione contraria in hoc facto cessante et remota. Uolens me compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *dyuionensis* domini *Bertrandi* curati de *Cancellis* presbiteri et *Iohannis* de *Acceyo* clerici testium ad hoc uocatorum, anno et mense predictis.

Orig., G. 332.

---

N° 74.

**Mai 1346.**

Expédition délivrée par l'officialité de l'archidiacre de Beaune du testament de « Guyotus de Premellis » qui donne annuellement au prieur de Palleau un boisseau de froment.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos officialis curie domini archidiaconi *belnensis* notum facimus quod sicut per relacionem domini *Guillelmi* de *Aquiano* presbiteri iurati nostri dicte curie notarii nobis constat in litteris uero sigillo curie domini *ducis Burgondie* sigillatis confectis super testamento ultima uoluntate defuncti *Guyoneti Guyoti* de *Premellis* absque aliqua suspicione infrascripte clausule ueraciter continentis, que clausule

incipiunt in uicesima linea dictarum litterarum dicti testamenti quarum clausularum tenor talis est : « Item do et lego prioratui de *Paluello cabilonensis* diocesis ordinis sancti Benedicti unum boissellum ad cumulum boni frumenti annui et perpetui redditus anno quolibet semel in anno priori uel mandato prioris dicti prioratus reddendum et soluendum. Quem dicto prioratui assedeo et assigno super unam peciam terre, sitam in finagio de *Premellis* loco dicto *es arbeux* iuxta terram dicti prioratus et terram *Odeti le renoy* quam meam peciam terre dicto prioratui obligo penitus et expresse pro dicto boissello frumenti annuatim, uolens quod si deficeretur a soluendo prior predictus uel eius procurator seu mandatum ad dictam peciam terre recurere ualeat pleno iure fructus que eius tanquam ligii hereditagii dicti prioratus leuare percipere et habere et fundum alii tradere uel possidere pro dicto boissello anuatim. Et uolo quod heredes mei quos ad hoc obligo dictum fundum quictum et liberum ab omni alia seruitute pro solita decima ab omnibus et contra omnes dicto prioratui garantiant et deffendant. In cuius rei testimonium ad preces dicti prioris nobis oblatas per dictum iuratum nostrum magnum sigillum curie prefati domini archidiaconi *belnensis* presentibus duximus litteris apponendum. Ego uero predictus dicte curie domini archidiaconi *belnensis* notarius et iuratus tenui uidi et de uerbo ad uerbum ueraciter legi predictas litteras dicti testamenti et suprascriptas clausulas pro dicto priore in illo predicto testamento ueraciter expressas et scriptas fideliter notaui presentibus *Stephano* dicto *maitre boton* de *Nuceyo* clerico coadiutore *Odoti* de *Nuceyo* clerici notarii *Nuciati* pro domino *duce* et *Guillemo* de *Prenay* morante *Nuciati* mense maii, anno Domini CCC quadragesimo sexto. *G.* de *Aquiano*. Ita est.

Orig., G. 377.

N° 75.

**Mai 1346.**

Cession faite par « Iohannes li puez » de Varanges écuyer à « Iohannes de Breteneria » et Hugo Poisseneti de 48 émines de blé à prendre sur le moulin et terres de Varanges et ce en paiement de 40 livres qu'il leur devait.

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo sexto mense maii. Ego *Iohanes* dictus *li puez* de *Uerrangiis* scutiffer notum facio uniuersis quod cum ego teneor magistro *Iohanni* de *Breteneria* et *Hugoni Poisseneti* de *Dyuione* clericis in quadraginta libras *turonensium* paruorum uno grosso *turonense* argentario pro quindecim denarios computato pro computo facto et habito inter me et dictos magistrum *Iohanem* et *Hugonem* super omnibus et singulis in quibus ego predictis magistro *Iohani* et *Hugoni* pro facto deffuncti *Iohannis Rateti* tenebor tam in litteris quam extra ego in solutionem ac quictationem predictarum quadraginta librarum trado cedo et concedo predictis magistro *Iohanni* et *Hugoni* scilicet dicto magistro *Iohani* pro tercia parte et dicto *Hugoni* pro duabus partibus quadraginta octo eminas bladi scilicet uiginti quatuor eminas frumenti duodecim eminas ordii et duodecim eminas auene sequuntur decimarum bladorum finagii de *Uerrangiis* in quibus *Dominicus* dictus *guerrenna* de *Uerrangiis* et *Iohanes* frater suus michi tenetur pro admodiatione cuiusdam molendini et plurium terrarum sitarum in finagio de *Uerrangiis* quibus eisdem fratribus ad certos annos ad firmam tradidi, item trado et concedo predictis magistro *Iohanni* et *Hugoni* ex causa qua supra exnunc scilicet usque ad quatuor annos quatuor perceptiones factuum continentes tonsuram quiusdam pecie prati continentis quatuor secturas site in finagio de

*Ianleyo* ante molendinum *de la laiche* iuxta pratum *Stephaneti* de *Ianleyo* et *la nohe de la droillote* cum omni iure quod habeo in debito dicti quatuor bladi et erga dictos fratres debitum et nomine debiti eiusdem et est actum mediantibus premissis quod omnes littere predicte usque ad finem solutionis dicte bladi quatuor et usque ad finem dictorum quatuor annorum in suo ualore permanebunt et uirtute qua quatuor bladi soluta quod annis predictis preteritis dicte littere mihi reddentur promissionibus confectionis earumdem huiusmodi ante traditionem cessionem et concessionem ac omnia premissa teneor et promitto per meum iuramentum datum ad sancta Dei euangelia et sub obligatione omnium bonorum meorum tenere et inuiolabiliter obsueruare et non contrauenire. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Iohanis Cultilerii* coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis*, *Stephaneti Borelleni* de *Uerrangiis* et *Moriseti Areton* de *Marcegneyo* testium ad hoc uocatorum, anno et mense predictis.

Orig., G. 401.

---

N° 76.

**Mai 1346.**

Acquisition faite pour l'abbaye de Saint-Etiénne d'un meix et d'une borde à Quetigny.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo sexto mense maii, nos *Iulieta* relicta *Perrini Chappey* de *Cutigneyo* et *Aubricus* eius filius pro nobis et nomine *Iohannete* sororis mei dicti *Aubrici* filia mei primo dicte *Iuliete* et quondam dicti *Perrini* pro qua manucapimus et nos fortes facimus quo ad hoc sub bonorum omnium obligatione, notum facimus uniuersis quod nos sponte scienter et prouide

tradimus deliberamus in hereditatem perpetuam atque quictamus pro nobis et nostris religiosis uiris dominis abbati et conuentui monasterii *sancti Stephani dyuionensis* dominis nostris temporalibus pro se et successoribus suis et unam bordam cum manso et pertinenciis sitam apud *Cutigneyum* iuxta domum et mansum *Iacobi Grillart* de *Cutigneyo* hinc et iuxta mansum heredum *Perrini Chappey* inde. Et hanc traditionem facimus pro octo libris *turonensium* nobis a dictis abbate et conuentu traditis et persolutis in pecunia numerata et pro tribus peciis terre arabili quarum due site sunt in finagio de *Cheuigneyo sancti Saluatoris*, prima que continet circa sex iornalia iuxta terram heredum *Guidonis le tardinet* et terram heredum *Moingeti* et *Perrini Chappey*, secunda que continet dimidium iornale iuxtà terram heredum *Perrini Cournote* de *Cheuigneyo* et terram heredum *Perrini Chappey*, tertia uero sita est in finagio de *Cutigneyo* in loco dicto *en uermanney* iuxta terram *Perroneti dou pasquier* et terram *Iohannis le bouheret* et continet dimidium iornale que terre quicte sunt et libere pro sua recta decima et quas terras unacum dictis octo libris dicti religiosi nobis et nostris tradiderunt et perpetuo quittauerunt in recompensatione et remuneratione borde mansi et pertinenciarum predictarum quare de borda manso et pertinenciis predictis dictos religiosos et successores suos uos deuestiendo inuestimus tenore presencium corporaliter de eisdem. Promittens pro nobis et nostris et quo supra nomine per iuramenta nostra propter hoc ad sancta Dei euangelia corporaliter data et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum quorumcumque bordam mansum et pertinencias predictas dictis religiosis et suis contra omnes perpetuo garantire et deffendere pacifice nostris propriis missionibus et expensis et contra tenorem presentium de cetero non uenire tacite uel apperte, omni exceptione

contraria in hoc facto cessante remota uolens nos compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis* mayori *Richardi* de *Corcellis* clerici iuris periti et *Iohaneti Maignoti* de *Dyuione* clerici testium ad hoc uocatorum et rogatorum anno et mense predictis.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda.
Orig., G. 381. — Copie : Reg. G. 133, f° 224 v°.

---

N° 77.

**1er juin 1346.**

Vente. — « *Perroneta* relicta *Ioannis Uoclier* de *sancto Apolinari* et *Ioanneta* eius filia » vendent à l'abbaye de *Saint-Etienne* une pièce de terre contenant « unum quarterium situm in finagio de *sancto Apolinari* iuxta nemus dictorum religiosorum uocatum nemus *de preire* ex una parte et iuxta terram *Ioannis Felemos* de *Cutigneyo* ex altera » pour le prix de treize sous de *tournois* qu'ils reconnaissent leur avoir été payés.

« Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* clerici notarii *Dyuionis*, *Ioanneti Maignoti* de *Dyuione* et *Ioannis* de *Cuteyo Dyuioni* commorantium clericorum testium, » etc.

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.
Orig., G. 387. — Copie : Reg. G. 133, f° 176 r°.

---

N° 78.

**19 juillet 1346.**

Règlement de créance pour la dîme entre l'abbaye de Saint-Etienne et l'ordre du Temple.

Pro abbate *sancti Stephani dyuionensis* pro redditu perpetuo in quo se obligauit templo per litteras sub sigillo

*ducis Burgundie* datas mense iunii CCC III quas debet habere magister *Iohanes* de *Milliaco* uiginti libratas terre recuperandas super ipsum quolibet anno cum arragiis a data litterarum citra aut super *Odonem* de *Argilleyo* dominum de *Alto uillari* fideiussorem dicti abbatis prout constat per dictas litteras prout hoc totum continetur in debitis templi istius belliuie de ordinatione et precepto dominorum uidelicet domini episcopi *laudunensis* domini de *Ossemont* et *Petri* de *Essartis* oretenus facto XIIII die iulii M CCC XLVI dicentium quod de uoluntate regis nichil amplius debet repeti de debitis pro facto templi nichil decetero de dicto redditu nec arragiis repetatur, habebat eciam dictus abbas siue gentes dicte abbatie plures litteras regales facientes ad propositum et eorum acquictationem que retente fuerunt in camera cum litteris bailliuiarum stantibus de termino Ascencionis CCCXLVI die eciam XVII iulii M CCC XLVI preceperunt domini uidelicet dominus episcopus *laudunensis* dominus de *Tillio* magistri *Iohannes Iustis Milo* de *Frigni* curia *Iohannes* de *Hostamesuillo*, *R. Chauuelli* et *P.* de *Essartis* quod per ordinationem per regem modernum iamdiu est factam de huiusmodi debitis templi, de debitis iudeorum, necnon et de debitis guerrarum *flandriatarum* de toto tempore preterito nichil amplius de cetero repetatur.

In debitis belliuiae *senonensis* de anno M CCC XII sic continetur sicut suprascriptum est et fuit. Collatio facta in camera compotorum XIX die iulii CCC XLVI per me *J. Clabart* et me *Iohannem* de *Acheriis*.

Orig., G. 252.

N° 79.

**20 juillet 1346.**

Permission donnée par le pape Clément VI à l'évêque de Langres de produire son droit de procuration en visitant les églises et monastères du diocèse.

Hoc est transcriptum quarumdam litterarum sigillo uenerabili et religiosi uiri fratris *Hugonis* de *Fonteromano* prioris prioratus *sanctorum Geminorum lingonensis* diocesis executoris super gracia reuerendo patre in Christo domino *Guillermo* dicti gracia episcopo *lingonense* a sede apostolica concessa in sirico et cera uiridi sigillatorum formam cuiusdam processus ipsius executoris continentur quare tenor talis est et sequitur per hunc modum. Uenerabilibus et religiosis ac discretis uiris uniuersis et singulis abbatibus prioribus et decanis prepositis, archipresbiteris, ecclesiarum rectoribus, capitulis, collegiis et conuentibus, ceterisque personis ecclesiasticis, secularibus et regularibus, exemptis et non exemptis in ciuitate et diocesis *lingonensis* constitutis ac aliis quibusque quos presens negocium tangit uel tangere poterit quomodolibet infuturum. Frater *Hugo* de *Fonteromano* humilis prior *sanctorum Geminorum lingonensis* diocesis executor ad infrascripta unacum subscriptis collegis nostris sub dignitatis nomine et certa forma a sede apostolica et per ipsius sedis litteras specialiter deputatus salutem in Domino et mandatis nostris primo uernis apostolicis firmiter obedire, litteras sanctissimum fatris et domini nostri domini *Clementis* diuina prouidencia pape sexti unam uidelicet grossam et alteram executoriam uera ipsius bulla plumbea scilicet grossam cum filis de serico rubei croceique coloris et executoriam cum coedula canapis more solito curie *romane* bullatas nobis nomine et pro parte uenerendi in Christo patris ac domini domini *Guillermi* Dei gracia epis-

copi *lingonensis* canonica notario publico et testibus infrascriptis presentatas, nos cum ea qua dicuit reuerencia noueritis recepisse quarum litterarum uidelicet grosse tenor dinoscitur esse talis: *Clemens* episcopus seruus seruorum Dei uenerabili fratri *Guillermo* episcopo *lingonense* salutem et apostolicam benedictionem deuocionis tue probata sinceritas quam ad nos et apostolicam sedem habere dignosceris promerentur ut personam tuam sinceris affectibus prosequentes peticionibus tuis quantum cum Deo possumus fauorabiliter animamus. Hinc est quod nos tuis deuotis supplicationibus inclinati ut ecclesias et monasteria ac loca ecclesiastica eorumque personas tuarum ciuitatis et diocesis *lingonensis* exempta et non exempta in quibus tibi uisitationis officium de iure uel consuetudine competit possis per aliquam uel aliquas personam seu personas ydoneas quam uel quas ad id duxeris deputandam seu eciam deputandas semel dumtaxat uisitare necnon uisitationis officium in diuersis ecclesiis et monasteriis... die prout decenter et honeste fieri poterit nichil tamen ommittendo de hiis que per personas ipsas debent fieri circa huiusmodi officium exercere... uisitationis huiusmodi tibi debitas ab eisdem ecclesiis monasteriis locis et personis taliter uisitatis secundum morem antiquitus... in pecunia numerata recipere moderatas. Non obstantibus quibuscumque constitucionibus a felicis recordacionis... benedicto Christo et quibuslibet aliis *romanis* pontificibus predecessoribus nostris in contrarium editis seu priuilegiis... generalibus uel specialibus de quibus quorumque totis tenoribus de uerbo ad uerbum in nostris litteris oporteat fieri mentis... uel totaliter non inserta effectus huiusmodi gracie impediri ualeat quomodolibet uel differi fraternitati tue... omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere uel ei ausu temerario contraire. Si quis... omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli

apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum *Auinione* quarta nona.... Littera uero executoria predicta sic incipit : *Clemens* episcopus seruus seruorum Dei dilectis filiis abbati monasterio... *Geminorum* ac decano ecclesie sancti *Mathuti* de *Barro super Albam lingonensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem... probata sinceritas quam ad nos et apostolicam sedem habere dinoscitur promerentur ut personam suam sinceris affectibus... cum Deo possimus fauorabiliter animamus et tum et sic finit. Quocirca discretioni uestre per apostolica scripta mandamus quatinus... nostrum per nos uel aliud seu alios faciatis auctoritate nostra personam seu personas quam uel quas idem episcopus ad predictum uisitationis officium... ut permittitur deputandam uel deputandas ad illud admitti dictoque episcopo uel procuratori suo pro eo procuraciones predictas iuxta huiusmodi concessionis nostre tenorem semel dumtaxat integraliter exhiberi. Non obstantibus omnibus superdictis aut si aliquibus communiter uel diuisim a sede predicta sic indultum quod interdici suspendi uel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de uerbo ad uerbum de indulto huiusmodi mentionem. Contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione proposita compescendo. Datum *Auinione* quarta nona aprilis pontificatus nostri anno quarto. Post quarum litterarum prononciationem et receptionem firmius nomine et pro parte dicti domini episcopi *Lingonis* cum instancia requisiti ut ad executionem earumdem procedere curaremus. Nos igitur prior *sanctorum Geminorum* executor prefatus uolentes mandatum apostolicum supradictum nobis in hac parte directum reuerenter exequi ut tenemur uos omnes et singulos abbates... nos prepositos archipresbiteros ecclesiarum rectores capitula collegia et conuentus ac alias personas ecclesiasticas seculares et regulares exemptas et non exemptas

cuiuscumque dignitatis ordinis uel condicionis existant in eisdem ciuitate et diocesis *lingonensis* constitutis in quibus et locis nostris exemptis et non exemptis eidem domino episcopo uisitationis officium de iure uel consuetudine competit primo secundo tercio et peremptorie auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte requirimus et monemus singulariter et diuisim ac nichilominus nobis et nostrum singulis in uirtute sancte obediencie et sub excommunicationis pena discrete precipiendo mandamus quatinus personam seu personas quam uel quas idem dictus episcopus ad predictum uisitationis officium... ut premittitur deputandam uel deputandas semel dumtaxat liberaliter et absque contradicione qualibet admittatis. Necnon uisitationis officium in diuersis ecclesiis monasteriis una die prout decenter et honeste fieri poterit nichil tamen ommittendo de hiisque per personas ipsas debent fieri circa huiusmodi officium exercere permittatis dictoque domino episcopo uel procuratori suo eius nomine et pro ipso de procurationibus sibi ratione uisitationis predicte debitis a nobis ecclesiis monasteriis... et totis nostris predictis taliter uisitantis secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter obseruatum infra quindecim dies a die qua nos ecclesias monasteria et loca nostra huiusmodi fueritis taliter uisitati continue numerandos quorum quinque pro primo, quinque pro secundo et reliquos quinque pro tercio et peremptorio competentique termino ac monicione canonica nobis et nostrum singulis assignamus respondere in pecunia numerata semel dumtaxat sine difficultate qualibet et eisdem procuraciones eidem domino episcopo uel dicto procuratori suo exhibere integraliter procuratis et etiam studeatis iuxta predictarum apostolicarum continenciam litterarum. Quod si forsam mandatis nostris huiusmodi immo uernis apostolicis contempseritis contumaciter obedire in nos omnes et

singulos supradictos ac contradictores quolibet et rebelles dictumque dominum episcopum uel personam siue personas quas ab id ut predicitur duxerit deputandas aut procuratorem suum predictum impedientes quomodolibet impremissis seu impedientibus aut eorum alterum dantes auxilium consilium uel fauorem publice uel occulte exnunc prout extunc singulariter in singulas excommunicacionis in capitula uero collegia et conuentus ecclesiarum et monasteriorum predictorum suspensionis et in ecclesias ac monasteria predicta interdicti in hiis scriptis sentencias promulgamus. Sciturі quod alias contra huiusmodi sentencias sustinentes et eorum quemlibet grauius procedemus iustitia mediante. Absolitione omnium et singulorum qui prefatas nostras sententias aut earum aliquam incurrerint nobis uel superiori nostro tantummodo reseruata. Prefatas quoque litteras apostolicas et hunc nostrum processum penes dictum dominum episcopum uel eius procuratores omnino uolumus remanere et non per nos aut quemuis alium contra ipsius dominum episcopum aut eius procuratorem uoluntatem quomodolibet detineri. Contrarium uere facientes prefatis sentenciis per nos lattis ipso facto canonica monicione premissa uolumus decernimus subiacere, uolumus autem et mandamus uobis si fecieritis copiam fieri de premissis nostris tamen sumptibus et expensis. Per hunc autem processum nostrum uolumus nec intendimus in aliquo preiudicare collegis quominus ipsi uel corporaliter possint seu possit seruato tamen hoc nostro processu in huiusmodi negocio procedere quociens eis et eorum cuilibet uidebitur expedire. Ceterum cum ulteriori executioni huiusmodi negocii nequeamus intendere quod ad presens pluribus arduis et ineuitabilibus nostris et nostri prioratus predicti negociis impediti, uenerabilibus religiosis ac discretis uiris dominis *sancti Amatoris, sancti Martini* et *sancti Gen-*

*gulphi lingonensum* prioratuum prioribus magistris *Iohanni* de *Tercialenta Remondo* de *Ualleaurea* canonicis ac officialis *lingonensis* magistro *Nycholao* de *Buxeroliis* canonico *ebroicense* uniuersisque et singulis decanatuum ruralium decanis in ciuitate et dyocesis *lingonensis* constitutis eorumque loca tenentibus necnon quibusque ecclesiarum paroichialum rectoribus et curatis ciuitatis et... predictarum ac eorum cuilibet insolidum. Ita quod in hiis exequendis alter ipsorum alterum non expectet, super ulteriori executione presentis negocii... commictimus uices nostras donec eas ad nos duxerimus reuocandas. Quibus et eorum cuilibet insolidum in uirtute sancte obediencie et sub... pena quam in ipsos et eorum quemlibet trium dierum post quam super hoc fuerunt requisiti seu fuerit requisitus canonica monicione premissa... hiis septis si ea que in presentibus mandantur contempserit seu distulerit continuanter adimplere discrete percipiendo mandamus... ipsi uel eorum alter qui super hoc ab eodem domino episcopo aut eius procurator fuerint requisiti seu fuerit requisitus predictas litteras apostolicas et hunc nostrum processum ac omnia et singula in eis contenta nobis et coram nobis ac aliis et in locis de quibus expedierit publicent legant significent et incurrent publicari legi significari et intimari faciant et procurant omniaque et singula in eis contenta uobis in hac parte commissa plenarie exequantur iuxta traditam seu directam a sede apostolica super hoc nobis formam. Ita tamen quod in preiudicium dicti domini episcopi nichil noleant attemptare nec circa suprascriptas sentencias per nos lattas absoluendo relaxando uel suspendendo illas aliquid mutare. Et si contingat nos inpremissis quandoque procedere non intendimus propter hoc commissionem nostram huiusmodi in aliquo reuocare nisi de reuocatione ipsa plena et expressa mencio haberetur. In quorum omnium testimonium et certitu-

dinem pleniorem presentes litteras processum nostrum huiusmodi continentes per *Clementem Guillermum* publicum infrascriptum notarium scribi et publicari mandauimus ac sigilli nostri fecimus appensione muniri. Acta sunt... infra prioratum nostrum *sanctorum Geminorum* predictum uidelicet in camera in qua pernoctare consueuimus. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo (sexto?)... indictione quartadecima uicesimo die mensis iulii circa horam uesperarum, pontificatus dicti domini nostri pape anno quinto. Presentibus... et religiosis ac discretis uiris fratribus *Guillelmo* de *Tardo* subpriore *Guidone* de *Choilleyo Coutancis* nostris dicti prioratus nostri magistro... de *Uillagusana* clerico canonico *lausanense* publico apostolica auctoritate notario *Henrico* de *Altostipite* domicello *bisuntinensis* diocesis et *Iohanne* dicto *grassot* curie *senonensis* uocatis specialiter et rogatis testibus ad premissa.

Et ego *Iohannes de Fontanis* clericus *lingonensis* dyocesis publicus auctoritate imperiale notarius presens transcriptum a uero originali sumptum ex occupatione aliorum negociorum scribi feci signoque meo solito signaui requisitus et rogatus.

Orig., G. 124.

---

N° 80.

**21 juillet 1346.**

Mandement de Richard de Champrepus et reçu par le même de lettres des « seigneurs des comptes » du 17 juillet 1346 (1).

*Richard* de *Champ repus* receueur de la baillie de *Sens* a *Iehan* de *Champ repus*, *Symon du saint sepulcre* sergents du *roy* notre seignour et a touz autres sergens connus de

---

(1) Ces pièces se trouvent à la suite de la charte n° 52.

par nous salut, nous uous mandons que dores en auant uous ne contraigniez labbe ou abbaye de *saint Estienne* de *Diion* a cause de uingt liures de rente que leu leur demandoit par lextrait de la chambre des comptes pour le fait du temple et se pour ce aucune chose auez pris saisi ou arreste du leur pour ceste cause si leur mettez au deliure ces lettres ueues.

Donné a *Sens* sous notre seel le uingt et unième iour de iuillet lan mil trois cent quarante et six.

A touz ceuls qui ces lettres uerront ou orront *Richard* de *Champ repus* receueur de la baillie de *Senz* salut, les lettres de noz seigneurs des comptes auons receues contenans la fourme qui sensuet : les genz des comptes notre seignour le *roy* à *Paris* au receueur de *Senz* salut, nous uous mandons que labbe ou abbaye de *Saint Estiene* de *Diyon* a cause de uingt liures de rente et labbe de *Saint Benigne* de *Diyon* a cause de cinc cents florins de *Florence* que leu leur demandoit par lestrait pour le fait du temple uous ne contraigniez dores en auant en aucune manere car nous les auons fait acquittier es debtes deus nous pour ce que nous sauons que le *roy* ueult quil en soient quittes et demeurent paisibles ; donne à *Paris* le dix septieme iour de iuillet lan mil trois cent quarante six et estoit ainsi signee *I. Clabart ;* donné a *Senz* souz notre seel le uingt et unieme iour de iuillet lan dessus dict.

Scellé de cire rouge sur simple queue de parchemin.

Orig., G. 227.

N° 81.

**6 août 1346.**

Copie d'une commission de l'évêque de Langres pour la visite et la réformation des églises de son diocèse tant exemptes que non exemptes suivant le pouvoir que le pape lui en avait donné.

Transcriptum quarum litterarum sigillo reuerandi patris in Christo domini episcopi *lingonensis* impendenti cera rubea sigillatarum quarum tenor talis est et sequitur in hunc modum : *Guillermus* permissione diuina *lingonensis* episcopus dilectis capellanis ac sociis nostris dominus *Guillemus* de *Chayssiaco* licenciato in decretis priorque sancti *Uictoris niuernensis* et domino *Symoni* de *Builone sancti Stephani trecensis* canonico salutem in Domino ut uirtute et iuxta formam gracie a sede apostolica nobis facere de uisitandis ecclesiis monasteriis, prioratibus, conuentibus collegiis et aliis locis ecclesiasticis eorumque personis exemptis et non exemptis nostram ciuitatis et dyocesis *lingonensis* in quibus uisitationis officium de iure uel de consuetudine nobis competit ecclesias, monasteria, prioratus, conuentus, collegia, loca et personas huiusmodi uisitare corrigere et reformare possitis et ualèatis nostro nomine et pro nobis summasque pecuniarum pro procuratoris ratione uisitacionis nobis debitas declarare seu intimare et litteras apostolicas et processum inde secutum et sentencias in eo contentas facere intimari, publicari et denunciari. Et alia circapredicta necessaria seu eciam oportuna quos et uestrum quemlibet commissarium seu procuratores nostros ad predicta specialiter deputamus, et ea que ad iuridictionem spiritualem seu ecclesiasticam pertinent de iure uel consuetudine per totam ciuitatem et diocesem *lingonensem* predictas exercere crimina et excessus quoscumque corrigere et purguire et super eisdem componere

composiciones que per uos uel aliud recipere et de predictis excessibus et receptis quictare et absoluere contradictore per censuram ecclesiasticam compescedo necnon concessiones audire, confitentesque de predictis eciam in casibus nobis specialiter reseruatis et ab omnibus sentenciis nostris inquantum possimus absoluere et penitencias iniungere salutares indulgencias que in locis per uos uisitatis indulgere seu concedere uobis et uestrum cuibus de quorum fidelitate et circonspectionis industria confidimus tenore presentium committimus uices nostras donec eas ad nos duxerimus reuocandas. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud burgum castrum nostrum uicesima die mensis augusti anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto. *I.* de *Fontanis* pro copia litterarum predictarum. Ita est.

Orig., G. 123.

---

N° 82.

**12 août 1346.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod ego *Petrus* de *Latra* sigillifer *lingonensis* recepi et habui a domino abbate *sancti Stephani dyuionensis* pro quadam impositione facta super personis ecclesiasticis curie et diocesis *lingonensis* de et super quinquaginta sex *florenos* de *Florencia* nuper quibusdem sedis apostolice nunciis ad partes *Francie Brabantie* et *Hanoure* a sommo pontifice destinatos transmissos et quibusdem aliis expensis factis inde secutis uiginti quinque solidos *turonensium* quos propter hoc impositos, datum sub sigillo curie *lingonense* anno Domini M CCC XL sexto duodecima die augusti. — *N. Huonis.*

Orig., G. 183.

N° 83.

**18 août 1346.**

Extrait du testament de « Margareta de Oigneyo » qui fait un legs à l'église de Pralon pour un anniversaire.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos officialis *flauignacensis* notum facimus quod dilectus ac fidelis noster *Radulphus* de *Besua* clericus publicus notarius curie *flauignacensis* cui tamquam illi de quo multum confidimus uices nostras committimus in hac parte tenuit et diligenter inspexit notulam seu prothocollum testamenti nobilis domine domine *Margarete* de *Oigneyo* relicte domini *Iohannis* de *Chaudenayo* domini de *Blaiseyo* militis quod recepit idem *Radulphus* sub sigillo curie domini *ducis Burgundie*. In qua notula seu prothocollo antedicti testamenti inter ceteras alias clausulas dicti testamenti sequuntur de uerbo ad uerbum due clausule quarum duarum clausularum prima se incipit per hunc modum : « Item ie doins et lais alabbeausse et au couuent de lesglise de *Praalon* pour mon anniuersaire faire chascun an en la dicte esglise quarante soulz de la monnoie corrant en *bourgoigne* ou uint liures une foiz de la dicte monoie et serunt paiies les uint liures toutes foiz que les dictes abbeausse et couuent trouerient terre a achat ou monstrerient assignaul sur quoy lon pourroit pranre les diz quarante soulz lou iour que lon faroit mon anniuersaire. » Secundi alia clausula clausularum duarum predictarum est talis : « Item ie fais et estaubli mes executours *Guiot* mon fil moine de *Cluney* priour de *Monsaint Iouhan Raour Chainsot* mon fil priour de *Coiches* monsieur *Perre* de *Montoillot* cheualier et *Poincot* de *Chaudenay* mon neuoux et uils que li uns ou li doux ou li trois se li quarx ny pouhoit estre ou chascuns pour soy puisse acomplir mondit testament et met de ci en auant

touz mes biens en lour mains. » In cuius uisionis testimonium ad requestam et preces abbatisse et conuentus ecclesie supradicte nobis oblatas per notarium nostrum antedictum sigillum dicte curie *flauignacensis* presentibus litteris duximus apponendum, datum et actum apud *Uietellum* in archidiaconatu *flauigniacense* die ueneris post festum assumptionis beate Marie uirginis anno Domini millesimo CCC quadragesimo sexto. *Radulphus* de *Besua*. Ita est.

Orig., G. 411.

---

N° 84.

**Août 1346.**

Vente. — « *Bonus Uallotus Chappez* de *Cutigneyo* » vend, au frère *Renaud* abbé de l'abbaye de *Saint-Etienne* pour lui et ses successeurs « medietatem unius domus lignee cooperte daissannes site apud *Cutigneyum*, item et octauam partem unius borde site apud *Cutigneyum* unacum manso et pertinenciis ad dictam domum et octauam partem pertinentibus prout dicte domus et borde parcientur *Uillemeto le nyez* de *Cutigneyo* », pour 10 livres « monete nunc currentis ».

Fait « in presentia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis* *Perrini Lamberti* de *Cutigneyo* et *Stephani* » frère du vendeur.

Sigillatum sub duplici cauda pergameni.

Orig., G. 381. — Copie : Reg. G. 133, f° 225 v°.

---

N° 85.

**Août 1346.**

Vente. — X. fils de « *Matheritus Aiserey de Dyuione* » en son nom et pour *Perronetus* son frère fait savoir que son père acheta jadis pour un prix fixé à « *Luciona la mugnere* » et à ses enfants une pièce de terre située à *Quetigny* au lieu dit *devant le moulin de Lamprey* près de la terre des religieux hospitaliers de *Saint-Jean de Jérusalem;* l'abbé du monastère de *Saint-Etienne* de *Dijon* seigneur temporel de *Quetigny* mit son véto à cet acquêt mais un accord est intervenu à ce sujet à savoir que moyennant soixante-deux sous *tournois* il vend la terre sus-visée au monastère de *Saint-Etienne.* « Actum in presencia *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis Perroneti le lurret* de *sancto Appolinari* et de *Moingeti es peaux* de *Dyuione* pelliparii testium, etc. ».

Orig., G. 381. (Charte en très mauvais état).

---

N° 86.

**7 septembre 1346.**

Appellation contre l'évêque de Langres au sujet du droit de procuration.

In nomine Domini amen. Per presens publicum instrumentum cunctis pateat euidenter quod anno eiusdem Domino millesimo trecentesimo quadragesimo sexto, indictione quartadecima et tali primo currere incipiente septima die mensis exeuntis septembris nuper lapsi secundum morem gallicanum die sabbati post festum beati Remigii in capite octobris uidelicet septima die mensis

octobris circa horam primam pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini *Clementis* diuina prouidencia pape sexti anno quinto apud *Longamaquam lingonensis* diocesis infra domum quam ibidem habent uenerabiles et religiosi uiri domini, prior et conuentus prioratus *sanctorum Geminorum* prope *Lingonas* ordinis sancti Augustini existente in eadem domo uenerabili et religioso uiro fratre *Hugone* de *Fonteromano* priore moderno dicti prioratus ut dicitur gracie de qua breuis et firmaria sentencia inferius continetur ad eumdem dominum priorem una mecum notario publico infrascripto personaliter accessit dominus *Bertrandus* de *Edua* curatus ecclesie de *Cancellis eduensis* diocesis procurator et procuratorio nomine uenerabilium et religiosorum uirorum dominorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ordinis et diocesis predictorum prout michi dicto notario de mandato suo constitit euidenter per quasdam procuracionis litteras sigillis dominorum abbatis et conuentus predictorum sigillatas ut prima facie apparebat quas in suis manibus tunc habebat exponens dicto domino priori pro executore dicta gracie ut dicitur se gerenti quod nomine et pro parte dominorum abbatis et conuentus predictorum ac per ipsummet *Bertrandum* uelut procuratorem et procuratorio nomine eorumdem nomine etiam omnium quorumcumque sibi adherentium et adherere uolentium in hac parte ad sanctam sedem apostolicam pluries appellatum fuit primo in ipsius domini prioris executoris absencia coram *Iohanne Cultilerii* de *Diuione* clerico *lingonensis* diocesis publico imperiali auctoritate notario et secundo coram eodem domino priore et ab ipsius audiencia nec non quibusdam suis processibus et nonnullis aliis exinde secutis quos processus dictus dominus prior fecisse dicitur uirtute cuiusdam gracie pridem ut dicitur a sede apostolica facte reuerendo in Christo patri domino domino

*Guillelmo* Dei gracia episcopo *lingonensi* ut ecclesias et monasteria ac loca ecclesiastica eorumque personas exempta et non exempta suarum ciuitatis et diocesis *lingonensis* in quibus ipsi domino episcopo uisitationis officium de iure uel consuetudine competit possit per aliquam uel aliquas personam seu personas ydoneas quam uel quas ad id idem dominus episcopus duxerit deputandam seu eciam deputandas semel dumtaxat uisitare et procurationes racione uisitationis huiusmodi ipsi domino episcopo debitas ab eisdem ecclesiis monasteriis locis et personis taliter uisitatis secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter obseruatum in pecunia numerata recipere moderatas. Omnibus quidem appellacionibus magister fratres et sorores *domus Dei* de *Accellis*, de *Tardo*, de *Marcennayo* et de *Fauorneyo* ac *sancti Germani* de *Granceyo* prioratuum priores ordinis et diocesis predictorum adheserunt de quibus appellacionibus dictus procurator nomine quo supra ibidem fidem fecit per duo publica instrumenta unum uidelicet signo et subscriptione dicti *Iohannis Cultilerii* et aliud signo et subscriptione magistri *Petri* de *Chanlito* clerici *lingonensis* diocesis publici apostolica et imperiali auctoritate notarii signata ut prima facie apparebat super quibus appellacionibus dictus procurator peciit quo supra nomine instanter instancius instantissime sepe et sepius quamuis alias peciisset a prefato domino priore executore apostolos sibi dari tales quales de iure dari deberentur offerens et tradens dicto domino priori executori copiam sub manu publica prime appellacionis predicte alterius uero secunde afferunt se alias ipsi domino priori executori copiam sub manu publica tradidisse; dictus quidem dominus prior executor recognoscens se dictam copiam secunde appellacionis iam recepisse super dantis dictis apostolis respondit in modum qui sequitur et in scriptis : Domine procurator quia instanter instantissime sepe sepius et tercio

cum instancia requiritis apostolos super appellacione coram nobis a uobis emissa dari diem istam aliis ineuictabilibus causis occupati et ex aliis certis causis que nos monent continuamus in tali statu usque ad diem ultimam uris diem nobis hodie assignatam. Item anno indictione et pontificatu predictis octauo die dicti mensis octobris uidelicet die dominica in octabis dicti festi sancti Remigii circa horam uesperarum infra dictam domum de *Longaaqua* ipso domino priore executore personaliter existente dictus procurator nomine procuratoris dominorum abbatis et conuentus predictorum nomine eciam adherentium iamdictorum iterata et cum instancia peciit apostolos memoratos et tunc dictus dominus prior executor prefatum procuratorem quibus supra nominibus uolens super hiis ut dicebat penitus expedire eidem procuratori sepedictis nominibus dictos apostolos in scriptis dedit et concessit sub hac forma : Domine procurator super dandis apostolis in appellacionibus a uobis emissis tam in nostri absencia quam coram nobis respondemus per modum qui sequitur. Cum iura appellacionibus friuolis non deferant nec per consequens sic a iudice deferendum, ideo appellaciones uestras tanquam friuolas frustatorias et inanes non admittimus nec eisdem deferimus. Quam responsionem nostram cum copia litterarum apostolicarum et processus et aliorum scriptorum inde secutorum pro apostolis refutatoriis damnis. Presigentes uobis nomine quo supra terminum certum mensium ad prosequendum uestras appellaciones. De et super quibus omnibus et singulis supradictis peciit dictus procurator sibi quibus supra nominibus a me dicto notario dari et fieri publica instrumenta. Presentibus dicta die sabbati discretis uiris magistro *Matheo* de *Granceyo* iurisperito *lingonensis* diocesis *Droyno* de *Autisiodoro* clerico et familiari domestico dicti domini episcopi *lingonensi* et dicta die dominica magistro *Matteo* prelibato ac fratre

*Iacobo* de *Baisseyo* canonico dicti prioratus *sanctorum Geminorum* uocatis specialiter et rogatis testibus ad premissa.

Orig., G. 124.

---

N° 87.

**7 septembre 1346.**

Appellations interjetées par « Bertrandus de Edua » curé de Chanceaux procureur de Saint-Etienne, du pouvoir accordé à l'évêque de Langres de visiter les églises.

In nomine Domini amen. Per presens publicum instrumentum cunctis pateat euidenter quod anno eiusdem Domino millesimo quadragesimo sexto indictione quartadecima et tali currere incipiente septima die mensis exeuntis septembris more gallicano, septima die mensis octobris uidelicet die sabbati post festum beati Remigii in capite octobris circa horam nonam pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini *Clementis* diuina prouidencia pape sexti anno quinto apud *Lingonas* uidelicet in uico qui *la rue es gaaigneurs* uulgariter appellatur ante seu quasi satis prope domum quam in dicto uico inhabitat discretus uir *Iohannes Regnaudi* de *Humis* clericus et ciuis *lingonensis* ipso *Iohanne* tunc ibidem personaliter existente una mecum notario et testibus infrascriptis ad ipsius *Iohannis* presenciam personaliter accessit uir discretus dominus *Bertrandus* de *Edua* curatus ecclesie de *Cancellis eduensis* diocesis procurator et procuratorio nomine uenerabilium et religiosorum uirorum dominorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani diuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis et eidem *Iohani* uelut procuratori et procuratorio nomine ac pro tali notorie se gerenti et pro tali ab omnibus publice generaliter et notorie reputato reuerendi in Christo patris ac domino domino *Guillelmi* Dei gratia episcopo *lingonense* significauit et inti-

mauit duas appellaciones ad sedem apostolicam interpositas et emissas nomine et pro parte dictorum et par ipsum *Bertrandum* nomine procuratorio quo supra nomine eciam omnium quorumcumque sibi et dictis dominis suis adherencium et adherere uolentium in hac parte contra dictum reuerendum patrem ab audiencia uenerabilis et religiosi patris domini prioris prioratus *sanctorum Geminorum* prope *Lingonas* ordinis sancti Augustini et quibusdam processibus suis factis per eundem tanquam executorem cuiusdam gracie que facta fuisse dicitur a dicta sede apostolica dicto reuerendo patri super ecclesiis monasteriis et locis ecclesiasticis eorumque personnis ciuitatis et diocesis *lingonensis* exemptis et non exemptis in quibus ipsi domino episcopo uisitationis officium de iure uel consuetudine competit per aliquam uel aliquas personam uel personas ydoneam uel ydoneas quam uel quas ad id idem dominus duxit episcopus deputandam seu eciam deputandas semel dumtaxat uisitandis ac procurationibus racione huiusmodi uisitationis ipsi domino episcopo debitis ab eisdem ecclesiis monasteriis locis et personis taliter uisitatis secundum morem antiquitus laudabiliter et racionabiliter obseruatum in pecunia numerata moderatis recipiendis. Que quidem appellaciones continebantur in duobus publicis instrumentis una scilicet in uno instrumento signo et subscriptione discreti uiri *Iohannis Cultilerii* de *Diuione* clerici *lingonensis* diocesis sacra imperiali auctoritate publici notarii et alia in quodam alio publico instrumento signo et subscriptione magistri *Petri* de *Chanlito* clerici dicte *lingonensis* diocesis publica apostolica et imperiali auctoritate notarii et curie *lingonensis* tabellionis ut prima facie apparebat signatis in quoquidem instrumento signo et subscriptione dicti magistri *Petri* signato continebatur quod *Iohannes* de *Cabilone* procurator et procuratoris nomine magistri et fratrum ac sororum *domus Dei* de *Accellis*. Necnon religiosus uir frater

*Iohannes* de *Uiangiis* prior prioratus de *Tardo* ordinis et diocesis predictorum dictis appellacionibus adheserunt. Item significauit et intimauit dicto procuratori ipsius reuerendi patris quod similiter de *Marcennayo* et de *Fauerneyo* ac *sancti Germani* de *Granceyo* prioratuum priores ordinis et diocesis predictorum per se seu eorum procuratores dictis appellacionibus adheserunt. De et super quibus intimatione et significacione dictus dictus *Bertrandus* quibus supra nominibus peciit sibi a me infrascripto notario dari et fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec prout supra presentibus *Iohanne* de *Bellonouo Lingonis* et *Iohanne* de *Balneis Diuioni* commorantibus clericis *eduensis* et *tullensis* diocesis uocatis specialiter et rogatis testibus ad premissa. Item anno indictione et pontificatus quibus supra octauo die dicti mensis octobris uidelicet die dominica in octabis festi beati Remigii in capite octobris circa horam terciam apud *Lingonas* scilicet in uico dicto *chatin* ante cimiterium capelle beatorum Simonis et Iude apostolorum existentibus ibidem uiris uenerande ad magnifice discretionis dominis *Guillelmo* de *Uilladei* canonico et officiali *lingonensi* ac *Petro* de *Latra* curato seu rectore ecclesie sancti Petri de *Barro super Albam* sigilliferoque curie episcopalis *lingonensis* uices gerentibus in spiritualibus et temporalibus dicti reuerendi patris domini episcopi *lingonensi* in remotis nunc agentis dictus dominus *Bertrandus* procuratorio nomine quo supra dictis uices gerentibus necnon *Nicolao Huonis* dicto de *Maisuillo* de *Lingonis* clerico notario curie *lingonensis* similiter ibidem tunc presenti quem dicebat dictus procurator prout sibi datum erat intelligi receptorem seu collectorem ad dictos procuraciones in pecunia recipiendum auctoritate dicti reuerendi patris domini *lingonensi* episcopi deputatum appellaciones et adhesiones predictas significauit infirmauit ac eciam intimauit. Petens ut supra sibi a me dicto notario dari et

fieri publicum instrumentum presentibus *Iohanne* de *Bellonouo Poincardo* de *Castellione super Secanam* et *Iohanne* de *Balneis Diuioni* commorantibus clericis notariis curie *lingonensis* uocatis testibus ad premissa. Et ego *Clemens Guillelmus* de *Lingonis* clericus publicus imperiali auctoritate notarius iuratus predictis omnibus et singulis presens interfui rogatus. Inde hoc presens publicum instrumentum super hiis confectum in quo me subscripsi signo meo soluto signaui in testimonium rei geste.

Orig., G. 124.

---

N° 88.

**18 septembre 1346.**

Acte d'appellation des abbé et couvent de Saint-Etienne au Saint-Siège au sujet des droits de visitations extraordinaires exigés par les procureurs de l'évêque de Langres.

In nomine Domini amen per hoc presens publicum instrumentum notum fiat uniuersis quod anno Domini currente millesimo trecentesimo quadragesimo sexto die lune post exaltationis sancte crucis decima octaua die mensis septembris inter horam uesperarum et horam completorii indictione nona pontificatu sanctissimi in Christo patris et Domini nostri domini *Clementis* diuina prouidentia pape sexti anno quinto in presentia mei publici notarii et testium subscriptorum apud *Dyuionem lingonensis* diocesis scilicet ante domum habitationis discreti uiri domini *Petri Bosserii* canonici capelle domini *ducis Burgundie* de *Dyuione* personaliter constitutus discretus uir dominus *Bertrandus* de *Edua* presbiter curatus de *Cancellis* procurator et procuratorio nomine religiosorum uirorum fratris *Renaudi* abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis de cuius procura-

torio mihi constitit per quasdam litteras sigillis dictorum abbatis et conuentus sigillatas contra religiosos uiros priorem *sanctorum Geminorum* executorem gratie apostolice de qua fit mentio in appellatione infra scripta et dominum *Guillelmum* de *Chassiaco* priorem *sancti Victoris niuernensis* commissum seu procuratorem super hoc ad nostro episcopo *lingonensi* deputatum absentes quorum copiam dicto procuratoris dictorum abbatis et conuentus comode habere non poterat ut dicitur in scriptis appellauit et apostolos sibi dari petiit pro ut et secundum quod plenius continebatur in quadam sedula papirea scripta quam ibidem exhibuit cuius quidem sedule tenor sequitur in hec uerba cum grauatis et oppressis indebite nec non et uerisimiliter grauari et oprimi timentibus in futurum sit prouocationis et appelationis remedium a sanctis patribus in iuris subsidium adiuuentum et ad mei *Bertrandi* de *Edua* presbiteri curati de *Cancellis* procuratoris et procuratorio nomine religiosorum uirorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis litteratorie destinati notitiam de nouo peruenerit nundum decem diebus elapsis quod licet episcopus *lingonensis* pro procuratione ratione uisitationis sibi debita a predictis abbate et conuentu secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter publice et notorie a tanto tempore de cuius contrariis memoria non existit obseruatum tantummodo decem libras *turonensium* in pecunia numerata recipere consueuit et etiam ex constitutore benedicti iuri pape aprobatum et a *domibus Dei* de *Brochone* et de *Tilicastro* a predictos dominos meos et eorum monasterium pleno iure et in usus proprios spectantibus et pertinentibus predictis religiosis facientibus eisdem domibus per alterum seu alteros de concanonicis desseruiri uidelicet a dicta domo de *Broichons* 60 solidos et a domo de *Tilicastro* quadraginta solidos tantummodo nihil-

ominus tamen religiosus uir dominus *Guillelmus* de *Chassiaco* licentiatus in decretis priorque *sancti Uictoris niuernensis* commissus seu procurator reuerendi in Christo patris ac Domini domini *Guillelmi* miseratione diuina *lingonensis* episcopi asserens se a dicto domino episcopo deputatum ad uisitationis officium exercendum in ecclesiis monasteriis ac locis ecclesiasticis eorumque personis suarum ciuitatis et diocesis *lingonensis* exemptis et non exemptis in quibus sibi uisitationis oficium de iure uel consuetudine competit uirtute cuiusdam gracie a domino papa predicto domino episcopo concesse ut dicebat qui quidem comissus seu procurator predictum monasterium eiusdemque personas in absentia dicti domini abbatis nona die septembris uidelicet sabati post festum natiuitatis beate Marie uirginis circa horam tertiam illius diei et dictas *domum Dei* de *Brochone* sexta die dicti mensis circa horam tertiam huius diei et dictas *domum Dei* de *Tilicastro* nono die dicti mensis circa horam uesperarum uisitauit sumamque uiginti librarum *turonensium* pro procuratore ratione uisitationis predicte predictis religiosis ratione dicti monasterii et ratione dicte *domus* dicti de *Brochone* decem libras et ratione etiam *domus* dicti de *Tilicastro* uiginti libras *turonensium* imposuit et dicto domino episcopo debitas fore de facto declarauit, cum de iure consuetudine statuto uel priuilegio non posset predictisque religiosis omnibus et singulis in uirtute sancte obedientie precepit et iniunxit et eosdem uiua uoce monuit sub pena excommunicationis et predicti monasterii sui suspensionis ut ipsi infra quindecim dies a diebus uisitationis predictarum continue numerandos quorum quinque pro primo quinque pro secundo quinque pro tertio et peremptorio competentique termino de predictis pecuniarum summis et earum singulis predicto domino episcopo aut eius certo mandato et ad opus ipsius satisfacerem quas etiam summas predictis religiosis dicti

monasterii intimauit fore latas et promulgatas a religioso uiro priore *sanctorum Geminorum* executore una, cum domino abbate predicto et decano sancti Mathuti de *Barro super Albam* executore dicte gratie a domino papa ut dicebat dato in magnum preiuditium dictorum religiosorum damnum non modicum grauamen licet premissa ad eo sint notoria et manifesta quod nulla possim tergiuersatione celari, id circo ego dictus *Bertrandus* procurator et procuratoris nomine quo supra sentiens me ex causis predictis et earum singulis et predictos dominos meos religiosos pregrauari tum pro eo quia predicti religiosi domini mei et secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter a tanto tempore de cuius contrario memoria non existit obseruatum et etiam secundum constitutionem *Benedicti* pape uiri aprobatum tantum modo decem libras *turonensium* ratione monasterii predicti et ratione *domus* de *Brochone* sexaginta et ratione *domus* de *Tilicastro* quadraginta solidos *turonensium* predicto domino episcopo et suis predecessoribus pro procuratione ratione uisitationis sibi debita soluere consueuerunt ut prefertur tum pro eo quia dictus commissarius seu procurator potestatem seu mandatum suum excessit declarando decem libras *turonensium* ratione dicti monasterii et septem libras ratione *domus Dei* de *Brochone* et dicte *domus* de *Tillicastro* octo libras *turonensium* ultra morem laudabiliter et rationabiliter a tanto tempore de cuius contrario memoria non existit ut dictum est obseruatum predicto domino episcopo a dictis dominis in eis religiosis ratione monasterii predicti et domorum predictarum fore debitas et eisdem imponendo nec non a predictis religiosis dominis meis in uirtute sancte obedientie precipiendo et eisdem sub penis predictis monendo ut ipsi de predictis pecuniarum summis et earum singulis infra quindecim dies continue a diebus uisitationum predictarum numerandos quorum

dierum quinque pro primo quinque pro secundo et reliquos quinque pro tertio et peremptorio competentique termino predicto domino episcopo satisfacerent cum pro eo quia et si dicti religiosi domini mei secundum morem laudabiliter et rationabiliter antiquitus obseruatum in dictis pecuniarum summis et earum singulis pro procuratore uisitationum predictarum dicto domino episcopo tenentur cuius tamen contrarium apparet ex predictis uerumtamen in terminis solutionis seu satisfactionis predictos religiosos dominos meos predicti prior *sanctorum Geminorum* et commissi seu procuratores nimis actauerunt maxime consideratis oneribus monasterii predicti tum pro eo quid predicte monitiones dictum dominum meum abbatem tempore uisitationis et monitionis predictarum absentem ut dictum est personam uel alias debite minime comprehenderunt tum pro quia dictus commissus et predictus prior *sanctorum Geminorum* nullam habeant iuridictionem in dictum domum meum abbatem uirtute dicte gratie nec etiam executorie eiusdem cum predicta executoria predicto domino meo abbati et dicto priori *sanctorum Geminorum* ac decano ecclesie sancti Mathuti de *Barro super Albam* in simul a domino papa dirigatur et sic dictus dominus meus abbas est par in predicta executor dicto priori *sanctorum Geminorum* et maior dicto commisso seu procuratore et par in pare non habet dominium seu iuridictionem et multo minus minor in superiorem timensque ego dictus procurator nomine quo supra etiam me et dictos religiosos dominos meos per dominum priorem *sanctorum Geminorum* et comissum seu procuratorem predictos ulterius in debite pregrauari cum iam illata grauamina me et dictos dominos meos terream et doceam euitare pericula grauiora ex causis predictis et quelibet earum que iusta et rationabilis uideatur cum perceptione in uirtute sancte obedientie excommunicatione et suspentione et omni et toto effectu

earumdem necnon et a processibus quibuscumque per dictos priorem *sanctorum Geminorum* executorem ut dicitur dicte gratie et comissum seu procuratorem uirtute dictorum precepti monitionis excommunicationis et suspentionis uel aliter factis et faciendis contradictum comissum executorem et dominum *Guillelmum* episcopum supradictum necnon et contra omnes quos presens negotium tangit uel tangere potest in hiis scriptis ad sedem sanctam apostolicam per me nomine quo supra et mihi adherentibus et adherere uolentibus in hac parte prouoco et appello coram te notario publico et testibus infrascriptis et apostolos instanter et instantissime et cumqua possum instantia ate mihi dari et concedi peto tales quales mihi de iure dare et concedere potes si et qui dari et concedi mihi debeant in hoc casu quod si mihi denegaueris iterum ob hoc ad eamdem sedem prouoco et appello protestans ego supradicto nomine de hac prouocatione et appellatione mea insinuanda intimanda corrigenda declaranda agitanda et renouanda et si opus fuerit prosequenda si quando ubî coram quo et cum faciendum a dominis meis predicti uisum fuerit expedire et de sollemnius prouocando appellando nec non et de apostolis a quo debuero repetendis suponendo me et mea predictos dominum abbatem et conuentum et domos predictas statum suum et meum ac omnia bona nostra monasterium predictum et membra eiusdem aduocatos notarios consiliarios procuratores et omnes mihi adherentes et adherere uolentes in hac parte protectioni et tuitioni dicte sedis apostolice offerens me ego supra nomine probaturum de premissi in facto consistentibus loco et tempore et coram iudice competenti ea solum qua mihi suficiem de eisdem ad nihil aliud me astringens et de omnibus his premissis et singulis a te notario publico predicto peto mihi fieri et tradi publicum instrumentum et nos hic adstantes inuoco in testes qua appellatione sic facta dictus

procurator nomine quo supra super ipsa appellatione et aliis premissis sic coram me actis a me dicto notario publico predicto petendo quo supra fieri petiit publicum instrumentum acta sunt hec anno mense hora indictione pontifice et loco predictis presentibus discretis uiris domino *Petro Bosserii* canonico capelle domini *ducis Burgundie* de *Dyuione Ioanne Maroteti* de dicto *Dyuione* et *Hugo* de *Uilleta Dyuioni* commorantibus clericis *lingonensis* diocesis testibus ad premissa uocatis specialiter et rogatis. Et ego *Ioannes Cultilerii* de *Dyuione* clericus *lingonensis* diocesis sacra imperiali auctoritate publicus notarius appelationi apostolorum petitioni ac omnibus et aliis premissis singulis sic ut premittitur coram publice actis cum prenominatis testibus interfui priusque instrumentum hinc inde feci et publicaui et signo meo consueto signaui rogatus (apositum est signum dicti notarii).

Orig., G. 124. — Copie : Reg. G. 133, f° 235 r°.

---

N° 89.

**19 septembre 1346.**

Acquiescement donné par les prieurs de Tart, de Marsannay et de Fauverney à l'acte d'appellation contenu dans la charte n° 88.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum notum fiat uniuersis quod anno Domini currente millesimo trecentesimo quadragesimo sexto die martis post festum exaltationis sancti crucis decima nona die mensis septembris circa horam meredianam ipsius diei indictione quartadecima pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini *Clementis* diuina prouidencia pape sexti anno quinto, in presentia mei publica notarii et testium subscriptorum apud *Dyuionem lingo-*

*nensis* diocesis scilicet in domo habitationis mei dicti notarii infrascripti personaliter constituti religiosis uiris fratribus *Iohanne* de *Uiangiis* de *Tardo*, *Hugone* de *Edua* de *Marcegnayo in monte* et *Petro Brabancii* de *Fauerneyo* prioratuum prioribus *lingonensis* diocesis ad monasterium *sancti Stephani dyuionensis* pertinencium asserentibus quod cum discretus uir dominus *Bertrandus* de *Edua* rector ecclesie de *Cancellis* procurator et procuratorio nomine religiosorum uirorum abbatis et conuentus predicti monasterii *sancti Stephani* contra reuerendum in Christo patrem dominum *Guillemum* episcopum *lingonensem* necnon et religiosum uirum priorem *sanctorum Geminorum* executorem ut dicitur gracie apostolice dicto domino episcopo concesse super uisitatione per procuratorem facienda in ecclesiis monasteriis et locis ecclesiasticis eorum quibus personis ciuitatis et diocesis *lingonensis* et dominum *Guillemum* de *Chassiaco* priorem *sancti Uictoris niuernensis* commissarium seu procuratorem predicti domini episcopi ad dicte uisitationis officium exercendum necnon et a processibus per predictos executorem et commissarium seu procuratorem factis et faciendis necnon et contra omnes quos huiusmodi tangit negocium ad sanctam sedem apostolicam appellauerit in scriptis prout in appellatione super hoc facta et per manum publici notarii in formam publicam redacta plenius dicitur contineri. Ipsi priores de *Tardo* de *Marcegnayo* et de *Fauerneyo* prioratum predictorum priores appellationi antedicte et omnibus et singulis in ea continentis dictoque procuratori dictorum abbatis et conuentus in hac parte prout per ipsum procuratorem dictorum abbatis et conuentus dicti monasterii *sancti Stephani* dicta appellatio facta et interiecta extitit adhererit et adheserunt coram me dicto notario publico et testibus infrascriptis et super adhesione huiusmodi a me dicto notario publico pecierunt iidem prioris sibi fieri publicum instrumentum.

Acta sunt hec anno mense, die, hora, indictione pontificatus et loco quibus supra, presentibus discretis uiris magistro *Andrea* de *Autreyo* clerico iurisperito, domino *Arnulpho* de *Uoona* presbitero et *Peroneto* dicto *le barbatret* de *Uergeyo* clerico testibus ad hoc uocatis specialiter et rogatis.

Et ego *Iohannes Cultilerii* de *Dyuione* clericus *lingonensis* diocesis sacra imperiali auctoritate publicus notarius huiusmodi adhesioni et omnibus aliis premissis sic coram me actis unacum prenominatis testibus instrumentum premissa que scribi feci et publicaui signoque meo consueto signaui, hanc dictionem publicam in superscriptionem approbans uocatus et rogatus.

Orig., G. 124.

---

N° 90.

**23 septembre 1346.**

Appel interjeté par-devant le Saint-Siège par le procureur des abbés de Saint-Etienne de la taxe imposée pour le droit de visite du monastère et des hôpitaux de Brochon et Til-Châtel par l'évêque de Langres.

In nomine Domini amen, per presens publicum instrumentum cunctis pateat euidenter quod anno a natiuitate Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto die sabbati post festum beati Mathei apostoli circa horam uespertinam ipsius diei que fuit uicesima tertia dies mensis septembris indictione quartadecima pontificatus sanctissimi patris et domini nostri domini *Clementis* diuina prouidencia pape VI anno quinto, in mei presencia notarii et testium subscriptorum ad hec uocatorum et rogatorum presencia propter hoc personaliter constitutus discretus uir dictus *Bertrandus* de *Edua* curatus de *Cancellis eduensis* diocesis procurator et procuratoris

nomine uenerabilium et religiosorum uirorum dominorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani dyuionensis lingonensis* diocesis cum litteris procuratoriis sigillis ipsorum dominorum abbatis et conuentus ut prima facie apparebat sigillatis quarum tenor inferius est inscriptus personaliter accessit ad presentiam uenerabilis et religiosi uiri domini *Hugonis* de *Fonteromano* prioris prioratus *sanctorum Geminorum* prope *Lingonas* ordinis sancti Augustini executoris una cum quibusdam aliis cum illa clausula quatenus uos uel duo aut unus uestrum et cetera gratie a sede apostolica nuper fratre reuerendo in Christo patri ac Domino domino *Guillemo* Dei gratia *lingonense* episcopo super eo quod semel duntaxat uisitare possit per personam seu personas idoneas quam uel quas ad id duxerit deputandas ecclesias monasteria et loca ecclesiastica eorum quas personas exemptas et non exemptas suarum ciuitatis et diocesis in quibus ei uisitationis officium competit de consuetudine uel de iure ac procuratores sibi ab ecclesiis monasteriis locis et personis taliter uisitationis racione uisitationis huiusmodi debitas secundum morem antiquitus laudabiliter et racionabiliter obseruatum recipere in pecunia numerata a sede apostolica sub prioris nomine specialiter deputati ac protestans idem procuratorio nomine quo supra coram eodem domino executore quod per comparitionem suam aut per aliqua que tunc faceret uel diceret coram ipso non intendebat renunciare cuidam appellationi per ipsum nomine quo supra ab ipso domino executore et eius processibus super executorem dicte gratie factis ad sedem apostolicam interiette significauit et dixit et quod religiosus uir dominus *Guillemus* de *Chaissiaco* olim officialis *lingonensis* gerens se pro procuratore seu commissario dicti domini episcopi ad dicte uisitationis officium exercendum nuper declinauerat ad dictum monasterium necnon ad *domos Dei* de *Broichons* et de *Thilicastro* dicto monasterio

annexas et unitas ibique sue uisitationis completo officio procuratores predictas non secundum morem predictum sed pro sua libera uoluntate taxauerat requrrendo dictos dominos abbatem et conuentum ut infra quindecim dies tunc sequendos sub penis et sentenciis in dictis processibus contentis redderent et soluerent *Lingonis* procuratori dicti domini episcopi ab ipso super hoc deputato pro procuratoribus predictis summas pecunie infrascriptas uidelicet pro dicto monasterio uiginti libras *turonensium* paruorum et pro qualibet *domo Dei* predicta decem libras *turonensium* paruorum que taxationes si tenerent erant et sunt ut dicebat minus temerarie ac etiam excessiue cum re uera ipsi abbas et conuentus ab antiquo pro consimili procuratore soluissent et soluere consueuissent episcopo *lingonensi* qui fuit pro tempore uel eius procuratori huiusmodi procuratorem in pecunia per hunc modum uidelicet pro dicto monasterio decem libras *turonensium* pro dicta uero *domo* de *Broichons* sexaginta solidos *turonensium* et pro dicta *domo* de *Thilicastro* quadraginta solidos monete prelibate et de huiusmodi pecuniarum summis se tenuerant ipsi episcopi uel eorum procuratores ad recipiendum dictas procuratores deputati pro bene pagatis et contentis prout dicebat apparere per plures litteras super huiusmodi solutionibus confectas per ipsum tunc coram eodem domino priore exhibitas et ostensas ad informandum ipsum de premissis, unde cum paratus esset idem procurator et paratum se offeret nomine quo supra soluere dictas pecunie summas secundum morem antiqum pro monasterio et domibus predictis racione procurationis huiusmodi debitas nec inueniret qui eas recipere uellet nisi soluere summas predictas per dictum procuratorem seu uisitatorem taxatas ut prefertur requisiuit idem procurator eodem nomine cum instancia dominum executorem predictum quatinus huiusmodi pecuniarum summas per ipsum oblatas per gentes dicti

domini episcopi recipi ipsumque ipsis mediantibus de procuratione huiusmodi quittari faceret et mandaret ac dictos processus suos inquantum dictos domino tangebant ac temerariam et excessiuam taxationem predictam per dictum dominum *Guillemum* factam reuocaret ac eciam adnullaret et cum idem dictus prior et executor peteret sibi fieri et tradi per dictum procuratorem copiam litterarum super dictis solutionibus confectarum ut deliberare posset quod super hoc facturus esset antequod dictos processus suos reuocaret idem procurator uidens quod idem prior predicta per ipsum petita non faciebat sed dictam copiam ut supra petebat senciens ex hoc dictos duos suos esse grauatos et opressos ut dicebat ab ipso domino executore nomine procuratio predicto ad sanctam sedem apostolicam prouocauit et appellauit in scriptis ac apostolos sibi dari petiit iuxta modum et formam contentos in quadam cedula papirea quam tunc in manibus suis tenebat quam idem executor pro littera habuit cuius tenor sequitur in hec uerba : Coram uobis religioso et honesto uiro fratre *Hugone* et *Fonteromano* priore prioratus *sanctorum Geminorum* prope *Hugone* executore sub uestre dignitatis nomine cuiusdam gratie a sede apostolica reuerendo in Christo patri ac Domino domino *Guillemo* episcopo *lingonensi* concesse unacum quibusdam collegis uiris sub illa clausula quantum uos uel duo aut unus uestrum super ecclesiis monasteriis et locis ecclesiasticis eorumque personis ciuitatis et diocesis *lingonensis* exemptis et non exemptis in quibus ipsi domino episcopo uisitationis officium de iure uel consuetudine competit per aliquam uel aliquas personam uel personas ideonas quam uel quas ad id idem dictus episcopus duxerit deputandum seu etiam deputandas semel duntaxat uisitandi ac procuratoribus ratione uisitationis huiusmodi ipsi episcopo debitis ab eisdem ecclesiis monasteriis locis et personis taliter uisitatis secundum morem antiquitus laudabiliter et

rationabiliter obseruatum in pecunia numerata moderatis recipiendis specialiter deputato; dico et propono ego *Bertrandus* de *Edua* presbiterus rector parochialis ecclesie de *Cancellis eduensis* diocesis procurator et procuratorio nomine religiosorum uirorum abbatis et conuentus monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione lingonensis* diocesis et ad infrascripta facienda sufficienter et legitime fundatus quod uos nuper id est anno presenti dum currente millesimo trecentesimo quadragesimo sexto indictione XIIII pontificatus sanctissimum in Christo patris ac Domini domini *Clementis* digna Dei prouidencia pape VI anno quinto uicesima die mensis iulii circa horam uesperarum monuistis ut dicitur et generaliter neminem specialiter nominando omnes et singulos abbates priores et ecclesiasticas personas seculares et regulares exemptas et non exemptas cuiuscumque ordinis uel condicionis existant in eisdem ciuitate et diocese *lingonense* constitutas in quibus tam exemptis quam non exemptis eidem domino episcopo uisitationis officium de iure uel consuetudine competit quantum personam seu personas quam uel quas idem dictus episcopus ad predictum uisitationis officium duceret ut premittitur deputandam uel deputandas semel duntaxat liberaliter et sine contradictione qualibet admittant ac uisitationis officium exercere permittant dictosque domino episcopo uel procuratori suo de procurationibus ratione uisitationis huiusmodi debitis ab ecclesiis et ecclesiasticis personis taliter uisitatis secundum morem antiquitus laudabiliter et rationaliter obseruatum infra quindecim dies a die huiusmodi exerciti officii respondeant et satisfaciant in pecunia numerata alioquin excommunicationis sententias in singulares personas suspensionis in capella conuentus et collegia et interditi in ecclesias et monasteria sententias promulgastis; postmodum uero dictis indictione et anno nona die septembris uidelicet die sabbati post festum natiui-

tatis beate Marie uirginis circa horam terciam ipsius diei religiosus et honestus uir dictus *Guillemus* de *Chaissiaco* licenciatus in decretis prior prioratus *sancti Uictoris Niuerney* comissarius ut dicebat a dicto domino episcopo ad huiusmodi exercendum uisitationis officium specialiter deputatus ad dictum monasterium *sancti Stephani dyuionensis* personaliter declinauit et in absencia dicti domini abbatis in presencia tamen plurium personarum dicti monasterii litteras super dicta gratia confectas uiros quod exinde subsecutos prefactos processus ac litteras commissionis sue predicte oretenus intimauit ac dictum monasterium uisitauit deinde *domum Dei* de *Broichone* undecima die dicti mensis circa horam terciam ipsius diei et postea *domum Dei* de *Thilicastro* quartadecima die dicti mensis circa horam uesperarum ac eciam iniunxit idem dictus *Guillemus* dictis religiosis sub penis in dictis processibus contentis significauit et dixit eisdem quatinus prefato domino episcopo seu procuratorio suo ad huiusmodi procurationes recipiendas specialiter deputato uidelicet *Nicolao Huonis* de *Lingonis* satisfacerent Hugoni dicti abbas et conuentus pro procuratore et ratione uisitationis eiusdem domini episcopi de summa uiginti librarum *turonensium* paruorum quas ratione uisitationis monasterii et pro procuratore taxauit imposuit eisdem significauit et debitas declarauit et dixit et sub penis predictis ut infra quindecim dies a tempore uisitationis a dicta die nona continue numerandos satisfacerent prout et cui supra. Item dictis religiosis ratione dicte *domus Dei* de *Broichone* decem libras taxauit imposuit significauit et iniunxit prout supra e ratione *domus Dei* de *Thilicastro* decem libras *turonensium* et predicto domino episcopo fore debitas ac dictas uiginti libras pro dicto monasterio de facto declarauit et eos uiua uoce monuit et sub penis in dictis processibus contentis ut infra quindecim dies a diebus uisitationum predictarum continue numerandos

dicto domino episcopo seu eius procuratori predicto satisfacerent Hugoni dicti abbas et conuentus pro procuratore et ratione uisitationum predictarum de summis predictis ex quibus processibus uestris licet generalibus secutis specialibus dicti domini *Guillemi* prefatis iniunctione taxatione significatione monitione et aliis predictis specialiter subsecutis declaratione et iniunctione prefatis ac termini prefixione et sub penis in dictis processibus contentis quas etiam sententias et penas predictis religiosis intimauit per uos fuisse latas et promulgatas sencio sicut et uerum est prefatos dominos meos abbatem et conuentum et ipsorum ecclesiam et monasterium ac domos eorum predictas meque quo supra nomine multipliciter pregrauatos et oppressos. Primo quod eo quia dictus dominus *Guillemus* motu suo proprio uoluntario dictam pronunciacionem taxauit ad uiginti libras *turonensium* paruorum ut prefertur pro dicto monasterio et pro dictis domibus ad dictum monasterium pleno iure spectantibus cum fructibus et pertinenciis earumdem et quibus faciunt per alterum ipsorum seu alteros desseruiri taxauit et iniunxit prout supra quod tamen est et fuit contra iurium et dicte gratie intellectum uult cum dicta gratia procuratores taxari secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter obseruatum secundum quem supposito sine preiudicio quod huiusmodi esset in casu presenti facienda aliqua taxatio deberent sufficere de iure attentis dicto more termibus dicti monasterii facultatibus et dicte monete fortitudine decem libre monete memorate pro procuratore ratione uisitationis dicti monasterii. Item pro procuratore dicte *domus* de *Broichone* sexaginta solidi et pro procuratore dicte *domus* de *Thilicastro* quadraginta solidi *turonensium* paruorum quas pecunie summas episcopus *lingonensis* pro procuratore ratione uisitationis sibi debita ac dicti domini episcopi predecessores duntaxat recipere consue-

uerunt et secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter obseruatum publice et notorie ab antiquo et pacifice usque nunc et etiam a tanto tempore de cuius contrario hominis memoria non existit obseruatum dicti episcopi pro tempore per dicta eorum procuratione ratione uisitationis eorumdem duntaxat pecuniarum summas predictas recipere consueuerunt et dicti religiosi tantum soluere consueuerunt per dictis monasterio et domibus prout supra et summas predictas et idem de uisitatione archiepiscoporum *Lugduni* qui duntaxat pro procuratione ratione uisitationis a dicto monasterio decem libras recipere consueuerunt ac summas predictas de domibus predictis et idem de legatis sedis apostolice cardinalibus et hec sunt notorie adeo quod non possunt aliqua tergiuersatione celari sic ergo dicta taxacio contra dictum morem antiquitus laudabiliter et racionabiliter obseruatum ac ita notorium et de quo dicti religiosi in promptu obtulerunt se informaturos legitime dictum dominum *Guillemum* tam per testes quam per litteras et aliium debite legitime quos tamen audire noluit dicens quod habebat ita in mandatis a dicto domino episcopo uicariis eius et a uobis fuit iniqua et inique facta et ambitiosa nec fuit nec est tenenda contra dictam antiquitatem et morem predictos ac contra gratiam predictam attento eius ferie diligenter. Item dicta taxacio attenta tenuitate dicti monasterii ualde aliter oppressi tam pro decimis domini regis *Francie* quam pro procuratione domini archiepiscopi *lugduney* quam pro iucundo aduentu plurium episcoporum *lingonensium* a tribus annis citra quam pro oneribus legatorum curie romani et nunciorum sedis apostolice ad partes gallicanas pluries missorum quam pro multis oneribus incombentibus et necessario supportandis que sunt in euidenti etiam fuit et est iniqua et excedens supposito etiam sine preiudicio quod ratio precedens cessaret

que non cessat cum nec sit intentionis dicti domini nostri pape nec fuerit imponi dicto monasterio uel iniungi pro dicta procuratione importabile onus prout de facto factum fuit attentis taxationibus predictis a tempore nimis breui uos etiam dicte prior *sanctorum Geminorum* in dictum dominum meum abbatem uirtute gratie seu eius executorie uobis et dicto domino meo ac decano ecclesie sancti Mathuti de *Barro super Albam* directe sub certa forma in dictum dominum meum executorem uestrum nullam habuistis iurisdictionem certum est etiam quod huiusmodi taxacio est contra iura scripta ac contra constitutionem *Benedicti* pape duodecim et licet dictus dominus noster papa in dicta sua gratia minime taxauit quantum pro dicta procuratione solueretur sed secundum morem antiquitus laudabiliter et rationabiliter obseruatum solui uoluerit ut dictum est non fuit eius intentionis quod aliquis iniuste solueretur uel exigeretur seu quod ob hoc dictum monasterium et domus grauarentur ultra modum et gratia que est contra ius facta seu preter in suis terminis est tenenda et non amplianda et applicto non est danda applictio ex quibus rationibus et earum qualibet euidenter constat dictos dominos meos grauatos fuisse et esse nos etiam ego procurator predictus et procuratoris nomine quo supra instant requisiui tempore et loco opportunis et infra tempus dictorum quindecim dierum a die uisitationis predictarum numerandorum quanta dicta grauamina ut supra illata per dictum dominum *Guillelmum* et de mandato uiro ut dicebat et uicariorum dicti domini episcopi dictis dominis meis reuocaretis de quibus etiam uos informatur me obtuli tam per testes quad alia debite et in promptu die uicesimatercia dicti mensis septembris uidelicet die sabbati post festum beati Mathei apostoli dicto anno Domini currente millesimo trecentesimo quadragesimo sexto me tamen audire denegatis factum dicti *Guillemi* et facta

penitus approbando tam tacite quam expresse licet de facto et iniuste et que magistri *Guillemi* facta potuistis et debuistis reuocare saltum in eo quod facta erant contra iustitiam et iniqua et contra morem antiquitus racionabiliter obseruatum unde ex predictis et eorum singulis ego procurator predictus senciens dictos dominos meos et me quo supra nomine multipliciter pregrauatus cum predicta sint notoria et magnifesta et sic de ipsis publica uox et fama et que confessus est idem dictus episcopus ac ipsius predecessores pluries competenter fore uera timens ex uerisimilibus coniecturis imposterum amplius pregrauari et ne contra prefatos dominos meos eorumdem monasterios et domos predictos ac personam meam de facto procedatis ad alia per speciales processus per excommunicationis suspensionis uel interdicti sententias aut aliter quouismodo imposterum procedatis seu procedant aliqui college seu subexecutores uestri aut alteros dictos dominos meos seu eorum alterum monasterium eorum et loca predicta ac me grauetis seu grauent de facto cum de iure non possitis seu possint idcirco ego procurator predictus procuratorio nomine quo supra a uobis ac a dicto domino episcopo a dicto domino *Guillemo* commissario et uicariis uel domini et eorum processibus et uestris quibuscumque factis et faciendis contra dictos dominos meos a prefatis iniunctione taxatione declaratione significatione monitione denegatione sententiarum fulminatione termini prefixione publicatione dictorum processuum et maxime prout specialiter et ad specialitatem sunt redacta tam per uos quam per dictum dominum *Guillemum* et alios predictos et ne contra me ulterius aliqualiter procedatis seu contra dictos dominos meos contra uos et alios predictos ab audiencia uestra et quorumcunque collegarum et subexecutorum uestrorum pro prefatis dominis meis et quibuscumque eisdem et michi ac appellationi presenti adherentibus et adherere uolent

ad sedem apostolicam in hiis scriptis prouoco et appello et a uobis peto, peto ac iterum et cum instantia cum qua possum apostolos michi dari quo supra nomine, supponens me et dictos dominos meos eisdem adherentes et adherere uolentes monasteria ecclesias domos predictas personas et loca ac bonà quecunque eorumdem et mea protectioni dicte sedis protestans de hac appelatione mea innouenda intimanda mutanda reformanda et in melius corrigenda ubi quibus et quando uidebitur intimanda et a te tabellione publico habito presente peto michi nomine quo supra super hiis fieri et tradi publicum instrumentum et testes hic astantes inuoco. Quaquidem appellatione sit interposita *Iohannes* de *Cabilone* procurator et procuratorio nomine magistri et fratrum ac sororum *domus Dei* de *Accellis* dicte *lingonensis* diocesis cum litteris procuratoris maiori sigillo curie *lingonensis* ut prima facie apparebat sigillum quare tenor inferius continetur tunc eorum dicto domino executore personaliter constitutum predicte appellationi nomine procuratorio dictorum magistri et fratrum ac sororum et pro ipsis se adhesit coram domino executore predicto et ex causis et rationibus in eadem appellatione contentis ad dictam sedem appellauit petendo ab eodem domino executore super huiusmodi suis appellatione et adhesione apostolos sibi dari. Quiquid dictus executor prenominatis procuratoribus dixit quod sibi tradentur sub forma publica ad expensum eorumdem copiam procurationum suarum ac appellationis predicte dicens quod eadem copia sit sibi tradita ipse deliberaret super dictis apostolis sibi dandis, tenores nostri litterarum procuratorii predictarum secuntur in hunc modum et primo tenor procuratorii dictorum abbatis et conuentus : Uniuersis presentes litteras inspecturis nos frater *Regnaudus* humilis abbas totusque conuentus monasterii *sancti Stephani* de *Dyuione* ordinis sancti Augustini *lingonensis* diocesis notum

facimus quod nos dilectos nostros religiosos uiros fratres *Henricum Alemani* cantorem, *Otthonem* de *Haicheyo* infirmarium *Petrum* de *Seigneyo* concanonicos nostros dominum *Bertrandum* de *Edua* curatum de *Cancellis Symonem* de *Gastmeyo* et *Guietum Charger* clericos exhibitores presentes et eorum quemlibet insolidum ita quando sit melior conditio occupantis sed quod unus ipsorum inceperit prosequi ualeat et finire nostros facimus constitimus et ordinamus procuratores nostros generales et nuncios speciales in omnibus et singulis causis et negociis nostris quas habemus et habituri sumus contra quascumque personas tam ecclesiasticas quam et seculares eorum quibuscumque iudicibus tam ecclesiasticis quam secularibus quacumque auctoritate fungentur et quocumque nomine censeantur, dantes et concedentes dictis procuratoribus nostris et eorum cuilibet insolutum plenarie potest et speciale mandatum agendi pro nobis et nostro monasterio predicto nostrosque et dictum nostrum monasterium deffendi excipiendi proponendi replicare duplicare triplicare quadruplicare litteram contestatam iurandi in animas nostras de calumpnia et ueritate dicenda tam super principali quam accesorio et expenso et prestandi cuiuslibet alterius generis sacramentum quod in causis exigitur et postulat ordo iuris ipsas expensas petendi taxare uidendi et recipiendi ponendi positionibus partis aduerse seu parcium aduersarium respondendi testes et instrumenta in modum probationis producendi in testimonium eorum dicta instrumenta si qui et que contra nos producti uel producta fuerunt dicendi concludendi et remanendi interlocutores et diffinitiuas sententias audiendi ab eisdem et quolibet grauamine appellandi appellationem suam prosequendi et innouandi apostolos petendi et obtinendi beneficium absolutionis nostre et omnes litteras tam simplices quam legendas si necesse fuerit

impetendi curiam et recredentiam bonorum et hominum nostrorum petendi et si necesse fuerit fidemiubendi et omnia alia et singula faciendi que nos faceremus si presentes essemus et si mandatum exigant speciale ratum et gratum habentes et habituri quicquid per dictos procuratores nostros et per eorum quemlibet insolutum circa premissa et ea tangencia factum fuerit seu eciam procurator etiam si mandatus exigatus speciale, promittentes omnibus quorum interest seu intererit sub ypotheca rerum monasterii nostri predicti si necesse fuerit indicatum solui et iudicio fisci. In cuius rei testimonium sigilla nostra duximus presentibus litteris apponenda, datum die mercurii post festum conuersionis beati Pauli apostoli anno Domini millesimo quadragesimo quarto. Item procuratorii dictorum magistri et fratrum : Uniuersis presentes litteras inspecturis Officialis *lingonensis* salutem in Domino noueritis quod in presentia *Iohannis Lamberti* de *Lantannayo* clerici tabellioni iurati cui quantum ad hec et maiora loco nostri audiendi et recipienda nobis quolibet fideliter referenda commisimus uices nostras propter hoc personaliter constituti religiosi uiri magor et fratres ac sorores *domus Dei* de *Accellis* necnon dicti fratres et sorores de consensu licencia et auctoritate dicti magistri sibi ad eodem in presentia dicti iurati nostri prestitum et concessum tam committimus quam diuisimus seu etiam separatim distinctum uiros magistrum *Petrum Laurencii* de *Lingonis* dominos *Andeam Gardon* et *Garuer* de *Cellis* uicarios perpetuos in ecclesiam *lingonensem Richardum Dyuione Girardum Gaidon* et *Iohannem* de *Chaigneto* clericos curatos *burgonenses Guidonem* dictum de *Bosco* de *Lingonis* clericum et *Iohannem* de *Cabilone Dyuione* commorantem et eorum quemlibet insolutum ita quod non sit melior condicio occupantis nec deterior subsequentis sed quod unus ipsorum inceperit alterum prosequi ualeat et finire suos fecerunt constituerunt et ordinauerunt procura-

tores generales et nuncios speciales in omnibus et singulis causis et negotiis suis notis et mouendis tam pro se quam contra se contra quascumque personas tam ecclesiasticas quam seculares coram quibuscumque iudicibus ecclesiasticis uel secularibus quacumque auctoritate fungentur et quacumque nomine censeantur. Dantes et concedentes dicti constituentes tam coniunctim qam diuisim seu eciam separatim dictis procuratoribus suis et cuilibet eorum insolidum plenam generalem et liberam potestatem ac mandatum speciale agendi pro ipsis ipsosque deffendendi excipiendi proponendi replicandi duplicandi triplicandi litem seu lites contestandi iurandi in animas ipsorum tam de calumpnia quam de ueritate dicenda et prestandi cuiuslibet alterius generis calumpnie iuramentum quod in causis exigitur et postulat ordo iuris testes et instrumentum in modum probationis producendi dicendi in testes et eorum dicta seu instrumentum concludendum renunciandum notificandi et innouandi interlocutores et diffinitiuas sententias audiendi appellandi appellationes suas prosequendi et a quolibet alio grauamine appellandi quascumque appellationes suas prosequendi apostolos petendi infirmandi notificandi et innouandi necnon cuicumque appellationi emisse uel emittende nomine ipsorum constituentes et pro ipsis adherendi expensum petendi iurandi super eisdem taxationem et iuramentum uideri et easdem recipiendi beneficium absolutionis sue seu absolutionum suarum si necesse fuerit impetrendi aliumque procuratorem seu alios procuratores loco sui substituendi substitutum quod seu subtitutos reuocandi presenti que procuratorio in suo robore duraturo et omnia alia et singula faciendi que ipsi constituent facerent aut facere possent et deberunt si presentes essent aut interessent ratum et gratum plenius habentes et habituri quicquid per dictos procuratores suos aut alterum eorumdem factum gestum dictum ue fuerit seu

et procuratum promittum dicti confactum dicto iurato nostro tanquam publice persone loco nostri stipulato ad opus omnium quorum interest seu intererit aut interesse poterit sub ypotheca rerum suarum si necesse fuerit iudicatum solui et indicio fixi cum suis clausulis uniuersis et oportunis, dictosque procuratores suos ab omni satisdationis onere penitus releuare. In cuius rei testimonium ad relationem dicti iurati nostri sigillum curie *lingonensis* presentis litteris duximus apponendi. Datum et actum die martis post festum sancte Pentecostes. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo sexto presentibus domino *Laurencio* de *Ponceyo* presbitero et *Perreneto Barbare* de *Uergeyo* testibus ad hoc uocatis et rogatis, *Iohannes Lamberti* de *Lantannayo* ita est. Super quibus omnibus et singulis supradictis prenominati procuratores nominibus quibus supra pecierunt a me notario publico infrascripto sibi fieri publicum instrumentum unum uel plura eiusdem substantie et tenoris. Acta fuerit hec in dicto prioratu *sanctorum Geminorum* uidelicet in loigiis bassis ipsius prioratus anno mense indictione et pontificatu supradictis presentibusque religiosis uiris dominis *Guillelmo* de *Tardo*, *Iacobo* de *Baisseyo* canonicis dicti prioratus, *Girardo* de *Bouleto* clerico *bisuntinensi* diocesis et pluribus aliis fidedignis testibus ad hoc uocatis specialiter et rogatis. Item anno mense indictione et pontificatu supradictis uicesima sexta die mensis septembris religiosus uir frater *Iohannes* de *Uiangiis* prior prioratus de *Tardo* ordinis et diocesis predictorum ad dictum monasterium pertinentis in mei iandicti notarii et subscriptorum testium presentia predicte appellationi se adhesit et ex causis et grauaminibus in ea expressis ad dictam sedem appellauit ac prefatum dominum *Bertrandum* procuratorem suum et nuncium specialem fecit et constituit ad dictam appellationem eius nomine et pro ipso prosequendum et ad faciendum ea omnia et singula que ad

prosecutionem dicte appellationis fuerunt necessaria uel oportuna et que ipsemet faceret si presens esset etiam si alium mandatum exigant speciale. Promittens idem prior michi iandicto notario tanquam publice persone solemniter stipulanti et recipienti sub ypotheca rerum suarum et sui prioratus predicti se ratum et gratum plenius habiturum quicquid per dictum procuratorem suum in hiis et circa ea factum fuerit seu etiam procuratum, presentibus ad hec ultimo dicta *Lingonis* in domo habitationis mei iandicti notarii facta *Petro Aubriti* de *Lingonis* et *Martino Ioce* de *Musceyo lingonensis* diocesis clerico testibus ad hec uocatis et rogatis. Item anno mense indictione quintadecima et pontificatu supradictis die mercurii post prefatum festum beati Mathei apostoli uidelicet uicesimaseptima die dicti mensis septembris circa horam tertiam ipsius diei, prenominatus dominus *Bertrandus* procurator et nomine procuratorio dominorum abbatis et conuentus ac prioris de *Tardo* predictorum ac dictorum magistri fratrum et sororum. In mei iandicti notarii et subscriptorum testium presentia coram prefato domino executore in dicto prioratu suo uidelicet in loigiis predictis tunc existente personaliter comparens eidem executori predictis adhesionem et appellationem dicti prioris de *Tardo* denunciauit et intimauit eidemque copiam appellationis et adhesionis et sue procurationis predictarum tradidit contentam in quodem publico instrumento in duabus pellibus pergameni simul sutis scripto signo et subscriptore mei iandicti notarii signato petens nomine quo supra instanter et instantissime per ipsum executorem super eisdem appellationibus apostolos sibi dari, cui procuratori idem dictus executor in scriptis respondit sub hac forma. Domine procurator quia instanter instantissime sepe sepius et tercio cum instantia requiritis apostolos super appellatione coram nobis a nobis emissa dari diem istam aliis ineuitabilibus causis occupati et

ex aliis certis et iustis causis que nos monent continuamus in tali statu usque ad diem ultimam iuris. Super quibus omnibus et singulis supradictis prefatus procurator nomine quo supra peciit a me iandicto notario sibi fieri publicum instrumentum unum uel plura. Acta fuerunt hec in dicto prioratu anno mense diebus horis locis indictione et pontificatu predictis. Presentibus ad hec ultimo dicta religioso uiro domino *Stephano* de *Tornayo* canonico dicti prioratus domino *Regnaudo* de *Noereto* curato de *Molayo bisuntinensis* diocesis et *Hugone* de *Cusseyo* curie *lingonense* tabellione testibus ad hec uocatis specialiter et rogatis.

Et ego *Petrus* de *Chanlipto* clericus *lingonensis* diocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius et curie *lingonensis* tabellio quia dicte appellationis interpositioni apostolorum petitioni adhesionibus procuratoris constitutioni, intimationi copie eiusdem appellationis traditioni et omnibus aliis et singulis supradictis dum anno mense et diebus superius anotatis fierent modo superius expresso. Ideo presens instrumentum publicum inde confectum et ex causa duplicatum in tribus peciis pergameni simul sutis contentum in quo hic manu propria subscripsi alia legitime impeditus fideliter scribi feci ipsumque in hanc publicam formam redigens signo meo solito hic et in iuncturis dictarum peciarum signaui rogatus.

Orig., G. 124.

---

N° 91.

**26 septembre 1346.**

Vente par « Richardus de Nulleyo » à l'abbaye de Saint-Etienne de 20 sols de rente assignés sur deux maisons.

In nomine Domini amen, anno incarnacionis eiusdem M CCC quadragesimo sexto mensis septembris scilicet

XXVI die ipsius mensis, ego *Richardus* de *Nulleyo* scutifer omnibus notum facio quod ego uendo trado et concedo perpetuo pro me et meis heredibus religiosis uiris prioratu et conuentu monasterii *sancti Stephani diuionensis* ordinis sancti Augustini pro se et suis successoribus uiginti solidos ad monetam communiter currentem annui et perpetui redditus seu census precio scilicet duodecim librarum bonorum paruorum *turonensium* michi a dictis religiosis emptoribus solutarum et de quibus me teneo plenarie pro pagato penitus et contento quos quidam XX solidos dicte monete teneor et promicto pro me et meis heredibus per meum iuramentum ad sancta Dei euangelia corporaliter prestitum et sub obligacione omnium bonorum meorum mobilium et hereditagiorum presentium et futurorum quorumcumque reddere et soluere dictis religiosis emptoribus et suis successoribus uel certo mandato aut procuratori suo anno quolibet deinceps et in futurum ad hos terminos scilicet decem solidos monete predicte ad festum natiuitatis Domini et alios decem solidos ad festum natiuitatis beati Iohannis Baptiste quosquidem XX solidos monete predicte assedeo et assigno pro me et meis heredibus perpetuo dictis religiosis pro se et suis successoribus super uniuersa et singula bona qualique sunt et specialiter et expresse super duas domos ligneas sitas in castro *diuionense* iuxta mansum et portam mei dicti *Richardi* hinc et unam roeletam communem inde, item super quemdam mansum et pertinencias eiusdem prout se ingerit usque ad puteum uolens et concedens quod si me uel meos heredes deficere contigerit in solutione dicti annui redditus statutis terminis dictis emptoribus faciendis quod dicti emptores et sui successores ad dictas duas domos ligneas, mansum et pertinencias in assessione et assignatione predicta contentos necnon et ad omnes et singulas alias domos meos ligneas circiter magnam domum meam de

dicto castro existentem recurrant recurrere possint et debeant easdemque teneant et possideant fructus exitus suos totaliter ex eisdem facientes quousque de dictis XX solidis redditualibus et de arreraigiis ac dampnis inde habitis eisdem emptoribus et suis successoribus fuerunt plenarie et integre satisfactum. Quequid hereditagia promitto ad eadem recurrendo cum omnibus dictis emptoribus et suis successoribus perpetuo garantire deffendere et in pace tenere et facere et prestare quicquid in causa emptionis debet fieri et prestari et contra tenorem presencium non uenire et ad tenende predicte uolo compelli, etc. In quorum testimonium, etc. Actum in presencia *Guidonis Cosseneti* de *Flureyo* coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *diuionensis*, domini *Iohannis* de *Uerceaulx* presbiteri et *Perreneti le botu* de *Diuione* testium ad hoc uocatorum anno mense et die predictis.

Orig., G. 257.

---

N° 92.

**16 décembre 1346.**

Bail à cens d'une maison située près de la Croix Blanche passé entre Hugonin dit le Soonois et l'abbaye de Saint-Etienne.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo trecentesimo quadragesimo sexto mense decembris, scilicet sexdecima die ipsius mensis, ego *Hugoninus* dictus *li soonois Dyuione* commorans uaicherius omnibus notum facio quod ego sponte scienter et prouide retineo ad censam perpetuam pro me et meis heredibus a religiosis uiris abbate et conuentu monasterii *sancti Stephani Dyuionis* pro se et suis successoribus unam domum cum fondo manso et pertinenciis eiusdem sitam *Dyuione* prope crucem albam ante grangiam dictam *dame Alarde* iuxta mansam religiosorum de *Espissia* hinc et iuxta mansum

quem quondam fuit *Odeti Pelerini* hanc autem retencionem facio scilicet anno quolibet perpetuo pro septem solidis monete communiter currentis in uilla *Dyuionis* ad uendicionem panis et uini tempore solutionis eorumdem, quosquidem septem solidos dicte monete teneor et promitto pro me et meis heredibus per meum iuramentum ad sancta Dei euangelia corporaliter datum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium et hereditagii presentium et futurorum quorumcunque reddere et soluere dictis religiosis uel eorum certo mandato semel anno quolibet perpetuo ad festum natiuitatis Domini et incipiet prima solucio seu primus terminus ad soluendum dictos septem solidos ad festum dicte natiuitatis Domini quod erit anno Domini currente millesimo trecentesimo quadragesimo nono proximo uenturo, quam domum predictam teneor et promitto per meum iam prestitum iuramentum et sub obligatione omnium bonorum meorum predictorum reedificare et reparare meis propriis sumptibus et expensis et ipsam reedificatam et reparatam meis propriis sumptibus et expensis manutenere de omnibus necessariis ad eandem si autem me uel meos heredes difficere aut cessare contingerit in solutionem dictorum septem solidorum aut in manutentione dicte domus quod dicti religiosi seu eorum mandatum fecerint sustinuerint seu incurrerint aliqua dampna interesse uel expensum huiusmodi dampna interesse et expensum teneor et promitto sub iuramento et obligatione predictis eisdem religiosis reddere restituere et plenarum resercire et super ipsis dampnis interesse et expensis eisdem religiosis seu eorum dicto mandato credere suo simplici iuramento aliquo probationis genere super hoc non exacto, omnibus exceptionibus iuris et facti quibusque in hoc facto cessantibus penitus et remotis, uolens me ad premissorum obseruanciam compelli, etc. In quorum testimo-

nium, etc. Actum in presencia *Guidonis Cosseneti* de *Flureyo* clerici coadiutoris *Hugonis Poisseneti* notarii *dyuionensis Iohannis* de sancto *Aubino* et *Geruaseti* de *Broichone* testium ad hoc uocatorum et rogatorum anno mense et die quibus supra.

Copie : Reg. G. 127, f° 236 v°.

---

N° 93.

**20 décembre 1346.**

Quittance donnée par le receveur de l'évêque de Langres.

Nouerint uniuersi quod ego *Nicolaus Huonis* de *Maisuillo* clericus curie *lingonensis* ad infrascripta a domino meo carissimo domino *G.* miseracione diuina *lingonense* episcopo specialiter deputatus recepi et habui nomine dicti domini et pro ipso reuerendo patre in Christo ac Domino domino abbate monasterii *sancti Stephani dyuionensis* centum solidos a religioso uiro priore de *Marcenayo* in monte sex libras et decem solidos et a magistro hospitalis de *Broichons* quatuor libras et decem solidos *turonensium* in quibus pecuniarum summis tenebantur dicto domino meo *lingonensi* obligati residuis ad soluendum eidem domino meo de summis pecuniarum ipsis domino abbati priori et magistro impositis racione procuracionis dicti domini mei anni presentis quictans ipsos nomine quo supra de predictis per presentes, datum sub sigillo curie *lingonense* uicesima die decembris, anno Domini M CCC XL sexto. *N. Huonis.*

Orig., G. 183.

---

N° 94.

**20 décembre 1346.**

Quittance.

Nouerint uniuersi quod ego *Nicolaus Huonis* de *Maisuillo* clericus curie *lingonensis* a reuerendo patre in Christo ac Domino meo carissimo domino *G.* miseratione diuina *lingonense* episcopo ad infrascripta specialiter deputatus recepi et habui nomine dicti et pro ipso a domino abbate monasterii *sancti Stephani dyuionensis* decem libras *turonensium* pro procuracione moderata dicto domino meo ab ipso domino abbate debita pro anno presenti racione uisitacionis ipsi domino abbati per uenerabilem et discretum uirum dominum *Guillermum* de *Chaissiaco* procuracione eiusdem domini nomine ipsius et pro ipso facta super quibus uisitatio et procuracio dicto domino meo extitit a sede apostolica gracia facta specialis quictans ipsum dominum abbatem de predictis perpetuo per presentes, datum sub sigillo curie *lingonense* uicesima die decembris, anno Domini M CCC XL sexto. *N. Huonis.*

Orig., G. 183.

# TABLE GÉNÉRALE

Les chiffres renvoient aux numéros des chartes.


## A

*Abbas* monasterii Pulteriarum, 39. — sancti Benigni (Petrus) 10, 11. — sancti Stephani Dyuionis 2, 4, 5, 6, 8, 12, 13, 19, 20, 23, 27, 30, 34, 36, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 50, 51, 54, 56, 66, 69, 70, 76, 80, 82, 85, 90, 92 ; Poincerdus, 7 ; Poinz, 9 ; Poinzardus, 58 ; Poncarz, 9 ; Poncarzdum, 63 ; Ponczardus, 1 ; Renaudus Regnaudus, Regnaux, Regnault, 10, 11, 48, 58, 60, 62, 63, 64, 68, 84, 88, 90.

Accellum, 36, 59, 86, 87, 90.

*Actiones utiles et directe*, 8.

Agneleta filia Iacobi de Cutigneyo, 23.

Agnes uxor Guillemi de Praneto, 8.

Ahuit, Ahuy, Hahuit, 4, 9, 64 ; Aqueductus, 2, 9, 56, 67.

Alba, 50, 54.

Albericus, decanus christianitatis diuionensis, 9, 35.

Aloilier (mansus dictus), 59.

Alta Uilla, 7, 56 ; Aulte Uille, 64. — cismiterium, 7. — *lieu dit :* en la fanaige, 56.

Altum Uillare, 78.

Ambaldus tusculanus cardinalis, 17, 18.

*Amende*, 9, 35.

Amietus de Maases scutifer, 1.

*Amina, amine* (mesure), 6. — ad mensuram dyuionensem, 19.

Amiot de Lille escuier, 9.

Amioz, 9.

Andea Gardon uicarius, 90.

Andrea de Autreyo magister, clericus iurisperitus, 89.

Andreas seruus de Lingonis, 12.

Andrie dit le gaudelet, 9.

Andrie Gigot, 9.

Andrietus Fuezausse, 67.

Andriez Denisoz, 9.

Andrioz filz su emboisse, 9.

Anglia, 17.

*Anniuersaire*, 21, 45, 83.

*Appel*, Appellation, 86, 87, 89, 90.

*Arbeletus*, 26.

*Arbitre*, 64.

*Archerius*, 44.

*Armiger*, 45.

Arnulphus de Voona presbiterus, 89.

Artois, 34, 64.

Aruisenet (le mex au fil), 6.

Asneres, Asnerie, 9, 23, 64.

*Assemblée au cimetière* de Saint-Bénigne, 64.

*Assise de* Dijon, 4.

Atrebatensis, 49.

Aubert de la borde, 9.
Aubertine Teneuot, 9.
Auberz Barchex, 9.
Auberz fils Monet Delor, 9.
Auberz Rebillarz, 9.
Aubricus filius Perrini Chappey, 76.
Aubrietus decanus christianitatis dyuionensis, 35.
Aubrioz de Chaignot, 9.
Auduez li gaudelez, 9.
Auinio, 2, 39, 79.
*Auoeria*, 7, 35.
Autisiodurum, Autisiodorum, 29, 30, 40, 41, 86.
*Autorisation maritale*, 22, 24, 27, 32, 57, 67.
Autreyum, 59, 89.
Auuerne, 9.
Auxericus de Gisseyo, 13.

## B

*Bail à cens*, 15, 27, 28, 31, 32, 55, 59, 92 ; *emphythéotique*, 13.
*Bailli*, 64, 68.
Bailliot (le), 38.
*Ban : des vignes*, 64 ; *de vendanges*, 4, 64.
*Barbitonsor*, 37.
Barrum super Albam, 79, 87, 88, 90.
Bartholometa uxor Mathei filii Odonis Uirtuosi, 35.
Bartholomete qui fut femme Perrenot Larconcey, 9.
Bartholomeus dictus chenrot de Aqueductu, 56.
Bartholomey filius Iohannis Morel, 53.
Bartholomus li tixeranz, 9.
Baumont (le), 11.
Beaune, 34, 38.
Beloz fille Iehannot Dauraoul, 9.
Benedictus XII, papa, 2, 90.
Benedictus papa, 88.
Beneoiz de Marcennay, 9.
*Bergeria*, 62, 70.
Beroin (mansus qui fuit), 73.
Bertheaux files Iehannot Besançon, 9.
Bertheaux Rabiganz, 9.
Bertherus filius Iohannis au Uilam de Suilleyo, 5.
Bertherus harmites de Marcennayo in montana, 24.
Bertholometus Chauchardi, 21.
Bertholometus dictus de Besua de Dyuione, 21.
Bertholometus Haymeri, 5.
Bertholomot Goulot, 64.
Bertrandus, Bertrandus de Edua, curatus de Cancellis, 2, 5, 7, 8, 9, 54, 57, 73, 86, 87, 88, 89, 90.
Bertrannus bononiensis episcopus, 17, 18.
Bertrant Dostum curie de Chanceaulx, 9.
*Bichot* (*mesure*), 6.
*Bois* (*maison de*), 64, 91.
*Boissellus* (mesure), 9, 73, 74.
Bonifacius VIII papa, 2.
Bonnot Lestrochant, 14.
Bonusamicus, 5.
Bonus Uallotus Chappez de Cutigneyo, 84.
Botebortin (le mex), 6.
Bouere (le mex es enfanz a la), 6.
Brabantia, 82.
Bretigneyum, 11.
Brie (maître des foires de), 64.
Brocart (mansus dictus), 59.
Brochon, Broichon, 11, 18, 20, 88, 90, 92, 93.
*Bulle du pape*, 39.
*Burgensis dyuionensis*, 20, 21, 23, 35, 38, 42. — tornodacensis, 29, 30, 40, 41.
*Burgum castrum*, 81.

## C

Campane, 59. — supra Uingennam, 33.
*Cancellarius* cartucensis, 17, 18.
Cancellum, Chanceaulx, Chancellum, 2, 5, 7, 8, 9, 54, 57, 73, 86, 87, 88, 89, 90.
*Cantor*, 35, 64, 90.
*Capella beatorum* Simonis et Iude apostolorum, 87. — de Seneceyo, 12. — diuitum, 2, 54. — ducis, 2, 9, 35, 42, 64, 88.
*Carnifex*, 8.
*Carpentarius*, 37, 47.
Castellio super Secanam, 87.
*Cellarium*, 35.
*Cens*, *censa*, *census*, 14, 22, 31, 35, 42, 50, 57, 91. — v° *bail à cens*.
*Censiua*, 11, 33.
*Cession*, 75.
Chaignayum, 5, 13.
Chaignetum, 11, 90.
Champaigne (maître des foires de), 64.
Champenet (le), 7.
Charger (G.), 54.
Chauuelli (R.), 78.
Chenoues, 22, 64.
Cheranx (pons), 11.
*Cheualier*, 4, 6, 9, 34, 64, 68, 83.
Cheuigney, Cheuigneyum, 69. — sainct Sauueur, 64. — sancti Saluatoris, 76. — *lieu dit :* les chanonees, 69. — *prés* : de la fontayne, 69 ; dou ueney, 69.
*Chief* dostel, 64.
*Cimetier*, *cimiterium*, *cismiterium*. — de Alta Uilla, 7. — capelle beatorum Simonis et Iude apostolorum, 87. — de saint Bénigne, 64
Clabart (I.), 78, 80.
Clarota uxor Pereneti Camusii de Dyuione, 55.
*Clause pénale*, 8, 13, 15.
Clemencius dictus de Campis de Salina, 26, 64.
Clemencius Poisseneti de Dyuione, 42, 36.
Clemens episcopus, 39.
Clemens Guillelmus de Lingonis clericus notarius publicus, 79, 87.
Clemens, Clement (papa) : IV, 2. — V, 2. — VI, 39, 79, 86, 87, 88, 89, 90.
Clenayum, 26. — église, 11.
Coiches, Coicheyum, 83. — église, 11.
Colinus Lothoringi de Dyuione, 38.
*Compositio*, 11.
*Compromis*, 64.
*Concilium* uiennense, 2.
*Condition* senz cause, conditio sine causa, 6, 7, 10, 11.
*Conseil* de prodommes et saiges, 4.
Constenot fils Iehanin au Iullet, 22.
Corcellas, 76. — in malis uallibus, 73. — *lieu dit :* campus des boisseaulx, 73.
*Cordubernarius*, 26.
Costenetus Sigaul, 24.
*Costuma*, 11.
*Costurarius*, 5.
Coucheyum, 50. — *lieu dit :* es longes peces, 50.
*Couruee*, 64.
Crimolois, 64.
Cromay, 64.
Curia Arnulphi, 11, 13.
Cutigney, Cutigneyum, Cutigny, Quetigny, 6, 11, 19, 23, 25, 26, 37, 45, 47, 48, 64, 68, 69, 76, 77, 84 — église, 12. — *lieux dits :* Champ sot, 25 ; en Fontenelles, 48 ; en uermanney, 76 ; prey bergent, 69.

## D

Damel (H ), 17, 18.
*Decima*, *dime*, 5, 11, 12, 19, 29, 30, 39, 50, 54, 62, 70, 74, 76.

*Deffaut de paiement*, 6.
Demoingeoz Grilleoz, 9.
*Denarius, denier (monnaie)*, 5, 8, 9, 22, 37, 47, 59, 73, 75. — dyuionensis, Dyuionis, 13, 42. — turonensis, 59.
Digon, diiennais, diionnais, Dijon, Diuio, Dyion, Dyuio, dyuionensis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93. — burgum, 8. — castrum, 91. — *lieux dits :* chies les braiser, 64 ; combe Pourriot, 64 ; en Bray, 11 ; es lougeotes, 53 ; forum uetus, 35 ; in magno campo Renaudi, 13 ; la monnoie, 28, 31 ; ou cors super Susionem, 8. — *maisons :* corueye, 28 ; de corueya, 31 ; la bigeoïse, 15 ; li Uoute de Cheanges, 8. — *mesure*, 11, 19, 54, 67. — *pont :* Hoscare, 10. — *porte :* porta comitis, 46. — *rues :* rue noue, 64 ; uicus beati Michaelis, 23 ; carbonerie, 21 ; corrigiarie, 20 ; de Ponte Arnaul, 53 ; doleariorum, 36 ; es Riboutes, des Ribotes, 32, 36, 45, 61 ; monialium de Tardo, 15 ; sancti Michaelis, 42, 55, 57 ; templi, 14, 37, 47.
*Dolearius*, 23, 36.
*Domicellus*, 2, 12, 33, 53, 61, 79.
Dominicus carpentarius de Cutigneyo, 37.
Dominicus dictus guerenna de Uerangiis, 75.
Dominicus Serarius, 59.
*Domus Dei* de Accellis, 86, 87, 90. — de Brochone, 18, 20, 88, 90. — de Fauorneyo, 86. — de Marcennayo, 86. — de Tardo, 86. — de Thilicastro, 88, 90. — sancti Germani de Granceyo, 86.
*Domus hospitalis ecclesie* beate Marie uirginis de Dyuione, 8.
*Domus lignea, maison de bois*, 64, 91. — *cooperta daissannes*, 84.
*Donation*, 38.
*Draperius, drapier*, 22, 35.
Droynus de Autisiodoro clericus, 86.

## E

*Ecclesia, église* : d'Ahuy, 9. — de Barro super Albam : sancti Mathuti, 79, 88, 90 ; sancti Petri, 87. — de Belna : beate Marie, 38. — de Cancellis, 86, 87, 89, 90. — de Coicheyo in montana, 11. — de Cutigneyo, 12. — de Diuione : beate Marie, 2, 8 ; beati Medardi, 2 ; beati Michaelis, 2 ; beati Nicolai, 2, 58, 63 ; beati Petri, 2 ; beati Stephani, 60 ; fratrum minorum, 28 ; sancti Iohannis, 2 ; sancti Michaelis, 27, 36, 64 ; sancti Nicolai, 46 ; sancti Philiberti, 2 ; sancti Stephani, 6, 49. — de Eschireyo, 11. — de Fontanis, 54. — de Gemellis, 71, 72. — de Oigneyo, 11. — de Praalon, 83. — de Tardo, 53. — lingonensis, 39. — lugdunensis, 44. — mimatensis, 53. — sancti Iulani, 11. — sancti Martini in campis, 54. — Tornacensis, 39.
*Echange, excambium*, 11, 16, 42, 43, 62, 69, 70.
Echeretor sorchiez, 9.
*Emina (mesure)*, 11, 20, 75. — ad mensuram dyuionensem, 12.
Eschireyum, 11.
Espissia (religiosi de), 92.

*Estan dou gros*, 64. V. v° stagnum.
Esteuenin fils de feu Oudot Morizot de Chenoues, 22.
Esteueninus dictus cleoz, 59.
Estienes diz bernierz, 9.
Estienes filz Iehan Alaison, 9.
Estienes filz Raoul de la borde, 9.
Estienne au monoier, 9.
Eude le motot (maistre), 64.
Eudes de Bourgogne comte d'Artois et de Bourgogne palatin et sires de Salins, 34.
Eudes de Saulx sires de Uentoux cheualiers, 9.
Eudo Cossenete de Fleureyo, 60.
*Euictio*, 42.
Euurardus de Flaceyo, 53.
*Exceptions (procéd.) dilatoires, déclinatoires, perhemptoires, etc. ; doli mali, lesionis, circonuentionis, iuris et facti, etc.)*, 5, 6, 7, 9, 10, 20, 21, 22, 24, 27, 35, 36, 42, 50, 51, 64, 66, 69, 70, 76.

## F

*Familier*, 64.
Fauergny, Fauerney, Fauerneyum, Fauorneyum, 6, 14, 16, 33, 37, 49, 61, 86, 87, 89.
*Feodum, fief (tenere in)*, 1.
*Fideiussor*, 78.
Fixeyum, 11.
Fixins, Fixinum, 11, 50.
Flandria, 17, 18.
Florence, Florencia, 80, 82.
*Florenus, Florin (monnaie)*, 80, 82. — *auri*, 65.
*Fontaine dou bois* Doissel, 64.
Fontanas, 35, 54, 79, 81. — ecclesia, 54. — *lieux dits :* en chesart, 54 ; en samieres, 54 ; proypantez, 54.
*Forestiers*, 9.
*Four, furnus de* Mércenney, 22. — sancti Michaelis, 27.
France, Francia, 17, 18, 29, 30, 35, 40, 41, 52, 64, 82.
Franciscus thesaurarius eboracensis, 17.
*Furnerius*, 27.

## G

*Gaigier*, 9.
Galterus Poissenerii de Diuione, 31.
Garnier dit Galiot de Darrois, 9.
Garnier Lalement, 9.
Garuer de Cellis uicarius, 90.
G. du boys, 52.
Gelietus de Darois, 13.
Genleyum, Ianleyum, — insula, 1. — *lieux dits* : en prey Lombart, 38 ; la nohe de la droillote, 75.
Gerardus de Irbenco, 65.
*Gerba (mesure)*, 12, 19.
Geruasetus de Broichone, 92.
Gile Theneux, 52.
Giletus dictus le sombeaul de Dyuione saignerius, 45.
Giletus filius Iohannis de Longacuria, 50.
Gilletus le sourdeaul, 61.
Girarde femme de Iehan Girarde de Noiron, 22.
Girardetus filius dicti Remer, 59
Girardus Arnulphus de Sauigneyo, 5.
Girardus Auterroise, 54.
Girardus de Bouleto clericus, 90.
Girardus de Ianleyo clericus, 38.
Girardus de Raon, 49.
Girardus dictus li bouillerez de Coucheyo, 50.
Girardus filius Guidonis Laurenceti, 54.
Girardus Gaidon clericus curatus burgonensis, 90.
Girardus Grifonis, 42.

Girardus Marestalli, 38.
Girardus Posteaul de Diuione, 32.
Girars de Roichefort cheualier, 4.
Goffridus de Uayroliis cancellarius cartucensis, 17, 18.
*Grangia*, *grange*, 11, 43, 92. — de Chaigneto, 11. — de la nouhe de Bray, 64. — de Morueaux, 64. — dicta dame Alarde, 92
*Grossus* turonensis *argenteus* (*monnaie*), 44, 75.
Grouhait (le), 73.
Gueninus de Accellis, 59.
Guido Cosseneti de Dyuione clericus, 24.
Guido Cosseneti de Flureyo clericus, 36, 42, 48, 57, 91, 92.
Guido de Choilleyo Coutancis, 79.
Guido de Fauerneyo, 49.
Guido de Grosso bosco, 53.
Guido dictus cournuez de Aqueductu, 67.
Guido dictus de Bosco de Lingonis, 90.
Guido filius Iohannis filii Iohannis Fuserii de Dyuione, 32.
Guido Laurenceti dictus de Sancto Iohanne de Diuione, 54.
Guido le tardinet, 76.
Guienceus dictus chargerez, 54.
Guienetus dictus chargeret de Dyuione, 27, 37, 57.
Guietus Charger clericus, 90.
Guillaume de Musigney cheualier, 34, 64.
Guillaume de Recey cheualier, 68.
Guillaume du Puis, 52.
Guillaume Gormont garde de la prévoté de Paris, 14.
Guillaumes Bourgeoise, 64.
Guillelmus de Aquiano presbiter, 74.
Guillelmus de Ceiol, 49.
Guillelmus de Chayssiaco, officialis lingonensis, prior prioratus sancti Uictoris niuernensis, licenciatus in decretis, 81, 88, 89, 90, 94.
Guillelmus, Guillemus de Cutigneyo, 2. — armiger, 45.
Guillelmus de Menans scutiffer, 16.
Guillelmus de Tardo, 79, 90.
Guillelmus de Uilladei, 87.
Guillelmus dictus sulot, 51.
Guillelmus, Guillemus, Guillermus episcopus lingonensis, 53, 71, 72, 79, 81, 86, 87, 88, 89, 90, 93, 94.
Guillelmus Uirtuosi burgensis Dyuionis, 42.
Guillemeta de Anonna, 28, 31.
Guillemeta filia Uilleti Mugneri de Cutigneyo, 26.
Guillemetus de Geneigneyo, 8.
Guillemin de Cutigney, 64.
Guillemin le barbier de Fauergny, 14.
Guillemus Aubrieti, 8.
Guillemus barbitonsor de Fauerneyo, 37.
Guillemus de Praneto, 8.
Guillemus de Prenay, 74.
Guillermin de Cutigney escuyer, 6.
Guillermus Constantini de Dyuione draperius, 35.
Guionetus Pougot, 8.
Guiot Cossenot de Flurey, 3, 5, 6.
Guiot de Grosbois dit bourdelot, 3.
Guiot fils Thiebaut Posteaul, 9.
Guiot moine de Cluney, priour de monsain Iouhan, 83.
Guiottus le mairet de Mirandis, 48.
Guioz Tartilloz, 9.
Guyonetus Guyoti de Premellis, 74.

## H

Hanoura, 82, 86.
Hayme de Dompre (maistre), 64.
Haymo de Dambrone miles, 32.

Haymo de Fontanis, 35.
H. de Uilaris archiepiscopus, 44.
Henricus Aleman frater, 54, 90. — Alemani, cantor, 64. — Henriz dis Allemanz, 64.
Henricus Damelli sigillifer, 17, 18.
Henricus de Altostipite domicellus, 79.
Henricus de Cauaris, 49.
Hermitos (li), 23.
*Homo abbatis, homme de l'abbaye, homo monasterii*, 1, 51, 60, 66.
*Homo liber*, 49.
*Homo taillabilis et expectabilis*, 7, 56.
*Hospitaliers* de saint Jean de Jérusalem (religieux), 85.
*Hospitalis* dyuionensis, 12. — sancti Iherosolimitani Dyuionis, 26. — sancti Spiritus, 10.
Huetus Olearii de Salone Capella, 55.
Hugo de Alta Rocha, 44.
Hugo de Cusseyo, 90.
Hugo de Edua de Marcegnayo in monte, 89.
Hugo de Fonteromano, prior, 79, 90.
Hugo de Louuoise domicellus, Hugo dictus de Louuaise, 12, 19.
Hugo de Mirabello, legum professor, 53.
Hugo de Pomarco, episcopus lingonensis, 65.
Hugo de Uerrangiis scutifer, 62.
Hugo de Uilleta, 88.
Hugo dictus le moutenet de Fauerneyo domicellus, 61.
Hugo dictus taicher, 59.
Hugo dux Burgundie, 49.
Hugo filius Renaudi Barberii de Dreis, 13.
Hugo Gause, 24.
Hugo Girarde de Dijon, 57.
Hugo le deschaut, 16.
Hugo le rebillet de Mirabello, 8.
Hugo li montenoz, 69.
Hugonetus dictus Malliens, 35.
Hugonetus Quaroymeentrant burgensis dyuionensis, 20.
Hugoninus dictus li soonois, uaicherius, 92.
Hugo Poisseneti, clericus notarius, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 70, 73, 75, 76, 77, 84, 85, 91, 92.
Hugorus, 39.
Hugote fille Iacot tout le monde, 9.
Huguenin Poissenot, clerc tabellion, 3, 6, 9.
Huguenioz Audrie, 9.
Huguenoz Fluroz, 9.
Hugues Chaudeaux, 9.
Hugues Cheuilloz, 9.
Hugues Dagoneaux, 9.
Hugues Grouote, 9.
Hugues Moichoz, 9.
Hugueta uxor Perrini dicti petiz, 15.
Humbelotus Uirtuosi de Dyuione, 15.
Humbert Larconcey, 9.
Humbertus de Arco, 49.
Humbertus filius Othenin de Uarangiis, 33.
Humberz filz Gigot, 9.
Huo, 49.
Huo de Maisuillero, clericus curatus lingonensis, 12.
*Hypotheca*, 64. — *ypotheca*, 90.

## I

Iacob li uertuoux, 64.
Iacobus de Baisseyo, 86, 90.
Iacobus de Cutigneyo burgensis dyuionensis, 23.
Iacobus dictus prouoisot, 54.

Iacobus Garnier de Sancto Iohanne, 25.
Iacobus Grillart de Cutigneyo, 76.
Iacobus (le) uillerandet, 56, 67.
Iacobus Martini, 11.
Iacot au maistre, 9.
Iacot tout le monde, 9.
Iacoz Bounex, 9.
Iacoz de Dole, 9.
Iacoz li uellerandoz, 9.
Iacoz Micheloz, 9.
Iacoz Millez de Mallienz, 3.
Iacoz Moichoz, 9.
Iacoz Moingerons, 9.
Iaqueta uxor Stephaneti le Colloin, 27.
Iehan Alaison, 9.
Iehan Aubriot euesque de Chalon, 64.
Iehan Cognon, 9.
Iehan Dauraoul, 9.
Iehan de Bretenere, Iohannes de Breteneria, 6, 75. — dit de Bretenere de Dijon, drapier, 22.
Iehan de Champ repus sergent, 80.
Iehan de Chastillon cheualier, 34.
Iehan de Crespi, 52.
Iehan de Digon dit escharny, huissier des requêtes du palais royal, 14.
Iehan de Houdri, 4.
Iehan Deschenon preuost de Saint Iehan, 64.
Iehan dou pois (maistre), 64.
Iehanete femme Aubert de la Borde, 9.
Iehanete femme Humblot de la Borde, 9.
Iehanete qui fut femme Humbert Sarconcey, 9.
Iehan filz au baulet, 9.
Iehan filz sire Arnoul, 9.
Iehan Fourrier de Chenoues, 22.
Iehan Frerouhoz, maire de Dijon, 64.
Iehan Humbert, 9.
Iehan Lardeuoiset de Marcennay, 22.
Iehan le formaulier, 64.
Iehan le lourant, 22.
Iehan li granpez, 9.
Iehan (li) Piquardez de Tasnay escuyer, 6.
Iehanna uxor Bertheri harmites de Marcenneyo in montana, 24.
Iehanne Lestrocharde femme de Bonnot Lestrochant, 14.
Iehannin au Iullet, 22.
Iehannot Moingeart, 3.
Iehannoz li bonoux, 9.
Iehan Oudemers, 9.
Iehanoz dou pois, 9.
Iehanoz fils Cheurot, 9.
Iehan Pynot de Thorey clerc sauge de droit, 9.
Iehans Cadoz, 9.
Iehans Cognome, 9.
Iehans Girarde de Noiron, 22.
Iehans Uarnex, 9.
Iehan Symone de Dijon, 64.
Iehanz Aubrioz, 3.
Iehanz fils au Toillie, 9.
Iehanz fils Perrenot Chauuot, 9.
Iehanz filz Iacot au maistre, 9.
Iehanz Garnex, 9.
Iehanz Lambert, 64.
Iehanz Liesuiriez, 9.
Iehanz li groetez, 9.
Iehanz Moichoz, 9.
Iehanz Moreaul Dahuit, 9.
Infirmarius, 64, 90.
Ioanna Maroteti, 88.
Ioannes de Cuteyo, 77.
Ioannes Felemos de Cutigneyo, 77.
Ioannes Rateti de Besua clericus de Dyuione, 10, 11, 46.
Ioanneta filia Iohannis Uoclier, 77.
Ioffroy Racleul (le mex), 6.
Iohaneta filia Hugonis dicti taicher, 59.

Iohaneta relicta Richardi Preporia, 27.
Iohanetus Soillier, 5.
Iohannes Aubrieti archidiaconus Dyuionis, 8, 16.
Iohannes Brucheti, 35, 38.
Iohannes Cultilerii de Dyuione, clericus, tabellio, 1, 10, 11, 35, 62, 75, 86, 87, 88, 89.
Iohannes de Accellis dolearius, 36.
Iohannes de Acceyo, 15, 20, 21, 25, 36, 43, 47, 60, 70, 73.
Iohannes de Acheriis, 78.
Iohannes de Asneriis dolearius, 23.
Iohannes de Aqueductu, 2.
Iohannes de Balneis, 87.
Iohannes de Bellonouo, 87.
Iohannes de Boicheriis canonicus cabilonensis, 39.
Iohannes de Cabilone, 87, 90.
Iohannes de Calore, 51.
Iohannes de Campo Roberto canonicus, 67.
Iohannes de Chaigneto, clericus curatus burgonensis, 90.
Iohannes de Chaudenayo, dominus de Blaiseyo miles. 83.
Iohannes de Donnomare, 59.
Iohannes de Fontanis, 79, 81.
Iohannes de Hostamesuillo, 78.
Iohannes de Longa curia maior de Coucheyo, 50.
Iohannes Deme de Roura, 33.
Iohannes de Milliaco (magister), 78.
Iohannes de sancto Aubino, 92.
Iohannes de Tercialenta, 79.
Iohannes de Uerceaulx, presbiterus, 91.
Iohannes de Uiangiis, prior prioratus de Tardo, 53, 87, 89, 90.
Iohannes dictus Aiserey frater Othenini de Thardo, 47.
Iohannes dictus bons ualoz de Cutigneyo, 25.
Iohannes dictus de Besua de Dyuione, 27.
Iohannes dictus grassot, 79.
Iohannes dictus le chassiguet, 61.
Iohannes dictus le sourdeaulx de Dyuione, presbiterus, 61.
Iohannes dictus li mairotez de Dyuione, clericus, 73.
Iohannes dictus li richerez recoopertor, 66.
Iohannes dictus obelot, 31.
Iohannes dictus torderat, 60.
Iohannes dit li puez de Uerrangiis scutifer, 75.
Iohannes Drugeon, 24.
Iohannes Ennequin, 33.
Iohannes episcopus lingonensis, 2, 29, 30, 39, 40, 41.
Iohannes Fabri de Fauorneyo, clericus, 33.
Iohannes filius Girardi Grifonis, 42.
Iohannes filius Iohannis Fuserii de Dyuione clericus, 32.
Iohannes filius Melenete dicte a la toliere, 59.
Iohannes filius Obeleti dicti de Besua, 20, 21.
Iohannes filius Othenin de Uarangiis, 33.
Iohannes filius Perelli Bourroise, 16.
Iohannes filius Uarneri de Cutigneyo carpentarii, 37.
Iohannes filius Uieneti Rotarii de Uerrangiis, 69.
Iohannes frater Dominici dicti guerenna de Uerrangiis, 75.
Iohannes Fuserii, 32.
Iohannes Girardus filius Uarneri de Cutigneyo, 47.
Iohannes Iustis, 78.
Iohannes Lamberti de Lantannayo clericus tabellio, 90.
Iohannes Laurenty de Lingonis, curatus de Huchone, 65.

*

Iohannes le bouheret, 76.
Iohannes le buchet, 13.
Iohannes Maignoti de Dijon, 47.
Iohannes Morel, 53.
Iohannes Musardie de Dijon, 57.
Iohannes Obeleti, 35.
Iohannes papa XII, 2.
Iohannes Perrot (Perroti), clericus, 24, 66.
Iohannes Pestot de Stabulis, 1.
Iohannes Pitois, miles, 50.
Iohannes Poyneti, 35.
Iohannes Rateti notarius dyuionensis, 8, 75.
Iohannes Regnaudi de Humis, clericus, 87.
Iohannes Trouey de Autisioduro burgensis tornodacensis, 29, 30, 40, 41.
Iohannes Uoclier de Sancto Apolinari, 77.
Iohanneta filia Perrini Chappey de Cutigneyo, 76.
Iohanneta uxor magistri Richardi Bouhot de Dyuione, 57.
Iohannetus le maul gueult, 23.
Iohannetus Maignoti de Dyuione, 76, 77.
Iohannetus Margnoti, clericus, 66.
*Iornale, iournal* (*mesure*), 5, 6, 25, 26, 48, 53, 54, 56, 62, 69, 70, 76.
I. Poincetus, 29, 30.
*Iter* ierusolimitanum, 49.
Iuguetis clerici (mansus), 59.
Iulieta relicta Perrini Chappey de Cutigneyo, 76.
*Iuris peritus*, 44, 76, 86, 89.
*Iuys*, 6.

## L

Lairey, 64.
Lambelot (le mex), 6.
Lambertus de Selongeyo, 59.
Lambertus de Uietello, 43.
Lamberz de Potangey, 9.
Lamberz filz Estienne au monoier, 9.
Lampogne (praeria de), 16. — *lieu dit :* in prato sancto, 16.
Lathomus, 51.
Laurencius de Ponceyo presbiterus, 90.
Laurencius (magister), 55.
Laurentius de Claustro, burgensis dyuionensis, 38.
Laurentius Guilliendi, iuris peritus, 44.
Lecieta relicta Uilleti Mugneri de Cutigneyo, 26.
*Libra* (*monnaie*), 11, 30, 35, 51, 60, 66, 80, 83, 90, 93. — Dyuionis, 8. — dyuionensis, 54. — monete nunc currentis, 25. — monete tunc currentis, 84. — monete currentis communiter tempore solutionis, 27. — turonensis, de tournois, 2, 37, 40, 71, 72, 76, 88, 90, 94. — turonensis monete currentis pro terminis solutionis, 58, 63. — turonensis monete nunc currentis, 47. — turonensis paruuli, 39. — turonensis parui, 39, 48, 57, 75, 90, 91.
*Librata* (*monnaie*), 78.
*Licenciatus in decretis*, 81, 88, 90.
Lingone, 12, 71, 72, 79, 86, 87, 90. — *rues :* es gaaigneurs, 87 ; uicus dictus chatin, 87.
*Livre parisis*, 14.
Longaaqua, 86.
Lonui, 64.
Loremere, Loremiere, Lormiere (meson de la), 14, 37, 47.
Lucieta uxor Bertholometi Haymeri, 5.
Luciona la mugnere, 85.
Lugdunum, 44, 90.
Lugneta de Autreyo, 59.

Luquetus dictus ioceram de Campanis, 59.

**M**

*Maior de* Aqueductu, 67. — de Coucheyo, 50. — de uilla subtus Geureyum, 43.
*Maires de la commune de* Dyion, 64.
*Maison de bois*, 64.
*Maîtres des foires de* Champaigne *et de* Brie, 64.
*Malaidere* Dahuit (la croix deuant la), 64
Malliens, 3, 62.
*Mansus :* cistertius, 10. — de uinea, 73. — domini ducis, 21. — sancti Benigni, 10. — sancti Stephani, 10.
Marcegneyum, Marcenai, Marcenay, Marcennay, Marcennayum, Marcenney, 9, 11, 64, 75. — domus Dei, 86. — en montaigne, in montana, in monte, 22, 24, 89, 93. — le four, 22. — *lieux dits :* en la uaul. 22, 24 ; en ormaux, 24 ; en rosex, 22. — prioratus, 87.
*Marcennier*, 64.
*Marcha argenti* (*monnaie*), 53.
Margareta de Oigneyo, 83.
Margareta uxor Guillelmi Uirtuosi, 42.
Marie fille Aubert de la borde, 9.
Marienoz fille Garnier Lalement, 9.
Mariote quî fut femme a la Lambaut, 9.
Martin de Molin en Auuerne, 9.
Martinus dictus maubinet de Autreyo, 59.
Martinus Ioce de Musceyo, 90.
Matheretus Aiserey de Dyuione, 85. — cordubernarius, 26.
Matheus de Granceyo magister iurisperitus, 86.
Matheus de Roura super Albam, 50.
Matheus filius Odonis Uirtuosi, 35.
Mathey Dauteuille, 9.
Mazeret (au), 59.
Meleneta dicta a la toliere, 59.
Melina filia Moingeti dicti Chapey, 48.
Melina uxor Guidonis dicti cournuez, 67.
Mercier (le mex au), 6.
Messigney, 9, 64.
Michiez Dauteuille, 9.
Michiez li pouuerez, 9.
*Miles*, 32, 50, 83.
Milo de Frigni curia, 78.
Milo le boillart, 32.
Mirandeś, Mirandas, 48, 64.
*Modius uini ad mensuram* dyuionensem, 54.
Moingearda filia Uilleti Mugneri, 26.
Moingetus dictus Chapey de Cutigneyo, 48, 76.
Moingetus Esclairie, 26.
Moingetus es peaux de Dyuione pelliparius, 85.
Moinnus de Chaignaio, 5.
*Molendinum, molin :* Bernardi, 10, 11. — Curia Arnulphi, 11. — de la laiche, 38, 75. — de Lemprey, 11. 26, 64, 85. — sancti Stephani, 10.
Monet Delor, 9.
Monetus dictus deroissous, 5.
Monetus dictus rebillars, 5.
Monetus filius Uarneri carpentarii, 47.
Monetus Mercerii, 62.
Monin au Rauez, 9.
Monins li quoy, 9.
Monins Rucheranz, 9.
Moninus dictus Couchiot, 36.
Moninus filius Guidonis Laurenceti, 54.
Monoz li bouous, 9.
Morisetus Areton de Marcegneyo, 75.

Morismontis (religiosi), 16.
Morisoz li coifferez, 9.
Morizot le colon, 22.
Morueaux (grange de), 64.

## N

*Nemus :* de Petro, 11. — de preire, 77. — de Uentous, 9. — domini Uillemi, 11.
Neulleyum, 29, 41, 65, 91.
Nicolaus, 12.
Nicolaus capellanus, 49.
Nicolaus Huonis de Maisuillo clericus notarius, 82, 87, 90, 93, 94.
Nicolaus magister de Mormant, 49.
Nicola uxor Odeti Boilleaut, 8.
Noruianus clericus, 49.
Nuciatum, 74.
Nycholaus de Buxeroliis, 79.

## O

Obeletus dictus de Besua, 20.
*Obolus* (monnaie), 5.
Odeta filia Petri dicti de Besua, 20, 21.
Odetus Boyleaul (Boilleaut) de Dyuione carnifex, 8.
Odetus dictus bonerie, 5.
Odetus Gibouhier de Dijon, 23.
Odetus Giboulyer, 32.
Odetus le renoy, 74.
Odetus le stestiet de Alta uilla, 7.
Odetus le testiet, 56.
Odetus Pelerini, 92.
Odo cauiramensis, 49.
Odo de Argilleyo dominus de Alto uillari, 78.
Odo dux Burgundie, 49, 53.
Odo Lestortier, Lestourtier, 37, 47.
Odooneta relicta Renaudi le ganthier, 24.
Odot Chandeaul, 9.
Odot fils Thibaut Cognome, 9.
Odotus de Nuceyo, 74.
Odo Uirtuosi, 35.
*Officialis* flauignacensis, 83. — lingonensis, 1, 12, 19, 55, 59, 74, 87, 90.
Oigneyum, 11.
Ondoz de Marcennay, 9.
*Operata* (mesure), 24, 43.
*Ordo* sancti Augustini, 35, 39, 42, 58, 63, 86, 87, 90, 91. — Benedicti, 74.
Ossemont (dominus de), 78.
Othenin de Uerrangiis, domicellus, 33.
Otheninus de Thardo, 47, 70.
Othes Daichey, 64. — Otho de Aicheyo, 2. — infirmarius, 64, 90.
Oudot dit largnelot de Messigney, 9.
Oudot Morizot de Chenoues, 22.
Ouges, 64.
*Ouree* (*mesure*), 22.

## P

Paris, 52, 80.
Parisetus Corderii de Dyuione, 48.
Pautacium, 28.
*Pelliparius*, 13, 85.
Penestrinus episcopus (P.), 17, 18.
*Pensio*, 5, 71, 72.
Perellus Bourroise de Dyuione, 16.
Perellus de Geureyo, 5.
Perellus de Uerrangiis, scutifer, 62.
Perellus dictus li quaronnez, 5.
Perellus dictus michoz, 5.
Perellus filius Bartholomei dicti chenrot, 56.
Perellus pelliparius, 13.
Perellus Truchoz, 5.
Perenetus Camusii de Dyuione, 55.
Pereninus Salir, 59.
Perinus Uanuereul de Fauerneyo, 16.

Perinz de Marcennay, 9.
Peroneta de Maalain, 15.
Peroneta filia Iohannis Fuserii, 32.
Peronetus Clarambaudi de Dyuione, 31.
Peronetus dictus Chapey de Cutigneyo, 48.
Peronetus filius Uilleti Mugneri de Cutigneyo, 26.
Peronetus le barbatret de Uergeyo clericus, 89.
Peronetus Mousceron, Perrenot Mouseron maior de Aqueductu, 9, 67.
Peronetus Symonini de Neuone, 61.
Perreaux fils au Uenticet, 9.
Perreaux fils Iehan Humbert, 9.
Perreaux li pichez, 9.
Perreaux li roux, 9.
Perre de Montoillot, cheualier, 83.
Perrenetus Barbatre de Uergeyo, 90.
Perrenetus de Alta uilla, 7.
Perrenetus le botu de Diuione, 91.
Perrenetus, (Perronetus) Mugnerii, 62, 70.
Perreninus dictus leu reux, 59.
Perrenot Chauuot, 9.
Perrenot Larconcey, 9.
Perrenot le potier Dasneres, 9.
Perrenot li berbies de Saux, 64.
Perrenot li beuchoux, 9.
Perrenoz diz li miallez, 9.
Perrenoz fils au Miallet, 9.
Perrenoz fils Costiot, 9.
Perrenoz fils Iehan Cognon, 9.
Perrenoz Ouderamer, 9.
Perrin Lambert de Cutigney, 48, 68, 69, 84.
Perrinus Chappey de Cutigneyo, 76.
Perrinus Cournote de Cheuigneyo, 76.
Perrinus dictus chemaul de uilla subtus Geureium, 43.
Perrinus dictus petiz de Dijon poterius cupreorum, 15.
Perrinus Felemos, 69.
Perrinus filius Othenini de Uarangiis, 33.
Perrinus filius Perreneti de Alta uilla, 7.
Perroneta relicta Ioannis Uoclier, 77.
Perronetus de Tilicastro de Dyuione, 42.
Perronetus dou pasquier, 76.
Perronetus frater Mathereti Aiserey, 85.
Perronetus le lurret de sancto Appolinari, 85.
Perronoz Machorz, 9.
Perronus Chappey, 48.
*Perthica* (*mesure*), 5, 13, 38.
Petrus, 49.
Petrus Aubriti de Lingonis, 90.
Petrus Bosserii canonicus, 88.
Petrus Brabancii de Fauerneyo, 89.
Petrus decanus capelle ducis, 9, 35.
Petrus de Chanlito (Chanlipto), clericus, notarius publicus, 86, 87, 90.
Petrus de Creencey, 64.
Petrus de Essartis, 78.
Petrus de Latra, sigillifer, 82. — curatus, 87.
Petrus de Seigneyo, 90.
Petrus de Uangelliis curatus de Riceyo, 44.
Petrus dictus de Besua de Dyuione, 20, 21.
Petrus frater abbas sancti Benigni, 10, 11.
Petrus Laurencii de Lingonis, 90.
Petrus prior claustralis sancti Stephani, 28.
Philippe roi de France, 52.
Philippus Bourrelerius de Dyuione, 55, 57.
Pierre Dart (maistre), 22.
Pierre de Fauerney cheualier, 6.
*Piez* (*mesure*), 64.

*Pinta (mesure)*, 43. — ad mensuram dyuionensem, 67.
*Pintatium*, 50.
Poilley, 64.
Poincardus de Castellione super Secanam, 87.
Poincot de Chaudenay, 83.
Poissenier (au), 28.
Poncetus de Sauz, dominus de Uentoux, 9.
*Pons* Arnaul, 53.
*Porte fort (clause de)*, 26, 32, 76.
*Possessio*, 12.
*Poterius cupreorum*, 15.
Pourbles, 64.
Praalon, 83.
Premelle, 74. — *lieu dit :* es arbeux, 74.
*Prior :* claustralis, 28. — prioratus de Autreyo, 59. — de Fauerneyo, 87, 89. — de Marcennayo, 87, 89. — de Paluello, 74. — de Tardo, 87, 89. — sancti Amatoris, 79. — sancti Gengulphi, 79. — sancti Germani de Granceyo, 87. — sancti Martini, 79. — sancti Uictoris niuernensis, 88, 89, 90. — sanctorum Geminorum, 79, 86, 87, 88, 89, 90.
*Priour* de Coiches, 83. — de Monsaint Iouhan, 83.
*Procuration*, 9.
*Procurator*, procureur, 9, 12, 54, 64, 79, 86, 87, 88, 89, 90.
Pulteriarum (monasterium), 39.

## Q

Quadruarius (uicus), 46.
*Quartallum (mesure)*, 9.
*Quarterium (mesure)*, 13, 54, 69, 77.
Quetigny, v° Cutigney.
*Quittance*, 17, 18, 29, 30, 40, 41, 44, 82, 93, 94.

## R

Racleul (mex es enfanz au), 6.
Radulphus de Besua, 83.
Radulphus (magister), 43.
Rainier, Ranier, 59.
Ranet (soie au), 59.
Raoulanz de Uentoux, 9.
Raoul de la borde, 9.
Raour Chainsot, priour de Coiches, 83.
*Reconnaissance de rente*, 61, 67, 73.
*Recoopertor*, 66.
*Reçu*, 80.
*Redditus, rente*, 5, 6, 8, 9, 11, 14, 20, 24, 35 46, 58, 53, 61, 67, 71, 73, 74, 80, 90.
Reenete, femme au quoy, 9.
Regineta soror Gileti le sourdeaul, 61.
Regnaudus (abbas) v° abbas.
Regnaudus de Noereto curatus de Molayo, 90.
Regnaudus de Pontallia, 12.
Regnaudus de Salinis clericus, 55.
Regnaut Uolant, 22.
*Religiosi* de Espissia, 92. — sancti Iohannis Ierusolomitani, 43, 85. — sancti Spiritus, 54.
Remondus de Ualleaurea, 79.
Renaudus le ganthier de Dyuione, 24.
Renaux Destaules, 9.
*Restitutio in integrum*, 10.
Richard de Champ repus, 52, 80.
Richard li beuffos, 9.
Richardus Bouhot de Dyuione, 57.
Richardus de Corcellis, clericus iurisperitus, 76.
Richardus de Dyuione costurarius, 5. — curatus burgonensis, 90.
Richardus de Nulleyo, scutifer, 91.
Richardus Preporia, 27.
Robert li cornuz, 9.

Robertus, 49.
Robertus au cornu, 67.
Robertus cantor capelle ducis, 35.
Robertus dictus sandiu, 43.
Roiffey, Ruffey, 11, 64.
Rome (saint sège de), 64.
Roortas, 9.
*Roy* de France, 14, 52, 64, 80.

## S

*Sacristia*, 67.
*Saignerius*, 45.
Sainct Appolome, sanctus Apolinar, 64, 77, 85. — nemus de preire, 77.
Sainte Chapelle, 35.
Saint Esthiene (église de), 6.
Saint sege de Rome, 64.
Saisine, 3, 4, 12, 14, 36, 68.
Saline, Salins, 27, 34, 49, 55, 64.
Sancti Augustini (ordo), 35, 39, 42, 58, 63, 86, 87, 90, 91. — Sancti Benedicti, 74.
Sanctus Aubinus, 92.
Sanctus Iohannes, 25, 54.
Saone, 68.
Scoursier (le), 14.
*Scutifer*, 1, 16, 62, 75, 91.
*Sectura* (*mesure*), 16, 38, 42, 43, 69, 70, 75.
Senecey, Seneceyum, 12, 19, 64. — capella, 12.
Sens, 52, 80.
*Sentence interlocutoire*, 3.
*Seruitus*, 42, 43.
*Sextarius* (*mesure*), 9, 73.
*Sigillifer*, 17, 18, 87.
Soie au ranet (manse), 59.
Solidata ad monetam Dyuionis (monnaie), 8.
*Solidus*, *sol* (*monnaie*), 5, 9, 20, 29, 32, 35, 46, 54, 61, 88, 91. — ad monetam Dyuionis, dyuionensis, etc., 8, 13, 32, 36, 50. — ad monetam communiter currentem, 91. — de moneta communem cursum habente in uilla Dyuionis ad uenditionem panis et uini, 5, 20, 28, 31, 36, 55, 92. — de moneta regali, 36. — monete communiter currentis tempore solutionis, 23. — monete nunc currentis, 24. — turonensis, de tournoy, 11, 17, 18, 21, 22, 26, 54, 65, 77, 82, 85, 88, 90, 93. — turonensis monete regalis communiter currentis pro tempore per regnum Francie, 35, 36. — turonensis parui, 15, 41, 59. — turonensis paruuli, 45. — uiennensis, 35.
*Soludus* dyuionensis (monnaie), 50. — turonensis parui fortis, 50.
*Souldees a la monoye qui courra communement*, 22.
*Soul de* tournoy, 22.
*Stagnum*, *estan*, 69. — de Lamprey, 11. — dou gros, 64. — Uaroies, 11.
Stephanetus Borelleni de Uerrangiis, 76.
Stephanetus le colloin Dyuioni commorans furnerius, 27.
Stephanus Brognardi de Oigneyo, 26.
Stephanus clericus de Yenleyo, 38, 75.
Stephanus de Lingonis tabellio, 71.
Stephanus de Tornayo, 90.
Stephanus de Uitreyo, 51.
Stephanus dictus maître boton de Nuceyo clericus, 74.
Stephanus filius Uautheri Barberii, 55.
Stephanus frater Boni Ualloti Chappez, 84.
Stephanus maior de uilla subtus Geureium, 43
Suilley, 64.
Susio, Suson (riuière de), 8, 64.
Symon de Builone, 81.

Symon de Challeyo, scutiffer, 1.
Symon de Gastmeyo, clericus, 90.
Symon du saint Sépulcre, 80.
Symonetus Iudei notarius de Roura super Albam, 33, 50.
Symon seruiens de Cuiseyo, clericus, tabellio, 59.

## T

*Taillia*, 11.
Talentum, 16, 54.
Tardum, 15, 47, 53, 70, 86, 87, 89, 90.
Tasnay, 6. — *lieux dits :* au poisot, 6; dessus le prez, 6 ; es foillies, 6 ; chemin croisie, 6.
*Temple, templum :* apud Altam uillam, 7. — dyuionense, 37, 47. — fait du temple, 78, 80. — rue du temple, 14, 37, 47. — seigneurie du temple, 14. — uinea quondam templi, 54.
*Tesia rapinalis* (*mesure*), 10.
*Testamentum*, 45, 46, 53, 83.
Thibaut Cognome, 9.
Thienretus Bourrioise, 8.
Thilicastrum, Tilicastrum, 42, 72. — domus Dei, 88, 90.
Tillio (dominus de), 78.
*Traité*, 63.
*Turonensis* (*monnaie*), 8.

## U

Uaichere (le mex a la), 6.
*Uaicherius*, 93.
Ualterus Candelari, 8.
Uarangie, Ueranges, Uerrangie, Uerroingie, 3, 32, 42, 53, 62, 70, 75. — bergeria, 62. — *lieux dits :* au cultil au gras, 62 ; en la fin darrieis chies le rouhier, 70 ; es Isles de Saint Estienne, 42. — pré salemon, 70. — uia de Malliens, 3, 62.
Uarnerus de Cutigneyo, carpentarius, 37, 47.
*Uassalus*, 1.
Uautherus Barberii, 55.
Uenticet (le), 9.
Uentous, Uentoux, 9. — nemus, 9. — pasturagia, 9. — le seigneur de Uentous, 9.
Uienetus Rotarii de Uerrangiis, 70.
Uienetus Roussot de Fouchangiis, 69.
Uienins genres Monin au Rauez, 9.
Vienot Gorget, 22.
Uietellum, 43, 83.
Uietus dictus marcheant, 59.
Uillagusana, 79.
Uilla subtus Geureium, 43. — *lieu dit :* en la peree, 43.
Uillemetus de Curia Arnulphi, 13.
Uillemetus le nyez de Cutigneyo, 84.
Uillemetus le uertuoux, Uillemot le uertueux, 27, 64.
Uillemi (nemus domini), 11.
Uillemot Moingion, 9.
Uillemoz li pichez, 9.
Uillemus de Marcilleyo, 53.
Uillermetus Bouhardi de Talento, 16.
Uilletus Mugneri de Cutigneyo, arbeletus, 26.
Uincentus de Fixino clericus, 50.
Uoleria, 35.
*Usufruit*, 6
Uuillemoz Malechaiz, Malechart, 64.
Uuillermetus Uirtuosi de Dyuione, 42.

## V

*Vente*, 22. 25, 26, 37, 47, 48, 57, 77, 84, 91.
*Vieux marché*, 35.

## Y

Ysabellis uxor Philippi Bourrelerii. 55, 57.

IMP. JOBARD, DIJON

PENSER-AGIR
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON